COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

Avril 2008

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Bernard MENASSEYRE, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

M. François LAVONDES, conseiller d'Etat honoraire

Mme Marie-Claude DUVERNIER, conseillère à la Cour de Cassation

M. Claude RUBINOWICZ, inspecteur général des finances, nommé le 25 octobre 2007 en remplacement de M. François AUVIGNE, inspecteur général des finances

M. LÊ NHAT BINH, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Christian PHELINE, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 14 mars 2008.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

Mme Francine DOSSEH, conseillère des chambres régionales des comptes

M. Frédéric CHASTENET de GÉRY, conseiller référendaire à la Cour des comptes

M. Thomas LESUEUR, conseiller référendaire à la Cour des comptes

M. Antony MARCHAND, auditeur à la Cour des comptes

M. Alexis ROUQUE, auditeur à la Cour des comptes

M. Thierry SAVY, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission.

SOMMAIRE

		Page
Introduction		**9**
Première partie – Les flux financiers relatifs aux sociétés de perception et de répartition des droits (2005 et 2006)		**11**
Chapitre I – Analyse globale des flux financiers		**13**
I	**L'harmonisation des règles comptables**	**13**
A	Rappel du contexte	13
B	Des avancées significatives en 2007	14
C	Une harmonisation effective pour les comptes 2009	14
II	**La méthodologie**	**15**
A	Une approche globale	15
B	Un champ d'analyse qui s'étend à toutes les sociétés actives	15
C	Une grille d'analyse stable	16
D	Sept ans de gestion collective : les chiffres-clés	17
III	**Les flux de droits (2004-2006)**	**18**
A	Les perceptions	18
1	Perceptions primaires et perceptions nettes	18
2	Evolution des perceptions	19
3	Importance des flux intermédiaires	20
B	Les restes à affecter	21
C	Les montants disponibles	22
IV	**Analyse de l'activité**	**23**
A	Les utilisations	23
B	Les affectations	24
1	Affectations des sociétés intermédiaires	24
2	Affectations des sociétés versant aux ayants droit	24
C	Les charges de gestion et leur financement	27
1	Evolution des charges de gestion	27
2	Le financement des charges de gestion	28
D	Les dépenses d'intérêt général	30
IV	**La trésorerie et les flux financiers**	**31**
	Principales observations de la Commission permanente	**32**
	Tableau des flux financiers	**33**
Chapitre II – Analyse par société		**41**
	Réponses des sociétés	**153**
Seconde partie – L'action artistique et culturelle des sociétés de gestion collective		**163**
Chapitre I – Les ressources disponibles		**169**
I	**Une croissance désormais plus incertaine des ressources obligatoires**	**169**
A	Des évolutions législatives tendant à élargir des ressources visées à l'article L. 321-9	169
B	La rémunération pour copie privée	171
C	Les montants « irrépartissables »	176
D	Des ressources légales désormais en moindre progression	180

II	**Un recours aux ressources volontaires limité à la SACEM et à la SACD**	**182**
A	Les sociétés d'auteurs	182
B	Les sociétés d'artistes-interprètes	184
C	Les sociétés de producteurs	184
III	**Des délais d'utilisation souvent excessifs**	**185**
A	Les sociétés d'auteurs	185
B	Les sociétés d'artistes-interprètes	188
C	Les sociétés de producteurs	190
IV	**Des pratiques variables d'imputation des produits financiers**	**194**
A	Les sociétés abondant les fonds d'action artistique et culturelle des produits financiers qui en sont issus	194
B	Les sociétés n'individualisant pas les produits financiers des fonds d'action artistique et culturelle	195
V	**Des charges de gestion souvent élevées et traitées de façon variable dans le temps ou selon les sociétés**	**197**
A	Des coûts inégaux	197
B	Deux modes d'imputation différents	202
C	Des effets de « cascade »	206
Chapitre II – Emplois et modalités de l'action artistique et culturelle		**211**
I	**Des modalités spécifiques de mise en oeuvre**	**212**
A	Des actions artistiques et culturelles mises en œuvre « en régie » : l'exemple de la SACD	212
B	Les organismes associés	213
C	Les fonds spécialisés gérés par la SACEM	214
II	**Des orientations reflétant des priorités différentes par catégories d'ayants droit**	**216**
A	Les auteurs et les producteurs audiovisuels : une politique d'incitation artistique et culturelle	216
B	Les artistes-interprètes : le soutien à l'emploi et à la création	222
C	Les producteurs phonographiques : une approche plus industrielle	224
III	**Une conformité aux finalités légales parfois incertaine**	**230**
A	Une interprétation encore tâtonnante des intentions du législateur	230
B	Une légalité incertaine de certains emplois	233
C	Le « droit de tirage » mis en œuvre par la SCPP : le débat juridique	242
IV	**L'action artistique et culturelle : ouvertures internationales**	**246**
A	Les sociétés d'auteurs	246
B	Les sociétés d'artistes-interprètes	248
C	La PROCIREP	249
Chapitre III – Gestion et gouvernance		**251**
I	**Des services spécialisés dans chacune des sociétés**	**251**
II	**Un recours inégal à des commissions d'attribution**	**253**
A	Des systèmes diversifiés de commissions	253
B	Le cas de la SACEM	257
C	Le cas de la SPEDIDAM	259
III	**Des règles déontologiques à systématiser**	**259**

IV	**Une information souvent défaillante**	**263**
A	Une information des candidats aux aides qui pourrait être améliorée	263
B	Une réticence largement partagée à présenter les aides selon les objectifs visés à l'article L. 321-9	266
C	Des informations souvent lacunaires ou peu claires	271
V	**Une politique de contrôle restant parfois encore formelle**	**273**
A	Des conventions parfois insuffisantes, voire inexistantes	273
B	Des contrôles *a postériori* souvent limités	276
C	Une intervention parfois inadaptée des commissaires aux comptes	280
	Principales observations ou recommandations de la commission permanente et engagements pris par les sociétés	**281**
	Réponses des sociétés	**287**
	Annexe I - Budgets d'action artistique et culturelle – Tableaux par sociétés	**297**
	Annexe II - Liste des SPRD	**321**

INTRODUCTION

***

L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Après ses premiers rapports, de décembre 2002[1], juin 2004[2], mars 2006 et mars 2007, la Commission permanente expose ici la synthèse des vérifications opérées au cours de l'année écoulée et des recommandations qu'elles lui ont inspirées.

Pour les contrôles effectués en 2006[3], la Commission permanente avait inscrit à son programme l'examen des activités de perception ainsi que des relations des sociétés françaises avec leurs homologues étrangères et avait opéré sur chacune de ces deux questions, un choix de sociétés représentatif de la diversité des catégories de droits et de titulaires.

S'agissant de la campagne d'enquêtes conduite en 2007, la Commission permanente a, en premier lieu, poursuivi pour les exercices 2005 et 2006, l'analyse des comptes et flux financiers de chacune des sociétés telle qu'elle l'avait antérieurement conduite pour les années 2000 à 2004 et qu'elle a désormais décidé de mener à bien tous les deux ans. Elle a, par ailleurs, inscrit à son programme de travail le contrôle des actions dites artistiques et culturelles mises en œuvres par les sociétés en application de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI) ou sur une base volontaire.

Cette dernière question avait déjà fait l'objet d'un examen dans le rapport publié par la Commission permanente en juin 2004[4]. Le présent rapport actualise, approfondit ou complète les observations alors formulées en s'appuyant sur les vérifications opérées sur neuf sociétés de gestion collective qui, au total, mettent en œuvre la quasi-totalité des dépenses consacrées à des actions artistiques et culturelles des SPRD françaises

***

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports provisoires de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. A chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître leurs observations et leurs dirigeants, s'ils le souhaitaient, ont pu demander à être entendus par la commission.

Cette procédure achevée, celle-ci s'est prononcée sur le texte final du rapport à laquelle sont annexées les observations que les sociétés ont souhaité rendre publiques. Il est par ailleurs à remarquer que, bien que les vérifications aient été conduites pour chaque société selon le même plan d'enquête, les spécificités de leur activité ou les conditions du dialogue avec chacune d'entre elles ont pu conduire à ce que la teneur des informations recueillies, et dont l'essentiel est retracé dans ce rapport de synthèse, diffère parfois quelque peu de l'une à l'autre.

---

1 Le rapport de décembre 2002 décrivait, pour l'exercice 2000, les méthodes comptables adoptées par les SPRD et analysait les flux financiers que leurs comptes faisaient apparaître.

2 Le rapport de juin 2004 reprenait, pour les exercices 2000 à 2002, l'analyse des comptes et des flux financiers et présentait de façon spécifique les observations de la Commission sur les charges de gestion des sociétés, sur les aides qu'elles accordaient, en application de l'article L.321.9 du CPI, à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, et sur la participation des associés des SPRD à la gestion de celles-ci.

3 On rappellera que les contrôles effectués au cours d'un exercice sont publiés en avril de l'année suivante. On désigne ainsi comme « Rapport annuel 2006 » le rapport publié en avril 2007 et comme « Rapport annuel 2007 » le présent rapport publié en avril 2008.

4 « Les aides allouées par les sociétés en application de l'article L. 321-9 », p. 51 à 59 du rapport.

Chacun des destinataires du présent rapport y trouvera des sujets de réflexion :

- Le Parlement et le Gouvernement ne manqueront pas d'être attentifs aux observations ayant trait à l'harmonisation des règles comptables appliquées par les diverses sociétés, qui est en voie d'aboutir selon l'objectif assigné par le législateur dans l'article 35 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006. Ils devraient l'être aussi à l'analyse des développements relatifs à l'action artistique et culturelle nés des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, source de l'actuel article L. 321-9 du CPI, comme à celle des conséquences nées d'amendements successifs qui leur ont été apportés. Ceux-ci ont, en effet, élargi le champ des ressources d'utilisation impérative tout en maintenant une définition des objectifs visés s'avérant à la fois ouverte à des interprétations souvent divergentes et, peut-être, trop restrictives à certains égards.

- Le ministère chargé de la culture pourrait aussi trouver matière à réflexion, voire à initiative, dans le constat des pratiques disparates des sociétés sur des points tels que le mode d'imputation des charges de gestion ou des produits financiers liés à l'action artistique et culturelle, ou sur la licéité de certaines des dépenses au regard de l'article L. 321-9. Il ne manquera pas non plus de relever que certaines des sociétés souhaitent que des règles communes soient définies ou précisées en la matière.

Le CPI précisant que le rapport de la Commission permanente est présenté aux assemblées générales des sociétés concernées, il est désormais adressé ès qualité aux présidents de celles-ci en temps utile pour qu'ils puissent le faire inscrire à l'ordre du jour de ces instances. Ces dernières y seront d'autant plus intéressées que l'article L. 321-9 leur confie la mission d'approuver la répartition des sommes dédiées à l'action artistique et culturelle, question faisant l'objet de la seconde partie de ce rapport. Ainsi sera assurée la pleine information des ayants droit selon l'objectif poursuivi par la loi du 1er août 2000 qui a institué la Commission permanente.

Première partie

Les flux financiers relatifs aux sociétés de perception et de répartition des droits (2005 et 2006)

Chapitre I

Analyse globale des flux financiers

I - L'harmonisation des règles comptables

A - Rappel du contexte

Dans son rapport annuel 2005, la Commission permanente avait rappelé les difficultés liées à l'absence d'harmonisation des méthodes comptables des SPRD. Des approches disparates (les droits étant inscrits, soit au bilan, en compte de tiers, soit en compte de résultat) ne permettaient pas en effet de faire d'utiles comparaisons. Par lettre du 5 janvier 2004, le ministre de la culture et de la communication, saisi par la Commission permanente, a donc demandé au Conseil national de la comptabilité (CNC) d'engager « *un travail de concertation approfondi sur les conséquences financières et fiscales des mesures d'harmonisation – de la présentation comptable des sociétés de perception et de répartition des droits – que le Comité de la réglementation comptable serait amené à préconiser* ».

Un groupe de travail *ad hoc* a été constitué dans le courant de l'année 2004 à l'initiative du Conseil national de la comptabilité, rassemblant des représentants du ministère, des sociétés de perception et de répartition des droits et de leurs commissaires aux comptes. La Commission permanente a été invitée à participer à ces travaux.

Les premières réunions du groupe entre juillet et décembre 2004 n'ont pas permis d'aboutir, la question de la nature juridique de la relation entre les sociétés et leurs membres, considérée comme un préalable à la poursuite des travaux, n'ayant pu être tranchée. En effet ces relations sont régies par un contrat qui, selon l'analyse, peut être qualifié, soit de « contrat de mandat », soit de « contrat de cession de droits ». En février 2005, le président du CNC a demandé au ministère chargé de la culture de faire procéder à une étude juridique des contrats précités pour apprécier si les différences entre eux justifiaient des méthodes de comptabilisation différentes, ou si, au contraire, un seul traitement comptable devait prévaloir compte tenu de la réalité économique des opérations. Cette étude produite en mars 2006 et celle que la Commission permanente avait menée dès octobre 2005 se rejoignent dans leurs conclusions : les relations entre les sociétés de perception et leurs ayants droit ne répondent pas juridiquement à l'ensemble des critères définis pour qualifier l'apport en mandat ou l'apport en cession. La question préalable n'ayant donc pas pu être tranchée clairement, il y avait un risque que les travaux du groupe de travail n'aboutissent pas.

C'était sans compter sur le législateur qui, averti des observations de la Commission permanente, avait accepté l'initiative du ministère chargé de la culture d'inscrire la nécessité d'harmoniser les règles comptables des sociétés de perception dans le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. La loi du 2 août 2006 dans son article 35 codifié à l'article L. 321-12 du CPI est venue ainsi consacrer ce principe en énonçant que « *les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition des droits sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable* ».

B - Des avancées significatives en 2007

Dans ces conditions, l'absence de réponses données sur la qualification à retenir pour les contrats entre les sociétés et leurs membres ne semblait pas devoir faire obstacle à la volonté clairement exprimée par le législateur. Les travaux du groupe de travail ont alors repris sur un rythme accéléré en 2007, pas moins de quatre réunions étant organisées entre juin et décembre.

Pour dépasser le débat juridique précédemment évoqué, le groupe de travail a noté que l'analyse économique des opérations des sociétés de perception conduit à constater qu'elles perçoivent des droits pour le compte de tiers auxquels elles les reversent, après prélèvements, pour financer leurs frais de fonctionnement. L'enregistrement de ces flux de droits en compte de tiers, et celui des produits acquis par les sociétés en compte de résultat, traduisent bien cette relation particulière.

Le groupe de travail a donc conclu que la méthode de comptabilisation des droits en compte de tiers devait constituer la seule méthode de référence et, par conséquent, être appliquée par l'ensemble des sociétés. Les sociétés consultées n'ont pas fait d'objections à ce choix qui a par ailleurs reçu l'assentiment de tous les autres participants, et en premier lieu de la Commission permanente, la seule réserve émise par les sociétés concernant les éventuelles conséquences fiscales que ce changement de méthode pourrait comporter.

Il a été retenu que la date pour une première application de celui-ci devait avoir lieu pour les comptes ouverts à compter du 1er janvier 2009 avec une anticipation possible au 1er janvier 2008.

Le groupe de travail a par ailleurs étudié la possibilité d'intégrer les tableaux prévus à l'article L. 321-8 du CPI dans l'annexe produite avec les comptes pour donner plus de cohérence au dispositif comptable qui sera défini par le futur règlement. Sur ce point, l'ensemble des acteurs concernés, et au premier chef le ministère chargé de la culture, qui devra modifier l'article R. 321-8 du CPI issu du décret du 18 novembre 1998, ont trouvé un accord sur les bases suivantes :

- suppression du tableau présentant le compte de gestion (annexe 1) qui ferait double emploi avec le compte de résultat ;
- intégration du tableau sur les affectations en fin d'exercice (annexe 2) avec quelques précisions notamment sur les produits financiers affectés ;
- intégration en l'état du tableau récapitulant les sommes restant à affecter individuellement ;
- suppression du tableau présentant l'état des sommes effectivement payées au cours de l'exercice au titre des affectations individuelles et des actions réalisées au titre des affectations collectives (annexe 3) et du tableau récapitulant les sommes affectées individuellement et non payées (annexe 5) ; ces deux tableaux seront remplacés par un tableau permettant de comparer le montant des perceptions brutes aux montants restant à verser aux ayants droit.

C - Une harmonisation effective pour les comptes 2009

Le groupe de travail a rendu ses conclusions fin 2007. Trois années auront donc été nécessaires pour poser les bases d'une harmonisation désormais prochaine des méthodes de comptabilisation des sociétés de perception et de répartition des droits.

Un avis, conforme aux attentes de la Commission permanente, ayant en effet été adopté par le collège du CNC le 6 mars dernier, le Comité de la réglementation comptable était en mesure d'adopter un nouveau règlement comptable.

La Commission permanente sera dès lors attentive à ce que le décret du 18 novembre 1998 soit modifié en conséquence. Elle se félicite de ce que les comptes 2009 de l'ensemble des sociétés feront ainsi l'objet d'une présentation harmonisée.

II - La méthodologie

A - Une approche globale

Depuis son premier examen des comptes des sociétés de perception et de répartition de droits en 2000, la Commission permanente a fait le choix de considérer les sociétés qu'elle a pour mission de contrôler comme un ensemble économique. En conséquence, elle a établi une méthodologie d'analyse permettant d'appréhender d'une manière globale, pour les droits soumis à gestion collective, un certain nombre d'agrégats et de ratios significatifs. Le rapport 2007 est le quatrième rapport à présenter et analyser les flux financiers des sociétés, après ceux publiés en 2002, 2004 et 2005. Les données étudiées sont celles des exercices 2005 et 2006, sachant que celles de l'exercice 2004 sont par ailleurs reprises pour assurer la continuité entre le présent rapport et le rapport 2005[5]. La période la plus récente peut être mise en perspective avec une série ininterrompue de données depuis 2000, soit sept années d'activités de perceptions et d'affectations, ce qui lui permet d'avoir une vision continue et plus globale de cet ensemble économique.

Cette approche ne serait cependant qu'imparfaite si l'analyse ne tenait pas compte de l'organisation « à étages » des sociétés qui rend indispensable le repérage des flux inter-sociétés. Pour les analyser, la commission a été amenée à traiter de manière spécifique les sociétés intermédiaires, qui perçoivent des droits mais ne procèdent pas à des répartitions au profit des ayants droit, les autres sociétés ayant soit une activité de perception et de répartition, comme les sociétés d'auteurs, soit principalement une activité de répartition comme les sociétés d'artistes-interprètes ou les sociétés de producteurs.

B - Un champ d'analyse qui s'étend à toutes les sociétés actives

Les sociétés sont tenues d'adresser leurs comptes à la Commission permanente, qui a reçu les comptes de 24 d'entre elles sur 27.

La démarche d'analyse globale des comptes concerne ces 24 sociétés. Trois sociétés n'y sont en effet pas incluses :

- la société EXTRA-MEDIA, commune à la SACD et à la PROCIREP, a déclaré à la Commission permanente n'avoir eu aucune activité en 2005 et 2006 ;
- la SAJE (Société des auteurs de jeux), créée en 1998, afin de percevoir la rémunération due à ses membres au titre de la copie privée dont les comptes pour 2004 et 2005 ne font apparaître aucune perception de droits ;
- la société GRACE (Groupement des artistes et concepteurs-créateurs européens) qui n'a pas produit ses comptes au ministère ni à la Commission permanente.

Comme indiqué dans le rapport annuel de 2005, des poursuites ont été engagées contre le gérant de GRACE par le Parquet à la demande, formulée dès février 2002, du président de la Commission permanente. Elles ont abouti à un jugement rendu par défaut du Tribunal de grande instance de Paris qui a retenu que le délit prévu par le CPI était constitué en raison de la non-production du compte de l'exercice 2000. Cette défaillance ayant été à nouveau constatée pour les exercices 2003 et 2004, une nouvelle plainte a été déposée par le président de la Commission permanente mais en vain ; elle a en effet été classée sans suite en février 2007, l'enquête, selon le Parquet n'avait pas permis « *de localiser le ou les auteurs des faits* ».

---

5 Certaines données 2004 du rapport 2007 peuvent être différentes de celles figurant dans le tableau des flux du rapport 2005. Ces différences s'expliquent principalement par une précision plus grande de la ventilation des perceptions entre perceptions primaires et perceptions par le biais d'une autre société perceptrice (différence de 2,1 % entre les droits primaires). Pour le reste, il s'agit de petites erreurs qui ont été corrigées dans le rapport 2007. Il faut souligner que l'ensemble de ces données 2004, comme celles des exercices 2005 et 2006, ont été définies en accord avec les sociétés elles-mêmes. Le montant des droits primaires 2004 figurant dans le tableau n°2 du rapport 2005 étaient ainsi de 1 218,75 M€ contre 1 192,75 M€ dans le rapport 2007.

Sur les instances de la Commission permanente, le ministère de la culture qui avait fermement prévenu dès 2002 le gérant de GRACE de son intention de saisir le TGI afin qu'il prononce, conformément aux dispositions du CPI, la dissolution de la société, a adressé fin 2007 à la société une assignation devant le TGI. L'huissier mandaté à cet effet n'ayant pu la délivrer à la société, l'avocat du ministère a dû procéder au placement de l'acte auprès du TGI, ce qui permettra à ce dernier de se prononcer prochainement.

Depuis le rapport 2005 de la Commission permanente, deux nouvelles sociétés apparaissent dans le périmètre de l'analyse des comptes :

- la société des arts visuels associés (AVA), société commune à la SCAM, à l'ADAGP, à la SAIF et à la SACD, créée en 2001, a pour objet de répartir à ses membres les droits de reprographie de l'image fixe perçus par le Centre français d'exploitation du droit de copie ;

- la société des artistes interprètes (SAI) a été créée en novembre 2004 à l'initiative de la SPEDIDAM et de l'ADAMI pour mettre en œuvre une répartition commune de « rémunération équitable » et de la rémunération pour copie privée.

C - Une grille d'analyse stable

L'analyse de la Commission permanente repose sur l'analyse des comptes des sociétés à partir d'une grille unique, qui permet d'établir un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats communs à toutes les sociétés et des ratios significatifs. La méthodologie ainsi définie a été utilisée trois fois : lors de l'analyse des comptes 2000 (rapport 2002), lors de l'analyse des comptes 2001/2002 (rapport 2004) et lors de l'analyse des comptes 2002/2003/2004 (rapport 2005).

Cette grille d'analyse n'a pas subi de modifications pour le rapport 2007 et peut donc être désormais considérée comme consolidée. Elle comporte trois grandes rubriques : l'analyse des flux de droits, l'analyse de l'activité et l'analyse financière.

Flux et ratios des SPRD :

Les principaux agrégats définis par la Commission permanente.

Les perceptions *sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année.*

Les perceptions primaires *correspondent aux sommes versées par les redevables à la société spécifiquement chargée de la perception d'un droit.*

Les perceptions nettes *correspondent aux sommes encaissées par les sociétés ayant vocation à répartir les droits au profit des ayants droit.*

Les restes à affecter *sont les droits perçus qui n'ont pas reçu d'utilisation à la fin de l'année.*

Les montants disponibles *pour une année correspondent aux perceptions de l'année auxquelles s'ajoutent les restes à affecter de l'année précédente.*

Les utilisations *sont les sommes utilisées au cours de l'année soit pour des affectations aux ayants droit, soit pour des prélèvements statutaires, soit pour des dépenses d'intérêt général.*

Les affectations aux ayants droit *sont les sommes réparties comptablement aux ayants droit au cours d'une année.*

Les dépenses d'intérêt général *sont les sommes effectivement consacrées à des dépenses d'actions culturelles au titre de l'article L. 321-9, à des actions culturelles propres à la société ou à des actions sociales en faveur des membres des sociétés.*

D - Sept ans de gestion collective : les chiffres-clés

Tableau n° 1 : Evolution des principaux ratios

(en M€)

Toutes sociétés	2000	2002	2004	2006	Evolution 2000/ 2006
Perceptions primaires	931,1	1077,34	1 192,75	1 236,5	+ 32,8 %
Montants disponibles en début d'année	2 164,2	2574,44	2 888,36	3 064,7	+ 41,6 %
Perceptions/disponible	43 %	41,8 %	41,3 %	40,3 %	
Utilisations	1 370,2	1 639,63	1 842,77	1 834,2	+ 33,9 %
Utilisations/disponible	63,3 %	63,7 %	63,8 %	59,9 %	
Affectations à des ayants droit *	675,4	770,47	874,93	941,85	+ 39,5 %
Affectations/perceptions *	73,2 %	72,7 %	74,5 %	76,2 %	
Affectations/disponible*	42,2 %	42,2 %	42,5 %	42,1 %	
Charges de gestion	207,6	236,3	242,56	258,6	+ 24,6 %
Charges degestion/ perceptions	22,3 %	21,9 %	20,3 %	20,9 %	
Prélèvements	148,4	165,5	179,21	183,8	+23,9 %
Prélèvements/perceptions	15,9 %	15,4 %	15 %	14,9 %	
Prélèvements en % du financement de charges de gestion	64,1 %	63,1 %	65,8 %	63,8 %	
Dépenses d'intérêt général (toutes sociétés)	68,7	87,1	95,84	104,5	+ 52,1 %
Dépenses d'intérêt général /perceptions	7,4 %	21,9 %	8 %	8,4 %	
Restes à affecter au 31/12	884	1 047,4	1 145,69	1 230,5	+ 39,2 %
Restes à affecter sur perceptions primaires	94,9 %	97,2 %	96,05 %	99,5 %	

* Ces trois lignes ne concernent que les sociétés versant à des ayants droit et ne peuvent pas être rapprochées des autres lignes
Source : Commission permanente

Ce tableau révèle un début d'évolution par rapport à la stabilité qui caractérisait les années 2000/2004. Pour la plupart des rubriques, une analyse globale des sept années de gestion collective ne suffit pas, tant il est vrai que la période 2004/2007 marque un certain changement par rapport aux périodes précédentes.

Ainsi les perceptions semblent croître de manière dynamique. En réalité, le différentiel 2006/2000 masque un net ralentissement des perceptions sur les trois dernières années comme cela sera mentionné ci-après L'activité suit le rythme de progression des perceptions avec une croissance quasi équivalente des utilisations qui se situent autour de 60 % des montants disponibles. Les affectations aux ayants droit représentent autour de 42 % des montants disponibles des sociétés concernées et se situent en moyenne à 75 % des perceptions.

Entre 2000 et 2006, les charges de gestion augmentent de 24,6 %, et donc moins vite que les perceptions (+32,8 %). Cependant, au cours de la dernière période 2004/2006, le mouvement s'inverse avec des charges de gestion qui progressent plus vite que les perceptions. Le poids de ces charges dans les perceptions reste fort avec une aggravation sur la période 2004/2006. Depuis 2000, il n'a baissé au total que de 1,4 point, ce qui traduit un faible gain de productivité. Les prélèvements sur perceptions ont connu entre 2000 et 2006 une évolution parallèle à celle des charges de gestion et leur part dans le financement de ces charges est relativement stable (autour de 64 %).

Enfin, les dépenses d'intérêt général progressent beaucoup plus fortement que les perceptions mais cette augmentation se ralentit entre 2004 et 2006.

Seule l'analyse détaillée de ces différents points permettra donc de mesurer les évolutions récentes du dispositif.

Figurent en annexe au présent rapport, les tableaux des flux financiers propres à chaque société, les commentaires de la Commission permanente sur ces tableaux et, le cas échéant, les observations des sociétés auxquelles ces éléments ont été communiqués. Il importe de s'y reporter pour bien apprécier la situation particulière de chacune d'entre elles au regard des chiffres globaux cités en valeur absolue et des ratios.

III - Les flux de droits (2004-2006)

A - Les perceptions

1) - Perceptions primaires et perceptions nettes

Comme exposé plus haut, la méthodologie de la Commission permanente distingue deux agrégats : les droits primaires ou bruts, qui sont les droits versés au cours d'une année par les premiers redevables de ces droits (organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc.) et les droits « nets » qui, au cours de la même année, sont mis à disposition des sociétés dont la vocation est de les répartir entre les divers ayants droit.

Le ratio qui rapproche les droits primaires et les droits nets a évolué de la manière suivante depuis 2004.

Tableau n° 2 : Evolution des droits primaires et des droits nets

(en M€)

	2004	2005	2006
Droits primaires (1)	1 192,75	1 239	1 236,54
Droits nets (2)	1 163,09	1 226,78	1 223,56
Rapport : 2/1	97,5 %	98,9 %	99 %

Source : Commission permanente

Les perceptions primaires ne se retrouvent pas intégralement dans les comptes des sociétés chargées du versement aux ayants droit. La différence résulte principalement de l'existence des sociétés, les sociétés dites « intermédiaires », qui perçoivent généralement, contre le prélèvement de frais de gestion, des droits aux rémunérations qu'elles reversent aux sociétés d'ayants droit.

En 2006, la différence entre les deux agrégats, qui correspond à des droits qui ne seront pas distribués, est de 13,05 M€. Il faut noter que, depuis 2002, le rapport des droits nets sur les droits primaires est en constante amélioration, passant de 94,9 % à 98,9 % soit une augmentation de quatre points. Cette évolution signifie que les effets négatifs de la superposition des sociétés relatifs à la distribution des droits perçus s'atténuent.

2) - Evolution des perceptions

Le tableau n° 3 retrace l'évolution des perceptions primaires par type de droits pour la période 2004/2006 avec rappel de l'évolution constatée entre 2002 et 2004.

Tableau n° 3 : Evolution des perceptions par type de droit

(en M€)

Type de droits	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Droits d'auteurs					
Droits autres que ceux mentionnés ci-après	597,22	604,45	632,65	+ 5,9 %	+ 11,72 %
Reproduction mécanique	246,91	262,45	238,54	- 3,4, %	- 0,80 %
Programmes multimédia*	1,01	1,58	3,89	+ 285 %	+ 31,17 %
Reproduction par reprographie (écrit et musique)	24,34	26,84	30	+ 23,25 %	+ 11,45 %
Transmission par câble	5,92	10,37	9,35	+ 57,9 %	+ 24,89 %
Droits voisins					
Copie privée sonore	81,34	74,67	72,89	- 10,39 %	+ 24,49 %
Copie privée audiovisuelle	71,95	66,37	68,22	- 5,18 %	+27,68 %
Droit de prêt en bibliothèque		22,99	14,10		
« Rémunération équitable »	63,51	56,21	56,49	- 11 %	+ 11,70 %
Droits perçus à l'étranger	100,55	114,39	110,39	+ 9,8 %	-19,7 %
TOTAL droits primaires	1 192,75	1 240,33	1 236,52	+ 3,7 %	+8,62 %

Source : Commission permanente
* Droits perçus par la société SESAM

La première analyse du tableau fait clairement apparaître un tassement significatif des perceptions primaires et le début d'une décroissance. On est ainsi passé d'une progression de +15,7 % entre 2000 et 2002, à +8,62 % entre 2002 et 2004 pour finir à +3,7 % sur la dernière période, avec même une diminution des perceptions de 2005 à 2006. Cette évolution se différencie cependant selon les types de droits.

On constate ainsi que :

- les droits d'auteur mentionnés à la première ligne du tableau ont progressé plus que la moyenne comme au cours de la période précédente, même si l'augmentation est faible. Cette évolution traduit une bonne tenue des droits d'exécution publique ;

- les droits de reproduction mécanique diminuent, confirmant ainsi les analyses faites dans le rapport 2005 de la Commission d'une inflexion structurelle imputable à la crise que traverse le phonogramme. Pour mémoire, ces droits représentaient en 2000, 22,5 % des perceptions et ils n'en représentent plus que 19,3 % en 2006. Il y a en l'espèce un risque avéré pour les grands équilibres de gestion des sociétés concernées ;

- les droits sur programmes multimédia, les droits de reproduction par reprographie ainsi que les droits de retransmission par câbles progressent fortement mais ces augmentations constatées doivent être relativisées au vu des montants en cause ;

- la rémunération pour copie privée sonore diminue au cours de la période 2004/2006. Cette baisse, qui fait suite à une forte croissance, tient principalement à la maturité du marché principal sur lequel opère la SORECOP (CD data). Le marché des baladeurs MP3 ne vient, en effet, pas compenser cette chute et commence à céder la place à celui des baladeurs dits multimédia. Or leur assujettissement à la rémunération par la décision du 20 juillet 2006 n'a commencé à faire sentir ses effets qu'à la fin de l'exercice 2006. Quant aux supports de stockage numérique externes, mémoires dites *flash* et clés USB, ils n'ont été assujettis à la rémunération pour copie privée que par décision du 9 juillet 2007 ;

- la rémunération pour copie privée audiovisuelle confirme la baisse annoncée lors du précédent rapport de la Commission permanente. Les nouvelles familles de supports sur lesquelles perçoit COPIE France (appareils enregistreurs vidéo à disque dur), bien qu'en forte croissance, n'ont pas compensé les pertes sur les supports amovibles, tant analogiques que numériques. Par ailleurs, le marché des DVD data ne connaît pas un développement de l'ampleur de celui du CD data il y a quelques années. Cependant, pour l'avenir, la situation n'est peut-être pas aussi délicate que pour la copie privée sonore. En effet, COPIE France s'attend à une augmentation du montant de ses perceptions en 2007 par les effets de la décision du 20 juillet 2006 assujettissant les baladeurs multimédia et par l'application de nouvelles clés de répartition entre le sonore et l'audiovisuel sur les CD et DVD data. De plus, d'un point de vue technologique, l'installation de la haute définition dans tous les appareils à mémoire ou sur les disques durs intégrés devrait renforcer cette évolution ;
- « la rémunération équitable » continue de progresser plus rapidement que l'ensemble, sur un rythme proche de celui de la période précédente.

3) - Importance des flux intermédiaires

Sept des 24 sociétés étudiées perçoivent des droits qu'elles affectent à d'autres sociétés. Il s'agit de la SDRM, de la SCPA, de la SPRE, de la SORECOP, de COPIE France, de la SESAM, de la société AVA, laquelle a fait son apparition au cours de la période étudiée. En montant et hors perceptions à l'étranger, les droits primaires perçus par ces sociétés intermédiaires représentent, en 2006, 443,08 M€ soit 39,3 % des droits primaires perçus par l'ensemble des sociétés. Même si cette part relative tend à diminuer depuis 2002, elle reste tout de même très substantielle.

Le nombre élevé des sociétés suscite aussi de nombreux flux intermédiaires ou croisés entre celles qui reversent les sommes qu'elles perçoivent à d'autres sociétés et celles qui les versent directement à leurs ayants droit. Mais des flux existent aussi au sein même de ces deux catégories. Ce schéma est d'autant plus complexe que, comme la Commission l'avait déjà souligné dans son rapport 2006[6], une ou plusieurs sociétés peuvent s'interposer entre celle qui perçoit les droits primaires et celle qui les répartira. A titre d'illustration, les droits perçus par la SORECOP sur la copie privée sonore sont affectés à l'ADAMI, à la SPEDIDAM, à la SCPA et à la SDRM. Cette dernière en affecte une fraction à son tour aux sociétés d'auteurs : la SACD, la SACEM et la SCAM, tandis que la SCPA opère un reversement à la SCPP et à la SPPF.

Le Commission permanente a modifié dans le présent rapport son approche des flux intermédiaires tel qu'elle figure dans le rapport 2005. En effet, elle a souhaité pouvoir rendre compte du montant total des sommes qui circulent entre les sociétés en prenant également en compte les flux entre sociétés d'ayants droit. Dans la mesure où les montants qui transitent par plusieurs sociétés sont décomptés plusieurs fois, il en résulte une part d'imprécision. Cette dernière n'empêche pourtant pas d'apprécier le volume cumulé de ces flux : ils sont très élevés et en constante augmentation. Ils étaient de 521,62 M€ en 2002 pour atteindre 625,45 M€ en 2006. Ils représentaient 46,5 % des droits primaires en 2002 (y compris les droits perçus à l'étranger) et 50,6 % en 2006. Leur proportion tend donc à s'accroître dans l'ensemble.

Dans ces conditions, il est difficile d'avoir une vue globale et cohérente de la gestion collective. Un exercice de regroupement des comptes des diverses sociétés, annulant les flux intermédiaires, pourrait être une solution à étudier pour parvenir à une meilleure compréhension de leur signification. Dans cette voie, la Commission permanente a demandé aux sociétés, en vue de l'élaboration du présent rapport, de préciser, dans un tableau annexe servant au commentaire de leurs flux et ratios, les flux en provenance ou à destination d'autres sociétés et leur objet.

En conclusion de cette partie, il convient de relever que l'évolution des perceptions présente trois caractéristiques :

6 Rapport annuel de 2006.

- une ralentissement du rythme de progression des droits, évoquée dans le précédent rapport de la Commission permanente, qui s'accentue entre 2004 et 2006 ;
- des avancées technologiques qui se poursuivent à un rythme soutenu et modifient profondément les usages culturels et les modes d'exploitation économique ;
- la difficulté pour les pouvoirs publics et la Commission européenne de définir les évolutions de la réglementation répondant à ce nouveau contexte.

Dans ces conditions, si la situation d'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits n'est pas encore alarmante, les ressources de certaines sont affectées d'une grande incertitude.

B - Les restes à affecter

L'évolution des restes à affecter en fin d'exercice a été la suivante.

Tableau n° 4 : Evolution des restes à affecter

(Ensemble de sociétés) (en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Restes à affecter	1 145,69	1 195,51	1 230,53	+ 7,4 %	+ 9,3 %
Rappel perceptions	1 192,75	1 240,33	1 236,52	+ 3,7 %	+ 8,62 %
Restes à affecter/perceptions	96,05 %	96,39 %	99,52 %		

Source : Commission permanente

La progression des restes à affecter a été moins rapide qu'au cours de la période précédente. Mais, alors qu'entre 2002 et 2004, cette progression suivait celle des perceptions, entre 2004 et 2006, les perceptions progressent moins vite que les restes à affecter. Le ratio restes à affecter/perceptions connaît même une forte augmentation entre 2005 et 2006, résultat d'une baisse des perceptions entre ces deux années.

La situation est cependant très différente selon qu'il s'agit de sociétés répartissant à des ayants droit ou de sociétés intermédiaires. Pour ces dernières, les restes à affecter ne représentent que 30,3 % des perceptions en 2006 contre 84,2 % pour les sociétés qui répartissent aux ayants finaux. Les perceptions de sociétés intermédiaires circulent en effet plus vite, ce qui est logique car les opérations de répartition y sont plus simples.

Pour les principales sociétés d'auteurs, la progression des restes à affecter est relativement proche de la moyenne (7,4 %), soit en lui étant inférieure comme pour la SACD (+ 6,32 %) et la SCAM (+ 5,05) %, soit en lui étant supérieure comme pour la SACEM (+ 10,12 %).

Une nette tendance à la décrue des restes à affecter se note dans plusieurs sociétés parallèlement à la baisse des perceptions : – 10,65 % à la SDRM, – 20,15 % à la SPPF, – 14,03 % à COPIE France, – 12,54 % à la SORECOP ou bien encore – 13,11 % à la PROCIREP. Dans un cas, celui de l'ANGOA, l'augmentation forte des perceptions n'a pas entraîné une augmentation des restes à affecter qui ont au contraire diminué de – 13,11 %. En effet, l'année 2006 a vu la fin du litige opposant l'ANGOA et les câblo-opérateurs membres de l'Association française des opérateurs de réseaux multiservices (AFORM), ce qui a permis de répartir des droits dont certains étaient jusqu'alors bloqués.

Certaines sociétés, en revanche, affichent une progression très forte de leurs restes à affecter. C'est le cas notamment de la société SESAM (+237,50 %) et de l'ARP (+ 233,33 %), et plus modestement, de la SAIF (+30,43 %), du CFC (+ 25,54 %) et de la SEAM (+ 21,78 %). Excepté pour le CFC, les montants en cause demeurent faibles.

C - Les montants disponibles

Dans la mesure où les perceptions ne sont pas intégralement utilisées, les montants disponibles, constitués des perceptions de l'année et des restes à affecter de l'année précédente, sont supérieurs aux perceptions de l'année.

L'évolution des montants disponibles en début d'année, comparée aux perceptions, constitue un élément significatif de l'activité.

Tableau n° 5 : Evolution des montants disponibles

(Toutes sociétés) (en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Disponible	2 888,36	3 049,89	3 062,70	+ 6,1 %	+ 11, 9 %
Perceptions	1 192,75	1 240,33	1 236,52	+ 3,7 %	+ 8,62 %
Part des perceptions dans le disponible	41,3 %	40,7 %	40,3 %		

Source : Commission permanente

On peut noter que la progression du disponible est plus rapide que celle des perceptions, même si l'écart constaté est quasi équivalent à celui de la période précédente. Les perceptions représentent un peu plus de 40 % du disponible, ce qui signifie que les sommes non utilisées en fin d'année sont supérieures à celles d'une année complète de perceptions.

Pour certaines sociétés, la progression des montants disponibles a largement excédé la moyenne constatée, mais, sauf pour la SAIF, qui connaît une baisse de ses perceptions, elle est conforme à l'évolution des droits perçus.

Tableau n° 6 : Sociétés pour lesquelles la progression des montants disponibles a été la plus forte

Société	SOFIA	SESAM	ANGOA	SAIF	SEAM	ARP
Progression des montants disponibles en %	+ 18 130	+ 307,41	+ 92,84	+ 55,56	+ 27,83	+ 26,92

Source : Commission permanente

Pour la SAIF, cette situation est la conséquence croisée des difficultés que connaît la société pour percevoir certains droits, notamment du droit de reproduction par reprographie et de la rémunération pour copie privée numérique, et de la baisse des affectations due principalement à la mise en répartition d'une seule année de droit de reprographie de l'image fixe.

Pour la SOFIA, société récente créée en 1999, les premières perceptions ont eu lieu en 2005 mais les premières répartitions n'ont commencé qu'en 2007 ce qui permet d'expliquer de taux de progression élevé. Encore faut-il le relativiser compte tenu des montants en cause : 0,2 M€ de disponible en 2004.

En ce qui concerne la société ARP, l'augmentation est due au bon résultat des perceptions au cours de la période alors que le stock de droits à utiliser s'accroît du fait de la difficulté de la société à obtenir de ses membres les pièces administratives nécessaires au versement des droits qui leur sont dus, ce qui mécaniquement augmente les montants disponibles.

Pour l'ANGOA et la SEAM, l'évolution des montants disponibles est parallèle à celle des perceptions.

IV - Analyse de l'activité

En accord avec les sociétés, la grille d'analyse de la Commission permanente distingue trois types d'utilisations : l'affectation aux ayants droit, les prélèvements destinés à financer les charges de gestion et le financement d'actions culturelles et sociales.

A - Les utilisations

La notion d'utilisation ne peut s'analyser de manière globale s'agissant, comme on l'a vu, d'une construction "à étages" comportant des flux inter-sociétés. Les utilisations des sociétés intermédiaires ne peuvent s'ajouter à celles des sociétés qui reversent les droits aux ayants droit. Les utilisations par les sociétés intermédiaires concernent la SDRM, la SCPA, la SESAM, la SORECOP, COPIE- France, la SPRE et la société AVA.

Tableau n° 7 : Utilisations des sociétés intermédiaires

(en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Utilisations	619,80	671,42	640,33	+ 3,3 %	+ 13,4 %
Utilisations/perceptions	99,6 %	101 %	102,3 %		

Source : Commission permanente

Les perceptions des sociétés intermédiaires n'ont quasiment pas évolué entre 2004 et 2006. Ce ralentissement des perceptions constaté depuis plusieurs années s'accompagne d'une évolution à la baisse du taux d'utilisation. Certes l'année 2005 a été marquée par une reprise des perceptions (et du même coup des utilisations) mais qui ne semble pas de nature à modifier la tendance constatée.

Tableau n° 8 : Utilisations des sociétés répartissant au profit des ayants droit

(en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Utilisations	1 122,97	1 182,94	1 193,91	+ 6,3 %	+ 13,8 %
Disponible	2 058,31	2 174,48	2 234,81		
Utilisations/perceptions	95,6 %	95,5 %	96,6 %		
Utilisations/disponible	54,6 %	54,4 %	53,4 %		

Source : Commission permanente

La part des utilisations dans les perceptions de l'année progresse d'un point contre 3,5 au cours de la période précédente, mais la part des utilisations dans le disponible est remarquablement stable, autour de 54 %. Comme pour les périodes antérieures, le montant annuel des utilisations ne conduira donc pas à une diminution des sommes à affecter en fin d'année.

Si le taux global d'utilisation peut être considéré comme faible, il est loin cependant d'être atteint par toutes les sociétés. Il reflète largement la situation de la SACEM, soit, 56,41 % en 2006, que la SACD devance, avec un ratio utilisations/disponible de 65,21 % ainsi que l'ADAGP avec 70,33 %. La SCAM se situe sept points en dessous de la moyenne à 46,08 %, en dépit des efforts dont elle avait fait état auprès de la Commission permanente à l'occasion de la rédaction du rapport précédent et qui avaient pour objet d'améliorer cette situation.

A l'ADAMI, le taux d'utilisation du disponible est de 43,5 % et il est de 26,3 % à la SPEDIDAM.

La plupart des sociétés de producteurs se distinguent par des taux d'utilisation quelque peu inférieurs à la moyenne même si la situation s'est améliorée sur la période 2004/2006. Ces taux sont de 45,1 % pour la SCPP, 50,3 % pour la SPPF et 54,9 % pour la PROCIREP. Ils sont nettement supérieurs pour l'ANGOA, 71,8 % et pour l'ARP, 75,76 %. La SCPP fait valoir que son ratio est structurellement affecté par la part importante dans ses perceptions de « rémunération équitable » de sommes non répartissables en vertu de la loi (30 %).

La tendance générale révèle une propension à utiliser chaque année un volume de droits qui est légèrement inférieur aux perceptions de l'année, ce qui ne permet pas de diminuer le montant des sommes en instance de distribution.

Certaines sociétés font cependant exception à cette règle. Il s'agit de l'ADAGP, de la SDRM, de la SAIF mais surtout de l'ANGOA pour laquelle, en 2006, les utilisations ont représenté 143,8 % des perceptions, et de la SPPF pour laquelle ce ratio est de 122,7 %. Pour l'ANGOA, ce taux élevé résulte de la solution des litiges opposant la société à l'AFORM (cf. *supra*), autorisant ainsi des opérations de répartition sur des droits dont certains étaient jusqu'alors bloqués. Dans le cas de la SPPF, cette accélération des distributions renvoie à la volonté de la société, dans un contexte de crise du disque, de contribuer au soutien financier des producteurs associés.

B - Les affectations

Les affectations peuvent être effectuées au profit de sociétés (pour les sociétés intermédiaires) ou directement au profit des ayants droit.

La Commission permanente, au travers de sa grille d'analyse, peut analyser l'évolution des affectations par rapport à celle des perceptions, des montants disponibles et des montants utilisés.

1) - Affectations des sociétés intermédiaires

Tableau n° 9 : Affectations des sociétés intermédiaires

(en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Affectations	598,86	619,42	649,84	+ 8,5 %	+ 13,6 %
Affectations/disponible	72,1 %	74,2 %	74,6 %		
Affectations/perceptions de l'année	96,2 %	97,7 %	99 %		
Affectations/utilisations	96,6 %	96,79 %	96,73		

Source : Commission permanente

La proportion des affectations dans les utilisations est forte, ce qui est normal, puisque ces sociétés ont en général des prélèvements plus faibles que les autres et qu'elles ne financent pas, à l'exception de la SDRM, d'actions à caractère culturel et social. Dans ces conditions, l'analyse de l'évolution des affectations rejoint celle des utilisations avec une période 2004/2006 qui marque le pas. La lecture du tableau fait aussi apparaître la nette propension de ces sociétés à utiliser très rapidement leurs perceptions de l'année.

2) - Affectations des sociétés versant aux ayants droit

Approche globale

Tableau n° 10 : Affectations par les sociétés d'ayants droit

(en M€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004/2006	Rappel 2002/2004
Affectations	874,93	918,38	941,85	+ 7,6 %	+ 13,3 %
Affectations/disponible	42,5 %	42,2 %	42,1 %		
Affectations/ perceptions	74,5 %	74,1 %	76,2 %		
Affectations/utilisations	77,9 %	77,6 %	78,9 %		

Source : Commission permanente

Les affectations des sociétés considérées progressent dans une proportion légèrement supérieure (7,6 %) à celle de leurs perceptions (+ 5,2 %).

On constate cependant, comme pour la période précédente, que le taux d'affectation aux ayants droit représente de manière constante à peine plus de 40 % des sommes disponibles. Quant au rapport entre affectations et perceptions, il ne se situe qu'autour de 75% et n'augmente que faiblement au cours de la période. On aurait pu s'attendre à ce qu'un meilleur traitement des opérations complexes de la répartition permît d'améliorer progressivement ce ratio et de réduire la masse des droits en attente d'affectation, sauf dans les cas de croissance rapide des perceptions. Or il n'en a rien été. Le rythme d'affectation constaté n'a pas conduit à résorber les retards. Ainsi, la Commission permanente, comme dans son précédent rapport, appelle l'attention sur le caractère structurel du retard des affectations aux ayants droit.

Les affectations représentent un peu moins de 80 % des utilisations, les autres utilisations étant les prélèvements pour frais de gestion, d'une part, et les actions sociales et culturelles, d'autre part.

Les sociétés d'auteurs

Tableau n° 11 : Evolution des utilisations, des affectations et des perceptions dans les sociétés d'auteurs

(en M€)

	SACEM	SACD	SCAM	ADAGP
Affectations 2006	571,58	132,17	51,68	13,87
Affectations aux ayants droit 2004/2006	+ 6,08 %	+ 9,36 %	+ 4,19 %	+ 16,07 %
Utilisations 2004/2006	+ 4,19 %	+ 8,88 %	+ 8,47 %	+ 17,02 %
Perceptions 2004/2006	+ 4,05 %	+ 4,43 %	+ 9,36 %	+ 14,05 %

Source : Commission permanente

Trois des quatre principales sociétés d'auteurs répercutent sur leurs ayants droit l'augmentation des perceptions avec des affectations qui vont au-delà de l'évolution des perceptions. Cela constitue, pour la SACD notamment, un vrai changement de politique, la situation de cette société s'inversant par rapport à la période précédente. Pour ces trois sociétés, il s'agit donc d'une volonté de répartir plus de droits. La situation de la SCAM s'est quant à elle dégradée sur la période avec des affectations nettement inférieures aux perceptions et aux utilisations. En fait, la SCAM craignant une remise en cause du système de perception au titre de la rémunération pour copie privée a choisi d'augmenter le volume de sa trésorerie et de renforcer ses réserves. La Commission permanente estime que constituer des réserves sur des droits qui ont vocation à être utilisés ou répartis dès que possible, est contestable.

Le tableau suivant compare pour les sociétés d'auteurs, et en 2006, la part des utilisations et des affectations dans les montants disponibles et dans les perceptions.

Tableau n° 12 : Poids respectif des utilisations et des affectations dans les perceptions et les montants disponibles* des sociétés d'auteurs en 2006

	SACEM	SACD	SCAM	ADAGP
Utilisations/disponible	56,41 %	65,21 %	46,08 %	70,33 %
Utilisations /perceptions	96,82 %	98,95 %	97,65 %	103,04 %
Affectations/disponible	44,06 %	54,89 %	38,17 %	56,52 %
Affectations/perceptions	75,61 %	83,29 %	80,89 %	82,81 %

Source : Commission permanente

* Perceptions de l'année plus restes à affecter de l'année précédente

Les quatre principales sociétés d'auteurs ont ceci en commun que le montant de leurs utilisations est presque égal à celui de leurs perceptions de l'année (l'ADAGP va même au-delà) mais que le niveau des affectations par rapport au disponible demeure faible, se situant en moyenne à 48 %, et dépassant à peine 38 % dans le cas de la SCAM qui tarde beaucoup à utiliser ce disponible.

Comme elle l'a déjà relevé dans son précédent rapport, la Commission permanente constate que certaines sociétés ne mènent pas une politique suffisamment active d'utilisation de leurs réserves.

Les utilisations restant dans le cadre des perceptions de l'année, elles peuvent ainsi conserver des réserves très élevées qui pourraient et devraient faire l'objet de répartitions plus significatives.

Les sociétés de producteurs

Tableau n° 13 : Evolution des perceptions des utilisations et des affectations dans les sociétés de producteurs

(en M€)

	SCPP	SPPF	PROCIREP	ANGOA	ARP
Affectations 2006	41,3	9,95	19,11	23,81	0,98
Affectations 2004/2006	- 9,13 %	+ 37,47 %	+ 17,17 %	+ 303,2 %	+ 4,35 %
Utilisations 2004/2006	+ 0,11 %	+ 34,80 %	+ 16,84 %	+ 269,38 %	+ 5,93 %
Perceptions 2004/2006	+ 4,26 %	- 6,07 %	- 2,58 %	+ 93,51 %	+ 15,13 %

Source : Commission permanente

Pour quatre des sociétés, les affectations progressent dans des proportions comparables, voire légèrement supérieures, à celles des utilisations, ce qui est positif d'autant plus que les affectations divergent nettement de l'évolution des perceptions (sauf pour l'ARP).

Pour la SCPP, la situation est à l'opposé avec une forte baisse des affectations alors même que les utilisations sont restées stables et que les perceptions ont augmenté.

Tableau n° 14 : Poids respectif des utilisations et des affectations dans les perceptions et les montants disponibles dans les sociétés de producteurs en 2006

	SCPP	SPPF	PROCIREP	ANGOA	ARP
Utilisations/disponible	45,12 %	50,27 %	54,89 %	71,84 %	75,76 %
Utilisations /perceptions	93,37 %	122,70 %	100,94 %	143,77 %	91,24 %
Affectations/disponible	33,15 %	36,41 %	40,53 %	71,24 %	43,64 %
Affectations/perceptions	68,62 %	88,87 %	74,53 %	142,57 %	52,55 %

Source : Commission permanente

Au vu de ce tableau, il apparaît que la SPPF, la PROCIREP et la SCPP, ont eu une politique active d'utilisation des droits et rémunérations perçus du fait de l'importance des utilisations au profit des actions d'intérêt général, la part des affectations dans le disponible restant, en revanche, particulièrement faible. L'ANGOA, pour sa part, manifeste un très fort taux d'utilisation comme d'affectation des perceptions, en raison du déblocage récent de fonds faisant antérieurement l'objet de litiges.

Les sociétés d'artistes-interprètes

Tableau n° 15 : Evolution des affectations des utilisations et des perceptions dans les sociétés d'artistes-interprètes

(en M€)

	ADAMI	SPEDIDAM
Affectations 2006	28,35	16,64
Affectations 2004/2006	- 15,07 %	- 6,62 %
Utilisations 2004/2006	- 18,57 %	- 18,57 %
Perceptions 2004/2006	- 19,78 %	- 1,99 %

Source : Commission permanente

Pour les sociétés d'artistes-interprètes, les évolutions 2004/2006 sont à l'opposé de celles de la période précédente. Pour l'ADAMI, les affectations baissent fortement ainsi que les utilisations et les perceptions, quoique dans des proportions moindres. Pour la SPEDIDAM, la situation est marquée par la constitution d'une provision relative à la transaction intervenue avec l'ADAMI. Si l'on ne tient pas compte de cette opération, les droits réellement affectés par la SPEDIDAM à ses ayants droit ont augmenté de 3 % sur la période.

Tableau n° 16 : Poids respectif des affectations et des utilisations dans les perceptions et dans les montants disponibles dans les sociétés d'artistes-interprètes en 2006

	ADAMI	SPEDIDAM
Utilisations/disponible	43,48 %	26,26 %
Utilisations /perceptions	93,24 %	89,94 %
Affectations/disponible	29,01 %	16,47 %
Affectations/perceptions	62,20 %	56,39 %

Source : Commission permanente

Comme pour la période précédente, les années 2004/2006 se caractérisent donc par la faiblesse des affectations et des utilisations par rapport aux montants disponibles, situation qui est directement liée à la complexité des opérations de répartition et à l'existence de forts volumes de montants irrépartissables, surtout sensible à la SPEDIDAM. En raison des difficultés rencontrées pour identifier les artistes-interprètes ressortissants des pays européens nouveaux adhérents à l'Union européenne.

Les sociétés percevant le droit de reproduction par reprographie

Il s'agit du CFC et, pour le secteur de la musique, de la SEAM.

Tableau n° 17 : Evolutions respectives des affectations, des utilisations et des perceptions dans les sociétés percevant la reproduction par reprographie

(en M€)

	CFC	SEAM
Affectations en 2006	25,66	1,16
Evolution des affectations 2004/2006	+ 19,46 %	+ 26,09 %
Utilisations 2004/2006	+ 16,88 %	+ 21,31 %
Perceptions 2004/2006	+ 24,37 %	+ 18,32 %

Source : Commission permanente

Pour le CFC, comme pour la SEAM, la politique dynamique d'affectation repose sur la forte croissance des recettes.

C - Les charges de gestion et leur financement

1) - Evolution des charges de gestion

L'évolution des charges de gestion, toutes sociétés confondues, a été la suivante au cours de la période 2004-2006.

Tableau n° 18 : Evolution des charges de gestion

(en M€)

	2004	2005	2006	2004/2006	Rappel 2002/2004
Charges de gestion	242,56	256,42	258,59	+ 6,6 %	+ 4,3 %
Rappel évolution perceptions				+ 3,7 %	+ 8,65

Source : Commission permanente

Les charges de gestion ont progressé deux fois plus rapidement que les perceptions et une fois et demie plus vite que pendant la période précédente.

Cette évolution globale recouvre des situations différentes, ainsi qu'il ressort du tableau suivant qui compare l'évolution des perceptions, des affectations et des charges de gestion ainsi que leur poids relatif dans les perceptions pour les principales sociétés au cours de la période 2004/2006.

Le poids des charges de gestion de toutes les sociétés dans les perceptions brutes de l'année est de 20,9 % en 2006. Pour mémoire, il était de 20 % en 2004 et l'évolution entre 2000 et 2004 était plutôt celle d'une diminution lente du poids des charges de gestion (le ratio était de 22,3 % en 2000).

Il semble donc bien que l'on assiste à une certaine reprise de ces charges de gestion et qu'il sera difficile de passer sous la barre moyenne des 20 % des perceptions.

Tableau n° 19 : Evolution comparée des charges de gestion, des perceptions et des affectations

Société	Perceptions	Affectations	Charges de gestion	Charges de gestion/perceptions 2006
SACEM	4,05 %	6,08 %	7,66 %	21 %
SACD	4,43 %	9,36 %	2,01 %	17 %
SCAM	9,36 %	4,19 %	- 0,71 %	15 %
ADAGP	14,05 %	16,07 %	11,52 %	22 %
SAIF	- 7,41 %	166,67 %	6,25 %	68 %
SOFIA	NS	544,44 %	274,36 %	10 %
CFC	24,37 %	19,46 %	11,99 %	11 %
SEAM	18,32 %	26,09 %	16,67 %	23 %
ADAMI	- 19,78 %	- 15,07 %	1,47 %	17 %
SPEDIDAM	- 1,99 %	- 6,62 %	0,82 %	13 %
SCPP	4,26 %	- 9,13 %	0,35 %	9 %
SPPF	- 6,07 %	37,47 %	4,11 %	14 %
PROCIREP	- 2,58 %	17,17 %	9,63 %	4 %
ARP	15,13 %	4,35 %	23,16 %	85 %
ANGOA	93,51 %	302,21 %	12,70 %	4 %
SDRM	- 5,77 %	- 2,65 %	- 2,62 %	8 %
SPRE	- 11,06 %	- 11,42 %	- 10,51 %	7 %

Source : Commission permanente

La lecture du tableau permet tout d'abord de constater que les charges de gestion stagnent, voire diminuent, pour un certain nombre de sociétés entre 2004 et 2006 : la SPEDIDAM, l'ADAMI, la SCPP, la SCAM, la SDRM, la SPRE. Dans le cas de la SDRM, la baisse des charges de gestion est directement liée à la diminution des perceptions. En effet, dans le cas des refacturations de charges opérées par la SACEM à la SDRM, l'une des clés de répartition, qui commandent ces refacturations, est fondée sur le montant des perceptions. Pour la SPRE, cette baisse des charges de gestion est le résultat de la politique de réduction des taux de retenues mise en œuvre par la société depuis 2005. Dans le même temps, les taux de la SACEM ont légèrement baissé entre 2004 et 2006.

Certaines sociétés connaissent, en revanche, des évolutions supérieures à la moyenne. Pour ne retenir que celles qui ont une évolution supérieure à 10 %, il s'agit de la SOFIA, de l'ADAGP, du CFC, de la SEAM, de la société ARP et de l'ANGOA. Les situations doivent être distinguées entre les sociétés dont l'évolution à la hausse demeure parallèle à l'évolution des perceptions (la SOFIA, l'ADAGP et la SEAM), voire est inférieure à l'évolution des perceptions (le CFC et l'ANGOA), et la société ARP où l'augmentation des charges de gestion diverge de l'évolution des perceptions.

Si l'on exclut quelques situations atypiques pour des raisons diverses (la société ARP, la SAIF,) on constate que les sociétés d'auteurs sont celles où le rapport entre les charge de gestion et les perceptions est le plus élevé, alors que leur taille leur offre la possibilité de faire des gains de productivité. Si l'on exclut ces sociétés, ce ratio se rapproche de 12 %. On note d'ailleurs que s'il est resté stable pendant les trois années pour la SACEM, la SACD et l'ADAGP, il a diminué à la SCAM.

2) - Le financement des charges de gestion

Les prélèvements sur perceptions et répartitions

La manière la plus courante d'assurer le financement des charges de gestion est le prélèvement sur les perceptions et les répartitions. Ces prélèvements peuvent être généraux ou être affectés à une dépense particulière. Des prélèvements spécifiques peuvent aussi exister sur certains types de droits : les comptes sans adresse, par exemple.

Tableau n° 20 : Evolution des prélèvements

(en M€)

	2004	2005	2006	2004/2006	Rappel 2002/2004
Prélèvements	179,21	181,3	183,76	+ 2,5 %	+13 %
Prélèvements/ perceptions	15 %	14,6 %	14,9 %		
Prélèvements/charges de gestion	65,8 %	63,2 %	63,8 %		

Source : Commission permanente

Les prélèvements progressent légèrement moins que les perceptions, ce qui constitue un décrochage par rapport à la période précédente. Leur part dans les perceptions tend à diminuer.

L'étude du ratio qui mesure la fraction des frais de gestion financés par les prélèvements montre en outre une inversion nette de la tendance de la dernière période, la part des prélèvements dans le financement de la gestion n'ayant cessé de croître de 2000 à 2004.

C'est dans les sociétés d'auteurs que le poids du prélèvement est le plus lourd : en 2006, il était de 15,5 % à la SACEM, de 19,6 % à l'ADAGP, de 13,3 % à la SCAM et de 12,4 % à la SACD. Il est inférieur à la moyenne dans les sociétés d'artistes-interprètes (l'ADAMI : 7,2 %, la SPEDIDAM : 11 %) et dans les sociétés de producteurs (la SCPP : 8,1%, la SPPF : 6,6 %, la PROCIREP : 3,7 % et l'ARP : 2,9 %).

Pour certaines sociétés, on observe une tendance à l'augmentation des prélèvements qui n'est pas corrélée à l'augmentation des perceptions. Il s'agit notamment de la SAIF et de la SPEDIDAM qui voient leurs perceptions baisser entre 2004 et 2006 alors que le montant des prélèvements augmente.

Les produits financiers

La seconde source de financement des charges de gestion est constituée par les produits financiers.

Les sommes perçues par les sociétés d'auteurs ne sont pas affectées aux ayants droit dès leur perception. Les échéances de répartition et de paiement ne sont pas les mêmes selon les sociétés. Ainsi, à la SACEM, la plupart des droits ne font l'objet que de deux répartitions annuelles, assorties d'un système d'acomptes. La SACD procède quant à elle chaque mois au paiement des droits issus de la gestion individuelle (spectacle vivant et contrats particuliers audiovisuels), les droits issus de la gestion collective étant pour leur part majoritairement réglés sur un rythme trimestriel. Dans certains cas, l'identification des ayants droit peut aussi prendre du temps. Toutes ces raisons expliquent que les flux annuels de placement sont élevés dans les sociétés qui placent ces sommes en attente d'emploi. Les produits financiers qui en résultent peuvent recevoir plusieurs destinations, variables d'une société à l'autre. Certaines font le choix, vertueux, d'affecter ces produits aux ayants droit, considérant que ces derniers n'ont pas à subir les aléas de la gestion qui ne permettent pas une répartition immédiate des droits perçus. C'est le cas de l'ANGOA, de la PROCIREP et de la SCPP. D'autres affectent les produits financiers majoritairement aux ayants droit et, pour une part plus réduite, au financement de la gestion. Il s'agit de la SPPF et de la SPEDIDAM. D'autres enfin, et c'est la majorité, affectent exclusivement leurs produits financiers à la gestion. Le tableau qui suit présente l'évolution des montants ainsi affectés à la gestion par les sociétés.

Tableau n° 21 : Evolution des produits financiers affectés à la gestion

(en M€)

	2004	2005	2006	2004/2006
Produits financiers	50,8	52,5	54,9	+ 8 %
Charges de gestion	242,56	256,42	258,59	+ 6,6 %
Produits financiers/charges de gestion	20,9 %	20,5 %	21,2 %	

Source : Commission permanente

L'analyse du tableau permet de faire deux constats :

- les produits financiers contribuent fortement au financement des charges de gestion (plus d'un cinquième) ;
- la tendance est à l'augmentation de cette part du financement.

En l'absence d'un cadre législatif ou réglementaire précis sur cette question, l'affectation des produits financiers relève d'un choix de gestion de la part des sociétés sachant que, dans certains cas, l'individualisation puis l'affectation de ces produits aux comptes des ayants droit pourraient s'avérer délicates sur un plan technique, en raison de la modestie des montants à affecter. De plus, une affectation des produits financiers aux charges de gestion permet, selon les sociétés qui pratiquent ainsi, de maintenir le taux de prélèvement pour frais de gestion à un niveau relativement modéré.

Cependant, comme la Commission permanente l'a déjà exprimé dans le rapport annuel paru en juin 2004[7], il y a des risques à considérer les produits financiers comme un mode de financement pérenne des charges de gestion. Une affectation exclusive des produits financiers aux charges de gestion peut inciter les sociétés à ne pas réduire leurs dépenses. Au contraire, une absence de maîtrise de celles-ci pourrait les conduire à gagner du temps dans la mise en répartition des droits et dans leur affectation de façon à augmenter leurs produits financiers, ce qui serait alors contraire aux objectifs mêmes de la gestion collective. Il apparaît donc que les sociétés, qui sont libres de leur choix de gestion, devraient toujours informer dans le détail leurs ayants droit de l'affectation des produits financiers, non seulement par des dispositions de leurs statuts ou de leur règlement général mais aussi chaque année à l'occasion de la présentation des comptes. Cette présentation, pour être totalement transparente, devrait en outre préciser aux associés le coût complet de la gestion en faisant apparaître un taux de gestion net des produits financiers.

D - Les dépenses d'intérêt général

Ce poste recouvre les sommes consacrées par les sociétés aux actions artistiques et culturelles financées conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI ou sur des ressources statutaires, ainsi que les sommes consacrées à des actions sociales. La Commission permanente, dans la seconde partie du présent rapport, a plus particulièrement analysé les dépenses d'action artistique et culturelle.

Tableau n° 22 : Evolution des dépenses d'intérêt général

(en M€)

	2004	2005	2006	2004/2006	Rappel 2002/2004
Dépenses d'intérêt général	95,84	105,22	104,45	+ 9 %	+ 11,4 %
Part dans les perceptions brutes	8 %	8,5 %	8,4 %		

Source : Commission permanente

Le montant des dépenses d'intérêt général progresse quasiment trois fois plus vite que les perceptions sur la période, et la part dans les perceptions brutes globales est tendanciellement à la hausse.

Comme par le passé, il faut relever que l'ensemble de ces dépenses, que leur objet soit artistique et culturel, ou social, constitue une part significative des perceptions de certaines sociétés, soit 28,4 % pour l'ADAMI et 22,1 % pour la SPEDIDAM. Ces deux sociétés enregistrent en effet d'importants montants, tant de rémunération pour copie privée que « d'irrépartissables » au titre de la « rémunération équitable », ressources toutes deux soumises à l'obligation d'affectation artistique et culturelle de l'article L. 321-9. Pour les mêmes raisons, cette proportion est élevée également dans les sociétés de producteurs phonographiques : la SCPP, 16 %, et la SPPF, 21,8 %. Elle atteint 25,9 % à la PROCIREP, qui reçoit la rémunération pour copie privée des producteurs audiovisuels, et se situe à 62 % à l'ARP dont l'activité est essentiellement orientée vers l'action artistique et culturelle.

[7] Rapport annuel de la Commission permanente publié en juin 2004, p. 48.

Dans les sociétés d'auteurs cette proportion est beaucoup plus faible : 6,8 % à la SACEM, 5,9 % à la SACD, 2,5 % à la SCAM et 0,7 % à l'ADAGP (chiffres 2006).

V - La trésorerie et les flux financiers

Compte tenu des restes à affecter, la trésorerie des sociétés est aisée. Au cours des années étudiées, elle a évolué de la manière suivante :

Tableau n° 23 : Evolution de la trésorerie

	2004	2005	2006	2004/2006	Rappel 2002/2004
Trésorerie (en M€)	1 331,29	1 406,88	1 456,53	+ 9,4 %	+ 12,01 %
Trésorerie/perceptions	111,6 %	113,4 %	117,8 %		
Trésorerie/affectations	152,2 %	153,1 %	154,5 %		

Source : Commission permanente

La trésorerie progresse deux fois et demie plus rapidement que les perceptions (+ 3,7 % entre 2004 et 2006).

La trésorerie de quelques sociétés diminue mais cette évolution appelle des analyses différentes :

- pour la SPPF (- 23,8 %) et la SCPP (- 20,7 %), cette diminution est due à une mise en distribution plus rapide des droits perçus pour compenser les difficultés économiques rencontrées dans le secteur de la production phonographique ;

- pour l'ARP (- 24,3 %), il n'y a aucun lien avec une amélioration de l'affectation des droits mais cette baisse est due à l'augmentation sensible des dépenses d'action culturelle et artistique ;

- dans le cas de la SDRM (- 7,55 %), la diminution de la trésorerie est directement liée à la baisse des perceptions ;

- enfin, pour la SAIF (- 20 %), la situation de la trésorerie qui est négative, s'est dégradée entre 2005 et 2006 après une légère amélioration en 2005. Comme le souligne le commissaire aux comptes de la société dans son rapport sur les comptes 2006, « *la société est toujours en cours de déploiement, son fonctionnement courant repose sur l'utilisation de la trésorerie disponible sans distinction de l'origine des fonds*. » La SAIF, depuis 2005, attend de percevoir les droits sur la copie numérique, ce qui pourrait rétablir sa situation financière.

En revanche, pour d'autres sociétés, la trésorerie augmente parfois dans des proportions significatives entre 2004 et 2006. Là encore, il convient de distinguer les situations :

- à la SACEM (+ 14,28 %), la trésorerie augmente de façon divergente des perceptions, pour des raisons conjoncturelles liées aux excédents de garantie des œuvres sociales au bénéfice des sociétaires ;
- c'est aussi un facteur conjoncturel, la mise sous séquestre des règlements en provenance des télédiffuseurs, qui permet d'expliquer la hausse pour la SPRE (+ 20,05 %) ;
- pour d'autre sociétés, l'augmentation de la trésorerie est directement liée à la hausse des perceptions ; c'est notamment le cas pour le CFC (+49,4 %) ou la SESAM (+ 218 %).

En fait, c'est sur la trésorerie et ses évolutions que les écarts sont les plus élevés entre les sociétés. L'interprétation de ces écarts est d'autant plus malaisée que très peu d'entre elles se situent aux alentours de la moyenne, et qu'elles ne sont pas toutes capables de mesurer la valeur moyenne de leur trésorerie en fin de mois, valeur qui serait la plus significative.

Comme cela a été indiqué, les produits financiers résultant du placement de la trésorerie sont pour leur quasi-totalité affectés au financement des charges de gestion.

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission permanente relève tout d'abord que, comme elle l'avait souhaité dès sa création, l'harmonisation des règles comptables des sociétés de perception et de répartition des droits devra être effective pour les comptes 2009, ce qui permettra de suivre plus facilement leurs opérations.

Elle observe que si la connaissance des flux intermédiaires entre les sociétés a progressé, il convient d'aller plus avant pour parvenir à améliorer encore la présentation globale des données financières de la gestion collective.

L'examen de flux financiers des SPRD pour la période 2004/2006 appelle, ensuite, les observations suivantes qui, dans l'ensemble, confirment les constats précédents de la Commission permanente :

- Les perceptions augmentent nettement moins vite que pendant la période 2000/2004 et décroissent même de 2005 à 2006. Une forte incertitude demeure quant aux évolutions futures.

- Les montants disponibles en début d'année progressent deux fois plus vite que les perceptions du fait de l'importance des restes à affecter en fin d'année.

- L'utilisation des droits représente, de manière stable, de l'ordre de 54 % des sommes disponibles dans les sociétés versant aux ayants droit. Les utilisations restent encore en deçà des perceptions de l'année et aucun renversement de tendance ne se manifeste dans ce domaine.

- Les affectations aux ayants droit progressent un peu plus rapidement que les perceptions, mais ne représentent chaque année qu'une faible part des montants disponibles (de l'ordre de 42 %). Elles constituent de 74 à 76 % des perceptions de l'année.

- Les charges de gestion évoluent en moyenne deux fois plus vite que les perceptions, ce qui constitue une inversion de tendance par rapport à la période antérieure. De ce fait, leur poids dans les perceptions augmente, passant de 20 % à 20,9 %.

- Les prélèvements pour charges de gestion augmentent moins vite que les charges de gestion elles-mêmes et leur part dans le financement de ces charges a tendance à diminuer. Symétriquement, la part des produits financiers résultant du placement de la trésorerie, et affectés à la gestion, a tendance à augmenter, se situant à 21,2 % en 2006.

- Enfin, la trésorerie des sociétés progresse en moyenne de 9,4 %, soit deux fois et demie plus vite que les perceptions.

Tableau des flux financiers

AGREGAT A
AGREGAT A-1 - Les droits primaires
RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2004

(en millions d'euros)

Nature des droits par société	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	**TOTAL**
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	104,24	411,08	41,27	6,42			0,61	0,06				10,96	1,03	2,93	15,38	3,24							**597,22**
Reproduction mécanique						246,91																	**246,91**
Programmes multimédias										1,01													**1,01**
Reproduction par reprographie									23,30		1,04												**24,34**
Ecrit																							**0,00**
Musique																							**0,00**
Copie privée sonore																		81,34					**81,34**
Copie privée audio																	71,95						**71,95**
Droit de prêt en bibliothèque					0,00																		**0,00**
Rémunération équitable																			63,51				**63,51**
Câbles																					5,92		**5,92**
Droits perçus à l'étranger																							**100,55**
Total droits primaires perçus (A-1)	104,24	411,08	41,27	6,42	0,00	246,91	0,61	0,06	23,30	1,01	1,04	10,96	1,03	2,93	15,38	3,24	71,95	81,34	63,51	0,00	5,92	0,00	**1 192,75**

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

(en millions d'euros)

Montants des droits	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perçus directement	104,24	411,08	41,27	6,42	0,00	0,61	0,06	23,30	1,04	10,96	1,03	2,93	15,38	0,00	5,92	0,00	624,24
Perçus par l'intermédiaire de	26,63	266,75	15,99	3,12	0,00	3,56	0,20	0,00	0,25	45,39	29,08	8,97	42,35	24,15	0,00	1,19	467,63
SPRE										14,03	13,79						27,82
COPIE France										20,42	4,72			23,22			48,36
SORECOP										10,94	10,57						21,51
SDRM	24,19	266,75	14,75	1,33													307,01
SESAM																	0,00
SCPA												8,97	42,35				51,32
PROCIREP																0,93	0,93
SACEM	2,45		1,24	1,56													5,25
ADAGP							0,05										0,05
SACD						3,10								0,93		0,17	4,20
CFC				0,23			0,15		0,25								0,63
SCAM						0,46											0,46
ANGOA																0,09	0,09
Sous-total flux inter SPRD	2,45	0,00	1,24	1,79	0,00	3,56	0,20	0,00	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,93	0,00	1,19	11,61
Perçus à l'étranger	21,08	48,67	1,16	5,15	0,00		0,01	1,36	0,02	0,47		0,02		2,17	2,71		82,82
Total droits perçus bruts	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	4,17	0,27	24,66	1,31	56,82	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,19	1 174,69
Total droits perçus nets (A-2)																	1 163,09
RATIO 1G (A-2/A-1)																	97,5%

Nota : montant déterminé après retraitement

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement

SDRM	SCPA	SESAM	SPRE	Copie France	SORECOP	**TOTAL**
246,91	3,24	1,01	63,51	71,95	81,34	
74,98	50,26			5,16	6,51	
	28,14					
23,61					6,51	
42,27	21,89			5,16		
0,52						
	0,23					
8,58						
17,73						**17,73**
339,62	53,50	1,01	63,51	77,11	87,85	
339,62	53,50	1,01	63,51	77,11	87,85	

AGREGAT B - UTILISATIONS
AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs
RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)
RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)
RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perceptions (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	4,17	0,27	24,66	1,31	56,82	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,19	1 174,69
Utilisations (B-2)	144,22	702,45	57,52	14,75	0,20	4,43	0,13	23,82	1,22	52,19	25,88	10,19	56,14	22,15	6,50	1,18	1 122,97
RATIO 2 (B-2/A-2)	94,9%	96,7%	98,5%	100,4%	3833,6%	106,2%	48,1%	96,6%	93,1%	91,9%	86,0%	85,5%	97,2%	84,2%	75,3%	99,2%	95,6%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	94,1%
AGREGAT C Affectations aux ayants droit	120,86	538,80	49,60	11,95	0,18	4,27	0,06	21,48	0,92	33,38	17,82	7,24	45,45	16,31	5,92	0,69	874,93
RATIO 4 (C/A-2)	79,5%	74,2%	84,9%	81,4%	3450,3%	102,4%	22,2%	87,1%	70,2%	58,7%	59,2%	60,7%	78,7%	62,0%	68,6%	58,0%	74,5%
RATIO 5 (C/B-2)	83,8%	76,7%	86,2%	81,0%	90,0%	96,4%	46,2%	90,2%	75,4%	64,0%	68,9%	71,0%	81,0%	73,6%	91,1%	58,5%	77,9%

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Total
339,62	53,50	1,01	77,11	87,85	63,51	622,60
345,95	53,49	0,63	71,39	84,83	63,51	619,80
101,9%	100,0%	62,4%	92,6%	96,6%	100,0%	99,6%
140,11%	99,98%	62,38%	99,22%	104,29%	100,00%	
333,12	53,49	0,63	70,70	84,53	56,39	598,86
98,1%	100,0%	62,4%	91,7%	96,2%	88,8%	96,2%
96,29%	100,00%	100,00%	99,03%	99,65%	88,79%	96,62%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION
AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions
AGREGAT D-2 - Charges de la gestion
RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)
RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')
RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)
RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2004

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimillés (D-1)	19,43	114,42	8,15	2,67	0,02	12,83	0,20	0,06	2,36	0,00	0,29	3,83	2,58	0,77	4,67	0,75	0,77	0,61	3,81	0,96	0,00	0,04	179,21
Perceptions (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	339,62	4,17	0,27	24,66	1,01	1,31	56,82	30,11	11,92	57,73	53,50	77,11	87,85	63,51	26,32	8,63	1,19	
RATIO 6 (D-1/A-2)	12,8%	15,7%	14,0%	18,2%	347,0%	3,8%	4,8%	22,2%	9,6%	0,0%	22,1%	6,7%	8,6%	6,5%	8,1%	1,4%	1,0%	0,7%	6,0%	3,6%	0,0%	3,4%	
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																							15,0%
Affectations aux ayants droit (C)	120,86	538,80	49,60	11,95	0,18		4,27	0,06	21,48		0,92	33,38	17,82	7,24	45,45					16,31	5,92	0,69	874,93
RATIO 7 (D-1/C)	16,1%	21,2%	16,4%	22,3%	10,1%		4,7%	100,0%	11,0%		31,5%	11,5%	14,5%	10,6%	10,3%					5,9%	0,0%	5,8%	20,5%
Répartitions à des SPRD (C')						333,12				0,63						53,49	70,7	84,53	56,39				598,86
RATIO 7bis (D-1/C')						3,9%				0,0%						1,4%	1,1%	0,7%	6,8%				3,1%
Charges brutes de gestion (D-2)	26,84	173,05	9,90	3,30	0,39	25,99	0,35	0,16	3,42	0,31	0,30	7,49	3,66	1,63	5,75	0,73	0,96	0,87	4,25	1,35	0,63	0,95	272,28
Neutralisation inter SPRD		-27,32				-1,14								-0,18	-0,55		-0,01	-0,01		-0,51			-29,72
Charges nettes de gestion (D-3)	26,84	145,73	9,90	3,30	0,39	24,85	0,35	0,16	3,42	0,31	0,30	7,49	3,66	1,45	5,20	0,73	0,95	0,86	4,25	0,84	0,63	0,95	242,56
Rappel A-1																							0,00
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,18	0,20	0,17	0,22	74,76	0,07	0,08	0,59	0,14	0,31	0,23	0,13	0,12	0,12	0,09	0,01	0,01	0,01	0,07	0,03	0,07	0,80	
RATIO 8G* (D-3/A-1)																							20,3%
RATIO 9 (D-1/D-2)	72,4%	66,1%	82,3%	80,9%	4,6%	49,4%	57,1%	37,5%	69,0%	0,0%	96,7%	51,1%	70,5%	47,2%	81,2%	102,7%	80,2%	70,1%	89,6%	71,1%	0,0%	4,2%	65,8%

AGREGAT E - LA TRESORERIE
RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)
(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global
Trésorerie (agrégat E)	112,90	578,05	80,31	4,51	0,00	172,87	0,46	-0,05	31,21	0,50	0,24	82,07	71,86	20,15	52,32	9,74	7,86	11,46	11,59	38,40	44,10	0,74	1 331,29
Perceptions par société (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	339,62	4,17	0,27	24,66	1,01	1,31	56,82	30,11	11,92	57,73	53,50	77,11	87,85	63,51	26,32	8,63	1,19	
RATIO 10 (par société)	74,3%	79,6%	137,5%	30,7%	0,0%	50,9%	11,0%	-18,5%	126,6%	49,5%	18,3%	144,4%	238,7%	169,1%	90,6%	18,2%	10,2%	13,0%	18,2%	145,9%	511,0%	62,2%	
Rappel A-1																							0,00
RATIO 10 G * (E/A-1)																							111,6%
RATIO 11 G* (E/C)																							152,2%

AGREGAT F - Restes à affecter
RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)
RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total
Restes à affecter au 31/12 (F)	78,81	513,58	69,49	6,39	0,00	0,12	0,23	25,14	1,01	53,09	68,60	17,02	68,40	22,61	10,83	0,12	935,44
Perceptions (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	4,17	0,27	24,66	1,31	56,82	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,19	1 174,69
RATIO 12 (F/A-2)	51,9%	70,7%	118,9%	43,5%	6,3%	2,9%	85,2%	101,9%	77,1%	93,4%	227,8%	142,8%	118,5%	85,9%	125,5%	10,1%	79,6%
Affectations (C)	144,22	702,45	57,52	14,75	0,20	4,43	0,13	23,82	1,22	52,19	25,88	10,19	56,14	22,15	6,50	1,18	1 122,97
RATIO 13 (F/C)	54,6%	73,1%	120,8%	43,3%	0,2%	2,7%	176,9%	105,5%	82,8%	101,7%	265,1%	167,0%	121,8%	102,1%	166,6%	10,2%	83,3%
Rappel A-1	104,24	411,08	41,27	6,42	0,00	0,61	0,06	23,30	1,04	10,96	1,03	2,93	15,38	0,00	5,92	0,00	707,06
Ratio 14 G (F/A-1)																	

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Sous-total	TOTAL
191,08	0,03	0,72	9,41	9,01	0,00	210,25	1 145,69
339,62	53,50	1,01	77,11	87,85	63,51	622,60	
56,3%	0,1%	71,3%	12,2%	10,3%	0,0%	33,8%	
345,95	53,49	0,63	71,39	84,83	63,51	619,80	
55,2%	0,1%	114,3%	13,2%	10,6%	0,0%	33,9%	
246,91	3,24	1,01	71,95	81,34	63,51	485,69	1 192,75
							96,05%

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale
RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées
RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)
(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	8,47	48,55	1,19	0,13	0,00	0,95	0,07	0,01	10,75	7,32	1,58	8,07	6,41	1,64	0,70	95,84
Perceptions des sociétés concernées	151,95	726,50	58,42	14,69	0,01	339,62	4,17	0,27	56,82	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,19	
RATIO 15 (G/A-2)	5,6%	6,7%	2,0%	0,9%	0,0%	0,3%	1,7%	3,7%	18,9%	24,3%	13,3%	14,0%	24,4%	19,0%	58,8%	
Rappel A-1																1192,75
RATIO 16G (G/A-1)																8,0%

AGREGAT A
AGREGAT A-1 - Les droits primaires
RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2005

(en millions d'euros)

Nature des droits par société	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	**TOTAL**
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	101,72	423,73	41,52	6,70			0,60	0,07				3,63	1,73	2,39	19,90	2,46									**604,45**
Reproduction mécanique						262,45																			**262,45**
Programmes multimédias										1,58															**1,58**
Reproduction par reprographie									25,66		1,18														**26,84**
Ecrit																									**0,00**
Musique																									**0,00**
Copie privée sonore																		74,67							**74,67**
Copie privée audio																	66,37								**66,37**
Droit de prêt en bibliothèque					22,99																				**22,99**
Rémunération équitable																			56,21						**56,21**
Câbles																					10,37				**10,37**
Droits perçus à l'étranger																									**114,39**
Total droits primaires perçus (A-1)	101,72	423,73	41,52	6,70	22,99	262,45	0,60	0,07	25,66	1,58	1,18	3,63	1,73	2,39	19,90	2,46	66,37	74,67	56,21	0,00	10,37	0,00	0,00	0,00	**1 240,33**

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)
(en millions d'euros)

Montants des droits	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perçus directement	101,72	423,73	41,52	6,70	22,99	0,60	0,07	25,66	1,18	3,63	1,73	2,39	19,90	0,00	10,37	0,00	662,19
Perçus par l'intermédiaire de	29,77	281,80	16,70	3,39	0,48	3,41	0,25	0,00	0,23	41,20	27,70	7,65	40,69	24,81	0,00	1,80	479,88
SPRE										12,30	12,40						24,70
COPIE France										18,60	4,90			24,71			48,21
SORECOP										10,30	10,40						20,70
SDRM	27,09	281,80	15,21	1,61													325,71
SESAM																	0,00
AVA							0,14										0,14
SCPA												7,65	40,69				48,34
PROCIREP																0,66	0,66
SACEM	2,68		1,43	1,42		0,04											5,57
ADAGP							0,08										0,08
SACD			0,06			2,96								0,10		0,14	3,26
CFC				0,36	0,48		0,03		0,23								1,10
SCAM						0,41											0,41
ANGOA																1,00	1,00
ADAMI																	0,00
SPEDIDAM																	0,00
Sous-total flux inter SPRD	2,68	0,00	1,49	1,78	0,48	3,41	0,11	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	1,80	12,08
Perçus à l'étranger	24,08	51,82	1,28	5,81	0,00		0,06	1,92	0,02	1,10	0,00	0,15	0,00	2,19	8,49	0,00	96,92
Total droits perçus bruts	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	4,01	0,38	27,58	1,43	45,93	29,43	10,20	60,59	27,00	18,86	1,80	1 239,00
Total droits perçus nets (A-2)																	1 226,78
RATIO 1G (A-2/A-1)																	98,9%

Nota : montant déterminé après retraitement

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement

SDRM	SCPA	SESAM	SPRE	Copie France	SORECOP	AVA	SAI	**TOTAL**
262,45	2,46	1,58	56,21	66,37	74,67	0,00	0,00	
66,67	45,59			3,97	7,86	0,28	59,30	
	24,80							
24,45					7,86			
41,67	20,53			3,97				
0,55								
	0,26							
						0,28		
							46,22	
							13,08	
						0,28		
17,47						0,00		**17,47**
346,59	48,05	1,58	56,21	70,34	82,53	0,28	59,30	
346,59	48,05	1,58	56,21	70,34	82,53	0,28	59,30	

AGREGAT B - UTILISATIONS
AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs
RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)
RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)
RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perceptions (A-2)	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	4,01	0,38	27,58	1,43	45,93	29,43	10,20	60,59	27,00	18,86	1,80	1 239,00
Utilisations (B-2)	152,27	734,08	57,49	14,50	1,11	3,95	0,30	23,99	1,28	46,81	26,49	11,07	64,60	28,10	15,26	1,64	1 182,94
RATIO 2 (B-2/A-2)	97,9%	96,9%	96,6%	91,2%	4,7%	98,5%	78,9%	87,0%	89,5%	101,9%	90,0%	108,5%	106,6%	104,1%	80,9%	91,1%	95,5%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	95,4%
AGREGAT C Affectations aux ayants droit	127,94	567,45	49,18	11,37	1,11	3,95	0,18	21,55	1,01	31,62	15,98	7,98	48,86	20,56	8,66	0,98	918,38
RATIO 4 (C/A-2)	82,2%	74,9%	82,7%	71,5%	4,7%	98,5%	47,4%	78,1%	70,6%	68,8%	54,3%	78,3%	80,6%	76,1%	45,9%	54,4%	74,1%
RATIO 5 (C/B-2)	84,0%	77,3%	85,5%	78,4%	100,0%	100,0%	60,0%	89,8%	78,9%	67,5%	60,3%	72,1%	75,6%	73,2%	56,7%	59,8%	77,6%

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	AVA	SAI	Total
346,59	48,05	1,58	70,34	82,53	56,21	0,28	59,30	664,88
349,09	48,06	0,69	74,00	83,74	56,21	0,34	59,30	671,42
100,7%	100,0%	43,7%	105,2%	101,5%	100,0%	118,2%	100,0%	101,0%
133,01%	100,02%	43,67%	111,50%	112,15%	100,00%			
335,08	48,04	0,69	73,35	83,34	49,48	0,56	59,30	649,84
96,7%	100,0%	43,7%	104,3%	101,0%	88,0%	197,6%	100,0%	97,7%
95,99%	99,96%	100,00%	99,12%	99,52%	88,03%	167,2%	100,0%	96,79%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION
AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions
AGREGAT D-2 - Charges de la gestion
RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)
RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')
RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)
RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2005

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL ou ratio global
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimillés (D-1)	19,87	113,39	8,34	3,00	0,00	14,02	0,18	0,12	2,44	0,00	0,27	3,71	3,52	0,72	4,64	0,60	0,70	0,58	3,36	1,08	0,71	0,05	0,00	0,00	181,30
Perceptions (A-2)	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	346,59	4,01	0,38	27,58	1,58	1,43	45,93	29,43	10,20	60,59	48,05	70,34	82,53	56,21	27,00	18,86	1,80	0,28	59,30	
RATIO 6 (D-1/A-2)	12,8%	15,0%	14,0%	18,9%	0,0%	4,0%	4,5%	31,6%	8,8%	0,0%	18,9%	8,1%	12,0%	7,1%	7,7%	1,2%	1,0%	0,7%	6,0%	4,0%	3,8%	2,8%	0,0%	0,0%	
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																									14,6%
Affectations aux ayants droit (C)	127,94	567,45	49,18	11,37	1,11		3,95	0,06	21,55		1,01	31,62	15,98	7,98	48,86					20,56	8,66	0,98	0,56	59,30	978,12
RATIO 7 (D-1/C)	15,5%	20,0%	17,0%	26,4%	0,0%		4,6%	200,0%	11,3%		26,7%	11,7%	22,0%	9,0%	9,5%					5,3%	8,2%	5,1%	0,0%	0,0%	18,5%
Répartitions à des SPRD (C')						335,08				0,69						48,04	73,35	83,34	49,48						589,98
RATIO 7bis (D-1/C')						4,2%				0,0%						1,2%	1,0%	0,7%	6,8%						3,3%
Charges brutes de gestion (D-2)	27,50	186,30	9,83	3,68	0,79	25,31	0,34	0,17	3,61	0,24	0,27	7,76	3,90	1,71	5,84	0,58	0,98	0,93	3,94	1,45	0,70	1,03	0,00	0,02	286,88
Neutralisation interSPRD		-27,96				-1,23			-0,11					-0,18	-0,42		-0,01	-0,01		-0,54					-30,46
Charges nettes de gestion (D-3)	27,50	158,34	9,83	3,68	0,79	24,08	0,34	0,17	3,50	0,24	0,27	7,76	3,90	1,53	5,42	0,58	0,97	0,92	3,94	0,91	0,70	1,03	0,00	0,02	256,42
Rappel A-1																									0,00
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,18	0,21	0,17	0,23	0,03	0,07	0,08	0,45	0,13	0,15	0,19	0,17	0,13	0,15	0,09	0,01	0,01	0,01	0,07	0,03	0,04	0,57	0,01	0,00	
RATIO 8G* (D-3/A-1)																									20,7%
RATIO 9 (D-1/D-2)	72,3%	60,9%	84,8%	81,5%	0,0%	55,4%	52,9%	70,6%	67,6%	0,0%	100,0%	47,8%	90,3%	42,1%	79,5%	103,4%	71,4%	62,4%	85,3%	74,5%	101,4%	4,9%	0,0%	0,0%	63,2%

AGREGAT E - LA TRESORERIE
RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL ou ratio global
Trésorerie (agrégat E)	124,89	619,11	79,97	7,92	0,00	173,00	0,00	-0,07	43,60	1,04	0,49	83,78	79,48	17,82	46,89	9,25	8,39	13,75	11,67	42,30	42,40	0,52	0,32	0,37	1 406,88
Perceptions par société (A-2)	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	346,59	4,01	0,38	27,58	1,58	1,43	45,93	29,43	10,20	60,59	48,05	70,34	82,53	56,21	27,00	18,86	1,80	0,28		
RATIO 10 (par société)	80,3%	81,7%	134,4%	49,8%	0,0%	49,9%	0,0%	-18,4%	158,1%	65,8%	34,3%	182,4%	270,1%	174,7%	77,4%	19,3%	11,9%	16,7%	20,8%	156,7%	224,8%	28,9%	111,1%		
Rappel A-1																									1 240,33
RATIO 10 G * (E/A-1)																									113,4%
RATIO 11 G* (E/C)																									153,2%

AGREGAT F - Restes à affecter
RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)
RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total
Restes à affecter au 31/12 (F)	82,12	536,85	71,50	7,79	22,36	0,14	0,31	28,73	1,16	52,18	71,63	16,14	64,38	21,51	14,43	0,28	991,51
Perceptions (A-2)	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	4,01	0,38	27,58	1,43	45,93	29,43	10,20	60,59	27,00	18,86	1,80	1 239,00
RATIO 12 (F/A-2)	52,8%	70,9%	120,2%	49,0%	95,3%	3,5%	81,6%	104,2%	81,1%	113,6%	243,4%	158,3%	106,3%	79,7%	76,5%	15,6%	80,0%
Affectations (C)	152,27	734,08	57,49	14,50	1,11	3,95	0,30	23,99	1,28	46,81	26,49	11,07	64,60	28,10	15,26	1,64	1 182,94
RATIO 13 (F/C)	53,9%	73,1%	124,4%	53,7%	2014,4%	3,5%	103,3%	119,8%	90,6%	111,5%	270,4%	145,8%	99,7%	76,5%	94,6%	17,1%	83,8%
Rappel A-1	101,72	423,73	41,52	6,70	22,99	0,60	0,07	25,66	1,18	3,63	1,73	2,39	19,90	0,00	10,37	0,00	759,12
Ratio 14 G (F/A-1)																	

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	AVA	SAI	Sous-total	TOTAL
188,58	0,02	1,61	5,75	7,80	0,00	0,24	0,00	204,00	1 195,51
346,59	48,05	1,58	70,34	82,53	56,21	0,28	59,30	664,88	
54,4%	0,0%	101,9%	8,2%	9,5%	0,0%	84,9%	0,0%	30,7%	
349,09	48,06	0,69	74,00	83,74	56,21	0,34	59,30	671,42	
54,0%	0,0%	233,3%	7,8%	9,3%	0,0%	71,9%	0,0%	30,4%	
262,45	2,46	1,58	66,37	74,67	56,21	0,00	0,00	481,21	1 240,33
									96,39%

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale
RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées
RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	11,03	49,74	1,81	0,12	0,00	0,95	0,08	0,02	13,04	6,85	1,72	10,54	6,90	1,70	0,72	0,00	0,00	105,22
Perceptions des sociétés concernées	155,57	757,35	59,50	15,90	23,47	346,59	4,01	0,38	45,93	29,43	10,20	60,59	27,00	18,86	1,80	0,28	59,30	
RATIO 15 (G/A-2)	7,1%	6,6%	3,0%	0,8%	0,0%	0,3%	2,0%	5,3%	28,4%	23,3%	16,9%	17,4%	25,6%	9,0%	40,0%	0,0%	0,0%	
Rappel A-1																		1 240,33
RATIO 16G (G/A-1)																		8,5%

AGREGAT A
AGREGAT A-1 - Les droits primaires
RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2006

(en millions d'euros)

Nature des droits par société	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	**TOTAL**
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	108,34	440,72	44,28	8,03			0,46	0,08				2,11	2,11	2,94	20,53	3,05									**632,65**
Reproduction mécanique						238,54																			**238,54**
Programmes multimédias										3,89															**3,89**
Reproduction par reprographie									28,75		1,25														**30,00**
Ecrit																									**0,00**
Musique																									**0,00**
Copie privée sonore																		72,89							**72,89**
Copie privée audio																	68,22			0,00					**68,22**
Droit de prêt en bibliothèque					14,10																				**14,10**
Rémunération équitable																			56,49						**56,49**
Câbles																					9,35				**9,35**
Droits peçcus à l'étranger																									**110,39**
Total droits primaires perçus (A-1)	108,34	440,72	44,28	8,03	14,10	238,54	0,46	0,08	28,75	3,89	1,25	2,11	2,11	2,94	20,53	3,05	68,22	72,89	56,49	0,00	9,35	0,00	0,00	0,00	**1 236,52**

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)
(en millions d'euros)

Montants des droits	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perçus directement	108,34	440,72	44,28	8,03	14,10	0,46	0,08	28,75	1,25	2,11	2,11	2,94	20,53	0,00	9,35	0,00	683,05
Perçus par l'intermédiaire de	29,56	263,10	18,36	3,20	0,00	4,03	0,17	0,00	0,28	41,80	27,40	8,17	39,66	23,27	0,00	1,37	460,37
SPRE										12,60	12,60						25,20
COPIE France										19,00	4,60			23,12			46,72
SORECOP										10,20	10,20						20,40
SDRM	26,64	263,10	15,80	1,61													307,15
SESAM																	0,00
AVA							0,09										0,09
SCPA												8,17	39,66				47,83
PROCIREP																0,49	0,49
SACEM	2,92		1,48	1,57		0,12											6,09
ADAGP							0,07										0,07
SACD			0,05			3,33								0,15		0,15	3,68
CFC			0,59	0,02			0,01		0,28								0,90
SCAM						0,58											0,58
ANGOA																0,73	0,73
ADAMI																	0,00
SPEDIDAM																	0,00
Sous-total flux interSPRD	2,92	0,00	2,12	1,59	0,00	4,03	0,08	0,00	0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,15	0,00	1,37	12,54
Perçus à l'étranger	20,79	52,13	1,25	5,52	0,01	0,00	0,00	1,92	0,02	1,67	0,00	0,08	0,00	2,37	7,35	0,00	93,11
Total droits perçus bruts	158,69	755,95	63,45	16,75	14,11	4,49	0,25	30,67	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	25,64	16,70	1,37	1 236,10
Total droits perçus nets (A-2)																	1 223,56
RATIO 1G (A-2/A-1)																	99,0%

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement

SDRM	SCPA	SESAM	SPRE	Copie France	SORECOP	AVA	SAI	**TOTAL**
238,54	3,05	3,89	56,49	68,22	72,89	0,00	0,00	443,08
64,20	45,82			3,54	9,25	0,74	41,97	165,52
	25,16							
22,91					9,25			
40,78	20,41			3,54				
0,51								
	0,25							
						0,74		
							31,30	
							10,67	
						0,74		
17,28	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	**17,28**
320,02	48,87	3,89	56,49	71,76	82,14	0,74	41,97	

Nota : montant déterminé après retraitement

AGREGAT B - UTILISATIONS
AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs
RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)
RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)
RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perceptions (A-2)	158,69	755,95	63,89	16,75	14,11	4,49	0,25	30,67	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	25,64	16,70	1,37	1236,54
Utilisations (B-2)	157,02	731,88	62,39	17,26	1,17	4,49	0,26	27,84	1,48	42,50	26,54	13,74	56,20	25,88	24,01	1,25	1193,91
RATIO 2 (B-2/A-2)	98,9%	96,8%	97,7%	103,0%	8,3%	100,0%	104,0%	90,8%	95,5%	93,2%	89,9%	122,7%	93,4%	100,9%	143,8%	91,2%	96,6%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	96,6%
AGREGAT C Affectations aux ayants droit	132,17	571,58	51,68	13,87	1,16	4,53	0,16	25,66	1,16	28,35	16,64	9,95	41,30	19,11	23,81	0,72	941,85
RATIO 4 (C/A-2)	83,3%	75,6%	80,9%	82,8%	8,2%	100,9%	64,0%	83,7%	74,8%	62,2%	56,4%	88,9%	68,6%	74,5%	142,6%	52,6%	76,2%
RATIO 5 (C/B-2)	84,2%	78,1%	82,8%	80,4%	99,1%	100,9%	61,5%	92,2%	78,4%	66,7%	62,7%	72,4%	73,5%	73,8%	99,2%	57,6%	78,9%

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	AVA	SAI	Total
320,02	48,87	3,89	71,76	82,14	56,49	0,74	41,97	625,88
337,87	48,87	3,07	69,42	82,06	56,49	0,59	41,97	640,33
105,6%	100,0%	78,9%	96,7%	99,9%	100,0%	79,0%	100,0%	102,3%
141,64%	100,00%	78,92%	101,76%	112,58%	100,00%			
324,28	48,87	3,07	68,74	81,56	49,95	0,98	41,97	619,42
101,3%	100,0%	78,9%	95,8%	99,3%	88,4%	132,5%	100,0%	99,0%
95,98%	100,00%	100,00%	99,02%	99,39%	88,43%	167,7%	100,0%	96,73%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION
AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions
AGREGAT D-2 - Charges de la gestion
RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)
RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')
RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)
RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2006

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL ou ratio global
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimillés (D-1)	19,71	117,07	8,52	3,28	0,01	13,59	0,23	0,08	2,18	0,00	0,33	3,30	3,25	0,74	4,87	0,54	0,72	0,57	3,07	0,94	0,73	0,04	0,00	0,00	183,76
Perceptions (A-2)	158,69	755,95	63,89	16,75	14,11	320,02	4,49	0,25	30,67	3,89	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	48,87	71,76	82,14	56,49	25,64	16,70	1,37	0,74	41,97	
RATIO 6 (D-1/A-2)	12,4%	15,5%	13,3%	19,6%	0,1%	4,2%	5,1%	32,0%	7,1%	0,0%	21,3%	7,2%	11,0%	6,6%	8,1%	1,1%	1,0%	0,7%	5,4%	3,7%	4,4%	2,9%	0,0%	0,0%	
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																									14,9%
Affectations aux ayants droit (C)	132,17	571,58	51,68	13,87	1,16		4,53	0,06	25,66		1,16	28,35	16,64	9,95	41,30					19,11	23,81	0,72	0,98	41,97	984,70
RATIO 7 (D-1/C)	14,9%	20,5%	16,5%	23,6%	0,9%		5,1%	133,3%	8,5%		28,4%	11,6%	19,5%	7,4%	11,8%					4,9%	3,1%	5,6%	0,0%	0,0%	18,7%
Répartitions à des SPRD (C')						324,28				3,07						48,87	68,74	81,56	49,95						576,47
RATIO 7bis (D-1/C')						4,2%				0,0%						1,1%	1,0%	0,7%	6,1%						3,2%
Charges brutes de gestion (D-2)	27,38	186,30	9,83	3,68	1,46	25,31	0,34	0,17	3,83	0,24	0,35	7,60	3,69	1,70	5,77	0,73	1,05	1,24	3,80	1,48	0,71	1,17	0,00	0,02	287,85
Neutralisation interSPRD		-26,28				-1,25			-0,41					-0,17	-0,52		-0,02	-0,04		-0,57					-29,26
charges nettes de gestion (D-3)	27,38	160,02	9,83	3,68	1,46	24,06	0,34	0,17	3,42	0,24	0,35	7,60	3,69	1,53	5,25	0,73	1,03	1,20	3,80	0,91	0,71	1,17	0,00	0,02	258,59
Rappel A-1																									0,00
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,17	0,21	0,15	0,22	0,10	0,08	0,08	0,68	0,11	0,06	0,23	0,17	0,13	0,14	0,09	0,01	0,01	0,01	0,07	0,04	0,04	0,85	0,00	0,00	
RATIO 8G* (D-3/A-1)																									20,9%
RATIO 9 (D-1/D-2)	72,0%	62,8%	86,7%	89,1%	0,7%	53,7%	67,6%	47,1%	56,9%	0,0%	94,3%	43,4%	88,1%	43,5%	84,4%	74,0%	68,6%	46,0%	80,6%	63,5%	102,8%	3,4%	0,0%	0,0%	63,8%

AGREGAT E - LA TRESORERIE
RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)
RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)
RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)
(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL ou ratio global
Trésorerie (agrégat E)	131,67	660,61	85,44	9,45	0,00	159,81	0,11	-0,04	46,62	1,59	0,35	80,70	85,19	15,36	41,50	8,74	7,67	16,30	13,91	42,00	48,30	0,56	0,44	0,25	1 456,53
Perceptions par société (A-2)	158,69	755,95	63,89	16,75	14,11	320,02	4,49	0,25	30,67	3,89	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	48,87	71,76	82,14	56,49	25,64	16,70	1,37	0,74	41,97	
RATIO 10 (par société)	83,0%	87,4%	133,7%	56,4%	0,0%	49,9%	2,4%	-16,0%	152,0%	40,9%	22,6%	177,1%	288,7%	137,2%	68,9%	17,9%	10,7%	19,8%	24,6%	163,8%	289,2%	40,9%	59,5%	0,6%	
Rappel A-1																									1 236,52
RATIO 10 G * (E/A-1)																									117,8%
RATIO 11 G* (E/C)																									154,6%

AGREGAT F - Restes à affecter
RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)
RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)
RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)
(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total
Restes à affecter au 31/12 (F)	83,79	565,54	73,00	7,28	35,30	0,13	0,30	31,56	1,23	55,24	74,51	13,59	68,38	21,27	9,41	0,40	1 040,93
Perceptions (A-2)	158,69	755,95	63,89	16,75	14,11	4,49	0,25	30,67	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	25,64	16,70	1,37	1 236,54
RATIO 12 (F/A-2)	52,8%	74,8%	114,3%	43,5%	250,2%	2,9%	120,0%	102,9%	79,4%	121,2%	252,5%	121,4%	113,6%	83,0%	56,3%	29,2%	84,2%
Affectations (C)	157,02	731,88	62,39	17,26	1,17	4,49	0,26	27,84	1,48	42,50	26,54	13,74	56,20	25,88	24,01	1,25	1 193,91
RATIO 13 (F/C)	53,4%	77,3%	117,0%	42,2%	3017,1%	2,9%	115,4%	113,4%	83,1%	130,0%	280,7%	98,9%	121,7%	82,2%	39,2%	32,0%	87,2%
Rappel A-1	108,34	440,72	44,28	8,03	14,10	0,46	0,08	28,75	1,25	2,11	2,11	2,94	20,53	0,00	9,35	0,00	776,17
Ratio 14 G (F/A-1)																	

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	AVA	SAI	Sous-total	TOTAL
170,73	0,03	2,43	8,09	7,88	0,00	0,44	0,00	189,60	1 230,53
320,02	48,87	3,89	71,76	82,14	56,49	0,74	41,97	625,88	1 251,76
53,3%	0,1%	62,5%	11,3%	9,6%	0,0%	59,0%	0,0%	30,3%	
337,87	48,87	3,07	69,42	82,06	56,49	0,59	41,97	640,33	
50,5%	0,1%	79,2%	11,7%	9,6%	0,0%	74,6%	0,0%	29,6%	
238,54	3,05	3,89	68,22	72,89	56,49	0,00	0,00	460,36	1 236,52
									99,52%

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale
RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées
RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)
(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	9,43	51,62	1,57	0,11	0,00	0,96	0,00	0,02	12,96	6,51	2,45	9,64	6,65	1,68	0,85	0,00	0,00	104,45
Perceptions des sociétés concernées	158,69	755,95	63,89	16,75	14,11	320,02	4,49	0,25	45,58	29,51	11,20	60,19	25,64	16,70	1,37	0,74	41,97	
RATIO 15 (G/A-2)	5,9%	6,8%	2,5%	0,7%	0,0%	0,3%	0,0%	8,0%	28,4%	22,1%	21,8%	16,0%	25,9%	10,1%	62,0%	0,0%	0,0%	
Rappel A-1																		1 236,52
RATIO 16G (G/A-1)																		8,4%

Chapitre II

Analyse par société

	Page
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)…….	42
Société civile des auteurs multimédia (SCAM)……...	47
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)…….	53
Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)……..	58
Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM)……	63
Société civile des éditeurs de langue française (SCELF)…….	68
Centre d'exploitation du droit de copie (CFC)…….	73
Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)……	78
Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)……..	82
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)……..	86
Société des arts visuels associés (AVA)……...	91
Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA)……	95
Société SESAM……	99
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)……..	103
Société de perception et de distribution des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)…….	108
Société des artistes-interprètes (SAI)……...	112
Société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE)……...	115
Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP)…….	119
Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (COPIE France)…….	124
Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques (SCPP)...	130
Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)……..	135
Société civile des producteurs associés (SCPA)……..	140
Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)……..	144
Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP)……..	149

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	**71,08**	**78,81**	**82,12**	15,5%	Y compris CCSA (année 2004 retraitée)
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	11,32	11,45	11,79	4,2%	
3	**Droits perçus pendant l'année**	151,95	155,58	158,68	4,4%	
3a	Directement (droits primaires)	104,24	101,72	108,34	3,9%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	26,63	29,78	29,55	11,0%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	21,08	24,08	20,79	-1,4%	encaissements exceptionnels d'arriérés de droits en Belgique et en Italie sur 2005
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	223,04	234,39	240,80	8,0%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	**78,81**	**82,12**	**83,79**	6,3%	Y compris CCSA (année 2004 retraitée)
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**	11,45	11,79	11,96	4,5%	
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	144,22	152,27	157,02	8,9%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,95	0,98	0,99		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,65	0,65	0,65		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	**120,86**	**127,94**	**132,17**	9,4%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger	14,72	18,75	19,77	34,3%	
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,84	0,84	0,84		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,54	0,55	0,55		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,80	0,82	0,83		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,53	1,56	1,58		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	**118,09**	**123,14**	**129,16**	9,4%	
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,98	0,96	0,98		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	2,77	4,80	3,00	8,5%	
10	**Charges de gestion globales**	**26,84**	**27,50**	**27,38**	2,0%	en 2006 hors provision pour engagements de retraite
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00		
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	26,84	27,50	27,38	2,0%	
10c	dont charges de personnel	14,97	15,08	15,71	4,9%	

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,56	0,55	0,57		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,18	0,18	0,17		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,19	0,18	0,17		
11	**Financement de la gestion-Ressources globales**	26,83	27,51	27,38	2,0%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	19,43	19,87	19,71	1,4%	
11b	Produits financiers =(16b)	2,34	2,71	2,31	-1,4%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	5,06	4,93	5,37	6,0%	En 2006 inclus reprise sur provision pour retraites de 33 K€
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,01	0,00	0,00	-160,0%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	19,43	19,87	19,71	1,4%	
13a	Prélèvement sur perceptions	10,94	10,17	10,41	-4,8%	
13b	Prélèvement sur répartitions	5,41	6,41	7,19	33,0%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	0,00	0,00	0,00		
13d	Autres	3,09	3,28	2,11	-31,9%	CCSA
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	19,43	19,87	19,71	1,4%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,128	0,128	0,124		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,128	0,128	0,124		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,135	0,130	0,125		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,135	0,130	0,125		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	**8,47**	**11,03**	**9,43**	11,3%	
	dont 321-9	3,09	3,71	3,72	20,4%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	129,84	134,12	138,36	6,6%	
15a	VMP	112,55	119,61	121,31	7,8%	
15b	Liquidités	17,29	14,51	17,06	-1,4%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	112,90	124,89	131,67	16,6%	
16	**Produits financiers bruts**	3,53	3,89	2,41	-31,5%	
16a	Charges financières	0,08	0,76	0,01		
16b	Financement de la gestion [(1)]	2,34	2,71	2,31	-1,4%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société ou autres utilisations	1,11	0,41	0,10	9,0%	Autres : couverture des charges exceptionnelles et intéressement
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,09	0,10	0,08		

1) Le financement de la gestion s'entend du financement du fonctionnement de la société mais aussi de la gestion de l'action artistique et culturelle qu'elle développe en application de l'article L. 321-9 du CPI.

Commentaire du tableau

Au 31 décembre 2006, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) comptait 45 416 associés, dans le domaine du spectacle vivant et de l'audiovisuel : auteurs de théâtre, chorégraphes, metteurs en scène, compositeurs, réalisateurs, scénaristes, auteurs de créations interactives et d'images fixes.

Son répertoire comporte environ cinq cent mille oeuvres, tant dans le domaine du spectacle vivant (toutes formes théâtrales, danse, opéra, comédie musicale, mime, cirque, marionnette, sketch…) que dans le secteur audiovisuel (tous types de fictions, téléfilms, films d'animation, créations interactives et images fixes…).

L'évolution des années 2005 et 2006 confirme la tendance à l'accroissement des perceptions constatée en 2004 après plusieurs années de quasi-stagnation. Cette évolution, alimentée dans un premier temps par le dynamisme des perceptions audiovisuelles, puis par la hausse des perceptions du spectacle vivant en 2006, ne modifie pas le poids respectif des différents répertoires, avec une nette prépondérance des droits provenant de l'audiovisuel.

1 - Principaux flux[8]

Perceptions

Les perceptions totales ont augmenté de 4,3 % entre 2004 et 2006 :

- augmentation de 2,4 % en 2005, l'audiovisuel progressant plus fortement (3 %) que le spectacle vivant (1,5%) ;
- augmentation de 2 % en 2006, le spectacle vivant progressant de près de 3 % alors que la hausse de l'audiovisuel est limitée à 1,33 %.

L'audiovisuel représente plus de 65 % des perceptions.

Montant et évolution par types de droits

(en K€)

	2004	2005	2006	Evolution 2004 – 2006
AUDIOVISUEL	**98 784**	**101 671**	**103 026**	1,04
Rémunération pour copie privée	*9 256*	*9 356*	*8 743*	*0,94*
Contrats généraux	*70 712*	*68 086*	*73 814*	*1,04*
Contrats particuliers	*5 141*	*6 792*	*6 717*	*1,31*
Etranger	*13 675*	*17 437*	*13 752*	*1,01*
SPECTACLE VIVANT	**53 072**	**53 847**	**55 458**	1,04
Paris	*17 016*	*18 846*	*19 140*	*1,12*
Province	*28 681*	*28 402*	*29 467*	*1,03*
Etranger	*7 375*	*6 599*	*6 851*	*0,93*
ECRIT	**98**	**61**	**200**	2,04
Droits de reprographie Belgique				
Droits de reprographie Belgique	*98*	*61*	*200*	*2,04*
TOTAL	**151 954**	**155 579**	**158 684**	1,04

8 Des retraitements ont été opérés dans le tableau des flux pour l'exercice 2004 afin de tenir compte de l'intégration de la contribution sociale et administrative, désormais intégrée dans les flux de droits perçus ou en stock et dans les prélèvements pour frais de gestion.

- Les flux de droits avec d'autres sociétés

Droits perçus par l'intermédiaire d'autres sociétés

(en M€)

Versement par :	**2005**	**2006**
SACEM	2,68	2,92
SDRM	27,09	26,64
TOTAL	29,78	29,55

Les flux en provenance de la SACEM correspondent à la part revenant à la SACD sur des perceptions relatives à des utilisations "mixtes" comprenant des œuvres musicales et dramatiques, ceux transitant par la SDRM concernent le droit de reproduction mécanique et la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle.

Droits reversés à d'autres sociétés

(en M€)

Versement à :	**2005**	**2006**
SCAM	0,06	0,06
SCELF	2,84	3,20
SACEM	0,59	0,51
SDRM	0,01	0,01
PROCIREP	0,16	0,15
TOTAL	**3,65**	**3,93**

Ainsi qu'il est indiqué dans la partie de ce rapport relative à l'action action artistique et culturelle, la "contribution" versée par la SACD à l'ARP au titre de la convention qui les lie, est considérée, contrairement par exemple au versement à la SCELF, comme une subvention versée par la SACD, et non pas un reversement de sommes qu'elle aurait perçues pour le compte de l'ARP; elle apparaît d'ailleurs comme une dépense d'action culturelle de la SACD, au même titre que les subventions versées à d'autres bénéficiaires.

2 - Activité économique

Les montants disponibles, les droits utilisés, les droits affectés et les droits versés progressent de manière proche (8/9 %)

Le stock de droits au 31 décembre au titre de l'année n comprend essentiellement les droits audiovisuels (pour 85 à 87 %), en raison du décalage lié aux délais de traitement et au calendrier de répartition.

Charges de gestion

Les charges d'exploitation ont progressé très faiblement (2 %).

	2004	**2005**	**2006**	**Evolution 2004 - 2006**
CHARGES D'EXPLOITATION	**26 828**	**27 503**	**27 365**	**1,02**
Dont Achats	*368*	*440*	*429*	*1,17*
Charges externes	*9 063*	*9 066*	*9 308*	*1,03*
Impôts et taxes	*631*	*641*	*670*	*1,06*
Charges de personnel	*14 970*	*15 080*	*15 709*	*1,05*
Autres charges	*10*	*42*	*42*	*4,20*
Amortissements	*972*	*766*	*664*	*0,68*
Provisions	*184*	*824*	*543*	*2,95*
Report déficit actions sociales et culturelles	*630*	*644*		

Source : comptes annuels SACD, retraités en 2006 pour ce qui concerne les provisions pour engagements de retraite (seule une reprise de 33 K€ est comptabilisée en ressources).

Financement de la gestion

Le prélèvement pour frais de gestion

La SACD a poursuivi sa stratégie de rééquilibrage de son financement décidée en 2004 pour réduire sa dépendance par rapport aux produits financiers.

A cet effet, le prélèvement spécifique (et temporaire) instauré en 2004, et qui s'ajoute aux retenues pour frais de gestion, a été maintenu par le conseil d'administration, au taux de 1 % jusqu'en 2006, puis ramené à 0,75 % en janvier 2007.

Ce prélèvement est appliqué aux droits encaissés, avant les retenues statutaires, sauf pour les contrats particuliers audiovisuels, pour lesquels les taux de retenues ont été augmentés de 2 à 3 % et de 5 à 6 % (pour des raisons techniques).

Il a produit 1,39 M€ de ressources en 2005 et 1,43 M€ en 2006.

Barème des prélèvements

Les taux appliqués sont restés constants sur la période.

Spectacle vivant

Paris	9 %
Province, Belgique, Luxembourg	13 %
Suisse, Canada, Etranger	7 %
Primes de commande	2 %

Audiovisuel

Droit de représentation, copie privée	11 %
Droit de représentation (étranger) et droit de reproduction mécanique	7 %
Contrats particuliers	3 % ou 6 %

Ecrit

Droits de reprographie Belgique	5 %
Droits de reprographie France	7 %

Source : SACD

Au total, sur la période 2002-2004, le financement de la gestion a été assuré à 71 % par les prélèvements et à 9 % par les produits financiers.

3 – La gestion financière[9]

Au 31 décembre 2006, les placements représentaient plus de 121 M€, en augmentation de 8 % par rapport au 31 décembre 2004.

La SACD distingue deux types de capitaux :

- la trésorerie courante (environ 100 M€) , droits en instance de répartition, y compris les "irrépartissables" non prescrits, faisant l'objet de placement essentiellement monétaires assurant une rentabilité stable mais relativement modérée ;

- le « portefeuille », capitaux permanents appartenant à la société résultant de dons et legs, géré dans une optique de long terme.

9 Pour assurer une cohérence avec les comptes annuels publiés par la société, le montant des produits financiers de l'exercice 2004 a été retraité dans le tableau des flux, pour inscrire le montant total des produits bruts.

Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	68,59	69,49	71,50	4,2%	pour ayants droit + pour SPRD
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,63	0,10	0,01	-98,4%	
3	**Droits perçus pendant l'année**	58,42	59,50	63,89	9,4%	
3a	Directement (droits primaires)	41,27	41,52	44,28	9,2%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	15,99	16,71	18,36	36,4%	**2004**: SACEM=1,24 M€, SDRM= 14,26 M€, **2005**: SACEM=1,43 M€, SDRM=15,21 M€, SACD=58,2 , ADAGP= 4,8K€, **2006** : SACEM=1,92 M€, SDRM=15,8 M€, CFC=0,59 M€, SACD= 47 K€, ADAGP= 2,6 K€
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	1,16	1,28	1,25	8,1%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	127,01	128,99	135,39	6,6%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	69,49	71,50	73,00	5,0%	pour ayants droit + pour SPRD
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	0,10	0,01	0,89	791,8%	
	Evolution des irrépartissables	-0,53	-0,09	0,88	-266,4%	
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	57,52	57,49	62,39	8,5%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,98	0,97	0,98		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,45	0,45	0,46		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	49,60	49,18	51,68	4,2%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger		0,54	1,16		en 2005, uniquement les sociétés étrangères. En 2006, les sociétés et les auteurs étrangers
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,86	0,86	0,83		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,39	0,38	0,38		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,85	0,83	0,81		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,71	0,69	0,71		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	44,94	43,93	46,77	4,1%	
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,91	0,89	0,91		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	4,66	5,25	4,91	5,2%	auteurs crédit. + auteurs non mb + adhésion en cours

10	**Charges de gestion globales**	9,90	9,82	9,83	-0,8%	charges d'exploitation seules
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	9,90	9,82	9,83	-0,8%	
10c	dont charges de personnel	5,21	5,36	5,68	9,1%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,53	0,55	0,58		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,17	0,17	0,15		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,17	0,17	0,16		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	10,22	10,42	10,05	-1,7%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	8,15	8,34	8,52	4,5%	
11b	Produits financiers =(16b)	1,70	1,81	1,17	-31,0%	résultat financier
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,37	0,27	0,36	-5,1%	cotisations + autres produits
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,32	0,60	0,22	-30,9%	résultat d'exploitation + résultat financier
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	8,15	8,34	8,52	4,5%	
13a	Prélèvement sur perceptions	1,09	1,09	1,11	1,7%	
13b	Prélèvement sur répartitions	7,06	7,25	7,41	5,0%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	8,15	8,34	8,52	4,5%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,14	0,14	0,13		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,14	0,14	0,13		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,14	0,14	0,13		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,14	0,15	0,14		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	1,19	1,81	1,57	31,6%	
	dont 321-9	0,75	1,23	0,94	24,5%	en 2005, période de 17 mois
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	77,76	78,96	81,11	4,3%	
15a	VMP	77,87	77,46	81,26	4,4%	
15b	Liquidités	-0,11	1,50	-0,15	36,2%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	80,31	79,97	85,44	6,4%	
16	**Produits financiers bruts**	2,03	2,07	1,55	-23,6%	
16a	Charges financières	0,33	0,25	0,37	14,7%	
16b	Financement de la gestion	1,70	1,81	1,17	-31,0%	résultat financier
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,17	0,18	0,12		

Commentaire du tableau

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) a pour mission de percevoir et de répartir les droits des auteurs d'œuvres documentaires (audiovisuels, sonores, écrits, images fixes), éditoriaux et magazines. Après plusieurs années de turbulences internes, elle a achevé, dans un climat apparemment apaisé, la mise en place d'un « nouveau mode de répartition ».

Après trois années de relative stabilité, les droits perçus par la société ont sensiblement augmenté en 2006 (+ 7,6 %).

1 - Analyse des flux de droits

Les recettes publicitaires des grandes chaînes de télévision et les rattrapages de recettes sur certaines chaînes (du câble, principalement) expliquent la nette augmentation des droits perçus en 2006. Le nombre élevé de rattrapages observé ces dernières années et la croissance de l'offre audiovisuelle amènent à anticiper une poursuite de ces rattrapages à l'avenir.

Selon la SCAM, les droits qu'elle perçoit par l'intermédiaire d'autres sociétés s'élèveraient aux montants suivants :

Sociétés percevant pour la SCAM

(en K€)

	2005	2006
SACEM pour SCAM	1 400	0
SDRM pour SCAM	523,6	619
SACD pour SCAM	58,2	47
ADAGP pour SCAM	4,8	2,6

Source : comptes 2006 de la SCAM

En contradiction avec ces données, la SDRM indique qu'elle a versé à la SCAM 15,8 M€ au titre de l'exercice 2006[10], des divergences moins importantes existant aussi par rapport aux flux déclarés par la SACEM et le CFC. Ces écarts proviennent d'une identification insuffisante, par la SCAM, des sommes qu'elle perçoit via d'autres sociétés, sommes qui devraient être distinguées des droits faisant l'objet d'une perception directe. En conséquence, le tableau de flux et de ratios de 2004 à 2006 a été modifié sur ce point par la Commission permanente à partir des flux sortants respectivement déclarés par la SACEM, le CFC (droits de reprographie) et la SDRM (droits exclusifs de reproduction mécanique et rémunération pour copie privée en provenance de la SORECOP et de COPIE France).

En réponse à la Commission permanente, la SCAM objecte que « *cet écart provient de la difficulté de fournir cette information dans un délai court, (son) système d'information actuel ne le lui permettant pas d'une manière automatique* ». Elle prend toutefois note que la Commission souhaite qu'elle présente une répartition de ces perceptions indirectes, en précisant la teneur des droits concernés, et fera en sorte de modifier ses programmes en conséquence. La SCAM va étudier aussi, à l'avenir, la possibilité pour ses services de mettre en place une procédure de confirmation annuelle des sommes intra-sociétés.

Les droits utilisés ont nettement crû au cours de la période sous contrôle (+ 8,5 %), mais cette évolution reste néanmoins légèrement inférieure à la progression des droits perçus. En raison du décalage entre perception et répartition, les droits restant à utiliser en début d'exercice augmentent moins vite (+ 4,2 %) que les droits perçus pendant l'année(+ 9,4 %) mais leur montant reste, dans l'absolu, très nettement supérieur à une année de droits perçus (408 jours). En outre, le mouvement s'est accéléré en 2006 puisque les stocks de droits ont atteint 73 M€, soit 417 jours de droits perçus dans l'année.

En effet, et contrairement à l'exercice 2003, les droits utilisés n'atteignent plus le montant des droits perçus pendant l'exercice. Cette politique de légère sous-exécution conduit à l'accumulation d'une réserve importante de trésorerie. Malgré les recommandations formulées par la Commission permanente dans son rapport annuel 2005, la SCAM continue de faire

[10] De la même manière, la SACEM indique avoir versé 1,92 M€ à la SCAM pour l'exercice 2006, le CFC 0,59 M€.

croître sa dette à l'égard de la communauté des auteurs. Pourtant, la croissance continue des droits perçus depuis 2002 devrait lui permettre de rechercher une politique plus active de répartition des droits perçus.

La SCAM estime ainsi que l'écart entre perception et répartition provient des délais de perception et des prélèvements sur ces mêmes perceptions et que la comparaison n'est que partiellement significative. La Commission permanente reconnaît l'effort accompli par la SCAM, depuis l'année 2002, pour améliorer la masse des sommes mises en répartition, avec notamment le fort rattrapage de 2003. Cependant, elle considère que la mission prioritaire des SPRD (i.e. la répartition aux ayants droit) impose la plus grande diligence dans l'attribution des sommes en leur possession.

Par ailleurs, la baisse spectaculaire du montant des "irrépartissables" au cours des exercices 2005 et 2006 (-98,4 % de 2004 à 2006) montre le travail important de « nettoyage des comptes » qui a été accompli par la SCAM, suite aux recommandations formulées par la Commission permanente. Une première vague a porté sur l'identification de ces irrépartissables au sein des droits primaires, en 2004. Le montant élevé des irrépartissables identifiés à la fin de l'exercice 2006 (890 K€) illustre l'action qui a porté sur les autres types de droits. Néanmoins, l'ensemble de ces irrépartissables, désormais isolés, n'a pas encore été utilisé.

La SCAM n'affecte pas de droits à d'autres sociétés.

2 - L'activité

Les droits affectés ont connu une croissance nettement inférieure à celle des droits perçus au cours de l'exercice. Cependant, cette croissance a été accompagnée de l'individualisation du versement des droits affectés à l'étranger (sociétés en 2005 puis sociétés et auteurs en 2006). La Commission permanente avait relevé l'indisponibilité de ces données lors du contrôle précédent ; depuis 2005, la SCAM procède à un suivi de ces données dans ses systèmes, ce qui lui permet de fournir des données rendues fiables.

Il demeure que la part des droits utilisés affectés a baissé en 2006 (de 86 à 83 %) et que, sur les deux exercices 2005 et 2006, la part des droits perçus affectée a sensiblement et continûment diminué (passant de 85 à 81 %). Dans une configuration de décalage entre la perception des droits et leur répartition, l'effet de la croissance des droits a été renforcé par l'importance des rattrapages.

Toutefois, la part affectée des droits perçus aurait dû remonter en 2006. En effet, malgré le caractère aléatoire des perceptions, leur régularité au cours des dernières années et le montant de la trésorerie de la SCAM devaient la conduire à accentuer son effort de répartition.

Cependant, la SCAM craint une remise en cause profonde du système de perception au titre de la rémunération pour copie privée pouvant conduire à tarir cette source de droits. Elle a donc, *a contrario*, choisi d'augmenter le volume de sa trésorerie et de renforcer la réserve constituée afin de pouvoir, le cas échéant, procéder à une réduction progressive des répartitions. La Commission permanente ne souscrit pas au raisonnement de la SCAM ni en ce qui concerne le caractère avéré d'un tel risque à court terme, ni en ce qui concerne la constitution d'une telle réserve sur des droits qui ont vocation à être répartis dès que possible aux ayants droit ou effectivement utilisés aux fins prescrites par la loi en ce qui concerne la part visée par l'article L. 321-9.

Les charges de gestion n'ont pas suivi le rythme de progression de l'activité de la SCAM et ont même symboliquement diminué en 2005, principalement en raison de la renégociation du crédit-bail immobilier (dont les effets bénéfiques ont toutefois été quasiment compensés par la hausse des taux).

En revanche, les charges de personnel, les moins élastiques, continuent de croître. En conséquence, les charges de gestion représentent encore un montant élevé (15 %) des perceptions de l'année ; elles représentent même 16 % des droits utilisés.

Le développement de l'activité et le volume de trésorerie avaient appelé l'attention de la Commission permanente sur les produits financiers de l'exercice. Entre 2004 et 2006, le résultat financier a baissé de 31 %. Suite à la mise en place par la SCAM d'une politique de contrôle de la gestion, les placements financiers sont revus de manière régulière pour en ajuster le montant en fonction de la trésorerie disponible, des taux des marchés et du budget des frais de gestion. Les ajustements réalisés en 2005 et 2006 découlent donc, d'une part, de l'augmentation du montant de la retenue statutaire (+2,42 % par rapport à 2005) et, d'autre part, de la variation du montant de charges exceptionnelles sur la période (en 2005, une provision - ponctuelle - pour les médailles du travail s'était élevée à 418 K€).

Les prélèvements sur perceptions continuent de progresser au cours de la période sous contrôle mais leur progression est considérablement réduite (+1,7 % à comparer aux +19,7 % observés de 2002 à 2004). Ces prélèvements correspondent à une retenue statutaire créée spécialement pour financer l'opération de crédit-bail d'acquisition du siège social de la SCAM. Le point d'équilibre du financement de cette opération par la retenue statutaire sur les perceptions a été atteint en 2004. La SCAM a alors supprimé sa participation (crédit-bail immobilier et amortissement des agencements réalisés). Pour autant, le taux de retenue statutaire permet de couvrir les coûts liés à l'immobilier mais ne dégage pas de surplus ; la société a donc décidé de ne pas le modifier.

Parce qu'il n'intègre pas le résultat exceptionnel, le résultat de la gestion est peu significatif. La SCAM analyse, à bon droit, le résultat global comme un excédent de prélèvements sur les droits à distribuer. Il doit donc être appréhendé avec prudence et ses évolutions, limitées dans l'absolu, sont peu significatives.

Les dépenses d'action sociale connaissent une croissance importante en 2005 et 2006 (+ 43 %) en raison de la structure de la pyramide des âges de la population de référence. De ce fait, le taux de prélèvement pour les pensions, qui n'a pas évolué au cours des dernières années, devra être réévalué. Les aides sociales, quant à elles, ne connaissent pas de notable évolution.

Les dépenses d'action culturelle connaissent une croissance régulière pendant la période sous contrôle. Toutefois, le changement de périodicité pour les dépenses d'action culturelle – que la SCAM interprète comme un changement de période d'analyse analytique et non pas comme un changement d'exercice comptable – a entraîné une correction dans le tableau. En effet, le montant porté au titre de l'exercice 2004 correspond à la période du 1er janvier au 31 décembre. Pour l'exercice 2005, le montant porté correspond à la période du 1er janvier 2004 au 31 mai 2005 (17 mois dont les 12 de 2004). Pour l'exercice 2006, le montant porté correspond à la période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006 (12 mois). En raison de la durée insolite de l'exercice et du montant important des droits irrépartissables qui y ont été répartis, l'année 2005 est peu significative.

Ce changement de périodicité est justifié, selon la société, par le fait que le budget de l'action culturelle était, jusqu'à l'exercice 2004, voté en juin lors de l'assemblée générale. L'exercice qui avait débuté avec l'année civile était alors largement entamé et de nombreuses manifestations avaient déjà eu lieu (remises de prix…), ce qui réduisait sensiblement la portée du vote des associés. Désormais, le vote porte sur une année complète d'action culturelle mais, en contrepartie, les opérations de réconciliation comptable sont assez difficiles. La Commission permanente évaluera la capacité de la SCAM à effectuer cette réconciliation[11] mais elle prend note du souci d'économie qui a conduit à prendre une décision qui permet d'éviter l'organisation systématique d'une assemblée générale supplémentaire. Au demeurant, elle regrette l'absence de lisibilité et de pédagogie des documents comptables qui compliquent singulièrement, sur la période, la mise en perspective pluriannuelle de l'action culturelle.

Nonobstant, la croissance des ressources affectées à l'action culturelle reste importante, en particulier pour les aides apportées à la radio. Ces dernières, qui représentent 20 % des ressources affectées en 2006, progressent de 41,2 % entre 2003 et 2006 (mais de 704,41 % entre 2000 et 2006), reflétant l'ampleur du développement des ventes de CD enregistrables.

11 La SCAM met en effet en place, grâce à son nouveau système comptable, des outils d'analyse en temps réel de l'activité culturelle, qu'elle soit financée sur le budget général ou sur le budget culturel, et indépendamment des périodes d'analyse.

Les aides à l'audiovisuel (71 % des ressources affectées) progressent de 18 % entre 2003 et 2006 (mais seulement de 10,17 % entre 2000 et 2006).

Globalement, les aides ont augmenté de 49, 31% depuis 2000 ; la diminution de 20 % observée depuis 2003 étant essentiellement due à l'apport irrégulier des droits irrépartissables. Pour 2007, l'opération de « nettoyage des comptes » prenant fin, le montant de ces derniers serait de l'ordre de 15 à 25 K€. Par la suite, ne subsistera que l'opération annuelle de contrôle des sommes de plus de dix ans qui permettra d'enregistrer un montant difficile à estimer avant la fin des répartitions de l'exercice.

3 – La gestion financière

La trésorerie de la SCAM, à la fin de l'exercice, progresse dans des proportions équivalentes à la hausse des droits affectés. La moyenne du solde de trésorerie en fin de mois, donnée plus représentative pour la société considérée, augmente plus sensiblement (+ 6,4 %). Dans l'absolu, le montant très élevé de cette trésorerie implique qu'une telle progression accroît de manière excessive le montant de la dette de la SCAM vis-à-vis de ses ayants droit. La trésorerie de la société représente en effet plus de 600 jours de droits affectés.

La SCAM ne refacture ni ne récupère de charge vis-à-vis d'autres sociétés.

On observe que les produits financiers (en baisse de 25,1 %) n'ont que très peu contribué au financement de la gestion 2006 (12 % des charges de gestion). La pratique de la SCAM est d'utiliser intégralement son solde financier pour le financement de la gestion. Pendant les années 2003 à 2005, le faible niveau des indicateurs des marchés financiers l'avait obligée à des opérations de ventes-achats en fin d'année, générant un volume inhabituel de produits. La situation observée en 2006 correspond donc au retour à une situation normale lié à la remontée des indicateurs.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	489,53	513,58	541,47	10,6%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	726,50	757,35	755,95	4,1%	
3a	Directement (droits primaires)	411,08	423,73	440,72	7,2%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	266,75	281,80	263,10	-1,4%	**Perceptions via SDRM dont étranger**
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	48,67	51,82	52,13	7,1%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	1 216,03	1 270,93	1 297,42	6,7%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	513,58	536,85	565,54	10,1%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**					
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	702,45	734,08	731,88	4,2%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,97	0,97	0,97		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,58	0,58	0,56		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	538,80	567,45	571,58	6,1%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger	75,56	82,11	80,66	6,7%	
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,77	0,77	0,78		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,44	0,45	0,44		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,74	0,75	0,76		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,05	1,06	1,01		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	538,80	567,45	571,58	6,1%	**Versement = affectation**
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00		
10	**Charges de gestion globales**	173,05	177,49	186,30	7,7%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	27,32	27,96	26,28	-3,8%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	145,73	149,53	160,02	9,8%	
10c	dont charges de personnel	114,94	117,51	120,45	4,8%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,66	0,66	0,65		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,20	0,20	0,21		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,21	0,20	0,22		

11	**Financement de la gestion- Ressources globales**	177,47	177,82	183,07	3,2%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	114,42	113,39	117,07	2,3%	
11b	Produits financiers =(16b)	32,18	33,71	35,29	9,7%	
11c	Reversements d'autres sociétés	27,32	27,96	26,28	-3,8%	
11d	Autres	3,55	2,76	4,43	24,8%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	4,42	0,33	-3,23	-173,1%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	114,42	113,39	117,07	2,3%	**= Retenues sur droits à la SACEM**
13a	Prélèvement sur perceptions	47,03	41,26	50,27	6,9%	
13b	Prélèvement sur répartitions	38,39	39,71	41,33	7,7%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	0,00	0,00	0,00		
13d	Autres	29,00	32,42	25,47	-12,2%	**dont utilisation irrép.**
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	114,42	113,39	117,07	2,3%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,157	0,150	0,155		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,157	0,150	0,155		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,163	0,154	0,160		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,163	0,154	0,160		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	48,55	49,74	51,62	6,3%	
	dont 321-9	13,34	12,72	13,30	-0,3%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	643,43	683,88	732,03	13,8%	
15a	VMP	641,20	682,91	727,64	13,5%	
15b	Liquidités	2,23	0,97	4,39	96,9%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	578,05	619,11	660,61	14,3%	**Fonds moyens placés (rapport financier)**
16	**Produits financiers bruts**	32,18	33,71	35,29	9,7%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion [(1)]	32,18	33,71	35,29	9,7%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,19	0,19	0,19		

(1) Le financement de la gestion s'entend du financement du fonctionnement de la société mais aussi de la gestion de l'action artistique et culturelle qu'elle développe en application de l'article L. 321-9 du CPI.

Commentaire du tableau

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est une société civile créée en 1851 qui a pour objet principal la perception et la répartition entre ses membres, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, des redevances provenant de l'exercice des droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique de musique. Par ailleurs, la société développe des actions culturelles et sociales au profit de ses adhérents et, plus généralement, des actions de défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

L'analyse des flux de droits de la SACEM entre 2004 et 2006 fait apparaître une certaine stabilité de l'économie générale du secteur qui n'a pas connu de changements majeurs durant cette période. Les données sont donc globalement relativement stables par rapport à la période précédente avec la confirmation du double mouvement amorcé depuis cinq ans : baisse continue de la vente de supports, et notamment des CD, et diminution de la ressource pour copie privée. Pour le moment, cette baisse structurelle des droits perçus par la SACEM via la SDRM est compensée par la bonne tenue des perceptions sur les droits dits généraux qui concernent l'exécution ou la représentation publique mais il n'existe pas aujourd'hui de secteur en mesure de prendre la relève. La diffusion par internet qui pourrait permettre de compenser cette diminution, ne peut pas encore permettre d'atteindre cet objectif en raison du piratage et du faible démarrage des sites de téléchargement. Il en résulte une certaine inquiétude pour l'avenir.

1 - Les flux de droits

Le stock de droits au 31 décembre 2005 n'est pas repris à l'identique au 1er janvier 2006. La différence de 4,6 M€ correspond à un reclassement pour des perceptions encaissées entre 1998 et 2001 sur l'Afrique et le Moyen Orient et effectivement réparties sur ces périodes, qui figurait antérieurement dans un autre postes de dettes. Il s'agit là d'une erreur d'écriture corrigée en 2006.

Les droits perçus au cours de la période 2004 – 2006 sont en augmentation même si cette progression est moindre que sur la période précédente en raison d'une baisse entre 2005 et 2006 des perceptions au titre de la copie privée par le biais de la SDRM, comme l'illustre le tableau qui suit :

Société percevant pour la SACEM

(en M€)

	2004	2005	2006
SDRM	266,75	281,80	263,10

Source : comptes 2006 de la SACEM

L'analyse des flux de droits montre que les droits utilisés progressent dans des proportions comparables à celles de l'augmentation des droits perçus. Cependant, le taux d'utilisation des droits perçus étant inférieur à 100 %, les réserves de droits de la société augmentent de manière mécanique, ce que traduit la diminution de la part des droits utilisés par rapport aux droits disponibles.

2 - Analyse de l'activité

Les droits affectés

Pour la SACEM, l'affectation des droits au compte individuel d'un sociétaire vaut règlement des montants correspondants. Il n'y a donc pas de droits restant à verser au 31 décembre de chaque année. Les répartitions augmentent de 6,1 % entre 2004 et 2006 dans des proportions légèrement plus importantes que la croissance des perceptions ce qui s'explique par des effets de stocks.

Certains droits sont affectés à des sociétés intermédiaires. Le tableau ci-après présente la liste de ces sociétés et les montants concernés :

Affectation des droits

(en M€)

	2004	2005	2006
SACD	2,42	2,68	2,92
SCAM	1,24	1,43	1,48
ADAGP	0,01	0,01	0,01

Source : comptes 2006 de la SACEM

En dehors des prestations techniques de collecte qu'elle assure par mandat au profit d'autres sociétés, la SACEM peut être amenée dans certains cas et pour des montants modestes à percevoir pour le compte d'autres sociétés civiles.

Les droits affectés correspondent alors à des droits d'exécution publique. Il s'agit de perceptions effectuées par la SACEM pour des diffusions ou des utilisations de répertoires « mixtes » : par exemple les spectacles au cours desquels sont utilisées des œuvres musicales (relevant de la SACEM) et des sketches (relevant de la SACD), ou, autre exemple, les sonorisations à l'aide de téléviseurs retransmettant des programmes comportant des œuvres relevant de plusieurs répertoires.

Les charges de gestion et leur financement

Les charges de gestion globale présentées par la SACEM comprennent les charges financières et exceptionnelles alors qu'il s'agit d'analyser les charges courantes de l'exercice.

La SACEM supporte un certain nombre de charges pour le compte d'autres sociétés auprès desquelles elle récupère les sommes correspondantes. Pour en permettre la neutralisation au niveau de l'analyse globale, la liste des sociétés et les montants figurent dans le tableau ci-après :

Récupération et refacturation des charges

(en M€)

	2004	2005	2006
SDRM	20,6	21,4	20,1
SACD	0,6	0,6	0,6
SESAM	0,2	0,1	0,2
SPRE	3,3	3,1	2,7

Source : comptes 2006 de la SACEM

Ces charges refacturées correspondent aux prestations suivantes :

- pour la SDRM : les prestations facturées correspondent à la mise à disposition de celle-ci par la SACEM de moyens humains et matériels mis en service pour administrer et percevoir les droits de reproduction mécanique. La SDRM est une SPRD (SACEM, SACD, SCAM) qui n'a pas de moyens propres, sa gestion est assurée par du personnel de la SACEM ;
- pour la SACD : les prestations refacturées correspondent à des frais de gestion liés aux activités des agents communs à la SACEM et à la SACD qui collectent, dans le réseau régional, les droits du répertoire dramatique (théâtres amateurs ou professionnels et autres spectacles vivants) ;
- pour la SESAM : les prestations facturées correspondent à la mise à disposition de la SESAM par la SACEM de moyens humains et matériels pour administrer et percevoir les droits liés à l'exploitation d'œuvres multimédia. La SESAM est une SPRD (SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP) qui n'a pas de moyens propres, sa gestion étant assurée par du personnel de la SACEM ;
- pour la SPRE : les prestations facturées correspondent à la collecte par la SACEM -pour le compte de la SPRE- des droits voisins liés à la diffusion publique. La SPRE est une société qui regroupe les SPRD gestionnaires des droits voisins qui possèdent leurs propres moyens mais qui s'appuie sur les équipes régionales de la SACEM pour collecter auprès des petits diffuseurs.

Les charges de gestion nettes augmentent de près de 10 % pendant la période, évolution qui diverge de l'augmentation des droits perçus limitée à 4,1 %. Cette augmentation des charges de gestion non compensée par une augmentation à due concurrence des ressources affectées à la gestion de l'année entraîne une dégradation progressive du résultat annuel de la gestion qui perd 7,65 M€ entre 2004 et 2006 en devenant négatif en 2006.

Cette croissance des frais de gestion est nettement plus importante qu'au cours de la période précédente, sans que cette augmentation puisse être imputable aux charges de personnel dont la part au sein des dépenses de gestion reste stable. Elle est essentiellement due à des provisions constituées pour risque fiscal à hauteur de 4 M€ (remise en cause par l'administration fiscale de la convention franco-hollandaise qui permet de verser des sommes à des résidents néerlandais en bénéficiant d'un taux réduit à 0 %), et à des investissement importants réalisés dans le domaine informatique.

Si l'évolution des prélèvements sur perceptions ou répartitions est supérieure à celle des perceptions et répartitions, les prélèvements qualifiés d' « autres » sont en forte décroissance en raison essentiellement de la baisse des perceptions des droits d'exécution publique affectées en application de l'article 8B2 des statuts (irrépartissables).

Les dépenses d'action culturelles et sociales

Les dépenses sont en augmentation globale mais couvre en réalité une croissance des dépenses statutaires pour les actions culturelles et sociales et une diminution minime des dépenses au titre de l'article L. 321-9 du CPI.

3 - Analyse financière

La SACEM dispose d'une trésorerie élevée qui connaît une croissance forte entre 2004 et 2006, croissance qui diverge de l'augmentation des perceptions et qui résulte des excédents de garantie des œuvres sociales destinées aux sociétaires.

La structure des valeurs mobilières de placement détenues est la suivante :

- Titres cotés en bourse (22,1 %) ;
- OPCVM et bons de caisse (37,4 %) ;
- Titres de créances négociables (39,6 %) ;
- Intérêts courus et non échus (0,9 %).

Les produits financiers résultant du placement de la trésorerie servent à financer les frais de gestion de la société. La part des produits financiers dans le financement de la gestion est stable sur la période 2004 – 2006 : 19 %.

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	6,40	6,39	7,79	21,7%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	14,74	15,90	16,75	13,6%	
3a	Directement (droits primaires)	6,48	6,70	8,03	23,9%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	3,11	3,39	3,20	2,6%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	5,15	5,81	5,52	7,2%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	21,14	22,29	24,54	16,0%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	6,39	7,79	7,28	13,9%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**					
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	14,75	14,50	17,26	17,0%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	1,00	0,91	1,03		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,70	0,65	0,70		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	11,95	11,37	13,87	16,1%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,81	0,78	0,80		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,57	0,51	0,57		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,81	0,71	0,83		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,87	1,46	1,91		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	10,77	9,71	12,51	16,2%	
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,90	0,85	0,90		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	1,18	1,66	1,36	15,3%	
10	**Charges de gestion globales**	3,30	3,46	3,68	11,5%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,30	3,46	3,68	11,5%	
10c	dont charges de personnel	2,05	2,16	2,40	17,1%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,62	0,62	0,65		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,22	0,22	0,22		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,22	0,24	0,21		

11	**Financement de la gestion-Ressources globales**	3,30	3,46	3,68	11,5%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,67	3,00	3,28	22,8%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,25	0,26	0,23	-8,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,38	0,20	0,17	-55,4%	Autres produits d'exploitation, provisions, produits exceptionnels
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,00	0,00	0,00	-100,0%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	2,67	3,00	3,28	22,8%	
13a	Prélèvement sur perceptions	2,67	3,00	3,28	22,8%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,67	3,00	3,28	22,8%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,181	0,189	0,196		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,181	0,189	0,196		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,181	0,207	0,190		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,181	0,207	0,190		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	0,13	0,12	0,11	-12,3%	
	dont 321-9	0,13	0,12	0,11	-12,3%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	7,11	7,93	8,84	24,3%	
15a	VMP	6,39	7,30	7,86	23,0%	
15b	Liquidités	0,72	0,63	0,98	36,1%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	4,51	7,92	9,45	109,5%	
16	**Produits financiers bruts**	0,28	0,26	0,23	-17,9%	
16a	Charges financières	0,01	0,00	0,00		
16b	Financement de la gestion	0,25	0,26	0,23	-8,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société ou autres utilisations	0,02			0,0%	
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,08	0,08	0,06		

Commentaire du tableau

L'ADAGP assure la gestion des droits d'auteurs des arts visuels (peinture, sculpture, photographie, multimédia, …..). Elle représente près de 50 000 auteurs et intervient dans les domaines suivants : droit de reproduction (livres, posters, presse, *merchandising*…), droit de représentation (audiovisuel, présentation publique …), droit de suite, multimédia, copie privée, reprographie, droit de prêt.

La progression relativement forte des perceptions repose principalement sur le droit de suite (droit inaliénable de participation au produit de toute revente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit). Cette évolution devrait se confirmer avec la transposition de la directive européenne du 27 septembre 2001 qui harmonise et étend le droit de suite à l'ensemble des Etats membres et réaffirme son application pour tout professionnel du marché de l'art intervenant en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire (loi du 1er août 2006 et décret du 9 mai 2007).

1 – Les principaux flux

Droits restants à utiliser

Les droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année n-1 (« droits facturés non encaissés » dans les comptes de la société), d'environ 6,4 M€ en 2004 et en 2005, sont passés à plus de 7,5 M€ en 2006.

Cette évolution est essentiellement due aux droits audiovisuels et aux droits de suite (les droits de suite de l'année n sont encaissés au cours de l'année n et du premier trimestre de l'année n+1).

Irrépartissables

Dans les comptes de l'ADAGP, les droits non répartis atteints par le prescription décennale sont enregistrés en produits exceptionnels (« droits associés non répartissables »). Ces montants ont été de 28 841 € en 2004, de 46 268 € en 2005 et de 52 981 € en 2006.

Droits perçus

Les perceptions ont augmenté globalement de près de 14 %. Cette évolution est due à la forte progression des droits de suite ; les autres droits ont progressé plus modérément (audiovisuel) ou même diminué (droits de reproduction, reprographie et copie privée).

(en K€)

	2 004	**2 005**	**2 006**	Evolution
Droits reproduction	6,81	6,68	6,45	-5 %
Droits de suite	3,51	3,81	5,91	68 %
Audiovisuel	3,33	4,04	3,55	6 %
Copie privée	0,64	0,90	0,57	-10 %
Reprographie	0,45	0,47	0,29	-35 %
TOTAL	**14,74**	**15,89**	**16,76**	14 %

Source : comptes annuels de l'ADAGP

Les droits perçus par l'intermédiaire ou reversés à d'autres sociétés

Sommes perçues par l'ADAGP

(en M€)

	Droits perçus 2004	**Droits perçus 2005**	**Droits perçus 2006**
Versement par :			
La SACEM (Droits de télédiffusion)	1,56	1,42	1,57
Le CFC (Droits de reprographie)	0,23	0,36	0,02
La SDRM (Droits de télédiffusion et droits pour copie privée)	1,33	1,61	1,61
TOTAL	**3,11**	**3,39**	**3,20**

Sommes reversées par l'ADAGP

(en M€)

	Droits reversés	**Droits reversés**	**Droits reversés**
Versement à :			
(1)**La SAIF**(Droits pour copie privée)	0,06	0,10	0,08
TOTAL	**0,06**	**0,10**	**0,08**
(1) Droit brut	0,06	0,10	0,08
Commission ADAGP	-0,009	-0,015	-0,013
Droit net payé	0,05	0,08	0,07

2 – L'activité économique

Les droits affectés

Ils connaissent une évolution identique à celle des droits disponibles et des droits utilisés (+16/17 %).

La société a indiqué que son système informatique ne lui permettait pas encore de quantifier sans risque d'erreur les montant affectés aux sociétés sœurs étrangères. En revanche, le montant des droits versés à ces dernières est aisément quantifiable par le biais de la DAS2. L'ADAGP a ainsi versé 1,034 M€ en 2004, 0,8 M€ en 2005 et 1,29 M€ en 2006.

Les charges de gestion

(en K€)

	2004	**2005**	**2006**
Charges d'exploitation	**3,301**	**3,458**	**3,680**
dont loyer et charges	0,190	0,198	0,200
entretien et assurance	0,036	0,161	0,166
honoraires	0,239	0,225	0,188
missions et réceptions	0,127	0,082	0,100
impôts et taxes	0,072	0,075	0,103
Personnel	2,048	2,155	2,400
Autres charges	0,021	0,018	0,011
Amortissements et provisions	0,242	0,293	0,246

Source : comptes annuels de l'ADAGP

Elles ont augmenté de 5 % en 2005 et de 6 % en 2006.
La société présente son compte d'exploitation en regroupant les charges sous plusieurs rubriques (charges structurelles, charges de fonctionnement, impôts et taxes, frais de personnel…). Il faut noter que certains postes ont fait l'objet de reclassements au sein des rubriques du compte d'exploitation (la comparaison d'une année à l'autre peut en être faussée).

Depuis 2004, les charges de personnel ont augmenté de 17 %. Trois postes créés au cours de l'année 2004 ont eu un impact en première année pleine en 2005. L'effectif moyen est passé de 32 en 2004 et 2005 à 33 en 2006 (le nombre de cadres augmente de trois unités mais le nombre d'employés diminue de deux).

Les charges d'entretien et les assurances ont augmenté de 361 %. Cette évolution est en réalité liée à la souscription par la société d'un contrat de retraite supplémentaire additif à prestations définies au bénéfice de ses salariés-cadres (dans un tel régime de retraite, les cotisations sont supportées par le seul employeur, qui s'engage à verser un certain montant de prestations au salarié). Cependant, les cotisations de retraite supplémentaire ne figurent pas dans la rubrique « frais de personnel », ce que la société justifie par le fait que le versement d'une pension supplémentaire n'intervient que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment de sa retraite, ce qui « rend l'avantage au personnel concerné aléatoire ».

Les amortissements concernent essentiellement les immobilisations incorporelles (site Web, banque d'images, système informatique, bases de données, logiciels divers).

3 – La gestion financière

Le montant des fonds placés a augmenté de 23 % alors que les produits financiers ont diminué de près de 18 %. Ces derniers ont contribué pour 6 à 9 % au financement des charges de gestion.

Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	197,41	191,08	188,58	-4,5%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	339,62	346,59	320,02	-5,8%	
3a	Directement (droits primaires)	246,91	262,45	238,54	-3,4%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	74,98	66,67	64,20	-14,4%	**Détail ci-dessous**
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	17,73	17,47	17,28	-2,5%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	537,03	537,67	508,60	-5,3%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	191,08	188,58	170,73	-10,6%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**					
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	345,95	349,09	337,87	-2,3%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	1,02	1,01	1,06		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,64	0,65	0,66		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	333,12	335,08	324,28	-2,7%	Précisions ci-dessous
7b bis	dont montants versés à l'étranger	20,03	17,23	18,71	-6,6%	
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,96	0,96	0,96		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,62	0,62	0,64		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,98	0,97	1,01		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,74	1,78	1,90		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	333,12	335,08	324,28	-2,7%	Versement = affectation
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00		
10	**Charges de gestion globales**	25,99	27,79	25,31	-2,6%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	1,14	1,23	1,25	9,6%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	24,85	26,56	24,06	-3,2%	
10c	dont charges de personnel	0,18	0,18	0,18	0,0%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,01	0,01	0,01		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,07	0,08	0,08		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,07	0,08	0,07		
11	**Financement de la gestion- Ressources globales**	25,65	28,62	26,82	4,6%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	12,83	14,02	13,59	5,9%	
11b	Produits financiers =(16b)	9,64	9,91	9,62	-0,2%	
11c	Reversements d'autres sociétés	1,14	1,23	1,25	9,6%	
11d	Autres	2,04	3,46	2,36	15,7%	Centralisation européenne…

12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,34	0,83	1,51	544,1%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	12,83	14,02	13,59	5,9%	
13a	Prélèvement sur perceptions	12,83	14,02	13,59	5,9%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	12,83	14,02	13,59	5,9%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,04	0,04	0,04		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	0,95	0,95	0,96	1,1%	
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	175,64	184,09	158,30	-9,9%	
15a	VMP	161,51	170,76	146,30	-9,4%	
15b	Liquidités	14,13	13,33	12,00	-15,1%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	172,87	173,00	159,81	-7,6%	Fonds moyens placés (rapport financier)
16	**Produits financiers bruts**	9,59	9,87	9,58	-0,1%	
16a	Charges financières	-0,05	-0,04	-0,04		
16b	Financement de la gestion	9,64	9,91	9,62	-0,2%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,37	0,36	0,38		

Détail 3b

SORECOP	42,27	41,67	40,78
COPIE France	23,61	24,45	22,91
SESAM	0,52	0,55	0,51
SACEM	8,58		
	74,98	66,67	64,20

Détail 7
dont

SACEM	273,27	274,23	261,639
SACD	24,06	27,09	26,635
SCAM	14,86	15,21	15,757
ADAGP	0,88	1,31	0,888
SAJE			0,659
	313,07	**317,84**	**305,58**
Etranger	20,03	17,23	18,705
	333,10	335,07	324,28

Commentaire du tableau

La Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) est une société civile créée en 1935 composée d'associés, tous personnes morales.

La SDRM a pour objet principal de gérer, ou d'exercer au nom de ses associés qui les lui confient, les prérogatives dont ils sont titulaires, inhérentes au droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit. Ces prérogatives consistent dans le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs oeuvres, et notamment de fixer les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction peut être accordée, de percevoir les redevances de droit de reproduction et de les répartir entre les intéressés (cf. article 5 des statuts).

L'activité de la SDRM consiste donc à percevoir des redevances pour le compte de tiers auxquels elle reverse les montants ainsi perçus après déduction d'une contribution permettant de couvrir ses frais de gestion.

L'analyse des flux de droits de la SDRM entre 2004 et 2006 fait apparaître la poursuite de la contraction de son activité, déjà amorcée au cours de la période précédente. La raison principale en est que les deux tiers des droits perçus proviennent de la vente de supports phono et vidéo et de la rémunération pour copie privée, toutes activités en forte baisse. La société estime que cette évolution a un caractère structurel et qu'elle va nécessairement lui poser des difficultés dans les années qui viennent d'autant que le développement du téléchargement sur internet ne fait qu'accélérer le processus.

1 - Les flux de droits

Les droits perçus sur la période 2004 – 2006 sont en diminution (- 5,8 %), ce qui contraste avec la croissance même modeste de la période précédente. En élargissant l'analyse sur plusieurs exercices, ce mouvement à la baisse qui a commencé en 2003 représente une chute des perceptions de 8,5 % entre 2003 et 2006 en dépit d'un léger infléchissement de tendance entre 2004 et 2005. Cette diminution concerne les perceptions directes (- 8,2 % sur quatre ans) mais surtout les perceptions via d'autres sociétés (- 10,5 % sur quatre ans) comme l'illustre le tableau suivant :

Sociétés percevant pour la SDRM

(en M€)

	2004	2005	2006
SORECOP	42,27	41,67	40,78
COPIE France	23,61	24,45	22,91
SESAM	0,52	0,55	0,51
SACEM	8,58		
Total	74,98	66,67	64,20

Source : comptes 2006 de la SDRM

Pour la SORECOP et COPIE France, les perceptions sont relatives à la rémunération pour copie privée dont la SDRM reçoit la part relative aux auteurs qu'elle répartit ensuite entre la SACEM, la SACD et la SCAM. En ce qui concerne la société SESAM, il s'agit de ressources internet. Enfin, pour la SACEM, le montant indiqué en 2004 résulte d'une simple régulation comptable.

Dans le même temps, l'analyse des flux de droits indique une progression du taux d'utilisation des droits par rapport aux droits perçus et aux droits disponibles. En conséquence, les réserves de droits de la société diminuent de manière nette (- 10,6 %).

2 - L'activité

Les droits affectés

Pour la SDRM, l'affectation des droits vaut versement des montants correspondants. Il n'y a donc pas de droits restant à verser au 31 décembre de chaque année. Les répartitions diminuent entre 2004 et 2006 dans des proportions comparables à la diminution des droits utilisés. Cette diminution concerne principalement la SACEM et les versements à l'étranger.

La totalité des droits, exceptés ceux qui sont versés à l'étranger, sont affectés à des sociétés intermédiaires. Le tableau ci-après présente la liste de ces sociétés et les montants concernés.

Affectations des droits

(en M€)

	2004	2005	2006
SACEM	273,27	274,23	261,64
SACD	24,06	27,09	26,6
SCAM	14,86	15,21	15,8
ADAGP	0,88	1,31	0,9
SAJE			0,7

Source : comptes 2006 de la SACEM

Les droits reversés à la SACEM (pour les droits musicaux), à la SACD (pour les droits dramatiques) et à la SCAM (pour les droits des auteurs-réalisateurs de documentaires) concernent les droits liées liés aux exploitations (télévisuelles, radiophoniques, etc.) et à la copie privée sonore et audiovisuelle.

Les droits affectés à l'ADAGP sont relatifs aux perceptions sur le répertoire des arts graphiques et, enfin, les droits versés à la SAJE concernent les jeux télévisés.

Les charges de gestion

La SDRM supporte un certain nombre de charges pour le compte d'autres sociétés auprès desquelles elle récupère les sommes correspondantes. Pour permettre leur neutralisation au niveau de l'analyse globale, la liste des sociétés et les montants figurent dans le tableau ci-après :

Récupération et refacturation des charges

(en €)

	2004	2005	2006
SORECOP	565 127	599 397	621 610
COPIE France	544 098	565 290	595 692

Source : comptes 2005 et 2006 de la SDRM

Les charges refacturées ont augmenté de plus de 9% sur la période ce qui s'explique par l'évolution du système de refacturation entre la SACEM et la SDRM qui intègre le système de refacturation entre la SDRM, SORECOP et COPIE France. Ce système a été revu en 2005 avec un aménagement des critères de ventilation et des assiettes de charges, validé par les commissaires aux comptes des différentes sociétés. Cette refonte rend difficile une analyse de la progression des charges refacturées sur une période de trois ans. Cependant, on peut imputer en grande partie cette augmentation de 9 % :

- au changement des critères entre l'année 2004 et 2005 (glissement de 5 % lié en grande partie à la modification de la répartition des charges communes) ;
- à l'évolution à la hausse de certains critères entre 2005 et 2006 : notamment le ratio des perceptions SDRM/Copie privée (64,3 %/35,7 % en 2005 et 62,5 %/37,5 % en 2006).

Les charges de gestion nettes diminuent de 3,2 % au cours de la période, ce qui est cohérent avec la baisse des perceptions, les charges étant liée aux perceptions. C'est notamment le cas pour les refacturations opérées par la SACEM à la SDRM. Les charges communes de la SACEM vont en effet être ventilées en fonction de clés de répartition dont l'une est fondée sur le montant des perceptions. Dans le même temps, les ressources d'exploitation sont en augmentation avec notamment une croissance des prélèvements sur perceptions et répartitions. Dans ces conditions, le résultat de la gestion augmente de 1,85M€ entre 2004 et 2006 pour atteindre +1,51M€ en 2006.

3 – La gestion financière

La SDRM dispose d'une trésorerie importante qui connaît une décroissance forte entre 2004 et 2006 cohérente avec la diminution des perceptions quoique dans des proportions plus élevées.

La structure des valeurs mobilières de placement détenues est la suivante :

- Titres cotés en bourse ;
- OPCVM et bons de caisse ;
- Titres de créances négociables ;
- Intérêts courus et non échus.

Les produits financiers contribuent pour plus du tiers au financement des charges de gestion.

Société civile des éditeurs de langue française (SCELF)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**				
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,37	0,12	0,14	-63,2%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,04	0,07	0,09	127,5%
3	**Droits perçus pendant l'année**	4,17	4,01	4,48	7,5%
3a	Directement (droits primaires)	0,61	0,60	0,46	-24,9%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	3,56	3,41	4,03	13,1%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	4,55	4,13	4,62	1,5%
5	**Stocks de droits au 31/12 n reste à verser**	0,12	0,14	0,13	10,8%
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N = 25% actions culturelles**	0,04	0,11	0,12	189,3%
	Evolution des irrépartissables				
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	4,43	3,95	4,49	1,3%
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	1,06		1,00	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,97		0,97	
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**				
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	4,27	3,95	4,53	6,0%
7b bis	dont montants versés à l'étranger			0,01	
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,96		1,01	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,94		0,98	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,02		1,01	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	35,96		34,05	
8	**Droits affectés et effectivement versés**	4,27	3,95	4,40	3,0%
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00		0,97	
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,14	0,13	
10	**Charges de gestion globales**	0,35	0,33	0,34	-3,7%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,35	0,33	0,34	-2,9%
10c	dont charges de personnel	0,28	0,17	0,25	-9,6%
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,80		0,75	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,08		0,08	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,08		0,08	

11	**financement de la gestion- Ressources globales**	0,32	0,34	0,34	6,9%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,20	0,18	0,23	15,0%
11b	Produits financiers =(16b)	0,01	0,00	0,01	-10,0%
11c	Reversements d'autres sociétés		0,06		
11d	Autres	0,11	0,10	0,10	-6,4%
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,03	0,00	0,01	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,20		0,23	15,0%
13a	Prélèvement sur perceptions				
13b	Prélèvement sur répartitions	0,16	0,18	0,23	43,8%
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres	0,04	0,00	0,00	-100,0%
13e	Prélèvement fait pour le compte de la société (13-13c)	0,20		0,23	15,0%
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,05			
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,05			
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,05			
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,05			
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	0,07	0,08		
	dont 321-9	0,07			
C	**ANALYSE FINANCIERE**				
15	**Trésorerie au 31/12**	0,46		0,29	-36,3%
15a	VMP	0,46		0,22	-51,3%
15b	Liquidités	0,00		0,07	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois			0,11	
16	**Produits financiers bruts**	0,01	0,00	0,01	-50,0%
16a	Charges financières			0,00	
16b	Financement de la gestion	0,01	0,01	0,01	-10,0%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,02	0,03	0,03	

Commentaire du tableau

La Société civile des éditeurs de langue française (SCELF), créée en 1960, regroupe la quasi-totalité des éditeurs français. Elle a pour objet le contrôle, la perception et la répartition des droits d'adaptation et d'exploitation, sur tous supports et par tous moyens, d'œuvres éditées de toute nature. La SCELF joue le rôle d'intermédiaire entre les éditeurs cessionnaires et les sociétés d'auteurs. Les ¾ de droits qu'elle distribue sont perçus et lui sont versés par la SACD, la SCAM et la SACEM/SDRM. Ces droits sont soumis à une retenue par ces sociétés et la SCELF applique son propre prélèvement statutaire. La SCELF prépare les reversements aux éditeurs à partir des informations qui lui sont fournies par les sociétés d'auteurs.

Les droits d'auteur sont gérés par la SCELF selon quatre modalités :
- la SCELF représente les éditeurs quand un système de gestion collective volontaire est en place ;
- la SCELF n'intervient pas quand la rémunération de l'éditeur est fixée par un texte législatif (gestion collective obligatoire). C'est ainsi que le CFC gère le droit de reprographie et la SOFIA la copie privée numérique et le droit de prêt ;
- la SCELF intervient par des accords généraux, un contrat cadre, des clauses-types, des procédures de contrôle quand il n'existe aucun système de gestion collective volontaire, par exemple pour le cinéma ;
- la SCELF reçoit la gestion et l'administration du contrat ou de l'autorisation après que l'éditeur autorise toujours, seul ou avec l'auteur, au cas par cas, chaque exploitation dérivée de l'œuvre.

La SCELF est une structure réduite qui dispose d'un budget de fonctionnement de 350 000 € couvert par les cotisations de ses associés et membres et par les retenues statutaires sur les versements de droits. Ces coûts de fonctionnement annuel ont été financés en totalité ou à demi par le Syndicat national de l'édition (SNE) jusqu'au milieu des années 1990. La SCELF est aujourd'hui adossée financièrement au SNE par une convention pluriannuelle.

1 – L'environnement comptable

Dans son rapport annuel 2005, la Commission permanente de contrôle avait fait état des difficultés particulièrement lourdes rencontrées lors de l'enquête sur la SCELF. Cette année encore, elle constate que la SCELF éprouve des difficultés à communiquer les informations qui lui sont demandées en raison notamment de l'instabilité de son environnement comptable.

En effet, la SCELF n'assure pas elle-même la tenue de sa comptabilité. Elle recourt au service d'un cabinet comptable. S'appuyant sur les constats d'incohérence et de carence de certaines informations financières formulés par la Commission permanente dans son rapport de 2005, la SCELF a choisi de changer de cabinet comptable au 1er janvier 2006.

Selon les informations communiquées à la Commission permanente, au cours de l'année 2006, la SCELF et le nouveau cabinet comptable ont constaté l'insuffisance des sommes inscrites en comptes de tiers au 31 décembre 2005. La SCELF a exigé du précédent cabinet comptable et du commissaire aux comptes qu'ils établissent la situation réelle des comptes à cette date. Un procès-verbal a pu être établi le 1er février 2007 dans lequel le commissaire aux comptes établit un nouveau solde du compte courant et les nouveaux montants de comptes de tiers.

- Nouveau solde au 31 décembre 2005 du compte courant de la SCELF après annulation des chèques émis en double emploi et compte tenu des chèques remis à l'encaissement : 92 278,20 €.
- Nouveaux montants des comptes de tiers au 31 décembre 2005 :
  SACEM : 0 € (ancien montant : + 26 618,68 €)
  SACD : + 2 361,29 € (ancien montant : – 29 381,69 €)
  SCAM : + 368,83 € (ancien montant : – 60 229,41 €)
  Cinéma : + 2 050,00 € (ancien montant : - 3 475,86 €)

L'insuffisance des comptes de tiers dans les documents initiaux du 31 décembre 2005, certifiés et approuvés par le commissaire aux comptes, a nécessité de faire approuver, en même temps que les comptes de l'exercice 2006, des « charges exceptionnelles sur exercices antérieurs » pour un montant de 61 342,77 €.

La carence du commissaire aux comptes a été portée à la connaissance de la compagnie générale des commissaires aux comptes. La SCELF a toutefois renoncé à toute suite disciplinaire dans la mesure où, lors de l'assemblée générale du 29 mars 2007, la demande du commissaire aux comptes d'être dispensé de la dernière année de la mission (exercice 2007) a été acceptée à l'unanimité.

La SCELF dispose d'un nouveau commissaire aux comptes depuis l'assemblée générale du 29 mars 2007.

2 – Les flux de droits

Les droits sont versés par chacune des sociétés collectrices ou perceptrices en application des protocoles signés par la SCELF confiant à chacune un mandat de perception et de répartition de la rémunération des œuvres de librairie exploitées sur un autre support que le livre, lorsque l'éditeur est cessionnaire des droits d'exploitation dérivés.

La SCAM, la SACD, la SACEM et la SDRM sont collectrices au titre de la répartition du « forfait droit d'auteur » versé par toutes les radios et les chaînes de télévision selon le « protocole général » conclu en 1954. Ces sociétés sont également perceptrices lorsqu'elles interviennent à l'occasion d'une reproduction ou d'une représentation, pour laquelle le public paie un prix.

Sociétés collectant pour la SCELF

(en M€)

	2004	**2005**	**2006**
SACD	3,1	2,96	3,33
SCAM	0,5	0,41	0,58
SACEM	0	0,04	0,12
Total	3,6	3,41	4,03

Source : SCELF

Les droits versés sont des droits dont les éditeurs sont cessionnaires. Ce sont eux qui versent ensuite à leurs auteurs ou traducteurs la part convenue par le contrat d'édition/cession.

Il s'agit des droits versés par la SACD (droits de représentation théâtrale pour les œuvres adaptées sous forme de spectacle vivant après autorisation de l'éditeur, droits de diffusion sur les différentes chaînes de télévision, et droits de diffusion en vidéo à la demande ou « pay per view »), par la SCAM (droits de diffusion à la télévision de documentaires adaptés d'œuvres publiées, droits de diffusion des adaptations radiophonique et droits de lecture) et par la SACEM (droits d'exploitation des œuvres utilisées comme argument d'un livret d'opérette ou d'opéra après autorisation de l'éditeur, droits d'exploitation des poèmes mis en musique et droits d'exploitation de textes d'œuvres publiés mis en scènes après autorisation de l'éditeurs).

Les droits perçus pendant l'année se sont accrus de 7,5 %, à 4,48 M€. La part des droits perçus par l'intermédiaire d'une société étrangère est prépondérante (environ 90 %).

Le montant des droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année n-1 a augmenté de 24 % sur deux ans après avoir connu une forte baisse en 2005 (-68 %).

La forte baisse des stocks de droits en année n'est liée à la volonté de la SCELF de ne pas attendre, comme auparavant, le mois de janvier pour pratiquer les versements pour lesquels elle dispose de disponibilités.

Le ratio des droits utilisés/droits perçus, supérieur à 1, indique que la SCELF effectue une répartition rapide des droits qu'elle perçoit.

3 - L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés ont connu un accroissement de 6 % en cohérence avec les droits versés.

Les charges de gestion

Les charges courantes de gestion globales ont été réduites de 3,7 % sur la période. Elles sont mieux couvertes notamment grâce à un montant de cotisations passé de 81 000 € en 2004, à 98 400 € en 2005 et 102 000 € en 2006, et à l'octroi d'une subvention du SNE de 60 000 € en 2005 et 53 000 € en 2006. A titre complémentaire, les produits financiers contribuent également au financement des charges de gestion sur l'ensemble de la période.

Le résultat annuel de gestion fait ainsi apparaître un redressement mais le tableau n'intègre pas les charges exceptionnelles, qui, une fois prises en compte, conduisent à un résultat négatif de 56 000 €.

4 – La gestion financière

La trésorerie de la SCELF est en diminution de 36 % entre 2004 et 2006. Cette situation est la conséquence des déficits répétés qui la conduisent à puiser dans ses réserves, comme en témoigne la réduction de valeurs mobilières de placement.

De manière plus générale, au vu des évolutions minimes constatées depuis 2004, la Commission permanente estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le doute exprimé dans son rapport 2005 (p. 19), quant à l'avenir, voire le bien-fondé, d'une société dont les niveaux de perception restent aussi modiques et ont même baissé pour les droits primaires.

Centre d'exploitation du droit de copie (CFC)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**				
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	24,30	25,14	28,73	18,2%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,00	0,00	0,00	
3	**Droits perçus pendant l'année**	24,66	27,58	30,67	24,4%
3a	Directement (droits primaires)	23,30	25,66	28,75	23,4%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice				
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	1,36	1,92	1,92	41,2%
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	48,96	52,72	59,40	21,3%
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	25,14	28,73	31,56	25,5%
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	0,00	0,00	0,00	
	Evolution des irrépartissables	#REF!	#REF!	0,00	
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	23,82	23,99	27,84	16,9%
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,97	0,87	0,91	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,49	0,46	0,47	
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**				
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	21,48	21,55	25,66	19,5%
7b bis	dont montants versés à l'étranger	2,29	2,07	2,21	-3,5%
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,90	0,90	0,92	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,44	0,41	0,43	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,87	0,78	0,84	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,85	0,75	0,81	
8	**Droits affectés et effectivement versés**	17,19	18,47	22,45	30,6%
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,80	0,86	0,87	
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	4,29	3,08	3,21	-25,2%
10	**Charges de gestion globales**	3,42	3,61	3,83	12,0%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers		0,11	0,41	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,42	3,50	3,42	
10c	dont charges de personnel	2,15	2,37	2,47	15,2%
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,63	0,66	0,64	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,14	0,13	0,11	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,14	0,15	0,12	

11	**financement de la gestion-Ressources globales**	3,42	3,61	3,83	12,0%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,36	2,44	2,18	-7,5%
11b	Produits financiers =(16b)	0,99	0,92	1,33	34,6%
11c	Reversements d'autres sociétés		0,11	0,41	
11d	Autres	0,08	0,25	-0,09	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,00	0,00	0,00	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	2,36	2,44	2,18	-7,5%
13a	Prélèvement sur perceptions				
13b	Prélèvement sur répartitions	2,36	2,44	2,18	-7,5%
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,36	2,44	2,18	-7,5%
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,10	0,09	0,07	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,10	0,09	0,07	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,10	0,10	0,08	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,10	0,10	0,08	
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**				
	dont 321-9	0,00	0,00	0,00	
C	**ANALYSE FINANCIERE**				
15	**Trésorerie au 31/12**	35,28	38,98	40,37	14,4%
15a	VMP	34,72	38,54	39,39	13,5%
15b	Liquidités	0,56	0,44	0,98	74,1%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	31,21	43,60	46,62	49,4%
16	**Produits financiers bruts**	0,99	0,92	1,33	34,6%
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,99	0,92	1,33	34,6%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,29	0,25	0,35	

Commentaire du tableau

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est seul chargé de la gestion du droit de reprographie de la presse et du livre et, depuis 2002, dans le cadre d'un apport de droits non exclusifs, des autorisations de reproduction pour les panoramas de presse électroniques diffusés sur les intranets.

Il conclut pour ce faire des contrats avec trois grands secteurs d'activité (les entreprises et les administrations, l'enseignement et la formation et les copies-services), contrats sur la base desquels sont perçues des redevances, assises sur un prix unitaire par page, par personne ou par copieur. Le produit de ces redevances est ensuite reversé annuellement aux auteurs et aux éditeurs, proportionnellement au volume de copies réalisé.

Pendant la période considérée, la hausse des perceptions atteint 24,4 % : elle s'explique, pour le droit de reprographie, par l'accord sur l'enseignement primaire conclu en 2005 avec l'Education nationale et, pour les panoramas de presse sur intranet, par le développement rapide de l'activité. Le processus d'affectation et de versement des droits est toujours perturbé par les retards qui affectent les accords d'entreprises sur la répartition des droits entre éditeurs et journalistes dans la presse généraliste.

1 - Les flux de droits

Les droits perçus par le CFC se sont élevés à 27,58 M€ en 2005 et à 30,67 M€ en 2006 (+24,4 % par rapport à 2004). Cette dynamique des recettes s'explique par la montée en puissance :

- du droit de reprographie, sous l'effet en particulier de l'accord sur l'enseignement primaire avec l'Education nationale de 2005, qui prévoit un montant de redevances de 0,5 M€ en 2005, 2,5 M€ en 2006 et 6 M€ en 2007 ;
- des droits pour les panoramas de presse électroniques diffusés sur les intranets, qui ont presque doublé entre 2004 et 2006.

Les tableaux de gestion fournis par le CFC permettent d'apprécier la dynamique respective de chacune de ces composantes des perceptions en France :

Perceptions du CFC

(en K€)

	2004	**2005**	**2006**
Enseignement élémentaire	405	474	2 368
Enseignement secondaire	8 831	9 929	10 296
Enseignement supérieur et recherche	5 156	5 271	5 500
Dont panorama presse intranet			*47*
Formation	2 494	2 505	2 520
Dont panorama presse intranet	*29*	*62*	*51*
Entreprises et administrations	6 213	6 996	7 967
Dont panorama presse intranet	*1 875*	*2 625*	*3 540*
Copies services	336	334	319
Total	**23 435**	**25 509**	**28 970**
Dont panorama presse intranet	*1 905*	*2 702*	*3 638*

Source : CFC

Le CFC ne collecte aucune redevance par l'intermédiaire d'une autre SPRD.

2 - L'activité

Les droits affectés

Les affectations aux ayants droit ont été de 21,55 M€ en 2005 et de 25,66 M€ en 2006 (+19,46 % par rapport à 2004). Elles ont donc progressé moins vite que les perceptions. Ce décalage s'explique pour partie par l'accumulation de droits « restant à affecter individuellement au 31/12/N ». Ils comportent naturellement les droits perçus en N qui ne

seront affectés qu'en n+1, mais également des sommes correspondant aux années de perception antérieures depuis 1996, pour un total significatif : pour 2006, et hors année de perception 2006, le total atteint 3,06 M€. Selon le CFC, ces montants correspondent à des sommes non documentées, i.e à des redevances perçues pour des œuvres qui ne sont pas connues, et dont l'affectation suppose que soient définies des règles consensuelles. La situation est différente pour les livres et la presse :

- livres : si la part « éditeurs » ne soulève pas de difficulté (les sommes non documentées sont réparties comme les sommes documentées), la part « auteurs » est plus problématique. En effet, elle doit être répartie entre sociétés d'auteurs en fonction du nombre de membres de chacune d'entre elles. Or des auteurs peuvent être membres de plusieurs sociétés : les sociétés d'auteurs doivent donc trouver un accord entre elles pour déterminer celle qui recevra les droits correspondants. Faute d'accord sur le traitement des doublons, les sommes restent bloquées. Fin 2006, le total de celles-ci atteignait 650 K€, dont 580 K€ au titre de 2005 correspondant à des factures en cours de réception ; pour la période antérieure, le reliquat est de l'ordre de 20 K€ pour chaque exercice ;

- presse : la répartition des sommes non documentées est conditionnée par l'existence des accords d'entreprise. Le reliquat à ce titre est de l'ordre de 2,5 M€.

De même apparaissent dans le tableau des flux et ratios du CFC des droits affectés mais qui restent à verser. Les montants qui y sont reportés constituent un flux annuel (3,08 M€ en 2005, 3,21 M€ en 2006), mais il existe aussi un stock de droits affectés non payés dont le total depuis 1996 atteignait 11 M€ fin 2005. Le CFC explique ce chiffre de la façon suivante :

- pour 1,9 M€, par des relevés édités en septembre mais pour lesquels aucune facture n'a encore été reçue des éditeurs en fin d'année ;

- pour 0,4 M€, par des relevés édités mais revenus au CFC avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) ». Le CFC envisage de mettre un système en place lui permettant, dans ces cas, de payer directement aux auteurs la part qui leur revient. ;

- pour 8,7 M€ (2,9 M€ pour la part « image » et 5,8 M€ pour la part « texte »), par des affectations à des journaux pour lesquelles le versement est bloqué faute d'accord d'entreprise traitant de la répartition des droits de reprographie entre éditeurs et journalistes. Dès qu'un accord est conclu, la CFC verse bien les sommes correspondantes, mais il reste tributaire de négociations qui lui échappent, dont les enjeux sont plus larges que le droit de reprographie.

Il convient de signaler que le CFC affecte une partie des sommes qu'il collecte non pas directement à des ayant droit, mais à d'autres sociétés, pour les montants indiqués ci-après :

Affectation des droits

(en €)

	2004	**2005**	**2006**
SEAM	251 647,11	255 386,82	288 834,81
SCAM			590 073,90
SOFIA			475 031,51
ADAGP			73 539,06
SAIF			33 576,97
AVA	687 387,90	283 907,56	742 239,79
TOTAL	**939 035,01**	**539 294,38**	**2 203 406,14**

Source : CFC

Les charges de gestion

Les charges de gestion (3,61 M€ en 2005, 3,83 M€ en 2006 (+ 12 % par rapport à 2004) augmentent moins vite que les perceptions, de sorte que le ratio charges de gestion / perceptions de l'année s'améliore régulièrement depuis 2000 (0,14 en 2004, 0,11 en 2006).

La hausse des charges de gestion est imputable, en particulier, aux charges supportées pour le compte de tiers. La SOFIA a passé une convention avec le CFC en août 2005 pour traiter certains aspects de la gestion du droit de prêt en bibliothèque : facturation aux libraires (qui payent un pourcentage de leurs ventes aux bibliothèques publiques), traitement de la répartition aux éditeurs. Le CFC affecte à la SOFIA une contribution à la gestion du droit de prêt, qui consiste en personnel et en ressources informatiques mises à disposition et en frais généraux. Les dépenses du CFC sont refacturées à la SOFIA sans marge.

Refacturations de charges du CFC

(en K€)

	2004	2005	2006
SOFIA	na	112	407

Source : CFC

Le taux de prélèvement appliqué aux perceptions de l'année est calculé de telle sorte que, ajouté aux produits financiers, le produit couvre exactement les frais engagés par le CFC. Il est en diminution depuis 2004 : 9,57 % en 2004, 7,04 % en 2005, 6,71 % en 2006.

3 – La gestion financière

Le CFC se caractérise par l'importance de sa trésorerie et son augmentation au cours de la période considérée (le solde moyen fin de mois a augmenté de près de 50 % entre 2004 et 2006). Il en résulte des produits financiers significatifs, eux-mêmes en hausse au cours de la période (+34,6 %). Ils sont intégralement consacrés au financement de la gestion (ligne 16 b), qu'ils ont couvert à hauteur d'un tiers en 2006 (contre un quart en 2005).

L'évolution de la trésorerie s'explique par la hausse des perceptions pendant la période et par des encaissements plus précoces sur l'enseignement primaires et les panoramas de presse. La comparaison avec 2004 (l'encours moyen était alors de 31,21 M€ contre 46,62 M€ en 2006) est faussée par la conclusion tardive, cette année là, de la négociation de l'accord sur l'enseignement secondaire, qui a retardé le versement des redevances. Le CFC souligne qu'il n'a pas modifié ses dates de versement, de sorte que l'augmentation de la trésorerie moyenne ne s'est pas opérée au détriment des bénéficiaires.

Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,92	1,01	1,16	26,1%	Annexe 2
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	1,31	1,43	1,55	18,3%	Annexe 2
3a	Directement (droits primaires)	1,04	1,18	1,25	20,2%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,25	0,23	0,28	12,0%	CFC
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,02	0,02	0,02		KOPINOR Norvège via le CFC
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	2,23	2,44	2,71	21,5%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	1,01	1,16	1,23	21,8%	Annexe 2
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**					
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	1,22	1,28	1,48	21,3%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,93	0,90	0,95		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,55	0,52	0,55		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	0,92	1,01	1,16	26,1%	Idem droits restant à utiliser
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,75	0,79	0,78		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,41	0,41	0,43		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,70	0,71	0,75		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,91	0,87	0,94		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	0,55	0,59	0,68	23,6%	Versement une année des droits affectés cette même année
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,60	0,58	0,59		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,37	0,42	0,48	29,7%	Pour l'année considérée
10	**Charges de gestion globales**	0,30	0,27	0,35	15,1%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,30	0,27	0,35	15,1%	
10c	dont charges de personnel	0,13	0,13	0,16	20,9%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,44	0,47	0,46		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,23	0,19	0,23		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,25	0,21	0,24		

11	**Financement de la gestion-Ressources globales**	0,31	0,27	0,35	12,9%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,29	0,27	0,33	13,8%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,02	0,00	0,02	0,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres					
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,01	0,00	0,00	-100,0%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	0,29	0,27	0,33	13,8%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,29	0,27	0,33	13,8%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,29	0,27	0,33	13,8%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,221	0,189	0,213		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,221	0,189	0,213		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,238	0,211	0,223		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,238	0,211	0,223		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**					
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	1,13	1,27	1,26	11,5%	
15a	VMP	0,70	0,94	1,18	68,6%	
15b	Liquidités	0,43	0,33	0,08	-81,4%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	0,24	0,49	0,35	45,8%	
16	**Produits financiers bruts**	0,02	0,00	0,02	0,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,02	0,00	0,02	0,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,07	0,00	0,06		

Commentaire du tableau

Créée en 1988, la Société des auteurs et éditeurs de musique (SEAM) intervient dans le domaine de l'édition musicale graphique. Elle gère les droits de reproduction de la musique imprimée. La perception des droits se fait principalement auprès des conservatoires et écoles de musique mais aussi auprès des établissements dépendant de l'Education nationale. Pour ces derniers, et afin d'éviter qu'ils ne reçoivent plusieurs factures, les perceptions pour les copies de partition de musique se font via le Centre français du droit de la copie (CFC), société de gestion collective chargée des droits de reproduction par reprographie de la presse et du livre.

L'analyse des flux de droits de la SEAM entre 2004 et 2006 fait apparaître une certaine stabilité de l'économie générale du secteur qui n'a pas connu de changements majeurs durant cette période. Les données sont donc globalement relativement stables par rapport à la période précédente. L'évolution la plus importante est à venir avec la perception attendue par la SEAM sur la copie privée numérique graphique. La SORECOP a en effet mis en réserve depuis 2003 les sommes perçues pour le compte des ayants droit de l'écrit et des arts visuels en attendant qu'un accord global soit trouvé avec les ayants droit de la presse fixant la part revenant à chaque secteur. Cet accord est intervenu en 2007 ce qui devrait se traduire dès 2008 par une augmentation sensible des perceptions.

1 - Les flux de droits

Les droits perçus au cours de la période 2004 – 2006 sont en augmentation (+18 %). Deux faits permettent d'expliquer ce mouvement :

- l'augmentation du nombre de licences accordées aux écoles et conservatoires de musique pour les droits perçus directement ;
- l'effet des protocoles signés avec le ministère chargé de l'éducation nationale notamment pour l'enseignement primaire (1ère année de perception en 2006) pour les perceptions via le CFC.

Sociétés percevant pour la SEAM

(en M€)

	2004	2005	2006
CFC	0,23	0,23	0,28
KOPINOR	0,02	0,02	0,02

Source : SEAM

KOPINOR est une société norvégienne qui a les mêmes activités que la SEAM pour les droits de reproduction de la musique imprimée mais aussi pour les droits de reproduction du livre et de la presse. Les perceptions sont effectuées au profit du CFC en vertu d'une licence légale, le CFC reversant ensuite les droits à la SEAM.

L'analyse des flux de droits indique des variations similaires entre les droits disponibles pour l'année et les stocks de droits en fin d'année. La SEAM affecte systématiquement l'intégralité des droits à ses membres l'année qui suit l'utilisation des droits de reproduction, au vu de l'ensemble des factures reçues. Les droits restants à affecter en fin d'année ne concernent donc que ceux résultant de l'activité de l'année considérée.

2 - L'activité

Les droits affectés

Pour la SEAM, l'affectation des droits au compte individuel d'un sociétaire ne vaut pas règlement des montants correspondants. Les règlements sont donc effectués au fur et à mesure des encaissements reçus des utilisateurs. Ainsi, en 2006, les versements ont concerné à 63 % des droits affectés en 2005, à 34 % des droits affectés en 2004 et, pour le reliquat, des droits de 2003.

Les charges de gestion et leur financement

Les charges de gestion nettes augmentent de près de 14 % au cours de la période, évolution qui ne diverge pas de l'augmentation des droits perçus. Le résultat de gestion est quasi nul pour l'ensemble de la période. La SEAM est une société de taille relativement modeste qui contrôle facilement des dépenses de fonctionnement d'un montant assez faible (0,35 M€). L'intégralité des perceptions est destinée à être redistribuée aux membres, déduction faite des sommes nécessaires pour assure la gestion de la société.

Cette croissance des frais de gestion au cours de la période est imputable aux charges de personnel pour des raisons conjoncturelles (fin du congé maternité de la directrice juridique) mais aussi structurelles (montée en puissance du salaire du gérant qui est ainsi calculé sur 13 mois et non plus sur six à compter de 2006).

c) les dépenses d'action culturelle et sociale

La société n'expose pas de dépenses de cette nature.

3 – La gestion financière

La SEAM dispose d'une trésorerie relativement modeste, légèrement supérieure à 1 M€. Cette trésorerie connaît des variations en cours d'exercice en fonction des encaissements et des versements effectués par la société.

La structure des valeurs mobilières de placement détenues repose sur des SICAV.

Les produits financiers d'un montant très faible, qui résultent du placement de cette trésorerie, servent à financer les frais de gestion de la société. Leur part dans le financement de la gestion est stable sur la période 2004 – 2006 : 2 %.

Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

	en K€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	90	228,00	308,00	242,2%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	270,00	382,11	247,87	-8,2%	2006 : droits de copie privée numérique image fixe toujours en instance de reversement chez SORECOP
3a	Directement (droits primaires)	60,00	67,15	80,16	33,6%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	200,00	256,67	167,71	-16,1%	**2005** : AVA (0,14 - arriéré reprographie), ADAGP (0,08) et CFC (0,03) **2006** : AVA (0,10 - en-cours reprographie) et ADAGP (0,07)
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	10,00	58,29	0,00	-100,0%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	360,00	610,11	555,87	54,4%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	230,00	308,10	300,84	30,8%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**					
	Evolution des irrépartissables					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	130,00	302,02	255,03	96,2%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,48	0,79	1,03		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,36	0,50	0,46		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	55,00	176,60	157,51	186,4%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,42	0,58	0,62		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,15	0,29	0,28		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,20	0,46	0,64		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,24	0,57	0,52		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	50,00	176,60	157,80	215,6%	
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,91	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	5,00	0,00	-0,29	-105,8%	
10	**Charges de gestion globales**	160,00	149,54	173,34	8,3%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	160,00	149,54	173,34	8,3%	
10c	dont charges de personnel	130,00	119,34	139,12	7,0%	

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,81	0,80	0,80		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,59	0,39	0,70		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	1,23	0,50	0,68		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	90,00	156,61	87,55	-2,7%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (=13e)	60,00	119,70	79,55	32,6%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,00	0,00	0,00		
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	30,00	36,90	8,00	-73,3%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-70,00	7,07	-85,79	22,6%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	60,00	119,70	79,55	32,6%	
13a	Prélèvement sur perceptions	40,00	77,73	46,14	15,4%	
13b	Prélèvement sur répartitions	20,00	41,98	33,41	67,0%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	60,00	119,70	79,55	32,6%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,22	0,31	0,32		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,22	0,31	0,32		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,46	0,40	0,31		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,46	0,40	0,31		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	10,00	18,50	18,00	80,0%	
	dont 321-9	10,00	18,50	18,00		
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	-30,00	-52,75	-40,12		
15a	VMP	30,00	31,42	11,48		
15b	Liquidités	-60,00	-84,17	-51,60		
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	-50,00	-67,98	-38,35		
16	**Produits financiers bruts**	-10,00	0,00	0,00		
16a	Charges financières	-10,00	-10,00	-9,03		
16b	Financement de la gestion	0,00	0,00	0,00		
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,00	0,00	0,00		

Commentaire du tableau

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est une société civile créée en 1999 qui s'est substituée à la société de l'image (SDI), créée en 1985, sans activité depuis 1998. Par convention du 23 février 2001, la SDI a donné mandat à la SAIF « *aux fins d'exercer les droits d'auteur de ses membres pour les périodes antérieures à 1998* » notamment pour la gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie).

La SAIF perçoit les rémunérations qui sont dues aux auteurs des images fixes pour les utilisations de leurs œuvres et, en tout premier lieu, les droits gérés collectivement : droits à rémunération pour copie privée audiovisuelle (loi de 1985) et numérique (loi de 2001), droits de reproduction par reprographie et, bientôt, pour rémunération au titre du prêt en bibliothèque, et droits relatifs à la télévision et au multimédia.

La Commission permanente avait observé dans son rapport annuel 2005 que les difficultés liées à la création de la société semblaient avoir été sous-estimées et que les perceptions effectives avaient tardé à se mettre en place.

1 - La production des comptes

La Commission permanente avait aussi relevé dans son rapport 2005 que les comptes pour 2003 et 2004 avaient été produits avec retard. La même observation peut être formulée pour les comptes annuels de l'exercice 2005, produits le 31 décembre 2006 et ceux de 2006, produits le 4 octobre 2007, le jour même de la tenue de l'assemblée générale qui les approuvait.

2 - Les flux de droits

Les perceptions ont connu une évolution heurtée : de 269 977 € en 2004 à 382 112 € en 2005 puis 247 869 € en 2006. Les perceptions des droits ont fortement diminué au cours de l'exercice 2006 (-35 %) en raison principalement de l'absence de perception de la copie privée numérique, prévue mais non réalisée. Dans le même temps, les arriérés 2002/2003 dans le secteur de la reprographie du livre avaient augmenté artificiellement la perception de 2005, alors que l'exercice 2006 n'a constaté que la perception d'une seule année d'encours. Les encaissements réalisés comprennent tant les droits de la gestion collective obligatoire (reprographie, copie privée audiovisuelle) que les droits issus d'une gestion individuelle confiée par certains des sociétaires (droit de suite, droits de reproduction, …) et les droits perçus à l'étranger.

En 2006, les droits de la SAIF sont perçus à hauteur de 67 % par le biais de trois sociétés : l'ADAGP (copie privée audiovisuelle en provenance de COPIE France via la SDRM), le CFC (reprographie de l'écrit) et la société AVA (reprographie de l'image fixe en provenance du CFC).

Sociétés percevant pour la SAIF

(en M€)

	2004	2005	2006
ADAGP	0,05	0,08	0,07
CFC	0,15	0,03	0,00
AVA		0,14	0,09
Total	0,20	0,25	0,17

Source : SAIF

La SAIF rencontre des difficultés dans la perception de certains droits. S'agissant du droit de reproduction par reprographie, les sommes perçues par le CFC pour les photocopies d'œuvres publiées dans le secteur de la presse grand public sont bloquées au CFC tant qu'une clé de partage entre auteurs et éditeurs n'aura pas été trouvée avec les représentants de la presse.

Pour la rémunération pour copie privée, un dispositif de partage intersocial des sommes issues de cette rémunération a été mis en place en 2006 avec la réalisation d'études sur les pratiques de copie par l'institut Médiamétrie. Toutefois, la SORECOP a décidé de conserver les sommes perçues par elle depuis 2003 au titre de la copie privée numérique, en raison du désaccord formulé par les fédérations syndicales d'éditeurs de presse (FNPF, SPMI) qui contestent les modalités de répartition de la copie privée ainsi que les résultats du sondage Médiamétrie. Selon la SAIF, une issue à ce conflit pourrait intervenir prochainement.

3 - L'activité

Les droits affectés

Entre 2005 et 2006, les doits affectés ont baissé de 11 %. Cette baisse est principalement due à la mise en répartition d'une seule année au lieu de deux, de droits de reprographie de l'image fixe.

Les charges de gestion

Les charges d'exploitation ont augmenté de 8,3 % entre 2004 et 2006 mais de 16 % entre 2005 et 2006. Cette hausse provient de l'augmentation des salaires (+8 %) et surtout des charges sociales (+35 %). Selon la SAIF, cette augmentation proviendrait d'une erreur du précédent cabinet comptable relative aux affiliations au régime ASSEDIC.

La SAIF constate un déficit d'exploitation de 0,08 M€ qui s'est aggravé depuis 2004. Elle fait face à ses engagements courants grâce à l'utilisation en trésorerie des droits d'auteurs non encore répartis et au soutien des organisations professionnelles. Les charges de gestion sont en effet minorées par le fait qu'une part importante des charges courantes est toujours prise en charge par la Maison des photographes qui accueille gracieusement les services de la SAIF.

4 – La gestion financière

La situation nette négative en 2006 s'est dégradée par rapport à 2005 (551 687 € contre 463 344 €). Dans le rapport sur l'exercice 2006, le commissaire aux comptes émet une réserve en attirant l'attention sur la précarité actuelle de la situation financière de la société. « *L'insuffisance des revenus au cours de la période de constitution jusqu'au 31 décembre 2006 ne permet toujours pas à la société de couvrir ses dépenses de fonctionnement avec les seuls prélèvements statutaires prévus. La société est toujours en cours de déploiement, son fonctionnement courant repose sur l'utilisation de la trésorerie disponible sans distinction de l'origine des fonds* ».

Selon le commissaire aux comptes, « *la SAIF est dans l'attente de la perception des droits sur la copie numérique depuis l'exercice 2005 ; ces droits pour les années 2003 à 2006 représentent une somme qui devrait se situer entre 400 000 et 500 000 €. Ces sommes ne sont pas réparties par la SORECOP aux sociétés de droits d'auteurs en raison d'un litige avec les éditeurs de presse* ». Le rétablissement de la situation comptable et financière de la société passe par la levée de cet obstacle.

Néanmoins, comme le relevait le commissaire aux comptes dans son rapport sur l'exercice 2005 « *le projet de la société de représenter les intérêts professionnels des auteurs, en raison même de sa nature, s'inscrit davantage dans des cycles longs de cinq à sept ans que le cycle annuel de la comptabilité ou de la fiscalité* ». On peut considérer que la SAIF dispose désormais du recul nécessaire pour apprécier sa situation financière ainsi que ses perspectives.

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,19	0,00	22,36	ns	évolution 2004-2006 non significative, l'activité de perception et répartition des droits de prêt en bibliothèque ayant débuté en 2005 et 2006
2	dont irrépartissables au 31/12n-1		0,00			
3	**Droits perçus pendant l'année**	0,01	23,47	14,11	ns	
3a	Directement (droits primaires)	0,00	22,99	14,10	ns	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice		0,48			perçus du CFC
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,00	0,00	0,01	62,6%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	0,20	23,47	36,46	ns	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	0,00	22,36	35,30	ns	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12 N**	0,00				
Ratio	**Evolution des irrépartissables**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	0,20	1,11	1,17	ns	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	37,58	0,05	0,08		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	0,05	0,03		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	0,18	1,11	1,16	ns	y compris cotisations IRCEC (retraite complémentaire des auteurs)
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,91	1,00	0,99		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,90	0,05	0,03		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	34,06	0,05	0,08		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	335,93	0,05	0,03		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	0,17	1,11	1,10	ns	y compris cotisations IRCEC
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,93	1,00	0,95		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,01	0,00	0,06	ns	
10	**Charges de gestion globales**	0,39	0,79	1,46	271,8%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,39	0,79	1,46	271,8%	
10c	dont charges de personnel	0,28	0,44	0,48	74,5%	
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,70	0,56	0,33		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	75,38	0,03	0,10		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	2,01	0,71	1,25		

11	**Financement de la gestion-Ressources globales**	0,02	0,14	0,53	ns	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,02	0,00	0,01	ns	
11b	Produits financiers =(16b)		0,14	0,52		
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres					
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,38	-0,66	-0,93	149,0%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (somme 13a à 13d)**	0,02	0,00	0,01	-30,5%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,02	0,00	0,01	-30,5%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,02	0,00	0,01	-30,5%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	3,470	0,000	0,001		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	3,470	0,000	0,001		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,092	0,000	0,011		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,092	0,000	0,011		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**					
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	0,03	14,88	26,93	ns	
15a	VMP		8,76	24,40		
15b	Liquidités	0,03	6,12	2,53	ns	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois					
16	**Produits financiers bruts**	0,00	0,14	0,52		
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion		0,14	0,52		
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société ou autres utilisations					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,00	0,17	0,35		

Commentaire du tableau

La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) a été créée en 1999 à l'initiative de la Société des Gens de Lettres (SGDL), rejointe en 2000 par le Syndicat National de l'Édition (SNE). Elle est administrée à parité par les auteurs et les éditeurs et a été agréée par le ministre chargé de la culture en avril 2005 pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque.

Les premières perceptions de droits de prêt ont eu lieu en 2005, et les premières répartitions aux ayants droit ont été opérées à l'automne 2007. L'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2007 a adopté les règles de répartition pour les droits dus au titre de la période du 1er août 2003 au 31 décembre 2004, puis de l'année 2005 : les droits sont répartis à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques accueillant du public pour le prêt.

1 - Les flux de droits

Les perceptions[12]

Les perceptions sont passées de 5 200 € en 2004 à 23,5 M€ en 2005 et 14,11 M€ en 2006.

Droits de prêt en bibliothèque (23 M€ en 2005, 14 M€ en 2006)

La rémunération au titre du prêt en bibliothèque, versée pour partie par l'Etat (montant par lecteur inscrit) et pour partie par les libraires (pourcentage des ventes aux bibliothèques de prêt) est exigible depuis le 1er août 2003.

Cependant, la SOFIA, créée en 1999, n'a été agréée par le ministre qu'en avril 2005, ce qui, ajouté aux délais de traitement des données nécessaires aux perceptions, explique les décalages dans la perception des droits. En outre, pour ce qui concerne la part à verser par les libraires, des échéanciers de paiement ont été consentis aux redevables pour les droits dus au titre des années 2003 à 2005, pour lisser l'impact des rappels de droits pour les entreprises concernées.

En 2005, la SOFIA a perçu du ministère de l'éducation nationale les droits de prêt correspondant aux années 2003 et 2004. En 2006 ont eu lieu les premières perceptions de la part due par les libraires (2,6 M€ facturés), correspondant aux droits au titre des années 2003 et 2004.

Les droits dus pour 2005 sont facturés au cours de l'année 2007, avec un échéancier de paiement qui s'étale jusqu'au 31 octobre 2007. Les droits dus pour 2006 sont eux aussi facturés en 2007 et leur perception commence dès 2007.

La SOFIA compte solder d'ici 2009 la période de droits rétroactifs, pour parvenir ensuite à des répartitions effectuées en année n+1.

Autres droits

La SOFIA perçoit les droits de prêt anglais pour les droits des auteurs et éditeurs français (*public lending right*), en vertu d'accords passés avec l'organisme britannique concerné.

Les droits perçus par l'intermédiaire ou reversés à d'autres sociétés

0,48 M€ on été perçus du CFC en 2005 au titre du droit de reprographie.

La SOFIA est également destinataire de rémunération pour copie privée numérique d'œuvres imprimées perçue par la SORECOP, par laquelle un premier versement de 3,154 M€ vient d'intervenir, portant sur la période 2003-2006.

---

12 La SOFIA a modifié en 2006 sa méthode de comptabilisation des droits perçus. Ils figurent désormais dans des comptes de bilan, la société se considérant comme mandataire de ses ayants droit.

Aucun reversement de droit de prêt n'a été opéré entre 2004 et 2006, la Sofia, comme on l'a noté, n'ayant été agréée pour la perception de cette rémunération qu'en mars 2005. A partir de novembre 2007, la SOFIA versera aux sociétés d'auteurs (l'ADAGP, la SACD, la SAIF, la SCAM) les rémunérations relatives aux œuvres de leurs adhérents, auteurs ou traducteurs des œuvres ayant bénéficié d'une répartition de droits.

2 – L'activité

Droits affectés

L'affectation et le versement aux ayants droit des droits de prêt sont effectués après la perception de la part versée par les libraires, qui s'ajoute à la contribution versée par les ministères de la culture et de l'éducation nationale.

La rubrique droits affectés comprend, pour 1,1 M€ en 2005 et 0,7 M€ en 2006, les versements à l'IRCEC au titre de la retraite complémentaire des auteurs et traducteurs, qui est due dès la perception des droits de prêt en bibliothèque. La loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs prévoit en effet que la rémunération du prêt en bibliothèque est répartie en deux parts : une première part répartie à égalité entre les auteurs et leurs éditeurs ; une seconde part fixée par décret, qui ne peut excéder la moitié du total, affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs.

L'importance du stock de droits au 31 décembre s'explique par le décalage entre les perceptions reçues des deux types de redevables (les montants reçus des ministères sont en attente jusqu'à la perception de la part versée par les libraires).

Les opérations d'affectation et répartition ont été lancées en 2007. Début septembre 2007, environ 13 M€ étaient en cours de répartition au titre des droits 2003 et 2004, la répartition des droits de l'année 2005, de 15,5 M€ (avant abondement des cotisations IRCEC, soit 14,9 M€ après) interviendra au mois de mai 2008, avant répartition, dans le courant 2008, des droits au titre de 2006.

L'objectif de la SOFIA est de parvenir à une répartition en année n+1 pour les droits 2007.

Frais de gestion

Les frais de gestion ont fortement augmenté depuis 2004, passant de 0,39 à 1,93 M€ en 2006, première année pleine de fonctionnement, avec le lancement des opérations de répartition des droits de prêt en bibliothèque.

Les charges de sous-traitance s'établissent à 0,589 M€. La SOFIA fait appel au CFC et à DILICOM, spécialiste de la commande électronique de livres, pour la mise en œuvre du dispositif de gestion des droits. La convention signée avec le CFC prévoit la refacturation à prix coûtant des coûts directs et indirects engagés, avec le versement de provisions mensuelles et une régularisation en fin d'exercice. Le montant versé au CFC pour 2006 s'est élevé à 0,407 M€ et correspond au traitement des droits au titre des années 2003 à 2005.

Les charges de personnel représentent 33 % des charges de gestion.

On peut noter qu'en 2006, la SOFIA a versé 0,468 M€ de contribution pour l'équipement informatique des libraires qui déclarent leur ventes sous format électronique (constituant une charge exceptionnelle, ce montant ne figure pas dans les frais de gestion du tableau des flux).

Retenues pour frais de gestion

Les retenues pour frais de gestion sont effectuées au moment de l'affectation des droits, ce qui explique la faiblesse des montants prélevés (les droits restant à affecter étaient de 22,3 M€ au 31 décembre 2005 et de 35,3 M€ au 31 décembre 2006).

Les frais de gestion prélevés en 2006, d'un montant de 12 583 €, correspondent aux droits perçus du CFC et affectés aux ayants droit.

Les retenues pour frais de gestion seront comptabilisées en 2007 pour les droits correspondant aux années 2003 et 2004, et, en 2007 et 2008, pour les droits de l'année 2005.

Pour le calcul de ces retenues, les frais de gestion des exercices 2005 et 2006 sont imputés sur les droits perçus au titre des années 2003 à 2005. En revanche, les déficits de gestion antérieurs et les coûts des investissements informatiques et de déploiement du système sont lissés sur les cinq premières années de perception.

Le rapport annuel 2006 de la société indique que, compte tenu des perceptions, le taux de retenue sur les droits des années 2003-2004, estimé à 12 %, s'est élevé en définitive à 11,60 %.

Résultat de la gestion

Au 31 décembre 2004, les pertes cumulées s'élevaient à 1 154 582 €, d'où une insuffisance de fonds propres de 917 185 €. Le déficit s'est creusé en 2005 (capitaux propres s'établissant à moins 1,6 M€) et en 2006 (capitaux propres s'établissant à moins 2,9 M€, le cumul du report à nouveau et du déficit de l'exercice étant de 3,2 M€).

Jusqu'en 2004, la société a fonctionné grâce à des avances en compte courant de deux associés : la société des gens de lettre et le syndicat national de l'édition, qui représentaient fin 2004 un montant de 1,032 M€. Ces dettes ont été remboursées au cours de l'exercice 2005.

La Commission permanente avait, dans ses rapports précédents, relevé le caractère prématuré de la création de la société, qui a conduit à accumuler depuis 1999 des déficits importants, qui seront imputés sur les droits perçus, avant leur répartition aux ayants droit, par le biais du prélèvement pour frais de gestion (cette imputation des déficits étant lissée sur cinq années).

3 – La gestion financière

L'évolution de la trésorerie en fin d'exercice est directement liée au démarrage de l'activité de perception des droits de prêt, et au montant des droits perçus et non affectés au 31 décembre.

Les produits financiers proviennent exclusivement de ces droits en instance de répartition au titre du droit de prêt. Leur forte croissance, au cours des deux dernières années, porte à plus du tiers leur part dans le financement des charges de gestion.

Société des arts visuels associés (AVA)

	en €	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**		**277 048,48**	**241 073,32**		
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**		**283 909,49**	**742 239,79**		
3a	Directement (droits primaires)					
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice		283 909,49	742 239,79		Droits en provenance du CFC
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**		**560 957,97**	**983 313,11**		
5	**Stocks de droits au 31/12 n**		**241 073,32**	**437 631,79**		
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**		**319 884,65**	**545 681,32**		
RATIO	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**		**112,67%**	**73,52%**		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)		**57,02%**	**55,49%**		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**		**560 957,97**	**983 313,11**		SAIF, ADAGP, SCAM, "Héritiers Matisse", "Picasso Administration"
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
RATIO	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**		**175,36%**	**180,20%**		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)		**100,00%**	**100,00%**		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)		**197,58%**	**132,48%**		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)		**232,69%**	**224,69%**		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	**410 339,00**	**319 884,65**	**545 681,32**		
RATIO	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**		**57,02%**	**55,49%**		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**		**241 073,32**	**437 631,79**		
10	**Charges de gestion globales**		**3 504,37**	**2 184,80**		
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)		3 504,37	2 184,80		
10c	dont charges de personnel					
RATIO	**Dépenses de personnel/charges de gestion (10c/10)**					
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)		**1,23%**	**0,29%**		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)		**1,10%**	**0,40%**		

11	**financement de la gestion-Ressources globales**		**2 426,03**	**5 695,94**		
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)					
11b	Produits financiers =(16b)		2 426,03	5 695,94		
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres					
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**		**-1 078,34**	**3 511,14**		
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**					
13a	Prélèvement sur perceptions					
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)					
RATIO	**Prélèvements/droits perçus (13/3)**					
	Prélèvements pour la société/droits perçus (13e/3)					
	Prélèvements/droits utilisés (13/6)					
	Prélèvements pour la société/droits utilisés (13e/6)					
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**					
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**		**315 287,98**	**441 319,88**		
15a	VMP		312 371,40	434 677,73		
15b	Liquidités		2 916,58	6 642,15		
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois					
16	**Produits financiers bruts**		**2 537,79**	**5 831,62**		
16a	Charges financières		111,76	135,68		
16b	Financement de la gestion		2 426,03	5 695,94		
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
RATIO	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**		**69,23%**	**260,71%**		

Commentaire du tableau

La Société des Arts Visuels Associés (AVA), dont les flux financiers sont étudiés ici pour la première fois, a vocation à percevoir, par l'intermédiaire du CFC, des droits de reprographie de l'image fixe. Elle n'exerce qu'une activité de répartition de ces droits aux sociétés membres. A ce titre, il faut noter que, depuis le 31 mars 2005, cette société commune à la SCAM, à l'ADAGP et à la SAIF compte désormais la SACD parmi ses membres.

Après plusieurs années de pertes de gestion, le bilan de la société AVA fait apparaître, au 31 décembre 2006, un bénéfice de gestion de 3 511,14 € qui correspond, *de facto*, au réel démarrage de l'activité de la société.

Par ailleurs, au 1er janvier 2007, les comptes de la société AVA, tenus jusqu'alors par la SCAM, ont été repris par l'ADAGP.

Perceptions croisées

(en €)

	2004	2005	2006
Droits perçus par le CFC	269 501	283 909	742 239

Source : comptes 2006 de la société AVA

1 - Les flux de droits

Le point marquant de la période sous contrôle est la très forte progression des flux de droits perçus par AVA au cours de l'exercice 2006 (+ 191 % à 783 K€).

En raison de la structure particulière de la société AVA et de son activité, les droits disponibles sont considérés comme étant totalement affectés aux ayants droit. En effet, le montant très élevé de la trésorerie de la société permet de dégager assez de ressources financières pour que les charges de gestion soient couvertes par les produits financiers.

Affectation des droits

(en €)

	2004	2005	2006
SCAM	17 326	2 655	2 487
ADAGP	229 148	164 130	422 163
SAIF	149 163	139 921	94 616
"Picasso Administration"	14 708	7 311	16 023
"Les Héritiers Matisse"	0	5 865	10 399
Total	**410 339**	**319 882**	**545 688**

Source : comptes 2006 de la société AVA

Le tableau ci-dessus fait état des droits affectés et effectivement versés et non de l'ensemble des droits affectés aux ayants droit ou aux sociétés intermédiaires. Le tableau ci-dessous présente donc l'affectation des droits en cohérence avec les données fournies dans le tableau des flux et ratios (ligne 7). Il retrace donc les sommes versées par la société AVA, les sommes qui sont mises en réserve et les droits qui restent à payer.

Réconciliation des sommes affectées

(en €)

	2004	2005	2006
Total des sommes versées	410 339	319 883	545 681
Réserves des ayants droit cumulées	21 597	45 693	84 615
Droits affectés non payés		195 382	353 017
Total = Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires (ligne 7 du tableau des flux)	**431 936**	**560 958**	**983 313**

Source : société AVA

Le conseil d'administration de la société AVA a, en effet, décidé la mise en place d'une réserve sur les perceptions des années 1998 à 2004 (5 % pour les années 1998 à 2003, 10 % pour l'année 2004) pour « *tenir compte de possibles retards de déclarations dans les sociétés membres* ».

En 2006, le montant élevé des droits affectés non payés correspond au règlement du CFC au titre de l'année 2005. Celui-ci a été reçu par la société AVA le 22 décembre 2006.

La Commission permanente remarque que la part des sommes versées dans les droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires reste très inférieure à 100 %, l'inévitable décalage dans le temps existant entre la perception et la répartition ne semblant pas totalement justifier cet écart. En effet, la Commission permanente estime que le montant de la trésorerie accumulée (441 320 €) devrait permettre de verser aussi vite que possible les droits à leurs bénéficiaires.

2 - L'activité

En 2006, l'augmentation très forte des droits perçus (+ 162 %) découle, pour l'essentiel, de la perception des droits de 2004 et 2005 et, pour des montants plus limités, de celles de droits dus aux sociétés "Les Héritiers Matisse" et "Picasso Administration". Malgré la progression sensible des droits utilisés (+ 75 %), cette augmentation de perceptions entraîne une progression des droits restant à verser de 86,7 %.

Cette activité donne lieu aux refacturations de charges suivantes :

Refacturation de charges

(en €)

Refacturation par l'AVA	2004	2005	2006
SCAM	538	517	0
ADAGP	1 076	1 034	0
SAIF	538	517	0
Total	**2 152**	**2 068**	**0**

Source : comptes 2005 et 2006 de la SDRM, de la SORECOP et de COPIE France

Ce niveau d'activité devrait se maintenir en raison de l'apport important de droits consécutif à la signature, par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de cinq accords (un par secteur de la propriété littéraire et artistique : l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel) sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche. Ces accords couvrent une période de trois années et les prévisions de perceptions sont, pour les arts visuels et les années 2007 et 2008, de 397 K€ par an.

Le champ de ces accords recoupe dans une large mesure celui de la clause introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur a décidé que cette clause n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2009, c'est-à-dire à l'échéance des présents accords. Le régime applicable à compter du 1er janvier 2009 reposera lui aussi sur la conclusion d'accords avec les représentants des titulaires de droits puisque la loi pose le principe d'une rémunération négociée. Par conséquent, les prévisions pour les années suivantes ne peuvent encore être établies.

Les charges de gestion sont en très nette augmentation pendant la période sous revue, en particulier pour l'exercice 2005. Cette charge externe comprend essentiellement le versement d'honoraires à un conseiller fiscal, l'administration fiscale s'interrogeant sur la situation précise de la société vis-à-vis de l'impôt. Bien que la réponse définitive de l'administration ne soit pas encore connue, cette charge devrait rester exceptionnelle.

Cependant, l'AVA parvient à financer ces charges de gestion par les ressources financières qu'elle tire de sa trésorerie abondante. L'augmentation de l'activité de l'AVA en 2006 est particulièrement sensible (+ 71 % pour les répartitions), même si le montant des droits perçus doit être relativisé (cf. *supra*). La signature d'accords sectoriels apporte une certaine stabilité à ces perceptions (dans les limites des exceptions susévoquées), stabilité qui devrait désormais permettre à l'AVA de procéder avec sérénité à une démarche de répartition active lui permettant mathématiquement de réduire son encours de droits disponibles.

3 – La gestion financière

Comme cela a été évoqué *supra*, la trésorerie de l'AVA a atteint, en 2005 et 2006, 315 puis 441 K€. La Commission permanente veillera à l'accomplissement par l'AVA de sa mission de répartition des droits, leur perception étant désormais garantie par des accords sectoriels puis, à terme, par un régime légal.

Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	8,70	10,83	14,43	65,8%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
3	**Droits perçus pendant l'année**	8,63	18,85	16,70	93,6%	
3a	Directement (droits primaires)	5,92	10,37	9,35	58,0%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	2,71	8,49	7,35	171,3%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	17,33	29,68	33,42	92,9%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	10,83	14,43	9,41	-13,1%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	0,00	0,00	0,00		
	Evolution des irrépartissables		0,00	0,00		
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	6,50	15,26	24,01	269,7%	dont 6,57 M€ transférés en 2005 au fonds de garantie créé pendant l'exercice; cf. notamment annexe réglem.n° 2 des comptes 2005, et rapports de gestion 2005 et 2006 (page 27)
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,75	0,81	1,44		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,37	0,51	0,72		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	5,92	8,66	23,81	302,5%	Droits affectés aux œuvres pour reversement aux ayants droit
	dont versement ARP	0,09	1,00	0,73		
7b bis	dont montants versés à l'étranger	3,50	2,58	3,07		
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,91	0,57	0,99		cf. commentaire ligne 6 concernant 2005.
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,34	0,29	0,71		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,69	0,46	1,43		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,55	0,60	2,53		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	14,83	9,88	11,46	-22,7%	cf. annexe règlementaire n° 3; n'inclut pas les sommes versées au titre de l'article L.321-9 CPI.
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	2,51	1,14	0,48		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	-8,92	-1,22	12,35		
10	**Charges de gestion globales**	0,63	0,70	0,71	12,2%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,63	0,70	0,71	12,2%	
10c	dont charges de personnel	0,29	0,32	0,36	27,4%	cf. rapport de gestion 2006, page 26 : charges de personnel refacturées par la PROCIREP

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,45	0,46	0,51		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,07	0,04	0,04		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,10	0,05	0,03		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	0,67	0,73	0,76	14,3%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,00	0,71	0,73	#DIV/0!	Changement de mode de financement de l'ANGOA en 2005 (suite démission de l'AGICOA) : depuis cette date, frais de gestion prélevés sur les montants effectivement répartis aux ayants droit
11b	Produits financiers =(16b)	0,01	0,01	0,01	0,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,63	0,00	0,00	-100,0%	Financement du budget de fonctionnement ANGOA par l'AGICOA jusqu'en 2004. Mode de financement modifié en 2005.
11d	Autres	0,03	0,02	0,00	-100,0%	Reprises de provisions
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,63	0,01	0,02	-103,2%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,39	0,73	0,75	94,8%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
13b	Prélèvement sur répartitions	0,00	0,71	0,75	#DIV/0!	cf. commentaires supra en ligne 11a et Rapport de gestion 2006, pp. 23-24.
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	0,39	0,02	0,00	-100,0%	Il s'agit des frais de gestion AGICOA de l'ordre de 11% prélevés jusqu'en 2005 sur les collectes de droits en France (concerne les années de répartitions 2003 et antérieures).
13d	Autres	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,00	0,71	0,75	#DIV/0!	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,04	0,04	0,05		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,00	0,04	0,05		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,06	0,05	0,03		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,00	0,05	0,03		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	1,64	1,70	1,68	2,8%	cf. annexe règlementaire n° 3
	dont 321-9	1,64	1,70	1,68	2,8%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	40,51	51,25	54,67	35,0%	
15a	VMP	40,34	47,26	54,45	35,0%	
15b	Liquidités	0,17	3,99	0,22	29,4%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	44,10	42,40	48,30	9,5%	cf. rapport de gestion 2006, page 24 (total droits France + étranger)
16	**Produits financiers bruts**	0,90	0,80	1,21	35,0%	
16a	Charges financières	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
16b	Financement de la gestion	0,01	0,01	0,01	0,0%	
16c	Reversements aux ayants droit	0,89	0,79	1,21	35,4%	cf. Note 4 aux états financiers 2006.
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,01	0,01	0,01		

Commentaire du tableau

L'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA) a pour principale activité la gestion des droits versés aux producteurs de cinéma et de télévision pour la diffusion de leurs œuvres audiovisuelles via les réseaux câblés et ADSL. Ces droits sont soumis au régime de gestion collective obligatoire. L'ANGOA gère aussi, selon le régime de la gestion volontaire, des droits de retransmission par bouquet satellite des programmes de chaînes hertziennes.

L'ANGOA a démissionné, à compter du 1er janvier 2005, de l'AGICOA, société chargée de gérer les droits câbles à l'échelon international. Cette prise d'autonomie a conduit l'ANGOA à assumer directement la gestion de ces droits pour les producteurs français.

L'année 2006 a été marquée par la fin du litige opposant l'ANGOA et les câblo-opérateurs privés membres de l'Association française des opérateurs de réseaux multiservices (AFORM), d'une part, et la conclusion d'une nouvelle convention tarifaire applicable à compter de 2006, d'autre part.

Il faut rappeler que, faute d'accord depuis le second semestre 1999, les câblo-opérateurs membres de l'AFORM ne versaient plus à l'ANGOA qu'un acompte de 70 % calculé sur les dernières facturations en vigueur. C'est à la suite d'un jugement judiciaire favorable à l'ANGOA que de nouvelles négociations tarifaires ont pu aboutir et que le solde des droits à recouvrer au titre de la période 1999-2005 a été réglé.

Compte tenu de ces éléments, au demeurant non exhaustifs, l'activité de l'ANGOA retracée dans ses comptes connaît des variations qui peuvent être importantes.

1 - Les flux de droits

Le stock de droits restant à utiliser début 2006 est en très forte augmentation du fait des régularisations intervenues et du temps nécessaire pour effectuer la répartition des sommes élevées versées au cours des deux dernières années.

Les flux de droits perçus ont quasiment doublé entre 2004 et 2006 (14,43 M€ en 2006 contre 8,7 M€ en 2004). Outre l'issue du litige avec l'ANFORM, qui contribue à la croissance des droits primaires (+ 58 %), la hausse des perceptions s'explique par la forte augmentation des droits perçus à l'étranger via l'AGICOA. La résolution d'un autre litige explique aussi cette hausse. L'année 2004 avait, en effet, enregistré une collecte d'un niveau particulièrement faible en raison de l'absence de perception sur le territoire de la Belgique au titre des années 2003 et 2004. L'année 2005, au contraire, enregistre le rappel de ces perceptions en sus de l'année en cours, ce qui explique le niveau élevé des perceptions à l'étranger cette année là. L'année 2006 voit une régression assez significative de ces droits collectés à l'étranger (-13 %), et l'ANGOA anticipe pour 2007 un volume de perception à l'étranger à nouveau en baisse, autour de 5 M€ contre 7,35 M€ en 2006.

La résolution des litiges précités autorise l'ANGOA à effectuer les opérations de répartition sur ces droits, dont certains étaient jusqu'alors bloqués. Cela se traduit par une forte hausse des droits utilisés (21,71 M€ en 2006 contre seulement 6,5 M€ en 2004) et un retour, en fin d'exercice 2006, à un stock de droits à utiliser proche de celui constaté fin 2003.

Un point particulier doit en outre être souligné. L'ANGOA a choisi de réaffecter aux ayants droit une quote-part des produits financiers acquis du fait de l'important volume de droits bloqués. Ces produits financiers ne constituent pas des perceptions et, de ce fait, ne figurent pas dans la rubrique 3 du tableau. Cependant, dans la mesure où ces sommes viennent abonder les sommes à affecter, leur montant (2,3 M€ en 2006) a été ajouté à la rubrique 4 « droits disponibles ».

2 - L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés connaissent la même croissance exceptionnelle que les droits utilisés (hausse de 302,5 % de 2004 à 2006).

Les versements effectifs de l'année se situent, en revanche, à un niveau moyen de 11,46 M€ en 2006. Comme dans le cas de la PROCIREP, ce montant agrège le versement de droits affectés au cours de l'année 2006 ainsi que le versement des droits issus d'affectations des années antérieures et qui demeuraient en instance de versement au terme de l'exercice précédent. Cette différence de nature entre les données figurant en lignes 7 et 8 des tableaux de flux et ratios a pour conséquence, comme c'était le cas pour l'ANGOA en 2004 et 2005, que le ratio « droits versés sur droits affectés » est susceptible d'être supérieur à 1.

Dès lors que les lignes 7 et 8 comportent des données dont la nature est différente, la ligne 9, calculée par soustraction de ces deux données, n'a pas de signification propre. Une telle soustraction n'a, en effet, de sens que si elle porte exclusivement sur les affectations constatées dans l'année et sur les versements intervenus au sein de cet ensemble de sommes affectées.

Tel n'est cependant pas le cas pour l'ANGOA, les annexes des comptes ne permettant pas de distinguer parmi les droits restant à verser la part issue des affectations de l'année de celle issue des exercices précédents. Il n'est par conséquent pas possible de fournir les éléments pour renseigner utilement la ligne 9 des tableaux, telle qu'elle est actuellement conçue.

Les charges de gestion et leur financement

Les charges de gestion augmentent de 12,7 % entre 2004 et 2006. Les frais de personnel contribuent particulièrement à cet alourdissement des coûts de gestion, dans la mesure où ces charges connaissent une croissance de 27,4 % au cours de la période.

Globalement, les charges de gestion nettes rapportées aux perceptions atteignent désormais le taux de 4 %. Ce taux était beaucoup plus élevé en 2004, du fait de la faiblesse des perceptions cette année là.

Le financement de ces charges de gestion a évolué à la suite de la démission de l'AGICOA. Jusqu'en 2004, en effet, les prélèvements pour frais de gestion étaient effectués par l'AGICOA pour le compte de l'ANGOA. Celle-ci perçoit désormais directement ces frais, de la même façon qu'à la PROCIREP, à l'occasion du versement des droits aux membres, et non à l'occasion de l'affectation de ces droits.

Le taux de prélèvement sur les droits perçus, ainsi que celui sur les droits utilisés, demeurent stables, en dessous de 5 %. Cependant, compte tenu du fait que l'ANGOA prélève ses frais lors du versement des droits (à l'exclusion des sommes versées au titre des aides à la création), le pourcentage moyen de frais de gestion pratiqué était de 6,5 % en 2006.

c) les dépenses d'action artistique et culturelle (AAC)

Les ressources de l'ANGOA affectées aux AAC résultent exclusivement des droits irrépartissables prescrits. La gestion de cette ressource s'effectue selon les mêmes modalités qu'au sein de la PROCIREP. Le montant des dépenses est assez stable, autour d'1,7 M€.

3 – La gestion financière

Comme la PROCIREP, l'ANGOA dispose d'une trésorerie abondante et qui s'accroît encore de 35 % sur la période.

Les produits financiers obtenus du fait de cette abondante trésorerie sont également en augmentation de 35 % et atteignent 1,21 M€.

Ces produits sont affectés aux montants en principal dont ils proviennent. Ils ne servent pas par conséquent à financer la gestion de l'ANGOA.

Société SESAM

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,34	0,72	1,61	375,5%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	1,01	1,58	3,89	285,1%	
3a	Directement (droits primaires)	1,01	1,58	3,89	285,1%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice					
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	1,35	2,30	5,50	307,4%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	0,72	1,61	2,43	237,5%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**					
	Evolution des irrépartissables					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	0,63	0,69	3,07	387,3%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,62	0,44	0,79		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,47	0,30	0,56		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	0,63	0,69	3,07	387,3%	**Détail ci-dessous**
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	1,00	1,00	1,00		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,47	0,30	0,56		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,62	0,44	0,79		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,88	0,43	1,26		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	0,63	0,69	3,07	387,3%	**Versement = affectation**
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00		
10	**Charges de gestion globales**	0,31	0,24	0,24	-22,6%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,31	0,24	0,24	-22,6%	
10c	dont charges de personnel					
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,00	0,00	0,00		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,31	0,15	0,06		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,49	0,35	0,08		

11	**financement de la gestion-Ressources globales**	0,31	0,24	0,24	-22,6%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,00	0,00	0,00		
11b	Produits financiers =(16b)	0,01	0,02	0,04	300,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,00	0,00	0,00		
11d	Autres	0,30	0,22	0,20	-33,3%	Subventions d'exploit…..
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,00	0,00	0,00		
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,00	0,00	0,00		
13a	Prélèvement sur perceptions					
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,00	0,00	0,00		
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,00	0,00	0,00		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,00	0,00	0,00		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,00	0,00	0,00		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,00	0,00	0,00		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**					
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	0,55	1,68	3,53	541,8%	
15a	VMP	0,58	1,69	3,52	506,9%	
15b	Liquidités	-0,03	-0,01	0,01	-133,3%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	0,50	1,04	1,59	218,0%	**Fonds moyens placés (rapport financier)**
16	**Produits financiers bruts**	0,01	0,02	0,04	300,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,01	0,02	0,04	300,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,03	0,08	0,17		

Commentaire du tableau

La société SESAM a été créée en 1996 pour gérer les droits des auteurs de différents répertoires (musical, audiovisuel, graphique, multimédia) face aux producteurs et fournisseurs de contenus multimédia.

Dans un premier temps, l'activité de la société SESAM a essentiellement été induite par le développement du marché des supports multimédia, en particulier les CD ROM à vocation culturelle.

Ce marché a désormais quasiment disparu au profit des moyens de mise à disposition « en ligne », via Internet mais aussi via les réseaux de téléphonie mobile, d'œuvres soit en téléchargement, soit en consultation (« *streaming* »). La croissance de ce marché avec le développement de nouvelles offres explique le dynamisme des perceptions de la société SESAM entre 2004 et 2006.

Toutefois, en dépit du fait que la création de la société ait résulté de la demande des utilisateurs en vue de disposer d'un guichet unique, de nombreuses offres en ligne résultent en définitive d'accords négociés en dehors de la société SESAM. Les flux correspondant ne transitent dès lors pas par cette société dont la croissance des perceptions et le volume d'activité ne reflètent pas l'importance prise désormais par ce mode de consommation de biens culturels, en particulier dans le domaine musical.

Dans ces conditions, la Commission permanente réitère ses interrogations, exprimées dans son rapport annuel 2005, sur l'adéquation aux besoins effectifs des utilisateurs d'une société spécifiquement dédiée à la perception et à la répartition des droits pour les utilisations « en ligne » des oeuvres.

La société SESAM considère quant à elle avoir « *fait la preuve de son utilité en s'adaptant au contexte dans lequel il doit œuvrer* ».La société ajoute qu'il « *y a tout lieu de se féliciter de la création de SESAM qui n'a pas contribué à créer un niveau supplémentaire incontournable lorsque ceci n'apparaît pas indispensable ou même utile dans le processus de perception pour les exploitations en ligne. Ainsi, chaque fois que le mode d'exploitation le permet pour un répertoire donné, la société membre de SESAM dont le répertoire est concerné, délivre directement les autorisations aux utilisateurs. Cette approche pragmatique, voulue par les associés, limite à la stricte nécessité des exploitations multi-répertoires l'intervention de SESAM.* »

1 - Les flux de droits

Les droits perçus par la société SESAM sont en très forte croissance au cours de la période 2004-2006 : + 285 %. Ce mouvement avait été amorcé au cours de la période précédente et relevé par la Commission permanente dans son rapport annuel de 2005. Par rapport à 2002, les perceptions ont ainsi été multipliées par cinq pour atteindre 3,89 M€ en 2006.

2 - L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés évoluaient en 2004 et 2005 à un niveau faible par rapport aux perceptions, induisant un phénomène d'accumulation des droits à utiliser. En 2006, le montant des affectations progresse de façon considérable (+ 387 %) pour s'élever à 3,07 M€. Le ratio des droits affectés rapportés au droits perçus dans l'année, qui n'était que de 62 % en 2004 et 44 % en 2005, progresse en 2006 à 79 %.

Le montant des stocks de droits restant à utiliser continue sa progression pour atteindre 2,43 M€ fin 2006.

La société SESAM s'appuyant sur les moyens de la SACEM, elle applique les procédures de cette dernière et considère que les mises en répartition correspondent aux droits effectivement versés.

Les charges de gestion et leur financement

La société SESAM n'effectue pas de prélèvements sur droits. Elle est financée par des subventions des sociétés qui en sont membres (l'ADAGP, la SACD, la SACEM, la SCAM).

Les charges de gestion qu'elle supporte résultent des refacturations de frais de structure adressées par la SACEM. Dans ces conditions, les charges de gestion et leur financement évoluent de façon symétrique et diminuent de 22,6 % sur la période.

Les dépenses d'action artistique et culturelle (AAC)

La société SESAM n'expose pas de telles dépenses.

3 – La gestion financière

La société SESAM dispose d'une trésorerie qui se développe du fait de la croissance de ses perceptions et augmente de 542 % au cours de la période examinée.

Les produits financiers connaissent une croissance légèrement plus faible que la trésorerie (300 %) et atteignent le montant de 40 K€ en 2006. Ils contribuent de manière fortement croissante au financement des charges de gestion dont ils représentent 17 % en 2006.

Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	48,46	53,09	52,19	7,7%	La transaction Adami /Spedidam (7,5 M€) a été provisionnée en 12/2004. Elle a été encaissée en 12/2004 pour 3,75 et en 12/2005 pour le solde. Elle a été répartie en 2005 (3,75 M€) et en 2007 (3,75 M€)
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	6,43	5,36	3,57		Si on retraite la transaction Adami /Spedidam 52,19 M€ -3,75 M€ = 48,44 M€ en 2006.
3	**Droits perçus pendant l'année**	56,82	45,91	45,55	-19,8%	2004 comprend la provision de 7,5 M€ de transaction Adami /Spedidam
3a	Directement (droits primaires)	10,96	3,63	2,11	-80,7%	En 2004 perception de 7,5 M€ de transaction Adami Spedidam
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	45,39	41,18	41,77	-8,0%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,47	1,10	1,67	252,1%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	105,28	99,00	97,74	-7,2%	La réduction des délais de répartition sonore ramenés, conformément à la réforme de la répartition votée en 2003, à un an pour la rémunération équitable et la copie privée (sauf pour la répartition sur les ventes) a permis de répartir en 2004 pratiquement deux années de droits: 2002 et 2003.
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	53,09	52,18	55,24	4,1%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	5,36	3,57			
Ratio	**Evolution des irrépartissables**		-1,80	-3,57		
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	52,19	46,81	42,50	-18,6%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,92	1,02	0,93		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,50	0,47	0,43		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	33,38	31,62	28,35	-15,1%	Réduction des délais de répartition
7b bis	dont montants versés à l'étranger	0,05	0,46	0,40	678,36%	
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,64	0,68	0,67		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,32	0,32	0,29		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,59	0,69	0,62		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,63	0,61	0,51		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	33,38	31,62	28,35	-15,1%	Dont en 2005, 3,562 M€ versé résultant de la répartition de la transaction Adami/Spedidam
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,0	0,0	0,0		
10	**Charges de gestion globales**	7,49	7,76	7,60	1,5%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,00				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	7,49	7,76	7,60	1,5%	
10c	dont charges de personnel	3,73	4,44	4,29	15,1%	L'année 2004 est une année exceptionnellement faible : absence du directeur-gérant pendant plusieurs mois.

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,50	0,57	0,56		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,13	0,17	0,17		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,14	0,17	0,18		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	8,00	7,54	7,59	-5,1%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	3,83	3,71	3,30	-13,7%	2004 = Réforme de la répartition donc l'assiette des frais de gestion est en augmentation
11b	Produits financiers =(16b)	1,92	1,76	2,52	31,0%	Amélioration des marchés financiers donc produits financiers en hausse : moyenne annuelle eonia = 2,05% en 2004, 2,088% en 2005 et 2,837% en 2006.
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	2,25	2,07	1,77	-21,2%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,51	-0,22	0,00	-101,0%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global :**	4,73	4,31	3,80	-19,6%	
13a	Prélèvement sur perceptions					
13b	Prélèvement sur répartitions	3,83	3,71	3,30	-13,8%	2004 = Réforme de la répartition donc l'assiette des frais de gestion est en augmentation
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres	0,90	0,61	0,50	-44,4%	
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	4,73	4,31	3,80	-19,6%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,08	0,09	0,08		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,08	0,09	0,08		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,09	0,09	0,09		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,09	0,09	0,09		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	10,75	13,04	12,96	20,5%	Politique de lissage des attributions abandonnée = consommation des reports des excédents des années antérieures.
	dont 321-9	10,75	13,04	12,96	20,5%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**	0,0				
15	**Trésorerie au 31/12**	86,97	81,54	83,30	-4,2%	
15a	VMP	86,62	73,70	77,96	-10,0%	Réduction des délais de répartition
15b	Liquidités	0,35	7,84	5,33	1446,2%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	82,07	83,78	80,70		solde mensuel moyen
16	**Produits financiers bruts**	1,92	1,77	2,52	30,8%	
16a	Charges financières	0,00	0,01	0,00		
16b	Financement de la gestion	1,92	1,76	2,52	31,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,26	0,23	0,33		

Commentaire du tableau

La Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), créée en 1955, est une des deux sociétés civiles chargée de gérer les droits voisins des artistes-interprètes. Selon les termes du protocole d'accord ADAMI-SPEDIDAM du 28 juin 2004, l'ADAMI a compétence pour les « artistes de l'image » et les « artistes principaux »[13]. L'ADAMI, qui compte plus de 21 000 adhérents, représente les artistes solistes (comédiens, chanteurs, musiciens, chefs d'orchestre, danseurs…) dont le nom figure sur l'étiquette des phonogrammes ou au générique des œuvres audiovisuelles.

L'activité de l'ADAMI consiste à percevoir des droits à rémunération pour copie privée (sonore et audiovisuelle), des droits au titre de la "rémunération équitable", ainsi que les droits dus aux artistes-interprètes en application d'accords collectifs (accord cinéma, TV5…) et de contrats de gestion signés avec les producteurs audiovisuels. Au titre de ces accords, des rémunérations complémentaires, qui ont la nature de salaire, sont versées par l'ADAMI aux artistes-interprètes.

Après déduction d'une retenue destinée à couvrir les frais généraux, l'ADAMI répartit les sommes perçues au profit de ses ayants droit (près de 40 000 par an). A l'instar des autres sociétés de gestion et conformément aux dispositions du CPI, une part des rémunérations perçues est destinée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

L'activité de l'ADAMI est marquée entre 2004 et 2006 par une tendance à la baisse du niveau global des perceptions.

1 - Les flux de droits

Les droits de l'ADAMI sont perçus à hauteur de 90 % par le biais de trois sociétés extérieures. La SORECOP et COPIE France perçoivent respectivement les droits à rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle. La SPRE perçoit les droits au titre de la "rémunération équitable".

Sociétés versant des droits à l'ADAMI

(en M€)

	2004	2005	2006
SORECOP	11	10,3	10,2
COPIE France	20,4	18,6	19
SPRE	14	12,3	12,6
Total	45,4	41,2	41,8

Source : ADAMI

Les droits perçus ont baissé de 19,8 % entre 2004 et 2006 passant de 56,82 M€ à 45,55 M€ soit -19 %. Néanmoins, ce résultat doit être nuancé car il intègre en 2004 une provision de 7,5 M€ en règlement du litige qui opposait la SPEDIDAM et l'ADAMI. Si l'on neutralise cet élément, les droits perçus sur la période ont baissé de 8 %.

Cette évolution est intervenue en deux phases. En 2005, les principales raisons de la diminution de la copie privée audiovisuelle (-8,98 %) est liée à la réduction de la rémunération des DVD R Data (-20 % sur la redevance unitaire) décidée par la commission instituée par l'article L. 311-5 du CPI et le volume insuffisant des ventes de DVD.

La baisse de la copie privée sonore (-6,18 %) est liée à la faiblesse de ventes des supports vierges CD R Data.

L'évolution de la "rémunération équitable" (-12 %) est liée aux effets des arrêts de la Cour de cassation selon lesquels la rémunération équitable n'est pas due lorsque les disques sont incorporés dans des œuvres audiovisuelles diffusées par la télévision. Le décalage est accru par rapport à 2004, année au cours de laquelle d'importantes régularisations des diffuseurs Radio France et RFI étaient intervenues.

13 La SPEDIDAM a compétence pour les « autres artistes-interprètes ».

Les perceptions au titre des licences légales sont en légère progression en 2006 par rapport à 2005 : +2 % pour la copie privée audiovisuelle, -0,61 % pour la copie privée sonore et +2,34 % pour la rémunération équitable. Le maintien des perceptions tient essentiellement, pour la copie privée sonore au développement des baladeurs MP3 qui compensent la baisse des CD R Data.

S'agissant des droits en provenance de l'étranger, l'ADAMI a signé des accords de représentation avec 18 sociétés étrangères. Les perceptions en provenance de l'étranger sont de 1,7 M€ au titre de l'année 2006, en forte augmentation par rapport à 2004 (0,47 M€).

Les droits sur conventions, versées au titre de l'accord cinéma ou au titre des conventions collectives de télévision lorsque le producteur ou le diffuseur audiovisuel mandate l'ADAMI pour effectuer la gestion des rémunérations complémentaires engendrées par l'exploitation d'œuvres télévisuelles, ont enregistrés une baisse des perceptions entre 2004 (3,2 M€) et 2006 (1,4 M€). Selon l'ADAMI, « *cette diminution est liée à la constante augmentation des volumes d'informations à traiter* ». L'ADAMI a décidé de « *renforcer et réorganiser le service des droits sur conventions* » et envisage un redressement en 2007. Fin septembre 2007, 4 623 K€ ont été répartis contre 2 061 K€ pour la totalité de l'exercice 2006.

Le ratio droits utilisés/droits perçus, proche de l'unité, témoigne de l'effort accompli pour réduire les délais de répartition.

2 - L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés annuellement ont baissé entre 2004 et 2006 (-15,1 %). Ils restent très inférieurs aux droits disponibles dont ils représentent moins du tiers.

Selon l'ADAMI, la réforme des modalités de répartition intervenue en 2004 a réduit ses délais de répartition. En 2004, quasiment deux années de droits ont été réparties, ce qui a eu pour effet de creuser un écart entre 2004 et 2006.

Les charges de gestion

Les charges de personnels se sont accrues de 15 % entre 2004 et 2006. Mais cette évolution est liée au caractère exceptionnel de l'année 2004 du fait notamment de la réduction de charge liée à la vacance du poste de gérant pendant six mois.
Entre 2005 et 2006, les charges d'exploitation ont diminué de 2,08 % et les charges de personnel diminuent de 3,37 % du fait principalement des vacances temporaires de postes.

3 - La gestion financière

Conformément à la réforme statutaire de 2001, l'ensemble des produits financiers est affecté au budget de fonctionnement.
Ainsi les produits financiers de l'exercice 2006 (2,5 M€) ont contribué aux ressources du budget de fonctionnement, soit 0,45 M€ au titre des certificats de dépôts, 1,9 M€ au titre des cessions de valeurs mobilières de placement et 0,23 M€ de produits sur cession de titre immobilisés. La trésorerie de l'ADAMI, placée essentiellement à court terme, a profité de la hausse des taux. Du fait des bons résultats des marchés financiers, les produits financiers affichent une hausse de 31 %.

4 - La méthode comptable

Deux changements sont intervenus récemment : l'un concerne la comptabilisation des amortissements des « non-répartissables » et l'autre celle des actifs.

Depuis l'exercice 2004, à la suite de recommandations de la Commission permanente, l'ADAMI a décidé de prendre en considération la remarque concernant les amortissements des « non-répartissables » qui apparaissent désormais dans le compte de résultat. L'impact sur les comptes de 2006 est de 208 968 € au niveau des charges d'exploitation. En contrepartie, une ressource du même montant a été comptabilisée en ressource d'exploitation.

Dans le cadre de la convergence des règles françaises vers les normes IFRS, les règles concernant la définition, la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des immobilisations corporelles ont été modifiées. Ces nouvelles normes sont applicables aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2005. L'impact de l'application de la nouvelle réglementation sur les actifs a généré une charge supplémentaire de 14 344 € sur les dotations de l'exercice, sans impact sur le résultat dans la mesure où les biens concernés ont été financés par les "non-répartissables".

Société de perception et de distribution des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	64,37	68,60	71,63	11,3%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	30,11	29,52	29,42	-2,3%	
3a	Directement (droits primaires)	1,03	1,73	2,11	104,9%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	29,08	27,79	27,31	-6,1%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					3a Pour 2005 et 2006, les droits perçus inclus des produits financiers.
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	94,48	98,12	101,05	7,0%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	68,60	71,63	74,51	8,6%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	0,00	0,00	0,00		
	Evolution des irrépartissables		0,00	0,00		
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	25,88	26,49	26,54	2,6%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,86	0,90	0,90		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,27	0,27	0,26		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	17,82	15,98	16,64	-6,6%	Dont (2004 : 4.11 M€; 2005 : 0.88 M€; 2006 : 2.51 M€) affectés à l'ADAMI
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,69	0,60	0,63		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,19	0,16	0,16		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,59	0,54	0,57		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,26	0,22	0,22		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	16,75	14,35	16,01	-4,4%	Dont 3,75 M€ versés en 2004 et 2006
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,94	0,90	0,96		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	1,07	1,63	0,63	-41,1%	Paiement en 2006 suite à régularisation à hauteur de 756 K€
10	**Charges de gestion globales**	3,66	3,90	3,69	0,8%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,66	3,90	3,69	0,8%	
10c	dont charges de personnel	1,78	1,91	1,94	9,0%	

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,49	0,49	0,53		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,12	0,13	0,13		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,14	0,15	0,14		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	3,66	3,89	3,69	0,8%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,58	3,52	3,25	26,0%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,82	0,23	0,19	-76,8%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,26	0,14	0,25	-3,8%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,00	-0,01	0,00		
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	2,58	3,52	3,25	26,0%	
13a	Prélèvement sur perceptions	2,58	3,52	3,25	26,0%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,58	3,52	3,25	26,0%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,09	0,12	0,11		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,09	0,12	0,11		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,10	0,13	0,12		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,10	0,13	0,12		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	7,32	6,85	6,51	-11,1%	
	dont 321-9	7,26	6,80	6,51	-10,3%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	76,39	82,56	87,82	15,0%	
15a	VMP	71,66	79,17	84,09	17,3%	
15b	Liquidités	4,73	3,39	3,73	-21,1%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	71,86	79,48	85,19		
16	**Produits financiers bruts**	1,27	2,92	0,71	-44,1%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,82	0,23	0,19	-76,8%	
16c	Reversements aux ayants droit	0,45	2,69	0,52	15,6%	
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,22	0,06	0,05		

Commentaire du tableau

La Société de perception et de répartition des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM), créée en 1959, est une des deux sociétés civiles chargée de gérer les droits voisins des artistes-interprètes. La SPEDIDAM représente les artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur l'étiquette des phonogrammes ou au générique des œuvres audiovisuelles.

L'activité de la SPEDIDAM consiste à percevoir des droits à rémunération pour copie privée (sonore et audiovisuelle), des droits au titre de la rémunération équitable, et les droits généraux liés à l'exercice du droit exclusif. Après déduction d'une retenue destinée à couvrir les frais généraux, la SPEDIDAM répartit les sommes perçues au profit de ses ayants droit. A l'instar des autres sociétés de gestion et conformément aux dispositions du CPI, une part des rémunérations perçues est destinée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

Son activité est marquée, entre 2004 et 2006, par une tendance à la baisse du niveau des diverses perceptions.

1 - Les flux de droits

Les droits de la SPEDIDAM sont perçus à hauteur de 95 % par le biais de trois sociétés extérieures. La SORECOP et COPIE France perçoivent respectivement les droits à rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle. La SPRE perçoit les droits au titre de la "rémunération équitable".

Les droits perçus entre 2004 et 2006 sont en diminution (-6,8 %) après avoir enregistré une forte croissance entre 2002 et 2004 (+16 %). La baisse enregistrée en 2005 s'est poursuivie en 2006. Entre 2004 et 2006, les droits perçus ont baissé (-6,1%). Cette évolution est différente selon qu'il s'agit de la copie privée sonore (-4 %), de la copie privée audiovisuelle (-3 %) ou de la rémunération équitable (-9,2 %).

Sociétés percevant pour la SPEDIDAM

(en M€)

	2004	2005	2006
SORECOP	10,6	10,4	10,2
COPIE France	4,7	4,9	4,6
SPRE	14	12,4	12,6
Total	29,3	27,7	27,4

Source : SPEDIDAM

L'analyse des flux de droits indique une légère progression du taux d'utilisation des droits par rapport aux droits perçus et une stabilisation par rapport aux droits disponibles. Comme par ailleurs, les droits utilisés progressent moins vite que les droits restant à utiliser, le stock de droits au 31 décembre augmente de 8,6 %.

2 - L'activité

Les droits affectés

Le montant des droits affectés directement aux ayants droit a connu une réduction (-6,6 %) entre 2004 et 2006. Ce résultat est affecté par la provision relative à la transaction intervenue avec l'ADAMI qui a donné lieu au paiement de 7,5 M€ entre 2004 et 2006. Si l'on ne tient pas compte de cette opération, les droits réellement affectés par la SPEDIDAM à ses ayants droit sur la période n'ont augmenté que de 3 %.

Les charges de gestion

Les charges de gestion ont progressé de 0,8 % principalement sous l'effet des charges de personnel qui se sont accrues de 9 %.

3 – La gestion financière

La SPEDIDAM a fait le choix d'affecter les produits financiers, dont le montant est en baisse sur la période, plutôt à ses ayants droit (92 % en 2004 et 73 % en 2005) qu'au financement de sa gestion.

Société des artistes-interprètes (SAI)

	en K€	2005	2006
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**		
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,00	0,00
2	dont irrépartissables au 31/12n-1		
3	**Droits perçus pendant l'année**	59 300,00	41 970,00
3a	Directement (droits primaires)	0,00	0,00
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	59 300,00	41 970,00
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger		
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	59 300,00	41 970,00
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	0,00	0,00
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	0,00	0,00
	Evolution des irrépartissables	0,00	0,00
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	59 300,00	41 970,00
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	1,00	1,00
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	1,00
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**		
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	59 300,00	41 970,00
7b bis	dont montants versés à l'étranger		
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	1,00	1,00
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	1,00	1,00
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,00	1,00
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	51 800,00	34 470,00
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,87	0,82
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	7 500,00	7 500,00
10	**Charges de gestion globales**	15,00	19,00
10a	Charges supportées pour le compte de tiers		
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	15,00	19,00
10c	dont charges de personnel	0,00	0,00
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,00	0,00
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,00	0,00
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,00	0,00

11	**financement de la gestion- Ressources globales**	15,00	19,00
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,00	0,00
11b	Produits financiers =(16b)	5,00	9,00
11c	Reversements d'autres sociétés	10,00	10,00
11d	Autres		
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,00	0,00
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,00	0,00
13a	Prélèvement sur perceptions	0,00	0,00
13b	Prélèvement sur répartitions		
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés		
13d	Autres		
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,00	0,00
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,00	0,00
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,00	0,00
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,00	0,00
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,00	0,00
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	0,00	0,00
	dont 321-9	0,00	0,00
C	**ANALYSE FINANCIERE**		
15	**Trésorerie au 31/12**	-7 456,00	-6 990,00
15a	VMP	0,00	0,00
15b	Liquidités	-7 456,00	-6 990,00
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	365,68	244,91
16	**Produits financiers bruts**	5,00	9,00
16a	Charges financières	5,00	9,00
16b	Financement de la gestion	0,00	0,00
16c	Reversements aux ayants droit	0,00	0,00
16d	Intégration dans les réserves de la société		
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,00	0,00

Commentaire du tableau

La Société des Artistes-Interprètes (SAI) a été créée le 2 novembre 2004 à la suite de la signature d'un protocole entre la SPEDIDAM et l'ADAMI. Ce protocole a donné pour mission à la SAI de mettre en application de nouvelles clés de répartition et de mettre en œuvre une répartition commune pour la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée. A ce jour, seule la répartition commune est opérationnelle.

Les opérations traduites dans les comptes correspondent à la première étape du calendrier défini dans le protocole : délégation de paiement à la SAI des répartitions encore calculées par chaque société mère et envoi d'un chèque commun par la nouvelle société.

1 - Les flux de droits

La SAI a eu à gérer 42 M€ en 2006 contre 59,3 M€ en 2004-2005 soit une diminution des règlements confiés de 17,3 M€, soit -29,22 %. Cette diminution s'explique par le fait qu'en 2005 il a été tenu compte de la répartition pratiquée par l'ADAMI en décembre 2004 pour un montant de 19,9 M€.

2 - L'activité

Les frais liés aux paiements des répartitions restent à la charge de la SPEDIDAM et de l'ADAMI. Les frais de fonctionnement inhérents à la SAI sont imputés directement dans ses comptes (frais de constitution, de téléphone, de maintenance, honoraires), les sociétés mères participant à part égale aux charges de la SAI qui ne compte aucun agent.

Concernant les frais liés aux paiements des répartitions, cette convention prévoit qu'il n'y a aucune imputation spécifique de frais à la charge de la SAI par la SPEDIDAM et l'ADAMI.

3 - La gestion financière

Concernant les flux de trésorerie, une convention tripartite signée le 18 avril 2006 prévoit l'option, pour les sociétés mères, de virer les fonds nécessaires sur les comptes bancaires de la SAI au fur et à mesure de l'encaissement par les ayants droit de leurs créances. Lorsque le total des fonds virés est supérieur au besoin réel, les produits financiers éventuels qui en résultent reviennent à la société concernée.

C'est la raison pour laquelle la situation de trésorerie est négative aux 31 décembre 2005 et 2006 : Il s'agit de chèques émis par la société au profit des ayants droit mais non encore débités.

Société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE)

en K€	2 004	2 005	2 006	Δ 2006/2004	Commentaires
ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	-	-	-		
dont irrépartissables au 31/12n-1					
Droits perçus pendant l'année	63 507,36	6 209,45	56 487,58	-11,05%	total des encaissements y compris ceux perçus par la SACEM dans le cadre d' un mandat de gestion sans hors droits.
Directement (droits primaires)	63 507,36	56 209,45	56 487,58	-11,05%	
Par le biais d'une autre société perceptrice					
montants perçus en provenance de l'étranger					
Disponibles pour l'année n (1+3)	63 507,36	56 209,45	56 487,58	-11,05%	
Stocks de droits au 31/12 n					
dont irrépartissables au 31/12N					
Evolution des irrépartissables	-	-	-		
Montant des droits utilisés (4-5)	63 507,36	56 209,45	56 487,58	-11,05%	
Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,00	1,00	1,00		
Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	1,00	1,00		
ANALYSE DE L'ACTIVITE					
Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	56 385,33	49 483,23	49 949,85	-11,41%	total des encaissements-frais de gestion SACEM-retenue SPRE
dont montants versés à l'étranger	83,58	61,59	136,79	63,66%	
Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,89	0,88	0,88		
Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,89	0,88	0,88		
Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,89	0,88	0,88		
Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)					
Droits affectés et effectivement versés	45 022,57	38 385,77	38 578,43	-14,31%	droits affectés en N payés en N
Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,80	0,91	0,77		reste à payer N payé en N+1
Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	11 362,76	11 097,47	11 371,42	0,08%	60 jours décalage trésorerie
Charges de gestion globales	4 246,24	3 940,17	3 803,33	-10,43%	charges SPRE
Charges supportées pour le compte de tiers	-	-	-		
Charges de gestion nettes (10-10a)	4 246,24	3 940,17	3 803,33	-10,43%	baisse régulière
dont charges de personnel	2 384,82	2 292,95	2 353,87	-1,30%	stabilité des charges de personnel
Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,56	0,58	0,62		

Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,07	0,07	0,07		
Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,07	0,07	0,07		
financement de la gestion-Ressources globales	4 049,02	3 596,40	3 495,75	-13,66%	
Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	3 806,44	3 360,76	3 066,84	-19,43%	retenue SPRE
Produits financiers =(16b)	242,58	235,64	428,90	76,81%	
Reversements d'autres sociétés	-	-	-		
Autres					
Résultat annuel de la gestion (11-10)	197,23	343,76	307,58		**
Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	7 205,61	6 614,52	6 264,05	-13,07%	
Prélèvement sur perceptions	3 806,44	3 360,76	3 066,84	-19,43%	retenue SPRE
Prélèvement sur répartitions					
Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	3 399,18	3 253,76	3 197,21	-5,94%	frais facturation SACEM
Autres					
Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	3 806,44	3 360,76	3 066,84	-19,43%	
Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,11	0,12	0,11		retenue SPRE+frais gestion SACEM
Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,06	0,06	0,05		retenue SPRE seule
Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,11	0,12	0,11		
Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,06	0,06	0,05		
Dépenses d'action culturelles et sociales					
dont 321-9					
ANALYSE FINANCIERE					
Trésorerie au 31/12	13 755,79	19 650,00	24 756,00	79,97%	
VMP	8 860,50	10 777,00	12 760,00	44,01%	
Liquidités	4 895,29	8 873,00	11 996,00	145,05%	
Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	11 588,00	11 668,58	13 913,42	20,07%	
Produits financiers bruts	242,58	235,64	428,90	76,81%	
Charges financières					
Financement de la gestion	242,58	235,64	428,90	76,81%	
Reversements aux ayants droit					
Intégration dans les réserves de la société					
Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,06	0,06	0,11		

**Commentaire sur la ligne12 : "résultat annuel de la gestion"

Le résultat est négatif de 307K€ à cause des reprises de provisions devenues sans objet sur les honoraires extérieurs. La SPRE constitue une provision sur tout dossier dont la décision de mise au contentieux est prise par le Conseil de Gérance. Il arrive fréquemment que les discussions précontentieuses permettent de résoudre la question à l'amiable, la provision devient alors sans objet. Ceci se traduit par un profit exceptionnel dans les comptes de la SPRE.

Ce poste comprend également les recettes judiciaires faites par la SPRE: astreintes, articles 700. Ces perceptions sont conservées par la SPRE dans son compte d'exploitation.

Commentaire du tableau

La Société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public de phonogrammes du commerce (SPRE) aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes a été créée en 1985. Elle est la seule société habilitée en France à collecter la « rémunération équitable » pour le compte de l'ensemble des artistes-interprètes (chanteurs et musiciens) et des producteurs de disques, sans distinction de nationalité.

La SPRE regroupe les quatre sociétés civiles défendant les intérêts des bénéficiaires du droit à rémunération et réparties dans deux collèges : collège des artistes-interprètes (l'ADAMI et la SPEDIDAM) et collège des producteurs (la SCPP et la SPPF). La SCPP et la SCPF sont regroupées au sein de la Société civile des producteurs associés (SCPA).

La SPRE perçoit la « rémunération équitable » auprès des chaînes de télévision privées et publiques, des radios nationales privées et publiques, des 1 300 radios FM, des 3 000 discothèques, des 250 000 établissements et lieux sonorisés (hôtels, restaurants, cafés, salons de coiffure, magasins, cinémas...), et de quelque 150 000 manifestations occasionnelles (bals, kermesses, banquets...).

Les quatre sociétés constituant la SPRE répartissent ensuite la « rémunération équitable » aux artistes-interprètes et producteurs.

1 - Les flux de droits

Les opérations techniques de perception auprès des discothèques, des radios et des télévisions sont assurées directement par la SPRE. Pour les lieux sonorisés, cette collecte est assurée par les services de la SACEM, en vertu d'un mandat signé en 1990[14].

Perception des droits au titre de la rémunération équitable

(en M€)

	2004	2005	2006
SACEM	17,7	17,8	18,5
SPRE	45,8	38,5	38,0
Total	63,5	56,3	56,5

Source : SPRE

Les droits perçus ont légèrement augmenté en 2006 par rapport à 2005 mais enregistrent au cours de la période 2004-2006 une baisse de 11,05 %. La rémunération équitable revient au niveau de 2002 avant que deux opérations de régularisation des droits, celle concernant le secteur des radios publiques (Radio France) et celle des lieux sonorisés (Club Méditerranée), n'augmentent conjoncturellement le niveau des perceptions.

Il convient de relever, comme l'avait indiqué la Commission permanente dans son rapport 2006 et comme l'a souligné le commissaire aux comptes que « *la SPRE constate les versements reçus de la SACEM mais n'est pas en mesure de mettre en place les procédures de contrôle interne relatives à ce secteur, permettant de vérifier les montants des flux encaissés, soit 18,5 M€, des frais facturés par la SACEM pour 3,2 M€, de la retenue effectuée par la SPRE au titre de ses frais de gestion, soit 184 000 €* ». Le commissaire aux comptes ajoute que « *cette incertitude ne peut être levée à la date d'arrêté des comptes 2006* ». Il a constaté néanmoins « *un rapprochement des services comptables de la SPRE et de la SACEM en vue d'améliorer la transmission de l'information et le contrôle des flux et l'étude de la mise en place de nouvelles procédures par la SPRE à l'occasion du remodelage de son système informatique* ».

14 Cf. à cet égard, le rapport annuel 2006 de la Commission permanente, chapitre II relatif aux perceptions, où le fonctionnement de ce système fait l'objet d'une analyse détaillée.

2 - L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés aux sociétés chargées de la mise en répartition ont baissé dans les mêmes proportions que les droits perçus.

Rémunération équitable versée aux sociétés d'artistes et aux producteurs

(en M€)

	2004	2005	2006
ADAMI	17,7	17,8	12,6
SPEDDIDAM	14	12,3	12,6
SCPA	31,8	26,2	31,3
Total	63,5	56,3	56,5

Source : SPRE

Les charges de gestion

La SPRE poursuit la baisse des charges de fonctionnement (-10,3 %) et stabilise les charges de personnel (-1,3 %).

En 2005, la SPRE avait entrepris une réduction des taux de retenues qui a produit ses effets : les frais de perception de la SPRE ont baissé de près de 20 % entre 2004 et 2006. Dans le même temps, les taux de la SACEM qui avaient fortement augmenté entre 2002 et 2004 (+18,6 %), ont légèrement baissé (6 %).

La SPRE a décidé de poursuivre cette démarche à compter de 2007 : les taux de retenue budgétés dans plusieurs secteurs seront réduits pour les têtes de réseau (de 4 % à 2 %), les radios locales (de 16 % à 10 %), les radios publiques (de 3 % à 2 %), les radios généralistes (de 3 % à 1 %) et les lieux sonorisés (de 1,2 % à 1 %).

3 – La gestion financière

La SPRE dispose d'une trésorerie dont le montant au 31 décembre s'est accru de 80 % entre 2004 et 2006 et qui représente, au 31 décembre 2006, plus de six fois le montant des charges de gestion. Cette hausse s'explique, selon la SPRE, par la mise en séquestre de tous les règlements en provenance des télédiffuseurs, après décision judiciaire.

Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	5,99	9,01	7,80	30,2%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	87,85	82,53	82,14	-6,5%	
3a	Directement (droits primaires)	81,34	74,67	72,89	-10,4%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	6,51	7,86	9,25	42,1%	**Par Copie France**
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	93,84	91,54	89,94	-4,2%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	9,01	7,80	7,88	-12,5%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**					
	Evolution des irrépartissables					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	84,83	83,74	82,06	-3,3%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,97	1,01	1,00		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,90	0,91	0,91		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	84,53	83,34	81,56	-3,5%	**Détail ci-dessous**
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	1,00	1,00	0,99		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,90	0,91	0,91		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,96	1,01	0,99		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	9,38	10,68	10,35		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	84,53	83,34	81,56	-3,5%	**Versement = affectation**
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00		
10	**Charges de gestion globales**	0,87	0,93	1,24	42,5%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,01	0,01	0,04	300,0%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,86	0,93	1,20	39,5%	
10c	dont charges de personnel					
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,00	0,00	0,00		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,01	0,01		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,01	0,01		

11	**financement de la gestion-Ressources globales**	1,06	1,04	1,17	10,4%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,61	0,58	0,57	-6,6%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,30	0,35	0,51	70,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,01	0,01	0,04	300,0%	
11d	Autres	0,14	0,10	0,05	-64,3%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,19	0,11	-0,07	-136,8%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,61	0,58	0,57	-6,6%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,61	0,58	0,57	-6,6%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,61	0,58	0,57	-6,6%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,007	0,007	0,007		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,007	0,007	0,007		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,007	0,007	0,007		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,007	0,007	0,007		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales** dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	12,21	13,84	15,54	27,3%	
15a	VMP	11,25	13,32	15,38	36,7%	
15b	Liquidités	0,96	0,52	0,16	-83,3%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	11,46	13,75	16,30	42,2%	**Fonds moyens placés (rapport financier)**
16	**Produits financiers bruts**	0,30	0,35	0,51	70,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,30	0,35	0,51	70,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,34	0,38	0,41		

Commentaire du tableau

La Société pour la répartition de la copie privée sonore (SORECOP) est responsable à titre principal de la perception de la rémunération pour copie privée sonore. Elle a une société sœur, COPIE France, responsable de la rémunération pour copie privée audiovisuelle.

Le lien originel existant entre support (cassette audio ou VHS) et produit enregistré (œuvre sonore ou audiovisuelle) justifiait la répartition des compétences entre ces deux sociétés. Désormais, en raison de la polyvalence des supports numériques, les deux sociétés sœurs procèdent à des perceptions croisées[15].

Perceptions croisées

(en M€)

	2004	2005	2006
SORECOP pour COPIE France	5,16	3,97	3,54
COPIE France pour la SORECOP	6,51	7,86	9,25

Source : comptes 2006 de la SORECOP

Juridiquement, la SORECOP se substitue à ses sociétés membres (la SDRM, l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SCPA) dans la perception de leurs droits ou de ceux des sociétés qu'elles représentent (sociétés d'auteurs pour la SDRM, de producteurs phonographiques pour la SCPA). Dans les faits, elle sous-traite l'ensemble de son activité à la SACEM[16].

Par ailleurs, la SORECOP perçoit la part des sociétés représentant les ayants droit de l'écrit et des arts visuels (extension des bénéficiaires introduite par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001). Toutefois, dans l'attente d'une formalisation de l'accord intervenu entre les ayants droit concernés quant à la répartition entre eux des sommes perçues, la SORECOP conserve en l'état la part de rémunération revenant aux ayants droit de la presse, déterminée sur la base de sondages effectués par CSA-TMO pour le secteur de l'écrit et d'une étude établie par Médiamétrie pour le secteur des arts visuels. Elle reverse aux autres ayants droit de l'écrit et des arts visuels les sommes restantes, déduction faite d'une réserve de 10 % pour le cas où les ayants droit de la presse viendraient à contester la ventilation ainsi effectuée entre la part leur revenant et celle revenant aux autres ayants droit.

Pour la SORECOP, la baisse des perceptions observée en 2005 s'est ralentie en 2006 sans que les perspectives ne permettent d'envisager une réelle reprise à court terme.

1 - Les flux de droits

La chute des perceptions sur les supports traditionnels se poursuit et induit une baisse des droits perçus continue pendant la période sous revue même si la principale diminution est observée entre 2004 et 2005. Cette baisse, qui fait suite à une période de croissance[17], tient essentiellement à la maturité du marché principal sur lequel opère la SORECOP (CD data). Dans une moindre mesure, elle tient aussi aux difficultés rencontrées avec l'un des principaux redevables (EMTEC) dont la disparition s'est fait ressentir sur les perceptions 2005 et 2006.

15 La SORECOP perçoit ainsi l'ensemble des droits liés aux CD-R et reverse une quote-part à COPIE France et COPIE France perçoit l'ensemble des droits liés aux DVD et reverse une quote-part à la SORECOP.

16 La SORECOP et COPIE France ont signé un protocole avec la SDRM, à laquelle elles sous-traitent leur mission de perception. Cependant, les opérations pratiques de perception sont déléguées par la SDRM au service copie privée de la SACEM.

17 Le record des ventes de CD-R data a été atteint en 2003.

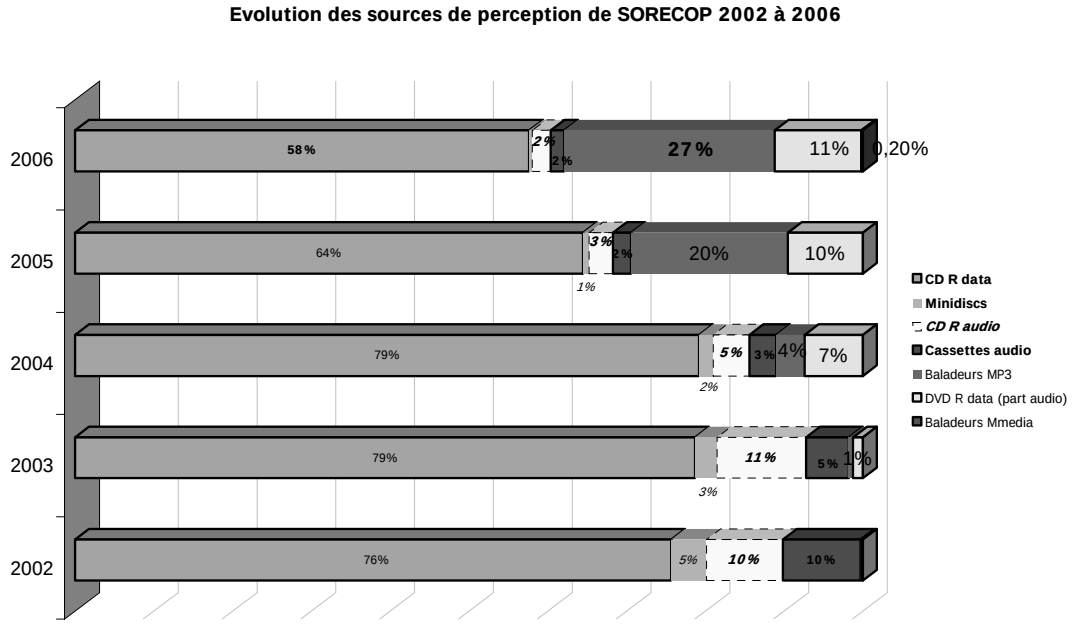

Source : SORECOP.

Les droits perçus par le biais de la société sœur COPIE France continuent de croître (+ 42,1 % de 2004 à 2006) pour atteindre 9,25 M€. Ils atteignent 11,26 % du total des perceptions et illustrent le poids grandissant des reversements effectués pour la part audio du DVD-R data.

A contrario, les perceptions directes de la société sont en très forte décroissance. Au-delà de la décroissance du marché CD-R data, le marché des baladeurs MP3 ne vient pas compenser cette chute et commence à céder la place à celui des baladeurs multimédia. Or, l'assujettissement à la rémunération de ces baladeurs, par la décision du 20 juillet 2006, n'a commencé à faire sentir ses effets qu'à la toute fin de l'exercice 2006.

Après avoir crû très sensiblement, les stocks de droits ont été maintenus à un niveau relativement élevé au regard de la nature particulière de la société (société de perception agissant pour le compte de ses associés). Toutefois, la répartition des perceptions n'est pas uniforme tout au long de l'exercice, le mois de décembre enregistrant traditionnellement un volume de perceptions élevé. De ce fait, les droits utilisés et les droits affectés ont baissé dans une moindre mesure que les droits perçus, traduction mécanique de l'impact des perceptions de fin d'année.

Affectation des droits

(en M€)

	2004	2005	2006
SDRM	42,27	41,67	40,78
ADAMI	10,57	10,42	10,19
SPEDIDAM	10,57	10,42	10,19
SCPA	21,13	20,83	20,39
Total	**84,54**	**83,34**	**81,55**

Source : comptes 2006 de la SORECOP

2 - L'activité

Les charges de gestion, de nouveau, ont progressé de manière très sensible au cours de la période sous revue. Elles ont ainsi atteint 1,20 M€ en 2006, soit une augmentation de 39,5 % (+ 47,5 % de 2002 à 2004). Entre 2004 et 2006, ce sont les postes de charges externes qui ont particulièrement augmenté (nouvelle répartition des prestations assumées par la SDRM[18] : + 56 483 € ; travaux extérieurs et enquêtes[19] : + 119 128 € ; frais d'actes et de contentieux : + 17 725 €).

Récupération et refacturation des charges

(en €)

Refacturation	2004	2005	2006
De la SDRM à la SORECOP	565 127	599 397	621 610
De la SDRM à COPIE France	544 098	565 290	595 692
De la SORECOP à COPIE France	9 370	5 822	33 360
De COPIE France à la SORECOP	7 239	7 584	15 827

Source : comptes 2005 et 2006 de la SDRM, de la SORECOP et de COPIE France

La société présente aussi une évolution importante des charges supportées pour le compte de tiers. Elles concernent des charges refacturées par la SORECOP à COPIE France et correspondent à la quote-part du coût des enquêtes réalisées pour la SORECOP et COPIE France, facturées uniquement à la SORECOP par le prestataire (de 9 371 € en 2004 à 33 360 € en 2006).

La progression sensible des produits financiers (+ 70 %) permet de financer la croissance des charges de gestion, croissance ayant atteint près de 40 % entre 2004 et 2006. Les prélèvements sur perceptions et répartitions ont suivi une progression identique à celle des droits perçus ; le financement de ces charges est imputé au résultat. Bien que l'on observe une tendance à la dégradation du résultat depuis 2003, elle reste toutefois, en valeur absolue, assez mesurée (- 0,37 M€ en 3 ans).

3 – La gestion financière

Les produits financiers, en forte croissance comme on l'a évoqué *supra*, sont intimement liés à la bonne santé des marchés financiers et au volume de liquidités détenues par la SORECOP (15,54 M€ en 2006). La trésorerie placée au 31 décembre 2006 résulte des perceptions du mois de décembre non encore réparties (7,9 M€) et des perceptions effectuées par la SORECOP pour les collèges des ayants droit de l'écrit et des arts visuels non reversées en attente d'un accord sur la répartition intersociale au sein des deux collèges concernés (8,42 M€, ce qui représente une hausse de 64% de 2004 à 2005 puis de 33% de 2005 à 2006).

La SORECOP s'attend à une diminution mécanique du montant de ses perceptions sur 2007 résultant des effets de la décision du 20 juillet 2006 qui, bien qu'instaurant une rémunération sur une nouvelle catégorie de baladeurs et appareils de salon (appareils mixtes audio/vidéo dits « multimédia »), définit de nouvelles clés de répartition entre le sonore et l'audiovisuel sur les CD et DVD data.

La décision du 9 juillet 2007, publiée au Journal officiel du 9 septembre, qui a assujetti les cartes-mémoires, les clés USB et les disques durs externes, crée de nouvelles perspectives de revenus. Ces perspectives ne devraient cependant pas compenser la diminution mécanique des revenus de la SORECOP induite par la chute du marché des CD-R data et la diminution du tarif applicable aux DVD, passant de 1,15 € à 1 € par support de 4,7 Go.

---

18 Le système de refacturation entre la SDRM et les deux sociétés de copie privée est un sous-ensemble du système de refacturation entre la SACEM et la SDRM. Ce système a été revu en 2005 et l'aménagement des critères de ventilation et des assiettes de charges a été validé par les commissaires aux comptes des différentes sociétés et les Conseils d'administration de la SORECOP et COPIE FRANCE. La SDRM a procédé à un rééquilibrage des charges qu'elle répercute à la SORECOP et à COPIE France. La proportionnalité entre les perceptions et ces charges a ainsi été affinée.

19 Il s'est agi, en particulier, d'une étude SOFRES – récurrente et généralement triennale - analysant l'origine des droits et d'une étude prospective CSA-TMO portant sur les clés USB, les cartes mémoires et les disques durs externes (étude réalisée pour la SORECOP, COPIE France, la société AVA, la SORIMAGE…).

Société pour la rémunération de la copie privée sonore audiovisuelle (COPIE France)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	3,69	9,41	5,75	55,8%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	**Droits perçus pendant l'année**	77,11	70,34	71,76	-6,9%	
3a	Directement (droits primaires)	71,95	66,37	68,22	-5,2%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	5,16	3,97	3,54	-31,4%	Par Sorecop
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	80,80	79,75	77,51	-4,1%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	9,41	5,75	8,09	-14,0%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**					
	Evolution des irrépartissables					
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	71,39	74,00	69,42	-2,8%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,93	1,05	0,97		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,88	0,93	0,90		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	70,70	73,35	68,74	-2,8%	Détail ci-dessous
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,99	0,99	0,99		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,88	0,92	0,89		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,92	1,04	0,96		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	7,51	12,76	8,50		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	70,70	73,35	68,74	-2,8%	Versement = affectation
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00		
10	**Charges de gestion globales**	0,96	0,98	1,05	9,4%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,01	0,01	0,02	100,0%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,95	0,97	1,03	8,4%	
10c	dont charges de personnel					
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,00	0,00	0,00		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,01	0,01		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,01	0,01		

11	**financement de la gestion-Ressources globales**	1,05	1,01	1,06	1,0%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,77	0,70	0,72	-6,5%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,23	0,24	0,26	13,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,01	0,01	0,02	100,0%	
11d	Autres	0,04	0,06	0,06	50,0%	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,09	0,03	0,01	-88,9%	
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,77	0,70	0,72	-6,5%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,77	0,70	0,72	-6,5%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,77	0,70	0,72	-6,5%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,010	0,010	0,010		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,010	0,010	0,010		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,011	0,009	0,010		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,011	0,009	0,010		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**					
	dont 321-9					
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	9,74	5,99	8,59	-11,8%	
15a	VMP	7,84	5,86	8,30	5,9%	
15b	Liquidités	1,90	0,13	0,29	-84,7%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	7,86	8,39	7,67	-2,4%	Fonds moyens placés (rapport financier)
16	**Produits financiers bruts**	0,23	0,24	0,26	13,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,23	0,24	0,26	13,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,24	0,24	0,25		

Commentaire du tableau

La société COPIE France est responsable à titre principal de la perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle et la société SORECOP, de la rémunération pour copie privée sonore. Le lien originel existant entre support (cassette audio ou VHS) et produit enregistré (œuvre sonore ou audiovisuelle) expliquait la répartition des compétences entre ces deux sociétés. Désormais, en raison de la polyvalence des supports numériques, les deux sociétés sœurs procèdent à des perceptions croisées[20].

Perceptions croisées

(en M€)

	2004	2005	2006
COPIE France pour la SORECOP	6,51	7,86	9,25
SORECOP pour COPIE France	5,16	3,97	3,54

Source : comptes 2006 de COPIE France

Juridiquement, COPIE France se substitue à ses sociétés membres (SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP) dans la perception de leurs droits ou de ceux des sociétés qu'elles représentent (sociétés d'auteurs pour la SDRM, de producteurs phonographiques pour la SCPA). Dans les faits, COPIE France - comme SORECOP - sous-traite toute son activité à la SACEM[21].

La baisse des perceptions observée en 2005 s'est poursuivie en 2006 mais les perspectives économiques et les récentes décisions relatives aux barèmes permettent d'observer une reprise en 2007.

1 - Les flux de droits

Après un pic des perceptions atteint en 1994 (105 M€, pour les supports analogiques) et un sommet en 2004 lié à l'ère numérique, la baisse des droits perçus, anticipée par COPIE France lors du dernier rapport de la Commission permanente, s'est avérée. En effet, les nouvelles familles de supports sur lesquelles perçoit COPIE France (appareils enregistreurs vidéo à disque dur), bien qu'en forte croissance (cf. *infra*), n'ont pas compensé les pertes subies sur les supports amovibles, tant analogiques (cassettes VHS) que numériques (CD-R data), d'une part, et le fait que le marché des DVD data ne connaisse pas un développement de l'ampleur de celui du CD data il y a quelques années, d'autre part. La redistribution d'année en année des parts de marché entre les différents supports illustre la substitution inéluctable des supports numériques à la VHS analogique par le DVD mais aussi l'apparition d'une offre d'appareils permettant de stocker des programmes audiovisuels sur des disques durs (lecteurs-enregistreurs et décodeurs à disque dur intégré).

Il faut noter que les ventes de décodeurs à disque dur intégré, qui avaient fait leur entrée sur le marché en 2004 à la suite de campagnes commerciales des câblodistributeurs et opérateurs de bouquet satellitaires, étaient restées très limitées en 2005. Avec le déploiement progressif de la TNT dans les foyers français, le marché a repris son essor.

---

20 La SORECOP perçoit ainsi l'ensemble des droits liés aux CD-R et reverse une quote-part à COPIE France et COPIE France perçoit l'ensemble des droits liés aux DVD et reverse une quote-part à la SORECOP.

21 COPIE France et la SORECOP ont signé un protocole avec la SDRM, à laquelle elles sous-traitent leur mission de perception. Cependant, les opérations pratiques de perception sont déléguées par la SDRM au service copie privée de la SACEM.

Evolution des sources de perception de Copie France 2002 à 2006

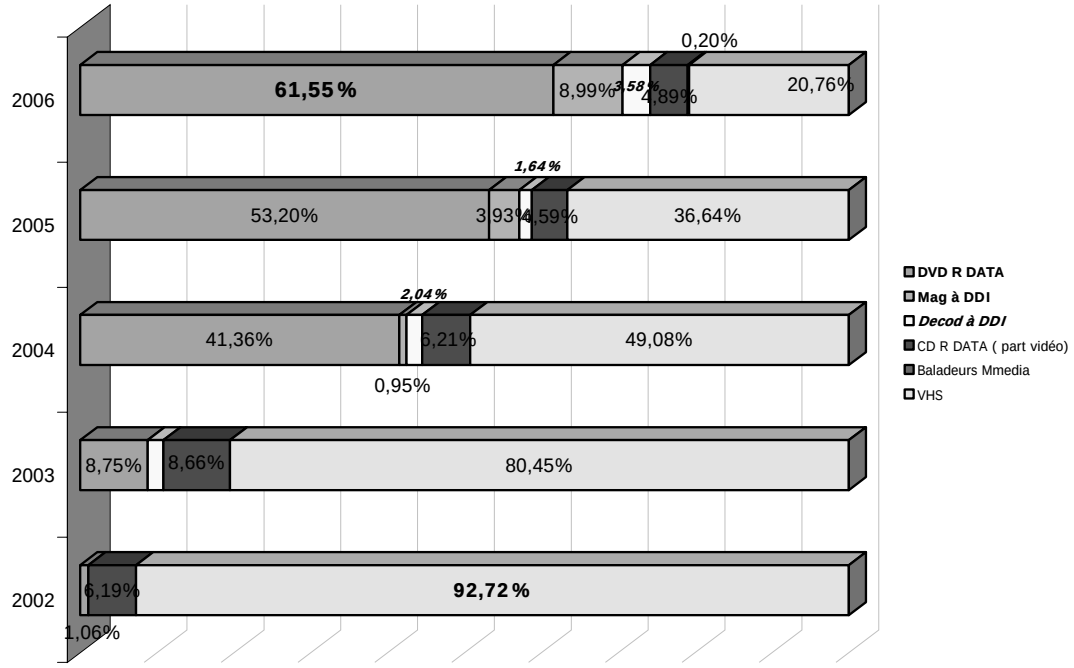

Source : COPIE France

D'un côté, COPIE France s'attend à une augmentation mécanique du montant de ses perceptions en 2007 résultant des effets de la décision du 20 juillet 2006 qui instaure une rémunération sur une nouvelle catégorie de baladeurs et appareils de salon (appareils mixtes audio/vidéo dits « multimédia ») et par l'application de nouvelles clés de répartition entre sonore et audiovisuel sur les CD et DVD data.

De l'autre, d'un point de vue technologique, l'installation de la haute définition dans tous les appareils à mémoire ou disque durs intégrés devrait renforcer ces tendances pour COPIE France.

Enfin, des perspectives de revenus additionnels découlent de la décision du 9 juillet 2007 (JO du 9 septembre 2007) assujettissant les cartes mémoires, les clés USB et les disques durs externes. Il semble toutefois que ces revenus additionnels ne conduiront pas en définitive à faire apparaître un solde positif pour COPIE France, compte tenu de la nouvelle baisse de la rémunération applicable aux DVD, adoptée par la même décision.

A cause de la maturité du marché principal sur lequel opère SORECOP (CD data), les droits perçus via la société sœur[22] ont baissé beaucoup plus sensiblement (-31,4 %) et représentent désormais moins de 5 % des perceptions.

Les décalages dans les perceptions et les répartitions n'expliquent pas à eux seuls la courbe accidentée des stocks de droits qui se sont réduits sensiblement en 2005 avant de connaître une nouvelle croissance en 2006.

[22] Parallèlement aux droits liés à la copie privée sonore sur DVD-R qui sont perçus par COPIE France et reversés à la SORECOP, celle-ci reverse à COPIE France la quote-part liée aux droits à la copie privée audiovisuelle qu'elle perçoit sur les CD-R.

Affectation des droits

(en M€)

	2004	2005	2006
SDRM	23,57	24,45	22,91
ADAMI	18,85	19,56	18,33
SPEDIDAM	4,71	4,89	4,58
PROCIREP	23,57	24,45	22,91
Total	**70,70**	**73,35**	**68,73**

Source : comptes 2006 de COPIE France

2 - L'activité

Le traditionnel décalage d'un mois entre les perceptions de droits et leur répartition explique en partie qu'une baisse des droits affectés coïncide avec la hausse des perceptions de 2006. Cependant, reflétant la baisse des perceptions des mois de décembre N-1 à novembre N, l'ampleur de la baisse des droits affectés observée (- 7 %) met aussi en évidence l'augmentation du stock des droits à répartir finaux.

Les charges de gestion sont en augmentation pendant la période sous revue (+ 8,4 %) alors que l'activité de la société s'est sensiblement réduite (- 6,9 % de perceptions). Les postes de charges qui ont particulièrement augmenté sont, dans leur majeure partie, liés à des facteurs externes (prestations assumées par la SDRM, travaux extérieurs et enquêtes, frais d'actes et de contentieux). Cependant, les taux de prélèvement n'ont pas évolué pendant la période.

Le système de refacturation entre la SDRM et les deux sociétés, la SORECOP et COPIE France, est un sous-ensemble du système de refacturation pratiquée entre la SACEM et la SDRM. Ce système a été revu en 2005 et l'aménagement des critères de ventilation et des assiettes de charges a été validé par les commissaires aux comptes des différentes sociétés et les Conseils d'administration de la SORECOP et de COPIE France. Le glissement de 5 % observé entre l'année 2004 et 2005 découle, en grande partie, de la modification de la répartition des charges communes. Entre 2005 et 2006, l'évolution correspond à la hausse de certains critères, notamment le ratio des perceptions SDRM (hors copie privée) / copie privée (64,3 % / 35,7 % en 2005 et 62,5 % / 37,5 % en 2006).

La société présente une évolution importante des charges supportées pour le compte de tiers. Il s'agit des charges refacturées par COPIE France à la SORECOP, qui passent de 7 239 € en 2004 à 15 827 € en 2006. Ces charges correspondent à la quote-part du coût des enquêtes réalisées pour la SORECOP et COPIE France et facturées uniquement à cette dernière par le prestataire.

NB : les ressources inscrites en 11c (ressources globales – reversements d'autres sociétés) correspondent à ces charges supportées pour le compte de tiers (refacturation sans marge).
Les produits financiers ont permis de ne pas relever le taux de prélèvement appliqué aux perceptions et de financer le tiers de la hausse des charges de 2004 à 2006. Les « autres ressources » ayant contribué au financement de la gestion sont les prélèvements opérés par COPIE France sur les perceptions effectuées par elle pour le compte de la SORECOP[23].

Récupération et refacturation des charges

(en €)

Refacturation)	2004	2005	2006
De la SDRM à COPIE France	544 098	565 290	595 692
De la SDRM à la SORECOP	565 127	599 397	621 610
De COPIE France à la SORECOP	7 239	7 584	15 827
De la SORECOP à COPIE France	9 370	5 822	33 360

Source : comptes 2005 et 2006 de la SDRM, de la SORECOP et de COPIE France

[23] Cette ressource correspond à l'une des lignes de charges de SORECOP.

3 – La gestion financière

La bonne maîtrise par COPIE France de son stock de liquidités rend plus singulière la croissance du stock des VMP au cours de la période 2003-2006. Ces dernières dépassent 10 % du montant total des perceptions à la fin de l'exercice 2006.

L'activité non linéaire de la société et la récurrente importance des perceptions de fin d'année expliquent la variation des stocks. L'augmentation de la trésorerie correspond donc à l'effet mécaniquement cumulatif de la trésorerie placée et des perceptions du mois de décembre non encore réparties.

Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques (SCPP)

	en M€	2004	2005	2006	variation 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12n-1**	66,82	68,40	64,38	-3,65%	
2	dont non répartissables au 31/12n-1	11,85	14,55	14,95	26,16%	
3	**Droits perçus pendant l'année**	**57,72**	**60,58**	**60,20**	4,29%	Perception hors provisions
3a	Directement (droits primaires)	15,38	19,90	20,53	33,54%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	42,35	40,69	39,66	-6,34%	SCPA
3 bis	montants perçus en provenance de l'étrangers					Information non disponible en compta
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	**124,54**	**128,98**	**124,57**	0,03%	
5	**Stocks de droits au 31/12n**	68,40	64,38	68,38	-0,03%	
5 bis	**dont non répartissables au 31/12n**	14,55	14,95	14,12	-2,96%	
	Evolution des irrépartissables		0,40	-0,83		
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	**56,14**	**64,60**	**56,20**	0,09%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	**0,97**	**1,07**	**0,93**		
Ratio	**Droits utilisés/droits disponibles (6/4)**	**0,45**	**0,50**	**0,45**		
B	**ANALYSE DE L ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	45,45	48,86	41,30	-9,11%	
7bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	**0,81**	**0,76**	**0,74**		
Ratio	**Droits affectés/droits disponibles (7/4)**	**0,36**	**0,38**	**0,33**		
Ratio	**Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)**	**0,79**	**0,81**	**0,69**		
Ratio	**Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)**	**0,66**	**0,76**	**0,60**		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	42,59	47,62	39,38	-7,53%	
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	**0,94**	**0,97**	**0,95**		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12n (7-8)**	2,86	1,24	1,92	-32,76%	
10	**Charges de gestion globales**	**5,75**	**5,84**	**5,77**	0,41%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,55	0,42	0,52	-5,71%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	5,20	5,42	5,25	1,05%	
10c	dont charges de personnel	2,50	2,74	2,65	6,20%	
		0,43	0,47	0,46		
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	**0,43**	**0,47**	**0,46**		
Ratio	**Charges de gestion nettes / perceptions de l'année (10b/3)**	**0,09**	**0,09**	**0,09**		
Ratio	**Charges de gestion nettes / droits utilisés (10b/6)**	**0,09**	**0,08**	**0,09**		
11	**Financement de la gestion - ressources globales**	**5,77**	**5,45**	**5,81**	0,69%	
11a	Prélèvement sur les perceptions et/ou sur les répartitions (=13e)	4,67	4,64	4,87	4,38%	
11b	Produits financiers (=16b)	**0,00**	**0,00**	**0,00**		
11c	Reversements d'autres sociétés	**0,69**	**0,56**	**0,66**	-4,57%	
11d	Autres	0,42	0,26	0,28	-31,81%	

12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	**0,03**	**-0,39**	**0,04**	66,13%	
13	**Prélèvement sur les perceptions montant global : (13a à 13d)**	**4,67**	**4,64**	**4,87**	4,38%	
13a	Prélèvement sur perceptions	4,67	4,64	4,87	4,38%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le comptes de la société (13-13c)	4,67	4,64	4,87	4,38%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	**0,08**	**0,08**	**0,08**		
Ratio	**Prélèvement pour la société/droits perçus (13e/3)**	**0,08**	**0,08**	**0,08**		
Ratio	**Prélèvement /droits utilisés (13/6)**	**0,08**	**0,07**	**0,09**		
Ratio	**Prélèvement pour la société elle-même/droits utilisés (13e/6)**	**0,08**	**0,07**	**0,09**		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales** dont 321-9	**8,07**	**10,54**	**9,64**	19,51%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	**38,15**	**26,85**	**23,24**	-39,08%	
15a	VMP	38,00	26,02	20,16	-46,95%	
15b	Liquidités	0,16	0,83	3,09	1861,38%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	52,32	46,89	41,50	-20,68%	
16	**Produits financiers bruts**	**0,65**	**1,15**	**1,10**	69,77%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion					
16c	Reversements aux ayants droit	0,65	1,15	1,10	69,77%	
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		

Commentaire du tableau

La Société civile des producteurs phonographiques (SCPP), créée en 1985, assure la gestion collective et la protection des droits d'une partie des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Il s'agit soit de perceptions directes (principalement les droits de diffusion des vidéomusiques etc.), soit de perceptions indirectes (« rémunération équitable », copie privée sonore et audiovisuelle). Au 31 août 2007, elle réunit 971 associés, et gère 2 393 015 phonogrammes actifs et 31 829 vidéomusiques actives.

Elle présente la particularité de réunir, parmi ses sociétaires, les quatre *majors* qui, en 2004, représentaient 71,6 % de parts du marché mondial des ventes de production musicale : *Universal Music* (25,5 %), *Sony BMG* (21,5 %), *EMI* (13,4 %) et *Warner* (11,3 %). Sous leur impulsion, la société a mis en place en juin 2001 un mécanisme de répartition des dépenses au titre de l'article L. 321-9 dit « droit de tirage » qui organise un retour automatique de 75 % environ du budget des aides aux projets vers les sociétaires qui produisent le plus de droits à répartir.

A la différence de la SPPF, les droits sont comptabilisés dans le compte de résultats. Ainsi, comme déjà relevé par la Commission permanente, deux sociétés ayant le même objet ont adopté des méthodes comptables opposées avec, dans le cas de la SPPF, une inscription des droits en compte de tiers et, dans le cas de la SCPP (et de la SCPA, gérée par la SCPP) un traitement en compte de résultat.

Une des conséquences de la coexistence de deux sociétés ayant le même objet (gestion des droits des producteurs de phonogrammes) est l'apparition de « doublons », lesquels sont des phonogrammes déclarés à la fois à la SCPP et à la SPPF (les doublons sont à l'origine ainsi d'une double rémunération pour le même phonogramme et parfois pour le même producteur). Une longue procédure existe pour repérer, puis éliminer les doublons, qui a d'abord permis de réduire le stock initial de 8 000 doublons à 4 000, mais ce chiffre, alimenté par un flux régulier, est stable depuis lors. Les plus anciens doublons (qui se trouvent toujours dans les comptes) remontent à l'origine à la création des sociétés et sont dus à des conflits entre producteurs.

Une autre conséquence de l'existence de deux sociétés est le mécanisme, complexe, du « taux de trésorerie » et du « taux de pesée ». L'accord sur « le partage au réel » conclu avec la SCPP concerne tous les droits à l'exception de la rémunération pour copie privée des œuvres audiovisuelles, dont les droits sont perçus directement de la PROCIREP. Jusqu'en 2002[24], la répartition entre SPPF et SCPP était forfaitaire, 25 % et 75 %. Avec le partage au réel, les droits sont perçus à titre provisoire, sur la base d'un « taux de trésorerie », tant que la répartition définitive, sur la base de « pesées » pour déterminer le poids respectif des deux sociétés, entre la SPPF et la SCPP n'a pas été effectuée. Un tel système implique par construction des régularisations.

Enfin, les deux sociétés sont convenues de mutualiser leurs coûts de gestion du répertoire social et de répartition. Elles facturent leurs frais informatiques à la SCPA, qui refacture ensuite à chacune, à titre provisoire puis définitif, une quote-part correspondant à la répartition moyenne, puis réelle lorsqu'elle est connue, des droits de la période.

Pendant la période considérée (2004-2006), les perceptions n'ont augmenté que de 4,3 %, mais cette évolution est difficile à interpréter compte tenu des à-coups nés des régularisations *a posteriori* avec la SPPF : une tendance à la stagnation se dessine néanmoins. De même, les affectations sont difficiles à lire, à la fois à cause d'un changement de méthode dans le remplissage du tableau et des à-coups nés des répartitions de retards de perceptions. D'une manière générale, cependant, on observe une diminution des droits restant à utiliser en fin d'année et de la trésorerie (-39 % par rapport à 2004), ce qui reflète la volonté de la société d'accélérer les répartitions, y compris par des avances, pour aider les associés à faire face à la crise de l'industrie discographique.

---

24 Mais jusqu'en 1996 seulement pour la copie privée sonore fondée sur les ventes de phonogrammes, en application d'un accord de 1995.

1 – Les flux de droits

Les droits perçus pendant l'année ont progressé de 57,72 M€ en 2004 à 60,2 M€ en 2006 (+4,3 %), mais avec une dynamique différente pour les perceptions primaires et les perceptions par l'intermédiaire d'autres sociétés.

- perceptions primaires (+33,54 %, à 20,53 M€ en 2006) : les droits de diffusion des vidéomusiques ont connu un pic en 2005, sous l'effet de la régularisation de dossiers anciens avec des chaînes de télévision (pré-achats de M6 pour plus de 1 M€, par exemple) ;

- perceptions par le biais d'une autre société de perception (- 6,34 %, à 39,66 M€ en 2006) : la SCPP reçoit sa part de la « rémunération équitable », en provenance de la SPRE par l'intermédiaire de la SCPA, de la rémunération copie privée des œuvres sonores en provenance de la SORECOP, par l'intermédiaire de la SCPA, de la copie privée des œuvres audiovisuelles en provenance de COPIE France, par l'intermédiaire de la PROCIREP puis de la SCPA. La ligne des droits perçus par le biais d'autres sociétés de perception provient donc exclusivement de la SCPA. Les droits diminuent lentement, en particulier la rémunération équitable, pour les raisons évoquées dans la fiche relative à la SCPA (blocage des rémunérations versées par les télévisions à la SPRE).

Société percevant pour la SCPP

(en M€)

	2004	**2005**	**2006**
SCPA	42,35	40,69	39,66

2 – L'activité

Les droits affectés

La SCPP n'affecte de droits qu'à des ayants droit, et non à d'autres SPRD.

Ces affectations ont un profil heurté : elles passent de 45,45 M€ en 2004 à 41,3 M€ en 2006, après un pic de 48,86 M€ en 2005 qui s'explique notamment par une régularisation de droits de diffusion de vidéomusiques (répartition des retards de perception suite à la régularisation des préachats de M6).

Dans le tableau fourni pour les besoins du rapport 2005 de la Commission permanente, le total de l'année 2004 (56,09 M€) était très significativement différent de celui fourni, pour la même année, pour les besoins du présent rapport (45,45 M€, soit – 10,6 M€). Cette différence s'explique par un changement de méthode comptable, qui introduit une rupture dans l'exercice statistique :

- dans le tableau fourni pour le rapport 2005 la ligne 7 était composée :
  - des droits affectés dans les comptes des membres (nets de retenue statutaire) ;
  - des non répartissables des répartitions calculées au cours de l'exercice ;
  - des non répartissables calculés N-1 et affectés au budget de l'aide à la création.

Cette méthode de calcul était fausse car le solde étant repris l'année suivante, les "irrépartissables" affectés au budget de l'aide à la création se retrouvaient deux fois pris en compte (années n et n+1).

- dans le tableau de cette année, la SCPP a donc retiré les non répartissables : ne figurent donc plus dans le tableau que les droits affectés dans les comptes des membres au cours de l'exercice (nets de retenue statutaire).

Symétriquement, la ligne « droits affectés restant à verser » du rapport annuel 2005 de la Commission permanente présentait un total pour 2004 de 13,5 M€ ; dans le tableau fourni par la SCPP pour le présent exercice, ce total est ramené à 2,86 M€ (-10,64 M€).

Les charges de gestion

Elles sont restées stables au cours de la période (de 5,75 M€ en 2004 à 5,77 M€ en 2006).

Les charges supportées pour le compte de tiers sont constituées par les frais de gestion des droits sur les attentes téléphoniques : si la SCPA perçoit en effet les attentes téléphoniques pour le compte des deux sociétés de producteurs, c'est la SCPP qui assure les tâches matérielles, moyennant un prélèvement sur les droits perçus, correspondant à 0,518 M€ en 2006, et à 0,418 M€ en 2005.

Par ailleurs, les frais de développement informatique font l'objet d'une péréquation entre la SPPF et la SCPP, via la SCPA. Le tableau des flux et ratios fait apparaître, dans la ligne « reversement d'autres sociétés », le montant de la facturation de la SCPP à la SCPA. En toute rigueur, c'est plutôt le solde des facturations croisées (de la SCPP à la SCPA, et de la SCPA à la SCPP) qui devrait apparaître à ce niveau.

Les charges de gestion sont couvertes par des prélèvements sur les perceptions et/ou sur la répartition (4,87 M€ en 2006), qui s'appliquent :

- sur les droits voisins et les attentes téléphoniques. Le taux de retenue en 2006 est de 10,7 % (contre 9,5 % en 2004 et 8 % en 2003) ;
- sur les vidéomusiques. Le taux de retenue en 2006 est de 6 %, inchangé depuis 2002).

Le montant de 2006 est décomposé ci-après selon le compte de résultat de la SCPP.

(en €)

Production vendue de services : retenues statutaires	
CPS	1 349 257
RE	2 091 260
Droits phonographiques	63 644
CPA	9 524
Vidéomusiques	1 132 059
Attentes téléphoniques	225 412
Total	4 871 156

La société n'affecte pas de produits financiers à son budget de fonctionnement : ils sont distribués en totalité aux associés.

3 – La gestion financière

La trésorerie est en constante diminution (– 38,15 M€ en 2004, 23,243 en 2006, soit -39 % par rapport à 2004), ce qui reflète la volonté de la société d'accélérer les répartitions, y compris par des avances : au 31 décembre 2006, des avances de 33,84 M€ ont été proposées aux producteurs, sur lesquelles 32,5 M€ ont été demandées et versées au cours des mois de décembre 2006 et janvier 2007. Ce choix permet de soutenir une profession atteinte par la crise du disque depuis cinq ans.

Les produits financiers sont affectés aux sociétaires et non à la couverture des frais de gestion. Le reversement aux ayants droit n'est cependant pas immédiat : sur les 1 206 103 € de produits financiers 2006 (auxquels il faut ajouter les 128 524 € restant à affecter fin 2005), 1 096 916 € ont été affectés pendant l'exercice, 237 711 € restant à affecter au 31 décembre.

Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)

en M€		2004	2005	2006
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**			
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/N-1**	15,288	17,007	16,137
2	**Irrépartissables au 31/12/N-1**	3,654	3,033	3,531
2a	dont irrépartissables non affectés	1,038	0,732	0,291
2b	dont irrépartissables copie privée	0,800	0,655	0,713
2c	dont irrépartissables rémunération équitable	0,842	0,792	1,839
2d	dont solde irrépartissables/dépenses aig	0,974	0,854	0,688
3	**Droits perçus pendant l'année**	11,925	10,196	11,190
3a	Directement (droits bruts)	2,928	2,393	2,942
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice (nets)	8,975	7,649	8,165
3bis	En provenance de l'étranger	0,022	0,154	0,083
4	**Disponibles pour l'année(1+3)**	27,213	27,203	27,327
5	**Stocks de droit au 31.12n**	17,020	16,137	13,591
5bis	**Irrepartissables 31.12 n**	3,034	3,531	4,653
ratio	**Evolution des irrépartissables**	83,04%	116,42%	131,78%
6	**Montant des droits utilisés(5-1)**	10,193	11,066	13,736
ratio	**Droits utilisés/droits perçus**	85,48%	108,53%	122,75%
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	37,46%	40,68%	50,27%
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**			
7	**Droits affectés aux ayant-droit ou à des sociétés intermédiaires**	7,237	7,984	9,949
7b bis	dont montant versés à l'étranger			
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	71,00%	72,15%	72,43%
	Droits affectés /droits disponibles (7/4)	26,59%	29,35%	36,41%
	Droits affectés /droits perçus (7/3)	60,69%	78,31%	88,91%
	Droits affectés/droits restant à affecter au 31.12.n	42,52%	49,48%	73,20%
8	**Droits affectés et effectivement versés**	7,033	7,95	9,29
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayant droits**	97%	100%	93%
9	**Droits affectés restant à verser au 31.12n**	2,347	2,394	3,064
10	**Charges de gestion globale**	**1,631**	**1,709**	**1,697**
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,182	0,177	0,171
10b	Charges de gestion nettes	1,449	1,532	1,526
10c	Dont charges de personnel	0,734	0,808	0,809
Ratio	Dépenses de personnel/charges de gestion (10c/10)	45,00%	47,28%	47,67%
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	12,15%	15,03%	13,64%
	Charges de gestion nettes/droits utilisés (10b/6)	14,22%	13,84%	11,11%
11	**Financement de la gestion-Ressources globales**	**1,638**	**1,682**	**1,455**
11a	Prélèvement sur perceptions ou repartitions	0,770	0,72	0,738
11b	Produits financiers	0,004	0,018	0,233
11c	Reversement SCPP	0,398	0,401	0,405
11d	Facturation ADAMI	0,069	0,070	0,071
11d	Autres	0,401	0,489	0,247

12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,007	-0,027	-0,242
13	**Prélèvement sur perceptions montant global**	**0,77**	**0,72**	**0,738**
13a	Prélèvement sur perceptions	0,770	0,720	0,738
13b	Prélèvement sur répartitions			
13c	Prélèvement pour compte d'autres sociétés			
13d	Autres			
13e	Prélèvement fait pour le compte de la société			
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	6,46%	7,06%	6,60%
	Prélèvement pour la société/droits perçus (13e/3)	0%	0%	0%
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	7,55%	6,51%	5,37%
	Prélèvement pour la société elle-même/droits utilisés (13e/6)	0,00%	0,00%	0,00%
14	**Dépenses d'action culturelle et sociales art 321-9**	1,584	1,720	2,446
C	**ANALYSE FINANCIERE**			
15	**Trésorerie au 31.12**			
15a	VMP	20,246	13,571	14,78
15b	Liquidités	1,178	4,246	0,579
15c	Moyenne trésorerie mensuelle			
16	**Produits financiers bruts**			
16a	Charges financières	0,011	0,001	0,007
16b	Financement de la gestion	0,004	0,018	0,233
16c	Reversement aux ayants droit	0,400	0,545	0,400
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,350	0,270	0,350
ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion(16b/10)	0,25%	1,05%	13,73%

Commentaire du tableau

La Société civile des producteurs phonographiques en France (SPPF) a été créée lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1985, pour répondre aux attentes spécifiques des producteurs phonographiques indépendants, ce qui la distingue de la Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques (SCPP) dont sont membres les *majors*.

Elle perçoit directement les droits de diffusion des vidéomusiques et, indirectement, les droits de la "rémunération équitable" (de la SPRE, par l'intermédiaire de la SCPA), la rémunération pour copie privée des œuvres sonores (en provenance de la SORECOP, par l'intermédiaire de la SCPA) et audiovisuelles (en provenance de COPIE France, par l'intermédiaire de la PROCIREP puis de la SCPA). Elle gère également, dans le cadre de mandats, certains droits d'utiliser (attentes téléphoniques et musiques d'ambiance principalement). Fin 2006, elle regroupe 971 associés et gère 922 832 phonogrammes et 8 715 vidéomusiques.

Les droits ne sont pas comptabilisés en compte de résultat alors qu'ils le sont à la SCPP et à la SCPA. Ainsi, comme déjà relevé par la Commission permanente, deux sociétés ayant le même objet ont adopté des méthodes comptables opposées avec, dans le cas de la SPPF, une inscription des droits au bilan, en compte de tiers, et, dans le cas de la SCPP (et de la SCPA, gérée par la SCPP) un traitement en compte de résultat.

Une des conséquences de la coexistence de deux sociétés ayant le même objet (gestion des droits des producteurs de phonogrammes) est l'apparition de « doublons », lesquels sont des phonogrammes déclarés à la fois à la SCPP et à la SPPF (les doublons sont à l'origine ainsi d'une double rémunération pour le même phonogramme et parfois pour le même producteur). Une autre conséquence de l'existence de deux sociétés est le mécanisme, complexe, du « taux de trésorerie » et du « taux de pesée ». L'accord sur « le partage au réel » conclu avec la SCPP concerne tous les droits à l'exception de la rémunération pour copie privée des œuvres audiovisuelles, dont les droits sont perçus directement de la PROCIREP. Jusqu'en 2002[25], la répartition entre SPPF et SCPP était forfaitaire, 25 % et 75 %. Avec le partage au réel, les droits sont perçus à titre provisoire, sur la base d'un « taux de trésorerie », tant que la répartition définitive, sur la base de « pesées » pour déterminer le poids respectif des deux sociétés, entre la SPPF et la SCPP n'a pas été effectuée. Un tel système implique par construction des régularisations.

Pendant la période considérée (2004-2006), le profil des perceptions a été heurté (baisse de 14,5 % en 2005, hausse de 9,75 % en 2006), en particulier par l'effet des régularisations des années antérieures. Les affectations ont augmenté de 37,3 % ce qui, combiné avec le versement d'avances, a contribué à diminuer la trésorerie : dans un contexte de crise de l'industrie discographique, la société cherche à accélérer la répartition des droits.

1 – Les flux de droits

Les droits perçus dans l'année ont atteint 11,925 M€ en 2004 et 11,19 M€ en 2006 (-6,1%).

Dans ce total, les droits à perception directe restent limités : 2,93 M€ en 2004 et 2,942 M€ en 2006. Il s'agit des droits de diffusion des vidéomusiques, dont la perception est assurée par la SPPF sur la base des mandats de gestion confiés par les producteurs et des contrats généraux d'intérêt commun conclus avec les chaînes de télévision exerçant une activité sur le territoire national.

L'essentiel des perceptions provient donc des droits à perception indirecte : de 8,975 M€ en 2004 à 8,165 M€ en 2006 (- 9 %), après un creux de 7,649 M€ en 2005. La SPPF les perçoit exclusivement via la SCPA, qui elle-même les reçoit d'une autre société (la SPRE, la SORECOP, la PROCIREP) et dans le cas de la PROCIREP, celle-ci les reçoit de COPIE France (c'est donc un système à quatre étages dans le cas de la rémunération pour copie privée des œuvres audiovisuelles : COPIE France, la PROCIREP, la SCPA et la SPPF).

---

[25] Mais jusqu'en 1996 seulement pour la copie privée sonore fondée sur les ventes de phonogrammes, en application d'un accord de 1995.

Société percevant pour la SPPF

(en M€)

	2004	2005	2006
SCPA	8,975	7,649	8,165

Source : tableau des flux et ratios

Le profil du total des droits perçus est heurté : ils ont diminué de 14,5 % en 2005 et augmenté de 9,75 % en 2006. La baisse de 2005 s'explique :

- pour la "rémunération équitable" : par un exercice 2004 exceptionnel en termes de régularisations effectuées dans les radios nationales publiques et privées ;
- pour la rémunération pour copie privée sonore : par la baisse du taux de trésorerie de la SPPF et la régularisation négative des droits sur diffusions au titre de l'année 1999 ;
- pour le droit exclusif : par un exercice 2004 exceptionnel dû à une régularisation du passé dans le secteur des attentes téléphoniques (cf. fiche flux et ratios de la SCPA).

La hausse de 2006 s'explique :

- pour la "rémunération équitable"(-5,81 %) : par une érosion des encaissements de la SPRE dans les secteurs des discothèques et des radios nationales publiques, et une absence de perceptions dans les secteurs des télévisions de la PPL (société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes établie au Royaume-Uni, en application d'un accord de réciprocité du 23 juillet 2002) ;
- pour la rémunération pour copie privée sonore (+37 %) : par le résultat du taux de pesée de la SPPF pour l'année de droit 2004 (18,77 %) qui permet l'augmentation du taux de trésorerie de 13,60 % en 2005 à 15 % en 2006 ;
- pour le droit exclusif (+100 %) : par le règlement des droits « câble » générés par les vidéomusiques reversés en 2006 par l'AGICOA-ANGOA portant sur les années de droit 2001 à 2003, par la décision de la SPPF et de la SCPP de répartir les sommes collectées dans l'année civile au titre de l'année civile dans le secteur des attentes téléphoniques ainsi qu'aux régularisations de facturations de droit faites par la SCPA auprès des usagers dans ce même secteur.

2 – L'activité

Les droits affectés

La SPPF n'affecte de droits qu'à des ayants droit, et non à d'autres SPRD (hormis la PPL).

Les droit affectés à des ayants droit ou à des sociétés intermédiaires sont passés de 7,237 M€ en 2004 à 9,95 M€ en 2006 (+ 37,4 %), les droits affectés et effectivement versés de 7,033 M€ en 2004 à 9,29 M€ en 2006 (+32,1 %). Cette accélération des distributions renvoie à la volonté de la société, dans un contexte de crise du disque, de contribuer au soutien financier des producteurs associés.

Les charges de gestion

Les charges de gestion ont augmenté de 4,8 % en 2005 (alors que les perceptions diminuent de 14,5 %) et diminué de 0,7 % en 2006 (alors que les perceptions progressent de 9,75 %) : les charges de gestion ne sont donc pas corrélées aux perceptions (le nombre de salariés est stable depuis l'embauche d'un informaticien en 2005).

La SPPF enregistre des charges pour le compte de tiers (0,18 M€ en 2004, 0,17 M€ en 2006) – en l'occurrence, pour la SCPA. Il faut en effet rappeler que la SPPF et la SCPP facturent à la SCPA leurs coûts informatiques, et que la SCPA répartit ensuite ces coûts entre les deux sociétés selon une clé qui s'avère avantageuse pour la SPPF (en 2004, par exemple, la SPPF a facturé à la SCPA des coûts de 0,18 M€ et a reçu en retour un montant de 0,39 M€, en réalisant ainsi un bénéfice de 0,21 M€ sur ce mécanisme de mutualisation).

Par ailleurs, la SPPF refacture à l'ADAMI des charges qu'elle supporte pour son compte.

Récupération et refacturation des charges

(en M€)

	2004	2005	2006
Reversement de l'ADAMI	0,07	0,07	0,07

Source : tableau des flux et ratios

Les charges de gestion sont également couvertes :

- par des prélèvements sur les perceptions (de 0,77 M€ en 2004 à 0,738 M€ en 2006) : les statuts disposent que les recettes ordinaires sont constituées par « *un prélèvement en pourcentage sur le montant des droits au stade de leur perception et/ou au stade de leur répartition* » et que ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration au début de chaque exercice sur la base des résultats de l'exercice écoulé. Les prélèvements baissent davantage que les perceptions car les taux de prélèvements varient selon les droits, lesquels n'ont pas tous régressé dans la même proportion. Trois taux sont applicables en 2006 : 2,32 % (copie privée des œuvres audiovisuelles), 3 % (vidéomusiques et droit d'autoriser) et 8 % (rémunération équitable, copie privée sonore). Le pourcentage moyen en 2006 est de 6,54 % (contre 6,72 % en 2004) ;

- par une partie des produits financiers (de 4 K€ en 2004 à 233 K€ en 2006). En 2004, les produits financiers (175 K€ d'intérêts et 179 K€ de produits de cession, soit 354 K€) avaient été affectés dans leur quasi-totalité aux réserves (350 K€) et très marginalement (4 K€) au financement de la gestion. L'article 7.3 des statuts dispose en effet que les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition sont inscrits dans un compte spécial dit « de sécurité ». Pendant la période sous revue, cette affectation des produits financiers a changé ;

  - en 2005, les 278,9 K€ de produits financiers (189 K€ d'intérêts et 89,9 K€ de produits de cession, soit 278,9 K€) ont été affectés aux réserves dans une proportion plus faible qu'en 2004 (261,16 K€) pour augmenter la part dévolue au financement de la gestion (18 K€) qui approche 14 % de ces charges en 2006 ;

  - en 2006, cet infléchissement est beaucoup plus marqué : sur les 583,21 K€ de produits financiers (+109 %), 350 K€ ont été affectés aux réserves (comme en 2004), et 233 K€ au financement de la gestion.

3 – La gestion financière

La trésorerie a diminué de 16,8 % en 2005, et de 13,8 % en 2006, sous l'effet de l'augmentation du montant de droits répartis et des avances financières versées en fin d'année : confrontée aux difficultés économiques du secteur de la production phonographique, la société cherche à réduire le temps de latence entre la perception des droits et leur affectation.

Les produits financiers de l'exercice 2006 sont en très forte progression grâce à une optimisation des placements, ce qui a permis d'augmenter le montant de la contribution aux frais de gestion (la part des produits financiers dans le financement de la gestion est passée de 0,25 % en 2004 à 13,73 % en 2006) et de compenser partiellement un moindre prélèvement sur les réserves.

Société civile des producteurs associés (SCPA)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2006/2004
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**				
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,02	0,03	0,03	50,0%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	**Droits perçus pendant l'année**	53,50	48,05	48,87	-8,7%
3a	Directement (droits primaires)	3,24	2,46	3,05	-5,9%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	50,26	45,59	45,82	-8,8%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	53,52	48,08	48,90	-8,6%
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	0,03	0,02	0,03	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**				
	Evolution des irrépartissables	#REF !			
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	53,49	48,06	48,87	-8,6%
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	1,00	1,00	1,00	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	1,00	1,00	
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**				
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	53,49	48,04	48,87	-8,6%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	1,00	1,00	1,00	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	1,00	1,00	1,00	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,00	1,00	1,00	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1783,00	2402,00	1629,00	
8	**Droits affectés et effectivement versés**	50,91	46,72	49,22	-3,3%
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	0,95	0,97	1,01	
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	2,58	1,32	-0,35	-113,6%
10	**Charges de gestion globales**	0,73	0,58	0,73	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,73	0,58	0,73	
10c	dont charges de personnel				
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**				
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,01	0,01	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,01	0,01	

11	**financement de la gestion- Ressources globales**	0,90	0,74	0,69	-23,3%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,75	0,60	0,54	-28,0%
11b	Produits financiers =(16b)	0,15	0,14	0,15	
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres				
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	0,17	0,16	-0,04	-123,5%
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,75	0,60	0,54	-28,0%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,75	0,60	0,54	-28,0%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,75	0,60	0,54	-28,0%
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,01	0,01	0,01	
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**				
	dont 321-9				
C	**ANALYSE FINANCIERE**				
15	**Trésorerie au 31/12**	7,84	10,10	8,80	12,2%
15a	VMP	7,77	0,02	2,10	-73,0%
15b	Liquidités	0,07	10,07	6,73	9514,3%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	9,74	9,25	8,74	
16	**Produits financiers bruts**	0,15	0,14	0,15	
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,15	0,14	0,15	
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,21	0,24	0,21	

Commentaire du tableau

La Société civile des producteurs associés (SCPA), structure sans personnel propre, a été créée par la SCPP et la SPPF pour pallier les inconvénients de la coexistence de deux sociétés de producteurs phonographiques. Outre une mission de mutualisation des coûts et des moyens, elle est chargée de collecter des droits à répartir entre ces deux sociétés

- Mutualisation : par un protocole de novembre 1999, il a été convenu entre la SCPP et la SPPF que, dans le but d'améliorer la précision et la fiabilité de leurs répartitions respectives, les deux sociétés mutualiseraient leurs coûts de gestion du répertoire social et de répartition. Elles facturent en conséquence, et sur justifications, leurs coûts informatiques à la SCPA. Celle-ci refacture ensuite à chaque partie sa quote-part du total de ses frais sur la base des répartitions moyennes définitives de chaque année civile de prise en charge des coûts. Pour 2006, le total des coûts informatiques s'établit en recettes comme en dépenses à 1,148 M€.

- Perception : la SCPA perçoit les droits correspondant à la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle et à la « rémunération équitable » collectées par d'autres SPRD pour les reverser ensuite aux deux sociétés de producteurs de phonogrammes, ce qui leur permet de recevoir sans délais, dans une structure leur appartenant, les sommes revenant à leur collège et de générer des produits financiers revenant exclusivement à leurs ayants droit. Un contrat signé en janvier 2002 par la SCPP, la SCPA et la SPPF prévoit par ailleurs que la SCPA est chargée de la collecte des droits relatifs aux attentes téléphoniques, mais il précise en outre que c'est la SCPP, pour le compte de la SCPA (qui n'a pas de personnel) et de la SPPF, qui assure la gestion des droits concernés – moyennant une commission de gestion de 17 % des droits collectés.

Pendant la période considérée, les perceptions ont diminué de 8,62 %, principalement du fait de la baisse de la ressource « rémunération équitable » ; les répartitions sont restées stables. Compte tenu de son caractère de société intermédiaire, la SCPA ne présente pratiquement pas de droits restant à utiliser en fin d'année. Les charges de gestion sont stables, et sont couvertes par un prélèvement statutaire dont le taux a été ramené de 0,4 % à 0,05 % en 2006.

1 – Les flux de droits

Le montant des droits qui restent à affecter en fin d'année est faible (34,4 K€ au 31 décembre 2005 et 2006). Il s'agit des droits au titre de la copie privée des œuvres sonores bloqués suite à des doubles déclarations détectées (les « doublons » entre la SCPP et la SPPF) et pour lesquelles le bénéficiaire n'a pas encore été déterminé. A cette exception près, la SCPA affecte l'intégralité des droits perçus à la SPPF et à la SCPP.

Les droits perçus pendant l'année se sont élevés à 48,05 M€ en 2005 et à 48,87 M€ en 2006 (-8,62 % par rapport à 2004). Il s'agit marginalement de perceptions dites "primaires" sur les droits de diffusion des phonogrammes sur les attentes téléphoniques (l'administration de ces perceptions est en réalité effectuée par la SCPP pour le compte de la SCPA, qui les reverse ensuite à la SPPF et à la SCPA). Leur évolution sur la période sous revue est affectée par un changement de méthode de comptabilisation : le total de 2005 des facturations au titre des attentes téléphoniques (3,243 M€) est supérieur à celui de 2006 (3,052 M€), mais l'effet de la suppression des provisions (qui s'élevaient à 780 K€ fin 2004) fait apparaître une évolution inverse.

La SCPA perçoit principalement des droits par le biais d'autres sociétés de perception : 45,59 M€ en 2005 et 45,82 M€ en 2006 (-8,84 % par rapport à 2004). Il s'agit des versements provenant de la SPRE, de la SORECOP et de la PROCIREP au titre respectivement de la « rémunération équitable », de la rémunération pour la copie privée des œuvres sonores et pour la copie privée des œuvres audiovisuelles. Les montants de 2005 et 2006 (y compris les provisions), sont les suivants :

Société percevant pour la SCPA

(en M€)

Année	SPRE (rémunération équitable)	SORECOP (CPS)	PROCIREP (CPA)	Total
2004 (pm)	28,143	21,887	0,223	50,26
2005	24,792	20,534	0,252	45,59
2006	25,162	20,408	0,246	45,82

Source : SCPA

L'évolution par rapport à 2004 s'explique, selon la société, par le fait que « *depuis 2005, la rémunération que versent les télévisions à la SPRE y restent sous séquestre en attendant que soit réglé le problème du « statut » de cette rémunération (rémunération équitable, droit d'autoriser des producteurs ou les deux)* ».

2 – L'activité

Les droits affectés

Compte tenu du caractère de société intermédiaire de la SCPA, les montants utilisés (48,04 M€ en 2005 et 48,87 M€ en 2006) sont très proches des droits perçus. Les sommes correspondantes sont affectées exclusivement à la SCPP et à la SPPF. Le tableau suivant recense les droits affectés et effectivement versés.

Versements de droits affectés

(en M€)

	2004	**2005**	**2006**
SCPP	41,58	39,08	41,22
SPPF	9,33	7,64	8,01

Source : SCPA

Les charges de gestion

Les charges de la gestion ont connu un creux en 2005 (0,58 M€ en 2005, contre 0,73 M€ en en 2004 et 2006) qui s'explique par le changement de méthode comptable évoqué précédemment (suppression des provisions sur les attentes téléphoniques). Ces charges sont principalement couvertes par des prélèvements sur les perceptions et par les produits financiers.

En 2006, deux prélèvements sur perceptions ont été opérés :

- 0,52 M€ (0,42 M€ en 2005) sur les encaissements de droits d'attente téléphonique ;
- 0,02 M€ (0,18 en 2005) au titre de la retenue statutaire de 0,05 % prélevée sur le montant HT reçu de la SORECOP, de la PROCIREP et de la SPRE (puis le montant net de ce prélèvement est réparti TTC). Cette retenue a été mise en place pour la première fois en 2004 à un taux de 0,4 %, ramené à 0,05 % en 2006 pour dégager des ressources qui correspondent aux besoins de la société en apurant un report à nouveau excessif.

Conformément aux statuts de la société, les produits financiers (122 K€ en 2006) ne sont pas affectés à la SCPP et à la SPPF, mais intégralement consacrés à la couverture des frais de gestion.

3 – La gestion financière

La moyenne de trésorerie disponible en fin de mois décroît régulièrement depuis 2004, à un niveau relativement faible rapporté aux flux de droits gérés par la société. Les produits financiers sont tous affectés à la gestion et représentent 22,6 % du financement des charges de gestion en 2006.

Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006	Commentaires
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**					
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	18,44	22,61	21,51	16,6%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	4,88	5,65	5,38	10,2%	
3	**Droits perçus pendant l'année**	26,32	27,00	25,64	-2,6%	
3a	Directement (droits primaires)	0,00	0,00	0,00		
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	24,15	24,81	23,27	-3,6%	Droits perçus pour l'essentiel via COPIE Elle-même, et plus marginalement via la SACD
	dont COPIE Elle-même	0,09	24,71	23,12		
	dont SACD	0,93	0,10	0,15		
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	2,17	2,19	2,37	9,2%	
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	44,76	49,61	47,15	5,3%	
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	22,61	21,51	21,27	-5,9%	
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**	5,65	5,38	5,32		
	Evolution des irrépartissables		-0,27	-0,06		
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	22,15	28,10	25,88	16,8%	
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,84	1,04	1,01		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,49	0,57	0,55		
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**					
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	16,31	20,56	19,11	17,2%	Droits affectés aux œuvres pour reversement aux ayants droit
	dont versement ARP	0,93	0,66	0,49		
7b bis	dont montants versés à l'étranger	3,80	2,72	3,12		
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,74	0,73	0,74		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,36	0,41	0,41		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,62	0,76	0,75		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,72	0,96	0,90		
8	**Droits affectés et effectivement versés**	17,56	19,53	17,96	2,3%	cf. annexe règlementaire n° 3 ; n'inclut pas les sommes versées au titre de l'article L.321-9 CPI.
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,08	0,95	0,94		
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	-1,25	1,03	1,15		
10	**Charges de gestion globales**	1,35	1,45	1,48	9,6%	charges totales nettes des subventions versées au titre des actions d'intérêt collectif du budget général
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,51	0,54	0,57	11,8%	Correspond aux refacturations à l'ANGOA (loyers, frais de gestion et frais de secrétariat des Commissions d'aide à la création) et, depuis 2005, à l'Agence Française ISAN (env. 0,06 M€/an)
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,84	0,91	0,91	8,3%	
10c	dont charges de personnel	0,90	0,96	1,04	15,0%	

Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,67	0,66	0,70		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,03	0,03	0,04		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,04	0,03	0,04		
11	**financement de la gestion-Ressources globales**	2,10	2,19	2,17	3,3%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,96	1,08	0,94	-2,1%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,00	0,00	0,00	#DIV/0 !	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,60	0,68	0,73	21,7%	
11d	Autres					
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,39	-0,37	-0,54	38,5%	Solde servant principalement à couvrir les dépenses d'intérêt collectif figurant au budget général depuis 2001 ; solde résiduel affecté au fonds de garantie sur décision AG.
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,96	1,08	0,94	-2,1%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,00	0,00	0,00		
13b	Prélèvement sur répartitions	0,96	1,08	0,94	-2,1%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	0,00	0,00	0,00		
13d	Autres	0,00	0,00	0,00		
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,96	1,08	0,94	-2,1%	
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,04	0,04	0,04		
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	6,41	6,90	6,65	3,7%	cf. annexe règlementaire n° 3
	dont 321-9	6,41	6,90	6,65	3,7%	
C	**ANALYSE FINANCIERE**					
15	**Trésorerie au 31/12**	41,86	43,50	45,85	9,5%	
15a	VMP	41,83	43,81	46,60	11,4%	
15b	Liquidités	0,03	-0,31	-0,75	N/S	Découverts comptables liés aux allers-retours s/VMP en fin d'exercice, sans agios supportés
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	38,40	42,30	42,00	9,4%	cf. rapport de gestion 2006, page 36
16	**Produits financiers bruts**	0,84	0,88	1,27	50,6%	
16a	Charges financières	0,00	0,00	0,00		
16b	Financement de la gestion	0,00	0,00	0,00		
16c	Reversements aux ayants droit (1)	0,94	0,83	0,98	4,3%	
16d	Intégration dans les réserves de la société	-0,10	0,05	0,29	N/S	« réserves » = fonds de garantie chez PROCIREP
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,00	0,00	0,00		

(1) Compte tenu de la contexture du tableau, cette rubrique comprend le reversement des produits financiers aux ayants droits mais aussi le versement au fonds de garantie de la société, au budget de l'action artistique et culturelle et au budget général pour le financement des actions d'intérêt collectif qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.

Commentaire du tableau

La PROCIREP, Société civile des producteurs de cinéma et de télévision, a pour principale activité la gestion de la part de droits revenant aux producteurs de vidéogrammes dans le cadre des dispositions légales relatives à la rémunération pour copie privée.

Elle collecte l'essentiel de ses ressources auprès de COPIE Elle-même mais aussi auprès des sociétés sœurs implantées dans des pays reconnaissant le droit à rémunération pour copie privée.

La SACD lui reverse aussi des droits correspondant à la télédiffusion d'œuvres pour lesquelles le contrat de production cinématographique n'a pas prévu la clause couramment qualifiée de «réserve SACD », en conséquence de quoi les droits ont été cédés au producteur représenté par la PROCIREP.

Dans son rapport annuel 2005, la Commission permanente avait relevé au sujet de la PROCIREP une « *inversion de tendance significative, puisque les droits perçus en 2004 progressent de 26% par rapport à 2003.* »

Globalement, les données relatives à la période 2004 à 2006 témoignent d'une stabilisation de l'activité de la PROCIREP à un niveau proche de celui constaté en 2004. La PROCIREP considère néanmoins que le niveau de ses ressources est affecté par l'inadaptation partielle du cadre législatif. Elle estime en effet que les modalités de perception de droits de copie privée souffrent probablement en partie de leur incapacité à appréhender certains flux de produits théoriquement assujettis mais mis sur le marché français à la suite de transactions réalisées auprès de sites en ligne établis à l'étranger.

1 – Les flux de droits

Le stock de droits restant à utiliser fin 2006 est en baisse de 5,9 %. Cette évolution est en réalité une conséquence induite des efforts menés par la PROCIREP pour répartir et affecter les droits collectés. Cette politique se traduit par un montant de droits utilisés en augmentation de 16,8 % de 2004 à 2006.

Les perceptions se sont révélées en 2006 légèrement inférieures, de 2,6 %, au volume de perception constaté en 2004. Les prévisions de perception pour l'année 2007 semblent favorables. Le marché des supports assujettis est cependant en évolution rapide et profonde : la part des supports analogiques de type cassette VHS s'effondre ; les supports numériques de type CD sont en baisse alors que les DVD enregistrables sont toujours en croissance et représentent, en 2006, 61,5 % de la collecte totale de droits de copie privée ; les supports du type des disques durs intégrés dédiés à la copie d'œuvres audiovisuelles sont en forte croissance. Dans un contexte aussi évolutif, les anticipations sont particulièrement hasardeuses, d'autant que le barème applicable aux différents supports évolue lui aussi.

A noter qu'au sein des droits perçus, les sommes perçues à l'étranger sont en croissance significative (+9,2 %) tout en demeurant à un niveau modeste par rapport aux droits perçus en France (les flux en provenance de l'étranger représentent moins de 10 % des flux totaux perçus en 2006).

2 – L'activité

Les droits affectés

Les droits affectés connaissent la même évolution que les droits utilisés (hausse de 17,2 % de 2004 à 2006).

Les versements effectifs de l'année sont, en revanche, stables. Dans le cas de la PROCIREP, ils agrègent des droits affectés au cours de l'année ainsi que des droits issus d'affectations des années précédentes et qui demeuraient en instance de versement au terme de l'exercice précédent. Cette différence de nature entre les données figurant en lignes 7 et 8 des tableaux de flux et ratios a pour conséquence, comme c'était le cas pour la PROCIREP en 2004, que le ratio « droits versés sur droits affectés » pourrait être supérieur à 1.

Dès lors que les lignes 7 et 8 comportent des données dont la nature est différente, la ligne 9, calculée par soustraction de ces deux données, n'a pas de signification propre. Une telle soustraction n'a, en effet, de sens que si elle porte exclusivement sur les affectations constatées dans l'année et sur les versements intervenus au sein de cet ensemble de sommes affectées.

Tel n'est cependant pas le cas pour la PROCIREP, les annexes des comptes ne permettant pas de distinguer parmi les droits restant à verser la part issue des affectations de l'année de celle issue des exercices précédents. Il n'est par conséquent pas possible de fournir les éléments pour renseigner utilement la ligne 9 des tableaux, telle qu'elle est actuellement conçue.

Les charges de gestion et leur financement

Les charges de gestion augmentent de 8,3 % entre 2004 et 2006. Les frais de personnel contribuent particulièrement à cet alourdissement des coûts de gestion, dans la mesure où ces charges connaissent une croissance de 15 % au cours de la période.

Près de 40 % des charges de gestion supportées par la PROCIREP le sont pour le compte de l'ANGOA ainsi que, depuis 2005, pour le compte de l'Agence Française ISAN (pour de très faibles montants).

Globalement, les charges de gestion nettes rapportées aux perceptions atteignent désormais le taux de 4 %. Ce taux demeure faible en comparaison de la plupart des autres SPRD.

Le financement de ces charges de gestion s'effectue par des prélèvements pour frais de gestion qui n'interviennent, à la PROCIREP, qu'à l'occasion du versement effectif des droits aux membres, et non à l'occasion de l'affectation de ces droits.

Le taux de prélèvement sur les droits perçus, ainsi que celui sur les droits utilisés, demeurent stables, à 4 %. Cependant, compte tenu du fait que la PROCIREP prélève ses frais lors du versement des droits (à l'exclusion des sommes versées au titre des aides à la création), le pourcentage de frais de gestion pratiqué était de 5,2 % en 2006.

c) les dépenses d'action artistique et culturelle

Les dépenses d'action artistique et culturelle engagées par la PROCIREP font l'objet d'une présentation spécifique. Leur volume global, en croissance modérée de 3,7 %, masque une évolution significative de la part respective des dépenses engagées par les deux commissions chargées d'attribuer des aides à la création, l'une au titre des œuvres cinématographiques, la seconde au titre des œuvres télévisuelles. Cette dernière bénéficie en effet d'une croissance régulière de ses ressources alors que la commission chargée du soutien aux œuvres cinématographiques souffre d'une érosion progressive de son budget.

La PROCIREP classe l'ensemble de ses dépenses d'action artistique et culturelle dans le cadre de l'article L. 321-9. En réalité, si toutes les dépenses d'action artistique et culturelle de la PROCIREP s'inscrivent bien dans le cadre légal, leur financement ne résulte en revanche pas exclusivement des dispositions de l'article L. 321-9. D'autres ressources peuvent, en effet, venir abonder le budget d'action artistique et culturelle.

3 – La gestion financière

La PROCIREP dispose d'une trésorerie abondante et qui s'accroît de 9,5 % au cours de la période.

Les liquidités sont faibles, voire négatives, du fait d'une politique de placement très ajustée, assortie de conditions bancaires qui permettent en 2005 comme en 2006 à la PROCIREP de ne pas payer d'agios sur les découverts bancaires figurant en ligne 15b du tableau.

Les produits financiers obtenus du fait de cette abondante trésorerie sont en forte hausse de 50,6 % et atteignent 1,27 M€ en 2006.

Ces produits sont affectés aux montants en principal dont ils résultent. Ils ne servent par conséquent pas à financer la gestion de la PROCIREP mais sont répartis entre les ayants droit, le fonds de garantie de la société, les actions artistiques et culturelles et le budget général pour le financement des actions d'intérêt collectif qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-9 et que la PROCIREP a choisi de prendre à sa charge en les finançant à partir des produits financiers résultant de son fonds de garantie. Faute d'une rubrique mieux adaptée à cette spécificité, ce montant figure en ligne 16c du tableau pour ne pas faire apparaître un financement de la gestion de la PROCIREP par les produits financiers.

Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP)

	en M€	2004	2005	2006	Δ 2004/2006
A	**ANALYSE DES FLUX DE DROITS**				
1	**Droits restant à utiliser au 31/12/n-1**	0,11	0,12	0,28	154,5%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	**Droits perçus pendant l'année**	1,19	1,80	1,37	15,1%
3a	Directement (droits primaires)				
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	1,19	1,80	1,37	15,1%
	dont ANGOA	0,09	1,00	0,73	
	dont PROCIREP	0,93	0,66	0,49	
	dont SACD	0,17	0,14	0,15	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	**Disponibles pour l'année n (1+3)**	1,30	1,92	1,65	26,9%
5	**Stocks de droits au 31/12 n**	0,12	0,28	0,40	233,3%
5 bis	**dont irrépartissables au 31/12N**				
	Evolution des irrépartissables				
6	**Montant des droits utilisés (4-5)**	1,18	1,64	1,25	5,9%
Ratio	**Droits utilisés/droits perçus (6/3)**	0,99	0,91	0,91	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,91	0,85	0,76	
B	**ANALYSE DE L'ACTIVITE**				
7	**Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires**	0,69	0,98	0,72	4,3%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	**Droits affectés/droits utilisés (7/6)**	0,58	0,60	0,58	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,53	0,51	0,44	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,58	0,54	0,53	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	5,75	3,50	1,80	
8	**Droits affectés et effectivement versés**	0,69	0,98	0,72	4,3%
Ratio	**Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)**	1,00	1,00	1,00	
9	**Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)**	0,00	0,00	0,00	
10	**Charges de gestion globales**	0,95	1,03	1,17	22,7%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,95	1,03	1,17	22,7%
10c	dont charges de personnel	0,44	0,45	0,53	19,3%
Ratio	**Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)**	0,46	0,44	0,45	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,80	0,57	0,85	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,81	0,63	0,93	

11	**financement de la gestion-Ressources globales**	0,88	0,83	0,99	12,3%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,04	0,05	0,04	0,00
11b	Produits financiers =(16b)	0,02	0,04	0,03	25,0%
11c	Reversements d'autres sociétés	0,45	0,44	0,45	0,0%
11d	Autres	0,43	0,39	0,54	
12	**Résultat annuel de la gestion (11-10)**	-0,07	-0,20	-0,18	154,3%
13	**Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)**	0,08	0,12	0,09	12,5%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,04	0,05	0,04	
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	0,04	0,07	0,05	
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,04	0,05	0,04	0,0%
Ratio	**Prélèvement/droits perçus (13/3)**	0,07	0,07	0,07	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,03	0,03	0,03	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,07	0,07	0,07	
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,03	0,03	0,03	
14	**Dépenses d'action culturelles et sociales**	0,70	0,72	0,85	21,4%
	dont 321-9	0,45	0,44	0,45	0,0%
C	**ANALYSE FINANCIERE**				
15	**Trésorerie au 31/12**	0,74	0,52	0,56	-23,9%
15a	VMP	0,16	0,22	0,12	-25,6%
15b	Liquidités	0,58	0,30	0,44	N/S
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois				
16	**Produits financiers bruts**	0,02	0,04	0,03	50,0%
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,02	0,04	0,03	25,0%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				N/S
Ratio	**Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)**	0,02	0,04	0,02	

Commentaire du tableau

L'ARP est une SPRD de second rang qui perçoit les droits de ses membres, auteurs-réalisateurs-producteurs d'œuvres audiovisuelles, auprès de la PROCIREP et de l'ANGOA pour les droits dont les membres de l'ARP peuvent bénéficier en tant que producteurs, et de la SACD, pour les droits dont les membres de l'ARP peuvent bénéficier en tant qu'auteurs. Les flux portent sur les droits perçus dans le cadre des dispositions légales relatives à la rémunération pour copie privée.

Les perceptions de l'ARP, telles qu'elles figurent dans l'annexe 2 de ses comptes, se situent à un niveau modeste par rapport aux autres SPRD. Les flux annuels sont inférieurs à 1 M€, sauf en 2005. La solution par l'ANGOA de litiges anciens relatifs aux droits de diffusion par câble a en effet entraîné, cette année là, un gonflement exceptionnel des recettes, portées à 1,26 M€.

Ce niveau est toutefois minoré du fait que l'ARP ne mentionne pas dans l'annexe 2 précitée, les droits qui lui sont versés pour le financement des actions artistiques et culturelles (438 K€ en 2006). Ces sommes ont donc été réintégrées par la Commission permanente en ligne 3 du tableau des flux.

1 – Les flux de droits

Le stock de droits restant à utiliser fin 2006 est en croissance de 233 % en raison d'un décalage progressif dans le calendrier des perceptions, décalage qui a pour effet d'augmenter le volume de droits en attente de facturation par les membres bénéficiaires.

Les perceptions 2006, bien qu'inférieures à celles de 2005, sont néanmoins supérieures aux niveaux constatés en 2003 et 2004. Les recettes issues de la diffusion par câble à l'étranger d'œuvres françaises ont contribué à ce bon résultat, atténué par la baisse simultanée de la rémunération pour copie privée des œuvres des membres de l'ARP.

2 – L'activité

Les droits affectés

Le stock de droits restant à utiliser s'accroît, traduisant les difficultés que rencontre l'ARP pour obtenir de ses membres les pièces administratives nécessaires au versement des sommes qui leur sont dues.

Il convient en outre de noter qu'à l'instar des sociétés du « groupe SACEM » (dont elle ne fait pourtant pas partie), l'ARP considère que les montants répartis correspondent aux montants effectivement versés.

Les charges de gestion et leur financement

Les charges de gestion augmentent de 22,7 % entre 2004 et 2006, pour atteindre 1,17 M€. Les frais de personnel représentent 45 % de ces charges et progressent à un rythme très proche (19,3 %) de celui des autres charges.

Les prélèvements pour frais de gestion s'effectuent lors du paiement des droits aux bénéficiaires. Le taux appliqué est de 10 %, dont une part (environ la moitié), est reversée à la société sœur qui est à l'origine de la perception (PROCIREP ou ANGOA, selon la nature des droits concernés). Le taux de prélèvement net au bénéfice de l'ARP est ainsi de 5,5 % sur les perceptions.

Les dépenses d'action artistique et culturelle

Les dépenses d'action artistique et culturelle font l'objet d'une présentation spécifique. Leur volume global est en progression de 21,4 % au cours de la période sous revue. Cette croissance résulte essentiellement de l'augmentation des ressources propres obtenues par l'ARP en sus des fonds obtenus grâce au dispositif mis en place dans le cadre de l'article L. 321-9, ces derniers restant stables sur la période.

3 – La gestion financière

L'ARP dispose d'une trésorerie abondante, bien qu'en régression sur la période étudiée.

Les liquidités non placées sont élevées en fin de gestion.

Les produits financiers sont entièrement affectés au financement des frais de gestion de la société dont ils ne représentent cependant qu'une part très limitée.

Réponses des sociétés

	Page
ADAMI……	155
CFC……..	155
COPIE France…….	155
PROCIREP et ANGOA……..	156
SACD……...	157
SACEM……	157
SCAM……...	158
SCELF……..	160
SORECOP……	161
SOFIA……...	161
SPEDIDAM……..	161

Réponse de l'ADAMI

Analyse des flux et ratios – Comptes 2005 et 2006

Si, d'une manière générale, on peut considérer que l'ADAMI représente les « artistes solistes », il convient désormais d'apprécier cette notion à la lumière du nouveau champ de compétence de l'ADAMI tel que prévu dans le protocole d'accord ADAMI-SPEDIDAM du 28 juin 2004 (les « artistes de l'image » et les « artistes principaux »). On ne peut plus faire référence à la présence du nom de l'artiste sur l'étiquette des phonogrammes ou au générique des œuvres audiovisuelles, notion procédant de la sentence arbitrale du 11 juillet 1987 rendue caduque par le protocole d'accord. En conséquence, la deuxième partie de la phrase « L'ADAMI, qui compte plus de 21 000 adhérents, représente les artistes solistes (comédiens, chanteurs, musiciens, chefs d'orchestre, danseurs…) dont le nom figure sur l'étiquette des phonogrammes ou au générique des œuvres audiovisuelles » n'est pas conforme au nouveau champ de compétence déterminé par le protocole d'accord.

Réponse du CFC

Le rapport annuel de la Commission permanente pour les exercices 2005 et 2006 appelle de ma part les deux remarques suivantes

La première a trait à la question des produits financiers des SPRD. Au cours de l'année 2006, les taux de rémunération des placements financiers ont substantiellement augmenté, augmentant par la même les recettes financières des SPRD à volume de perception constant. Il me semble que le rapport de la Commission devrait mentionner une telle information et en examiner les conséquences pour les SPRD.

Première partie - Chapitre I – IV - C – 2 - Le financement des charges de gestion - Les produits financiers

La deuxième concerne le commentaire de la Commission qui laisse à penser qu'aucune SPRD n'a pris en compte à ce jour la recommandation de la Commission figurant à la fin de ce paragraphe. Je tiens à vous indiquer que le CFC a toujours présenté ses comptes selon la méthode préconisée par la Commission, avant même que celle-ci n'existe. Cela ressort clairement des documents qui ont été communiqués à la Commission. Ce point paraissant aussi important aux responsables sociaux du CFC qu'à la Commission, il nous paraît nécessaire que la Commission complète son rapport à ce propos.

Réponse de la société COPIE France

En ce qui concerne les principales observations de la Commission permanente pour la première partie du rapport, COPIE France tient à souligner les points suivants :

COPIE France se situe nettement au-dessus de la moyenne en ce qui concerne l'utilisation des droits (ratio 6/4), de l'ordre global de 54 % des sommes disponibles, puisque ce ratio atteint, en ce qui concerne son activité, de 88 % à 90 %.

De même, en ce qui concerne les affectations aux ayants droit qui ne représenteraient chaque année qu'une faible part des montants disponibles, si cet ordre de grandeur est de 42 % en moyenne pour les sociétés qui reversent directement aux ayants droit, ces affectations restent pour COPIE France, société intermédiaire, très largement au-dessus puisqu'elles se situent aux alentours de 90 % des droits disponibles.

Réponse commune à la PROCIREP et à l'ANGOA

Nous avons pris connaissance des termes du rapport annuel établi par votre Commission concernant l'examen des flux financiers des SPRD pour les exercices 2005 et 2006.

Tout d'abord, nous avons été très surpris d'apprendre à la lecture de ce rapport que plusieurs réunions de travail s'étaient tenues entre 2004 et 2007 sur l'harmonisation des règles comptables en vigueur au sein des SPRD, réunions auxquelles le CNC (Conseil National de la Comptabilité), le Ministère de la Culture et des représentants des SPRD ont apparemment participé.

Le principe d'une harmonisation comptable – déjà évoquée dans vos précédents rapports comme dans la loi DADVSI du 1er août 2006 – nous était évidemment connu, mais ni l'ANGOA ni la PROCIREP n'ont à aucun moment été sollicitées pour participer à ces travaux préparatoires, alors qu'elles auraient pu utilement apporter l'expérience des sociétés de producteurs cinématographiques et audiovisuels aux fins de définition de normes et règles communes en matière de comptabilisation des opérations et d'information des associés.

Nous souhaiterions par conséquent qu'il y soit remédié, afin que les représentants des sociétés de producteurs cinématographiques et audiovisuels puissent exposer les vues qui sont les leurs en la matière.

S'agissant en particulier de la question des créances douteuses constatées au sein de certaines sociétés de perception de droits, il est indispensable selon nous que les règles en cours d'élaboration prévoient des modalités homogènes de constatation et de comptabilisation desdites créances, ainsi qu'une information correcte et exhaustive des associés et des instances de contrôle. Ceci devrait selon nous aller jusqu'à l'obligation pour les dirigeants desdites sociétés de s'expliquer devant leurs instances, comme devant votre Commission, en cas de sinistre significatif du type de celui rencontré par exemple par COPIE France & SORECOP avec leur redevable EMTEC.

Par ailleurs, le projet de rapport évoque à plusieurs reprises comme éléments caractéristiques de l'activité des SPRD étudiées le « taux global d'utilisation » et le « taux d'affectation sur disponible » qui comparent, d'une part et respectivement, les sommes « utilisées » (reversements aux ayants droit, aux actions culturelles, et prélèvements statutaires) et « affectées » (i.e. les reversements directs aux ayants droit à l'exclusion des aides à la création) à, d'autre part, celles qui sont « disponibles », ces dernières s'entendant comme la somme des perceptions de l'année et du solde cumulé non réparti de l'année précédente.

Nous avions déjà dans le passé été amenés à exprimer nos réserves sur l'intérêt et surtout l'interprétation qui pouvait être faite de ce type d'indicateur (voir notamment notre réponse au rapport 2004 de la Commission de contrôle).

Or, le rapport 2007 évoque à nouveau à plusieurs reprises que *« le taux global d'utilisation [de l'ensemble des SPRD] peut être considéré comme faible »*, que *« les sociétés de producteurs se distinguent aussi par des taux d'utilisation encore faibles même si la situation s'est améliorée … »* (en l'espèce, sauf exceptions, la plupart desdits taux oscillent entre 45% et 55%), ou encore que *« la part des utilisations dans le disponible est remarquablement stable »*. De même il est indiqué que *« comme pour la période précédente, […] le taux d'affectation aux ayants droit représente de manière constante à peine plus de 40% des sommes disponibles »*.

Ces différentes rédactions laissent croire à tort que plus de la moitié des sommes collectées par les différentes SPRD françaises sont systématiquement « laissées de côté » et non réparties aux ayants droit. Or, les taux constatés par la Commission de contrôle ne sont en réalité que le reflet, d'une part, du décalage structurel qui existe entre la collecte des droits sur un exercice donné et

leur répartition sur l'exercice suivant[26], et, d'autre part, de l'importance en France de la part des fonds affectés aux actions d'aide à la création imposées par l'article L.321-9 du CPI (fonds que la Commission ne considère pas comme étant une « affectation aux ayants droit »).

D'autres indicateurs beaucoup plus pertinents tels que la comparaison des « utilisations » (répartitions) avec les « perceptions » (collectes) indiquent au contraire que pour la quasi-totalité des SPRD étudiées (dont la PROCIREP et l'ANGOA), celles-ci font au contraire sur ce point un bon travail (cf. tableau n° 9 page 14 où les taux correspondants sont proches de 100%). Loin de ne répartir que 40% à 50% des sommes, c'est bien près de la totalité des sommes collectées (voire plus s'agissant du cas particulier de l'ANGOA) que ces SPRD répartissent.

Réponse de la SACD

Première partie – Chapitre I-IV-C-2) – Le financement des charges de gestion – les produits financiers

Dans l'analyse des flux financiers, la SACD a constaté que plusieurs des appréciations générales portées par la Commission sur les flux ou ratios ne s'appliquaient pas à son cas particulier, sans que cette situation particulière soit mentionnée. Cette remarque s'applique plus précisément aux **produits financiers** pour lesquels l'indication que ces derniers *« contribuent à plus d'un cinquième au financement des charges de gestion »* ne s'applique pas à la SACD où leur contribution, suite au rééquilibrage du financement de la gestion par des ressources d'exploitation, s'est établie pour les exercices 2004 à 2006 entre 8 et 10%.

Commentaire du tableau des flux et ratios

« ..*les flux en provenance de la SACEM correspondent à la part revenant à la SACD sur des perceptions relatives à des utilisations mixtes comprenant des œuvres musicales et dramatiques* **».**

La SACD tient à préciser que –pour une part certes en diminution- les flux en provenance de la SACEM intègrent également des droits relatifs à l'exploitation d'œuvres relevant en totalité de son répertoire, mais représentées dans des lieux –notamment parisiens- où la perception des droits est habituellement effectuée par la SACEM et où cette dernière intervient donc pour le compte de la SACD.

Réponse de la SACEM

Première partie – Chapitre I-IV-C – Les charges de gestion et leur financement

S'agissant du montant des charges de gestion, la SACEM souligne qu'elle est engagée dans une stratégie de maîtrise de ses coûts qui passe par la mise en œuvre d'un plan d'action comportant plusieurs leviers :

- une baisse régulière des effectifs ;
- la maîtrise de la masse salariale ;
- une réflexion en cours sur l'organisation de son réseau ;
- diverses mesures d'externalisation ;
- etc.

Ces mesures prendront effet progressivement dans les années à venir, mais en parallèle, la SACEM doit planifier la modernisation e son système informatique, élément essentiel de sa compétitivité et de son attractivité face aux autres sociétés européennes de perception. Le budget global du schéma directeur pour la période 2003-2010 s'élève ainsi à un montant total de 145,1 M€ (investissements : 65,3 M€ et charges : 79,8 M€).

26 Ce n'est que lorsque l'ensemble des usages relatifs à l'année n sont connus et recensés par les SPRD que les sommes collectées au titre de cette année n peuvent être redistribuées aux ayants droit en début d'année n+1. Sauf cas exceptionnels tels que celui de l'ANGOA, caractérisée par un très fort rattrapage du passé, et pour laquelle les taux constatés sont de ce fait très élevés, la comparaison des utilisations avec les sommes totales « disponibles » sur l'exercice n sera donc toujours appelée à être aux alentours de 50% (correspondant au rapport entre, d'une part, les utilisations en année n des sommes collectées en n-1 avec, d'autre part, le total des sommes collectées pendant l'année n – qui seront réparties en n+1 – et de celles disponibles en début d'exercice – i.e. principalement celles collectées en n-1).

A ce titre, il faut souligner que le chiffre indiqué dans le tableau n° 19 (augmentation des charges de gestion de 7,66 % en 2 ans) est en fait ramené à 5,14 %, après reprise d'une provision de plus de 4 M€ pour un contentieux fiscal aujourd'hui abandonné par la direction générale des impôts.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « …*les sociétés d'auteurs sont celles où le rapport entre les charges de gestion et les perceptions sont le plus élevé alors que leur taille offre la possibilité de faire des gains de productivité*». En effet, dans le cas de la SACEM, l'importance du répertoire géré et le nombre de bénéficiaires des répartitions (1 170 864 œuvres à répartir entre 43 650 auteurs et compositeurs en 2006) entraînent une complexité croissante des opérations, aggravée par l'atomisation des exploitations due notamment aux diffusions de musique « en ligne » qui entraînent une multiplication des micro paiements.

Enfin, la SACEM conteste, pour son propre cas, le jugement porté sur le fait que « *certaines sociétés ne mènent pas une politique suffisamment active d'utilisation de leurs réserves* ». C'est en fait le terme même de réserve qui apparaît inapproprié. Les sommes ainsi qualifiées constituent des montants perçus en attente de versement dans le cadre d'une des quatre répartitions annuelles. Celles-ci ne sont pas homogènes et correspondent pour une large part à des droits différents et à des perceptions venant de sources différentes (audiovisuel, en ligne, supports physiques, musiques vivantes…). L'augmentation du nombre des répartitions serait incompatible avec la volonté de donner la priorité à la précision et à l'exhaustivité des affectations des sommes entre les ayants droit.

Réponse de la SCAM

Première partie – Chapitre I-IV-B-2 : Affectations des sociétés versant aux ayants droit

« *La SCAM, craignant une remise en cause profonde du système de perception au titre de la rémunération pour copie privée a choisi d'augmenter le volume de sa trésorerie et de renforcer ses réserves* **».**

Telle est bien, en effet, l'approche de la SCAM, dont l'actualité la plus récente montre toute la pertinence, étant rappelé que ces « réserves » visent à prévenir de trop grands à-coups prévisibles dans la collecte de ladite rémunération qui est le pilier de l'action culturelle des SPRD.

C'est ainsi que, dans l'espace de quelques jours, on vient d'apprendre que le Commissaire européen Mc Creevy rouvrait le dossier de la rémunération pour copie privée dont il aurait consenti à accepter l'utilité mais en cherchant à remettre en cause son montant... en France, les industriels se retirent de la Commission de l'article L.311-5 du CPI (dite commission d'Albis) tandis qu'un N° recours est porté devant les tribunaux pour contester les dernières décisions tarifaires de cette même commission.

Mais, en fait, cette réserve du budget culturel provient de la masse des « irrépartissables » isolée en 2003. Il n'y a donc pas d'augmentation du volume de trésorerie car ces sommes étaient déjà dans notre trésorerie.

Première partie – Chapitre I-IV-C-2 : le financement des charges de gestion – les produits financiers

«*Il y a des risques à considérer les produits financiers comme un mode de financement pérenne des charges de gestion* **».**

Comme la SCAM l'a déjà fait observer lors des précédents rapports, la société est transparente fiscalement et ce sont les auteurs qui sont imposés, notamment sur les rémunérations qu'ils reçoivent de leur société de gestion collective. Leur reverser, outre leurs droits d'auteur, une quote-part des produits financiers ne leur serait pas favorable fiscalement, d'où le parti qui fut pris par les membres fondateurs et qui n'a jamais été remis en cause, d'affecter à la gestion de la société une part des produits financiers relatifs aux sommes perçues non immédiatement réparties ou plutôt répartissables (cf. article 11 des statuts actuels).

Les travaux de la Commission sur plusieurs exercices de gestion - y compris le rapport de cette année -montrent que, pour autant, la SCAM n'y trouve pas une incitation « à ne pas réduire

[leurs] ses dépenses », pour reprendre les termes du rapport, puisqu'elle en a fait une utilisation raisonnée jusqu'ici (« les charges de gestion stagnent voire diminuent »), quitte à se ménager la faculté de mobiliser une part plus substantielle de ces produits, le moment venu, pour mener à bien dans des délais brefs des actions de modernisation des outils; et de fait, la société s'apprête dans un avenir prochain à puiser plus significativement dans ces produits financiers pour hâter la refonte de son système d'information et son travail de refonte des bases.

Quant à la présentation des comptes annuels, la SCAM apporte à cette occasion aux associés les informations correspondant à ces utilisations.

Première partie – Chapitre II – Analyse par société – la SCAM – Commentaire du tableau –Analyse de l'activité

« *La SCAM craint une remise en cause profonde du système de perception au titre de la rémunération pour copie privée pouvant conduire à tarir cette source de droits. La Commission permanente ne souscrit pas au raisonnement de la SCAM ni en ce qui concerne le caractère avéré d'un tel risque à court terme, ni en ce qui concerne la constitution d'une telle réserve sur des droits qui ont vocation à être répartis dès que possible ...***».**

Cf réponse du début. De plus, la portée de la réflexion nous semble devoir être relativisée car il ne faut pas perdre de vue que l'on évoque ici des sommes ne représentent jamais qu'environ 1% de la totalité des perceptions de la société.

« *Les charges de gestion ... les charges de personnel***... »**

L'augmentation des charges de personnel est actuellement très maîtrisée alors pourtant que le métier devient beaucoup plus lourd et complexe, qu'il s'agisse de la négociation des accords, des opérations de perception ou de répartition (segmentation de l'exploitation des œuvres ; nouvelles exploitations numériques selon des modèles économiques non stabilisés...).

En réalité, l'approche des SPRD aux prises avec les incidences des nouvelles techniques numériques sur l'exploitation des œuvres s'apparente aux activités de R & D dans une grande société, lesquelles activités sont un centre de coût adossé aux autres secteurs rentables de la société. Il faut parvenir à établir un juste équilibre entre maîtrise des charges de gestion et sous-investissement, qui risque de constituer un handicap si la société ne consent pas un effort suffisant pour se doter des outils et des savoir-faire adaptés au contexte numérique.

« *Le changement de périodicité pour les dépenses d'action culturelle* **...»**

Le changement de périodicité pour les dépenses d'action culturelle doit être vu comme un changement de période d'analyse analytique et non pas comme un changement d'exercice comptable.

Nous mettons actuellement en place, grâce à notre nouveau système comptable, des outils d'analyse en temps réel de l'activité culturelle, qu'elle soit financée sur le budget général ou sur le budget culturel, et indépendamment des périodes d'analyse. En conséquence, il n'y aura plus de « difficultés » de réconciliation et nous pourrons suivre le coût global (budget général et budget culturel) des projets. De plus, depuis juin dernier, cette information est partagée par le service culturel et le service comptable, pour en assurer la meilleure qualité possible.

Cela dit, nous allons faire en sorte d'améliorer la présentation de nos documents comptables, de manière à rendre l'action culturelle de la SCAM plus intelligible, comme la Commission nous y invite.

Réponse de la SCELF

- Sur la production des documents comptables

Un contrôle sur place - au lieu du contrôle à distance auquel il a été procédé – aurait permis de constater que la SCELF détient bien la maîtrise de sa comptabilité même si celle-ci est établie par un prestataire extérieur, comme c'est la cas dans beaucoup d'entreprises de petite taille.

Au demeurant, tous les documents comptables requis ont été fournis au rapporteur en temps et en heure. La difficulté tenait au calcul des ratios dont il paraissait préférable de laisser la responsabilité au rapporteur, seul en mesure d'en apprécier la finalité et alors même que la détermination de ces ratios a connu des vicissitudes, comme le reconnaît cette année le rapport général.

- Sur la faiblesse des perceptions directes

Sur ce point également, l'approche exclusivement comptable de la Commission est réductrice. Il est constant que, malgré les stipulations des contrats de cession, certains règlements faits par les producteurs, surtout lorsque les films ont été vendus à des catalogues, sont adressés directement aux éditeurs notamment lorsqu'ils ont trait aux exploitations. Les éditeurs nous couvrent alors du montant de la rémunération statutaire que nous n'avons pu précompter.

En 2006, la part statutaire ainsi acquittée directement à la SCELF s'est élevée au total à 80 486,76 €, ce qui représente des règlements à nos membres, non comptabilisés par la SCELF, d'un montant de 2 648 257,57 € (6 % sur la part éditeur égale au mieux à 50 % des droits versés).

- Sur le bien-fondé de l'existence de la SCELF

Il est très troublant de constater que la Commission persiste, au delà de ses textes constitutifs, à juger, en opportunité, du bien-fondé de l'existence de la SCELF.

Je ne peux que rappeler ici mes observations en réponse au rapport 2005 :

« La Commission conclut "en opportunité", encore, en exprimant "des doutes sérieux sur l'intérêt de maintenir l'existence de la SCELF". On ne voit pas bien par quel mécanisme, sinon celui de l'autodissolution par ses membres, l'existence de la SCELF pourrait être mise en cause. La SCELF ne perçoit aucune subvention publique, elle n'est pas un établissement public et n'entre pas dans la catégorie des SPRD dont l'activité est soumise à l'obtention d'un agrément.

Les éditeurs jouissent, au titre du droit d'auteur, d'une totale liberté d'organisation et pour le moment, la SCELF constitue, pour eux, le meilleur outil de perception et de défense de leurs droits et de ceux de leurs auteurs sur leurs œuvres. »

J'ajoute que, cette année, si les différents ayants droit n'avaient pas eu, entre les décrets de 1793 et la loi du 11 mars 1957, la possibilité de se regrouper librement et de demander aux juges d'intervenir, on peut se demander où en serait aujourd'hui, en France, le droit d'auteur. En donnant à la qualité de cessionnaire des éditeurs un contenu et une existence concrète, la SCELF peut s'enorgueillir d'avoir contribué, face au droit anglo-saxon du *copyright*, à maintenir l'existence d'un droit d'auteur respectueux des créateurs.

Réponse de la SORECOP

En ce qui concerne les principales observations de la Commission Permanente pour la première partie du rapport, la SORECOP tient à souligner les points suivants :

Le ratio utilisation des droits/sommes disponibles, s'il est de 54 % pour les sociétés versant directement aux ayants droit, se situe à hauteur de 91 % pour une société intermédiaire telle que SORECOP.

De même, le ratio 7/4 droits versés/droits affectés aux ayants droit se situe pour une société telle que SORECOP à 90 % et non à 42 % comme la moyenne des sociétés observées.

Réponse de la SOFIA

Commentaire du tableau

Activité économique - Retenues pour frais de gestion

Il doit être observé que les produits financiers résultant du placement des droits en attente sont cumulés avec les droits à distribuer, avant déduction des frais de gestion. Cette affectation a concerné 330 000 € de produits financiers lors de la première répartition des droits 2003-2004. Les produits financiers qui avaient été inscrits en 2006 au compte de résultat seront, dans les comptes 2007, réintégrés dans les droits à répartir.

Gestion financière

Dans la conclusion, il nous semblerait heureux de dissiper tout risque d'interprétation au sujet des produits financiers qui viendraient alléger les frais de gestion. En réalité, nous convenons pleinement que les produits financiers grossissent les droits à distribuer, exerçant ainsi une influence sur le calcul du taux de retenue statutaire, mais d'une incidence bien moindre quand ils sont présentés en déduction des frais de gestion, ce qui réduit artificiellement le taux.

Réponse de la SPEDIDAM

Première partie – Chapitre I-C

La SPEDIDAM tient à préciser qu'elle n'a pas été associée au groupe de travail « ad hoc » constitué par le Conseil national de la comptabilité et n'a aucune connaissance de la teneur de ces travaux dont il est indiqué qu'ils ont été achevé en 2007.

Tous les documents relatifs aux travaux de ce groupe devraient être communiqués à l'ensemble des sociétés de perceptions et de répartitions des droits. La SPEDIDAM ne peut que s'inquiéter de ce que des normes soient ainsi établies sans concertation sur un sujet complexe.

Au surplus, sans information relative à ces préconisations, la SPEDIDAM émet toutes réserves quant au calendrier présenté par la Commission de contrôle et la possibilité d'une possible mise en place « *pour les comptes 2009 de l'ensemble des sociétés* ».

Seconde partie

L’action artistique et culturelle des sociétés de gestion collective

Bien que ces termes ne figurent pas dans la loi, on désigne couramment comme « actions artistiques et culturelles », les dépenses d'intérêt collectif que les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues d'effectuer en application de l'article L. 321-9 du CPI et que certaines d'entre elles choisissent d'abonder sur une base volontaire.

Cette disposition trouve son origine dans l'importante loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Celle-ci a également instauré au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs, des droits voisins du droit d'auteur, au rang desquels prenait place une nouvelle licence légale dite « rémunération équitable » relative à divers usages collectifs des phonogrammes, et créé la rémunération pour copie privée destinée à compenser financièrement les conséquences pour les différents ayants droit de l'essor de techniques facilitant la reproduction des œuvres notamment sonores et audiovisuelles.

Le législateur a alors jugé utile qu'une partie fixée au quart de cette dernière ressource soit affectée à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes, et qu'il en soit également ainsi de la moitié des sommes s'avérant non répartissables de la nouvelle « rémunération équitable », cette dernière disposition ayant été ultérieurement élargie quant à sa quotité et quant aux droits et rémunérations concernés. Outre le bénéfice qui pouvait en être attendu pour le développement artistique et culturel, cette disposition semblait d'autant plus légitime que les nouvelles rémunérations instaurées par la loi de 1985 était perçues sur des assiettes ne distinguant pas selon l'origine géographique des œuvres concernées alors que leur répartition écartait ceux des ayants droit étrangers auxquels la France n'était pas tenue d'assurer le traitement national[27].

Il est à noter que s'il prend la forme d'une obligation légale qui a conduit à affecter des moyens non négligeables à des objectifs proprement artistiques et culturels, le régime français n'est pas sans équivalents en Europe. Selon une étude récemment publiée portant sur treize pays, « *les sommes consacrées à l'action culturelle, éducative et sociale représentent de 0,4 à 10 % des montants collectés. Dans cet ensemble, la part de rémunération pour copie privée utilisée pour les actions culturelles et éducatives varie de 3 à 33 %. Autant dire que pour beaucoup de sociétés de gestion collective, la rémunération pour copie privée joue un rôle clé pour ces actions. C'est tout au moins le cas en Espagne, aux Pays-Bas, en Lettonie, en Lituanie et en Hongrie. C'est beaucoup moins décisif en Allemagne, au Portugal et en Grèce. En Suisse, la rémunération pour copie privée joue un rôle complémentaire*[28] ». Cette même source indique aussi : « *Plusieurs sociétés de gestion émettent le souhait que les déductions appliquées aux sociétés de gestion collective pour leur action culturelle et sociale soient harmonisées. Sur ce plan, des actions de coordination peuvent être menées par AEPO-ARTIS, le GESAC et la CISAC en liaison avec la Commission européenne*[29] ».

On rappellera par ailleurs qu'en réponse à la consultation organisée en juin 2006 par la Commission européenne sur l'avenir de la rémunération pour copie privée, l'une des sociétés de gestion collective française avait tenu à souligner que cette ressource était « *aussi importante par le fait qu'elle finance l'action culturelle des différents répertoires que par le fait qu'elle rémunère individuellement la copie privée réelle des œuvres. Cette dimension de financement de la vie culturelle est un élément essentiel de la rémunération pour copie privée, qui doit être pleinement pris en compte dans toute réflexion sur son avenir*[30] ».

---

27 Cf. sur cette question complexe, le rapport 2006 de la Commission permanente, p. 131-134.

28 Rencontres européennes des artistes, organisées à Cabourg par l'ADAMI les 29 et 30 décembre 2007, synthèse introductive de l'atelier « L'action culturelle et sociale des SPRD en Europe : un modèle pour les stratégies culturelles ? », p. 8.

29 *Idem*, p. 9.

30 « Contribution de la SACD », juillet 2006, en réponse au document *Stakeholders Consultation on Copyright Levies in a Convergence World*, p. 8.

Les sociétés ayant fait l'objet de la présente enquête sont, pour les auteurs, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) ; pour les artistes-interprètes, la Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) ; pour les producteurs, la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) dans le domaine musical, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP), dans le domaine audiovisuel ; sociétés auxquelles s'ajoute la Société des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP) qui représente les ayants droit ayant la double qualité de « réalisateurs-producteurs ».

Cet ensemble regroupe donc toutes les sociétés d'ayants droit qui sont à l'heure actuelle effectivement destinataires des ressources de la rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle collectées par la SORECOP et COPIE-France[31], et qui sont, à ce titre, soumises, au titre du 1° de l'article L. 321-9, à l'obligation légale d'affectation de partie de ces mêmes ressources aux actions d'intérêt général. Il comprend également les sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques gestionnaires de la « rémunération équitable » dont les sommes dites « irrépartissables » sont concernées par la même affectation légale en application du 2° de l'article L. 321-9 et qui constituent la seconde grande ressource de l'action artistique et culturelle.

Selon le tableau ci-dessous, établi à partir des données transmises par chaque société et figurant en annexes de ce rapport[32], le total des flux concernés par ces vérifications en 2006 dépasse 60 M€ en termes de ressources de l'année, montant auquel s'ajoute la disponibilité de reports et annulations en provenance de l'exercice précédent qui, avec plus de 20 M€, atteignent le tiers des nouvelles recettes annuelles. Les sommes visées par l'article L. 321-9 en représentent plus de 90 % et celles en provenance de la seule rémunération pour copie privée, plus de 60 %. Quant aux sommes dites « irrépartissables », elles représentent, toutes origines confondues, 30 % des ressources nouvelles de l'année, se concentrant à près de 90 % sur les sociétés de droits voisins du secteur musical dont elles représentent environ le tiers du budget d'action artistique et culturelle.

Aux sommes résultant de l'application de la disposition légale, la SACEM et la SACD qui, déjà avant 1985, menaient volontairement des actions collectives du même type, ajoutent des ressources dites statutaires. Celles-ci, dont le montant total pour ces deux sociétés s'élève à 3,8 M€ en 2006, représentant près du cinquième du budget artistique et culturel (hors reports) de la SACEM, 15 % de celui de la SACD, et plus de 6 % de celui de l'ensemble des sociétés ici étudiées[33].

Toutes ressources confondues, cet ensemble se répartit approximativement par tiers entre les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs, les montants les plus importants étant gérés par la SACEM qui, à elle seule, représente plus du quart des recettes de l'année, l'ADAMI (20,5 %), la SCPP (16,1 %), la SPEDIDAM (11,5 %) et la PROCIREP (10,7 %).

---

31 Cf., sur l'activité de perception de la rémunération pour copie privée de ces deux sociétés, le rapport 2006 de la Commission permanente.

32 Ces données n'étant pas nécessairement homogènes quant aux dates de l'exercice ou les flux pris en compte, le tableau ici présenté ne vise qu'à suggérer des ordres de grandeur vraisemblables.

33 S'y ajoutent, à titre d' « autres ressources », les subventions et recettes de partenariats collectés par l'ARP.

Tableau n° 24 : Ressources d'action artistiques et culturelles disponibles pour l'année 2006

(en M€)

2006	Ressources de l'année (1=2+3)	dont L. 321-9 de l'année (2)		Autres ressources de l'année (3)	[Reports et annulations n-1]
SACEM	16,5	13,3		3,2	[4,2]
		12,5*	0,8**		
SACD	4,0	3,4		0,6	[0,4]
		2,3*	1,1**		
SCAM	1,1	1,1		-	[1,0]
		1,0*	0,1**		
ADAMI	12,6	12,6		-	[9,0]
		7,2*	5,4**		
SPEDIDAM	7,1	7,1		-	[3,0]
		3,7*	3,4**		
ARP	0,8	0,4		0,4	-
		0,4*	-		
PROCIREP	6,6	5,7		0,9	[0,2]
		5,7*	-		
SCPP	9,9	9,9		-	[1,0]
		4,5*	5,4**		
SPPF	3,0	3,0		-	[1,8]
		0,8*	2,2**		
TOTAL	**61,6**	**38,1***	**18,4****	**5,1**	**[20,6]**

Source : tableaux par société, retraités par la Commission permanente
* Rémunération pour copie privée
** "Irrépartissables"

Du fait de la gamme inégalement étendue de droits ou rémunérations gérés par chacune des sociétés, l'action artistique et culturelle représente une part très inégale de leurs perceptions respectives. Cette proportion est la plus élevée (57,1 %) pour l'ARP qui est principalement dédiée à la mise en œuvre d'une action culturelle mobilisant la rémunération pour copie privée. A l'inverse, principal contributeur en masse à l'action artistique et culturelle, la SACEM dont l'activité de perception et de répartition est fort étendue, ne consacre à cette action qu'un peu plus de 2 % de ses ressources. La SACD se caractérise par un pourcentage à peine supérieur. En revanche, les sociétés de droits voisins du secteur musical qui mobilisent d'importantes ressources correspondant à la fois aux « irrépartissables » de la « rémunération équitable » et à leur part de la rémunération pour copie privée se situent, comme la PROCIREP, gestionnaire de la copie privée des producteurs audiovisuels, dans une position intermédiaire, avec une proportion de leurs perceptions allant aux emplois d'intérêt général oscillant entre 15 et 30 %.

Compte tenu de ces situations très contrastées et du poids inégal des organismes concernés, les ressources dédiées (hors reports) des neuf sociétés ici étudiées représentent 5,3 % du total de leurs perceptions directes ou indirectes.

Tableau n° 25 : Ratio ressources artistiques et culturelles de l'année/ perceptions de l'exercice en 2006

(en M€)

Sociétés	Ressources artistiques et culturelles de l'année (1)	Perceptions de l'exercice (2)	Ration 1/2 en %
SACEM	16,5	756,0	2,2 %
SACD	4,0	158,7	2,5 %
SCAM	1,1	63,9	3,3 %
ADAMI	12,6	45,6	27,6 %
SPEDIDAM	7,1	29,5	24,1 %
ARP	0,8	1,4	57,1 %
PROCIREP	6,6	25,6	25,8 %
SCPP	9,9	60,2	16,4%
SPPF	3,0	11,2	26,7 %
TOTAL	**61,6**	**1 152,0**	**5,3 %**

Source : tableaux par société, retraités par la Commission permanente
N.B. : Les ratios ici présentés diffèrent de ceux figurant dans la tableau n° 22 et son commentaire, en ce qu'ils ne visent ici que les actions artistiques et culturelles, à l'exclusion des autres emplois d'intérêt général, et qu'il prend en compte les ressources disponibles de l'année et non pas les dépenses effectives de l'exercice.

Sans pouvoir rendre compte dans toute leur richesse des informations recueillies lors de l'établissement des rapports de vérification propres à chacune des sociétés, la présente synthèse s'attache principalement à mettre en lumière les traits communs rapprochant leurs pratiques respectives ainsi que les points sur lesquels elles ont choisi des orientations spécifiques, voire font des interprétations différentes des prescriptions du législateur.

A ce stade, cette approche principalement comparative n'épuise certes pas l'évaluation des effets globaux des actions des sociétés au regard des objectifs poursuivi par la loi, ni celle de leur bonne complémentarité, que ce soit entre elles ou avec les organismes mutualisés ou d'action collective qu'elles aident et avec les divers dispositifs publics de soutien mis en œuvre au plan national et local. Une telle évaluation d'ensemble pourrait justifier dans l'avenir des investigations appropriées de la Commission permanente.

Le rapport examinera successivement les ressources disponibles, que ce soit sur une base obligatoire ou volontaire, pour l'action artistique ou culturelle des sociétés (chapitre I), les emplois qui en sont faits et les questions qu'ils soulèvent, notamment au regard des termes du CPI (chapitre II) et les formes d'organisation et de gouvernance propres à cette action (chapitre III).

Chapitre I

Les ressources disponibles

Les sociétés ici étudiées satisfont bien, sous réserve de quelques manquements limités, à l'obligation d'affectation des sommes visées à l'article L. 321-9, sommes qui, après avoir connu une forte progression, évoluent désormais de façon plus incertaine (I). Plusieurs sociétés consacrent en outre des ressources volontaires à des fins d'intérêt général et, pour deux des sociétés d'auteurs, abondent ainsi les ressources d'action artistique et culturelle (II). Les montants effectivement employées à cette action sont cependant affectées par des volumes de reports, voire de mise en réserve, dans certains cas élevés (III) et dont les produits financiers ne sont pas toujours reversés au budget artistique et culturel (IV), ainsi que par des pratiques variables d'imputation des frais de gestion (V).

I - Une croissance désormais plus incertaine des ressources obligatoires

Les ressources légalement dédiées à l'action artistique et culturelle ont connu une croissance soutenue tant par l'élargissement du champ juridique des sommes visées par l'article L. 321-9 en matière de sommes « irrépartissables », que par le dynamisme économique de la principale d'entre elles, la rémunération pour copie privée, ressource dont l'évolution est désormais jugée plus incertaine.

A - Des évolutions législatives tendant à élargir les ressources visées à l'article L. 321-9

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 321-9 prévoit que les sociétés concernées « *utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :*

1º 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;
2º La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1. »

Cette rédaction résulte d'amendements successifs par lesquels le législateur a significativement élargi le champ juridique et, en conséquence, la portée économique de l'obligation de dépenses ainsi posée dans le CPI.

Selon l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985, l'utilisation à des actions culturelles d'intérêt général ne visait que « *50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article L. 214-1 et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée* ».

La disposition relative aux sommes alors dites « *non répartissables* » ne concernait donc à l'origine que les droits perçus au titre de la « rémunération équitable », qui fait l'objet de l'article L. 214-1, et pour la moitié seulement de leur montant. Cette disposition a été votée alors que la France n'avait pas encore ratifié la convention de Rome relative aux droits voisins. L'idée de départ semble donc avoir été qu'une ressource légale comme la « rémunération équitable » faisant l'objet d'une perception sans distinction quant à l'origine géographique des œuvres concernées, la part de cette ressource correspondant aux œuvres ne bénéficiant pas juridiquement du traitement national (dans la situation d'alors : toutes les œuvres extra-européenne, du simple fait de l'*absence* d'une convention internationale spécifique dont la France soit signataire), était soumise à cette obligation (pour la moitié de son montant).

L'article 4 de la loi du 27 mars 1997 portant transposition des directives 93/83 CE sur la diffusion d'œuvres par câble et satellite et 93/98 CE sur la durée de protection du droit d'auteur, a reformulé la disposition de 1985 dans les termes suivants :

« *Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :*

1°- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2°- La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1. »

On observe donc que le législateur, afin de renforcer les moyens dévolus aux actions d'intérêt général, a fait porter l'obligation sur la totalité des sommes non réparties et non plus sur leur seule moitié. L'expression « *sommes non répartissables* » a par ailleurs été remplacée par celle de « *qui n'ont pu être réparties à l'expiration etc.* » et la référence aux montants ainsi désignés a été étendue de la seule « rémunération équitable » (L. 214-1) au droit de reprographie (L. 122-10), au droit de reproduction simultanée par câble de programmes télévisuels (L. 132-20-1 et L. 217-2) et à la rémunération pour copie privée (L. 311-1), que ces droits concernent d'ailleurs les auteurs ou les titulaires de droits voisins.

Ce dernier point, qui avait pour but « *de préciser la provenance des sommes* » concernées, avait fait l'objet d'une explication du sénateur Pierre Lafitte au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat comme visant les « *droits perçus par les SPRD qui n'ont pu être répartis à leurs destinataires, soit que ceux-ci n'aient pu être identifiés et retrouvés, soit qu'ils soient ressortissants de pays n'appliquant pas la convention de Rome sur les droits voisins*[34] ».

Saisi par la SPEDIDAM, le ministère chargé de la culture avait cependant fait prévaloir une interprétation limitative selon laquelle l'abandon des termes « *non répartissables* » signifiait que les SPRD étaient désormais « *libres de l'emploi* » des sommes concernant des droits qui n'auraient pas été « *internationalement reconnus* » et ne pouvaient de ce fait « *faire l'objet d'actions en paiement* »[35]. L'obligation légale se trouvait, dans cette approche, circonscrite aux seuls « irrépartissables pratiques », montants dus à des titulaires dont les droits étaient positivement établis par la législation française ou par une convention internationale entraînant assimilation au national, mais qui n'auraient pu être pratiquement identifiés ou retrouvés.

Cette interprétation conduisait *a contrario* à ce que les montants perçus sur des œuvres dont les ayants droit ne bénéficiaient à aucun titre du traitement national pouvaient être affectés immédiatement à la masse soumise à répartition individuelle ou utilisés, aussi librement, par les SPRD à d'autres utilisations collectives que les actions culturelles d'intérêt général[36].

Pour remédier aux divergences d'interprétation que suscitait cette rédaction de 1997, un amendement (n° 141) introduit par le sénateur Michel Charasse à l'occasion du débat sur la loi du 1er août 2000 relative à l'audiovisuel, et accepté par la ministre de la culture et de la communication, a introduit dans le texte voté un article 11 qui donne au 2° de l'article L. 311-9 sa rédaction actuelle.

---

34 Rapport au Sénat, 1996-1997, n° 146, p. 4.

35 Lettre du 3 décembre 1997 du sous-directeur des affaires juridiques de la direction de l'administration générale.

36 Ce fut notamment le cas pour l'ADAMI en 1998 en faveur du financement de son siège social.
Après avoir écrit « *l'interprétation que fait le ministère de la nouvelle rédaction de l'article L. 321-9 semble fondée* », le rapport de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles de février 2000 sur les SPRD devait cependant conclure d'une manière moins catégorique : « *De fait, on peut s'interroger sur une disposition qui permet aux SPRD d'échapper à une partie de leurs obligations en matière d'actions d'intérêts général, telles qu'elles ressortaient de la loi de 1985, pour transformer une partie de ces financements en sommes libres d'emploi, dès lors qu'il s'agit ni d'une demande des SPRD ni d'un ajustement découlant de directives du conseil des Communautés européennes* » (p. 84).

L'objet de cet amendement était explicitement de réintégrer dans les montants soumis à l'obligation de dépenses culturelles les « *sommes "non répartissables" qui, juridiquement, ne sont pas dues* »[37].

Comme la Commission permanente l'a relevé dans son rapport 2006 (p. 159-167), malgré cette recherche d'une clarification définitive, les termes actuels de la loi continuaient à pouvoir faire l'objet d'une interprétation divergente entre sociétés gestionnaires de droits voisins sur le point de savoir si les « irrépartissables juridiques » relatifs à la rémunération pour copie privée devaient être pris en compte dans les montants légalement affectés aux actions artistiques ou culturelles (position de la SPEDIDAM) ou si le législateur avait entendu les inclure forfaitairement dans les 25 % de cette rémunération déjà dédiés à ces fins de sorte qu'il n'y avait lieu de les majorer en ce domaine que des seuls éventuels « irrépartissables pratiques », c'est-à-dire ceux dont les « *destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés* » dans les délais prévus par la loi (position partagée par l'ADAMI et la PROCIREP comme par la SCPP et la SPPF).

A la suite de cette observation, la directrice de l'administration générale du ministère chargé de la culture a, par lettre en date du 27 décembre 2006, indiqué, dans le sens de la seconde de ces interprétations, qu'il n'y avait pas lieu de majorer les 25% de rémunération pour copie privée légalement affectés à l'action artistique et culturelle d'un montant au titre des sommes « *non réparties* […] *en application des conventions internationales.* » (cf. p. 167 du rapport 2006). Afin de rétablir une application unifiée des dispositions légales, le conseil d'administration de la SPEDIDAM a décidé, lors de sa réunion du 21 février 2007, d'appliquer cette position à compter de l'exercice 2007.

On remarquera par ailleurs que l'élargissement légal depuis 1985 des montants visés par l'article L. 321-9 s'est opéré alors que la définition des objectifs de leur utilisation restait inchangée sur le fond depuis l'origine[38]. On le verra, le caractère laconique de cette définition comme la dissymétrie des évolutions du cadre légal sur les ressources et les emplois de l'action artistique et culturelle ont suscité de la part des sociétés concernées des réponses diversifiées quant aux utilisations de sommes en vive croissance au moins jusqu'à 2004. En même temps surgissaient des interrogations sur la légalité de certaines de ces utilisations, interrogations auxquelles une succession d'interventions tant réglementaires que juridictionnelles ne paraissent pas avoir apporté de réponse définitive.

B - La rémunération pour copie privée

La principale ressource de l'action artistique et culturelle est constituée par la quote-part de 25 % de la rémunération pour copie privée tant sonore qu'audiovisuelle, visée au 1° de l'article L. 321-9, rémunération dont le partage entre catégories d'ayants droit est prévu à l'article L. 311-7. Les conditions dans lesquelles cette ressource est perçue par la SORECOP et COPIE France ont été étudiées par la Commission permanente dans son rapport 2006. On étudiera ici les modalités selon lesquelles elle est répartie entre les diverses sociétés de chacun des collèges de bénéficiaires, puis affectée par chacune d'entre elles à son action artistique et culturelle.

---

37 Intervention du sénateur Michel Charasse, Sénat, séance du 31 mai 2000, p. 3450.
Tout en proposant d'en revenir simplement à la lettre de la loi de 1997, le rapporteur de la loi sur l'audiovisuel s'était alors dit personnellement « *favorable* » au fond de l'amendement et avait confirmé que les membres de la commission avaient été « *choqués* » par l'interprétation faite par le ministère de la culture du texte de 1997 qu'ils jugeaient « *tout à fait opposée et à la position qu'avait prise le rapporteur et au vote du Sénat* » (intervention du sénateur Jean-Pierre Hugot, p. 3450). Quant à la ministre en exercice, elle avait accepté l'amendement comme pouvant « *régler une difficulté d'interprétation* » du CPI en soulignant que « *cette situation [devait] aujourd'hui changer* » et qu'il s'agissait « *d'affecter clairement l'ensemble des droits – et non pas seulement une partie d'entre eux – qui n'ont pu être répartis, quelle que soit leur origine, aux actions d'intérêt général visées à l'article L. 321-9* » (*idem*).

38 La loi de 1997 n'a fait que remplacer la formule originelle « *Ces sociétés doivent utiliser, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artiste* [etc]. » par la rédaction : « *Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des action de formation des artistes* [etc] ».

Les sociétés d'auteurs

La SACEM, la SACD et la SCAM reçoivent, *via* la SDRM et au titre du collège Auteurs, la rémunération pour copie privée revenant à ses ayants droit et perçue par la SORECOP et COPIE France sur les supports vierges d'enregistrement sonores et audiovisuels. Les trois sociétés d'auteurs n'appliquent, à la source, leur prélèvement général de gestion que sur les 75 % de la rémunération pour copie privée mis en répartition, la totalité des 25 % restants étant affectés à l'action artistique et culturelle. La répartition de la ressource entre ces sociétés résulte de décisions prises anciennement par le conseil d'administration de la SDRM, les sociétés d'auteurs ayant décidé d'appliquer de manière inchangée les taux de partage définis au titre du 1er semestre 1989 pour la copie privée sonore et au titre de l'année 1995 pour la copie privée audiovisuelle.

La Commission permanente s'est étonnée qu'aucune actualisation n'ait été opérée, alors que l'économie générale du secteur et les pratiques de copiage par type d'œuvres et de supports ont connu des changements importants ces dernières années, et que, de manière générale, les SPRD se prévalent par ailleurs volontiers de la qualité d'une répartition des rémunérations pour copie privée censée se fonder fidèlement sur des sondages fiables. En effet, l'article L. 311-6 du CPI prévoit que la rémunération pour copie privée est « *répartie entre les ayants droit à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet* », principe dont on serait en droit d'attendre qu'il s'applique déjà à la répartition de la ressource entre sociétés. En réponse à la Commission permanente, la SACEM comme la SACD se sont déclarées disposées à examiner au sein de la SDRM l'actualisation de ces règles de ventilation entre les sociétés du collège Auteurs.

La **SACEM** reçoit une part prépondérante (93,88 % en 2006) des 50% de la rémunération pour copie privée sonore attribuée par la loi au collège Auteurs et se voit attribuer 31,54 % des 33 % de la rémunération pour copie privée audiovisuelle revenant à ce même collège. A ces 31,54 % s'ajoute 21,02 % de la rémunération pour copie privée audiovisuelle destinés aux guildes américaines et gérés par la SACEM.

On rappellera par ailleurs que la rémunération versée à la SACEM au titre de la copie privée audiovisuelle des films et séries américains comporte deux parts distinctes : la part musicale qui relève du domaine habituel des répartitions de la SACEM et dont les droits sont ici répartis à des producteurs et, sous la dénomination "répertoire d'autres ayants droit" (RAAD), la part "littéraire" qui est répartie entre les producteurs et des guildes américaines, la *Directors Guild of America* (réalisateurs) et la *Writers Guild of America* (scénaristes), selon les accords convenus entre eux. L'utilisation spécifique de cette dernière part sera détaillée ci-après.

La **SACD** reçoit, quant à elle, 4,12 % et 32,39 % de la part de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle revenant aux auteurs.

En outre, une part des 75 % de la rémunération pour copie privée sonore légalement « répartissables » est affectée volontairement à l'action culturelle. En effet, après application de la retenue pour frais de gestion à ces 75 %, les droits de copie privée sonore sont ventilés entre les œuvres de fiction radiophonique (30 %) et les œuvres musicales (70 %), 70 % de cette dernière part venant abonder les ressources de l'action culturelle selon « *une pratique constante depuis les premières mises en œuvre de la loi de 1985* » et formellement entérinée par le conseil d'administration pour les exercices 1997 et 1998, « *compte tenu du faible taux des copiages effectués d'après une diffusion radiophonique et devant l'impossibilité d'identifier toutes les œuvres préenregistrées faisant l'objet de copiage* ».

Au vu de l'évolution de cette ressource (543 K€ en 2006 contre 92 K€ en 2000), la SACD s'est engagée, à la suite des observations de la Commission permanente, à soumettre chaque année à l'approbation explicite de son conseil d'administration la reconduction de cette disposition.

La **SCAM** ne reçoit que 2 % de la part de la rémunération pour copie privée sonore revenant aux auteurs et 12,54 % de celle correspondant à la copie privée audiovisuelle[39], la société indiquant que ces taux étaient annuellement négociés entre sociétés à partir des sondages portant sur les pratiques de copie[40].

Les sociétés d'artistes-interprètes

Au sein de ce collège, les clés de partage de la rémunération pour copie privée entre l'ADAMI et la SPEDIDAM résultent de l'arbitrage du 11 juillet 1987 auquel s'est substitué le protocole d'accord du 28 juin 2004, les deux sociétés ayant été en désaccord sur les critères inclus dans l'arbitrage et nécessaires à la mise en œuvre de clés définitives. Par l'accord de 2004, la SPEDIDAM et l'ADAMI ont constitué la Société des artistes-interprètes (SAI) afin de procéder ensemble aux opérations de répartition au bénéfice des ayants droit et de déterminer de nouvelles clés de répartition entre catégories d'artistes-interprètes. A titre provisoire, a été confirmée la répartition des sommes en provenance de la SPRE, de la SORECOP et de COPIE France telle qu'appliquée depuis 1987, à savoir un partage 80/20 pour la copie privée audiovisuelle, 50/50 pour la copie privée sonore et 50/50 pour la rémunération équitable.

L'objet de ces clés est de fixer le partage des ressources concernées entre les catégories d'artistes-interprètes représentées par chacune des deux sociétés. Des artistes de chacune des catégories pouvant participer à l'interprétation d'un même titre ou à la représentation d'une même œuvre, ce partage tend à évaluer le poids et le rôle de chaque catégorie d'artistes-interprètes dans sa participation à l'enregistrement et se distingue donc de la répartition individuelle entre les artistes dont l'article L. 311-6 prévoit qu'elle s'opère « *à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet* », telle notamment que des sondages périodiques tentent de les retracer.

Les sociétés de producteurs

L'**ARP**, société des réalisateurs-producteurs du domaine audiovisuel, ainsi qu'elle le mentionne dans son rapport d'activité, « *n'est pas une société de perception et de répartition de droits comme les autres, cette activité première devant plutôt être appréhendée comme un moyen que comme une fin en soi. L'activité de gestion de droits nous permet en effet de financer des actions culturelles et de développer au sein de l'ensemble de la filière cinématographique une représentation des auteurs-réalisateurs-producteurs conforme à l'intérêt général* ».

Cette situation particulière de l'ARP résulte du choix de ses fondateurs. Ils ont souhaité profiter en 1987 de la mise en place alors récente de la rémunération pour copie privée pour forger un outil de défense des intérêts économiques et moraux de ces ayants droit (30 membres à l'origine ; 200 de nos jours), en promouvant notamment la notion de producteur indépendant et l'exception culturelle.

De fait, l'ARP reçoit sa part de rémunération pour copie privée par l'intermédiaire d'autres sociétés d'ayants droit : la PROCIREP et l'ANGOA pour les droits dont les membres de l'ARP peuvent bénéficier en tant que producteurs ; la SACD pour leurs droits en tant qu'auteurs[41]. Tous les droits perçus par l'ARP entrent dans le champ d'application des dispositions du 1er de l'article L. 321-9 1 relatif à la rémunération pour copie privée°. La part dédiée aux actions artistiques et culturelles étant pré-identifiée, de sorte que l'ARP n'a aucune action complémentaire à mener, si ce n'est reverser les sommes versées à ce titre par la SACD et la PROCIREP aux bénéficiaires de l'action artistique et culturelle, amputées des frais de gestion.

---

39 Le total des parts de la SCAM, de la SACD et de la SACEM s'élève donc à 76,48 %, le reliquat de la part dévolue aux auteurs de la rémunération pour copie privée audiovisuelle allant à l'ADAGP (2,5 %) et aux guildes américaines (21,02 %).

40 Cette indication ne coïncide pas avec l'information résultant du contrôle de la SACEM et de la SACD dont il ressort que la détermination de ces taux de partage entre sociétés résulte de décisions prises par le conseil d'administration de la SDRM, il y a une dizaine d'années et jamais remises en question depuis. L'explication en serait, selon la SCAM, que l'évolution des sondages annuels *Médiamétrie* est apparue trop limitée pour justifier une modification des taux initiaux de partage.

41 Quant à l'activité de répartition individuelle, elle n'est pas effectuée par l'ARP, les sommes versées par les SPRD étant déjà réparties nominativement entre les bénéficiaires et les droits collectés par la SACD étant même directement versés aux bénéficiaires sans transiter par l'ARP.

Les ressources reçues de la SACD et de la PROCIREP varient suivant l'évolution des fonds issus de la rémunération pour copie privée qui a baissé après la très forte progression observée en 2005 ainsi que selon le taux de copiage des œuvres respectives du cinéma et de la télévision tel qu'il ressort des enquêtes de Médiamétrie : alors qu'il était autrefois de 50/50, ce taux a progressivement évolué en faveur de la télévision, les œuvres de cinéma étant de moins en moins diffusées sur les grandes chaînes hertziennes. Ainsi, alors qu'en 2000 le taux de copiage était encore de 33,5 % pour le cinéma et de 66,5 % pour la création télévisuelle, il s'est en 2006 révélé être de 20,1 % pour les œuvres cinématographiques contre 79,9 % pour les œuvres télévisuelles. Les membres de l'ARP étant essentiellement des créateurs d'œuvres cinématographiques, ces évolutions réduisent progressivement le montant de leur rémunération.

Tableau n° 26 : Evolution du taux de copiage télévision cinéma de 1999 à 2006

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Taux de copiage cinéma	38,0%	33,5%	31,1%	30,8%	32,0%	30,3%	24,5%	20,1%
Taux de copiage télévision	62,0%	66,5%	68,9%	69,2%	68,0%	69,7%	75,5%	79,9%

Source : ARP, rapport d'activité 2006

Ce contexte défavorable explique la baisse respective de 32 % et de 20 % de 2000 à 2006 des ressources affectées à l'action artistique et culturelle de l'ARP en provenance de la SACD et de la PROCIREP.

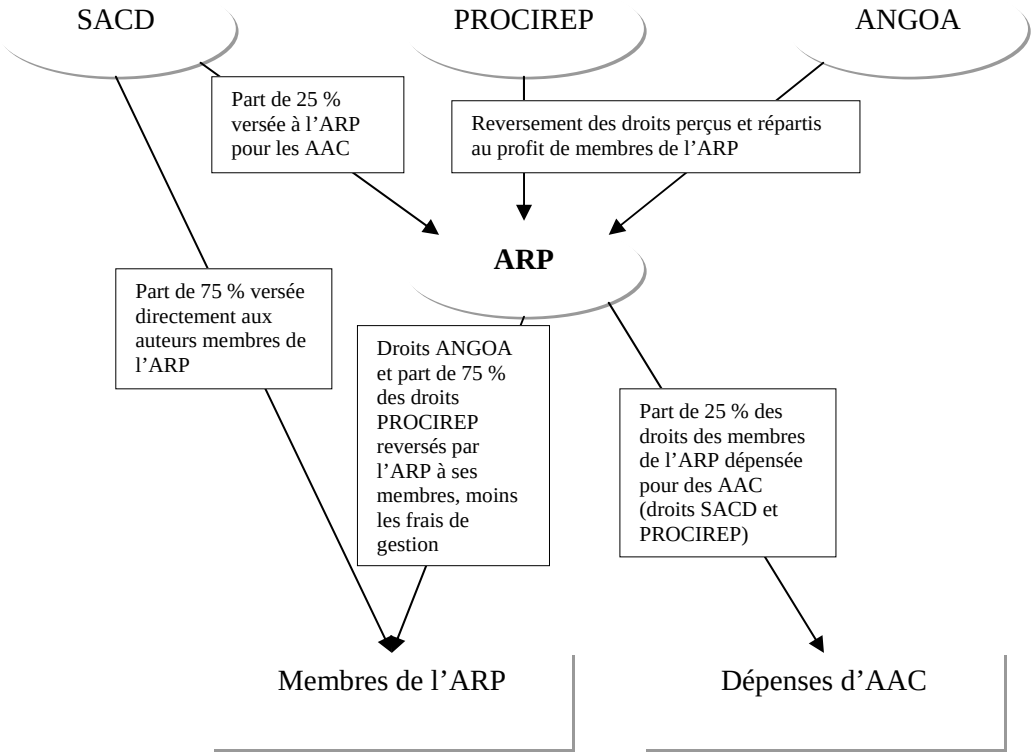

La **PROCIREP**, société civile des producteurs de cinéma et de télévision, a pour principale activité la gestion de la part revenant aux producteurs de vidéogrammes au titre des dispositions légales relatives à la rémunération pour copie privée. Elle collecte l'essentiel de ses ressources auprès de COPIE France mais aussi auprès des sociétés sœurs implantées dans des pays reconnaissant le droit à rémunération pour copie privée. La SACD lui reverse aussi des droits correspondant à la télédiffusion d'œuvres pour lesquelles le contrat de production cinématographique n'a pas prévu la clause couramment qualifiée de « réserve SACD », en conséquence de quoi les droits ont été cédés au producteur représenté par la PROCIREP. Cette troisième source de collecte est toutefois très faible et en diminution. 25 % de l'ensemble des sommes perçues par cette société sont affectées aux actions artistiques et culturelles menées par la société.

Tableau n° 27 : PROCIREP. Perceptions de la rémunération pour copie privée de 2004 à 2006

(en M€)

	2004	2005	2006
Copie privée France	24,02	24,65	23,12
Copie privée étranger	2,17	2,19	2,37
SACD	0,13	0,16	0,15
TOTAL	26,32	27,00	25,64

Source : PROCIREP, tableau des flux et ratios

La **SPPF** et la **SCPP**, sociétés des producteurs phonographiques, reçoivent de la SORECOP et de COPIE France *via* la SCPA (Société civile des producteurs associés), société sans personnel propre hébergée par la SCPP, la part de la rémunération pour copie privée destinée au collège des producteurs phonographiques. La répartition entre ces deux sociétés, qui s'est longtemps opérée sur une base forfaitaire 75 % (SCPP) / 25 % (SPPF), cherche désormais à refléter la réalité du répertoire de chacune des deux sociétés (suivant un système complexe de répartition provisoire, sur la base d'un taux de trésorerie, puis définitive, sur la base d'un taux de pesée, qui donne lieu à des régularisations *a posteriori*).

Les modes de répartition des droits entre les deux sociétés diffèrent selon les rémunérations. Pour la copie privée sonore, elle est réalisée en fonction des ventes et de la durée des phonogrammes, et, plus accessoirement, en fonction de la durée de diffusion de ceux-ci (au *prorata* des diffusions par les radios du « panel CPS »). Les phonogrammes fixés pour la première fois en-dehors de l'Union européenne ne participent pas à cette répartition[42] ; pour la copie privée audiovisuelle, elle s'opère en proportion des collectes de droits de diffusion des vidéos. Les vidéogrammes fixés pour la première fois en-dehors de l'UE ne participent pas à cette répartition.

En vertu de l'article L. 311-16 du CPI, on l'a vu, la répartition de la rémunération pour copie privée entre les deux sociétés – comme d'ailleurs entre ayants droit – devrait refléter la réalité des pratiques de copiage des répertoires concernés, telle qu'elle est supposée être connue par voie de sondages. Faute de pouvoir matériellement recenser par sondage les phonogrammes ayant réellement fait l'objet d'une copie privée, il est cependant fait recours, ici, à une méthode d'approximation. Une étude SOFRES / SORECOP sur les habitudes d'enregistrement sonore effectué par le public a d'abord permis de mesurer que 93 % des copies privées sonores sont réalisées à partir de supports achetés dans le commerce et 7 % à partir de radiodiffusions. Appliqués au produit global de la rémunération pour copie privée sonore qui revient aux producteurs phonographiques (SCPP et SPPF), ces taux déterminent deux parts, respectivement « ventes » et « diffusions », qui sont elles-mêmes réparties au réel entre les producteurs des deux sociétés en fonction, d'une part, des ventes de supports et de fichiers numériques qu'ils déclarent[43] et, d'autre part, des diffusions sur le panel SOFRES MEDIA.

Une fois connus les montants des parts de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle qui leur reviennent, leur emploi diffèrent selon les deux sociétés : la SPPF opère un prélèvement pour frais de gestion avant de réserver les 25 % affectés à l'action culturelle, puis de répartir le solde des droits entre les associés, tandis que la SCPP n'opère le même prélèvement qu'après avoir réservé les 25 % de l'action culturelle (cf. *infra*).

42 Cf. article L. 311-2 du CPI.

43 Un audit annuel commun aux deux sociétés de producteurs effectué par le cabinet Ernst et Young chez les producteurs qui vendent le plus et chez des producteurs choisis au hasard, permettent de confirmer les chiffres de ventes et d'entamer le processus de répartition.

C - Les montants « irrépartissables »

Parmi, les sommes « *qui n'ont pu être réparties* », et dont le 2° de l'article L. 321-9 prévoit désormais qu'elles doivent être affectées pour leur « *totalité* » aux actions artistiques et culturelles, on distingue couramment les « irrépartissables pratiques » (ceux dont, selon le CPI, « *les destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés* » à l'expiration d'un délai de dix ans) et les « irrépartissables juridiques » (les montants qui n'ont pu être répartis « *en application des conventions internationales dont la France est partie* »). On l'a vu, compte tenu de l'interprétation retenue par le ministère chargé de la culture dans sa lettre du 27 décembre 2006, l'obligation légale ne s'applique pas additionnellement aux « irrépartissables juridiques » de la rémunération pour copie privée, réputés pris en compte forfaitairement dans le 25 % visé au 1° de l'article L. 321-9. Les sociétés ici examinées sont en revanche soumises à l'affectation obligatoire d'éventuels « irrépartissables juridiques » sur les autres catégories de droits visés par ce 2° du même article (notamment la « rémunération équitable » due aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques) et sur les « irrépartissables pratiques » constatés pour l'ensemble de ces droits, y compris la rémunération pour copie privée.

L'application de cette règle n'exclut pas certains manquements. En outre, sauf l'ADAMI et la PROCIREP, les sociétés n'ont fait jusqu'à présent qu'un usage limité de la faculté qui leur est légalement accordée d'utiliser par avance pour l'action artistique et culturelle les sommes non réparties « *à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition* ».

A la différence des sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques, dont ils constituent une part importante des ressources d'action artistique et culturelle, les montants d'« irrépartissables » de toutes origines restent subsidiaires au regard des montants globaux dévolus par les autres sociétés à ces mêmes fins. Au total, pour l'ensemble des sociétés ici examinées, ils représentent 18,4 M€ en 2006, soit près de 30 % de l'ensemble des ressources (hors reports) à vocation artistique et culturelle de l'année.

Les sociétés d'auteurs

La **SACEM**, comme cela a été indiqué dans le rapport 2006 de la Commission permanente (p. 158-159), « *ne gère pas d'irrépartissables liés aux flux transfrontières au titre des droits d'exécution publique et de représentation.* »**.** Elle mentionnait cependant que la rémunération pour copie privée prévue pouvait produire des sommes non réparties, tout en indiquant que, jusqu'alors, elle n'avait pas utilisé la possibilité d'affectation après cinq ans prévue par le second alinéa du 2° de l'article L. 321-9. Ce n'est donc qu'à partir de l'exercice 2006 que des montants ont été affectés à ce titre au budget de l'action artistique et culturelle.

La **SACD** n'a pas, jusqu'à présent, fait usage de la possibilité ouverte par le dernier alinéa de l'article L. 321-9 d'utiliser les « irrépartissables » cinq ans après la date de mise en répartition et n'a affecté en ressources de son action culturelle que des sommes couvertes par le délai de prescription de dix ans[44].

En outre, jusqu'en 2002, le solde restant non réparti des droits de copie privée était inscrit au passif du bilan de la société dans un compte de « droits à affecter » classé par année de perception, manière de procéder qui avait pour effet de ne pas ouvrir le délai de prescription décennale qui court légalement à compter de la « *date de mise en répartition* ». Une régularisation opérée en 2002 a eu pour effet de faire apparaître en « irrépartissables » des sommes demeurées jusqu'alors à tort en « droits à affecter ».

44 La société a indiqué ne pas disposer des moyens techniques permettant de ventiler le montant des « irrépartissables », entre irrépartissables « juridiques » et « pratiques », et donc d'apprécier l'évolution spécifique de chaque catégorie.

L'évolution en cette matière est prévisible puisque les montants concernant les années de répartition 1997 à 2006 qui pourront être affectés en ressources d'action culturelle des années 2008 à 2017, sont connus sous réserve de la signature de conventions internationales réduisant certains « irrépartissables juridiques » ou du recueil d'informations sur des ayants droit à ce jour non identifiables limitant progressivement certains « irrépartissables pratiques ». Les sommes concernées figurent dans l'annexe III du rapport spécial au ministère.

Tableau n° 28 : SACD. Evolution des « irrépartissables » par année de répartition

(en K€)

	Année de répartition										
	1996	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
Câble	108	211	318	367	349	373	400	604	300	608	766
Copie privée audio	530	941	633	268	234	646	809	594	475	1008	1318

Source : rapport spécial du commissaire aux comptes

La **SCAM**, qui avait éprouvé des difficultés à identifier les sommes dites « irrépartissables » correspondant aux droits à rémunération qu'elle administre, n'avait au départ isolé que celles de ces sommes qui avaient plus de dix ans. Une recherche approfondie ayant été entreprise à partir de l'exercice 2003, ces « irrépartissables » sont désormais identifiés, isolés et suivis. Mais, si les sommes de plus de dix ans sont portées au budget de l'action culturelle, elles ne sont toujours pas redistribuées au titre des actions culturelles. Quant aux sommes « irrépartissables » de plus de cinq ans, la société ne fait pas usage de la possibilité légale d'affectation du fait des spécificités du secteur du documentaire où l'identification des œuvres diffusées est souvent tardive en raison notamment de la multiplication des chaînes de télévision.

Les sociétés d'artistes-interprètes

S'agissant de l'**ADAMI**, l'évolution des « irrépartissables juridiques » a connu une évolution heurtée avec une vive croissance d'un niveau nul en 2000 jusqu'à 2004, année marquée par un pic dépassant 5,3 M€ (cf. annexes, tableau n°XIII). En 2002, la société a en outre fait usage de la possibilité ouverte par l'article L. 321-9 d'utiliser les créances en attente de prescription dès cinq ans après la date de leur mise en répartition, tout en provisionnant les droits des artistes-interprètes susceptibles d'introduire une réclamation entre la cinquième et la dixième année. On observe de ce fait un subit gonflement des « irrépartissables pratiques » en 2002 où ils atteignent 7,9 M€. Selon l'ADAMI, la modification de la chaîne informatique de traitement des prescriptions a permis une analyse plus fine des sommes inscrites sur les comptes des artistes concernés, et donc la prescription de sommes qui ne l'étaient pas auparavant. Ces évolutions qui ont rapidement majoré la ressource disponible se sont également traduites par un alourdissement du solde inemployé qui avoisine 9,7 M€ fin 2004.

La **SPEDIDAM** enregistre des montants substantiels d' « irrépartissables juridiques » qui avoisinent 3,5 M€ en 2005 et en 2006 (cf. annexes, tableau n° XVIII). On rappellera à cet égard que jusqu'à 2006, la société avait une lecture des règles fixées au 1° et 2° de l'article L. 321-9 qui la conduisait à ajouter à la part de 25 % de la rémunération pour copie privée consacrée aux dépenses d'intérêt général, la portion des « irrépartissables juridiques » de cette même ressource excédant ce pourcentage. Alors que les autres sociétés de droits voisins se limitent, en la matière, à appliquer les 25 % du 1° de l'article L. 321-9, la SPEDIDAM affectait ainsi aux actions artistiques et culturelles un total, y compris cette portion des « irrépartissables juridiques », dépassant quelque peu 30% de la rémunération pour copie privée ; cette pratique a été modifiée à partir de 2007, suite à l'interprétation contraire proposée par le ministère de la culture[45].

[45] Cf. le rapport 2006 de la Commission permanente, p. 165-167.

Par ailleurs, la SPEDIDAM ne verse au budget d'action artistique et culturelle aucun « irrépartissable pratique » de la rémunération pour copie privée ou de la « rémunération équitable ». Elle a, à cet égard, indiqué à la Commission permanente que, selon elle, il n'existait pas à ce jour d'« irrépartissables pratiques » atteints par le délai de prescription de dix ans prévus au dernier alinéa de l'article L. 321-1 du CPI. En effet, une réclamation sur les ressources de copie privée et de « rémunération équitable » transmise en février 2004 par la société anglaise PPL au nom de plusieurs organisations d'artistes-interprètes aurait suspendu la prescription sur les montants disponibles qui ne peuvent être de ce fait affectés à l'action artistique et culturelle. La SPEDIDAM précise également qu'un montant de 140 000 € correspond à des répartitions antérieures à 1993 mais pour lesquelles elle considère que les diligences initiales de mise en répartition ont lieu d'être reprises et améliorées avant de considérer que les droits sont vraiment prescrits.

La Commission permanente observe qu'une mention des ces éléments mériterait pour le moins d'être faite dans les rapports spéciaux du commissaire aux comptes comme dans les bilans annuels de gestion de la division culturelle.

Elle souligne en outre qu'il résulte des dispositions conjuguées des articles L. 321-1 et L. 321-9 que la prescription des droits à dix ans ne vaut pas simplement inopposabilité à la société de réclamations au-delà de ce délai, mais emporte aussi, par une disposition d'ordre public, obligation légale d'utiliser aux actions artistiques et culturelles la totalité de ces sommes. Il est donc contestable que la société décide de son seul chef, une fois ce délai passé, de rouvrir des recherches en répartition.

S'agissant par ailleurs des réclamations en cours, la société n'a, à ce stade, fourni aucun élément quantifié sur le risque global encouru. Son raisonnement peut par ailleurs faire l'objet d'au moins deux interprétations :

- soit il implique que d'éventuels droits d'une autre origine, effectivement prescrits ne sont pas versés à l'action artistique et culturelle en considération du risque tenant aux revendications britanniques ; auquel cas, il serait indispensable de connaître les montants respectifs de ces deux agrégats, sans que d'ailleurs il soit assuré juridiquement que les dispositions de l'article L. 321-9 autorisent une telle compensation au détriment du budget d'action artistique et culturelle, plutôt que la passation d'une provision pour risques ;

- soit il implique qu'il n'existe pas d'autres droits non répartis autres que ceux afférents aux œuvres britanniques en litige, qui aient à ce jour franchi le délai décennal, ce qui paraîtrait d'autant plus surprenant que l'autre société d'artistes-interprètes, l'ADAMI, bien qu'elle représente des ayants droit dont l'identification est sans doute moins délicate, puisqu'il s'agit de ceux ayant leur nom au générique, enregistre un montant d' « irrépartissables pratiques » de 2,5 M€ en moyenne par an de 2000 à 2006, et qui restent supérieurs à 0,6 M€ en 2006.

En l'état actuel de son information, la Commission permanente ne peut donc qu'exprimer ses doutes sur les explications avancées pour justifier l'absence de reversement d'« irrépartissables pratiques » au budget de l'article L. 321-9.

Les sociétés de producteurs

L'**ARP** enregistre marginalement des « irrépartissables » prescrits à dix ans qui correspondent à des sommes reçues par le passé de l'ANGOA puis de l'AGICOA. En effet, en 1996, afin de préserver les droits de ses membres, l'ARP avait revendiqué 100 % des droits des films de son catalogue. Elle avait ensuite constaté que certains de ses membres ne possédaient pas les droits câbles de leurs films, ou qu'ils n'en possédaient qu'une fraction. L'ARP ne leur a par conséquent versé que la part effectivement due, a réglé les conflits nés sur ce sujet entre producteurs, et a conservé le reliquat sur un compte spécial dans l'attente de la prescription des sommes concernées. Hormis ce cas particulier, les sommes en provenance de la PROCIREP et de l'ANGOA étant versées nominativement à l'ARP, celle-ci ne constate que très peu

d'« irrépartissables pratiques ». Il apparaît cependant que le tableau relatif aux ressources de l'action artistique et culturelle (cf. annexes, tableau n° XXII) ne mentionnent pas les droits irrépartissables prescrits que l'ARP, en contradiction avec les dispositions du CPI, affecte à son activité de répartition (73,5 K€ en 2006).

La **PROCIREP** fait usage de la possibilité d'utiliser dès cinq ans les sommes non réparties au titre de la rémunération pour copie privée en calculant, sur la base d'une estimation des prescriptions qui seront constatées à l'issue de dix ans (entre 2 et 3 % de la répartition initiale), les avances susceptibles d'être affectées aux actions artistiques et culturelles (cf. annexes, tableau n° XXIII). Ces avances sur prescriptions sont prélevées par la PROCIREP sur les fonds de garantie qui supportent le décalage de trésorerie entre l'avance consentie et la prescription effectivement constatée.

De 1997 à 2002, les avances enregistrées par la PROCIREP s'étaient révélées assez proches, quoique légèrement supérieures, aux montants arrivant en définitive à prescription cinq années plus tard. Mais, à compter de 2002, la société a constaté un écart important entre les avances consenties depuis 1998 et les sommes en définitive prescrites qui avait pour effet de solliciter le fonds de garantie au-delà du simple décalage de trésorerie[46]. Elle a donc, dès 2002, réduit le montant des avances accordées, puis les a suspendues pour deux années en 2005 et 2006, ce qui devrait conduire à résorber d'ici 2012 le montant excédentaire de l'avance antérieure. Dès à présent, la PROCIREP fait valoir, à juste titre, que les mesures prises ont assaini la situation et que « *le solde net de prélèvements à fin 2006 (3,2 M€) correspondait ainsi à un peu plus de cinq années de prescriptions moyennes constatées (de 0,5 à 0,6 M€ par an selon les années)* » Dans ce contexte, la société a pu prévoir dans le budget 2007 une reprise progressive (200 K€) de l'affectation de ces avances au budget d'action artistique et culturelle.

Il convient en outre de souligner que la PROCIREP a fait le choix d'affecter forfaitairement à parité les « irrépartissables pratiques » entre ses deux commissions de gestion des actions artistiques et culturelles. Ce choix, s'il allait de soi lorsque le taux de copiage des œuvres cinématographiques et télévisuelles était de 50 % pour chaque catégorie, traduit une forte volonté redistributrice dès lors que les œuvres télévisuelles engendrent désormais des perceptions nettement supérieures aux œuvres cinématographiques. Si ce choix ne contrevient pas aux dispositions légales qui n'exigent pas d'affectation de l'action culturelle qui soit proportionnée au partage cinéma/télévision des perceptions de copie privée sonore, il reste subordonné à un consensus suffisant entre les représentants de ces deux sous-secteurs.

La **SPPF** comme la **SCPP** répartissent entre leurs associés la « rémunération équitable » qu'elles reçoivent de la SPRE *via* la SCPA, mais elles affectent au budget des aides les sommes qui n'ont pas pu être réparties. Les « irrépartissables juridiques » en ce domaine correspondent principalement à des enregistrements fixés pour la première fois aux Etats-Unis, non signataires de la convention de Rome sur les droits voisins. Ils sont donc principalement produits par des œuvres du répertoire des *majors*, de sorte que les « irrépartissables », qui ne représentent que 1 % des sommes mises en répartition par la SPPF, devraient constituer une recette résiduelle de son budget d'action culturelle. Dans les faits, cette ligne de recette représente 30 à 40 % du total, car la SPPF tire profit d'un accord passé avec la SCPP aux termes duquel les « irrépartissables » sont partagés entre les deux sociétés au *prorata* des droits répartis. Cet accord participe de la redistribution entre *majors* et producteurs indépendants.

Par ailleurs, les rémunérations de l'année 1997 qui n'ont pu être réparties abonderont, les actions en paiement étant prescrites, le budget d'aides à la création de 2007. La SCPP, vu la complexité des régularisations de droits avec la SPPF, n'a pas transféré à son budget d'aide les rémunérations non réparties cinq ans après leur mise en répartition, comme le permet l'article L. 321-9. Elle entend ne le faire qu'au terme de la prescription décennale.

---

46 Fin 2006, l'écart entre les sommes avancées et les sommes prescrites s'élève à 1 582 K€. Si l'on y ajoute les sommes avancées au titre des années de perception 1996 à 2000 (budgets 2001 à 2006 des actions artistiques et culturelles), l'avance globalement consentie par le fonds de garantie est de 3,2 M€ fin 2006.

Enfin, selon la SCPP et la SPPF, leurs modalités de répartition des recettes de copie privée leur permettraient d'éviter, en cette matière, l'apparition d' « irrépartissables pratiques ».

Le tableau des ressources pour la période 2000-2006 (cf. annexes, tableaux n° XXVI et XXIX) est marqué, pour les deux sociétés par une forte dynamique des recettes globales. Le budget des aides de la SCPP a été multiplié par près de cinq depuis 2000 pour atteindre un maximum de 12,5 M€ en 2005, avant de revenir à 10,8 M€ en 2006. La progression des ressources de la société résulte à part pratiquement égale des « irrépartissables » (multipliés par 5,5) et de la rémunération pour copie privée sonore (multipliée par 4). Quant au budget de la SPPF, il a été multiplié par 5,7 pour atteindre 4,8 M€ avec une inversion des parts respectives de la rémunération pour copie privée sonore, montée jusqu'à 33 % des ressources en 2003, avant de redescendre à 14,6 % en 2006, et de la « rémunération équitable », passée de 29,3 % en 2003 à 49,8 % en 2005.

D - Des ressources légales désormais en moindre progression

Les montants en provenance de la rémunération pour copie privée constituent la majeure partie des ressources affectées aux actions d'intérêt général en application de la loi. Leur évolution a été marquée tant par les décisions successives de la commission chargée par l'article L. 311-5 du CPI de déterminer les supports d'enregistrement soumis au paiement et les barèmes applicables, que par le niveau des achats les concernant. La substitution progressive aux supports analogiques de supports numériques tels que le CD-data et le DVD a ainsi été suivie par le développement de supports numériques intégrés ou de supports amovibles à grande capacité. La commission de l'article L. 311-5 s'est attachée à suivre ces renouvellements technologiques et a pris depuis 2001 huit décisions successives dont la dernière, en date du 9 juillet 2007, publiée au Journal officiel du 9 septembre, assujettit à la rémunération pour copie privée certains supports de stockage numérique externes, mémoires dites *flash* et clés USB.

Le relais par la technologie numérique et les supports qui y sont liés est intervenu de façon plus précoce pour les droits de copie privée sonore que la SORECOP est chargé de collecter et qui ont fortement augmenté à partir des perceptions de 2002, pour connaître un certain reflux après le point haut atteint en 2004. Pour la copie privée audiovisuelle, dont la perception est confiée à COPIE France, le relais du numérique a été plus tardif, et il n'a pas induit la même croissance des droits, la collecte pour 2006 étant, après une pointe, là aussi en 2004, à peine supérieure au niveau observé en 2000, ce qui pourrait être analysé comme un effet de la multiplicité des supports et, surtout, de la concurrence d'autres modes d'accès privé aux œuvres (vidéo à la demande notamment).

Tableau n° 29 : Evolution de la rémunération pour copie privée (hors frais de perception)

(en M€)

	COPIE France (copie audiovisuelle)	**SORECOP** (copie sonore)	**Total copie privée**	**Variation annuelle**
2000	69,06	13,11	82,17	-2%
2001	58,50	36,81	95,31	16%
2002	60,01	65,47	125,48	31,7%
2003	59,02	86,95	145,97	16,3%
2004	77,05	87,79	164,84	12,9%
2005	70,30	82,48	152,78	-7,3%
2006	71,08	81,52	152,60	-0,1%

Source : COPIE France et SORECOP

Au total, les perceptions nettes totales ont atteint un pic en 2004, se situant à un niveau deux fois supérieur à celui de 2000, pour marquer ensuite un certain repli dont les décisions intervenues en matière de barème en 2006 et 2007 pourraient assurer le rattrapage.

Avec un décalage d'un an entre perception et affectation aux actions d'intérêt général[47], cette dynamique sur moyenne période de la rémunération pour copie privée a constitué le principal moteur de la croissance globale des ressources d'action artistique et culturelle qui atteint 67 % depuis 2000. Après la marche d'escalier résultant des modifications législatives de 1997 et 2000 qui ont étendu l'obligation de dépenser les concernant, les « irrépartissables », notamment ceux de la « rémunération équitable », manifestent des évolutions d'apparence plus erratique, l'année 2006 se situant à 50 % au dessus du point 2000, mais en deçà du niveau 2002. Ces oscillations reflètent notamment la corrélation complexe de cette recette avec les progrès accomplis dans la gestion des répartitions et dans les systèmes de documentation des œuvres et des ayants droit, progrès qui peuvent à la fois susciter un constat de prescriptions massives jusque là mal identifiées, pour ensuite tendre à une réduction progressive des montants qui restent « *non répartis* ».

Tableau n° 30 : Evolution des ressources sociales et culturelles disponibles de 2000 à 2006

(en M€)

	2000	**2002**	**2004**	**2006**
1. Ressources de l'année (1= 2+ 3)	36,6	51,9	57,1	61,6
2. Ressources L. 321-9	33,3	49,0	53,2	58,9
2-1. Rémunération pour copie privée	(21,1)	(29,3)	(38,2)	(38,1)
2-2. « Irrépartissables »	(12,3)	(19,7)	(15,0)	(18,4)
3. Autres ressources	3,3	2,9	3,9	5,1
4. Reports et annulations (année n-1)	4,8	4,1	16,5	20,6
5. Ressources disponibles (5= 1+4)	38,8	56,0	73,6	82,2

Source : tableaux par sociétés, retraités par la Commission permanente

Si les menaces institutionnelles qui s'étaient dessinées au plan européen contre le principe même de la rémunération pour copie privée semblaient avoir connu un coup d'arrêt à la fin de l'année 2006[48], plusieurs sociétés en avait inféré la nécessité, discutable selon la Commission permanente, d'une importante mise en réserve de ressources légales d'action artistique et culturelle.

Indépendamment même d'un tel risque, l'ensemble des sociétés jugeraient cependant imprudent d'extrapoler à la période qui s'ouvre la tendance de forte croissance qui a caractérisé le montant de ces ressources au cours des deux dernières décennies.

S'agissant notamment de la rémunération pour copie privée, elles soulignent ainsi que les pratiques antérieures de reproduction individuelle des œuvres sont, depuis déjà plusieurs années, vivement concurrencées par les pratiques, licites ou non, de téléchargement. Au moins en l'absence actuelle d'un assujettissement des ordinateurs ou d'une contribution des fournisseurs d'accès, ces pratiques ne sont cependant que partiellement reflétées par le prélèvement opéré sur les supports amovibles ou intégrés. En outre, une incertitude demeure quant aux effets sur les futurs barèmes et le niveau global des perceptions, du nouvel article L. 311-4 du CPI, issu de la loi du 1er août 2000, qui prévoit notamment que le montant de la rémunération pour copie privée « *tient compte du degré d'utilisation* » des mesures techniques de protection « *et de leur incidence sur les usagers relevant de l'exception pour copie privée* ».

47 C'est ainsi que le point haut des perceptions des rémunérations pour copie privé atteint en 2004 se répercute en 2005 sur la part affectée à l'action artistique et culturelle qui atteint 38,9 M€ pour 21,1 en 2000.

48 Cf. le rapport annuel 2006 de la Commission permanente, p. 198-203.

Dans cette situation, les sociétés ne procèdent qu'avec précaution à des prévisions sur l'évolution à venir des budgets d'action artistique et culturelle. Ainsi l'ADAMI, pour prendre cet exemple, tient bien un tableau prospectif à trois ans de ces ressources qui permet de déterminer les dotations des instances chargées de l'attribution des aides financières. Cet exercice se fonde sur les hypothèses prudentes d'une stabilité de la rémunération pour copie privée et des « irrépartissables juridiques » à leur niveau 2007, d'une poursuite de la baisse des « irrépartissables pratiques » et d'une résorption progressive des reports. Il en résulte la perspective d'un repli de 11 % de la ressource globale entre 2006 et 2009. Dans le contexte aléatoire rappelé ci-dessus, des scénarios alternatifs d'évolution des différentes ressources ont cependant été établis.

Dans ce même contexte, il n'est pas à exclure que le niveau actuel des ressources d'action artistique et culturelle ne puisse, sauf dispositions légales nouvelles, être envisagé qu'à la condition d'un recours accru aux contributions volontaires des sociétés.

II - Un recours aux ressources volontaires limité à la SACEM et à la SACD

Sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, les sociétés ont la faculté de distraire de la répartition des droits des moyens statutairement dédiés à des actions d'intérêt général qu'elles soient à finalité culturelle ou sociale. Parmi les sociétés ici examinées, seules la SACEM et la SACD, dont c'était d'ailleurs déjà la pratique antérieurement à la loi de 1985, font présentement usage de cette possibilité à des fins culturelles, l'ADAMI n'y recourant que pour des actions de type social. L'ARP, quant à elle, fait appel, pour près de la moitié de son budget artistique et culturel, à l'apport extérieur de subventions et des ressources provenant du partenariat.

On observe par ailleurs que toutes les sociétés prennent en charge diverses autres dépenses d'intérêt général, de communication ou de défense professionnelle dont l'objet s'apparente parfois à celui des actions visées par l'article L. 321-9 et qui, au gré des interprétations dont celui-ci fait l'objet, peuvent, de manière variable dans le temps ou entre sociétés, être financées sur les ressources visées à cet article ou sur celles du budget général.

A - Les sociétés d'auteurs

La **SACEM** avait, dès le début des années 1960, mis en place des systèmes dits de valorisation de droits, destinés à améliorer les revenus de créateurs et d'éditeurs marginalisés dans le marché de la diffusion : le Fonds de valorisation de la musique symphonique et de la poésie (1964), le Fonds d'encouragement à la première exécution publique (1969), le Fonds de valorisation de la musique symphonique et de la poésie enregistrée (1977), le Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de musique symphonique (1978), le Fonds d'aide aux improvisations de jazz (1988), le Fonds d'encouragement de la musique vivante de variétés (1993).

Cette démarche volontaire d'action culturelle est inscrite dans les statuts de la société, l'alinéa 3 de l'article 4 disposant qu'elle a notamment pour objet « *une action culturelle par la mise en oeuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public* ». Elle est financée par des retenues statutaires définies à l'article 33 des statuts (œuvres sociales et culturelles) et fait l'objet d'une comptabilité distincte. Pour les droits d'exécution publique, le taux appliqué en 2006 était de 10 %, 9,09 % en étant utilisés en 2006 pour les actions culturelles statutaires, et le reste pour les actions sociales[49]. Les ressources que la SACEM affecte ainsi à son action culturelle statutaire se montent à 3,2 M€ en 2006.

---

49 Pour les autres retenues, les taux appliqués en 2006 ont été respectivement de 3% et de 5% mais ces prélèvements ont été affectés exclusivement aux œuvres sociales.

L'objet de certaines dépenses des budgets de communication et d'action professionnelle notamment pourrait par ailleurs être assimilé aux actions prévues au titre de l'article L. 321-9 tout en étant financées sur le budget général de la société. Il s'agit pour l'essentiel de versements à des organismes de promotion ou d'étude de la création musicale, ou à des organismes de défense des créateurs, de participations au financement de festivals de musique vivante et du financement d'actions de formation professionnelle pour les auteurs et compositeurs. Pour 2006, ces dépenses ont représenté un peu plus de 510 000 €, soit 2,5 % des dépenses statutaires et des dépenses au titre de l'article L. 321-9.

La **SACD** consacrait déjà, antérieurement à la loi de 1985, des ressources à des actions à caractère culturel – expositions, publications, participations à des festivals, attribution de prix etc. - « *destinées à affirmer son image et à promouvoir son répertoire* » qui étaient financées sur les ressources propres de la société, abondées notamment par des dons ou legs d'auteurs, ou des sommes perçues contractuellement sur l'exploitation d'œuvres ne bénéficiant plus de la protection légale (domaine public)[50] et affectées aux activités sociales et culturelles. Certaines actions actuelles se situent dans la continuité de cette pratique antérieure : prix SACD, prix Maurice Yvain attribué chaque année à un compositeur de musique légère ou d'opérette, débats, rencontres et manifestations notamment dans le cadre des festivals, aide financière à l'édition théâtrale…

En outre, la SACD a mis en place une politique d'action sociale se traduisant par des aides individuelles ou collectives attribuées à des auteurs qui connaissent des difficultés matérielles et morales (secours, bourses études, allocations décès/frais d'obsèques, etc.…), des allocations complémentaires de pensions attribuées aux auteurs retraités ou préretraités, la mise à disposition de ses associés d'équipements tel que la Maison des auteurs ou la Bibliothèque, le soutien, depuis 2001, à des organismes représentatifs des intérêts matériels et moraux de ses membres et inscrivant leur action dans la défense de la profession d'auteur. Leur coût global s'est élevé à 4,4 M€ en 2006.

Pour faire face à ces actions qui reposent sur les articles 3, 10 et 21 de ses statuts et dont le budget est arrêté par le conseil d'administration, la société dispose notamment, sur décision de ce dernier, de la part des droits non attribuée aux auteurs d'œuvres comportant une adaptation ou un emprunt à des œuvres ne bénéficiant pas de la protection légale, cette part pouvant être affectée sur décision du conseil d'administration au financement des dépenses d'action culturelle ou sociale ; des redevances contractuelles perçues sur des œuvres du domaine public qui sont intégralement affectées au financement des dépenses d'action sociale, du produit des libéralités et des sommes provenant des perceptions non réparties ou des redevances non réclamées par les membres dix années après leur mise en répartition (article 11).

Enfin, une part des dépenses de fonctionnement de la société concerne des actions qui complètent et accompagnent celles entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-9, ou qui s'apparentent à des aides à la diffusion ou à la formation qu'il s'agisse de dépenses de communication, de frais de mission et déplacements liés à des festivals ou des manifestations organisées régulièrement à la Maison des auteurs (projections, *master classes*, rencontres thématiques professionnelles, etc.). Ces dépenses figurent au compte de résultat de la société dans la rubrique « achats et charges externes » et ne sont pas nécessairement identifiées selon leur destination[51]. On pourrait leur adjoindre les subventions versées aux organismes représentatifs des intérêts matériels et moraux des auteurs qui atteignent 357 200 € en 2006.

L'ensemble des dépenses et ressources relevant de ces activités sociales et culturelles, qu'elles résultent de la stricte application des dispositions de l'article L. 321-9 ou de l'action propre de la SACD, sont retracées dans un compte spécifique, le « compte de gestion des activités sociales et culturelles des auteurs », présenté chaque année avec les comptes sociaux (cf. annexes, tableau n° V). Les ressources visées à l'article L. 321-9 ont représenté au cours de la période 31 à 37 %

---

50 La Commission permanente a émis des observations sur la perception des droits sur l'exploitation de ces œuvres, dans son rapport 2006, p. 26 et suivantes.

51 Il est néanmoins possible d'isoler les frais de missions et déplacements des auteurs et collaborateurs pour les festivals, qui se sont élevés en 2006 à respectivement 43 923 € et 115 674 €, ou les dépenses de défense professionnelle, qui se sont élevées en 2006 à 357 200 €.

des ressources totales consacrées aux actions sociales et culturelles, les ressources volontairement affectées par la SACD représentant 63 à 69 %. En 2006, les ressources totales d'action sociale et culturelles se sont élevées à 9,4 M€ dont 3,4 au titre de l'article L. 321-9. Les ressources spécifiquement affectées à l'action culturelle ne représentent cependant que 4 M€, montant dont les ressources visées par l'article L. 321-9 couvrent 86% et les ressources volontaires 14 %.

La **SCAM** remettait, dès avant la loi de 1985, des prix aux auteurs de radio et de télévision, financés sur son budget général. En 1981, lors de sa première année d'existence, elle a ainsi décerné deux prix. Aujourd'hui, tous les répertoires sont concernés par les actions à caractère culturel, qui se sont diversifiées et étoffées mais qui sont désormais exclusivement financées sur les ressources visées à l'article L. 321-9 du CPI ; il ne demeure donc plus aucune action statutaire.

En revanche, des actions d'aide judiciaire sont financées sur le budget général de la société (10 K€ en 2006) et l'action sociale (637 K€ en 2006), qui comprend les pensions annuelles et les aides sociales ponctuelles, relève d'un budget spécifique alimenté par un pourcentage des perceptions annuelles approuvé par l'assemblée générale.

B - Les sociétés d'artistes-interprètes

L'**ADAMI** considère que les actions propres à défendre, consolider et étendre les droits voisins reconnus aux artistes-interprètes et à défendre la propriété intellectuelle font partie de ses missions. Les moyens financiers propres à les assurer proviennent du budget de fonctionnement de la société et principalement des montants alloués à la communication[52]. A ce titre, un « budget des actions d'intérêt général et professionnel » financé sur les ressources de la société a existé entre 2001 et 2004 qui comprenait entre autres les aides accordées à l'Union sociale du spectacle (USS) et aux organisations professionnelles. A la suite de la dernière réforme statutaire de 2005, ce budget est désormais appelé « budget des actions sociales » (article 13-2 des statuts) et ne finance actuellement qu'une aide annuelle de 110 000 € accordée à l'USS alimentant un fonds dédié d'aide aux artistes-interprètes en difficulté. Dans des conditions juridiques qui seront examinées plus loin, l'ADAMI impute en revanche sur l'action artistique et culturelle de l'article L. 321-9 les subventions aux organisations syndicales.

La **SPEDIDAM** ne consacrait pas antérieurement à la loi de 1985 de ressources sur une base statutaire à des actions ayant un objet comparable à celui de l'article L. 321-9 du CPI et il en reste de même depuis que celui-ci est entré en vigueur. On examinera ci-après l'évolution de l'imputation budgétaire retenue par la société pour ses dépenses de défense et de promotion des intérêts professionnels des artistes-interprètes (cf. *infra*, p. 240).

Cette même société a par ailleurs mis en place depuis 2004 un régime volontaire spécifique, le fonds d'aide sociale, régi par l'article 38 des statuts dont la dotation annuelle qui ne peut être supérieure à 60 000 € est financée par le budget de fonctionnement. Ce fonds social est destiné à soutenir les artistes-interprètes professionnels en activité ou non qui sont confrontés à une difficulté financière particulière. Ces aides sont allouées par une commission composée de quatre membres désignés par le conseil d'administration en son sein pour une année et font l'objet d'un rapport annuel approuvé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire.

C - Les sociétés de producteurs

Aucune de ces sociétés, hormis l'ARP, ne développe d'actions artistiques et culturelles sur une base autre que les sommes visées par l'article L. 321-9.

L'**ARP** sollicite des subventions et des partenariats destinés à compléter le financement de ses actions culturelles. Ces partenariats ont un poids relatif important : ils représentent la moitié du financement de l'action artistique et culturelle (cf. annexes, tableau n° XXII). Les subventions proviennent essentiellement du Centre national de la cinématographie. Les autres ressources sont issues d'actions de partenariat à l'occasion du festival de Cannes et des rencontres de Beaune (devenues rencontres de Dijon en 2006).

---

[52] Soit en 2006, 176 K€ de "promotion et publicité"et 397 K€ de "manifestations et l*obbying*".

La **PROCIREP,** si elle s'attache à optimiser les ressources disponibles au titre de l'article L. 321-9 par le reversement des produits financiers issus des reports (cf. *infra*, p. 194) et en anticipant par des avances les sommes prescrites à dix ans, ne mobilise pas de ressources volontaires à des fins des dépenses artistiques et culturelles.

La **SPPF** pas plus que la **SCPP** n'ont, à l'heure actuelle, de régime volontaire d'affectation, de fonds à des actions d'intérêt général additionnel à celui de l'article L. 321-9. Cependant, la seconde de ces sociétés en a eu un par le passé et pourrait s'en doter à nouveau à brève échéance. Ainsi, elle a versé aux créanciers impayés de distributeurs en faillite 23 subventions exceptionnelles en 2005 (196 645 € HT) et 15 en 2006 (223 701 € HT) financées sur les sommes non répartissables de la « rémunération équitable » perçues avant le 2 août 2000.

De même, un financement statutaire serait à prévoir par la SCPP s'il s'avérait en définitive que son projet de création d'un fonds permettant d'aider les producteurs membres de la SCPP victimes à l'avenir de la liquidation de leur distributeur, projet pour lequel le solde du budget « projets spéciaux » de 2005, soit 267 143 €, a été provisoirement réservé sur décision du conseil d'administration, ne pouvait juridiquement être financé sur les ressources visées par l'article L. 321-9 (cf. *infra*, p. 238).

III - Des délais d'utilisation souvent excessifs

Si l'article L. 321-9 ne prévoit pas expressément de délai dans l'emploi aux fins légalement fixées des sommes qu'il vise, il dispose bien que les sociétés concernées « *utilisent* » ces montants aux actions définies au premier alinéa de ce même article. Cette obligation ne fait bien sûr pas obstacle au temps de mise en œuvre qu'implique une instruction sérieuse des dossiers ni aux reports techniques résultant inévitablement de facteurs comme l'incertitude sur la prévision de la ressource, le décalage entre dates d'attribution et de disponibilité des sommes ou l'abandon pour des causes externes de certains des projets aidés. L'intention du législateur ne paraît cependant pas admettre que l'utilisation des fonds d'action artistique et culturelle soit différée pour des durées ou des montants excédant manifestement de telles contraintes de gestion, et encore moins que les sociétés les mettent délibérément en réserve. La Commission permanente observe cependant que, pour des raisons inégalement critiquables, nombre de situations s'avèrent s'écarter d'une telle exigence, cette tendance quasi générale au gonflement des reports, subis ou volontaires, n'étant sans doute pas sans rapport avec la vive croissance de la ressource au cours de la période sous revue.

A - Les sociétés d'auteurs

La SACEM

La société enregistre un montant de reports qui a été multiplié par dix entre 2000 et 2006, et qui, même si cette dernière année marque un léger tassement, demeure à un niveau très élevé. Le changement significatif se situe entre 2002 et 2003 avec des reports qui, de moins de 1 M€, franchissent le palier des 3 M€. En 2000, les reports ne représentaient que 8,3 % du montant des ressources annuelles disponibles, hors ressources statutaires. Ce pourcentage a atteint 32 % en 2005 pour redescendre à 23,8 % en 2006. La société considère que la baisse des reports entre 2005 et 2006 va s'accentuer en 2007, du fait de la diminution des ressources de la copie privée. Début 2007, les reports étaient de 3,2 M€ et les estimations communiquées laissent attendre que ces reports se situent fin 2007 aux alentours de 300 000 €. La SACEM estime en conséquence que cette baisse des reports, conjuguée à la diminution de la ressource pour copie privée, aura des conséquences importantes sur ses actions culturelles en 2008.

Il faut noter que les rapports adressés chaque année au ministre chargé de la culture en application des textes législatifs et réglementaires ne comportent pas de développement sur cette question. Devant cette observation de la Commission permanente, la SACEM a cependant indiqué que le prochain rapport intégrerait une information spécifique sur l'évolution des reports.

La SACD

Le montant des « reliquats de l'année n-1 » a connu une vive croissance depuis 2002 où il était nul pour atteindre 412 K€ en 2006, soit plus de 10% des ressources de l'année (cf. annexes, tableau n° VI). Cette évolution résulte de plusieurs facteurs. En premier lieu, le budget approuvé par le conseil d'administration en début d'année porte sur des actions ou des soutiens dont les montants prévisionnels peuvent être modifiés en cours d'exercice. Selon la société, ces modifications peuvent résulter du principe même qu'elle a retenu pour déterminer le montant réservé pour telle ou telle rubrique, évalué à titre provisionnel lors du vote du budget et constaté sur des bases réelles ensuite (ainsi, le soutien à l'ARP évolue en fonction des perceptions audiovisuelles et de la part des auteurs de l'ARP dans celles-ci). En outre, des actions budgétées se réalisent finalement sur des bases financières inférieures aux montants prévus, ou sont parfois annulées ou reportées.

En second lieu, la mise en place à partir de 2005 au sein du budget d'action culturelle de divers « fonds », dotés de lignes budgétaires spécifiques, a accentué, selon la SACD, le risque de susciter des reliquats, puisque le principe est justement d'affecter une réserve budgétaire au titre d'actions non encore déterminées. C'est, par définition, le cas du Fonds de réserve (dénommé depuis « Fonds de réactivité »), doté de 50 K€ en 2005 puis de 150 K€ en 2006, finalement non utilisés. C'est aussi le cas du Fonds SACD (soutien à la production de spectacles vivants), doté de 270 K€ en 2005 et 2006, consommés seulement à concurrence de 240 et 225 K€. C'est encore le cas du Fonds transrépertoires, doté en 2006 d'une ligne budgétaire de 62 K€ consommée à hauteur de 23 K€ seulement. Enfin, depuis 2005, le fonds de formation continue pour les auteurs est doté de 45 à 60 K€ par an, mais n'est, à ce jour, toujours pas opérationnel.

Ces explications n'empêchent pas la Commission permanente de s'interroger sur le bien-fondé d'avoir multiplié simultanément de tels dispositifs qui se sont avérés amplement surévalués au regard des objectifs annoncés.

La SCAM

Comme on l'a vu, cette société n'a toujours pas utilisé selon les fins légales les sommes irrépartissables prescrites à dix ans. La réserve ainsi constituée accroît le volume de trésorerie disponible de la société. Elle paraît répondre à une attitude de précaution adoptée par la société devant les risques qui pourraient, selon elle, affecter le régime ou le niveau de la rémunération pour copie privée.

Tableau n° 31 : SCAM. Comparaison des ressources consacrées à l'action culturelle, des reports de crédits et des actions menées

	Réalisé 01/01/2000 au 31/12/2000 = 12 mois	Réalisé 01/01/2001 au 31/12/2001 = 12 mois	Réalisé 01/01/2002 au 31/12/2002 = 12 mois	Réalisé 01/01/2003 au 31/12/2003 = 12 mois	Réalisé 01/01/2004 au 31/05/2005 = 17 mois	Réalisé 01/06/2005 au 31/05/2006 = 12 mois	Variation de 2000 à 2006
Total des ressources	**719 639 €**	**781 703 €**	**675 942 €**	**1 343 061 €**	**1 342 211 €**	**1 074 485 €**	**49,31%**
Reports	690 550 €	464 955 €	45 642 €	758 364 €	868 180 €	1 007 484 €	**45,90%**
Total des aides	**525 153 €**	**740 367 €**	**820 255 €**	**630 338 €**	**1 232 395 €**	**935 181 €**	**78,08%**
Total des dépenses	742 354 €	1 007 343 €	1 095 255 €	630 338 €	1 232 395 €	935 182 €	**25,98%**

Source : Commission permanente, à partir du rapport annuel 2004, des comptes de la SCAM et des rapports d'activité.

Le montant des reports a sensiblement crû entre 2000 et 2006 (de 690 à 1 007 K€) et atteint un niveau très élevé, proche d'une année de ressources. Pourtant, une très forte décroissance du montant de ces reports avait été observée de 2000 à 2002 ; ils étaient ainsi descendus à 45 642 € à la fin 2002. Dès 2003 et, pour partie, en raison de l'identification d'un montant très élevé de droits irrépartissables supérieurs à dix ans (543 K€), ils ont dépassé les 750 K€. Depuis 2003, leur croissance a été continue et leur montant, en 2006, a dépassé celui de l'exécution des charges d'action culturelle.

Sans lien avec l'évolution récente des recettes pour copie privée, ces reports constituent une réserve constituée de manière délibérée par la société en vue d'anticiper une baisse des ressources de l'action culturelle en cas de remise en cause du système actuel de la rémunération pour copie privée. Considérable dans ses montants, et d'une justification juridique discutable au regard du risque dont elle se réclame, cette pratique, ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi qui impose une « *utilisation* » effective des montants visés à des fins d'intérêt général, et s'analyse comme une politique disproportionnée et durable de constitution de réserves.

En outre, la comparaison du budget initial 2005-2006 de l'action culturelle tel qu'il est présenté dans les documents fournis aux sociétaires pour la préparation de l'assemblée générale 2007 et de la réalisation des dépenses d'action culturelle met en évidence une nette sous-exécution des activités de promotion de la création, réorientation sur laquelle des éléments d'explication auraient dû être fournis. Une enveloppe substantielle (100 K€) avait en effet été budgétée pour un forum qui a finalement été annulé ; le saupoudrage d'aides au profit des festivals n'a pas épuisé le montant prévu. En parallèle, alors qu'une enveloppe de 180 k€ devait être consacrée aux Etoiles, ces récompenses n'ont représenté qu'un montant de 60 K€.

De manière plus générale et de surcroît, ni les rapports d'activité, ni les rapports remis au ministère chargé de la culture chaque année en application des textes législatifs et réglementaires ne comportent de développement sur cette question. Alors que la SCAM affirme mener un effort d'amélioration du traitement des répartitions afin de réduire significativement les délais de mise en répartition, la baisse des aides distribuées en 2005 n'est que très succinctement abordée tandis que la constitution d'une réserve n'est, quant à elle, pas évoquée.

B - Les sociétés d'artistes-interprètes

La SPEDIDAM et l'ADAMI ont connu toutes deux un fort allongement des délais d'utilisation des ressources d'action artistique et culturelle qui, selon leurs propres déclarations, correspond pour partie à une volonté de mise en réserve, et qu'elles n'ont que très partiellement résorbé à ce jour.

L'ADAMI

Les reports de la société (« solde disponible en fin d'année n-1 ») ont atteint en fin 2004 un montant exceptionnellement élevé : 9,7 M€, soit 46 % des ressources disponibles de l'année 2005, et 48 % si l'on y ajoute les « réaffectations de dossiers », ce pic s'expliquant, selon la société, par le fait que le budget primitif sur la base duquel sont définies les enveloppes d'attributions de l'exercice, avait été établi sur des hypothèses de ressources qui se sont révélées pessimistes. Il paraît également devoir être mis en rapport avec le gonflement massif des prescriptions de sommes non réparties intervenu en 2002.

Tableau n° 32 : ADAMI. Reports des budgets de l'action artistique

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total disponible	11 795 687	11 000 115	17 666 302	17 386 901	21 189 796	22 611 609	19 855 520
Total des emplois en année n *	9 562 135	10 275 915	11 574 092	10 952 379	11 518 043	13 924 054	13 794 624
A reporter en année n+1	2 233 552	724 200	6 092 210	6 434 522	9 671 753	8 687 555	6 060 896

Source : ADAMI

* Emplois = attributions d'aides + frais de gestion de l'action artistique et culturelles. Ce tableau inclut la subvention à l'Association artistique de l'ADAMI (3A).

En 2005-2006, l'ADAMI a pris la décision d'augmenter de 15% les attributions, et les reports totaux ont de ce fait lentement reflué tout en conservant un niveau important : 40 % de ressources disponibles en 2005 et 33 % en 2006. La société indique par ailleurs avoir adopté un principe de lissage des attributions visant à amortir les fluctuations éventuelles des ressources de copie privée, pratique qui, selon elle, « *suppose le maintien de reports* » dont elle ne précise cependant pas les limites.

La Commission permanente appelle donc l'attention de l'ADAMI sur une situation des reports qui, par son ampleur et sa durée, ne paraît pas répondre au mieux aux dispositions légales qui, si elles ne fixent pas de délai à l'emploi des ressources visées par l'article L. 321-9 du CPI, imposent néanmoins qu'elles soient effectivement « *utilisées* ». Le retour à une proportion et un délai raisonnables d'emploi des montants concernés serait donc souhaitable.

La SPEDIDAM

Les reports de fin d'exercice de la société sont les plus forts en 2001 (47 % de la ressource annuelle), en 2005 (23 %) et 2006 (25 %). Les réaffectations de dossiers tendent à baisser depuis 2004 mais concernent encore environ 5 % des dossiers en 2006. Au total, ces deux postes représentent 30% de la ressource annuelle visée par l'article L. 321-9.

Cette situation résulte pour partie d'une politique volontaire, la société expliquant que, depuis la perte des perceptions concernant le secteur des télévisions et l'intervention de la loi du 2 août 2006, il aurait été décidé de « *constituer une réserve afin d'amortir les effets de la baisse des perceptions et de pouvoir disposer des fonds nécessaires pour les aides décidées lors de la première commission d'agrément de l'année* ». Aucune décision du conseil d'administration n'a cependant été produite à la Commission permanente pour valider cette affirmation pour autant qu'une telle mise en réserve soit justifiée dans son principe comme dans son ampleur au regard des risques invoqués.

De manière plus générale, la société a souligné dans sa réponse que tant les reports que les réaffectations de dossiers sont inhérents au mode d'attribution des aides et ne sauraient être ramenés à zéro, compte tenu de la date où les montants sont effectivement disponibles, du caractère spontané des demandes présentées et des sources multiples d'abandon de certains projets.

Pour l'exercice 2000, elle met en outre en avant la situation particulière résultant de la forte augmentation de la ressource résultant de la modification de l'article L. 321-9 introduite par la loi mais elle ne fournit pas d'explications satisfaisantes sur ces niveaux des reports et des réaffectations de dossiers. Elle rappelle en revanche que les reports n'ont pas dépassé 3 % en 2003 et 11 % en 2004.

La Commission permanente admet qu'il peut être envisageable que des fluctuations brusques de la ressource disponible entraînent conjoncturellement un accroissement des reports. En revanche, une pratique systématisée et tendant à la permanence de mise en réserve comme une gestion marquée par un fréquent gonflement des reports seraient critiquables au regard des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI qui prévoient bien que les sociétés « *utilisent* » effectivement la totalité des ressources disponibles conformément aux objectifs prévus par la loi.

La Commission permanente prend cependant acte que la SPEDIDAM se déclare « *disposée à attirer l'attention des membres de la commission [d'attribution des aides] sur la question des reports en fin d'exercice, afin d'éviter que des montants en apparence excessifs soient reportés sur l'année suivante* » et que, si elle bannit à juste titre « *l'urgence ou la précipitation* » dans les allocations, elle admet que l'utilisation prescrite par la loi doit s'opérer dans *« un délai raisonnable* ».

C - Les sociétés de producteurs

L'ARP et le financement du Cinéma des cinéastes

Le contrôle de l'ARP conduit non seulement à critiquer l'utilisation de sa trésorerie au bénéfice du Cinéma des cinéastes mais aussi la conformité de l'opération aux dispositions du CPI et de la jurisprudence (cf. *infra* p. 233).

L'ARP dispose de réserves élevées qui représentent 1,66 fois le volume annuel des ressources d'action artistiques et culturelles constaté en 2006 et dont le solde a toujours été maintenu depuis 2001 à un niveau supérieur au flux annuel des ressources.

Tableau n° 33 : ARP. Evolution des réserves accumulées sur les fonds d'action artistique et culturelle

(en €)

Exercice	Flux annuel	Solde cumulé
31-juil-90		303 077,21
1990-1991	455 613,38	758 690,59
1991-1992	190 946,98	949 637,57
1993	286 527,88	1 236 165,45
1994	243 435,80	1 479 601,25
1995	41 615,16	1 521 216,41
1996	-1 167 128,22	354 088,19
1997	18 680,94	372 769,13
1998	212 250,50	585 019,63
1999	214 315,85	799 335,48
2000	-247 242,02	552 093,46
2001	91,63	552 185,09
2002	129 235,56	681 420,65
2003	11 265,36	692 686,01
2004	-40 750,14	651 935,87
2005	92 478,06	744 413,93
2006	-14 540,76	729 873,17

Source : compte de gestion de la PROCIREP

Au cours de la décennie 1990, les réserves ont même atteint le niveau exceptionnel de 1,5 M€. Mais, en 1996, une ponction importante a été effectuée afin de financer, par voie de subvention, la rénovation et l'exploitation d'une salle de cinéma, le Pathé Clichy, devenu depuis le Cinéma des cinéastes.

Cet important projet a abouti grâce au soutien du Centre national de la cinématographie et de la Mairie de Paris. Le financement accordé par l'ARP a été consenti à une structure distincte, l'Association ARP, chargée de gérer le projet. Le conseil d'administration de cette association est composé des membres du bureau de la société civile ARP. Par la suite, en 1999, la gestion commerciale du cinéma a été confiée à une SARL de quinze salariés dont l'Association ARP est l'actionnaire unique[53].

[53] Le bail de location gérance conclu initialement par l'association a été transféré à la SARL. Il a expiré fin 2006. Un nouveau bail, négocié directement entre la SARL et le propriétaire des murs et du fonds, la société Pathé, a fait l'objet d'un compromis et devait prochainement aboutir à la signature formelle de l'acte notarié.

En sus de cette subvention élevée financée sur les réserves de fonds dédiés aux actions culturelles, l'Association ARP a, dès 1996, bénéficié d'un prêt de 394 K€ consenti par l'ARP. Si les charges d'intérêt de cet emprunt sont honorées par l'association, en revanche, le capital ne fait pas l'objet de remboursements. Ce prêt se traduit par une créance s'élevant à 368 032 € qui figure en immobilisations financières dans les comptes de l'ARP à la fin de l'exercice 2006. Il mobilise par conséquent des ressources de trésorerie de la société. De surcroît, celle-ci consent à l'association des facilités de trésorerie qui se traduisent par l'accumulation d'importants arriérés de paiement : une créance de 496 K€ figure ainsi dans les comptes 2006 de la société à l'encontre de l'association au titre du compte courant ouvert au profit de cette dernière.

Il apparaît ainsi que les réserves accumulées sur les fonds d'action culturelle servent essentiellement au financement du Cinéma des cinéastes, soit par le biais de prélèvements au profit de l'Association ARP, soit par le biais de facilités de crédit dont le financement est rendu possible grâce à la trésorerie apportée par ces réserves.

L'ARP souligne également que les fonds d'action culturelle accumulés lui servent de fonds de roulement. L'examen du bilan de la société conduit à nuancer cette affirmation dans la mesure où le niveau brut des disponibilités (563 K€ fin 2006 ; 521 K€ fin 2005 ; 747 K€ fin 2004) montre qu'une part des réserves pourrait être consommée sans mettre en péril la situation financière de la société.

L'inutilisation apparente d'un volume important de fonds dédiés aux actions artistiques et culturelles pourrait suggérer que le montant de la rémunération affectée à ces actions est supérieur aux besoins effectifs, ou, à tout le moins, qu'il excède les capacités de la société à consommer ces ressources dans un délai raisonnable. L'ARP, pour sa part, conteste cette analyse et affirme dans sa réponse que cette mise en réserve « *atteste simplement d'une gestion prudente* ».

La constitution d'un fonds de roulement pour l'ARP elle-même et, de fait, pour l'Association l'ARP (*via* le prêt et les arriérés de paiement), à partir des fonds dédiés à l'action artistique et culturelle peut s'analyser comme un emploi de ces fonds. Ce dispositif manque toutefois de transparence, le tableau récapitulatif de ces emplois (cf. annexes, tableau n° XXII) ne retenant le Cinéma des cinéastes qu'au titre d'une subvention de 62 K€ alors qu'il bénéficie d'un avantage considérable de trésorerie sans lequel il serait en cessation des paiements[54]. De surcroît, le rapport d'activité de l'ARP ne mentionne ni les soutiens accordés sous forme de trésorerie au Cinéma des cinéastes, ni le montant des réserves accumulées sur les fonds artistiques et culturels. Ces informations ne sont pas absentes de documents remis aux membres de la société[55]. Il n'en va cependant pas de même pour le ministre chargé de la culture, qui n'est pas destinataire de l'ensemble des données précitées. C'est pourquoi la Commission permanente, outre les interrogations juridiques relatives à l'utilisation à cette fin des ressources de l'article L. 321-9, invite l'ARP à mentionner dans son rapport d'activité les éléments complémentaires d'information nécessaires à la pleine transparence de son action à l'égard du Cinéma des cinéastes.

---

54 En réponse aux observations de la Commission permanente, l'ARP a indiqué que les décisions prises à l'égard de l'Association ARP et du Cinéma des cinéastes sont le fruit de la liberté de gestion reconnue aux organes délibérants de la société, que les prêts et avances consentis ne constituent ni une subvention ni une allocation au titre de l'action artistique et culturelle et produisent des intérêts pour la société et que la trésorerie mentionnée dans le rapport est exprimée en données brutes, la trésorerie nette, après déduction des dettes et découverts bancaires, étant plus faible (362 K€ contre 563 k€), ce qui justifierait, selon l'ARP, la nécessité de disposer des réserves accumulées pour assurer son financement courant. La Commission permanente lui donne acte de ces éléments qui n'impliquent pas de modifier le sens général de son analyse.

55 Le montant de la réserve accumulée est ainsi retracé sur un document spécifique. Le bilan et la balance, sous réserve d'une lecture avisée, permettent également aux associés de disposer de cette information. Enfin, un document intitulé « situation en cas d'arrêt de l'activité de la société civile l'ARP au 31 décembre » retrace en fin d'exercice les différentes dettes et créances à court terme de la société. La créance détenue à l'égard du Cinéma des cinéastes y figure clairement. Par ailleurs les membres de la société civile l'ARP sont également membres de l'association l'ARP et leurs assemblées générales sont organisées le même jour, de sorte que l'information reçue par les membres au titre de la société civile est utilement complétée par les documents reçus au titre de l'association.

La PROCIREP

La société connaît une situation de reports modérés dont l'origine se différencie selon la gestion des montants respectivement destinés au cinéma et à la télévision.

Les ressources d'aide à la création cinématographique ont diminué de 25 % depuis 2000 et s'établissent en 2006 à 2489 K€. Cette réduction résulte principalement de la diminution des fonds issus de la rémunération pour copie privée qui sont en baisse de 35 % sur la période (1 423 K€ en 2006), principalement en raison de l'évolution défavorable au cinéma du taux de copiage constaté par Médiamétrie. Elle résulte également de l'absence en 2006 (comme en 2005) de ressources tirées des avances sur prescriptions (cf. *supra* p. 179) qui atteignaient 500 K€ en 2000. Elle a été atténuée par la décision prise en 1997 par la PROCIREP de n'accorder désormais ses aides à la production de longs-métrages qu'assorties d'une clause de remboursement à hauteur de 50 %, et par l'acceptation récente par la commission chargée des œuvres télévisuelles d'une augmentation des fonds réalloués au profit des courts métrages qui s'élèveront à 300 K€ en 2007 contre 45 K€ les deux années précédentes. Dans ce contexte tendu, les reports de fonds d'une année sur l'autre sont faibles et revêtent essentiellement un caractère technique : ils résultent souvent des subventions accordées, mais jamais versées, et dont la PROCIREP constate la forclusion après deux années.

Le budget 2006 de la commission Télévision est en hausse de 2,7 % par rapport à 2000 et atteint 4 494 K€ en 2006 du fait de la hausse des ressources de copie privée et de l'évolution favorable aux œuvres télévisuelles du taux de copiage. Ce budget a cependant connu une phase de contraction importante des ressources entre 2000 et 2004 (-22,5 %) où se conjuguent un repli de la rémunération pour copie privée, une réduction progressive des avances sur prescriptions et une résorption des reports. Malgré l'arrêt des avances en 2005, cet exercice connaît une reprise importante (plus de 21%) du fait du haut niveau de la copie privée en 2004. Fin 2004 et fin 2005, des reports négatifs ont été constatés à la clôture des exercices, ce qui signifie que la commission Télévision a accordé des aides au-delà des fonds qui lui étaient alloués. Cette situation s'est inversée avec la remontée rapide des ressources sur les deux derniers exercices (+32,6 %) où le montant de reports, redevenu positif dès 2005, a tendance à s'accroître. En 2007, le budget prévoit ainsi un report de 222 K€ qui ne représente encore toutefois que 4,3 % du budget de la commission télévision. Sur le plan de la trésorerie, ces reports négatifs ne posent pas de difficultés du fait qu'un décalage d'une année subsiste entre la perception et l'inscription des ressources au budget de la commission Télévision.

La SCPP

Les reports de la SCPP tiennent, d'une part, à l'écart entre le budget de l'année n-1 et les aides réellement affectées, d'autre part, au montant des projets qui ont bénéficié d'une subvention au titre du droit de tirage durant les exercice n-2 et précédents et qui ont été annulés ou corrigés à la baisse en année n-1.

Tableau n° 34 : SCPP. Répartition du solde total entre « droits de tirage » et aides sélectives

(en €)

Solde fin d'année	2003	2004	2005	2006
Total	892 526	1 771 510	1 093 510	371 600
Droit de tirage	866 709	1 589 649	677 784	331 645
%	97,1 %	89,7 %	62 %	89,24 %
Aides sélectives	25 817	181 861	415 726[56]	39 955
%	2,9 %	10,26 %	38 %	10,75 %

Source : rapports annuels de la SCPP

56 Sur ce total, le solde du budget « projets spéciaux » (267 143 €) a été provisoirement réservé sur décision du conseil d'administration pour permettre la création d'un futur fonds d'aides aux membres victimes de la liquidation de leur distributeur. Le report sur 2006 est donc inférieur au solde 2005.

Il apparaît que la société et les associés éprouvent proportionnellement plus de difficultés pour optimiser l'utilisation du « droit de tirage » (cf. *infra*, p. 224) que celle des aides sélectives, dont le budget est pratiquement épuisé chaque année, phénomène que la société explique de la façon suivante : « *Certains bénéficiaires du droit de tirage, qui est affecté* au prorata *des droits CPS/RE perçus par chaque producteur l'année précédente, ne demandent pas de subvention car : soit ils n'ont pas de production éligible à l'aide à la création cette année-là (lieu de fixation Etats-Unis par exemple) ; soit ils ont licencié d'autres producteurs, reçoivent les rémunérations pour leur compte, mais ne produisent que faiblement. De plus, mathématiquement, le solde du droit de tirage sera toujours plus élevé que celui de l'aide sélective car il a plus de "compartiments" (environ chaque année une cinquantaine) que ce dernier (4 budgets), et donc plus de soldes* ».

Ces difficultés ont tendance à s'estomper de sorte que le ratio solde / budget du droit de tirage, qui atteignait 21,72 % en 2004, n'était plus que de 7,85 % en 2005 et de 4,4 % en 2006. La capacité des bénéficiaires de droits de tirage à consommer les aides qu'ils ont eux-mêmes sollicitées reste néanmoins insuffisante[57].

On observe par ailleurs que le solde total du budget des aides en fin d'exercice a presque doublé entre l'exercice 2003 (892 526 €) et l'exercice 2004 (1 771 336 €). Selon la société, « *ce doublement provient des difficultés qu'un certain nombre de bénéficiaires du droit de tirage ont subies cette année là : le marché du disque s'est fortement contracté et le nombre de créations a chuté* ».

Par ailleurs, dans le solde de l'année 2005, la part relative des aides sélectives est très supérieure aux années antérieures, du fait de difficultés propres au budget « projets spéciaux », qui avait beaucoup augmenté sans que les demandes s'accroissent immédiatement à due proportion, et au budget « spectacle vivant » qui n'a pas totalement été utilisé, la faiblesse de la création en 2004 s'étant répercutée dans les *tour supports*[58] l'année suivante.

La consommation de la quasi-totalité des enveloppes aides sélectives, hors projets spéciaux, combinée avec la persistance d'une difficulté à consommer la totalité des enveloppes « droit de tirage » pourrait conduire à s'interroger sur la pertinence de la clé de répartition entre ces deux budgets (aujourd'hui 25 % / 75 %), question sur laquelle la société se limite à indiquer que *« la clé ne peut être modifiée qu'avec prudence au risque de créer des distorsions de concurrence et de mettre en danger l'ensemble du processus »*.

Il y a lieu par ailleurs de relever que les aides accordées par la SCPP connaissent de fréquentes annulations. S'il s'agit d'une aide relative au « droit de tirage » intervenant en année n+1, le montant de l'annulation ou de la correction sera reversé dans le budget global des aides pour l'année n+2, et ventilé entre aides sélectives et « droit de tirage » selon des règles spécifiques ; s'il s'agit d'une aide sélective, le budget des aides sélectives de l'année n+1 est directement abondé du montant correspondant[59], cet appoint présentant l'inconvénient de n'être connu qu'en fin d'exercice.

Même en dehors du pic de 2005, qui semble pouvoir s'expliquer par la résiliation de certains de leurs contrats d'enregistrement d'artistes par deux *majors* dans le cadre de plans de restructuration, le total annuel des annulations sur aides sélectives reste élevé en valeur absolue, et plus encore en valeur relative par rapport au montant total de ces aides. Selon la société, il s'expliquerait pour partie par la crise du secteur qui conduit à l'échec d'un nombre élevé de projets, mais aussi par des raisons plus pratiques : « *les annulations proviennent du fait que les projets sont déposés alors que tous les paramètres du dossier ne sont pas encore connus : après avoir déposé le dossier, il se peut que les artistes obtiennent que l'enregistrement s'effectue dans un pays qui n'ouvre pas droit à subvention, que le contrat avec l'artiste soit rompu […] et enfin que le budget "retenu" au moment du dépôt du dossier soit supérieur au final au coût réel de l'opération* ». Devant l'importance des annulations, la SCPP aurait « *tiré le signal d'alarme*

---

57 Les 300 premiers K€ de report de" droits de tirage" au titre de l'année n sont affectés au budget des aides sélectives de n+1, le solde est réparti suivant la clé 75 % droit de tirage / 25 % aides sélectives, et les 75 % de droits de tirage eux-mêmes répartis entre les bénéficiaires *au prorata* des droits générés en année n.

58 Contributions des producteurs phonographiques à des tournées de spectacles musicaux.

59 C'est à ce dernier cas que correspond la ligne « annulations » du tableau des ressources.

auprès des producteurs ». Cette situation pourrait inciter la commission d'attribution à faire preuve d'une plus grande sélectivité, pour éviter de subventionner des projets fragiles, ou qui présentent un risque élevé de modification ultérieure.

La SPPF

Les reports constatés par la SPPF ont augmenté sur la période 2000-2006 (+ 394,2 %, de 376 K€ à 1,8 M€) mais moins vite que les recettes visées à l'article L. 321-9, de sorte que leur part dans le total a tendance à diminuer tout en restant très substantielle (43,11 % en 2000, 38,51 % en 2006). Selon la société, il ne reflètent qu'un décalage de trésorerie, imputable aux retards mis par les associés dans la transmission des pièces justificatives permettant de débloquer le paiement des aides affectées ; l'accroissement du montant des aides ne semble donc pas aller de pair avec une dégradation de la capacité de la SPPF à utiliser les fonds.

IV - Des pratiques variables d'imputation des produits financiers

Les sociétés ici examinées se partagent par leur mode de rattachement des produits financiers issus des fonds d'action artistique et culturelle, la majorité d'entre elles ne les différenciant pas des autres ressources de ce type, tandis que trois autres abondent d'un montant équivalent le budget des actions d'intérêt général. Il est à noter que, dans cette seconde catégorie, figurent cependant la SACEM et la SACD qui ont, au cours des années récentes, changé de pratique à cet égard.

Comme la Commission permanente l'avait déjà indiqué dans son rapport annuel publié en juin 2004 (p. 53), « *cette divergence constatée sur l'affectation des produits financiers pose un problème d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires (…), puisque les produits financiers sont la rémunération du temps qui s'écoule entre la perception et son affectation finale* ». La Commission permanente renouvelle à cet égard sa recommandation d'un rattachement des produits financiers tirés du placement des fonds légalement dédiés à ces actions (ou, à tout le moins, une contribution d'un montant équivalent) au budget d'action artistique et culturel selon le mécanisme comptable qui apparaîtrait le mieux approprié. En effet, si le CPI n'impose pas expressément cette approche, elle semble justifiée par le principe du droit civil en vertu duquel l'accessoire, en l'espèce les fruits, suit le principal, comme par la logique d'une dépense d'affectation légalement obligatoire dès lors que ces produits financiers sont directement issus des délais d'emploi des sommes devant être « *utilisées* » aux objectifs fixés par la loi.

A - Les sociétés abondant les fonds d'action artistique et culturelle des produits financiers qui en sont issus

La PROCIREP

La PROCIREP a choisi, sur décision de l'assemblée générale, de reverser au budget d'action artistique et culturelle non seulement les sommes qui lui sont remboursées par des producteurs car, depuis 1997, une part des aides allouées à la création de longs métrages est désormais remboursable, mais aussi les produits financiers (86 K€ en 2006) tirés du placement des fonds dédiés[60]. Elle reverse aussi à ce budget une fraction des intérêts tirés du placement du « fonds de garantie » qu'elle a constitué pour faire face à d'éventuelles erreurs de répartition ou à des revendications de droits non initialement pris en compte[61].

60 Ces produits résultent du décalage entre la perception de ces fonds en année n et leur inscription en ressources effectivement disponibles au titre des actions artistiques et culturelles en année n+1.

61 En revanche, la société rappelle que sa pratique est depuis l'origine d'affecter au 75 % de rémunération pour copie privée allant à la répartition individuelle l'intégralité des produits financiers réalisés entre la date d'encaissement des droits auprès de COPIE France et le calcul de la répartition de ces 75 %, la contrepartie en étant, selon elle, l'absence d'imputation de frais de gestion sur l'enveloppe de 25 % dédiée à l'action artistique et culturelle.

La SACEM

Les produits financiers issus du placement des fonds d'action artistique et culturelle en attente d'utilisation viennent, depuis 2004, indirectement abonder les ressources de cette action culturelle[62].Une telle affectation paraît la plus conforme à la logique de l'article L. 321-9 dès lors que ces produits résultent directement des délais d'utilisation de ressources à affectation obligatoire.

Dans la détermination des charges de fonctionnement imputées à l'action artistique et culturelle et financées par les 25 % de copie privée, les produits financiers dégagés par le placement des fonds disponibles viennent, par ailleurs, en déduction des charges. Pour des raisons de transparence, il serait préférable, que les produits financiers viennent abonder les ressources de l'action artistique et culturelle et que les coûts réels de la gestion de l'action culturelle apparaissent indépendamment d'une telle compensation, même si celle-ci ne porte que sur un montant limité.

La SACD

De manière comparable à la SACEM, la société prend en compte, depuis 2005, dans le calcul des montants disponibles au titre du budget d'action culturelle de l'année, l'équivalent des produits financiers correspondant aux conditions de rendement globalement attendues pour sa trésorerie, aux ressources légales affectées au financement de l'action culturelle de l'année (perceptions de copie privée de l'année n-1 et part des droits irrépartissables « prescrits » affectés en année n-11). Les montants concernés ont été de 78 425 € en 2005, de 89 208 € en 2006 et de 108 831 € pour 2007.

Toutefois, le traitement comptable de ces opérations paraît peu satisfaisant. En effet, ces montants ne sont pas intégrés dans le compte de gestion des activités sociales et culturelles, et la totalité des produits financiers reste inscrite au crédit du compte général de gestion. On constate ainsi une différence entre le montant du budget disponible (voté par le conseil d'administration et qui sert pour l'attribution des aides) et le montant des produits inscrits au compte de gestion des actions sociales et culturelle. Cette pratique aggrave le manque de clarté de ce compte et de son déficit (cf. *infra*, p. 271).

B - Les sociétés n'individualisant pas les produits financiers des fonds d'action artistique et culturelle

Il est à observer qu'à côté du cas spécifique de l'ARP et des avances qu'elle consent au Cinéma des cinéastes, ce sont les sociétés qui, d'une manière discutable au regard de l'obligation d'utilisation prévue à l'article L. 321-9, pratiquent les reports les plus élevés, voire une politique délibérée de mise en réserve des fonds d'action artistique et culturelle, qui ne reversent pas à ces budgets les produits financiers tirés du placement de ces sommes importantes.

L'ARP

L'ARP considère, pour justifier leur affectation globale au compte de résultat, que les produits financiers qu'elle enregistre proviennent du placement des fonds en attente de prescription, des perceptions en attente de répartition, et de la rémunération des prêts qu'elle consent.

Sur ce dernier point, la Commission permanente observe cependant que parmi ces « prêts » figure notamment celui consenti à l'Association ARP, au bénéfice indirect de la SARL ARP et du Cinéma des cinéastes. Or ce prêt a bien été financé sur les fonds disponibles en caisse dont une partie au moins provient de l'accumulation de réserves de fonds dédiés aux actions artistiques et culturelles. La Commission permanente considère que, de ce fait, les fruits d'un tel placement sous forme d'intérêts devraient être réaffectés à ces mêmes actions dès lors qu'ils résultent bien d'une ressource soumise à l'obligation d'être « *utilisée* », selon les objectifs prévus à l'article

62 Le montant des produits financiers concernés s'élève, en 2006, à 31 132 €, ce qui correspond à l'application du taux moyen des placements à court terme (2,84 %) au solde moyen du budget d'action artistique et culturelle.

L. 321-9. Selon elle, il serait préférable que l'ARP modifie sa pratique sur ce point et réaffecte aux actions culturelles la quote-part des produits financiers qui leur reviennent.

La SCAM

Cette société affecte plus d'1 M€ issus du placement des sommes non dépensées ainsi que de celles en attente de prescription au financement de la gestion globale de la société. La Commission permanente estime que devraient être reversés au budget d'action culturelle au moins ceux de ces produits qui résultent des reports annuels de ce budget et de la mise en réserve abusive de sommes irrépartissables prescrites, dès lors qu'ils sont issus des délais d'emplois de ressources d'une utilisation légalement déterminée. Elle prend acte de ce que la SCAM mettra en œuvre la mesure recommandée à compter du 1er janvier 2008.

L'ADAMI et la SPEDIDAM

Ces deux sociétés, qui se caractérisent pourtant toutes deux par un niveau particulièrement élevé de reports, affectent les produits financiers à leur budget général de fonctionnement sans qu'aucune distinction ne soit opérée concernant les sommes en instance de répartition ou les sommes dédiées à l'action artistique non encore utilisées.

L'**ADAMI** considère cependant qu'il s'agit d'un choix de gestion relevant des associés de chaque société. Elle ajoute que la logique de ce choix implique que, soit les produits financiers sont intégralement reversés aux ayants droit et à l'action artistique, soit ils sont intégralement affectés au budget de fonctionnement.

La **SPEDIDAM** indique quant à elle que sa pratique a obéi à une « *volonté de simplifier la gestion* » et qu'il ne lui est pas apparu que le reversement de ces produits financiers au budget d'action artistique et culturelle constituait « *une obligation relevant de la stricte application de l'article L. 321-9* ». Pour autant, la Commission permanente prend acte qu'elle n'exclurait pas d'opérer une telle affectation, dès lors que celle-ci serait considérée comme une règle s'imposant à l'ensemble des sociétés de gestion collective.

La SCPP et la SPPF

Comme d'autres sociétés, la **SCPP** n'affecte aux aides aucun des produits financiers nés des délais d'utilisation des ressources couvertes par l'article L. 321-9. Tous sont répartis en décembre aux ayants droit (membres ou non) au *prorata* des rémunérations qu'ils ont perçues durant l'année.

Dans sa réponse au rapport annuel 2004 de la Commission permanente qui soulignait que cette pratique posait « *un problème d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires (…), puisque les produits financiers sont la rémunération du temps qui s'écoule entre la perception et son affectation finale* » (p. 203), la SCPP avait considéré que cette position ne lui paraissait fondée « *ni en droit ni en opportunité* », mais elle n'avançait explicitement qu'un argument circonstanciel (le budget des aides étant devenu « *considérable* » depuis la loi du 1er août 2000 et en raison du développement de la copie privée numérique, un abondement supplémentaire des ressources paraîtrait superflu).

S'agissant de la **SPPF**, chaque année depuis l'année civile 2001, le conseil d'administration décide, au regard du compte de résultat, la part des produits financiers à affecter respectivement à l'équilibre du résultat et à la répartition aux associés.

Tableau n° 35 : SPPF. Affectation des produits financiers

(en K€)

	Total produits financiers	Réparti aux associés en N+1
2000	412	152
2001	717	305
2002	378	400
2003	412	400
2004	354	547
2005	288	350

Pas plus que la SCPP, la SPPF n'affecte donc aux aides aucun des produits financiers issus des ressources visées par l'article L. 321-9. La société n'oppose d'ailleurs à l'idée d'une affectation des produits financiers au budget des aides que des arguments d'opportunité et de faisabilité, car il serait difficile, selon elle, de calculer le montant précis du produit du placement des sommes correspondantes. Elle a par ailleurs précisé que « *les observations formulées par la Commission de contrôle sur l'affectation des produits financiers feront l'objet d'un examen en conseil d'administration* ».

V - Des charges de gestion souvent élevées et traitées de façon variable dans le temps ou selon les sociétés

Hormis le cas de l'ARP qui assure pour l'essentiel directement ses actions artistiques et culturelles et pour laquelle la notion de « coût de gestion » est donc peu adaptée (cf. *infra*, p. 220), la Commission permanente observe que les frais exposés par les diverses sociétés pour la gestion de leur action artistique et culturelle apparaissent très variables puisqu'en première analyse, ils iraient de moins de 1 % du montant des aides allouées pour la SCPP, à largement plus de 50 % pour la SCAM. L'agrégation ou la comparaison de tels ratios appelle cependant une certaine prudence dans la mesure où ils se fondent sur une évaluation très disparate des coûts pris en compte et que ceux-ci incluent les charges relatives, pour certaines sociétés, à des actions qu'elles mettent en œuvre directement. Par ailleurs, l'évaluation globale des charges de gestion de l'action artistique et culturelle devrait inclure, outre les prélèvements opérés par chacune des sociétés, celles afférentes aux organismes redistributeurs et structures associées ou de mutualisation qu'elles financent.

L'incidence de ces coûts de gestion sur les ressources effectivement disponibles pour des actions finales dépend par ailleurs de leur mode d'imputation qui, pour une majorité de sociétés, porte sur le budget artistique lui-même, tandis que d'autres les prennent en charge sur leur budget général.

A - Des coûts inégaux

La SACEM

En 2006, la retenue de gestion opérée dans les conditions décrites ci-après a représenté 984 131 € soit 7,39 % des recettes en provenance de la copie privée affectées à l'action culturelle (hors report de l'exercice précédent) et 7,4 % des aides distribuées. Ce montant couvre le coût de la gestion de l'action culturelle par la division culturelle mais aussi le coût de la participation du réseau régional à cette action.

Tableau n° 36 : SACEM. Ratio coûts de gestion / aides distribuées entre 2000 et 2003

(en K€)

	Aides 25 % copie privée et aides statutaires distribuées	Coûts de gestion	Ratio
2000	7 033	596	8,5 %
2001	8 210	808	9,8 %
2002	10 234	811	7,9 %
2003	12 620	735	5,8 %

Source : Commission de contrôle, à partir des données fournies par la SACEM

Tableau n° 37 : SACEM. Ratio coûts de gestion des aides au titre du L. 321-9

(en K€)

	Aides 25 % copie privée distribuées	Coûts de gestion	Ratio
2004	12 415	894	7,2 %
2005	13 579	962	7,1 %
2006	13 217	984	7,4 %

Source : Commission de contrôle, à partir des données fournies par la SACEM

Il faut noter que ce coût de gestion englobe celui du Fonds franco-américain (151 000 € en 2006), entité qui n'a pas d'existence juridique et pour lequel il n'existe donc pas de mécanisme de refacturation.

Outre ces coûts de gestion, il faut aussi prendre en compte ceux résultant de l'action culturelle statutaire qui est mise en œuvre par les mêmes structures, pour une somme évaluée par la SACEM à 202 719 € en 2006.

Au total, le coût global de l'action culturelle de la SACEM pour 2006 est de 1 186 850 € pour une dépense totale de 16 433 178 € soit 7,2 %. Ce coût de gestion, relativement stable, apparaît modéré. Cependant la valorisation de l'intervention du réseau régional dans l'action culturelle ne retient que 0,9 équivalent temps plein (ETP) annuel des délégués régionaux, soit deux jours par délégué et par an, coût manifestement sous-évalué, compte tenu de la montée en puissance de leur intervention en ce domaine.

Comme on le verra (cf. *infra*, p. 207), il conviendrait par ailleurs de tenir compte d'une manière cumulative des frais de gestion exposés en propre par des structures sur lesquelles la société appuie son action artistique et culturelle et qu'elle finance sur la base de l'article L. 321-9, comme le Fonds d'action SACEM (FAS), ainsi que des coûts indirects pris en charge sur une même base d'organismes redistributeurs, comme le Fonds de création musicale (FCM) ou le Bureau export de la musique française.

La SACD

Les charges retenues pour mesurer le coût de l'activité culturelle font l'objet d'une approche en coûts complets, le temps de travail consacré à l'action culturelle par les personnes concernées (cf. *infra*, p. 252) étant mesuré par une quote-part de leur salaire brut et ce ratio de masse salariale (330 K€ sur 10 500 K€ soit environ 3 %) étant appliqué à l'ensemble des charges d'exploitation de la société.

Le montant des charges de gestion de l'action culturelle ainsi établi est inscrit au compte de gestion des activités sociales et culturelles de la SACD et permet de rapprocher les dépenses directes engagées au titre de ces activités et l'évaluation des charges de gestion nécessaires à leur mise en œuvre.

Il s'agit toutefois d'un simple affichage puisque les dépenses réelles (salaires, charges sociales, frais de fonctionnement, etc.) restent inscrites dans les postes correspondants du compte de gestion général et que les charges de gestion des activités culturelles sont reprises en produits du compte de gestion, en totalité au moins jusqu'à 2003, puis pour une part décroissante depuis lors.

- Ratio rapportant les coûts de gestion de l'action artistique et culturelle au montant des aides distribuées

Tableau n° 38 : SACD. Ratio charges de gestion / charges directes d'action culturelle

(en K€)

Années	Charges directes d'AC	Charges d'exploitation imputables à l'AC	Ratio
2000	3.087	630	20,4 %
2001	2.809	720	25,6 %
2002	2.893	742	25,6 %
2003	3.000	756	25,2 %
2004	3.084	808	26,2 %
2005	3.705	866	23,4 %
2006	3.715	842	22,7 %

Source : comptes annuels de la SACD

Au cours des six années, le ratio oscille entre 20 et 26 %. Les variations les plus significatives s'expliquent par l'affectation à la gestion de l'action culturelle de collaborateurs supplémentaires (un en 2001, un en 2004), que la SACD justifie par l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, le renforcement de l'accompagnement des projets sur le terrain (notamment les manifestations directement mises en œuvre dans le cadre de festivals comme Avignon, Nîmes, etc.) et la nécessité de renforcer la mission d'action culturelle au plan fonctionnel et administratif.

Ce ratio doit cependant être apprécié en tenant compte de ce qu'au-delà de ces charges propres à la SACD, doivent en outre être pris en compte le coût d'organismes associés – au premier chef, l'Association Beaumarchais-SACD, et jusqu'en 2006 l'association Entr'Actes, sur lesquels s'appuie son action artistique et culturelle (cf. *infra*, p. 206 et 213)

La SCAM

Le tableau suivant montre que si les effectifs dédiés à l'action artistique et culturelle sont restés stables depuis 2001, la progression des coûts de gestion est de l'ordre de 10 % en cumul sur les cinq dernières années. Cette progression de 2 % par an en moyenne est conforme au taux d'évolution global des salaires de la société et du coût de la vie.

Tableau n° 39 : SCAM. Effectifs et coûts annuels

(en €)

	01/01/2000 31/12/2000	**01/01/2001 31/12/2001**	**01/01/2002 31/12/2002**	**01/01/2003 31/12/2003**	**01/01/2004 31/05/2005**	**01/06/2005 31/05/2006**
ETP	3	5,5	6	5	5	5,5
Coûts de gestion	270 039	482 545	512 605	434 202	678 714 €	530 076

Tableau n° 40 : SCAM. Ratio coûts de gestion / aides distribuées

(en €)

	01/01/2000 31/12/2000	**01/01/2001 31/12/2001**	**01/01/2002 31/12/2002**	**01/01/2003 31/12/2003**	**01/01/2004 31/05/2005**	**01/06/2005 31/05/2006**
Aides distribuées	525 153	740 368	820 255	630 338	1 232 395	935 182
Coûts de gestion	270 039	482 545	512 605	434 202	678 714	530 076
Ratio	51,42 %	65,17 %	62,49 %	68,88 %	55,07 %	56,68 %

Source : Commission de contrôle, à partir des données fournies par la SCAM

La Commission permanente observe néanmoins que le ratio ressortant du tableau précédent est de très loin le plus élevé de toutes les sociétés soumises à son contrôle et que son niveau surprenant, dont la SCAM indique qu'il résulte du choix des administrateurs, signifie que le coût

de gestion dépasse un euro pour deux euros effectivement distribués au titre de l'action artistique et culturelle. En outre, il n'est pas exclu que certaines charges relatives à la gestion de cette action ne soient pas identifiées de manière analytique, comme par exemple la contribution à cette gestion du directeur administratif et financier ou d'autres membres de l'équipe de direction.

Il y a sans doute lieu de prendre en compte à cet égard que le traitement des dossiers d'aide est d'autant plus coûteux que ceux-ci sont nombreux, que la sélectivité opérée est grande et que les systèmes d'information et les bases de données sont insuffisants (cf. *infra*, p. 254) En outre, le montant des aides et des bourses variant peu d'un dossier à l'autre, l'augmentation en montant des aides distribuées s'est arithmétiquement traduite par un nombre de dossiers à traiter en net accroissement. Entre 2001 et 2006, les aides distribuées ont ainsi progressé de 26 %, alors que dans le même temps les coûts de gestion n'augmentaient que de 10 %, traduisant des gains de productivité alors que les effectifs n'ont pas varié.

En outre, pour une part, ce coût de gestion qui retrace l'ensemble du fonctionnement et de l'activité du service d'action culturelle comporte certaines prestations pour lesquelles la société agit elle-même comme un promoteur d'action artistique ou culturelle et non pas comme un simple organisme distributeur d'aides à des promoteurs extérieurs. La SCAM indique en effet que « *le choix des administrateurs est de privilégier autant qu'il est possible la prise en charge directe, par une équipe dédiée, de l'organisation d'actions culturelles* » et y voit « *une des caractéristiques originales* » de sa politique. La Commission permanente observe cependant que, dès lors, ces actions devraient être précisément décrites et leur coût analytique isolé de celui de l'allocation et de la gestion des aides externes, ainsi qu'y invite le B de l'article R. 321-8 du CPI qui dispose que la « *ventilation* » des montants relevant de l'article L. 321-9 soit « *assortie* » notamment d' « *une information particulière sur le coût de la gestion* » des actions concernées.

Pour apprécier la variation des ratios, il convient par ailleurs d'apporter des précisions sur l'année 2003 pour laquelle les aides ont été gelées entre les mois de juin et septembre dans l'attente du vote du budget par l'assemblée générale. En 2003, en effet, la réforme du barème de cotation des œuvres a provoqué un mouvement de contestation au sein de la SCAM qui a perduré jusqu'en 2006. Le budget culturel 2003, bien que voté (en octobre 2003), n'a ainsi jamais été proposé à l'assemblée générale. Le budget général de l'année 2002 a été, quant à lui, approuvé *de facto* lorsque les comptes 2003 ont été approuvés, au cours de l'année 2004. Cette période marque également un changement dans la répartition des aides et la diminution des actions dites Activités Vélasquez[63] ; à partir de cette date, la salle de projection de la SCAM a été réservée, quatre soirs par semaine, aux auteurs[64].

L'ADAMI

Les charges de gestion de l'action artistique et culturelle de cette société font l'objet d'une évaluation analytique à coût complet incluant un *prorata* des charges liées aux locaux du siège, des charges de locations mobilières et des divers consommables. Aux charges directes de personnel de la direction de l'action artistique, s'ajoutent des charges indirectes portant sur la main d'œuvre des autres services contribuant à la gestion de l'action artistique. L'intégration de ces coûts indirects a eu pour effet d'augmenter brutalement le coût de gestion relatif de l'action artistique entre 2001 (4,44 %) et 2002 (6,77 %). Ce ratio est cependant revenu à un niveau légèrement inférieur (6,47 %) du fait d'une moindre progression du coût de fonctionnement (+14 %) par rapport à celle des attributions (+20 %).

63 Ces activités sont des expositions, des projections et des soirées organisées, généralement pour les auteurs, au siège de la société SCAM, sis au 5, avenue Vélasquez, à Paris.

64 La salle de projection, moderne, était louée pour des prestations ponctuelles ou réservée à des actions de communication. Désormais, elle est mise à disposition des auteurs contre une participation modique de 100 €, les auteurs disposant, en outre, d'un carton d'invitation préparé par la SCAM pour leur soirée.

Tableau n° 41 : ADAMI. Charges de fonctionnement de l'action artistique

(en K€)

	2001	2002[65]	2003	2004	2005	2006
Budget de fonctionnement de la direction de l'action artistique	**436,88**	**733,38**	**787,71**	**766,25**	**887,68**	**838,57**
Effectifs / ETP						
MOD directe	5	5,75	7	7	7	7
MOD indirecte		2,06	3,14	2,75	2,75	2,82
TOTAL MOD		7,81	10,14	9,75	9,75	9,82

Source : ADAMI

Tableau n° 42 : ADAMI. Coût de gestion de l'action artistique

(en €)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total des attributions	9 838 784	10 840 904	10 165 535	10 751 793	13 036 371	12 955 981
Charges de fonctionnement	436 887	733 869	787 706	766 250	887 683	838 643
Coût de gestion	4,44 %	6,77 %	7,75 %	7,13 %	6,81 %	6,47 %

Source : ADAMI

La SPEDIDAM

La société identifie les coûts salariaux directs de la division culturelle[66] qui, selon le bilan de celle-ci, s'élèvent, toutes charges comprises, à 293 K€, soit quelques 3% des ressources annuelles disponibles et 4,2 % des aides effectivement distribuées. Elle ne calcule pas, en revanche, les coûts de fonctionnement analytiques de la division culturelle : téléphone, frais postaux, loyers, EDF, informatique, etc. ; le bilan de la division culturelle se limite, à cet égard, à indiquer que ce service occupe 8,15 % de la superficie du siège de la société.

La SPEDIDAM applique comme taux de gestion aux ressources d'action artistique et culturelle issue de la rémunération pour copie privée le même taux forfaitaire que celui utilisé pour les opérations de répartition des droits et qui est décidé en conseil d'administration (16 % en 2006)[67].

Tableau n° 43 : SPEDIDAM. Frais de gestion prélevés sur les 25% de rémunération pour copie privée

(en €)

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
171 209	221 572	329 402	312 687	324 909	478 362	540 998

Source : SPEDIDAM

Ce prélèvement de 16 % représente un taux provisionnel qui, dans le cas du budget d'action artistique et culturelle, n'est pas réajusté en fin d'année sur la base des frais réels constatés alors qu'il l'est pour la gestion générale (ce qui l'a ramené à 11,51 % pour 2006). La société s'est cependant engagée, sur cette observation de la Commission permanente, à « *mettre en œuvre, à compter du prochain exercice, un mécanisme de réaffectation permettant d'aligner les actions de l'article L. 321-9 sur ce qui est appliqué en matière de frais de gestion pour l'activité générale de la SPEDIDAM* ».

65 La refacturation de la main d'œuvre indirecte a débuté en 2002.

66 Ces coûts comprennent 100 % des salaires de trois postes salariés (correspondant en 2006 à quatre personnes), 50 % du salaire d'une salariée et 80 % du salaire du directeur à l'action culturelle.

67 Les ressources de l'action artistique et culturelle correspondant aux « irrépartissables juridiques » font, pour leur part, l'objet d'un prélèvement de droit commun sur la masse des droits concernés. Quant aux réaffectations de dossiers des exercices précédents, elles correspondent à des montants auxquels a été antérieurement appliqué un prélèvement pour frais de gestion.

De manière plus fondamentale, la Commission permanente estime qu'il serait nécessaire, au regard de l'exigence réglementaire inscrite à l'article R. 321-8 d'une transparence sur « *le coût de la gestion de ces actions* », qu'un taux de gestion propre à l'action artistique et culturelle soit établi qui reflète la réalité de ses coûts analytiques complets.

L'ARP

Avec un effectif ne dépassant pas huit emplois à temps plein, la société assume une double mission : la répartition de droits, d'une part, l'action culturelle directe, de l'autre. Cette dernière activité mobilise environ les trois quarts des moyens salariaux.

La PROCIREP

Bien que les charges de la répartition et de la gestion des aides allouées par la société ne soient pas comptabilisées de façon spécifique, celle-ci confirme l'évaluation qu'elle avait faite lors du précédent contrôle sur ce point de la Commission permanente, selon laquelle la part des frais de fonctionnement de la PROCIREP correspondant au secrétariat des deux commissions d'aide à la création Télévision et Cinéma représente environ 30 % des charges de fonctionnement de la société avant amortissements. Il s'agit principalement des quatre personnes (3,5 équivalents temps plein) qui sont directement en charge du secrétariat de ces commissions, sur un effectif total correspondant à dix ETP. Rapportées aux dépenses effectuées par les commissions Cinéma et Télévision, ces charges représentent selon les années entre 3 et 3,5 % des sommes attribuées.

La SCPP

Les coûts de gestion de la SCPP sont limités : ils ne représentaient que 0,68 % du montant des aides accordées par le conseil d'administration en 2005 (78,2 K€, soit 1,4 % des coûts de gestion totaux) et 0,78 % en 2006 (81,94 K€). Ce ratio coûts de gestion / aides distribuées est très inférieur à ce qu'il est dans d'autres sociétés, le contraste étant moins marqué avec la SPPF, où il est d'environ 2 % pour les seules charges de personnel. Selon la société, ce résultat s'expliquerait par la productivité de la gestionnaire des aides, qui s'appuie sur un logiciel performant. Le « droit de tirage » ne serait pas en lui-même facteur d'économies de ce point de vue : il permettrait d'industrialiser le processus de distribution des aides au niveau de la commission, mais pas en amont pendant la phase d'instruction.

Ces coûts de gestion augmentent en valeur absolue, compte tenu notamment des charges de développement informatique, mais cette croissance est sensiblement moindre que celle des ressources et des emplois. Le ratio a donc tendance à s'améliorer (il était de 0,92 % en 2002).

La SPPF

Le conseil d'administration du 14 septembre 2006 a décidé d'imputer désormais sur le budget des actions culturelles le salaire brut de la collaboratrice qui traite toutes les demandes d'aides et 10 % du salaire brut de la comptable qui assure également la gestion des subventions votées en commission. Le rapport du commissaire aux comptes 2006 mentionne donc désormais le montant de ces frais qui s'élève cette année là à 49 770 €, soit 2 % du montant des aides versées. Ce taux peu élevé se rapporte aux frais de personnel mentionnés et ne se fonde donc pas sur une évaluation analytique du coût complet.

B - Deux modes d'imputations différents

L'interprétation de l'intention du législateur pouvant sur ce point aboutir à des conclusions divergentes, la Commission permanente relève que les sociétés observent des pratiques opposées, séparant la SCAM, la PROCIREP et la SCPP qui imputent le coût de gestion de l'action artistique et culturelle sur leurs charges générales et les autres sociétés qui les prélèvent sur les ressources du budget d'action artistique et culturelle. Cette dernière pratique prend une forme extrême dans le cas de la SPPF qui opère un prélèvement à ce titre qui est à la fois double et manifestement très supérieur aux frais réels exposés.

La SCAM, la PROCIREP et la SCPP: une imputation aux charges générales

Jusqu'en 2002, les frais de fonctionnement de l'action culturelle de la **SCAM** venaient s'imputer sur les fonds disponibles pour l'action culturelle. Dans une évolution inverse de celle des deux autres sociétés d'auteurs, la société a décidé depuis l'exercice 2003 de prendre en charge ces frais de gestion dans les charges globales de la société (en conformité avec l'article 11 des statuts) et de les détailler dans le rapport du commissaire aux comptes fourni aux sociétaires en fin d'exercice.

Si cette manière de faire illustre une interprétation stricte des prescriptions de l'article L. 321-9, son effet pratique reste limité quant au montant effectivement alloué aux actions artistiques et culturelles, puisqu'on l'a vu la société ne leur ajoute pas les produits financiers issus des fonds d'action artistique et culturelle et, surtout, pratique une politique de mise en réserve massive.

En outre, ce mode d'imputation ne dispense pas de s'interroger sur le niveau particulièrement élevé des charges de gestion de l'action artistique et culturelle de la société dont le coût diminue d'autant la masse nette des droits qu'elle gère et répartit à ses ayants droit.

La **PROCIREP** n'individualise pas les coûts de la répartition et de la gestion des aides qui sont inclus dans le budget général de fonctionnement de la société et ne sont par conséquent pas imputés sur le budget des deux commissions d'attribution des aides.

La **SCPP** qui a des frais de gestion de ses aides particulièrement modiques n'opère, à la différence de la SPPF, aucun prélèvement spécifique aux fins de financer les charges d'instruction et n'applique son taux de gestion aux recettes de copie privée que sur une assiette nette des 25 % dédiés. Cette pratique assure que les recettes visées par l'article L. 321-9 vont intégralement aux actions finales sans être amoindries par le coût de gestion et de répartition des aides. Il n'en est pas de même pour les aides distribuées *via* le FCM ou le Bureau export dont le fonctionnement est, comme pour toutes les sociétés contributrices, indirectement financé sur les ressources de l'article L. 321-9.

La Commission permanente relève que cette pratique n'est pas constante parmi les sociétés mais illustre une application des prescriptions de l'article L. 321-9 selon laquelle, s'agissant d'un dispositif d'affectation légale obligatoire, les ressources visées doivent être réservées aux actions finales en rapport avec les objectifs culturels limitativement prescrits par le législateur, sans être diminuées des coûts de mise en œuvre des actions artistiques et culturelles. Ce choix a pour conséquence que les frais de gestion des aides, au demeurant limités, sont, avec l'accord des ayants droit, imputés en déduction des montants entrant en répartition individuelle.

La SACEM et la SACD : un changement récent de mode d'imputation

S'agissant de la **SACEM**, jusqu'en 1996, une retenue de principe au titre du coût de la gestion était prélevée sur les 25% de recettes de la copie privée pour assurer la mise en oeuvre de l'action culturelle. De 1997 à 2003, la totalité de ces dépenses d'administration a, en revanche, été prise directement en charge sur les frais de fonctionnement généraux de la société. Depuis 2004, en raison de la progression des ressources liées à la copie privée numérique, le conseil d'administration a décidé de réintroduire le principe d'une retenue au titre du coût de la gestion de l'action culturelle à partir d'une approche analytique de ce coût.

Dans ce cadre, une procédure de refacturation est utilisée pour déterminer le prélèvement pour frais de gestion à imputer aux ressources concernées. Sur un plan formel, cela se traduit par un transfert comptable de charges, validé par les commissaires aux comptes lors de la clôture annuelle des comptes de la SACEM.

A l'appui de la pratique adoptée depuis 2004, celle-ci fait valoir qu'une imputation des frais de gestion sur le budget général de la société serait injuste pour les ayants droit qui ne bénéficient déjà que de 75 % des sommes collectées au titre de la copie privée et qui supporteraient alors une contribution supplémentaire venant réduire encore cette attribution.

La **SACD** a aussi décidé, depuis 2004, d'imputer sur les ressources de l'action culturelle une quote-part croissante des charges de gestion qui concernent cette action. Selon le rapport spécial du commissaire aux comptes, 25 % des charges ont été imputées en 2004 (209 K€), 30 % en 2005 (254 K€) et 35 % en 2006 (302 K€).

Cette décision a eu pour effet de réduire progressivement le déficit du compte de gestion des activités sociales et culturelles mais ne s'est assortie d'aucune modification formelle de la présentation du compte de gestion des actions sociales et culturelles. La Commission permanente observe également que l'imputation progressive des frais de gestion sur le budget d'action culturelle pourrait aboutir à les faire partiellement prendre en charge sur les ressources visées à l'article L. 321-9 et à limiter d'autant le montant disponible pour les actions correspondant aux objectifs prescrits par cet article.

La SACD fait cependant valoir que son budget d'action culturelle est abondé par des ressources volontairement affectées qui couvriraient les frais de gestion imputés et que, parallèlement à leur changement progressif de mode de financement, elle a décidé de verser au budget d'action culturelle les produits financiers issus des délais d'utilisation des montants légalement concernés (cf. *supra*, p. 195). La Commission permanente observe qu'un tel raisonnement devrait cependant conduire à ce que la quote-part de frais de gestion imputé au budget des actions proprement culturelles ne dépasse pas dans l'avenir le montant des ressources volontaires affectées à l'action culturelle, majoré de l'apport d'éventuels produits financiers (ce montant total méritant d'ailleurs d'être clairement identifié) et que les coûts propres de répartition des aides engagés par l'Association Beaumarchais-SACD y soient pris en compte dès lors qu'ils sont financés en majorité au titre de l'article L. 321-9.

Des modalités diverses d'imputation des charges de gestion au budget d'action artistique et culturelle

Dans le cas de l'**ADAMI**, l'ensemble des charges analytiques liées au coût de fonctionnement de l'action artistique est comptabilisé dans le compte de résultat, puis fait l'objet d'une opération dite de transfert de charges afin de les ré-imputer au compte de l'action artistique. Ce budget étant financé par les ressources du L. 321.9, ce détour de comptabilisation ne fait que rendre moins clair le choix consistant à amputer les sommes disponibles pour des actions finales, conformes aux objectifs visés par le législateur, du montant des coûts de leur gestion et de leur répartition.

Pour ce qui est de la **SPEDIDAM**, le taux de gestion n'est pas davantage imputé dans les charges générales de la société mais comptabilisé de manière distincte sur les 25% de la rémunération pour copie privée affectés légalement à l'action artistique et culturelle ce qui limite d'autant la ressource dévolue à des actions finales conformes aux objectifs que l'article L. 321-9.

A l'appui de sa pratique, la société fait valoir, que des services autres que la division culturelle peuvent être sollicités pour la gestion des aides – argument peu opérant dès lors que, comme on l'a vu, le taux de gestion appliqué ne repose pas sur une évaluation analytique des coûts réels de l'action artistique et culturelle. Elle souligne aussi, de manière plus générale, que l'imputation de la charge de cette gestion sur le budget général conduirait à diminuer d'autant la répartition individuelle des droits et à faire porter par la communauté des ayants droit le coût administratif de la division culturelle. Pour autant, comme en matière de traitement des produits financiers, la SPEDIDAM serait prête à examiner une autre façon de procéder dès lors qu'elle serait « *harmonisée et confirmée par le ministère de la culture* » et « *appelle à une clarification de cette situation et à la fixation d'une règle, claire et impérative, pour toutes les sociétés de perception et de répartition des droits* ».

La SPPF : la superposition de deux prélèvements

La pratique de la société a changé pendant la période contrôlée. Jusqu'en 2005, le coût de gestion des aides était imputé sur ses frais de fonctionnement globaux, qui font l'objet de prélèvements différenciés sur chacune des catégories de droits perçus. Cette pratique affectait déjà le budget des aides puisque le prélèvement statutaire s'opérait sur les perceptions brutes de la rémunération

pour copie privée avant la mise en réserve des 25 % destinés à l'action culturelle. Après avoir constaté que la part du coût de gestion des aides dans le total de ses charges de fonctionnement allait croissant, la SPPF a cependant décidé lors du conseil d'administration du 14 septembre 2006 non plus seulement de les imputer sur les prélèvements statutaires, mais de créer un prélèvement spécifique additionnel.

Désormais, les ressources théoriquement affectables aux aides en application de la loi sont donc doublement diminuées:

- les prélèvements pour frais de gestion (en 2006, 8 % des perceptions pour la « rémunération équitable » et la copie privée sonore, 2,32 % pour la copie privée audiovisuelle) sont réalisés avant que ne soient réservée la part des droits qui revient au budget des aides. Les 25 % de copie privée sont donc calculés sur une assiette nette du prélèvement sur perceptions ; de même, les « irrépartissables » de la rémunération équitable sont amputés de la part dévolue au budget de fonctionnement ;

- à compter de 2006, outre ce prélèvement général maintenu à l'identique pour les frais généraux, la société opère directement sur le budget des aides un prélèvement spécifique supplémentaire, pour couvrir les coûts que leur gestion est supposée causer.

Cette situation appelle plusieurs observations :

Même si ce dernier prélèvement reste limité, c'est près de 10 % du total des ressources visées par l'article L. 321-9 qui sont affectées à la couverture des frais de fonctionnement de la société plutôt qu'à des actions finales correspondant aux objectifs prescrits par la loi ; ce montant excède manifestement, et dans une forte proportion, le coût du personnel chargé de la gestion de ces aides que la société affiche par ailleurs (2 % en 2006).

En outre, la majoration spécifique appliquée en matière de gestion de l'action artistique et culturelle paraît d'autant moins justifiable qu'il paraît peu probable que l'allocation des aides concernées suscite davantage de charges que les tâches, par nature complexes, d'identification des œuvres ou des ayants droit, propres aux activités de collecte et de répartition individuelles des droits.

Il faut aussi rappeler qu'une partie des subventions accordées par la SPPF aux structures de la filière va contribuer à la couverture de leurs propres coûts de fonctionnement et de répartition. C'est le cas, en particulier, pour le FCM qui distribue des aides pour partie redondantes avec celles de la SPPF et dont les coûts de gestion sont relativement élevés, ainsi que pour le Bureau export (cf. *supra*).

Enfin, l'amputation que subit le budget de l'action artistique et culturelle est d'autant plus abusive que la société, on l'a vu, ne lui réimpute pas les produits financiers issus des fonds concernés.

Sur ce point, la Commission permanente relève que la pratique de l'autre société de producteurs phonographiques, la SCPP, conduit à que ces coûts de répartition ou de gestion ne viennent pas diminuer les montants disponibles pour les actions contribuant directement aux objectifs prescrits par l'article L. 321-9 et que celle de la SPPF s'en écarte d'autant plus que la ressource visée est également sollicitée pour financer la gestion générale de la société hors répartition des aides.

La société a précisé qu'elle prenait « *note des critiques formulées par la Commission de contrôle sur la méthode utilisée par la SPPF. Elle examinera en concertation avec le commissaire aux comptes et l'expert comptable de la SPPF le traitement qu'on conviendra d'utiliser pour atteindre l'objectif visé, à savoir de prendre en compte effectivement le coût réel de la gestion des aides selon la méthode la plus appropriée* ».

Une divergence d'interprétation juridique aux incidences financières à la fois substantielles et d'une évaluation encore obscure

La Commission permanente constate que des pratiques divergentes ou variables dans le temps s'observent entre les sociétés en matière de financement des frais de gestion de l'action artistique et culturelle.

Dans le silence de l'article L. 321-9, cette situation résulte d'une interprétation incertaine de cette disposition législative à caractère dérogatoire.

En effet, l'affectation obligatoire de ressources imposée par l'article L. 321-9 revêt le caractère d'un régime d'exception au moins à deux points de vue. D'une part, elle déroge à la destination normale des droits collectés : être distribués aux ayants droit individuels ; d'autre part, elle fait exception à la liberté de décision des associés en matière de dépenses collectives librement consenties en assignant aux sommes ainsi retirées de la distribution, une utilisation impérative aux fins précises qu'elle définit. Or, s'il est de règle d'interpréter les exceptions juridiques de manière stricte et limitative, ce principe conduit à des conclusions opposées selon que le raisonnement privilégie l'un ou l'autre des aspects dérogatoires ici mis en évidence.

Les sociétés qui ont choisi d'imputer les coûts de gestion en déduction des sommes visées par l'article L. 321-9 soulignent qu'il serait abusif d'accroître par une augmentation du prélèvement de gestion général la part soustraite par le législateur à la répartition destinée aux ayants droit, notamment les 25 % de rémunération pour copie privée, réservés de manière dérogatoire à l'action artistique et culturelle.

A l'inverse, les sociétés qui prennent en charge ces mêmes coûts sur leur budget général peuvent faire valoir qu'elles ont une lecture particulièrement respectueuse de l'obligation de dépense fixée par le législateur en considérant que les emplois visés doivent être interprétés de manière limitative. Dans cette optique, la loi ne prévoyant pas expressément parmi ces emplois les coûts de répartition ou de gestion des aides, les sommes concernées ne sauraient financer que les actions contribuant directement aux objectifs légaux, et ces coûts de répartition ou de gestion devraient être imputés aux charges générales de fonctionnement, au moins pour la part du budget d'action artistique et culturelle correspondant aux ressources de l'article L. 321-9.

L'enjeu de cette divergence juridique du point de vue des montants issus de l'article L. 321-9 restant effectivement disponibles pour les actions aidées est d'autant moins négligeable que ces charges, on l'a vu, représentent dans plusieurs cas une proportion très significative des sommes visées à l'article L. 321-9 et sont fréquemment majorées des coûts de gestion propre aux organismes associés ou redistributeurs qui sont financés sur les ressources visées à l'article L. 321-9.

L'appréciation de cet effet est par ailleurs partiellement brouillée par le fait que la plupart des sociétés ne distinguent pas clairement la gestion des sommes d'affectation obligatoire de celle des actions aidées sur une base statutaire, ni la part des coûts s'appliquant à des actions mises en œuvre en interne de ceux portant sur la distribution et la gestion d'aides externes et que, de surcroît, elles ne mettent pas en évidence l'aggravation en cascade de ces derniers coûts dans le cas où un ou plusieurs organismes redistributeurs interviennent.

C - Des effets de « cascade »

Au coûts et prélèvements pris en charge par les sociétés au titre de la répartition et de la gestion des aides artistiques et culturelles qu'elles allouent en propre, s'ajoutent, en effet, les charges de gestion des organismes redistributeurs sur lesquelles ces sociétés s'appuient ou qu'elles contribuent à financer sur les ressources visées à l'article L. 321-9. La somme des charges qui amputent ainsi en cascade les montants disponibles pour les actions finales peut au total atteindre une part très significative des ressources prévues par le CPI. Les exemples des organismes associés de la SACD, l'Association Beaumarchais-SACD au premier chef, du FCM ou du FAS, illustrent cette question.

L'Association Beaumarchais-SACD

L'Association Beaumarchais-SACD est le principal des organismes associés sur lesquels la SACD a appuyé son action artistique et culturelle dans la période sous revue. Jusqu'à 2006, s'y ajoutait l'association Entr'Actes, aujourd'hui dissoute, qui ne distribuait pas d'aides, mais publiait une revue et offrait un site Internet. La totalité de la subvention qui lui était allouée par la SACD (135 K€ en 2006 représentant 100 % de ses ressources) était absorbée par ses coûts de

fonctionnement, lesquels comportaient tant des dépenses culturelles (édition de la revue, maintenance et interventions sur le site, Moisson des traductions, etc.) que des frais administratifs (salaires, frais de rédaction, frais de mission et déplacements, frais de communication).

Quant à l'Association Beaumarchais-SACD, en 2006, sur 1 029 K€ de subvention versés par la SACD, 625 K€ ont été redistribués en aides et 404 K€ (39%) absorbés par les frais de gestion. Le ratio constitué par le rapport des frais de gestion de l'association à son budget total (et donc, à peu de choses près, à la subvention SACD) est, entre 2000 et 2006, de 34 à 49 %. En première approche, ce niveau de frais de gestion apparaît excessivement élevé.

Il est supérieur à celui constaté pour l'action culturelle directement gérée par la SACD. Il s'explique, selon cette dernière, par le fait que l'association gère des projets individuels nombreux et d'un montant unitaire beaucoup plus modeste que le montant moyen des aides et des dossiers traités directement par la SACD, qui sont pour l'essentiel des projets collectifs.

Ce ratio de frais de gestion devrait aussi être apprécié en tenant compte du fait que l'Association Beaumarchais-SACD ne s'attache pas uniquement à la répartition d'aides individuelles, mais se réclame aussi de missions d'assistance professionnelle (comme les fiches de lecture ou les prestations correspondant à son « *rôle d'agent* »). Pour autant que de telles missions puissent être considérées comme relevant de l'article R. 321-9, l'association joue, en ces matières, le rôle d'opérateur final d'une action culturelle et non pas de simple organisme redistributeur. Mais encore faudrait-il que ces actions soient clairement identifiées, définies et mises en rapport avec les financements leur correspondant, soit au titre de l'article L. 321-9, soit sur les ressources statutaires de la société. Or, la SACD ni l'association ne disposent pas de données analytiques permettant de distinguer précisément les dépenses opérationnelles des frais de gestion proprement dits et, comme on le verra, n'ont pas établi entre elles la convention requise par le CPI qui aurait pu notamment clarifier ce point.

Cette lacune est particulièrement regrettable dès lors que les frais de gestion peuvent réduire de manière significative le montant des aides bénéficiant individuellement aux auteurs pour des actions finales correspondant aux objectifs visés par le législateur. Cette amputation est d'autant plus élevée que la subvention versée à l'association provient d'un budget d'action culturelle alimenté notamment par les ressources de l'article L. 321-9 et qui, on le verra, supporte lui-même, depuis 2004, une part croissante des frais de gestion de la SACD, frais atteignant déjà de 20 à 26% des utilisations de la ressource globale.

En outre, en conservant dans les charges directes d'action culturelle de la SACD les seuls montants correspondant aux aides attribuées aux auteurs par l'Association Beaumarchais-SACD, seule à en distribuer (625 K€), et en additionnant les frais de gestion des deux associations satellites (respectivement 135 K€ et 404 K€) avec ceux de la SACD, le ratio charges de gestion/charges directes s'établit, en première approche, à 43 %, pour l'ensemble « consolidé » de la société et de ses satellites en 2006, taux qui paraît particulièrement élevé.

Le Fonds de création musicale (FCM)

Association fondée en 1984, en prévision de la loi de 1985, à l'initiative conjointe du ministère chargé de la culture et des société du secteur musical bénéficiaires des droits de copie privée et de « rémunération équitable » (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP et SPPF), le FCM a pour objectif de susciter et de soutenir des actions d'intérêt général dans le domaine de la création, de la production et de la diffusion sonores et plus particulièrement dans le domaine musical. Il bénéficie de deux sources principales de financement, une subvention du ministère de la culture (514 000 € en 2006) et une contribution de chaque autre partenaire au titre du L. 321-9 (3 449 307 € au total en 2006), ce mode de financement faisant l'objet d'une convention triennale signée avec tous les membres, dont le ministère de la culture.

D'après les données 2006 fournies dans le rapport *Le Fonds pour la création musicale* établi par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAAC)[68], les charges d'exploitation du fonds, hors subventions accordées, s'élèvent à 655 824 €. Ces charges représentent 16,6 % des subventions reçues pendant l'exercice par le FCM. Si le rapport de l'IGAAC considère que ces frais de gestion se caractérisent par une « *modestie relative*[69] », il convient de prendre aussi en compte les éléments suivants :

- comme l'indique l'auteur du rapport, ces coûts correspondent pour la majeure partie aux charges d'un effectif de six personnes bénéficiant d'un niveau et de progressions de leurs rémunérations qu'il qualifie lui-même de « *confortables*[70]» ;
- le ministère comme le Centre national de la cinématographie posent pour principe que leur subvention ne doit pas contribuer au fonctionnement du Fonds ; par voie de conséquence, les frais de gestion évoqués ci-dessus sont intégralement mis à la charge des sociétés contributrices et donc des ressources relevant de l'article L. 321-9. Le ratio en découlant doit donc être porté à 19% des ressources ainsi apportées par les diverses sociétés ;
- cette charge de gestion vient s'ajouter en cascade au prélèvement de gestion opéré sur les ressources de l'article L. 321-9 par chacune des sociétés ;

Dans le cas de la SACEM, par exemple, les recettes affectées par la société à l'action artistique et culturelle au titre de cet article et versées au FCM subissent en effet un premier prélèvement de 7,4%[71] au titre de la gestion de la société auquel vient s'ajouter celui de l'action culturelle du fonds, soit un ratio cumulé atteignant 25% de minoration de la ressource initiale dédiée aux actions visées à l'article L. 321-9. Un raisonnement comparable ferait ressortir une amputation globale de cette même ressource du même ordre de grandeur pour l'ADAMI et dépassant le tiers pour la SPEDIDAM.

- enfin, comme on le verra ci-après, ce prélèvement déjà considérable est encore majoré dans le cas d'éventuels versements à des organismes eux-mêmes redistributeurs au troisième degré, comme par exemple le Bureau export de la musique française évoqué ci-après.

Face à de telles observations, l'ADAMI fait remarquer que « *le FCM n'a pas d'autre choix que de prélever ses frais de fonctionnement sur les dotations des sociétés. (…) Les sociétés délèguent au FCM le financement de certaines actions ou de certains secteurs. Ainsi l'ADAMI ne subventionne le Bureau export que par le truchement du FCM* » et ajoute qu'une « *réflexion est entamée à l'ADAMI pour s'engager dans le sens d'une complémentarité avec les programmes du FCM, voire d'autres SPRD* ». Si elle approuve cette recherche de complémentarité, la Commission permanente observe qu'elle ne résoud pas la question de la superposition des coûts de gestion propres à l'ADAMI et de ceux s'attachant au FCM et au Bureau export. Elle prend acte que sur ce point, une société au moins, la SPEDIDAM, a indiqué qu'elle partageait l'appréciation selon laquelle « *une application en cascade des frais de gestion des structures contribuant au FCM et du FCM lui-même est excessive* » et qu'elle « *affectera donc les prochains versements attribués au FCM sans aucune retenue pour frais de gestion* ».

Le Fonds d'action SACEM (FAS)

Le FAS, dont l'activité est décrite dans le chapitre suivant, fonctionne avec du personnel de la SACEM et ses coûts de gestion, calculés de manière analytique, sont compris dans la subvention versée par la SACEM au FAS puis refacturés à ce dernier par la société.

---

68 Rapport 2007-12 établi par Serge Kancel , inspecteur général de l'administrateur des affaires culturelles.

69 P. 36 du rapport.

70 *Idem*, p. 22.

71 Il est à rappeler que ce taux de 7,4% rapporte l'ensemble des frais de gestion de la division de l'action culturelle à l'ensemble des utilisations finales du L. 321-9, y compris la subvention au FCM qui en représente 9% environ ; il est donc arithmétiquement justifié de cumuler en cascade les deux taux de gestion, quel que soit le coût analytique propre à la gestion de la subvention FCM.

Tableau n° 44 : Fonds d'action SACEM. Ratio coûts de gestion

(en K€)

	Versement SACEM	Coûts de gestion	Ratio
2004	809	171	21,1 %
2005	1 024	183	17,9 %
2006	996	193	19,4 %

Source : SACEM

Cette situation appelle les mêmes observations que pour le FCM ; une cascade de coûts de gestion où se cumulent ceux de la SACEM et ceux propres au fonds vient en définitive amputer de plus du quart les ressources issues de l'article L. 321-9.

Ces deux exemples conduisent donc à souligner que, si le coût de gestion de l'action culturelle menée directement par certaines sociétés comme la SACEM semble relativement modeste, il devient nettement plus élevé lorsque celles-ci agissent *via* des organismes « redistributeurs ». Ce même effet aggrave encore significativement les prélèvements internes moins modérés qui caractérisent d'autres sociétés, la SACD ou la SPEDIDAM. Il peut, pour une part, se justifier lorsque certaines de ces structures intermédiaires ne sont pas simplement des guichets mais sont aussi des acteurs participant à l'action culturelle et s'y investissant directement. C'est plus discutable quand les organismes (comme le FCM) n'ont pas d'autres fonctions que d'être des guichets d'allocation ce qui n'implique aucune tâche propre d'action culturelle directe, même s'il est souvent jugé que de telles structures apportent une expertise additionnelle bénéfique dans le traitement des dossiers.

Dans les deux cas cependant, la mutualisation des moyens des différentes sociétés de perception pour aider à la création a pour conséquence négative des surcoûts importants liés à la cascade des frais de gestion, lesquels frais sont imputés sur la ressource issue de la copie privée alors même que les dispositions législatives et réglementaires ne le prévoient pas. Enfin, ces surcoûts paraissent d'autant moins justifiés lorsque les organismes redistributeurs financent des actions, elles-mêmes subventionnées directement par leurs membres. Le rapport précité de l'IGAAC de juillet 2007 sur le FCM, établit ainsi que cette juxtaposition des guichets a pour conséquence qu'un certain nombre de projets financés par le FCM sont aussi financés par d'autres sociétés et notamment par la SACEM comme l'illustrent les exemples du Bureau export de la musique française, des Jeunesses musicales de France, de l'Association des Victoires de la musique ou de Musique nouvelle en liberté.

Comme le fait par ailleurs remarquer le rapport de l'IGAAC (p. 36), la cascade peut être double lorsque la structure financée par le FCM et d'autres sociétés, finance elle-même des projets, ce qui est le cas du Bureau export de la musique française dont le rapport note qu'il est, à la fois, financé par les sociétés directement (pour mémoire, la SACEM lui a versé 205 000 € en 2006) et par le FCM, et qu'il est lui-même, pour une part non négligeable de son activité, « *financeurs de projets* ». Au total, les commissions du Bureau ont distribué en effet près de 770 000 € d'aides individuelles en 2006, auxquels s'ajoutent des aides décidées hors commission. Son taux de gestion propre n'est pas indiqué mais le Bureau n'emploie pas moins de neuf salariés pour sa seule structure parisienne ; une partie au moins de cette charge vient donc s'ajouter au pourcentages cumulés résultant déjà, en cascade, de la chaîne sociétés - FCM.

Il n'est pas exclu qu'une situation comparable existe pour d'autres organismes d'action collective aidés par le FCM, mais le simple recensement qu'en fait le rapport de l'IGAAC ne permet pas de distinguer ceux d'entre eux qui sont des promoteurs finaux d'action culturelle et ceux qui jouent un rôle de redistributeur au troisième degré.

Chapitre II

Emplois et modalités de l'action artistique et culturelle

Les dispositions de l'article L. 321-9 en ce qu'il instaure une obligation légale d'affectation des montants visés revêtent un caractère doublement impératif pour les sociétés : elles doivent effectivement « *utiliser* » les sommes concernées et le faire précisément pour des actions définies comme« *d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et de formation des artistes* ».A ces exigences de fond, l'article ajoute à son troisième alinéa une condition de forme : la répartition de ces montants « *est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers* ». Il précise aussi à ce même alinéa que cette répartition « *ne peut bénéficier à un organisme unique* ».

Sous réserve du respect de telles prescriptions de forme et de fond, la plus grande liberté est laissée aux sociétés dans leur choix de mise en œuvre de l'obligation légale, le texte n'imposant ni de partage entre les trois types d'action visées, ni de conditions particulières quant à la qualité des bénéficiaires, ni le mode de mise en œuvre des actions soutenues. Sauf la prohibition peu contraignante d'un bénéficiaire unique, la loi n'a notamment pas entendu écarter que les sociétés prennent en charge elles-mêmes une partie des actions ainsi financées ou créent à cet effet des structures associées, ni à l'inverse que la distribution d'aides externes transitent par un ou plusieurs organismes intermédiaires.

On le verra, toutes ces possibilités d'organisation ont effectivement été utilisées par les sociétés qui ont adopté sur le fond des orientations diversifiées en fonction des priorités propres aux ayants droit qu'elles regroupent, et cela relève de la liberté que leur reconnaît le législateur.

Dans cette situation, l'une des sociétés contrôlées, la SPPF, a cependant cru devoir objecter que la Commission permanente lors de la présente enquête « *s'est livrée à un véritable examen en opportunité de la politique suivie par la SPPF en matière d'aides* », qu'elle « *outrepasse la mission qui lui a été dévolue* » et qu'elle « *semble vouloir développer un contrôle au-delà de la stricte légalité de ces actions* ».

La Commission permanente rappelle donc qu'elle a reçu de la loi aux termes de l'article L. 321-13 du CPI une mission générale de contrôle, non seulement des « *comptes* » mais aussi de la « *gestion* » des sociétés. Elle s'y conforme strictement lorsqu'en l'espèce, elle formule le constat objectif des difficultés qui résultent pour la SPPF du défaut de transparence sur les critères d'arbitrage de sa politique d'aide, ou lorsqu'elle recommande de les expliciter davantage, puisque ce sont là les deux seules observations sur lesquelles la société tente d'étayer son objection. La Commission permanente ne vise en cela qu'à encourager une meilleure mise en œuvre des orientations prises par les instances dirigeantes de la SPPF dans ce que celle-ci décrit, à juste titre, comme un « *mécanisme sélectif (qui) entraîne nécessairement, compte tenu notamment des contraintes budgétaires, à opérer des choix entre les différents projets* ». La Commission permanente s'abstient, d'ailleurs, de recommander l'un ou l'autre des critères à utiliser à cet effet, qu'ils soient économiques ou artistiques (ex : des catégories d'artistes ou de producteurs, des genres musicaux etc.), afin précisément d'éviter tout empiètement sur les compétences reconnues à l'assemblée générale de la société par l'article L. 321-9 du CPI.

De même, en réponse aux observations provisoires de la Commission permanente qui, en l'espèce, portaient sur la question plus fondamentale du système de « droit de tirage » mis en place depuis 2001, l'autre société de producteurs phonographiques, la SCPP, a cru devoir « *rappeler que la loi a confié à l'assemblée générale des associés des SPRD, et non à la commission de contrôle, le choix de la politique d'aides des SPRD* » pour « *s'interroger sur la compétence de la commission de contrôle à porter une appréciation sur les choix faits très majoritairement par les associés des SPRD* ».

Cette même société voulant cependant bien admettre que ces choix doivent rester « *dans le cadre des dispositions légales* », on soulignera que cela signifie précisément qu'ils ne doivent pas seulement satisfaire dans la forme la règle de majorité qualifiée des deux tiers requise par l'article L. 321-9 pour les décisions de l'assemblée générale en la matière, mais se conformer sur le fond aux objectifs précis assignés par le législateur à ce dispositif.

La Commission permanente est donc, aux termes de l'article L. 321-13-II, non seulement fondée à vérifier que la « *gestion* » des sociétés s'exerce en conformité avec les dispositions légales, mais aussi tenue de le faire. C'est à ce titre, et à ce titre seulement, qu'elle a été amenée à faire part à la SCPP et à ses associés des interrogations juridiques qui sont les siennes sur la compatibilité de certains des dispositifs mis en place par son assemblée générale avec notamment l'objectif d' « *aide à la création* » visé par l'article L. 321-9.

Après cette mise au point, la Commission permanente observe que l'utilisation des ressources d'action artistique et culturelle, si elle recourt pour certaines sociétés à des formes particulières de mise en œuvre (I), témoigne plus fondamentalement d'orientations reflétant les préoccupations propres aux catégories d'ayants droit représentées par les diverses sociétés (II), certaines des dépenses engagées, voire pour l'une des sociétés, leur mode d'allocation, suscitant cependant des interrogations de conformité juridique aux objectifs définis par la loi (III). Le souci de l'ouverture internationale n'apparaît par ailleurs pas absent de l'action artistique et culturelle des sociétés (IV).

I - Des modalités spécifiques de mise en œuvre

Outre l'intervention d'organes mutualisés comme le FCM ou le Bureau export déjà évoqués, l'action des différentes sociétés peut recourir à différentes formules d'organisation, telles que des organismes associés ou des fonds dédiés, ou passer par des activités artistiques ou culturelles mises en œuvre directement par la société. Différents exemples en sont ici évoqués.

A - Des actions artistiques et culturelles mises en œuvre « en régie » : l'exemple de la SACD

Mis à part le cas de l'ARP dont l'action au titre de l'article L. 321-9 passe quasiment exclusivement par des activités ou manifestations organisées par la société, l'exemple de la SACD illustre sans doute le mieux le type d'initiatives que les sociétés peuvent mettre en œuvre directement en ce domaine. En l'espèce, il s'agit de manifestations conçues par le service d'action culturelle qui les coproduit généralement avec des festivals, dans différents répertoires du spectacle vivant :

- Auteurs d'espaces, manifestation de soutien aux arts de la rue organisée en coproduction avec le festival Chalon dans la rue, présente quatre à six spectacles pendant deux jours au cours d'une manifestation spécifique. La SACD alloue une aide à l'écriture et à la création de 5 000 € à chacun des quatre ou six projets retenus ;

- Le Vif du Sujet , coproduit avec le festival Montpellier Danse, vise à susciter de nouvelles collaborations entre chorégraphes et interprètes et présente quatre créations dans le cadre de ce même festival ;

- Le Sujet à Vif propose en collaboration avec le Festival d'Avignon deux programmes de créations de trente minutes nées de la rencontre entre un interprète et un ou de deux auteurs ;

- Auteurs en scène, également en collaboration avec le Festival d'Avignon entend susciter des rencontres entre auteurs contemporains, metteurs en scène, comédiens sous la forme de huit lectures mises en espace avec l'Ecole régionale d'acteurs de Cannes sur la base d'une présélection établie par la SACD France – Belgique – Canada.

- Texte Nu et Mots d'Auteur, produits avec le Théâtre de Nîmes dans le cadre du festival Nîmes Culture en partenariat avec Radio France, ont pour but de sensibiliser le public et les professionnels à l'écriture théâtrale contemporaine à travers des lectures publiques faisant l'objet d'un enregistrement sonore par France Culture et d'une captation audiovisuelle aux fins de mémoire et d'archivage par la SACD.

B - Les organismes associés

Les deux principaux exemples d'un organisme associé créé par une société qui lui délègue une partie de ses tâches d'action artistique et culturelle sont l'Association Beaumarchais-SACD déjà évoquée (cf. *supra*, p. 206) et l'Association artistique de l'ADAMI, dite 3A.

La SACD et l'Association Beaumarchais-SACD

Trois associations « satellites » sont, ou ont été financées, par le budget d'action culturelle de la SACD : Prolyrica, « *bureau de promotion et représentation du répertoire lyrique contemporain* » (subvention de 175 K€ en 2001) dissout en 2001, l'association Entr'Actes (subvention annuelle de 135 K€), créée par la SACD en 1991 et dissoute en 2006 qui avait pour mission de promouvoir essentiellement à l'étranger les œuvres dramatiques contemporaines françaises[72], et l'Association Beaumarchais-SACD.

Cette dernière, créée en 1988 à l'initiative de la SACD, est installée dans ses locaux pour distribuer une partie de son action culturelle sous forme d'aides individuelles à la création, la diffusion et la traduction d'œuvres de l'ensemble de ses répertoires. Elle est dirigée depuis sa création par M. Paul Tabet et présidée depuis 2001 par M. Jacques de Decker.

Sont membres de droit du conseil d'administration des représentants de la SACD auxquels s'ajoutent les membres fondateurs et un représentant du ministère chargé de la culture. Les autres membres, au nombre de huit à quatorze, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi des personnalités compétentes. Le bureau comprend un président, trois vice-présidents dont deux nommés parmi les personnalités compétentes, un secrétaire et un trésorier. L'assemblée générale, réunie une fois par an, approuve le rapport de gestion et le rapport financier.

Le montant qui avait été alloué au départ à l'association par la SACD a fait l'objet de décisions successives qui ont eu pour effet de « *maintenir quasi constante, la part relative du budget d'action culturelle de la SACD attribuée à l'Association Beaumarchais-SACD et partant, aux aides individuelles que celle-ci accorde* ». Le conseil d'administration se réserve toutefois la faculté de ne pas appliquer en totalité – à la hausse ou à la baisse- les évolutions constatées, « *afin de conserver la maîtrise totale de sa politique d'action culturelle* ». Entre 2000 et 2006, la part de la subvention versée par la SACD a représenté, en réalité, entre 96 et 99 % des ressources de l'association. Ces ressources ont été absorbées par les charges d'exploitation pour une part représentant 34 à 49 % (dont 29 à 42 % de charges de personnel).

L'Association présente une gamme importante d'activités comportant l'attribution de 90 bourses d'écriture, l'allocation d'aides à la production, à l'édition et à la traduction en langues étrangères, une action internationale avec l'association Etant Donnés fondée par l'ambassade de France aux Etats-Unis pour la promotion du théâtre français et, avec divers partenaires dans d'autres pays, la participation à des concours notamment avec France Culture, France Inter et DVA-Stiftung (Stuttgart), l'attribution de prix dans des festivals de théâtre, de danse et de cinéma.

Des fiches de lecture sont également adressées à tous les auteurs qui confient des manuscrits achevés (six cents textes sont ainsi lus et commentés chaque année) et l'association estime jouer un « *rôle d'agent* » en intervenant bénévolement auprès du milieu professionnel (directeurs de théâtres, de festivals, réalisateurs, metteurs en scène, producteurs, diffuseurs, éditeurs, compagnies, acteurs…) pour aider à la réalisation des projets.

---

72 Son action reposait sur la publication des *Actes du Théâtre*, revue semestrielle qui a été remplacée par une lettre d'information électronique en avril 2007, un site internet qui continuera d'être exploité par la SACD sous le nom d'*Entr'Actes* et la *Moisson des Traductions*, base de donnée, riche d'environ 10 000 entrées, qui recense l'ensemble des traductions existantes, en toutes langues, de pièces de théâtre contemporaines d'expression française. Le conseil d'administration de la SACD a jugé que la gestion des activités de promotion gagnerait à être réintégrée dans la société.

Au total, le montant cumulé de ces aides pour une œuvre peut atteindre près de 20 000 € : 4 500 € pour l'écriture, 5 000 à 10 000 € pour la production, 1 000 à 1 500 € pour l'édition, 1 500 à 2 000 € pour la traduction. Les aides à la création, à l'édition et à la traduction concernent principalement le théâtre.

L'Association Artistique de l'ADAMI

L'ADAMI a créé en 1994 l'Association Artistique de l'ADAMI (3A) dont l'objet est « *l'organisation, l'administration et l'exploitation de manifestations artistiques et culturelles ainsi que la production et la co-production musicale ou audiovisuelle conçues dans le cadre de la formation, de l'insertion professionnelle, de la défense et de la promotion des artistes interprètes* ».

C'est donc un organisme d'action artistique finale et non un organisme redistributeur d'aides. On notera, comme pour l'Association Beaumarchais-SACD vis-à-vis de la SACD, qu'une telle formule d'action en régie de la société civile par l'intermédiaire d'un organisme contrôlé n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 321-9, lesquelles n'imposent pas que les aides aillent à des structures indépendantes de l'organisme distributeur. Pour autant, l'obligation de passer une convention avec tout organisme aidé, posée par l'article R. 321-10, est bien respectée en l'espèce.

Conformément à son objet social, l'association conçoit et produit des opérations et des évènements, générateurs d'emplois, permettant à de jeunes artistes-interprètes professionnels de débuter ou de développer leur carrière dans les meilleures conditions d'exposition auprès des professionnels, des médias et du public. Elle organise ainsi une dizaine d'opérations permettant de découvrir et de promouvoir une centaine d'interprètes chaque année dans les domaines de la musique classique, du jazz, du cinéma et du théâtre ou de la danse.

L'association est composée d'un maximum de dix-sept membres (onze administrateurs de l'ADAMI et six personnalités qualifiées) nommés pour une durée de trois ans renouvelables. L'équipe des permanents comprend trois salariés : deux chargés de production et une directrice, détentrice de la licence d'entrepreneur de spectacles. Les coûts de fonctionnement et le financement de l'organisme sont décrits dans le rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 321.9 et sont joints aux documents remis dans le cadre du droit des associés à la communication.

L'ADAMI a consacré 1 011 020 € en 2006 à l'Association artistique de l'ADAMI, soit environ 10% des ressources issues de l'article L. 321-9 du CPI.

C - Les fonds spécialisés gérés par la SACEM

Près du quart du budget de l'action artistique et culturelle de la société est alloué par l'intermédiaire de structures redistributrices, qu'il s'agisse du Fonds de création musicale ou du Bureau export de la musique française auxquels contribuent les diverses sociétés de ce secteur (cf. *supra*, p. 207 et 209), ou encore de « fonds » dotés ou non de la personnalité morale dont l'objet est précisé ci-après et au sein desquels la SACEM joue un rôle prédominant.

Tableau n° 45 : SACEM. Organismes ou fonds de redistribution en 2006

(en €)

Fonds pour la création musicale (FCM)	1 208 490
Fonds d'action SACEM	830 767
Fonds culturel franco-américain pour l'audiovisuel	604 436
Musique française d'aujourd'hui Disque : DVD :	 195 990 25 000
Fonds franco-américain pour le jazz et les musiques improvisées	15 000
Fonds franco-américain pour la musique contemporaine	30 000
Bureau export de la musique française (et ses antennes)	205 000
Musique nouvelle en liberté	120 000
Source : SACEM	3 234 683

Le Fonds d'action SACEM (FAS)

Association créée en 1977, le FAS a pour but exclusif l'encouragement des auteurs comme personnes physiques pour la création et la diffusion, tant en France qu'à l'étranger, des œuvres musicales avec une prédominance du répertoire contemporain. Le fonds bénéficie du soutien de deux sociétés, la SDRM et la SACEM. La contribution de la SACEM s'est élevée à 880 767 € en 2006, dont 50 000 € sur ressources statutaires. Le FAS n'est pas autonome de la SACEM dans son fonctionnement. Il est hébergé dans les locaux de la SACEM et le personnel de cette société en assure la gestion. Une procédure de refacturation de charges permet à la SACEM d'obtenir le remboursement du coût de la gestion du FAS (cf. *supra*, p. 208).

Le Fonds culturel franco-américain (FCFA)

Dans le cadre des accords intervenus entre la SACEM et les guildes professionnelles américaines pour la gestion de la « part américaine » de la rémunération pour copie privée[73], un *Memorandum of Understanding* a été signé en 1995 entre la SACEM et les guildes représentant les créateurs de l'audiovisuel (DGA et WGA). Ce *MoU* prévoit la création d'un Fonds chargé de mettre en œuvre des actions culturelles dans le cadre des objectifs fixés par l'article L. 321-9. Le FCFA n'a pas de personnalité juridique ni de statuts.

Il est financé à partir de la part « littéraire » revenant aux guildes. Après des évolutions qui ont eu pour effet d'augmenter la part des guildes par rapport à la part des organisations de producteurs, le partage de la part littéraire est établi en 2007 sur la base de 50/50 entre les producteurs et les guildes. Sur les 25 % de copie privée qui reviennent à la SACEM au titre de ces droits dits « littéraires », 12,5 seront affectés au Fonds culturel franco-américain au titre de l'article L. 321-9 et 12,5 seront utilisés par la division culturelle de la SACEM dans le cadre de son action culturelle.

Il y a donc une partie des ressources de la SACEM concernée par l'application de l'article L. 321-9 qui ne sont pas mutualisées et qui font ainsi l'objet d'une affectation *a priori* à une catégorie de bénéficiaires. En règle générale, l'instauration de pré-affectations ou de procédures de distribution propres à une catégorie de bénéficiaires ou d'ayants droit, paraît s'écarter de l'intention légale d'une aide culturelle, devant à ce titre conserver un caractère sélectif et redistributif. Comme le précisait l'avis de la mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministère chargé de la culture du 8 octobre 2001 dans sa conclusion, une telle pré-répartition « *serait contraire à l'esprit de l'article L. 321-9 qui impose implicitement une sélection des projets en fonction de leur caractère d'intérêt général et de leur valeur propre* ». La réponse de la SACEM conteste cependant que cette analyse s'applique s'agissant d'un secteur spécifique.

En 2006, la contribution de la SACEM au FCFA a été de 604 436 €. La SACEM est en fait chargée de mettre en œuvre les décisions prises par l'instance consultative, un *Board* associant la société et ses partenaires américains. Comme pour le Fonds d'action SACEM, ce fonds n'est pas autonome dans son fonctionnement. Il est hébergé dans les locaux de la société dont le personnel assure sa gestion. Il n'existe pas de mécanisme de refacturation de frais entre la SACEM et le fonds en raison de l'absence de personnalité juridique de celui-ci.

Musique française d'aujourd'hui (MFA)

Association créée en 1978, bénéficiant du soutien de ses trois fondateurs (la SACEM, Radio France, et le ministère chargé de la culture (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) et du concours de la SACD, MFA permet d'apporter un soutien financier à la production de disques et, depuis 2006, à des DVD dans les domaines de la musique classique contemporaine (musique de chambre, symphonique et lyrique), du jazz, des musiques improvisées et traditionnelles. Les projets agréés émanent généralement de producteurs indépendants qui occupent, dans une fragilité aggravée par les difficultés du marché du disque, le domaine faiblement médiatisé des musiques d'aujourd'hui. MFA réalise par ailleurs chaque année

73 Cf. rapport annuel 2006 de la Commission permanente, p. 154 et s.

un catalogue des enregistrements ayant obtenu le label MFA qui est diffusé à un fichier de plus de 2 000 destinataires professionnels. Le soutien de la SACEM à MFA en 2006 était de 195 990 € au titre de l'aide au disque et de 25 000 € au titre de l'aide au DVD. MFA fonctionne grâce à la SACEM qui l'héberge dans ses locaux et qui met une personne à sa disposition, le coût de ce personnel, soit environ 0,16 M€ en 2006, lui étant ensuite refacturé par la société.

On remarquera que le fonctionnement de l'ensemble de ces structures redistributrices est assuré sur les contributions de leurs membres et donc indirectement sur les ressources que ces derniers ont perçues au titre de l'article L. 321-9, (cf. *supra*, p. 206).

II - Des orientations reflétant des priorités différentes par catégories d'ayants droit

Les sociétés se sont saisies de l'obligation instaurée par l'article L. 321-9 pour concevoir des politiques d'action artistique et culturelle répondant aux préoccupations prioritaires de leur catégorie d'ayants droit. Ainsi, une orientation davantage tournée vers l'objectif artistique et culturel est privilégiée par les sociétés dont les associés sont des individus – auteurs ou artistes-interprètes – tandis que des sociétés qui représentent des entreprises, comme c'est le cas des sociétés de producteurs phonographiques, défendent une approche plus économique. On observe cependant qu'au delà de l'ARP, société dont les ayants droit en tant qu'auteurs-réalisateurs participent de l'une et l'autre de ces catégories, les producteurs cinématographiques et audiovisuels regroupés dans la PROCIREP sont attachés à une forme d'aide à la création reflétant sans doute la place reconnue aux « auteurs » dans ce domaine d'activité. Parmi les sociétés représentant des ayants droit individuels, les sociétés d'artistes-interprètes prennent par ailleurs particulièrement en compte dans leur action artistique les objectifs de soutien à l'emploi culturel propres à une catégorie sous statut salarial.

La croissance des ressources disponibles a par ailleurs renforcé l'écart entre les orientations suivies, comme en témoigne l'adoption, en 2001, par la SCPP où sont représentées les plus importantes firmes de l'industrie phonographique, d'un système de « droit de tirage » qui a profondément modifié les modalités et la distribution des ressources d'affectation légale.

A - Les auteurs et les producteurs audiovisuels : une politique d'incitation artistique et culturelle

La SACEM

La société définit son action culturelle, que son financement soit légal ou statutaire, comme visant à accompagner des projets présentés par des professionnels de la filière musicale, créateurs, interprètes ou structures de type festivals, qui œuvrent en faveur du renouvellement des répertoires, de la création musicale, de la diffusion du spectacle vivant et du développement de carrière et de l'insertion professionnelles des jeunes auteurs et artistes. Cette action n'est pas conçue comme un substitut à des carences supposées des engagements publics dans le domaine culturel, mais comme des incitations ciblées et financièrement limitées au risque artistique et à la programmation volontaire de créations ou de reprises d'oeuvres récentes. Les arbitrages opérés se réclament donc des seuls critères artistiques.

L'action culturelle relative à l'article L. 321-9 fait l'objet, conformément à la loi, d'un compte séparé. Ce compte indique, d'une part, au titre des ressources, les sommes provenant de la copie privée, et, d'autre part, en charges, les actions réalisées dans l'exercice et les frais de fonctionnement. L'analyse du tableau révèle une certaine progression, sur la longue durée, de la part des ressources affectées à des projets individualisés au détriment des financements apportés à des structures ou manifestions collectives. Ainsi, entre 2000 et 2006, la part attribuée aux structures ou manifestations collectives a perdu dix points, passant de 82 % à 72 % du total des emplois.

A l'orée des années 2000, alors que les ressources de la copie privée paraissaient à l'étiage, un partage de fait réservait les moyens statutaires à des interventions individualisées (valorisation de droits, bourses) tandis que ceux de la copie privée étaient plutôt consacrés à des initiatives

collectives (festivals, lieux de spectacles, organismes de formation). La consolidation des moyens disponibles en provenance de la copie privée (ces recettes sont passées de 4,4 M€ en 2000 à 12,5 M€ en 2006) va, selon la société, progressivement permettre une diversification des programmes d'action et l'ouverture à des soutiens personnalisés : aides à des spectacles, bourses d'autoproductions, soutiens à la réalisation de sites internet, aides à des tournées d'artistes à l'étranger, aides à des créations musicales originales dans l'audiovisuel, aides au démarrage de carrière. Cette évolution entend, selon la SACEM, accompagner la dynamique du spectacle vivant et le fort renouvellement des générations qu'elle a induit, l'apparition de nouveaux modes d'exposition de la musique (Internet), l'émergence de besoins nouveaux dans le domaine du cinéma (courts-métrages) et de l'audiovisuel.

Même si on assiste à une baisse relative en valeur absolue des soutiens apportés à des initiatives collectives, le montant de ceux-ci ont crû considérablement sur la période. Ils représentent ainsi 7,60 M€ en 2006 pour 2, 9 M€ en 2000, et restent prépondérants en masse dans le montant total des aides sur ressources de l'article L. 321-9 (10,5 M€). Les versements à des organismes redistributeurs représentent un montant de 3,2 M€ en 2006, soit 24,3 % des actions réalisées dans l'année à partir de la rémunération pour copie privée. Seules les contributions au FCM, au FAS et au Fonds culturel franco-américain sont distinguées dans les comptes financiers (cf. annexes, tableau n° III) en raison de leur importance financière mais aussi, pour les deux derniers du moins, en raison de leur lien avec la SACEM.

Les flux relatifs à l'action culturelle volontaire de la SACEM sont enregistrés, conformément à l'article 33 de ses statuts, dans un compte particulier qui distingue les "fonds de valorisation" de l'"aide à la création" (cf. annexes, tableau n° IV). Les emplois en sont restés relativement stables, l'année 2006 ayant cependant vu l'aide à la création augmenter de manière très sensible illustrant ainsi qu'il n'y a pas *a priori* de dépenses spécifiquement financées sur les seules ressources venant de la rémunération pour copie privée. Une certaine spécificité s'attache cependant aux actions statutaires qui visent plutôt les répertoires marginalisés par les médias (musique contemporaine, jazz, poésie, « jeune variété »). Les ressources volontaires permettent aussi de soutenir la création musicale par le biais de bourses individuelles directement allouées aux auteurs compositeurs, par un soutien apporté à des structures accueillant des créateurs en résidence pour l'écriture d'une œuvre nouvelle, ou de doter les prix SACEM, reconnaissance professionnelle des carrières des créateurs et éditeurs dans tous les genres musicaux. On observe enfin que la part des ressources statutaires utilisées dans les ressources totales d'action culturelle, a diminué de plus d'un tiers entre 2000 et 2006 corrélativement à la forte progression des ressources de la copie privée.

La SACD

Dans une approche comparable, la SACD entend soutenir de manière directe ou indirecte les auteurs de l'ensemble de ses répertoires du spectacle vivant et l'audiovisuel, qu'ils soient émergents ou non, que le projet dans lequel ils sont impliqués soit collectif ou individuel. Cette politique a, selon la société, pour objectif principal de valoriser les auteurs vivants d'expression francophone en France et à l'étranger en soutenant des actions qui favorisent leur reconnaissance et la diffusion de leurs œuvres. Cela n'exclut pas la mise en œuvre ponctuelle d'actions de valorisation du patrimoine. En outre, la SACD souhaite, dans le cadre de son action culturelle, veiller au respect du droit d'auteur.

La société a souhaité ces dernières années renforcer la sélectivité de ses aides. Une décision du 22 avril 1999 a mis en oeuvre cette politique de « *refus de saupoudrage des subventions, de mutualisation des ressources et de valorisation des grands axes de la politique menée* ». Le budget global d'action culturelle est désormais scindé en deux parties. 80 % de ce budget sont destinés à des actions culturelles générales, tous répertoires confondus, dans le cadre de décisions arrêtées par le conseil d'administration dans son ensemble, après instruction et proposition des dossiers par les commissions spécialisées par répertoires ; les 20 % restants sont consacrés à des actions spécifiques à chaque répertoire, avec un budget calculé au *prorata* des perceptions du répertoire concerné, le choix des bénéficiaires étant effectué en commission par les administrateurs représentant ce répertoire. Avant cette décision, la totalité du budget était ventilée

entre les répertoires, chaque commission disposant ainsi d'une enveloppe budgétaire et décidant seule des actions qu'elle souhaitait soutenir dans sa discipline.

Une réflexion sur la politique d'action culturelle a été relancée en 2005, dans un contexte de diminution possible des ressources de copie privée. La politique d'action culturelle devrait ainsi s'appuyer sur des soutiens plus importants au niveau financier mais moins nombreux, limiter la reconduction automatique des aides, privilégier les aides directes aux auteurs et aux productions plutôt qu'aux structures ainsi que les actions mutualisées ou trans-répertoires.

Les aides octroyées directement par la SACD sont majoritairement destinées à des structures collectives ; les aides individuelles ainsi allouées et qui ont connu un essor depuis deux ans (cf. annexes, tableau n° VII), représentant 682 K€ en 2006, soit environ 18 % du total des aides. L'attribution d'aides individuelles est en revanche le domaine privilégié de l'Association Beaumarchais-SACD, qui en distribue pour un montant de 625 K€.

La présentation de la part du budget réservé au conseil d'administration (cf. annexes, tableau n° VII) distingue les « actions générales » (51 à 60% du budget au cours des trois dernières années) et les actions par discipline. Les premières comportent diverses affectations *a priori*. Certaines, comme la subvention à l'ARP, relèvent de conventions formalisées, d'autres visant des actions « *considérées comme prioritaires et pérennisées, sans que pour autant les montants concernés soient prédéterminés* » (les prix SACD, l'action culturelle décentralisée, l'action internationale et les aides allouées aux antennes belge et canadienne de la société pour leurs propres actions culturelles et, depuis 2005, le Fonds SACD destiné à soutenir la diffusion de projets issus des théâtres privés et publics). D'autres obéissent à des « *règles non formalisées mais régulièrement respectées* » : la subvention à l'Association Beaumarchais-SACD à elle seule dépasse 1M€, soit le quart du budget artistique et culturel de la société[74]. En outre, celle-ci participe pour des montants non négligeables à des structures de soutien à la création et à la diffusion auxquelles sont associés l'Etat, notamment le FCM (50 000 €), le Fonds audiovisuel musical (5 000 €), le Fonds de création lyrique (200 000 €), le Fonds de développement de la création théâtrale contemporaine (61 000 €), Collection Musique Mémoire (15 000 €), le Fonds de soutien au théâtre privé (114 000 €), et le Fonds d'aide à l'écriture et à la commande publique (15 000 €).

On observe qu'une bonne moitié de ces « actions générales » est destinée au théâtre et que la subvention à l'Association Beaumarchais-SACD a été en 2006 consacrée elle-même à 59 % à des actions en faveur du théâtre. En revanche, la subvention annuelle versée à l'ARP vise le domaine audiovisuel de la création cinématographique et télévisuelle. Quant aux actions par discipline relevant du conseil d'administration, elles ont, en 2006, bénéficié par ordre décroissant à la musique (32 %), au théâtre (27 %), à la télévision (12 %), à la danse (11 %), au cirque (7 %) et au cinéma (6 %). Enfin, le budget attribué aux commissions (cf. annexes, tableau n° VIII), qui concerne une partie relativement faible du budget (20 %), se répartit entre les répertoires au *prorata* des perceptions. Il en résulte une prépondérance de la télévision (40% du budget), du théâtre (24 %) et du cinéma (21 %), loin devant la musique (6 %) et les autres répertoires.

En définitive, la répartition constatée par répertoires reflète bien la volonté, depuis 1999, de « mutualiser » la plus grande partie du budget, et d'en donner la maîtrise à l'ensemble du conseil d'administration qui est composé de vingt-huit administrateurs : six auteurs dramatiques, dont un auteur des arts de la rue ; un metteur en scène d'œuvres dramatiques ; trois compositeurs dramatiques ; un auteur d'œuvres chorégraphiques ; un auteur des arts du cirque ; quatre auteurs d'œuvres cinématographiques ; neuf auteurs d'œuvres télévisuelles ; un auteur d'œuvres d'animation ; un auteur de créations interactives ; un auteur d'œuvres radiophoniques. On note qu'entre 2000 et 2006, deux disciplines (arts du cirque et arts de la rue) et deux sous-catégories (théâtre amateur, humour) ont été ajoutées.

---

74 On doit ajouter qu'un mandat de perception et de répartition signé le 17 décembre 1987 entre la SCELF et la SACD prévoit que cette dernière perçoit pour le compte des éditeurs membres de la SCELF, ou représentés par elle, les droits au titre de la part auteur de la rémunération pour copie privée audiovisuelle ou sonore pour toutes les œuvres dramatiques adaptées d'une œuvre préexistante protégée dont ils sont cessionnaires. La SACD reverse à la SCELF la part répartissable (75%) de copie privée revenant à ses membres et la part non répartissable de 25% qui y est attachée. Ce montant ne figure cependant pas dans le budget d'action culturelle de la SACD.

La SCAM

Cette société dont le domaine d'intervention est le répertoire documentaire et apparenté, dans ses différentes déclinaisons, audiovisuelle pour l'essentiel mais aussi radiophonique, textuelle, images fixes, multimédia, a tenu à appeler l'attention de la Commission permanente sur « *certaines particularités de gestion directement liées à la spécificité de son répertoire, à savoir la prudence que justifie une réelle difficulté matérielle d'identifier l'ensemble des œuvres de* (*la*) *société* ».

L'action culturelle de la SCAM concerne plus particulièrement l'audiovisuel qui constitue la dominante de son répertoire, son soutien aux auteurs de radio, de télévision se déclinant selon trois axes : la promotion du répertoire à travers les festivals et le soutien à la diffusion ; la valorisation de la création à travers les Prix et les Etoiles ; l'aide financière aux auteurs par le biais des bourses d'aide à l'écriture Brouillon d'un rêve et Voyages d'auteurs.

Depuis l'origine, le conseil d'administration de la SCAM a souhaité mener d'une manière stable et inscrite dans la durée des actions en faveur de la création ou de la diffusion des œuvres. Cette politique de soutien récurrent est adaptée, selon la société, aux besoins des associations et festivals, qui disposent d'une infrastructure matérielle et humaine nécessitant une pérennité des moyens pour laquelle les subventions de la SCAM et d'autres sociétés constituent souvent une condition *sine qua non* de survie. Après un débat ouvert chaque année au sein du conseil d'administration, les subventions sont donc *a priori* reconduites, sauf événement exceptionnel. A l'inverse, les auteurs ne peuvent bénéficier individuellement plus de trois fois d'une bourse Brouillon d'un rêve, ni présenter un nouveau projet si le précédent film attributaire d'une aide de la SCAM n'a pas été achevé. Enfin, par auteur, un seul projet peut être présenté pour lecture.

Dans un contexte global de progression sensible des ressources de l'action culturelle (+ 49,3 % de 2000 à 2006), les aides allouées par la société à des projets individualisés sont désormais largement majoritaires et représentent 512 097 € en 2006 contre 235 915 M€ en 2000[75] au détriment des financements apportés à des structures ou manifestions collectives. On note néanmoins une consolidation du soutien apporté au spectacle vivant (festivals).

Depuis 1992, l'aide à la création de la SCAM est réalisée au travers de bourses Brouillon d'un rêve qui, initialement limitées au secteur audiovisuel, ont été étendues à tous les collèges de la société : radio, écrit, numérique, institutionnel. De plus, après la réforme de l'aide à l'écriture instituée dans le cadre du Centre national de la cinématographie à laquelle elle ne peut s'ajouter, cette action prolonge le soutien de la SCAM au documentaire de création. Dans un contexte jugé peu favorable à la production de tels documentaires, la société a en effet voulu développer le financement de l'aide directe aux auteurs pour l'écriture des films et des documentaires radiophoniques. A la suggestion de la commission de l'écrit, le conseil d'administration a souhaité plus récemment octroyer des bourses pour soutenir des travaux tournant autour des thèmes des média et de l'écriture radiophonique ou télévisuelle.

L'augmentation du montant alloué aux Prix (+ 174 %) est due à la création d'une nouvelle forme de récompense pour les auteurs (les Etoiles) par laquelle la SCAM se propose de mettre en lumière des œuvres couvrant tous les genres télévisuels (documentaires et grands reportages, reportages, séries, nouvelles technologies, films institutionnels). Le volume financier consacré aux Prix a ainsi très nettement augmenté en 2005, et s'est encore accru en 2006, alors même que ce dernier exercice ne comprend que douze mois contre dix-sept pour 2005.

Parmi les actions de soutien collectives, les subventions allouées aux festivals sont les plus importantes. Tout en ayant légèrement réduit sa subvention au Festival International des Programmes Audiovisuels (FIPA), la plus importante du budget culturel, la SCAM a rééquilibré ses partenariats en relevant régulièrement le montant des subventions accordées aux festivals majeurs du documentaire, aux festivals de la création radiophonique et aux programmations alternatives. Constatant, en outre, que la plupart des auteurs ne pouvaient, pour des raisons financières, accompagner et présenter eux-mêmes leurs films dans les festivals, la société a ouvert en 2004 et 2005 une ligne budgétaire intitulée Voyages d'auteurs permettant la

[75] Les aides qui mêlent les volets individuel et collectif (aide à l'édition, à la formation…) ont été exclues du calcul.

présentation de projets de films dans les festivals et facilitant le contact entre les auteurs en phase de pré-production et les producteurs et diffuseurs présents. La convention passée avec un festival sélectionné prévoit la prise en charge de leur déplacement et de leur hébergement. La liste des auteurs susceptibles d'être concernés est préalablement soumise à la SCAM et les frais exposés sont remboursés directement au festival, sur présentation des factures personnalisées. Cette action de soutien a concerné quatorze festivals en 2006.

Dans le champ de la défense et de la promotion de la création, la société souhaite développer un travail en partenariat, car il lui est apparu que ce choix renforçait l'efficacité de ses actions. En revanche, et concomitamment, la société a réduit le nombre de manifestations de promotion de son répertoire dans ses propres emprises (baisse de 32,47 % des actions dites Activités Vélasquez[76]).

En raison de son domaine d'activité spécifique, la SCAM n'accorde quasiment pas d'aide au spectacle vivant. Le cas échéant, celle-ci est strictement cantonnée à l'aide à la création.

De 2001 à 2003, l'aide à la formation prenait la forme d'une subvention à la FEMIS (Fondation européenne des métiers de l'image et du son) de 4 500 € par an. Une réforme sur l'aide à la formation continue a été envisagée en 2003 mais n'a pas abouti. Depuis l'exercice culturel 2004-2005, la société ne consacre plus de budget à la formation professionnelle *stricto sensu*, car elle estime qu'aucune structure de formation des auteurs n'est vraiment appropriée. En revanche, elle avait provisionné, en 2005-2006, 25 000 € de travaux destinés à mettre en place une formation professionnelle. Le projet n'a toutefois pas encore vu le jour.

L'ARP

La création d'une société intermédiaire entre la PROCIREP, l'ANGOA, et la SACD, d'une part, et les auteurs-réalisateurs-producteurs, d'autre part, se traduit par des frais imputés sur les revenus des membres. Il s'agit donc, selon le mot du directeur général de l'ARP, d'une « *démarche militante* ». L'esprit qui préside à cette démarche se retrouve d'ailleurs dans le choix des actions artistiques et culturelles conduites par l'ARP.

Dans sa gestion des fonds dédiés aux activités artistiques et culturelles, celle-ci se singularise par le fait qu'elle met elle-même en œuvre directement la plupart des actions artistiques et culturelles qu'elle finance en imputant leur coût sur les ressources dédiées. L'ARP est, de ce fait, le bénéficiaire direct et principal des fonds qu'elle collecte au titre des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.

Les dépenses ainsi engagées visent, selon la société, à « *favoriser le développement artistique français à l'étranger ; l'organisation de manifestations culturelles et d'informations ; à soutenir certains projets artistiques ; la création et au renforcement d'un lien avec le milieu scolaire afin de favoriser l'accès à la culture même aux plus jeunes.* » L'ARP souligne en outre que ses actions doivent être regardées comme des manifestations récurrentes destinées à promouvoir une certaine vision du cinéma français.

Dans ces conditions, et mises à part les observations faites par ailleurs sur le soutien au Cinéma des cinéastes (cf. *supra*, p. 190 et 195, et *infra*, p. 233), les actions artistiques et culturelles menées par la société (cf. annexes, tableau n° XXII) s'inscrivent essentiellement dans le cadre de l'alinéa I b de l'article R 321-9 du CPI relatif aux actions de « *défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ».

Les subventions directes de l'ARP, peu importantes (5,5 % des emplois en 2006 soit 47 K€) et récurrentes, concernent l'association EUROCINEMA, créée en 1991 à l'initiative de l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des producteurs de films en France, la Fédération européenne des réalisateurs audiovisuels (FERA), l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), le *French Film Festival* de Richmond et le Festival France cinéma de Florence. S'y ajoutent des manifestations qui reçoivent un soutien logistique de l'ARP sans que cette dernière soit co-organisatrice de l'évènement, au nombre desquelles le Forum des

76 Cf. *supra*, note 63.

industries culturelles d'Arles, l'Université d'été du cinéma du Fonds culturel franco-américain à Rochefort, le festival Fenêtres sur Courts organisé par le cinéma l'Eldorado de Dijon, *Autumn Stories* dont la première édition s'est déroulée à Royaumont en 2006, le festival France cinéma Miami qui en est à sa seconde manifestation.

Principale des manifestations organisées ou co-organisées par l'ARP, puisqu'elle absorbe près de 55% de son budget artistique et culturel, les Rencontres cinématographiques de Dijon qui ont succédé, en 2006, à celles organisées précédemment à Beaune, se donnent pour objet la défense des intérêts des auteurs et producteurs face à un environnement en rapide évolution (465 K€ en 2006).

Ces manifestations comportent aussi les déjeuners tenus à l'occasion du festival international du film de Cannes avec pour objectif de réunir différents intervenants du monde du cinéma dans un cadre convivial et professionnel et en présence notamment de membres des instances européennes ou d'élus régionaux (44 K€ en 2006). L'ARP est aussi, avec la SACEM, à l'origine du festival *City of Lights, City of Angels* (COLCOA) qui, en collaboration avec la *Directors Guild of America*, la *Writers Guild of America,* et la *Motion Picture Association* et avec le concours du consulat de France à Los Angeles et d'Unifrance, recherche la promotion du cinéma français aux Etats-Unis et le développement des échanges entre les réalisateurs et des auteurs français et leurs homologues américains (48 K€ pour l'ARP en 2006).

Figurent enfin parmi les dépenses culturelles de la société, les sommes consacrées aux « actions internationales » et aux « manifestations scolaires » qui y font l'objet d'une quote-part des frais généraux. Le dernier de ces postes (78 K€ en 2006) correspond à une intervention dans des classes à projet artistique et culturel (PAC) de la circonscription de Beaune et de l'académie de Dijon comportant la projection de films européens, l'organisation de débats à l'attention des enseignants, des stages pour enseignants ou l'intervention de professionnels du cinéma.

La PROCIREP

La PROCIREP présente comme caractéristiques principales de sa politique artistique et culturelle « *une priorité donnée à l'aide directe aux sociétés ; la recherche d'un effet de levier maximal des aides attribuées : c'est pourquoi celles-ci sont prioritairement affectées à un secteur (la production documentaire, comme c'est le cas pour la commission Télévision) ou à une phase du processus de production (le développement de longs métrages, comme c'est le cas pour la commission Cinéma) notoirement sous-financés ; des critères d'éligibilité des dossiers favorisant les sociétés ayant déjà produit ou démontré leur capacité à produire, sans pour autant fermer les différentes aides aux nouveaux entrants ; une sélectivité des aides, en particulier en matière de soutien à la production de documentaires de création.* »

Comme on l'a vu, les sommes affectées aux actions artistiques et culturelles sont réparties entre deux commissions : la commission d'aide à la création Cinéma et la commission d'aide à la création Télévision entre lesquelles la répartition s'effectue, en principe, selon le taux de copiage constaté par Médiamétrie respectivement pour les œuvres de cinéma et celles de télévision, corrigé par la contribution que la commission Télévision consent à verser pour le financement de l'aide à la création de courts-métrages et par le choix d'un partage à parité des avances sur « irrépartissables » (cf. *supra*, p. 179 et 192)

La société alloue de nombreux types d'aide visant l'écriture et le développement de longs-métrages cinématographiques, la production de courts métrages, la production de documentaires de création, le développement de fictions lourdes, le développement de spéciaux, de pilotes ou de séries d'animation ainsi que des projets d'intérêt collectif : festivals, promotion et diffusion de la création cinématographique et télévisuelle, programmes de formation, lutte contre la piraterie audiovisuelle.

Au total, l'aide à la création est très largement prépondérante : elle représente 89 % des dépenses de la commission Cinéma et 80 % de celles de la commission Télévision. Le reliquat des fonds est employé à la « défense des intérêts collectifs », rubrique qui correspond à l'alinéa I.b de l'article R. 321-9, « *actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des*

créateurs et de leurs œuvres », et, plus marginalement, au III du même article : « *l'aide à la formation d'artistes mentionnée à l'article L. 321-9 s'entend des concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes-interprètes* ». La PROCIREP n'engage en revanche aucune dépense relevant du II de l'article R. 321-9 du CPI, qui concerne l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

La distribution des aides entre les actions ou les types d'œuvres évolue peu de 2000 à 2006, la diminution des dépenses dites d'intérêt collectif résultant du transfert au budget général à compter de l'année 2001 de certaines actions d'intérêt collectif et de défense des producteurs[77].

B - Les artistes-interprètes : le soutien à l'emploi et à la création

L'ADAMI

Selon la société, les aides financières accordées au titre de l'article L. 321-9 doivent aller en priorité à des projets qui renforcent l'emploi et le développement de carrière des artistes, dans le respect de la législation du travail, du CPI et de l'application des conventions collectives. Les conditions d'éligibilité des demandes répondent à ces critères fondateurs. Une commission d'action artistique, créée par le conseil d'administration, a en outre pour mission d'identifier les besoins des artistes, en fonction de l'évolution du contexte culturel, et de définir des axes prioritaires et des thèmes d'intervention qui sont ensuite validés par le conseil : c'est ainsi que, sur proposition de la commission d'action artistique, le conseil d'administration a adopté de nouveaux critères de sélection des projets concernant l'aide au disque, au spectacle vivant, à l'audiovisuel et aux festivals[78].

Si certaines aides peuvent intervenir en complément des aides publiques, la société estime qu'il n'est pas dans sa vocation de se substituer à la carence ou au désengagement du financeur public. Elle s'abstient ainsi de soutenir de nombreux festivals répondant moins à une exigence artistique qu'à un objectif d'aménagement du territoire ou de valorisation du patrimoine, sans qu'ils reçoivent pour autant les financements publics adéquats.

Selon l'ADAMI, sa pratique de refuser un projet sur deux en moyenne témoigne de sa volonté de ne pas « saupoudrer » ses aides mais d'accompagner au mieux la réalisation d'un projet par un effet de levier sur la production, dans la limite des règles en vigueur. L'aide moyenne attribuée par dossier (12 000 €, soit la moitié du montant moyen demandé) est restée stable sur la période 2001-2006. Des tableaux de bord édités tous les mois après la tenue des commissions permettent d'évaluer l'évolution des demandes et les besoins qu'elles révèlent. C'est ainsi qu'après analyse, un programme spécifique créé en 2006 avait pour objet de répondre à une urgence identifiée : « l'aide aux premières parties » de spectacle vivant. On observe par ailleurs qu'entre 2004 et 2006[79], les parts des genres musicaux « cirque, théâtre de rue » et « jazz » ont été réduites dans les aides distribuée hors association 3 A (cf. annexes, tableau n° XVII) , alors que celles des genres « danse » et « rock et musiques actuelles » ont progressé.

La SPEDIDAM

Dans une approche voisine de celle de l'ADAMI, cette société entend mobiliser les aides octroyées dans le cadre de l'article L. 321-9 du CPI en privilégiant aussi l'objectif de promouvoir la création, la musique vivante, le développement de l'emploi des artistes-interprètes et le respect de leurs droits.

Le livre des procédures adopté en conseil d'administration en 2006 prévoit à cet effet une « clé d'affectation prévisionnelle » de respectivement 25 % pour l'aide à la création, 50 % pour l'aide à la diffusion du spectacle vivant et 25 % pour les aides à la formation d'artistes, ainsi que quatre

---

77 Ce transfert d'un montant de 670 K€ a été décidé en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000 et par anticipation du décret du 6 septembre 2001 qui a précisé le champ des dépenses éligibles aux actions « *d'aide à la création* ». Les montants affectés aux dépenses d'intérêt collectif sont globalement restés à un niveau constant, autour d'1,8 M€, de 2000 à 2006. Seule leur imputation a évolué.

78 Conseil d'administration de l'ADAMI du 7 février 2006.

79 L'ADAMI n'a pas communiqué d'informations sur les genres musicaux avant 2004.

orientations relatives aux aides. Celles-ci prévoient que la société n'attribue pas plus d'une aide au même bénéficiaire par année civile, qu'elle n'aide pas directement la production du phonogramme et laisse cette fonction au FCM auquel elle contribue, que les soutiens accordés sont une participation à la masse salariale du budget artistique dont ils ne peuvent représenter plus de 50%, qu'enfin, afin d'éviter tout désengagement public, les projets de création et de diffusion musicale présentés directement ou non par les villes ou collectivités territoriales ne peuvent être aidés, sauf pour ce qui en est des spectacles dramatiques et chorégraphiques[80].

Dans le sens des objectifs qu'elle s'est fixé, la SPEDIDAM déclare privilégier notamment le développement de l'emploi dans le respect des droits sociaux des artistes-interprètes et en vue de la professionnalisation des secteurs d'activité de la musique et de la danse, l'action culturelle de longue durée plutôt que des actions ponctuelles et de prestige sans lendemain, la prise en compte de tous les styles de musiques ainsi qu'une complémentarité propice à un aménagement équilibré du territoire, le développement des échanges bilatéraux internationaux.

Depuis 2000, la société a enregistré une forte augmentation du nombre de demandes d'aides (+69 %). Parmi ces dernières, le nombre de dossiers répondant aux critères s'est accru de 47 %. Malgré cet accroissement du nombre de demandes, du fait de l'augmentation des ressources issues de la copie privée, la part de dossiers aidés, parmi ceux qui répondent aux critères, est restée stable jusqu'en 2005, entre 90 % et 95 %. En 2006, cette proportion est passée à 87 %. Les montants moyens des aides selon les actions artistiques aidées sont restés globalement stables sur la période à l'exception des aides aux déplacements dont le montant moyen a baissé de 50 %.

Il apparaît par ailleurs (cf. annexes, tableau n° XX) que l'aide à la création est stable (23 %), l'aide octroyée à la diffusion du spectacle vivant s'est accrue de 53 % à 60 % et que l'aide à la formation a baissé de 23 % à 17 %, proportions qui s'écartent de la « clé d'affectation prévisionnelle » retenue par le conseil d'administration en matière de diffusion (50 %) et de formation (25 %). La SPEDIDAM souligne à cet égard que cette clef a la portée d'une « *orientation générale* » mais que sa réalisation « *dépend en premier lieu des dossiers soumis sur lesquels [elle] n'a aucun contrôle* ». Elle se dit prête à modifier la rédaction de son livre des procédures pour éviter que cette orientation soit comprise comme de réalisation impérative. La Commission permanente considère que cette clarification formelle ne devrait pas la dispenser d'une analyse circonstanciée des raisons expliquant l'écart observé au regard des objectifs initiaux dans la proportion des dossiers présentés, notamment la relative sous-représentation des actions de formation, sans exclure qu'une telle analyse conduise à modifier les proportions retenues à titre d'orientation prévisionnelle.

S'agissant des destinataires, la part des projets collectifs soutenus par la SPEDIDAM est passée de 84 % à 81 % entre 2000 et 2006 et celle des projets individuels de 5 % à 8 %. La contribution au FCM est passée de 10 % à 7 %.

Par convention triennale de 2002, la société s'est engagée à verser au FCM 459 630 € pour les années 2005, 2006 et 2007, l'article 5 prévoyant une clause de sauvegarde en cas de modifications législatives ou réglementaires qui affecterait de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée ou de baisse au dessous d'un seuil des ressources de copie privée ou de « rémunération équitable ». Elle a également investi, à hauteur de 22 900 €, dans le Fonds pour l'audiovisuel musical (FAM), programme intégré au FCM visant à élargir au-delà du seul *vidéoclip* l'implication des acteurs de la filière musicale dans le domaine audiovisuel

Entre 2000 et 2006, la répartition des projets aidés en fonction de leur origine géographique est stable. L'année 2006 marque néanmoins une légère inflexion : la part de l'international (17 %) s'accroît au détriment de l'Ile-de-France (20 %).

Un des objectifs de la SPEDIDAM est de préserver un certain éclectisme des genres musicaux. Pour autant, aucune décision du conseil d'administration n'exige un quota minimum ou maximum de représentation par genre musical. La société relativise d'ailleurs la portée d'observations se fondant sur les déclarations de genre faites *a priori* par les demandeurs d'aides,

80 Toutefois, en cas de création d'une nouvelle structure de diffusion ou de formation, la SPEDIDAM pourra apporter exceptionnellement son concours aux professionnels et aux collectivités publiques concernées afin d'étudier « *la mise en place de synergies financières* ».

les catégories visées étant relativement subjectives ou mouvantes. L'analyse, par exemple, des manifestations enregistrées sous la rubrique « jazz » fait apparaître le caractère très éclectique de leur programmation.

C - Les producteurs phonographiques : une approche plus industrielle

On rappellera que la SPPF a été créée lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1985 pour répondre aux attentes spécifiques des producteurs phonographiques indépendants, ce qui la distingue de la SCPP dont sont membres, au côté de producteurs indépendants, les quatre *majors* qui, en 2004, représentaient 71,7 % des parts du marché mondial des ventes de production musicales : *Universal Music* (25,5 %), *Sony BMG* (21,5 %), *EMI* (13,4 %) et *Warner* (11,3 %).

La SCPP et la mise en place d'un « droit de tirage »

Sous l'impulsion d'un groupe de travail du conseil d'administration composé à parité de *majors* et de producteurs indépendants, et sur l'initiative de sa direction générale, la société a mis en place en juin 2001 un mécanisme de répartition des aides dit « droit de tirage » qui organise un retour automatique de 75 % du budget des aides vers les sociétaires dont les répertoires suscitent le plus de droits à répartir. L'existence de ce dispositif, présenté à l'origine comme expérimental, caractérise depuis lors la politique d'aide de la société.

Jusqu'au début des années 2000, le budget de la SCPP disponible pour les aides restait modeste, ce qui conduisait la société à plafonner le nombre d'aides susceptibles d'être accordées à chaque sociétaire, de sorte que 70 % du total allait à des producteurs indépendants. Ce système opérait donc une forme de redistribution au sein de la profession, qui restait tolérable pour les *majors* tant que les sommes en cause demeuraient limitées.

Au tournant des années 2000, deux phénomènes se sont conjugués pour faire substantiellement augmenter le budget des aides : la forte hausse des recettes de copie privée induite par le développement de la copie numérique et la loi du 1er août 2000 qui affecte l'intégralité des « irrépartissables » de la « rémunération équitable » à l'action artistique et culturelle. Cette dernière disposition impliquait que les sociétés qui, comme la SCPP, couvraient jusqu'alors leurs frais de gestion par une retenue sur les « irrépartissables », augmentent corrélativement les retenues statutaires – retenues qui, au sein de la SCPP, devaient majoritairement peser sur les *majors*, compte tenu de leur part relative dans les répartitions.

L'augmentation des ressources allouées aux aides, sans modification des dispositions légales régissant leur emploi, a alors été analysée comme pouvant remettre en cause l'équilibre existant au sein de la SCPP entre les deux catégories d'entreprises qui la composent, et menacer ainsi sa pérennité. Ce risque a conduit la société à reconsidérer son mode d'attribution des aides en recherchant un nouveau consensus entre les attentes respectives des *majors* et des producteurs indépendants. Dans une situation de forte croissance de la ressource globale, ce consensus a pu être trouvé, selon la société, dans un système qui, tout en organisant un retour automatique et majoritaire des fonds vers les producteurs qui bénéficient des droits les plus élevés à répartir, maintient pour les autres le bénéfice d'un budget d'aides substantiel.

Dans la présentation de ses actions d'intérêt général, la SCPP indique en outre qu'elle a « *décidé de prioriser les aides à la production de phonogrammes et de vidéomusiques parce qu'elle est une société de producteurs phonographiques* ». Dans cette logique, les ressources du budget des aides provenant des producteurs eux-mêmes doivent pouvoir leur bénéficier prioritairement, et la redistribution au sein de la filière musicale doit rester limitée. Ainsi s'explique la faiblesse relative de la part des aides allouée à des projets transversaux (entre 13 et 16 % des emplois avec le FCM, entre 6 et 7 % hors FCM), et notamment le caractère marginal des aides à la formation, qui légalement sont exclusivement destinées aux « *artistes* ». La société précise sur ce point que « *le principe reste que l'aide de la SCPP soit tournée vers les besoins des producteurs, ce qui exclut l'aide aux festivals et aux écoles de musique, à l'exception du Studio des variétés* ».

La société se donne aussi « *pour objectifs de permettre à tous les porteurs de projet*[81]*, s'ils entrent dans ses critères de sélection, de pouvoir bénéficier de son soutien* ». Les critères auxquels il est fait référence sont principalement des critères objectifs d'éligibilité, liés soit au demandeur (il doit être inscrit au registre du commerce, bénéficier d'une distribution professionnelle, etc.) soit au projet lui-même (qui doit être en particulier à même de susciter des droits voisins en France), voire, marginalement, de critères subjectifs (la crédibilité du budget), mais jamais de critères artistiques, ni pour les aides couvertes par le « droit de tirage », ni pour les aides réputées sélectives.

La SCPP rappelle enfin qu'elle cherche à « *ne pas créer de distorsion de concurrence dans le secteur de la production phonographique* », et que c'est même cette raison qui l'a conduite à mettre en place le « droit de tirage ». Cette position nuance donc l'affirmation du point précédent : si tous les producteurs ont bien accès aux aides, c'est dans le cadre contraint du budget « aides sélectives », le budget « droits de tirage » étant quant à lui corrélé aux parts de marché.

Au total, la société « *ne considère pas qu'elle développe une politique d'aide. Elle attribue des aides dans le respect de la loi et des règles* » et confirme une approche plus quantitative que qualitative en considérant que « *la réussite de cette politique est manifeste, puisque, malgré la grave crise que connaît l'industrie musicale en France depuis 2003, le nombre de nouvelles productions est resté très important, dans tous les répertoires musicaux* », sans s'interroger sur l'effet de levier réel des aides, c'est-à-dire sur la part des œuvres aidées qui auraient été produites même en l'absence de soutien.

Le total des aides versées par la société a été multiplié par cinq entre 2000 et 2006, atteignant en 2005 un maximum de plus de 11 M€. Cette augmentation a principalement bénéficié à la création phonographique, pour laquelle les aides ont été multipliées par plus de 11,6 et représentent environ 50 % du total, et à la vidéomusique, pour laquelle les aides ont été multipliées par huit, pour atteindre 25 % du total.

Dans le bilan des utilisations des aides (cf. annexes, tableau n° XXVII) la société distingue les aides directes aux producteurs (sans indiquer leur partage entre aides sélectives et aides résultant du « droit de tirage »), et les « projets spéciaux » qui sont des aides récurrentes à des organismes des manifestations de la filière musicale : comme les Victoires de la musique, le Bureau export de la musique française ou, surtout, le FCM. Ce bilan permet d'observer que la formation représente une part résiduelle du budget total (entre 0,13 et 1 % par an), que la part du spectacle vivant est modeste et a tendance à diminuer (de 15,5 % du total des emplois en 2000 à 12,6 % en 2006), que la SCPP privilégie la création discographique d'une manière croissante avec l'augmentation de la ressource et que, si les sommes dévolues aux « projets spéciaux » (hors FCM) ont doublé depuis 2000, leur part dans le total a fortement décru (de 15,3 % en 2000 à 6,05 %en 2006).

Les aides directes aux producteurs versées par la SCPP s'appliquent aux différents stades de la chaîne de production : aide à la création de phonogrammes et de vidéomusiques, aides à l'organisation de spectacles (tournées, premières parties et concerts promotionnels). Elles sont moins diversifiées que celles de la SPPF, puisque la SCPP n'a mis en place ni aide à la création de DVD musicaux, ni aide à la « promotion marketing ». La société distribue aussi, comme la SPPF, mais à titre plus marginal, deux autres formes d'aides directes : un programme de conventions avec des salles de spectacle en vue de faciliter l'organisation de spectacles promotionnels d'artistes produits par ses associés (en 2006, 25 salles, toutes parisiennes, étaient conventionnées, dont la SCPP couvre les frais de location à 80 %, pour un budget de 305 K€)[82] et le programme d'aide à la formation d'artistes assurée par le Studio des variétés, d'un budget limité à environ 30 K€ par an, dans le cadre duquel les producteurs se font rembourser une partie des coûts de la formation qu'ils payent à leurs artistes.

---

81 La société répond par la négative à la question de savoir si elle accepte les demandes d'aides présentées par l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales.

82 Cette subvention vise à la fois à alléger le coût de promotion des artistes pour les producteurs, à limiter les risques d'impayés pour les salles de spectacle et à contribuer au soutien du spectacle vivant et au besoin d'exposition des artistes.

Dans une présentation différente de celle des utilisations des aides, le budget de la SCPP distingue une enveloppe « droit de tirage » et un sous-budget « aides sélectives » regroupant les aides directes aux producteurs hors « droit de tirage », et les « projets spéciaux », sur la base d'une clé de répartition *a priori* de 75 % pour le « droit de tirage » et 25 % pour l'aide sélective.

Le budget « aides sélectives » finance à la fois les aides sélectives individuelles et les « projets spéciaux », chacun de ces sous-budgets faisant l'objet d'une allocation spécifique selon les ressources (cf. annexes, tableau n° XXVIII), cette répartition ne pouvant être modifiée que par décision de l'assemblée générale :

S'agissant des « projets spéciaux », leur part s'établit à près de 1,5 M€, soit 14,2% des emplois totaux en 2006, et à un peu plus de 0,6 M€, soit 6 %, hors la contribution au FCM (cf. annexes, tableau n° XXXII). La liste des structures aidées varie peu d'une année sur l'autre. On y retrouve principalement, outre le Bureau export, le Fonds d'action et d'initiative rock (FAIR), les Victoires de la musique (Jazz et Classiques), Francophonie Diffusion, qui œuvre à la promotion et à l'aide à la commercialisation des artistes et des musiques de l'espace francophone auprès des radios étrangères, Zone franche, un réseau de professionnels spécialisés dans les musiques du monde, le Prix Constantin, créé en 2002, qui récompense les nouveaux artistes qui ont marqué l'année.

La SCPP finance surtout le FCM. Le financement triennal de cet organisme est réparti entre collèges, ce qui a pu créer des difficultés : l'ADAMI et la SPEDIDAM, confrontées à une baisse de ressources, les sociétés de producteurs phonographiques ont décidé à titre exceptionnel de procéder à un versement complémentaire pour maintenir leur contribution totale initiale en valeur. La contribution du collège des producteurs phonographiques, qui représentait 30,82 % du total dans la convention 2002-2004, a ainsi été portée à 31,56 % dans la convention 2005-2007.

Le budget « droit de tirage » est, quant à lui, partagé entre les associés au *prorata* des droits perçus par ceux-ci l'année précédente au titre de la répartition individuelle de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée sonore[83].

En deçà d'un montant individuel de 5 000 € HT, les « droits de tirages » sont annulés et affectés à l'aide sélective (ceci afin d'éviter que le droit de tirage ne soit pas suffisant pour permettre à son détenteur de faire financer au moins un projet). Chaque membre bénéficiant d'un droit de tirage supérieur à 5 000 € HT peut y renoncer dans les trente jours suivant l'envoi par la SCPP du courrier l'en informant. Il peut alors immédiatement demander une aide sélective. Le montant des « droits de tirage » auxquels il renonce est également affecté au budget des aides sélectives. Les « droits de tirage » non consommés dans l'année font l'objet d'un mécanisme de report partiel qui incite les bénéficiaires à consommer la totalité de leur enveloppe[84].

Entre 2004 et 2006, 48 producteurs remplissaient les conditions pour bénéficier d'un « droit de tirage », mais seuls 25 l'ont réellement utilisé en 2004, et 28 en 2005 et 2006. La Commission permanente observe à cet égard que, comparé au mécanisme des aides sélectives, le « droit de tirage », sans que sa conformité à la loi soit garantie (cf. *infra*, p. 242), présente, comparé aux aides sélectives, des avantages très substantiels pour ses bénéficiaires, ce qui explique évidemment que ceux-ci lui soient favorables :

- la visibilité : ils disposent en début d'année d'une enveloppe proportionnelle aux droits dont ils ont obtenu la répartition l'année précédente, et dont ils savent qu'elle ne sera pas remise en cause. Au contraire, les bénéficiaires d'aides sélectives restent dépendants des décisions de la commission et ignorent quel montant leur échoira *in fine* ;

- la souplesse : les « droits de tirage » ne sont pas orientés vers un mode d'aide particulier, de sorte que les bénéficiaires pondèrent librement, dans leur consommation de crédits garantis, la

83 Les répartitions qui doivent être prises en compte à ce titre sont la répartition provisoire de la copie privée sonore de l'année de droit n-2 et la répartition définitive de la copie privée sonore de l'année de droit n-3, de laquelle sont soustraits les acomptes versés lors de la répartition provisoire, effectuée l'année précédente (cf. *supra* : la rémunération pour copie privée sonore est répartie entre les associés en fonction des ventes et de la durée des phonogrammes, et à titre subsidiaire au *prorata temporis* de la durée des diffusions) ainsi que les deux répartitions de la "rémunération équitable" répartie entre les associés au *prorata temporis* des diffusions, et subsidiairement en fonction des ventes et de la durée des phonogrammes.

84 En effet, le solde, en deçà de 300 K€, est affecté au seul budget des aides sélectives de l'année n+1 ; au-delà de 300 K€, il est réparti entre les budgets droit de tirage et aide sélective de l'année n+1, suivant la clé 75 % / 25%.

production phonographique, la production de vidéomusiques et les tournées. Pour leur part, les aides sélectives sont marquées par une plus grande rigidité : dès le début de l'année n sont fixées des enveloppes limitatives et non fongibles entre elles, pour chaque type d'aide, de sorte qu'un projet présenté tard dans l'année peut être rejeté faute de disponibilités sur le programme concerné, alors même que d'autres enveloppes restent sous-consommées ;

- l'autonomie : les pouvoirs de la commission de répartition sur les choix des bénéficiaires de « droits de tirage » sont quasi nuls. Dès lors que les seuil et plafond sont respectés et les conditions d'ouverture de l'aide remplies, le projet est automatiquement accepté pour le montant demandé, indépendamment de la réalité du besoin de soutien financier du projet. Les membres de la commission n'ont d'ailleurs communication des dossiers « droit de tirage » qu'en séance, sans examen préalable. Pour les aides sélectives, la commission a davantage de marge d'appréciation, en particulier pour moduler le montant de l'aide accordée. Cette différence de traitement apparaît clairement dans le montant moyen des aides octroyées, très supérieur dans le « droit de tirage » ainsi que le reflète le tableau suivant pour l'aide à la création de CD qui représente plus de la moitié de chacun des deux budgets d'aides.

Tableau n° 46 : SCPP - Montant moyen des aides au CD de 2004 à 2006

(en €)

Par projet	2004	2005	2006
Droit de tirage	27 170	36 615	34 601
Aides sélectives	6 518	5 808	5 698

Source : Commission permanente, à partir des rapports annuels SCPP

Si la suppression des plafonds s'est traduite par une forte hausse du montant moyen pour le « droit de tirage », celui des aides sélectives subit une érosion continue au risque d'une dispersion de moins en moins efficace des ressources de l'article L. 321-9. La réponse de la SCPP au rapport annuel paru en juin 2004 de la Commission permanente (p. 203) montrait d'ailleurs que cette situation était alors identifiée et qu'elle semblait même relever d'un choix délibéré : « *le montant moyen des aides accordées par projet à des producteurs indépendants nettement inférieur au montant moyen des aides accordées par projet à une major, s'explique principalement non par de règles de plafonnement du montant des aides par projet qui seraient différentes en fonction des producteurs, mais par la politique mise en œuvre par la commission d'attribution des aides, qui a souhaité en 2002 attribuer des aides à un maximum de projets au détriment du montant moyen des aides par projet* ».

La différence de situation entre « droit de tirage » et aides sélectives au sein de la commission est confirmée par l'écart existant entre les taux de réponse positive de la commission sur les deux budgets et par programme.

On notera enfin que si les bénéficiaires d'aides sélectives sont privés d'accès au budget du « droit de tirage », les bénéficiaires du « droit de tirage », à l'inverse, peuvent théoriquement accéder au budget des aides sélectives, soit pour les actions non couvertes par le « droit de tirage » (financement des *showcases* dans les salles conventionnées, formations d'artistes par le Studio des variétés), soit lorsque leur « droit de tirage » est épuisé. La société précise, il est vrai, que « *les* majors *se sont interdit de demander des aides sélectives lorsque leur droit de tirage est épuisé* », mais cet usage n'apparaît pas formellement dans les règles d'attribution.

Dans son rapport annuel de juin 2004, à l'occasion d'une comparaison entre les aides distribuées en 2000 et 2002, la Commission permanente avait déjà relevé le renversement de logique induit par le « droit de tirage », et le bouleversement du partage des ressources qui en était résulté. Elle notait ainsi que « *les* majors *sont les principaux bénéficiaires du système d'attribution des crédits d'action culturelle mis en place en 2002. Leur part du total passe, en effet, de 26,8 % en 2000 (soit 2,4 M€) à 64,49 % en 2002 (soit 3,55 M€). La part des indépendants suit le chemin inverse en revenant de 35,77 % en 2000 (soit 0,499 M€) à 13,57 % en 2002 (soit 0,747 M€) pour un total il est vrai en hausse sensible* ».

Le rapport annuel de la société présente une répartition fonctionnelle des bénéficiaires (producteurs, institutions, organisateurs de spectacles de remises de prix) qui n'est pas directement exploitable pour apprécier l'évolution de ce ratio. En revanche, à partir de la

ventilation individuelle des bénéficiaires qui y figure, il est possible d'établir le tableau suivant, pour les années postérieures à la mise en place du « droit de tirage » :

Tableau n° 47 : SCPP. Subventions accordées par le conseil d'administration, sur proposition de la commission

(en €)

	2003	2004	2005	2006
Droit de tirage	5 867 125	5 760 409	7 956 240	7 176 179
	69,5 %	66,6 %	69,8 %	68,3 %
Aides sélectives	1 329 726	1 474 524	1 951 683	1 836 369
	15,8 %	17,1 %	17,1 %	17,5 %
Projets spéciaux (yc FCM)	1 236 961	1 404 133	1 487 483	1 492 648
	14,7 %	16,3 %	13 %	14,2 %
Total	8 433 812	8 639 066	11 395 406	10 505 196

Source : rapports annuels de la SCPP

Ces données correspondent aux décisions d'octroi du conseil d'administration dans lesquelles la part du droit de tirage – et partant des *majors*, qui en représentent plus de 90 % - reste stable tandis que celle des indépendants (peu ou prou assimilable aux aides sélectives hors « projets spéciaux ») tend à augmenter lentement au détriment des « projets spéciaux » : après le bouleversement de 2002, le partage des ressources n'a donc plus été substantiellement modifié.

Le tableau suivant synthétise les aides accordées au titre du « droit de tirage » qui se sont concrétisées. Le total est donc inférieur à celui qui figure dans le tableau précédent.

Tableau n° 48 : SCPP. Les « droits de tirage » de 2003 à 2006

(en €)

	2003	2004	2005	2006
Total du droit de tirage	5 634 060	5 470 736	7 765 311	7 170 213
Nombre de bénéficiaires	15	25	28	28
Total des majors	5 366 591	4 985 998	7 175 836	6 589 202
Part des majors dans le total du droit de tirage	95,25 %	91,15 %	92,4 %	91,8 %
EMI	*1 627 228*	*1 333 314*	*1 576 051*	*1 634 516*
Part dans le droit de tirage des majors	*30,32 %*	*26,74 %*	*21,9 %*	*24,8 %*
Sony BMG	*1 277 267*	*861 435*	*2 007 728*	*1 640 067*
Part dans le droit de tirage des majors	*23,8 %*	*17,28 %*	*27,97 %*	*24,9 %*
Universal	*1 907 990*	*2 359 966*	*2 846 989*	*2 375 930*
Part dans le droit de tirage des majors	*35,55 %*	*47,33 %*	*39,67 %*	*36,05 %*
Warner	*554 105*	*431 283*	*745 066*	*938 690*
Part dans le droit de tirage des majors	*10,33 %*	*8,65 %*	*10,38 %*	*14,24 %*

Source : données SCPP, retraitées par la Commission permanente.

Il apparaît ainsi que les *majors* représentent la quasi-totalité de l'utilisation des « droits de tirage », le fait que près de 40 % des bénéficiaires potentiels y renoncent suggérant d'ailleurs que les producteurs indépendants peinent à s'inscrire dans un dispositif qui répond bien aux attentes propres des *majors*. Par construction, le système, en outre, ne permet guère de redistribution entre *majors*. En effet, si un (ou plusieurs) d'entre elles éprouve(nt) des difficultés à faire usage du « droit de tirage », le report qui en résulte n'abonde le budget global des « droits de tirage » de l'année n+1 qu'au-delà de 300 K€, et la (les) société(s) concernée(s) en récupère(nt) d'ailleurs une partie. Ce n'est donc que pour une année marquée par un report exceptionnellement élevé de « droit de tirage » (comme en 2005), et à condition que ces reports ne soient pas le fait des quatre *majors* à proportion de leur part de marché, qu'une redistribution entre *majors* a pu se manifester à un niveau substantiel.

La SPPF

En termes généraux, la société souligne qu'elle « *privilégie depuis l'origine (…) une politique destinée à apporter des réponses appropriées face aux besoins prioritaires exprimés par les producteurs indépendants confrontés aux évolutions qui affectent les conditions de la création, de la production et de la diffusion musicale* ». De même, son président a rappelé lors du conseil d'administration du 14 février 2006 que « *la SPPF s'attache à aider tous les producteurs et tous les genres musicaux* », ce qui paraît correspondre à une approche peu sélective.

De manière plus précise, les dirigeants de la SPPF ont confirmé que la politique menée en matière d'action artistique et culturelle entendait limiter la redistribution au sein de la filière musicale et, à cet effet, privilégiait les aides directes aux producteurs phonographiques visant à favoriser la création et le spectacle vivant. Cela s'est traduit, jusqu'en 2005, par une clé de répartition du budget de 75 % pour les aides aux projets des producteurs et de 25 % pour le financement des structures de la filière musicale au sens large, clé qui reste plus favorable aux projets collectifs qu'à la SCPP, où ces derniers ne reçoivent en moyenne que 15 % du total des aides. Dans ces conditions, la SPPF finance peu d'actions de formation et renvoie le soutien des festivals à d'autres guichets.

Par ailleurs, en ne recourant pas à un mécanisme de « droit de tirage » comparable à celui mis en œuvre par la SCPP, la SPPF permet à tout producteur, indépendamment des droits issus de ses productions, un égal accès au budget des aides. Lors du conseil d'administration du 28 septembre 2005, le directeur général a, il est vrai, évoqué les conséquences que pourrait avoir un système présentant un début d'analogie avec le « droit de tirage » en vigueur à la SCPP, qui aurait consisté à différencier le nombre maximum d'aides pouvant être accordées chaque année à un producteur en fonction des droits qu'il produit (plafonnement maintenu pour moins de 50 000 € de droits générés, plafond porté de quatre à huit au-delà de 50 000 €). Les administrateurs ont écarté l'idée de recourir à un tel mécanisme et finalement adopté un relèvement homogène du plafond de quatre à six projets par an pour tous les programmes (sauf les DVD) et pour tous les producteurs[85].

La SPPF distingue, comme la SCPP, des aides directes aux producteurs, pour des projets précis, dont la décision d'octroi est instruite par une commission *ad hoc,* et des aides récurrentes à des organismes ou des projets de la filière. Dans le budget 2005, 1,5 M€ allaient aux aides aux projets et 0,5 M€ aux aides aux organismes (75 % / 25 %). Depuis le conseil d'administration du 10 janvier 2006, cette répartition est modifiée au profit de l'aide aux projets, portée à 2,5 M€, tandis que l'aide aux organismes reste stable à 0,5 M€. Cette dernière part inclut d'ailleurs la contribution de la SPPF au FCM, dont une partie revient *de facto* aux producteurs phonographiques par le biais des aides du Fonds à la production de disques, de vidéomusiques et de DVD musicaux.

Le budget annuel adopté par le conseil d'administration répartit les crédits disponibles pour les aides sélectives entre les cinq programmes d'aides propres de la SPPF concernant respectivement l'aide au disque (créée en 2000), aux vidéomusiques (1999), aux *tour supports* (2000), à la « promotion marketing » de la production phonographique (2002) et à la production de DVD musicaux (2003). Ces enveloppes ne sont pas fongibles entre elles. Par ailleurs, la SPPF ne distingue aucune sous-enveloppe pour des genres musicaux spécifiques, contrairement à la pratique du FCM où coexistent deux programmes d'aides à la création phonographique : le premier pour la variété, et le second pour le jazz de création, les musiques traditionnelles et du monde, la musique contemporaine, la musique classique et la musique pour enfants.

Dans une phase de croissance de la ressource, la société a choisi de créer des formes nouvelles d'aides qui ont dynamisé les demandes de soutien sans qu'il soit possible, à ce stade, d'évaluer si cette croissance reflète un développement net de la création (effet de levier : la probabilité plus élevée d'obtenir une aide encourage la prise de risque artistique) ou un infléchissement des modes de financement (effet d'aubaine : l'aide constitue un appoint de recettes sur un projet déjà viable).

---

85 Il avait été porté de 2 à 4 lors du conseil d'administration du 20 février 2002.

L'aide dite à la « promotion marketing » représente à elle seule près du quart des aides distribuées, pour un montant unitaire sensiblement supérieur à celui des autres guichets. Elle suscite une interrogation juridique qui sera évoquée ci-après.

La SPPF rattache également aux aides sélectives (cf. annexes, tableau n° XXX) ses contributions au programme d'aide à la formation d'artistes assurée par le Studio des variétés ainsi qu'au programme de conventions avec les salles de spectacles où sa contribution au coût de location est plafonnée à 60 % au lieu de 80 % pour la SCPP. Le total annuel de cette dernière action reste modeste (moins de 70 K€) et le nombre de spectacles aidés limité (61) pour seize conventions reconduites ou signées en 2006, toutes les salles conventionnées étant situées en région parisienne.

La liste des structures collectives aidées par la SPPF varie peu d'une année à l'autre[86], la plupart des entités concernées étant aussi financées par la SCPP (cf. annexes, tableau n° XXXII). En ce qui concerne le FCM, le risque de redondance ne peut être écarté pour les aides du Fonds qui ont le même objet que celles de la SPPF ou de la SCPP, en particulier la création de CD, et pour lesquelles les conditions d'octroi et les formulaires de demande ont d'ailleurs été harmonisés (conseil d'administration du 14 février 2006). Avec une enveloppe spécifique pour les projets hors variétés, le FCM pourrait, certes, permettre de soutenir davantage des genres musicaux plus marginaux de même qu'il opère un rééquilibre des aides au bénéfice des actions de formation (16 % environ du total) moins financées directement par les sociétés de producteurs. La SPPF indique en outre qu'elle s'attache à évaluer le retour des aides accordées à ses associés par le Fonds et que ce bilan leur serait plutôt favorable.

III - Une conformité aux finalités légales parfois incertaine

La formulation de l'article L. 321-9 exprime de façon laconique les objectifs assignés aux actions auxquelles doivent être affectées les ressources visées. Ces actions n'ayant été qu'imparfaitement éclairées par les interventions ultérieures des autorités réglementaires ou juridictionnelles, des incertitudes multiples demeurent en pratique sur le domaine des dépenses éligibles. Un débat plus fondamental est par ailleurs ouvert au regard des termes même de la loi visant l' « *aide à la création* » par le système de « droit de tirage » sur lequel se fonde désormais la majeure partie de l'action de la SCPP.

A - Une interprétation encore tâtonnante des intentions du législateur

La disposition législative issue de la loi de 1985 et aujourd'hui codifiée dans l'article L. 321-9 ne prévoyait pas de textes d'application : elle était donc réputée définir par elle-même les conditions de mise en œuvre de l'obligation légale notamment en ce qui concerne la nature des actions visées. A deux reprises, le pouvoir réglementaire a néanmoins jugé utile de préciser par voie de décret les limites de leurs objectifs. Ces interventions semblent répondre à deux intentions : la première est d'éviter que les orientations différenciées adoptées par les sociétés se traduisent par des utilisations susceptibles d'être juridiquement contestées ; la seconde est de permettre, au contraire, face à la croissance de la ressource disponible, une interprétation suffisamment extensive de l'intention du législateur. L'application de ces textes doit cependant prendre en compte que, si deux arrêts du juge administratif ont validé les versions successives de ces décrets, ils se sont assortis de considérants relativement contraignants.

Première en date des interventions réglementaires, le décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 est venu définir les modalités d'application des dispositions de l'article L. 321-9 CPI en prévoyant que *« l'aide à la création s'entend* :
a) d'une part, des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;
b) d'autre part, des actions propres à assurer la défense et la promotion de la création.

86 La SPPF a financé un temps les Djangos d'or, concurrente des Victoires du jazz, avant d'y renoncer en constatant notamment son manque de couverture médiatique.

L'aide à la formation d'artistes mentionnée au même article s'entend de la formation d'auteurs et de la formation d'artistes-interprètes ».

Suite à un recours en annulation déposé par la société GRACE, le Conseil d'Etat, par sa décision du 8 décembre 2000, a précisé le champ d'application de l'article L. 321-9 CPI en faisant valoir que l'aide à la première fixation sur phonogramme ou vidéogramme constitue bien une aide à la création et non pas à la diffusion, mais en indiquant également que les dispositions du décret relatives aux « *aides à la création* » ne « *sauraient être regardées* » comme autorisant l'emploi de fonds au soutien d'actions, d'opérations ou de manifestions qui n'auraient pas « *directement pour objet la création d'œuvres ».*

Cette position du Conseil d'Etat a été considérée par la plupart des sociétés comme empêchant de poursuivre une grande partie des aides qu'elle avait pour habitude de financer grâce aux fonds de l'action artistique et culturelle visés à l'article L. 321-9. En effet, *a contrario*, cette décision pouvait rendre impossible la poursuite de financements de projets consacrés indirectement à l'aide à la création, tels que le FCM (Fonds pour la création musicale), l'IRMA (Centre de ressources pour les musiques actuelles), le festival de Cannes, les Victoires de la musique, les Djangos d'or, etc.

Toutefois, le décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001, qui a remplacé celui du 18 novembre 1998, est venu préciser que l'aide à la création visée à l'article L. 321-9 CPI devait s'entendre des concours apportés :
« *1) à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;*
2) à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ».

Ce même texte a par ailleurs précisé que « *l'aide à la diffusion du spectacle vivant mentionnée à l'article L. 321-9 doit quant à elle s'entendre des concours apportés :*
1) à des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ;
2) à des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant ».

Les sociétés ont donc considéré que les dispositions de ce décret, dont la légalité a été confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 31 mars 2003, leur permettaient de reprendre le financement de projets consacrés à l'aide à la création ou à la diffusion du spectacle vivant dont la conformité à la loi avait antérieurement semblé incertaine. Leur appréciation sur ce point doit cependant prendre en compte plusieurs autres éléments.

En premier lieu, dans une lettre du 13 septembre 2001, le directeur de cabinet du ministre chargé de la culture a souhaité présenter l'économie générale du nouveau décret d'application de l'article L. 321-9 du CPI en ce qu'il « *précise les types d'actions qui entrent dans le champ de cette disposition législative afin d'apporter une sécurité juridique aux sociétés civiles comme aux organismes concernés* ». Selon les termes de cette lettre, entrent dans le champ des « *concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* :
a. les colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble ; les actions de défense et d'information dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ;
b. les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels que les festivals, rencontres avec les professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, action de valorisation du patrimoine ;
c. *les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers, ses marchés nationaux et internationaux, tels que publications, éditions de catalogues et revues professionnelles, bases de données et informations diffusées par les centres de ressources à destination des professions artistiques, activités de conseil à l'exportation* ».

Cette lettre précise aussi que « *les ressources disponibles, dont l'article L. 321-9 du CPI prévoit l'affectation à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation, ne peuvent financer des aides ou des actions qui, pour utiles qu'elles soient, n'ont qu'un rapport indirect avec cet objet. Ainsi, ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre :*

d. les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle ;

e. les publications syndicales ;

f. les marchés ou foires commerciales ;

g. les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation ;

h. les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché ;

i. les aides sociales ;

j. *les actions et structure de lobbying qui ne se rattachent pas à la défense de la création* ».

La difficulté tenait notamment à ce que la validation par le Conseil d'Etat des termes relativement larges du nouveau décret ne pouvait ôter sa portée de principe à la réserve d'interprétation exprimée dans sa décision précédente, exigeant, en référence à un article de loi resté depuis inchangé sur ce point, que les actions soutenues au titre de « *l'aide à la création* » s'y rattachent « *directement* ». En témoignent d'ailleurs les conclusions du commissaire du gouvernement qui n'a pas regardé comme caduque « *l'interprétation neutralisante* » antérieurement retenue par le Conseil d'Etat, mais s'est plutôt appuyé sur la rédaction de la loi pour considérer, selon un critère autre que le caractère « direct » ou indirect », que « *rien n'accrédite la thèse des requérantes selon laquelle le législateur a entendu centrer les actions d'aide à la création exclusivement sur les aides ponctuelles en faveur de la création d'œuvres déterminées et proscrire les initiatives favorables à l'activité créatrice susceptibles de bénéficier à tous les créateurs en général ou à des œuvres déjà existantes* ». Le même document fonde ainsi la cohérence entre cette approche et celle précédemment retenue en expliquant que cette dernière avait « *essentiellement voulu proscrire la dérive de certains financements, tels que ceux accordés globalement au festival de Cannes ou à divers organismes qui emploient les fonds ainsi reçus à des fins étrangères à l'objet de l'article L. 321-9, ou trop indirectement rattachés à celui-ci* ».

En outre, si l'autorité juridictionnelle ne s'étend pas à de telles conclusions, il est à noter que le raisonnement du commissaire du gouvernement l'a amené, d'une part, à rappeler qu'il résultait des travaux parlementaires que, malgré l'avis opposé sur ce point du gouvernement, le législateur avait délibérément choisi de « *restreindre l'aide à la diffusion au seul spectacle vivant* », et, d'autre part, à formuler des réserves expresses sur certains points de la lettre précitée du directeur de cabinet comme reflétant « *une acception sans doute trop large de ce que permet l'aide à la création* ». En étaient notamment donnés pour exemples le soutien aux festivals, quel que soit leur objet, qui pouvait, en matière de cinéma ou d'audiovisuel, « *contourner l'interdiction d'aide à la diffusion de films ou de disques figurant dans la loi* », ou l'aide aux colloques, salons, séminaires, actions d'information techniques ou professionnelles, publications etc. pour lesquels « *le lien direct avec la création d'œuvres est dans ce cas peu perceptible* ». Si elles affaiblissent l'autorité et la portée pratique de la lettre du directeur de cabinet, ces observations ont pour mérite d'inviter les sociétés à veiller à la précision des conventions qu'elles sont tenues de passer avec les bénéficiaires des aides « *afin notamment de préciser la destination des sommes versées* » et qu'il soit « *plus facile de contrôler l'action réelle des aides* ».

Tout en faisant sienne une telle recommandation, la Commission permanente doit constater qu'au total, une succession serrée d'interventions du pouvoir réglementaire et du juge administratif - à laquelle, on le verra, s'est ajoutée plus récemment une décision divergente de l'autorité judiciaire - est loin d'avoir établi la sécurité juridique en matière d'application de l'article L. 321-9, et que les sociétés s'exposent toujours, pour cette raison, à interprétrer de façon divergente les dispositions légales ou à exposer des dépenses non conformes aux intentions du législateur.

Une telle difficulté a été aggravée par la coexistence d'un élargissement de la ressource voulu par le législateur, alors que les objectifs initiaux assignés à son emploi sont restés inchangés. La dernière réforme du droit de la propriété intellectuelle aurait pu être l'occasion de remédier à une telle divergence, par exemple, en levant la restriction des aides à la diffusion au seul domaine du spectacle vivant. Nombre de professionnels considèrent, en effet, qu'un soutien à la distribution de produits discographiques ou audiovisuels pourrait contribuer plus efficacement à leur diversité culturelle que des aides concentrées sur la seule création. On rappellera cependant que c'est, tout à l'inverse, qu'un amendement sénatorial a voulu introduire une définition des plus restrictives des actions mentionnées à l'article L. 321-9 en indiquant que celles-ci s'entendaient « *exclusivement :*
1° Pour l'aide à la création, des concours apportés à la création d'une œuvre , à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;
2° Pour l'aide à la diffusion du spectacle vivant, des concours apportés à la production, à la représentation et à la promotion des spectacles vivants ;
3° Pour l'aide à la formation, des concours apportés à des actions de formation d'auteurs et d'artistes-interprètes. »

Le respect d'une telle définition aurait sans doute été incompatible avec le niveau de ressources correspondant à l'actuelle définition légale des montants concernés. L'auteur de cet amendement avait d'ailleurs indiqué dans le débat que son intention première aurait été de ramener à 5% la part de la rémunération pour copie privée affectée à des dépenses d'intérêt général. Il est vrai qu'en définitive, la commission mixte paritaire, réunie le 22 juin 2006, a suivi ses rapporteurs dans leur proposition de ne pas retenir cet amendement. Le rapporteur qui s'exprimait au nom de l'Assemblée nationale avait, en effet, « *insisté sur les menaces qu'il faisait peser sur le financement de nombreuses manifestations culturelles* ».

B - La légalité incertaine de certains emplois

Sans être exhaustifs, plusieurs exemples illustrent tant les difficultés d'interprétation que rencontre toujours l'application de l'article L. 321-9, que les divergences persistant à cet égard dans les pratiques respectives des sociétés.

La Commission permanente se doit de les relever sans méconnaître que certaines de ces difficultés pourraient être réduites par des interprétations plus précises proposées par les autorités compétentes. Cependant, il convient de noter que le caractère décevant des tentatives antérieures en ce sens laisse à penser que les termes mêmes de la loi pourraient mieux tenir compte des besoins apparus plus de deux décennies après son adoption.

Des dépenses à mieux délimiter : l'exemple de l'ARP

Lorsque l'ARP a décidé d'acquérir le Cinéma des cinéastes , la conformité d'un tel projet aux règles relatives à l'utilisation des fonds d'action artistique et culturelle n'allant pas de soi, elle a interrogé le ministère chargé de la culture qui lui a indiqué, le 5 octobre 1995 : il « *apparaît clairement que la réalisation de ce projet correspond à deux des objectifs fixés par* [l'article L. 321-9 du CPI] : *l'aide à la création, en raison des opportunités qu'il offrira à la diffusion de films négligés par les circuits commerciaux de distribution, et aux concertations entre divers partenaires de la création cinématographique ; l'aide à la formation d'artistes, dans la mesure où ces diffusions et ces rencontres contribueront à l'apparition ou au développement de nouveaux talents, qu'il s'agisse de réalisateurs ou d'artistes-interprètes.* »

Dans ce qui, à vrai dire, relevait plus de l'effort d'élaboration doctrinale qu'elle ne découlait « *clairement* » de la lettre du texte législatif, le ministère a ainsi retenu une acception large des dispositions de l'article L. 329-1 en considérant que la mise à disposition d'un lieu de diffusion et de rencontre pouvait être qualifiée tout à la fois d'aide à la création et d'aide à la formation de réalisateurs ou d'artistes-interprètes.

Une telle analyse suggérait que les autres actions entreprises par l'ARP et de nombreuses sociétés sous forme d'attribution de prix, de subventions à des festivals, d'aides à la diffusion, de financement de colloques et de séminaires, entraient bien toutes dans le cadre des dispositions du CPI, dès lors que ces actions pouvaient également contribuer « *aux concertations entre divers partenaires de la création cinématographique* » ainsi qu'à « *l'apparition ou au développement de nouveaux talents* ».

Le cadre normatif applicable ayant toutefois évolué à diverses reprises depuis 1995, il convient de s'interroger sur la validité actuelle de l'interprétation donnée à l'époque par le ministère chargé de la culture au regard tant des dispositions du dernier décret en vigueur –celui du 6 septembre 2001 – que des réserves d'interprétation antérieurement formulées par le Conseil d'Etat. Il est en outre à rappeler que, pour sa part, la Commission permanente avait, postérieurement au décret du 6 septembre 2001, considéré que « *les dépenses de communication des sociétés n'ont pas leur place dans les budgets d'action culturelle.* »

S'agissant du Cinéma des cinéastes, l'interprétation initialement donnée par le ministère ne semble, à ce stade, pouvoir être validée qu'en considérant que l'activité de ce lieu relève des actions de « *défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* », désormais expressément visées par l'article R. 321-9. Il reste qu'il s'agit fondamentalement d'une tâche de « *diffusion* » et qui ne concerne pas « le *spectacle vivant* ». Une pleine validation juridique de l'action entreprise par l'ARP[87], dont la légitimité culturelle n'est guère discutable, impliquerait donc un élargissement formel à d'autres domaines de « *diffusion* » des objectifs fixés par la loi, élargissement qui est d'ailleurs jugé souhaitable par de nombreux professionnels des secteurs tant audiovisuels que musicaux.

La frontière est par ailleurs délicate à trouver entre la défense des intérêts professionnels et les actions de communication comme en témoigne l'exemple des déjeuners organisés par l'ARP à l'occasion du festival de Cannes. Dans sa lettre précitée, le directeur de cabinet a certes considéré que la nouvelle rédaction de l'article R. 321-9, désormais complétée par l'adjonction des mots « *information* » et « *créateurs* » pouvaient s'appliquer notamment aux « *colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble* » ou à des « *manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes et de leur prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels* ».

Deux réserves doivent toutefois être exprimées. D'une part, de telles actions ne s'inscrivent pas strictement dans le cadre de la réserve d'interprétation du Conseil d'Etat énoncée en 2000 qui prévoyait, certes sous l'empire de la rédaction de l'article R. 321-9 issue du décret du 18 novembre 1998, mais au regard des termes mêmes de la loi, restés depuis inchangés, que les fonds des actions artistiques et culturelles ne pouvaient être utilisés au *« soutien d'actions, d'opérations ou de manifestations qui n'auraient pas directement pour objet la création d'œuvres.»* En l'espèce, l'ARP soutient non pas le festival de Cannes lui-même (dont l'objet se rattache à la création d'œuvres) mais une action de défense des intérêts collectifs organisée à l'occasion de ce festival. Or, il n'est pas établi qu'une telle action ait « *directement pour objet la création d'œuvres* ». Une telle initiative devrait donc, pour le moins, trouver à se rattacher de manière suffisamment forte à des actions de « *défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* » désormais prévue par les textes.

D'autre part, même si la Commission permanente admettait qu'une telle action de défense des intérêts collectifs pût recevoir la forme de déjeuners tel que ceux organisés par l'ARP, le fait que ces déjeuners soient organisés, comme l'indique cette société dans sa réponse, « *en présence de nombreux auteurs, réalisateurs et professionnels du cinéma* » pourrait conduire à considérer qu'une telle initiative combine les actions prévues par la réglementation en matière de défense collective de la profession et des finalités relevant plutôt de la « communication » de l'ARP en direction de ses membres actuels et de leur milieu professionnel. Dès lors, il serait préférable que le coût de cette manifestation ne fût pas entièrement pris en charge par les fonds de l'action artistique et culturelle.

---

87 Cette action implique aussi la SACEM, l'ADAMI et la SACD, qui subventionnent également le Cinéma des cinéastes.

La Commission permanente appelle donc l'attention de l'ARP sur le caractère discutable, au regard des dispositions du CPI, d'une imputation sur les fonds visés à l'article L. 321-9 de l'intégralité du coût des déjeuners organisés, selon les modalités actuelles, à l'occasion du festival de Cannes[88].

Une question similaire se pose s'agissant des rencontres cinématographiques de Dijon, dans la mesure où ces rencontres, dont l'objet essentiel est l'organisation de débats entre professionnels, servent plusieurs finalités, certaines s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'art. R. 321-9 du CPI, d'autres relevant sans doute des actions de communication de l'ARP.

A cet égard, il est à rappeler que la lettre précitée du directeur de cabinet invitait les sociétés à « *veiller à l'application stricte* » des dispositions du nouvel article R. 321-9 et à écarter la prise en charge au titre de l'article L. 321-9 de dépenses n'ayant qu' « *un rapport indirect avec son objet* » en excluant notamment les « *frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation* ».

Deux éléments viennent contrebalancer ce premier constat : d'une part, les rencontres de Dijon sont aussi l'occasion de présenter des films en avant-première et d'y convier le public, ce qui rattache directement cette action de l'ARP à la création d'œuvres, au même titre qu'un festival ; d'autre part, l'ARP obtient d'importants financements extérieurs pour cette manifestation (366 K€ en 2006), de sorte que le financement sur les fonds dédiés de l'article L. 321-9 (99 K€ en 2006) ne représente que 21 % du budget total (465 K€).

Dans ces conditions, il est possible qu'en l'espèce, les fonds dédiés servent exclusivement à financer des actions se rattachant directement aux finalités prévues par le CPI, les autres ressources couvrant le reste des frais engagés, quelle qu'en soit la finalité. Ce point ne peut cependant être vérifié en l'absence de suivi analytique permettant de déterminer de façon suffisamment fine l'utilisation des fonds en fonction de leur origine.

L'ARP devrait donc produire à l'avenir un compte d'emploi des dépenses relatives aux rencontres de Dijon (et de toute autre initiative pouvant comporter, au moins pour partie, des objectifs de simple « communication ») destiné, d'une part, à retracer les dépenses financées sur les fonds dédiés aux actions artistiques et culturelles et, d'autre part, à distinguer les autres dépenses effectuées au titre de la communication ou de l'action culturelle volontaire et financées à partir de ressources propres, les dépenses d'hébergement de professionnels en particulier ne pouvant relever que de cette dernière catégorie.

La Commission permanente donne acte à l'ARP de son engagement de fournir dans l'avenir un tel compte d'emploi des principales manifestations qu'elle organise.

D'autres aides d'un caractère potentiellement litigieux

La **SACEM** ne distingue pas dans la liste des « conventions de partenariats » figurant dans le rapport annuel sur les comptes pour 2006 celles qui sont financées sur ressources statutaires et celles qui le sont au titre de l'article L. 321-9. Cette présentation n'est pas conforme à la prescription de l'article R. 321-8 qui dispose que soient clairement identifiées les « *actions dont le financement est prévu par l'article L. 321-9* » et que soit établie spécifiquement « *la liste des conventions mentionnées à l'article R. 321-10* ». La société a indiqué que la présentation des comptes de l'année 2007 permettra une telle identification.

Cette exigence semble d'autant plus justifiée que le rattachement aux objectifs prescrits par la loi et précisés par l'article R. 321-9 dans sa rédaction issue du décret du 6 septembre 2001, n'est pas évidente pour certains des « partenariats » mentionnés.

---

88 L'ARP a dit « *comprendre* » les remarques ainsi exprimées par la Commission permanente, mais fait valoir que ces déjeuners « *participent vivement à l'implication des professionnels dans la mission des régions de soutenir la création d'œuvres et de favoriser l'émergence de nouveaux talents.* » Elle ajoute qu'elle se place également lors de ces manifestations comme « *un acteur de la défense, de la promotion et de l'information des créateurs et de leurs œuvres ainsi que le définit le CPI* » La Commission permanente observe que cette réponse confirme, sur ce point, le caractère assez indirect du lien de l'action ici visée avec l'objectif d' « *aide à la création* ».

Ainsi, à titre d'exemple, la lettre précitée du directeur de cabinet a expressément exclu le soutien au titre de l'article L. 321-9 aux « *marchés ou foires commerciales* ». Dans ces conditions, une aide ne semblerait pouvoir être versée au MIDEM qu'à la condition de s'appliquer à une action spécifique elle-même conforme aux objectifs légaux ou, à défaut, devrait s'imputer sur les ressources statutaires.

De même, il doit être rappelé que le législateur, en réservant expressément les aides « *à la diffusion* » au seul domaine du « *spectacle vivant* », n'a pas ouvert cette possibilité à des actions de simple diffusion cinématographique, quel que puisse être leur intérêt culturel intrinsèque. Les aides apportées à des organismes comme les cinémas l'Archipel et le Balzac ou le Cinéma des cinéastes ne pourraient de ce fait être rattachées aux objectifs prescrits par la loi qu'à la condition qu'elles soient précisément ciblées sur une action de la part de ceux-ci trouvant un lien suffisamment direct soit avec l' « *aide à la création* », soit avec « *la formation des artistes* ». A cet égard, la SACEM fait d'ailleurs valoir que les salles de l'Archipel et du Balzac accueillent régulièrement des concerts de musique vivante. L'Archipel, notamment, a organisé 211 concerts de musique en 2007, et constitue donc autant une salle de concert qu'un cinéma. Quant au Cinéma des cinéastes, la société souligne qu'il organise des projections publiques de films, comportant des œuvres musicales originales accompagnées par l'action culturelle. Elle considère ainsi que ces concours sont conformes aux objectifs visés par le législateur.

La **SACD** rappelle, qu'à la suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000, elle a analysé le budget 2000 de son action culturelle dans lequel diverses aides s'avéraient ne pas avoir « *directement pour objet la création d'œuvres* » (par exemple, les subventions aux festivals et aux rencontres professionnelles, la prise en charge de frais de déplacement de séjours d'auteurs…). Le ministère chargé de la culture dans une lettre datée du 12 décembre 2000, comme au cours d'échanges ultérieurs, a en outre précisé à la société que relevaient bien des catégories d'aides énumérées dans le projet de décret du 6 septembre 2001, alors en cours d'élaboration, les salons et marchés professionnels, les colloques et rencontres professionnelles entre auteurs, les festivals, les Prix SACD, les revues, ouvrages et annuaires professionnels, les actions internationales, les centres de ressources, les études, les aides à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, l'édition d'ouvrages sur des auteurs ou sur des œuvres audiovisuelles ou de spectacle vivant, le soutien au Cinéma des cinéastes et à l'Institut Lumière. Tel n'était pas le cas, en revanche, des actions internationales ayant pour objet de collaborer à l'élaboration de législations étrangères ainsi que la prise en charge des frais de séjour des auteurs pour des colloques et rencontres professionnelles ne s'accompagnant pas de la présentation d'œuvres ou de projet d'œuvres incitant les collaborations entre auteurs. La SACD a alors décidé de financer ces actions sur son budget général.

Après la publication du décret du 6 septembre 2001 précisant la définition de chaque catégorie d'aides visées à l'article L. 321-9 du CPI, la SACD a pu s'y conformer en accord avec le ministère, et considère que l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2003 a pour l'essentiel validé l'examen effectué précédemment. En conséquence, la société mobilise des crédits d'action artistique ou culturelle pour des actions correspondant, selon elle, à la nouvelle rédaction de l'article R 321-9 I b) visant « *les concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* », par exemple pour financer le stand d'information de la SACD lors du Salon du Livre, les déplacements et séjours des auteurs lors de manifestations comme Texte Nu ou Mots d'Auteur, ou son soutien à la FERA (Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel), qui est de 10 000 € par an environ.

Si ce dernier emploi relève des contributions aux organismes professionnels évoqués ci-après, et si le premier ne paraît pas relever du « *financement d'un stand commercial dans un marché* » prohibé par la lettre précitée du directeur de cabinet, le financement de déplacements d'auteurs fait cependant apparaître le flou juridique entourant toujours les limites exactes des aides allouées au titre de l'article L. 321-9 : ce même document écartait de tels déplacements comme n'ayant qu'un « *rapport indirect* » à l'objet légal ainsi que « *les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation* ». Il semble néanmoins que les déplacements pris en charge par la SACD se limitant à ceux des auteurs dont les textes sont lus dans les manifestations concernées se rattachent bien « *directement* » à une action « *d'aide à la création* ».

Compte tenu des frontières restant incertaines sur les actions éligibles, il est recommandé à la société, comme aux autres sociétés, de préciser de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires l'objet exact des aides consenties et d'exclure ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste.

La Commission permanente observe en outre que les incertitudes ou contestations que pourrait susciter, au vu des prescriptions du ministère de la culture, l'imputation sur les ressources visées à l'article L. 321-9 de telle ou telle action, renforcent la nécessité pour la SACD d'opérer au sein de son budget d'action artistique et culturelle une ventilation analytique précise et claire des utilisations relevant ou non de ce régime et de celles qui correspondent à des ressources statutaires.

Ponctuellement, la **SCAM** impute sur les crédits relevant de l'article L. 321-9 la prise en charge de dépenses de la société relatives notamment à des colloques à caractère professionnel, ainsi qu'à la prise en charge de la présence des auteurs y participant. Elle fait valoir que « *ces rencontres nombreuses et importantes ont pour objet la défense et l'illustration du métier d'auteur, l'économie de la création, l'analyse des nouveaux réseaux de distribution* ». Mais cette vision repose sur une interprétation large des termes de l'article L. 321-9 relatifs à « *l'aide à la création* ». La société peut certes s'autoriser à cet égard de la dernière rédaction de l'article R. 321-9 visant les actions *« de défense, de promotion et d'information engagée dans l'intérêt des créateurs et de leurs oeuvres »* et de la lettre de du directeur de cabinet qui a en effet considéré que ces termes pouvaient s'entendre notamment des « *colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble* » ou des « *manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes et de leur prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels* ».

Néanmoins, de telles actions devraient toujours prendre en considération la réserve d'interprétation formulée par Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 décembre 2000 et *a minima* faire précisément la part entre ce qui concerne vraiment cet objectif règlementaire de défense collective de la profession et les finalités relevant plutôt de la « communication » de la société vis-à-vis de ses membres actuels et de leur milieu professionnel. Il faut aussi rappeler que la lettre du directeur de cabinet citée ci-dessus invitait à cet égard les sociétés à « *veiller à l'application stricte* » des dispositions du nouvel article R. 321-9 et à écarter la prise en charge au titre de l'article L. 321-9 de dépenses n'ayant qu' « *un rapport indirect avec son objet* » en visant notamment dans cette exclusion des « *frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation* ». Aussi les sommes qui sont consacrées à ces colloques au titre de l'article L. 321-9 devraient rester modérées en proportion du reste du budget artistique et culturel et de celui des manifestations aidées, s'appliquer à des opérations dont le lien avec la défense de la création soit suffisamment manifeste, et en exclure la prise en charge des dépenses individuelles des auteurs explicitement prohibées par la lettre du directeur de cabinet.

S'agissant de l'aide à des DVD « promotionnels », qui pourrait sembler contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2000 pour laquelle, hormis le cas du spectacle vivant, « *le législateur, par l'article L. 321-9, a entendu exclure de l'aide […] toute aide à la diffusion* », la **SPEDIDAM** fait valoir que l'aide a pour objectif de faire connaître le travail d'un artiste ou d'un groupe d'artistes afin de trouver un producteur, un distributeur ou un co-producteur pour la création d'un spectacle, un diffuseur pour le spectacle vivant ou pour les chaînes de télévision, etc. Elle pourrait donc, selon la société, se rattacher à plusieurs des actions définies à l'article L. 321-9 du CPI : elle relèverait en premier lieu et essentiellement de la création (sont considérés *expressis verbis* comme relevant de cette catégorie aux termes du I a) de l'article L. 321-9 du CPI, les premières fixations « *d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme* ») et serait également susceptible, dans un certain nombre de cas, de relever de la diffusion du spectacle vivant.

En première analyse, le projet de la **SCPP** de fonds d'aide à ses associés victimes de la liquidation de leur distributeur paraît difficilement rattachable à l'une des trois catégories de l'article L. 321-9 dès lors que le législateur a entendu expressément limiter les aides à la « *diffusion* » au seul spectacle vivant. Interrogée sur ce point, la société indique que « *la SCPP attend toujours l'avis du ministère de la culture sur la question, mais en tout état de cause il s'agirait d'aides à la création (du même type que les subventions qui ont été accordées dans le passé à l'IFCIC)* ». Cela supposerait que la compensation des pertes financières induites par la liquidation d'un distributeur soit assimilable de manière suffisamment directe à « *une action de défense (…) engagée dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* » au sens de l'article R. 321-9, mais cette interprétation paraît assez éloignée des intentions du texte réglementaire.

S'agissant du MIDEM, la société a indiqué qu'elle ne finançait pas le stand qu'elle y propose à ses associés sur le budget des aides, mais sur les « irrépartissables » antérieurs à 2000. Cette pratique est conforme à la lettre précitée du directeur de cabinet du ministre chargé de la culture du 13 septembre 2001 qui prohibait notamment l'emploi des sommes concernées à des actions n'ayant « *qu'un rapport indirect* » à leur objet, les aides aux « *marchés et foires commerciales* » et « *le financement d'un stand commercial dans un marché* ».

Si l'aide dite à la « promotion marketing » allouée par la **SPPF** répond à une nécessité économique réelle, une interrogation sérieuse subsiste quant à sa conformité à l'article L. 321-9 du CPI. En effet, elle ne saurait guère être rattachée au b) du II de l'article R. 321-9 du CPI, pour lequel doivent être regardés comme des « *aides à la diffusion du spectacle vivant* » les concours apportés à « *des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant* », d'une part, et aux « *actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant* », de l'autre. L'aide à la promotion marketing soutient, en effet, la diffusion de phonogrammes plus que celle du spectacle vivant, le seul visé au titre des actions d' « *aide à la diffusion* » prévues par le législateur. En outre, la lettre du directeur de cabinet dispose que « *ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre (...) : - les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché* ». Or l'achat d'espaces publicitaires figure explicitement parmi les dépenses éligibles du programme.

La SPPF a précisé qu'elle prenait « *note des critiques formulées par la commission de contrôle à l'encontre du programme d'aide à la promotion-marketing* » et qu'« *elle se rapprochera du ministère de la culture aux fins d'examiner la compatibilité de ce programme avec les règle s prévues tant par l'article L. 321-9 du CPI que dans son décret d'application* ».

S'agissant du MIDEM, l'aide de la SPPF ne revêt pas la forme d'une subvention mais de l'imputation sur le budget des aides des frais engagés par la société pour le stand collectif des indépendants lors de cette manifestation. Ce choix renvoie à l'interprétation de l'article R. 321-9 qui, depuis septembre 2001, assimile aux aides à la création « *les concours apportés à des actions de défense, de promotion ou d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ». La lettre précitée du directeur de cabinet précise qu'entrent dans ce champ « *les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, actions de valorisation du patrimoine* », mais que ne peuvent être financés à ce titre « *les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation* » et, on l'a vu, « *les marchés ou foires commerciales* ». La société respecte la première restriction, car elle précise que, depuis 2002, elle n'impute plus sur le budget des aides les dépenses non liées directement aux stands collectifs, tels que les frais de voyage, de publicité (dans les guides professionnels ou la presse spécialisée), de restauration ou de logement, qui sont comptabilisées dans ses charges de fonctionnement. La question du respect de la seconde restriction peut en revanche être posée, selon que l'on considère le MIDEM comme un salon (imputation licite sur le budget des aides), ou comme une foire ou un marché, ce que semble indiquer son appellation même (imputation prohibée). La société fait valoir que le stand ainsi financé favorise l'exposition des producteurs indépendants qui, sans cette mutualisation, ne seraient pas en mesure de supporter le coût d'un stand propre au MIDEM.

La Commission permanente relève par ailleurs que le procès-verbal du conseil d'administration de la SPPF du 25 février 2003 mentionne la contestation précédemment formulée du financement par la société du coût d'un stand au MIDEM et l'éventualité alors envisagée par le conseil d'une augmentation de l'enveloppe du Bureau export de la musique française à due concurrence pour contourner cette objection. Or, le Bureau export de la musique française étant lui-même financé sur la base de l'article L. 321-9, cette intermédiation n'aurait pas résolu le problème éventuel de la légalité d'une telle dépense qui a été explicitement prohibée dans la lettre du directeur de cabinet.

Enfin on signalera que le conseil d'administration du 14 février 2006 mentionne un soutien financier à l'UPFI (Union des producteurs phonographiques français indépendants) de 2001 à 2003, mais qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur sa conformité à la réglementation dès lors qu'il a été « *prélevé sur les sommes non répartissables non affectées aux actions d'intérêt général* », c'est-à-dire sur des sommes collectées avant 2000.

Le cas des dépenses syndicales ou professionnelles

Au cours de la période récente, l'**ADAMI** a manifesté le souci d'écarter du financement au titre de l'article L. 321-9 des charges dont l'imputation pourrait prêter à contestation. Ainsi les dépenses de communication et la participation d'administrateurs ou de membres des services de l'ADAMI à des manifestations sont financées par le budget de fonctionnement de la société. De même, la société organise régulièrement des réunions professionnelles dont la plus importante, les Rencontres européennes des artistes, a lieu chaque année en décembre à Cabourg. A l'exception d'actions périphériques relevant strictement des objets définis par l'article L. 321-9, le financement de cette manifestation relève du budget de fonctionnement de la société. Il en est de même pour les colloques que l'ADAMI organise ponctuellement dans le cadre d'actions de défense des droits des artistes-interprètes. De même, la société s'est conformée à l'indication de la lettre du directeur de cabinet en n'imputant pas ses actions de promotion à but strictement commercial, telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché, sur les ressources relevant de l'article L. 321-9.

Depuis la réforme statutaire de juin 2005, les aides apportées par l'ADAMI aux organisations professionnelles françaises d'artistes-interprètes sont en revanche financées par les ressources provenant de l'article L. 321-9. Une enveloppe provenant des sommes issues de l'application de cet article, et destinée à soutenir financièrement ces organisations, est déterminée chaque année par le conseil d'administration, dans le cadre du vote du budget de l'action artistique. Les principes et les modalités d'attribution de ces aides sont définis par l'article 21 des statuts et ces aides sont encadrées par une convention de financement comportant l'obligation de fournir chaque année un compte d'emploi.

Cette décision de financer désormais des dépenses syndicales (220 000 €) au titre de l'action artistique et culturelle de l'article L. 321-9 s'écartait sans doute de la lettre précitée du directeur de cabinet selon laquelle « *ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre* » ni « *les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle* » ni « *les publications syndicales* ».

On doit cependant noter que la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt n°04/13724 SIA[89] /ADAMI du 18 janvier 2006, auquel s'attache l'autorité de chose jugée sur le point spécifique en litige, a cependant eu une interprétation de la portée des textes en vigueur plus extensive que celle du ministère. Elle admet, en effet, que « *l'action syndicale, bien que non mentionnées expressément, participe de la défense de l'intérêt collectif des créateurs et entre à ce titre dans les actions de défense engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres visées à l'article R. 321-9 du CPI. Que l'affectation d'une partie des sommes non réparties au financement des organisations professionnelles d'artistes-interprètes, ne contrevient donc pas aux dispositions combinées des articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI.* ».

[89] Syndicat indépendant des artistes-interprètes.

L'ADAMI est donc en droit de considérer que la lettre du directeur de cabinet « *n'a pas de valeur normative [et] n'a plus lieu d'être prise comme référence pour un point sur lequel la juridiction s'est prononcée* ». De manière, semble-t-il, plus discutable, elle avance que le décret du 6 septembre 2001 « *prévaut* » sur la réserve d'interprétation du Conseil d'Etat qui lui est « *antérieure* ». En effet, cette réserve portant sur les termes d'une disposition législative restée inchangée ne saurait être substantiellement affectée par l'intervention postérieure d'un texte restant de caractère réglementaire, même si la cohérence logique entre ces deux interprétations de la loi peut ne pas apparaître évidente.

La **SPEDIDAM**, pour sa part, avait, jusqu'à 2005 et malgré l'intervention du décret du 6 septembre 2001, continué, dans la ligne de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000, à traiter comme des frais de gestion, et non pas comme des utilisations relevant de l'article L. 321-9, des actions qualifiées de « *défense professionnelle* », de « *manifestations culturelles* » et de « *cotisations* » à diverses organisations professionnelles européennes ou ayant pour objet de réunir diverses sociétés et organisations d'artistes afin de mener des actions communes en faveur de la culture dans le cadre de l'intérêt général.

Lors du conseil d'administration du 17 avril 2007, à l'occasion duquel était présenté l'arrêté des comptes de l'exercice 2006, il a été cependant décidé d'intégrer « *certaines dépenses limitativement énumérées* » aux dépenses visées par l'application de l'article L. 321-9 du CPI, en estimant qu'elles pouvaient être considérées comme des « *actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres…* » au sens de la rédaction de l'article R. 321-9 du CPI introduite en 2001 et en constatant que d'autres sociétés procédaient déjà à une telle application.

Le caractère subtil de certaines des distinctions opérées par la lettre précitée du directeur de cabinet[90] et le peu d'informations sur les actions précisément visées dans les aides de la SPEDIDAM, ne permettent guère de s'assurer que la totalité des dépenses désormais engagées au titre de l'article L. 321-9 (252 536 €) sont conformes aux préconisations du ministère de la culture.

Si, de manière générale, cette situation illustre le flou juridique qui perdure sur les limites exactes du champ d'application de ce dispositif, il est recommandé à la société d'être aussi précise que possible dans la définition de l'objet exact des aides du type de celles ici évoquées. La SPEDIDAM s'est, à cet égard, déclarée toute disposée à apporter ces indications dans son prochain rapport annuel.

On observe en revanche que la SPEDIDAM s'est conformée strictement à l'indication de la lettre du directeur de cabinet en n'imputant pas ses contributions à des organisations syndicales sur les ressources relevant de l'article L. 321-9 mais toujours sur les charges générales ; elle finance néanmoins sur cette base ses contributions à la Fédération internationale des musiciens mais pour des actions de formation et d'information sur la propriété intellectuelle ainsi qu'à la Commission paritaire nationale emploi formation spectacle vivant, à l'Union des musiciens de jazz (qui est une association et non pas un syndicat), ou à l'AEPO, association regroupant des sociétés européennes d'artistes-interprètes, structures qui s'apparentent apparemment aux « *syndicats ou organismes de défense professionnelle* » visés par le directeur de cabinet.

Sur cette question du financement des organisations professionnelles, la SPEDIDAM rappelle cependant qu'elle s'est adressé à deux reprises, les 13 mai et 30 août 2001, au ministère de la culture et que ses demandes de clarification sont restées sans réponse[91]. Quoi qu'il en soit, l'arrêt susmentionné de la Cour d'appel de Paris a, pour l'heure, tranché ce point précis.

---

90 Par exemple, entre les « *salons* », qui peuvent être acceptés, et les « *marchés* » et leurs « *stands commerciaux* », qui sont à proscrire, ou entre « *les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création* », d'une part, et « *les publications syndicales* », ou « *les actions et structure de* lobbying *qui ne se rattachent pas à la défense de la création* », de l'autre.

91 La société indique également qu'elle a sollicité la Commission permanente par lettre du 11 avril 2002 pour obtenir son avis sur ce même point et qu'il n'a pas été davantage répondu à ces courriers. Elle note cependant elle-même qu'au-delà d'une vérification de l'adéquation aux dispositions légales des actes de gestion placés sous son contrôle, la Commission permanente n'est pas habilitée à délivrer de tels avis juridiques.

Au-delà de la catégorie précise des contributions aux organismes professionnels ou syndicaux, la divergence ponctuelle apparue entre la juridiction judiciaire et la lettre du directeur de cabinet est par ailleurs de nature à susciter quelque incertitude quant à l'autorité des autres préconisations tant positives que négatives formulées par ce dernier document en vue d'éclairer l'application de la nouvelle rédaction de l'article R. 321-9. Plus fondamentalement, l'arrêt de la Cour d'appel devrait trouver à se concilier avec la réserve d'interprétation exprimée dans celui du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000 qui, en référence à un texte de loi resté inchangé, précisait que l'article L. 321-9, en ce qu'il vise les « *aides à la création* », ne pouvait autoriser « *l'emploi de fonds » pour des actions « qui n'auraient pas directement pour objet la création d'œuvre* ». Sauf à reconnaître une telle destination par nature à l'action syndicale, ce qui paraît douteux, cette situation illustre l'ampleur de la difficulté juridique qui demeure pour délimiter l'étendue exacte des dépenses éligibles au titre de l'article L. 321-9 au terme d'un processus jalonné à ce jour par deux textes réglementaires successifs, complétés par une lettre interprétative, deux décisions du juge administratif suprême et un arrêt de Cour d'appel.

Comme le regrette la SPEDIDAM, une telle situation continue donc à placer les sociétés dans la difficulté d'avoir « *à décrypter des avis contradictoires émanant d'autorités administratives, judiciaires, ou de représentants de l'administration* » et ne rend pas sans fondement le souhait « *que soient établies, par les pouvoirs publics, des règles claires, stables, harmonisées et consensuelles sur l'application des dispositions des articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI* ».

Le cas des actions aidées par les organismes redistributeurs

La Commission permanente souligne enfin que l'exigence d'une claire identification analytique des actions relevant de l'article L. 321-9 (et de leur coût spécifique de gestion) s'étend aux aides allouées *via* des organismes redistributeurs au second degré (par exemple les divers fonds dont la SACEM est partie prenante ou le FCM) ou au troisième degré (Bureau export de la musique française), dès lors que des sociétés y contribuent au titre de cette ressource légale.

En ce qui concerne les actions financées par de tels organismes, il convient de se reporter à leurs statuts, aux conventions précisant leurs liens avec les contributeurs et aux contrôles que ceux-ci exercent ou non sur l'usage final des sommes versées au titre de l'article L. 321-9.

Ainsi, si le *MoU* créant le Fonds franco-américain ou la convention de MFA mentionnent explicitement l'article L. 321-9 dans la définition des projets financés, les statuts du FAS ne lui font aucune référence.

Pour ce qui concerne le FCM, la convention triennale 2005-2007 passée avec l'Etat et les sociétés concernées mentionne dans le dernier alinéa de l'article 1 que ces dernières *« s'engagent à affecter aux actions définies en conformité avec les statuts du FCM, une part des sommes qu'elles entendent consacrer à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes tel que visé à l'article L. 321-9 du CPI. »*. Mais, s'il est fait ainsi référence aux dispositions du code pour qualifier l'origine du financement, celles-ci ne sont pas invoquées pour qualifier les actions finales qui seront aidées. Il aurait été plus clair que les statuts fassent explicitement référence à l'article L. 321-9 dans la définition de l'objet de l'association. A défaut, le FCM peut avoir un éventail d'actions plus large que celui strictement visé par cet article. En pratique, seules les dépenses d'aide à la diffusion discographique sont présentement identifiées par les membres du fonds comme ne pouvant relever de ce financement et sont à imputer en conséquence sur la seule subvention du ministère chargé de la culture ; ceci ne suffit pas à garantir que l'ensemble des autres aides distribuées par le fonds soient toutes conformes aux objectifs légaux**.**

Il ne ressort d'ailleurs pas des documents transmis par les diverses sociétés à la Commission permanente qu'elles cherchent spécifiquement à vérifier la conformité à l'article L. 321-9 de chacune des actions finales aidées par le FCM, par le Bureau export de la musique française ou par d'autres structures collectives de la filière musicale des subventions octroyées directement ou indirectement au titre de l'article L. 321-9. Tout au plus, une société comme la SCPP a-t-elle précisé qu'elle « *veille notamment à ce que l'organisme qui accorderait des subventions hors*

L. 321-9 dispose des financements hors L. 321-9 correspondants (ex : FCM, Bureau export) », mais ce contrôle, en l'absence de comptabilisation séparée des ressources et de leur emploi dans les comptes des organismes redistributeurs, ne paraît pas pouvoir reposer sur une base certaine. La société ajoute que « *lorsqu'un de ses représentants participe directement aux votes des subventions, la SCPP émet un vote négatif pour les subventions qui lui paraissent trop éloignées des dispositions de l'article L. 321-9* », affirmation que la Commission permanente n'est pas en mesure de corroborer faute de contrôle desdits organismes, et qui, au demeurant, laisse pendants les cas où aucun représentant de la SCPP ne participe au vote.

Dans le cas du Bureau export, plusieurs des soutiens apportés pourraient s'avérer extérieurs au champ de cet article, comme par exemple, le soutien au MIDEM, ou diverses aides apportées à des « voyages d'étude » ou à des « outils de promotion » alors que la lettre du directeur de cabinet écarte tant les « *marchés et foires commerciales* » que les « *frais de déplacement et d'hébergement de professionnels* » ou « *les actions de promotion à but strictement commercial* ». Le Bureau, il est vrai, est financé également par d'autres ressources que celles issues de l'article L. 321-9, mais cette situation ne fait que renforcer la nécessité d'établir un compte d'emploi analytique identifiant clairement la destination de la part de son budget en provenance de cette ressource d'affectation légale impérative.

C - Le « droit de tirage » mis en œuvre par la SCPP : le débat juridique

La Commission permanente ne méconnaît ni les considérations économiques qui sous-tendent le « droit de tirage », ni la volonté ainsi manifestée par la SCPP de faire face à une situation nouvelle née de l'augmentation des ressources allouées aux aides sans assouplissement concomitant des règles légales d'emploi. Elle comprend notamment que ce système ait pu sembler adapté à la situation propre à une société qui, d'une part, est composée d'entreprises et non pas d'ayants droit individuels et, d'autre part, regroupe des firmes inégales dans leur échelle comme dans leur degré d'intégration économique.

Elle n'en constate pas moins qu'en l'état actuel du droit positif, le « droit de tirage » ne semble pas satisfaire les exigences de sélectivité ni le caractère redistributif qu'implique juridiquement l'objectif d' « *aide à la création* » que continue à viser l'article L. 321-9, objectif qui ne saurait être ramené à un simple soutien financier indifférencié à l'investissement productif.

Elle tient à souligner que cette interrogation, qu'elle partage avec le ministère chargé de la culture, ne revient nullement à « *raisonner comme si les fonds de l'article étaient des fonds publics, issus du produit de l'impôt* », comme le prétend la SCPP[92], mais se réfère aux termes retenus en l'espèce par le législateur et qui s'imposent aux choix que peut faire l'assemblée générale. Elle relève également qu'après avoir invoqué une irréductible spécificité des « *fonds privés* » dont elle assure la gestion, la société n'invoque à l'appui de la licéité du système du droit de tirage que des précédents, ceux du Centre national des variétés et du Centre national de la cinématographie, qui ont, tout au contraire, pour caractéristiques de mettre en œuvre des ressources faisant l'objet d'un prélèvement public et gérées par des personnes morales de droit public. Bien plus, comme on le verra ci-après, si ces deux systèmes comportent effectivement des formes de « *soutien automatique* » comparables au « droit de tirage », ce n'est pas à ces mécanismes mais bien aux seules aides à caractère sélectif, qu'est réservée la désignation juridique d'aides « *à la création* ».

En ce sens, la Commission permanente a exprimé, dès son rapport publié en juin 2004 (p. 57), l'opinion selon laquelle « *le système de droits de tirage revient à répartir entre les membres de manière très largement automatique les trois quarts des crédits d'action culturelle qui s'ajoutent aux 75 % de rémunération pour copie privée, alors que le législateur a clairement introduit une notion de sélectivité des aides* ».

De la même façon, dans un avis d'octobre 2001, la mission juridique du Conseil d'Etat auprès du ministère chargé de la culture avait conclu qu' « *une répartition automatique des crédits d'aide à*

92 On notera également que contrairement à ce qu'affirme la société, la Commission permanente qui a été instaurée par le législateur comme une institution autonome et dont la composition procède de tous les grands corps et juridictions de l'Etat, ne saurait être définie comme « *issue de la Cour des comptes* » ;

la création serait contraire à l'esprit de l'article L. 321-9 qui impose implicitement une sélection des projets en fonction de leur caractère d'intérêt général et de leur valeur propre, indépendamment des critères de répartition effective des œuvres qui commande la répartition des 75 % restant des sommes collectées ».

Au demeurant le ministère chargé de la culture interprète, depuis 1985, les termes « *aides à la création* » comme se rapportant à un système qui présente un caractère sélectif marqué, lequel ne reconnaît au demandeur aucun droit acquis *a priori*, car il repose sur des critères de qualité voire d'excellence, distincts de simples critères objectifs d'éligibilité.

L'examen des listes d'aides attribuées au titre du droit de tirage montre que l'abondance de crédits disponibles peut conduire certes à financer des projets d'artistes prometteurs, dont beaucoup peinent à sortir de l'anonymat, mais aussi nombre de projets pour lesquels on peut considérer, indépendamment de tout jugement artistique, que le besoin de soutien financier ne semble pas aller de soi, parce qu'ils concernent des artistes particulièrement confirmés[93], ou de jeunes artistes à succès pour lesquels le risque industriel et commercial paraît *a priori* limité[94]. Dans de telles situations, l'aide produit donc davantage un effet d'aubaine qu'un effet de levier. Ce constat est encore renforcé par le fait que les diverses aides peuvent se cumuler pour le même artiste[95].

On peut relever à l'inverse que si, à l'origine du « droit de tirage » et encore lors de l'évaluation de 2003, les rapports aux associés mentionnaient spécifiquement la part des aides qui bénéficiait aux « jeunes talents », cette information n'apparaît plus de façon explicite. La société précise sur ce point que « *si les rapports d'activité de la SCPP ne mentionnent plus depuis 2004 la part des aides directes allant aux artistes non confirmés, dits jeunes talents, c'est parce que cette part évolue peu et non parce que celle-ci reflèterait que les aides de la SCPP ne sont plus essentiellement consacrées à des artistes non confirmés : cette part était de 81,08 % en 2005 et de 87,12 % en 2006* ». Ce chiffre élevé s'explique néanmoins par le fait que la SCPP se réfère à la typologie extensive appliquée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la mesure des quotas de diffusion, typologie en vertu de laquelle un artiste ne perd la qualité de « jeune talent » qu'à partir d'un second disque d'or.

Dans les conditions actuelles de son fonctionnement, le « droit de tirage » encourt le risque de s'écarter des intentions de la loi, car il semble ne pas présenter les caractères d'une « *aide à la création* » au sens de l'article L. 321-9 du CPI.

Sur ce point, la société avance que les aides mobilisées au titre du « droit de tirage » ont bien pour objet de soutenir la création artistique (« *aucun texte ne précise qu'un artiste confirmé ne crée plus* ») et que le risque existe pour tout artiste, quelle que soit sa renommée, de ne pas (ou ne plus) rencontrer le goût du public. La production apparaîtrait ainsi, selon la société, comme une activité tellement aléatoire que nul ne saurait prédire *a priori* le succès ou l'échec et, partant, le besoin ou non de soutien financier. Il reste qu'une « *aide à la création* » devrait conserver pour objet de permettre la fixation d'une œuvre qui, à défaut de soutien financier, aurait toute chance de ne pas voir le jour, et non pas de contribuer à l'équilibre économique d'un enregistrement qui, en toute hypothèse, aurait été fixé et distribué, indépendamment de l'aide éventuellement obtenue. Sans méconnaître les réalités de la production phonographique évoquées par la société, la Commission permanente considère que la large captation de la ressource légale par le « droit de tirage » et la différence de situation qui, comme on l'a vu, en résulte pour les producteurs qui n'y ont pas accès, crée un effet d'éviction sur des œuvres que le défaut de soutien condamne, alors que le législateur a précisément souhaité les encourager.

---

93 On relève ainsi les aides mobilisées en 2005 au titre du « droit de tirage » 73 676 € pour le CD d'Alain Souchon *(EMI)*, 52 900 € pour le CD de Michel Fugain (*EMI*), 43 377 € pour le CD de Véronique Samson (*Warner*), 61 240 € pour le CD de Dave (*Warner*), 11 3016 € pour le CD d'Indochine (*Sony BMG*). En 2006, 92 000 € pour le CD d'Etienne Daho (*EMI*), 98 527 € pour le CD de Charles Aznavour (*EMI*), 113 180 € pour le CD d'Axel Bauer (*Universal*) ou 120 000 € pour le CD de Johnny Hallyday (*Warner*).

94 Par exemple, en 2005, 62 466 € pour le CD de la Star Academy (*Universal)*, 31 382 € pour la vidéo de Raphaël (EMI), 32 230 € pour celle de Kyo (*Sony BMG*), 28 000 € pour celle de David Hallyday (*Universal*).

95 En 2005, *Universal* a ainsi perçu pour Grégory Lemarchal de la *Star Academy* une aide de 65 464 € au titre de la création de CD et trois aides de 25 619 €, 25 738 € et 28 000 € au titre des vidéomusiques ; *Sony BMG* 69 120 € pour le CD de Bénabar et 25 000 € pour sa tournée ainsi que 57 167 € pour le CD de Natasha Saint Pier, puis 24 050 € et 24 749 € pour deux de ses vidéos ; *EMI*, 13 525 € pour le CD de M, 15 000 € pour sa tournée et 70 021 € pour trois de ses vidéos.

La SCPP fait cependant valoir à l'encontre de cette observation peu contestable que les recettes du budget des aides peuvent être regardées comme provenant principalement du répertoire des *majors* notamment pour les « irrépartissables juridiques » de la « rémunération équitable », qui correspondent pour l'essentiel à la musique fixée aux Etats-Unis, pays non-membre de la convention de Rome.

La société se fonde sur ce constat et sur l'accord favorable à la SPPF passé en matière de partage des « irrépartissables » pour avancer que les *majors* financent « *à plus de 90 % toute l'aide à la création (y compris celle de la SPPF)* » et que, dès lors, un effet redistributif existerait dès le premier euro d'aide sélective distribuée. Ce serait donc précisément pour contenir cette redistribution et éviter de « *créer des distorsions de concurrence dans le secteur de la production phonographique* » que le « droit de tirage » aurait dû être créé. Cette argumentation trouve cependant plus d'une limite.

Le dispositif d'aide de la SCPP, tel qu'il fonctionne depuis la réforme, contribue bien à opérer une redistribution géographique puisque c'est principalement la musique américaine qui finance la création d'œuvres fixées en France ou au sein de l'UE (seules éligibles à la répartition individuelle de copie privée). Toutefois, compte tenu du taux de retour des *majors*, cette redistribution s'effectue désormais largement au sein du répertoire de chacune d'entre elles, entre des œuvres qui relèvent, logiquement, d'approches artistiques et commerciales convergentes.

Par ailleurs, au sein de la SCPP, la redistribution entre les *majors* (qui considèrent que la ressource est principalement alimentée par leur répertoire) et les producteurs indépendants (qui bénéficient d'aides sans produire d' « irrépartissables ») est strictement limitée par construction, puisque 75 % du budget total des aides y échappent[96]. Sur les 25 % restant qui constituent le budget des aides sélectives, la SCPP impute en outre les « projets spéciaux », qui ne bénéficient pas tous aux seuls producteurs indépendants. Les Victoires de la musique, par exemple, récompensent aussi nombre d'artistes relevant du répertoire des *majors*.

Enfin, si les règles de partage des « irrépartissables » de la « rémunération équitable » avantagent indéniablement les membres de la SPPF, elles n'ont été acceptées par la SCPP que pour mettre fin à une répartition forfaitaire des droits entre les deux sociétés qui désavantageait la SCPP, et au premier chef les *majors*, et ne peuvent donc être regardées comme constituant un nouvel avantage pour les producteurs indépendants.

Dans sa réponse aux observations formulées par la Commission permanente à l'occasion du rapport publié en juin 2004 (p. 204), la SCPP, qui les tenait pour « *sans fondement* » juridique, avançait enfin : « *le code de la propriété intellectuelle n'interdit en rien la mise en œuvre de droits de tirage dans le cadre de l'article L. 321-9, ce qui serait d'ailleurs surprenant puisque les mécanismes mis en place par la SCPP s'inspirent de ceux mis en œuvre par l'Etat dans le cadre du Centre national de la cinématographie ou du Centre national des variétés* ».

On notera cependant que les mécanismes publics auxquels se réfère ici la société relèvent d'autres dispositifs législatifs que le CPI et que leur existence ne vaut donc pas, en tant que telle, interprétation du champ d'application possible de l'article L. 321-9. Pour autant, les références qui y sont faite à l'objectif de soutien à la « *création* » illustrent l'intention juridique inhérente à un tel terme dans un sens qui va exactement à l'encontre de la tentative pour y inclure des mécanismes de type « droit de tirage »

En ce qui concerne le compte de soutien géré par le Centre national de la cinématographie, on observe que ses textes fondateurs ne font pas référence au critère de la « *création* » tel qu'il définit une des finalités impératives de l'article L. 321-9. En revanche, lorsque la présentation officielle de ce dispositif de soutien emploie ce terme de « *création* », ce n'est précisément pas à propos des mécanismes d'aide « automatique » auxquels pourrait être comparé le système des « droits de tirage », mais bien au contraire pour les seuls guichets d'aide dits « sélectifs ».

96 Avec deux réserves, mais qui restent limitées : certains indépendants sont éligibles au droit de tirage, mais leur part reste marginale (moins de 10 % du budget "droit de tirage") ; les reports du droit de tirage de l'année n sont affectés au budget des aides sélectives de l'année n+1, mais ce transfert est plafonné à 300 K€.

Ainsi, s'agissant par exemple du soutien au cinéma, le site officiel du Centre national de la cinématographie présente « *l'avance sur recettes* », forme emblématique de l'aide sélective, comme ayant « *pour objectif de favoriser le renouvellement de la création en encourageant la réalisation des premiers films et de soutenir un cinéma indépendant, audacieux au regard des normes du marché et qui ne peut sans aide publique trouver son équilibre financier* ». Il décrit en revanche bien différemment et sans nulle mention d'un tel terme, le soutien automatique à la production comme ayant pour autre « *vocation* » l'encouragement économique à être « *réinvesti dans la production de nouveaux films* ».

Cette distinction entre un droit de tirage automatique à vocation essentiellement économique et des aides sélectives, davantage orientées par nature vers la création, se retrouve aussi dans les actions financées par le CNV, même si c'est d'une manière générale que celui-ci se voit reconnaître pour mission, par les textes qui l'instituent, de « *soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés* ». Ainsi, le règlement intérieur du Centre adopté par le conseil d'administration en décembre 2006 et ses annexes définissent le droit de tirage (p. 25 des annexes) comme étant « *la faculté offerte aux entreprises de spectacle affiliées au CNV d'obtenir le versement de tout ou partie des sommes inscrites sur leur compte entrepreneur, sur présentation de projets justifiant de la poursuite de leur activité de production de spectacles de variétés* ». L'utilisation du « droit de tirage » est donc sous-tendue par une logique d'investissement indépendante de la portée artistique des projets. La commission chargée du contrôle de ces comptes individuels est d'ailleurs aussi compétente pour les autres formes de soutien aux entreprises en matière de garantie bancaire ou d'aide aux entreprises en difficulté (à l'image de ce que la SCPP envisage pour soutenir les producteurs victimes de faillites de distributeurs, cf. *supra*, p. 238). Ce rapprochement tend à montrer que c'est bien une logique industrielle qui est à l'œuvre dans le « droit de tirage », plutôt qu'une ambition créatrice.

Tout à l'opposé, ce même règlement intérieur du CNV recense, parmi les aides sélectives, « *des aides à la prise de risque en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles* » (p. 36 des annexes) et des aides aux premières parties qui visent à « *inciter les entreprises de spectacle à présenter des artistes peu ou pas connus du grand public en première partie d'artistes de plus grande notoriété* » (p. 39 des annexes).

Tout récemment, le ministère chargé de la culture a d'ailleurs entendu réaffirmer la différence d'intention séparant le dispositif de l'article L. 321-9 des mécanismes de soutien industriel automatique. Dans une analyse qui s'étend aux diverses sociétés de gestion de droits, le récent rapport de l'IGAAC sur le FCM déplore en effet la « *difficulté* » que manifestent parfois ces sociétés « *vis-à-vis de leurs adhérents, à éviter des logiques de "droit de tirage"* » et qu'à cet égard, « *les termes de l'article R. 321-9* » aient « *souvent été, dans les faits, interprétés dans le sens le plus platement économique : l'aide à la "première fixation" est devenue l'aide à la production (au prétexte, indéniable, qu'il n'y a pas de création viable sans production), et les considérations de créativité passent assez souvent au second rang.* », pour conclure : « *On peut regretter cette évolution, dont la logique ultime est celle d'un "droit de tirage" généralisé, comme on peut penser qu'elle s'éloigne de l'esprit du législateur de 1985*[97] ».

En accord avec ce point de vue, la Commission permanente persiste donc à considérer que le système de « droit de tirage » méconnaît assurément l'esprit, et probablement la lettre, de l'article L. 321-9 du CPI tel qu'il est reste rédigé depuis 1985.

Des alternatives mériteraient d'être envisagées par la société, à la fois pour se conformer aux dispositions législatives et pour répondre aux préoccupations qui ont conduit à l'adoption du « droit de tirage » en 2001, notamment le risque de financer nombre de projets non viables, dans une pure logique de consommation d'enveloppe. A titre d'exemple, le « droit de tirage » pourrait être supprimé, le budget des aides globalisé pour fonctionner sur un mode sélectif et les aides déplafonnées en montant et en nombre de projets aidés par an : les capacités administratives des *majors* leur permettraient toujours de capter l'essentiel des aides, tout en laissant ouverte la possibilité pour les producteurs indépendants les plus actifs d'obtenir des soutiens bien supérieurs aux droits voisins qu'ils produisent, tout en maintenant une sélectivité pour tous.

---

97 Serge Kancel, *Le Fonds pour la création musicale*, IGAAC, juillet 2007, p. 31.

IV - L'action artistique et culturelle : ouvertures internationales

A. Les sociétés d'auteurs

La SACEM

La société considère comme nécessaire de soutenir la diffusion en Europe et dans le reste du monde d'œuvres d'origine française ou francophone. A ce titre, elle est partenaire, à côté d'autres organismes professionnels et des ministères chargés de la culture et des affaires étrangères, du Bureau export de la musique française. Elle apporte au réseau des antennes internationales de celui-ci des soutiens financiers leur permettant de consolider leur action de diffusion d'oeuvres françaises en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni, ainsi qu'aux Etats-Unis, au Brésil et au Japon. Elle contribue au programme de soutien à la diffusion d'œuvres classiques et contemporaines produites par des professionnels français, dans ces mêmes pays. Par ailleurs, elle participe par le biais d'une enveloppe spécifique à la commission Export qui octroie des aides à des ressortissants d'autres pays européens. En outre, Le Bureau export participe financièrement et techniquement au projet pilote co-financé par l'Union européenne, Plateforme EMO, qui attribue des subventions à des artistes ressortissants européens pour des projets et des tournées sur le continent (*European Tour Support*).

La SACEM soutient aussi le Fonds franco-américain pour la musique contemporaine[98] qui accompagne des projets de commandes d'œuvres de résidences, de concerts, de tournées et de *master classes* qui favorisent les échanges entre la France et les Etats-Unis dans le domaine de la musique contemporaine. Le fonds attribue des aides aux institutions à but non lucratif présentant les oeuvres de compositeurs d'aujourd'hui résidant en France ou aux Etats-Unis.

Elle est aussi partenaire de *Zone Franche*, réseau international de professionnels qui vise à promouvoir une connaissance élargie des musiques de toutes origines.

La société contribue également au repérage et au développement de carrières d'artistes issus de pays émergents (Palestine, Mauritanie, Cameroun, Sénégal, Cap Vert, Pakistan). Chaque créateur soutenu dans le cadre de ce dispositif bénéficie d'une enveloppe de 20 000 € pour son développement professionnel.

Elle est enfin impliquée dans l'organisation et le financement de prix organisés par des organismes de radio et de télévision à vocation internationale, RFI Musique du Monde, RMC Moyen-Orient, RFO, qui récompensent artistes ou groupes professionnels en développement de carrière des pays du Maghreb, du Proche-Orient et de l'Océan Indien.

Par ailleurs, le Fonds d'action SACEM a parmi ses objectifs, de promouvoir les artistes et le répertoire français à l'étranger au travers des tournées ou des évènements particuliers comme l'Hommage à Piaf (octobre 2003) d'Ana Salazar, artiste espagnole de flamenco, ou les divers hommages à des musiciens ou chanteurs organisés dans le cadre du festival international de jazz de Montreux.

De même, le Fonds culturel franco-américain a pour ambition de promouvoir la diffusion de la création cinématographique française aux Etats-Unis et de renforcer les liens entre professionnels des deux pays. Deux opérations y contribuent, le Festival *City of Lights – City of Angels* (COLCOA) qui est devenu le premier festival de films français aux Etats-Unis et accueille prés de 10 000 personnes à Hollywood ; le programme Tournées, créé en 1995, qui a pour objectif de soutenir et d'encourager la distribution de films français contemporains dans plusieurs institutions éducatives à travers les Etats-Unis.

Les ressources de la copie privée ne proviennent pas exclusivement d'œuvres françaises ou francophones appartenant au répertoire de la SACEM même si elles y sont majoritaires. Dans ces conditions, la société considère normal de prendre en compte dans son action culturelle l'ensemble des musiques, notamment dans le domaine du spectacle vivant qui témoigne, en France, d'une grande diversité des répertoires diffusés. Ainsi dans l'accompagnement des festivals, les soutiens bénéficient à la totalité des programmations proposées comprenant tant le

98 A ne pas confondre avec le Fonds culturel franco-américain évoqué ci-dessus, p. 215.

répertoire protégé par la SACEM que des répertoires gérés par d'autres sociétés avec lesquelles elle a signé des contrats de réciprocité. Cette volonté s'exprime par exemple dans les aides apportées à des manifestations qui, dans leur domaine respectif, constituent les grandes plates-formes françaises de diffusion d'oeuvres d'origine européennes ou étrangères. On peut citer pour le répertoire de la musique classique contemporaine, le festival Musica à Strasbourg, pour les musicales actuelles, le Printemps de Bourges et sa variante francophone, les Francofolies de La Rochelle, pour l'audiovisuel, le FIPA de Biarritz.

Il n'est pas possible d'évaluer précisément le montant consacré par la SACEM à la diffusion en France d'œuvres étrangères dans la mesure où l'aide octroyée n'est pas ciblée sur ce type d'œuvres mais qu'elle les englobe dans le soutien non différencié apporté à différentes manifestations.

La SACD

Dans le cadre des 80% du budget de l'action culturelle relevant du conseil d'administration, la société finance des aides à la diffusion des œuvres et à la promotion des auteurs d'expression française en Europe et à l'étranger. En matière de spectacle vivant, sont ainsi aidés le Bureau du théâtre et de la danse à Berlin, le fonds Etant Donnés qui a pour objectif d'encourager les institutions américaines à monter ou à diffuser des productions d'auteurs contemporains français aux Etats-Unis, le projet *TERI* mis en œuvre par l'ambassade de France à Rome, le projet Acte II organisé par l'association Troisième Bureau dans les nouveaux Etats balkaniques, le festival Les meilleures comédies françaises en Chine, le Festival du théâtre français contemporain au Japon / Institut international du Théâtre au Japon, la plateforme européenne de Jeunes talents Cirque à Bruxelles, Dihy Chaussée, revue culturelle des auteurs africains, les Rencontres chorégraphiques de Carthage. En matière audiovisuelle, la société soutient notamment la FERA pour ses actions d'actions en faveur des réalisateurs de cinéma et télévision et les Rencontres internationales des scénaristes européens.

Certaines actions soutenues ont, par ailleurs, pour objet d'aider la création ou la diffusion d'œuvres francophones d'origine européenne ou non. La SACD Belgique et la SACD Canada disposent ainsi d'un budget d'action culturelle alloué par la SACD en vue de soutenir la création et la diffusion des auteurs belges et canadiens. De même, des manifestations internationales subventionnées par la société, comme les Rencontres chorégraphiques de Carthage, accueillent des auteurs francophones de pays européens ou étrangers tandis que des manifestations se déroulant en France, par exemple, les Francophonies en Limousin ou le programme Un Texte pendant le Festival d'Avignon, promeuvent des œuvres francophones d'auteurs européens ou étrangers.

La SCAM

La SCAM contribue au soutien de la diffusion en Europe ou en dehors d'elle d'œuvres françaises ou francophones, par sa participation à un certain nombre de festivals ayant cet objet : FIPA, (diffusion de films, *pitchings*[99]), Cinéma du réel. La présence dans ces festivals de directeurs de chaînes étrangères et d'acheteurs favorise la circulation des œuvres. Au FIPA, une initiative spécifique répond tout particulièrement à cette fonction, la banque de films et de visionnage sur demande, le FIPATEL. La société envisage aussi d'apporter une aide pluriannuelle à un site d'information sur le documentaire, Doc-net[100].

La SCAM Belgique qui reçoit un budget culturel spécifique, finance la bourse Un ticket pour… permettant à des auteurs de rencontrer des éditeurs potentiels au salon du livre de Bologne ou au festival d'Angoulême, des bourses de sous-titrage facilitant la présentation de films dans des programmes et des rétrospectives à l'étranger ainsi que des bourses de création d'œuvres radiophoniques aidant à la diffusion d'œuvres sur les radios de l'espace francophone. La SCAM-Canada, quant à elle, a bénéficié en 2006 d'une subvention pour la réalisation d'une rencontre des auteurs à Montréal.

---

[99] Le « *pitching* » consiste en la présentation concise et motivée, par l'auteur, de son projet devant un "panel" de responsables de chaînes susceptibles de le diffuser.

[100] Cependant, le cadrage des conditions de l'attribution de cette aide et son volume financier en ont retardé la mise en place.

Par ailleurs, la SCAM n'opère pas de discrimination fondée sur l'origine des auteurs, dès lors que le projet est francophone. Par conséquent, il n'existe pas d'action culturelle spécifiquement ciblée en direction de la création ou de la diffusion d'œuvres européennes. En revanche les aides de la société peuvent être accordées à des personnes morales ou physiques de pays de l'Union européenne ou au-delà, indifféremment. Ces dernières années, l'Anglais Peter Watkins, le Néerlandais Johan Van Der Keuken, l'Arménien Artavzd Pelechian, le Canadien Jacques Godbout, l'Américain Robert Kramer et le Cambodgien Rithy Panh ont ainsi reçu des prix.

B. Les sociétés d'artistes-interprètes

L'ADAMI

Les bénéficiaires des aides ne sont pas nécessairement des associés de l'ADAMI et la société considère en outre qu'aucune discrimination ne peut être effectuée concernant des demandes émanant d'une personne physique ressortissante de l'Union européenne ou d'une entité juridique établie sur le territoire de l'Union. Les demandes provenant de pays n'appartenant pas à l'Union européenne peuvent également être examinées.

Des festivals et des tournées ont ainsi été aidés à l'exportation. En 2006, ces aides ont représentées respectivement 132 500 et 146 400 €.

Tableau n° 49 : ADAMI. Festivals aidés à l'exportation

(en €)

	2005	2006
Les Escales improbables de Montréal	9 000	10 000
Les Francofolies de Montréal	15 000	15 000
Les Nuits botaniques	20 000	23 000
Meg Montréal Festival	16 000	14 000
Euroconnections	10 000	12 000
EU-XXL	15 000	15 000
Présence des artistes français au Coup de Coeur Francophone	10 000	12 000
FESPACO	15 000	
F.I.T.M.O.	15 244	
Festival Chansons en stock !	2 000	
Mars en chansons		3 500
Francophonic Festival		8 000
Rencontres musicales de Casablanca		8 000
Festival africain de théâtre pour l'enfance et la jeunesse (FATEJ)		12 000
Total	127 244	132 500

Source : ADAMI

La SPEDIDAM

La SPEDIDAM indique à juste titre que la question posée aux diverses sociétés de gestion collective sur les aides afférentes à des œuvres européennes ou étrangères était mal adaptée au cas des artistes-interprètes et que la dimension internationale de son action était mieux saisie en recensant des manifestations aidées dans lesquelles beaucoup d'artistes d'origine non française se produisent, sans que cette participation puisse être aisément quantifiée. Elle cite à titre principal des manifestations comme 38ème Rugissant, Musique Métisse, Africolor, Sons d'hiver, Vue d'un œuf , La Chaise-Dieu, Accords croisés, Vapaatäänet, et a indiqué les montants d'aides qui leur ont été apportés depuis 2004 ainsi qu'à d'autres projets comparables.

Tableau n° 50 : SPEDIDAM . Manifestations aidées à forte programmation étrangère

(en €)

	2004	2005	2006
Musiques métisses	10 004,38	12 007,14	11 008,20
Africolor	15 011,42	15 010,78	11 810,62
38ème Rugissant	25 010,76	20 011,08	17 010,84
La Chaise-Dieu	20 014,20	20 004,14	15 007,56
Sons d'hiver	5 814,58	3 014,28	-
Vue d'un Œuf	10 510,60	15 511,30	10 011,02
Marciac	16 005,08	20 005,62	20 003,60
Francofolies de la Rochelle	10 005,18	10 009,56	10 006,98
Transmusicales de Rennes	7 514,94	8 015,14	-
Penn Ar Jazz	5 806,94	7 511,10	8 009,32
[Djaz] 51	25 001,22	21 001,48	21 002,74
Fédération des scènes de jazz et de musiques	14 511,20	15 011,60	16 008,66
AFIJMA	10 004,48	8 300,18	9 001,58

C - La PROCIREP

En matière d'aide aux longs-métrages, les critères retenus par cette société favorisent la création française. En effet, d'une part, les sociétés de production doivent être établies en France, ce qui conduit par conséquent à écarter la plupart des producteurs étrangers. D'autre part, les sociétés de production, qui peuvent présenter jusqu'à trois projets simultanément, doivent présenter des œuvres « *d'expression originale majoritaire française* ».

La dimension internationale est donc plutôt prise en compte à travers certaines des dépenses d'intérêt collectif financées par la PROCIREP. Ainsi une part significative de celles-ci a pour objet de soutenir la diffusion européenne ou à l'étranger d'œuvres françaises ou francophones. Il s'agit principalement des aides d'intérêt collectif à Unifrance et à TV France International, pour des montants respectifs de 65 K€ et 250 K€ en 2006 (soit globalement près de 30 % des dépenses d'intérêt collectif financées sur ce budget en 2006).

Une part également importante de ces aides finance par ailleurs des actions ayant pour objet d'aider la création ou la diffusion d'œuvres d'origines européennes ou étrangères. Il s'agit principalement des aides aux festivals internationaux tels que le FIPA à Biarritz (52,5 K€ en 2006), le festival d'Annecy (animation – 39 K€ en 2006), *Sunny Side of the Doc* (54 K€ en 2006), les festivals de Cannes ou de Clermont-Ferrand (courts-métrages), etc. De nombreux autres festivals sont également aidés, de sorte que près de la moitié des dépenses d'intérêt collectif est affectée à ce type de bénéficiaires.

Chapitre III

Gestion et gouvernance

La plupart des sociétés consacrent d'importants services spécialisés à la gestion de leur action artistique et culturelle (I) et s'appuient, pour allouer les aides sélectives, sur diverses formules de commissions ouvertes à des ayants droit ou à des experts extérieurs (II). La Commission permanente observe par ailleurs que leur politique en la matière pourrait encore s'améliorer dans les domaines de la déontologie (III), de l'information (IV) et du contrôle (V).

I - Des services spécialisés dans chacune des sociétés

Si les sociétés de producteurs consacrent à la gestion de l'action artistique et culturelle des moyens plus limités, toutes les sociétés d'auteurs et d'artistes-interprètes ont créé, en ce domaine, des services spécialisés bien dotés.

La SACEM

Selon l'organigramme de la SACEM, la mise en oeuvre de l'action culturelle, qu'elle soit statutaire ou prévue par l'article L. 321-9, relève de la division à l'action culturelle, service constitué de dix salariés et hiérarchiquement rattaché à la présidence du directoire. Cette division, organisée en trois secteurs, musique contemporaine, musique actuelle et audiovisuel musical, est chargée d'instruire et de gérer l'ensemble des soutiens apportés par la société en ces domaines. Son action est exposée aux membres d'instances professionnelles de la société comme les commissions des variétés ou de la musique symphonique avant examen et décision du conseil d'administration.

Le budget prévisionnel d'action culturelle est examiné par les membres du conseil d'administration au cours du premier trimestre de chaque exercice. Après étude et audition du responsable de la division culturelle, le budget culturel est approuvé par cette instance. Des réunions régulières permettent ensuite aux administrateurs de la société d'être informés du suivi de l'exécution de ce budget.

La SACEM a par ailleurs décidé de décentraliser ses interventions au titre de la politique culturelle de proximité en les confiant progressivement au réseau des directeurs et délégués régionaux. En 2006, les actions gérées par les directeurs et délégués régionaux ont atteint 2,6 M€ soit 24,5 % en montant des actions réalisées dans l'année, hors FCM, Fonds d'action SACEM et Fonds culturel franco-américain.

La réalisation du budget d'action culturelle est soumise, pour chaque dépense engagée, au double visa du président du directoire et du trésorier de la société. Le suivi technique de ce budget est assuré par le département financier et comptable ; le contrôle de gestion fait l'objet du contrôle de la commission des comptes et de surveillance (articles 24 des statuts et 96 du règlement général de la SACEM).

Pour ce qui est du Fonds d'action SACEM, il est dirigé par une secrétaire générale qui anime une petite équipe de deux personnes, l'ensemble étant rattaché à la présidence du directoire. La secrétaire générale du FAS est aussi responsable du Fonds culturel franco-américain qu'elle dirige, assistée d'une collaboratrice. Ces quatre personnes sont des salariés de la SACEM. Au-delà de son rôle d'allocataire d'aides, cette équipe organise ou co-organise des opérations et contribue ainsi directement à la mise en œuvre de l'action culturelle.

La SACD

Au sein de la SACD, les services ou personnes impliqués dans la gestion de l'action culturelle relèvent principalement de la direction de la promotion et des actions culturelles (DIPAC) : la directrice, son assistante, l'administratrice des actions culturelles, le service d'action culturelle (quatre personnes). La DIPAC comprend en outre les collaborateurs de la Maison des auteurs (3), de la Bibliothèque (4), et de l'activité « promotion » (2).

Les quatre collaboratrices du service de l'action culturelle ont pour mission de recevoir les demandes de soutien, de les étudier, de soumettre celles considérées comme éligibles aux instances décisionnaires (conseil d'administration ou commissions spécialisées par répertoire), de concevoir des actions culturelles originales, de suivre ensuite le déroulement des projets, de les accompagner par une présence sur place et d'en contrôler la réalisation sur les plans technique, artistique, administratif et financier.

Seules ces quatre collaboratrices sont considérées comme travaillant à temps plein pour l'action culturelle. Les autres (la directrice, son assistante, les collaborateurs de l'activité « promotion » et l'administratrice des actions culturelles) y consacrent seulement une fraction de leur temps.

D'autres agents sont, dans une moindre mesure, concernés par l'action culturelle, en raison de leurs missions opérationnelles ou fonctionnelles au sein de la société : définition de la politique d'action culturelle (direction générale), élaboration et suivi budgétaire et financier (directeur administratif et financier et contrôleur de gestion), enregistrement et suivi comptable du versement des aides (comptabilité générale), élaboration et coordination de la communication afférente à l'action culturelle en général et aux projets et manifestations en particulier (direction de la communication), relais opérationnel avec les services de gestion des droits (direction du spectacle vivant et de l'audiovisuel).

On rappellera par ailleurs qu'un rôle déterminant est, en matière d'allocation des aides sélectives, confié à l'Association Beaumarchais-SACD.

La SCAM

La mise en oeuvre de l'action culturelle de la société relève de la direction de l'action culturelle qui fait le lien entre les jurys et les commissions, d'une part, et le conseil d'administration, d'autre part, avec un effectif ne dépassant pas six équivalents temps plein. Ce service gère l'ensemble des dossiers et met à exécution les actions votées par le conseil d'administration[101].

Au sein de la direction administrative et financière, le service comptable traite la comptabilité des activités culturelles. Les échanges d'information nécessaires à ce dernier pour procéder aux versements des parts conditionnelles des aides et des soutiens sont désormais réguliers. Leur fourniture et leur archivage doivent devenir systématiques.

L'ADAMI

Le personnel de la direction de l'action artistique de la société assure l'instruction, la gestion, le suivi et le contrôle des dossiers relevant des quatre commissions statutaires chargées de l'application de l'article L. 321-9.

L'instruction et le suivi des dossiers relevant des décisions du conseil d'administration sont assurées conjointement par deux personnes : un rapporteur, désigné en son sein par le conseil d'administration et un responsable administratif, membre des services de l'ADAMI. Le rapporteur est chargé de présenter le dossier lors de son examen par le conseil d'administration. Le responsable administratif conduit l'instruction générale du dossier et en assure le suivi. Cette instruction implique une série de réunions d'évaluation et de préparation en cours d'année avec le porteur de projet, auxquelles le rapporteur est associé.

---

101 La SCAM fait appel à une société externe pour l'accueil et la régie de la salle de projection mise à disposition des auteurs, cf. *supra* note 64.

La SPEDIDAM

A la SPEDIDAM, ce sont les services de la division culturelle, composé de quatre personnes, qui assurent l'instruction, la gestion et le contrôle des dossiers relevant de l'action artistique et culturelle, en collaboration avec les services financiers et comptables.

La société se singularise en la matière par le fait que c'est son principal dirigeant, le président-gérant, qui dirige lui-même l'action artistique et culturelle.

Les sociétés de producteurs

L'**ARP** développe une action culturelle directe qui ne comporte pas de distribution d'aides externes et mobilise la majeure partie d'un effectif restreint (cf. *supra*, p. 202).

La **PROCIREP** dispose d'une administration partagée avec l'ANGOA et d'échelle limitée. Les services de la PROCIREP assurent le secrétariat général, l'instruction administrative des dossiers et l'organisation des réunions de travail des commissions d'aide à la création Cinéma et Télévision, ainsi que le paiement et le contrôle de la bonne affectation des aides décidées par ces commissions, après leur ratification par la commission exécutive.

A la **SPPF**, une personne est affectée à l'étude des dossiers de demandes qui sont ensuite soumis à la commission d'attribution des aides (sept séances par an) et/ou au conseil d'administration, et la comptable unique de la société assure le règlement des subventions.

L'administration de la **SCPP** s'est, pour sa part, fixé comme règle d'intervenir aussi peu que possible dans le processus de proposition et de décision sur les aides, qui relève principalement des commissions et du conseil d'administration, sinon pour les tâches matérielles qui s'y rattachent.

La procédure d'instruction des dossiers s'appuie en outre sur un logiciel de traitement jugé très performant. Les demandes, à réception, sont toutes enregistrées avec la liste des pièces qui les composent. Si un des documents ou une des informations nécessaires à l'instruction du dossier manque, le demandeur est relancé pour qu'il fournisse la pièce manquante avant l'envoi des dossiers aux membres de la commission. Cet envoi s'effectue une semaine avant la réunion (les dossiers de l'aide droits de tirage sont communiqués en réunion). Les administrateurs reçoivent avec leur convocation les propositions de la commission.

II - Un recours inégal à des commissions d'attribution

La plupart des sociétés ont recours pour la répartition de leurs aides au concours de commissions ouvertes ou de personnalités qualifiées, formules qui leur semblent un gage de meilleure expertise, comme de pluralité et de renouvellement des points de vue. Sous des formes différentes, deux sociétés, la SACEM et la SPEDIDAM, font exception à cette approche.

A - Des systèmes diversifiés de commissions

La SACD

Depuis 1999, 80 % du budget d'action culturelle de la SACD relèvent, pour l'attribution des aides, du conseil d'administration plénier. Les 20 % restants relèvent de commissions par répertoires. Par rapport à d'autres sociétés, ce partage de responsabilités semble comporter une forte centralisation de la répartition auprès des administrateurs. Il convient cependant d'indiquer que la totalité des aides à caractère individuel ne relève pas du conseil mais fait l'objet d'un examen collégial à travers les commissions propres au Fonds SACD et à l'Association Beaumarchais-SACD, lesquels figurent pour leur financement global dans les 80 % évoqués ci-dessus.

En outre, chacune des commissions par répertoires reçoit à la fois un rôle d'instruction et de présélection des dossiers proposés au vote de l'ensemble du conseil d'administration, et d'instruction et de décision pour les 20 % restants. Les réunions des commissions font l'objet de « relevés de décisions » qui gagneraient à être plus complets, en mentionnant systématiquement les membres présents, la teneur ou le résultat des discussions et des votes pour l'ensemble des dossiers présentés. La SACD a indiqué qu'elle irait en ce sens, comme elle le pratique déjà pour les délibérations du comité d'attribution des aides consenties au titre du Fonds SACD.

La société fait parfois appel à des organismes ou à des experts extérieurs pour l'instruction des demandes d'aides.

Ainsi, pour chacun des répertoires aidés par l'Association Beaumarchais-SACD (théâtre, cinéma, télévision, danse, lyrique, cirque, animation, radio et arts de la rue), des comités de sélection spécialisés, composés de cinq à sept personnalités, renouvelables tous les trois ans, sont constitués. Les membres des comités sont bénévoles. Ils ne peuvent être membres des conseils d'administration ou des services administratifs de la SACD ou de l'association.

Pour le Fonds SACD, on trouve une commission constituée de personnalités extérieures à la société, représentatives de la profession et en activité qui sont choisies en concertation par les services de la société et son conseil d'administration.

Pour sa part, le Fonds de création lyrique créé et géré par la SACD, dispose d'une commission composée de représentants de ses partenaires financiers : le ministère chargé de la culture, le FCM, l'ADAMI et la SACD.

Des jurys d'experts extérieurs ont également été constitués par les administrateurs des répertoires Cirque et arts de la rue pour participer aux appels à projets Numéro(s) neuf(s) et Auteurs d'espaces.

La SCAM

Dix des 500 projets audiovisuels faisant l'objet d'une demande d'aide à la création auprès de la SCAM sont aidés. Les demandes de partenariat ne font que transiter par le service de l'action culturelle, qui les inventorie et transmet les dossiers au groupe de travail culture (ex-commission informelle culture) formé des administrateurs présidents des différentes commissions du répertoire de la société où ils sont débattus. Les résultats de ces débats font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration, pour décision. Néanmoins, depuis le changement de présidence (juin 2007), le conseil d'administration aurait, selon la SCAM, récupéré l'entière maîtrise du processus d'instruction et de décision, ce point figurant systématiquement à l'ordre du jour de chaque conseil. Cette centralisation n'est pas nécessairement la formule la plus propice au renouvellement des points de vue.

Il y a cependant lieu de noter que, pour assurer une réelle sélectivité, la société a mis en place un jury exclusivement composé d'auteurs (un administrateur, un lecteur de l'année précédente, un auteur belge, suisse ou québécois) et a recours à cinq lecteurs (dont nécessairement un membre de la commission du répertoire audiovisuel) nommés par le conseil d'administration.

Pour les prix, le conseil délègue à chaque commission du répertoire un travail de présélection en vue de leur attribution. Après un travail de présélection effectué par les commissions, les Etoiles (prix audiovisuels), le grand prix du documentaire de l'année, le prix Joseph Kessel (grand prix littéraire) et le prix Roger Pic (grand prix photographe) sont décernés par un jury final extérieur aux commissions ou au conseil d'administration mais désigné par ce dernier. Le jury chargé de l'attribution des Etoiles, entièrement renouvelé chaque année, choisit définitivement les trente œuvres distinguées. Il est constitué d'auteurs, membres de la SCAM, dont la notoriété et la valeur sont, selon la société, reconnues. Le choix des experts extérieurs se fait au sein des listes des anciens lauréats (prix et bourses), en fonction de leur notoriété et de leur représentativité. Malgré l'exiguïté du vivier, la SCAM estime que le rythme annuel de renouvellement des jurys garantit l'indépendance et la liberté des délibérations et des choix opérés.

Membres du jury et experts sont rétribués dans les conditions suivantes : 660 € par lecteur et juré pour les bourses Brouillon d'un rêve, jetons de présence de 50 € par commission pour les prix, 15 € par visionnage de film.

L'ADAMI

L'article 16.5 des statuts de la société indique que le conseil d'administration a compétence pour attribuer des aides relevant de l'article L. 321-9 et l'article 19 institue « *…quatre commissions chargées de l'application de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle. […]* ». Depuis quelques années, le conseil a en outre délégué au bureau le traitement de dossiers dont le montant d'attribution ne dépasse pas un plafond fixé actuellement à 20 000 €. En 2006, les commissions ont traité 93% des demandes d'aides et le conseil d'administration en a traité 7%. 39% des dossiers relevant du budget de l'action artistique du conseil d'administration ont été votés par le bureau.

Les commissions Dramatique, Variétés, Chefs d'orchestre et solistes sont composées de quatorze membres : douze artistes interprètes et deux agents artistiques. La commission Formation est composée de dix membres, tous administrateurs de l'ADAMI. Les membres des commissions élus par les administrateurs membres des différents collèges ont un mandat de deux ans, à l'exception des membres de la commission Formation élus pour trois ans. La composition des commissions Dramatique, Variétés, Chefs d'orchestre et solistes est renouvelée par moitié tous les ans. Les membres des commissions sont inéligibles pendant un an après l'exercice de deux mandats. L'article 6.1 du règlement général détermine les modalités de candidature et d'élection des membres des différentes commissions spécialisées tandis que l'article 6.3 définit leurs règles de fonctionnement.

La Commission permanente relève donc comme un choix propice à la pluralité et au renouvellement des points de vue, que l'ADAMI, sauf dans le cas de la commission Formation, a ouvert ses commissions à des artistes-interprètes des différents collèges qui y sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration, renouvelle par moitié leurs membres tous les ans et a posé des règles d'inéligibilité temporaire en cas de succession de deux mandats.

L'ADAMI peut par ailleurs faire appel à des personnalités extérieures pour sélectionner des artistes, des compagnies, des groupes. La composition du jury est alors validée par un comité de pilotage, spécialement créé à cette occasion et composé d'administrateurs dont l'un sera élu comme rapporteur du projet.

C'est le cas pour le prix Molière ADAMI avec un jury composé de trois administrateurs, trois journalistes et trois personnalités extérieures non rémunérées, ou pour le prix ADAMI Bruno Coquatrix qui est remis chaque année à un des artistes ayant reçu une aide financière attribuée par la commission Variétés pour la réalisation de son album. La sélection de quinze albums parmi plus de cent ayant reçu une aide financière est présentée à un jury de professionnels qui nommera le lauréat. Cette sélection est effectuée par une personnalité extérieure à l'ADAMI qui est rémunérée. De même, à l'occasion des cinquante ans de l'ADAMI, des actions spécifiques ont salué, par une remise de prix, le travail de compagnies qui se produisaient dans le festival *Off* d'Avignon. Le jury était composé d'administrateurs, en délégation sur le festival. Dans tous les cas, la société souhaite que devoir de réserve, respect de la confidentialité des débats et non-implication directe ou indirecte d'un membre de commission ou administrateurs dans la sélection des artistes, groupes ou compagnies, régissent de telles actions.

La PROCIREP

Comme on l'a vu, l'activité de cette société repose sur les commissions Cinéma et Télévision toutes deux constituées de professionnels (producteurs et diffuseurs). Celles-ci sont visées en tant que « commissions de travail » à l'article 11 des statuts de la société. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par un règlement propre à chacune des commissions.

Il n'est pas fait appel à des experts ou consultants extérieurs pour l'instruction des dossiers ; ce sont les membres des commissions Cinéma et Télévision de la PROCIREP, tous bénévoles, qui y procèdent.

Les propositions d'attribution d'aide adoptées par les commissions Cinéma et Télévision font ensuite l'objet d'une présentation et d'un examen lors des réunions trimestrielles de la commission exécutive de la PROCIREP qui ratifie les décisions et les rend exécutoires. L'examen des aides d'intérêt collectif y fait l'objet d'une attention toute particulière.

Les services de la société assurent le secrétariat général, l'instruction administrative des dossiers et l'organisation des réunions de travail des commissions d'aide à la création Cinéma et Télévision, ainsi que le paiement et le contrôle de la bonne affectation des aides décidées par ces commissions, après leur ratification par la commission exécutive.

Les membres des commissions d'aide à la création sont désignés par les organisations professionnelles représentatives de producteurs, ainsi que par les diffuseurs concernés (ou leur filiale de production cinéma). Une répartition des sièges entre ces collèges, fixée par le règlement général, est entérinée par la commission exécutive de la PROCIREP. Cette répartition prévoit, pour la commission Cinéma, treize sièges pour les producteurs, deux pour les diffuseurs et six sièges de consultants courts métrages, et, pour la commission Télévision, treize sièges pour les producteurs et six pour les diffuseurs. La commission exécutive ratifie pour chaque exercice la liste des membres et le choix du président proposés par les membres de chaque commission.

La SCPP

Toutes les demandes de subvention (autres que celles relevant des « projets spéciaux ») sont soumises à une commission d'attribution dont les neuf membres sont élus chaque année par l'assemblée générale de la société. Les quatre *majors* sont représentées au sein de la commission, alors que les enjeux pour elles y sont pratiquement nuls : selon la société, cette situation présente l'avantage de soumettre les demandes à l'examen qualifié de spécialistes qui ne sont soumis, *a priori*, à aucune pression.

La commission se réunit une fois par mois (à l'exception du mois d'août) pour instruire les dossiers qui ont été déposés jusqu'à trois semaines auparavant. Par la voix d'un de ses membres, la commission propose au conseil d'administration suivant, pour l'aide sélective, l'attribution ou non d'une subvention et le montant de celle-ci, et pour les dossiers utilisant le « droit de tirage », l'acceptation de la subvention pour le montant demandé après contrôle de l'éligibilité et du respect des règles de plafonnement en vigueur.

La commission ne statue qu'en fonction des critères de viabilité économique et de crédibilité des projets, l'écoute musicale du projet ne faisant notamment pas partie de l'instruction. Elle fait preuve d'une sélectivité limitée et décroissante sur la période.

Tableau n° 51 : SCPP. Taux de réponses positives

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Subventions demandées	325	382	586	678	697	809	767
Subventions accordées	174	200	353	484	523	624	596
Taux de réponses positives	53,5 %	52,36 %	60,24 %	71,38 %	75,04 %	77,13 %	77,71 %

Source : rapports annuels SCPP

Ce tableau n'est cependant que partiellement éclairant car il agrège aux aides sélectives les « projets spéciaux » et surtout le « droit de tirage » pour lequel, par construction, le taux de réponse positive est maximum. Des appréciations plus nuancées sont donc permises par le retraitement suivant.

Tableau n° 52 : SCPP. Taux de réponses positives par type d'aide

		Disque		Vidéo		Tournée		Total
		Droits de tirage	Aides sélectives	Droits de tirage	Aides sélectives	Droits de tirage	Aides sélectives	
2004	Demandes	115	219	128	81	68	35	646
	Accords	107	132	103	57	54	17	470
	%	93,04%	60,27%	80,47%	70,37%	79,41%	48,57%	72,76%
2005	Demandes	129	301	138	87	56	39	750
	Accords	122	186	124	60	48	27	567
	%	94,57%	61,79%	89,86%	68,97%	85,71%	69,23%	75,60%
2006	Demandes	129	254	121	104	39	67	714
	Accords	125	160	107	74	36	47	549
	%	96,90%	62,99%	88,43%	71,15%	92,31%	70,15%	76,89%

Source : Commission permanente, à partir des données SCPP

Au total, la commission répond positivement aux trois quarts des demandes qu'elle examine, ce qui dénote une sélection limitée, et potentiellement un risque de saupoudrage[102], risque que la société confirme ainsi que la difficulté à le traiter : « *le problème du saupoudrage a fait l'objet de nombreux débats au sein du conseil d'administration de la SCPP comme de celui du FCM. Jusqu'à présent, aucune solution viable n'a pu être trouvée pour limiter ce risque* ». Ce faisant, elle valide la critique de la Commission permanente sur le manque de sélectivité des aides en reconnaissant que *« les demandes d'aides ont explosé et [qu'] il est difficile, sans effectuer de discrimination inacceptable, de refuser des projets tout aussi dignes d'intérêt* ».

La SPPF

Sur la base de la liste des programmes arrêtée par le conseil d'administration et selon les critères qui leur sont associés, les demandes sont instruites par une commission d'attribution dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont prévus par l'article 33-1 du règlement général de la société ; cette instance se réunit environ toutes les six semaines. Elle donne un avis au conseil d'administration, qui reste l'organe décisionnaire et se réserve notamment le droit de demander des précisions et de réviser le montant de l'aide attribuée, situation restant exceptionnelle. Les demandes d'aides au titre des projets spéciaux sont directement soumises au conseil d'administration par la direction de la SPPF.

L'assemblée générale valide en cours d'année n+1 l'ensemble des aides attribuées en année n. Ce *quitus* emporte aussi l'approbation implicite des choix opérés par le conseil d'administration – en particulier la liste des programmes ou les modifications de critères. L'implication des associés dans la définition de la politique d'aide paraît donc moins marquée qu'à la SCPP, où les orientations sont débattues et validées spécifiquement par les assemblées générales.

B - Le cas de la SACEM

La SACEM se singularise par rapport à la grande majorité des sociétés par le fait que l'allocation individuelle des aides au titre de l'action artistique et culturelle relève quasi exclusivement du conseil d'administration. Seule l'aide à l'autoproduction et la gestion des fonds de valorisation font appel à l'expertise de commissions spécialisées composées de membres choisis par le conseil d'administration.

[102] Le taux de sélectivité de la SPPF est équivalent, celui du FCM est plutôt proche de 60 %.

Dans la pratique, cette forte centralisation de la procédure confère de fait un pouvoir décisif à la division culturelle de la SACEM chargée d'instruire les dossiers qu'elle finance. Le « budget prévisionnel d'action culturelle », qui est présenté au conseil d'administration et lui propose l'allocation des aides, ne reprend en effet que des projets qui ont franchi le filtre des délégués régionaux et de la division culturelle. C'est donc bien cette dernière structure qui est essentielle dans le processus. Même si le rôle du conseil ne se réduit pas à celui d'une simple chambre d'enregistrement, comme en témoignent les comptes rendus des séances, le « budget prévisionnel » qui lui est présenté est tellement substantiel et détaillé qu'il ne peut traiter vraiment que des grandes orientations ou de quelques dossiers faisant débat. Le processus cumule donc de fait au niveau d'une instance unique, la division culturelle, les fonctions d'instruction des dossiers et de prise de décision. Le recours auquel procèdent nombre d'autres sociétés à des commissions associant des administrateurs et des ayants droit, semble plus propice à la pluralité et au renouvellement des points de vue.

A l'appui de sa pratique, la SACEM fait valoir que la mise en place de commissions de sélection aurait comme conséquences l'allongement des délais d'instruction et l'augmentation des coûts de gestion de l'action culturelle. De plus, elle explique que son conseil d'administration renouvelé partiellement chaque année est représentatif des différents courants musicaux.

Pour l'aider dans l'instruction des dossiers, la société a mis en place depuis l'automne 2005 un dispositif permettant de réunir des personnalités et experts du monde culturel (conseillers musique des DRAC, responsables culture de l'action des collectivités territoriales : villes, conseils généraux et régionaux, journalistes de la presse quotidienne régionale, radio ou télévision), à l'échelle d'une région administrative, dans le but de débattre et de recueillir leur avis sur la pertinence et la qualité artistique des dossiers les plus importants, en regard de l'activité culturelle régionale. Les personnalités sollicitées ne doivent pas être bénéficiaires de l'action culturelle de la SACEM afin de garantir une analyse indépendante des dossiers. Leur rôle, consultatif, n'est pas de décider de l'octroi d'une subvention ni de son montant mais d'apporter leur avis d'experts sur la qualité artistique des dossiers examinés lors de la réunion du comité. Les experts ne sont pas rémunérés pour leur participation et sont défrayés des dépenses engagées pour leur déplacement. Fin 2007, dix-huit comités d'experts avaient été mis en place.

En ce qui concerne plus spécifiquement, les actions culturelles conduites ou financées au travers du Fonds d'action SACEM ou après consultation du Fonds culturel franco-américain les procédures sont un peu différentes et nettement moins formalisées.

Pour le Fonds d'action SACEM, les dossiers de proposition de partenariat sont à déposer avant le 30 avril ou le 30 octobre de l'année en cours. Il n'existe pas de formulaires-type, mais les porteurs de projets doivent soumettre au secrétariat des projets correspondant à la philosophie du FAS et qui doivent être accompagnés d'un descriptif de l'opération, de ses objectifs, des moyens mis en œuvre, des biographies des artistes et d'un budget prévisionnel incluant la somme demandée. L'équipe du fonds reçoit entre 400 et 600 dossiers par an et elle en retient 10 %, ce qui constitue un filtre très important. Le conseil d'administration du FAS, qui est en réalité composé des adhérents de l'association, se réunit deux fois par an pour définir la politique générale des actions, étudier chaque demande et attribuer les aides. Comme pour la SACEM, il faut reconnaître le rôle prépondérant de l'équipe du fonds dans le choix des projets, même si le nombre plus réduit d'actions soutenues permet à son conseil d'administration d'exercer un certain choix.

Pour le Fonds culturel franco-américain, les dossiers de proposition de partenariat sont à déposer, en français et en anglais, avant le 15 septembre de l'année en cours. Il n'existe pas de formulaires type mais les dossiers doivent comprendre un descriptif de l'opération, de ses objectifs, des moyens mis en œuvre, ainsi que la biographies des intervenants et le budget global. Le comité consultatif du fonds (*Board*) composé de représentants de la SACEM, des *Directors Guilds of America*, *Motion Pictures of America* et *Writers Guild of America*, se réunit deux fois par an (aux Etats-Unis et en France) pour étudier les projets qui lui sont présentés. Le nombre d'opérations financées est peu élevé, une douzaine au total, et il s'agit principalement d'actions qui sont reconduites d'une année sur l'autre : festival de Deauville, festival *City of Lights – City of Angels*, actions pour la préservation de vieux films, etc.

C - Le cas de la SPEDIDAM

Le conseil d'administration de la société fixe les orientations, les objectifs et la politique d'action artistique et culturelle. Il est amené à examiner certaines demandes d'aide qui concernent des dossiers collectifs qui ne rentrent pas dans les critères de sélection des commissions d'agrément et dont l'enjeu est jugé important pour la notoriété de la société. La SPEDIDAM s'est engagée à formaliser dans son livre des procédures le mode d'intervention du conseil à l'égard des projets qu'il peut examiner directement sans passer par les commissions d'agrément.

Un système de commissions uniquement formées de membres du conseil d'administration singularise par ailleurs la SPEDIDAM par rapport à nombre de sociétés qui élargissent cette composition à d'autres associés, voire à des personnalités extérieures. Bien que la société considère la formule retenue comme « *un gage du bon fonctionnement et du professionnalisme* » des commissions, elle n'est sans doute pas la plus propice à la pluralité et au renouvellement des points de vue, sauf à considérer que les administrateurs sont seuls à posséder les qualités de connaissance du secteur artistique, de son activité et des réalités de la création, de la diffusion et de la formation que leur reconnaît la réponse de la SPEDIDAM.

La Commission permanente pour sa part verrait donc favorablement qu'un système plus ouvert soit mis à l'étude et observe que la procédure de sélection des aides touche de manière plus structurelle à la gouvernance de la société. Ainsi la concentration des pouvoirs dans les mains d'une même personne, qui cumule, en application des statuts, les responsabilités de président et de gérant et exerce, en outre, les fonctions de directeur de l'action artistique et culturelle, mériterait d'être reconsidérée, même si la société invoque d'éventuels coûts financiers d'un dédoublement de fonctions et fait valoir que le rôle actuel du directeur de l'action culturelle et artistique se limiterait à l'instruction technique de l'éligibilité des dossiers. Plus en amont, une mesure de limitation des pouvoirs en blanc pouvant être reçus par une même personne lors de l'assemblée générale serait propice au pluralisme de cet organe comme à celui de la composition du conseil d'administration et des commissions d'agrément. La SPEDIDAM précise sur ce point que les pouvoirs en blanc reçus à son siège font l'objet d'une attribution à un membre du bureau, sans indiquer que cette attribution est soumise au type de règle évoqué ci-dessus. Elle indique également que ces pouvoirs, au nombre de 167 à l'assemblée générale de 2006, y représentaient 4% des suffrages exprimées ; cette proportion semble cependant suffisamment significative au regard des choix de personnes soumis à l'assemblée générale, pour que la règle suggérée soit considérée comme constituant une garantie utile. La société semble d'ailleurs disposée à en étudier les éventuelles modalités.

III - Des règles déontologiques à systématiser

Comme tout système d'allocation sélective, la politique d'aide des sociétés doit se prémunir contre le risque de conflit d'intérêts ou de favoritisme s'agissant notamment des dirigeants de sociétés ou des membres des organes intervenant dans le choix des bénéficiaires. Des règles inégalement strictes et formalisées ont été adoptées en ce sens, la plupart des sociétés se contentant en la matière d'une pratique de simple retrait des personnes en question lors des débats et des votes les concernant, protection qui à l'évidence conserve un caractère assez formel.

La Commission permanente invite donc les sociétés à poursuivre leur réflexion en vue de renforcer et d'améliorer l'efficacité des règles adoptées en la matière et à les consacrer sous forme statutaire lorsqu'elles ne résultent que de l'usage. Pour autant, elle ne méconnaît pas l'équilibre à trouver en vue de ne pas dissuader la participation aux organes d'administration des sociétés ou d'allocation des aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances.

La SACEM

La seule restriction apportée par cette société quant aux bénéficiaires est que l'aide à l'action culturelle n'accompagne pas des projets « portés » par des membres du conseil d'administration ou par ses dirigeants. Ce principe qui n'est pas d'application générale parmi les sociétés, paraît

préférable, du point de vue de la protection contre d'éventuels conflits d'intérêts, à la pratique de retrait en usage pour certaines d'entre elles. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une règle écrite mais de ce que la société considère comme un acte volontaire et un choix éthique de sa part. Il serait cependant souhaitable que ce principe fût formellement consacrée par les statuts et qu'à cette occasion, des critères et recommandations de bonne pratique adaptés soient définis pour les situations fréquentes où des responsables, sans être « porteurs » d'un projet, sont invités à y participer au plan artistique.

Par ailleurs, la SACEM fait application des dispositions de l'article L. 612-5 du code du commerce relatives aux conventions réglementées.

La SACD

Aucune procédure spécifique n'étant précédemment définie, le conseil d'administration du 28 septembre 2005 a, sur les conseils du commissaire aux comptes, fixé les règles applicables à l'octroi des aides qui bénéficieraient directement ou indirectement à un de ses membres « *dans une approche générale visant à adapter à son fonctionnement de société civile les règles déontologiques applicables depuis longtemps aux sociétés commerciales, notamment en matière de conventions réglementées* ».

Les règles arrêtées prévoient que toute demande de subvention sélective dans le cadre de l'action culturelle qui implique un administrateur sera examinée et votée par l'ensemble du conseil d'administration, que les demandes émanant d'entités où un ou plusieurs administrateurs exercent une fonction feront l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale et d'une convention réglementée avec le directeur général, qu'enfin toute demande de subvention relevant des 20% examinés par les commissions concernant le répertoire représenté par un administrateur délégué, sera examinée et votée par ledit administrateur et les membres de la commission spécialisée dont le répertoire est le plus proche de celui qu'il représente.

La SACD a néanmoins précisé qu'« *afin d'établir encore plus de clarté sur ce point, les manifestations dans lesquelles un administrateur est impliqué votées dans le cadre des 20 % [donc en principe par les commissions] seront soumises à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration en commission plénière* ». Elle a en outre indiqué que, s'il n'existe pas de règle écrite, les administrateurs concernés par une demande d'aide ne participent ni à la discussion ni à la décision, étant « *incités à sortir* » quand le débat sur leur dossier présenté est abordé.

Par ailleurs, dans le cadre des commissions de sélection spécifiques, des règles concernant l'implication possible d'un membre ont été élaborées pour chaque commission. Ainsi le règlement du Fonds SACD prévoit que les membres du jury, qui sont des personnalités extérieures, ne peuvent présenter un dossier de demande d'aide à la production lors des commissions dans lesquelles ils siègent. Il en est de même pour les membres du jury du Fonds musique de scène, ou pour la manifestation Auteurs d'espaces.

Au final, les règles pourraient être améliorées sur certains points qui relèvent actuellement de la seule pratique. Les principes de remontée systématique des dossiers concernés au conseil d'administration plénier et de non-participation des administrateurs impliqués au débat et au vote, de même que l'obligation de prendre en compte ces règles en les adaptant pour les commissions de sélection ou jurys spécifiques, y compris en cas d'appel à des personnalités extérieures à la société, devraient être formellement inscrits dans une décision du conseil d'administration.

Au-delà du budget d'action culturelle au sens strict, la question pourrait être posée pour les membres du conseil d'administration dirigeants ou administrateurs des organisations professionnelles bénéficiaires de subventions (dépenses de défense professionnelle financées sur le budget général).

La SACD s'est s'engagée à apporter les modifications suggérées par la Commission permanente au plus tard à l'occasion du vote et de la mise en œuvre de son budget d'action culturelle pour 2008.

La liste et le montant des aides pour lesquelles un administrateur était impliqué en 2005 et 2006 ont été fournis par la société. Ce tableau fait apparaître qu'un bénéficiaire au moins a bénéficié d'une situation de cumul, se traduisant par quatre aides en deux ans dont le total atteint 36 500 €.

La SCAM

La Commission permanente note favorablement que l'action culturelle de la SCAM ne peut accompagner des projets portés par des membres du conseil d'administration ou des commissions pendant la durée de leur mandat[103], alors que nombre d'autres sociétés ont à cet égard des règles moins strictes ou se satisfont d'un simple retrait des personnes lors du débat sur des projets les concernant. Par ailleurs, la SCAM n'a aucune convention réglementée visée à l'article L 612-5 du Code du commerce.

L'ADAMI

L'article 7 du règlement général de cette société détermine les règles de déontologie en matière d'application de l'article L. 321-9, définit notamment les notions d'intérêt direct et d'intérêt indirect et précise que l'administrateur et les membres des commissions se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas doivent « *en informer la personne assurant la présidence de la réunion avant le début de la séance qui sera conduite à l'examiner* » et « *n'assistent pas au débat ni au vote relatifs à cette demande.* »

Selon l'ADAMI, cette règle du retrait serait, cependant renforcée par l'usage qui veut « *qu'un membre d'une commission ayant un intérêt direct dans un dossier ne participe pas à l'ensemble de la commission qui sera amenée à l'examiner* ». La Commission permanente prend acte qu'il s'agit d'un usage et non d'une règle.

Par ailleurs, l'impératif du retrait ne s'applique pas aux « *administrateurs ou artistes-interprètes associés mandatés, par le Conseil d'Administration de la société, pour siéger au sein de toute instance de toute entité juridique demanderesse de subvention versée en application de l'article L. 321-9* », c'est-à-dire à ceux qui siègent donc, non pas à titre personnel, mais comme représentants de l'ADAMI et en défense des artistes-interprètes. Du point de vue de la société, « *leur imposer de ne pas être présents lors de l'examen de la demande concernant l'entité où ils siègent, n'aurait aucun sens et viderait même de sa substance le mandat qui leur est confié* ». La Commission permanente comprend donc *a contrario* que cette règle ne fait pas obstacle à ce que l'usage du retrait s'applique aux administrateurs pour des projets qui seraient portés par des structures auxquelles ils seraient associés à titre personnel.

L'article 7 du règlement général précise enfin qu'à « *la fin de chaque exercice, les administrateurs et les artistes-interprètes associés membres des commissions gérant les sommes issues de l'application de l'article L. 321-9 s'engagent à remplir et à renvoyer au gérant de la société un formulaire récapitulant les demandes ayant fait l'objet d'une aide financière auxquelles ils étaient liés par un intérêt direct ou indirect. Le gérant collationnera ces formulaires et en dressera un tableau annuel qui sera communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'aux associés lors de l'assemblée générale* ». Ce document figure dans le rapport du commissaire aux comptes et, depuis 2002, il leur est fourni en vue de l'élaboration du rapport sur les conventions réglementées.

La SPEDIDAM

En ce qui concerne les commissions d'agrément de cette société qui, on l'a vu, ne sont constituées que d'administrateurs, l'obligation est simplement faite aux membres qui pourraient se trouver en position de bénéficiaires, de se retirer lors de la présentation et du vote de leur dossier. La société estime à cet égard que le nombre de dossiers concernés reste limité et que c'est une pratique de ce type qui, au mieux, est d'usage dans la plupart des sociétés.

---

[103] Il s'agit de la seule restriction à la qualité de bénéficiaire.

Il reste que cette règle du retrait ne constitue qu'une garantie limitée contre le risque de conflit d'intérêts pour des projets dans lesquels les membres du conseil d'administration seraient plus ou moins directement engagés. Il serait donc souhaitable d'envisager une formule dans laquelle les membres des commissions ne solliciteraient pas d'aide pour des projets dont ils seraient directement ou indirectement porteurs, en même temps que seraient organisés une rotation suffisamment rapprochée des membres des commissions et un élargissement de la composition de celles-ci à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des autres sociétés.

La PROCIREP

La PROCIREP autorise les membres des commissions Cinéma et Télévision à déposer un dossier d'aide, à l'exception notable du président de la commission Cinéma, avec pour seule condition qu'ils ne soient pas convoqués aux réunions appelées à statuer sur leur demande (cas de la commission Cinéma), ou ne participent pas aux délibérations relatives au dossier les concernant (cas de la commission Télévision). De la même façon, les représentants des chaînes de télévision engagées sur les projets présentés à la commission Télévision ne participent pas aux délibérations relatives à ces dossiers. Cette règle conduit cependant à ce que les membres concernés délibèrent sur les autres dossiers soumis à la commission, et que plusieurs membres étant tour à tour placés dans la situation de candidats à une aide, l'indépendance de la commission tout entière peut en paraître affectée.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes établi au titre des conventions réglementées montre par ailleurs que les cas d'attribution d'aides à des sociétés dont le responsable est membre d'une commission de la PROCIREP ne sont pas rares, en particulier au sein de la commission Télévision. La société en a fourni une synthèse pour les six dernières années.

Tableau n° : 53 -.PROCIREP. Sociétés membres d'une commission ayant bénéficié d'une aide

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Commission cinéma	Montant	146	184	58	243	285	370	146
	Nombre de sociétés	5	7	3	5	7	8	4
Commission télévision	Montant	649	868	974	593	623	712	746
	Nombre de sociétés	18	20	20	18	20	21	21

Source : PROCIREP, retraitement de la Commission permanente

La PROCIREP fait valoir l'intérêt que présente le fait d'avoir au sein de ses commissions des producteurs actifs, dont elle pense qu'ils sont mieux à même de juger de la pertinence des projets proposés. Ce choix a pour nécessaire conséquence, selon elle, d'autoriser les membres des commissions à présenter leurs projets, sous peine de ne plus trouver de volontaires pour y siéger.

Une règle plus ferme pourrait néanmoins être d'interdire aux membres d'être candidats à une aide pour des projets qu'ils porteraient, en prévoyant une rotation annuelle des membres de la commission afin de ne pas pénaliser de manière trop durable ceux d'entre eux qui souhaiteraient présenter des projets. La PROCIREP objecte qu'un tel dispositif entraînerait l'impossibilité de fait d'une participation des principaux producteurs aux travaux de la commission. Elle propose plutôt d'appliquer un mandat de trois ans non renouvelable et de mettre en œuvre ce principe par société de production et non plus par personne physique. La Commission permanente prend acte de cette proposition à la mise en œuvre de laquelle elle sera attentive.

La SCPP et la SPPF

Sans qu'ils soient inéligibles, les membres de la commission d'attribution de la SCPP perdent leur droit de vote lors de l'examen de leurs propres dossiers. En outre l'examen des propositions de décision de la commission ayant un temps révélé une sur représentation des anciens membres de ladite commission parmi les bénéficiaires des aides, parce qu'ils en connaissaient les règles non écrites, la commission a reçu instruction explicite du conseil d'administration de n'éliminer aucune demande sur un critère qui ne serait pas connu des producteurs.

S'agissant de la SPPF, l'article 9 du règlement intérieur de la commission prévoit de même un retrait selon lequel « *lorsque le producteur ou le co-producteur d'un projet est une société dont un collaborateur siège à la commission, celui-ci s'abstient de participer à la délibération et de voter sur ce dossier, il en est de même lorsque la société est distributeur du produit* ».

IV - Une information souvent défaillante

Le dernier alinéa de l'article L. 321-9 du CPI, issu de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, prévoit que « *le montant et l'utilisation »* des sommes concernées *« font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture* » et que « *le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial* ».

En outre, dans une rédaction issue du décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998, l'article R. 321-8 du CPI détaille les informations qui doivent accompagner la transmission au ministre chargé de la culture des comptes annuels des SPRD. Son B précise notamment les informations concernant « *la mise en œuvre des actions dont le financement est prévu par l'article L. 321-9* ».

Outre « *une description des procédures d'attribution* » des aides, « *un commentaire des orientations suivies en la matière par la société* » et la liste des conventions signées par elle, cette obligation comporte, en point 1, « *la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions définies au premier alinéa de l'article L. 321-9, assortie d'une information particulière sur : le coût de la gestion de ces actions ; les organismes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives* ».

L'examen de la pratique des sociétés conduit à relever des défaillances partielles à ces obligations réglementaires, ainsi que, de manière plus générale, diverses insuffisances de l'information assurée sur la politique d'action artistique et culturelle tant vis-à-vis des associés ou de l'administration que des bénéficiaires potentiels.

A - Une information des candidats aux aides qui pourrait être améliorée

Cette question concerne tant les mesures de nature à faciliter l'accès aux dispositifs d'aide que les efforts d'explication ou de réorientation faits à l'égard des candidats déboutés, notamment lorsque le refus de leur projet ne résulte pas de ce qu'ils ne sont pas éligibles.

Des critères de sélectivité parfois insuffisamment explicites

Toutes les sociétés assurent par voie écrite et en ligne la publicité de leurs régimes d'aide et des conditions de leur accès, avec pour préoccupation générale de faciliter les formalités de candidature.

La **SCAM**, pour prendre cet exemple, affiche ainsi de manière détaillée, sur son portail Internet www.SCAM.fr, l'ensemble des conditions d'éligibilité à son action culturelle ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers et leurs modalités d'instruction. Elle offre la possibilité aux porteurs de projets de télécharger les dossiers de candidature. Dans un grand nombre de cas, les formalités sont particulièrement succinctes.

La question de l'évaluation économique des projets reste seconde pour cette société qui aide des festivals ou associations reconnus par les professionnels mais dont la viabilité est largement conditionnée, précisément, par le soutien conjoint de différentes SPRD : le FIPA avec la SACEM, la SACD, l'ADAMI et la PROCIREP, les Etats généraux du film documentaire avec la SACEM, le festival de radio Longueurs d'ondes avec la SACEM etc. Par ailleurs, la SCAM est souvent présente au conseil d'administration des structures soutenues. A défaut, des procédures souples de concertation entre partenaires sont mises en place.

Aucune information préalable n'est par ailleurs requise sur les différents soutiens publics et collectifs qui seraient demandés par ailleurs et rien ne permet à la SCAM de déterminer la part de subventions publiques qui entre dans l'équilibre des festivals soutenus. Dans le cas des bourses Brouillon d'un rêve, est en revanche exigée l'indication du refus du Centre national de la cinématographie pour les projets ayant concouru à l'aide à l'écriture audiovisuelle. En outre, les services de la SCAM et ceux du Centre national de la cinématographie ont accès au palmarès de ces deux aides. Aucune entorse à la règle n'a été constatée.

Certaines sociétés sont en revanche moins soucieuses d'éclairer les bénéficiaires potentiels sur le fond des priorités et orientations qui sont les leurs et sur la manière dont elles peuvent intervenir dans la sélection entre projets éligibles. Telle est notamment l'observation de simple bonne « gestion » qui a été adressée à la **SPPF** et qui a suscité de sa part une contestation que la Commission permanente tient pour injustifiée. Cette société a en effet librement choisi de retenir comme critères d'éligibilité à ses aides un plafonnement de celles-ci à 30 % du budget du projet et l'exigence d'un apport minimum du demandeur, qui visent à ce que ce dernier ait une assise financière suffisante pour conduire le projet à son terme. Les conditions relatives au demandeur ou aux œuvres concernées sont par ailleurs clairement explicitées ainsi que les modalités de gestion des aides, ces règles paraissant pour l'ensemble proches dans leurs objectifs de celles de la SCPP ou de celles du FCM, telles qu'elles ressortent du rapport de l'IGAAC de juillet 2007 (exigence de professionnalisme et de respect des réglementations de la part des demandeurs, attention à ce que la structure ou le projet ne repose pas exagérément sur une « économie de la subvention » et traduise une surface et une viabilité économique minimales), même si la SPPF ne s'attache pas aussi explicitement que le FCM à éviter de soutenir des artistes ou des œuvres confirmées.

En revanche, les critères d'arbitrage entre les demandes éligibles, qu'il appartient à la commission compétente d'appliquer sous le contrôle du conseil d'administration pour arrêter le principe comme le montant de l'aide, ne sont pas formalisés, la société s'étant limitée à indiquer sur ce point à la Commission permanente que « *les décisions prises sont essentiellement fondées sur la qualité de chaque dossier (véracité des informations budgétaires, viabilité économique du projet, existence d'une véritable distribution nationale)* ».

Pour autant, le taux de réponse positive global oscille entre 70 et 80 %[104], ce qui dénote une sélectivité certes limitée, mais que l'augmentation rapide de la ressource n'a pas substantiellement dégradée. En outre, le ratio montant demandé/montant obtenu témoigne de ce que la commission accorde presque systématiquement les aides pour un montant inférieur à la demande, le plus souvent pour des réductions substantielles et sans que la société applique aucune règle connue de pondération.

[104] Le taux de sélectivité de la SCPP est équivalent, celui du FCM est plutôt proche de 60 %.

Tableau n° 54 : SPPF. Sélectivité de la commission d'attribution

(en €)

Aide		2003	2004	2005	2006
CD	Dossiers présentés	99	126	127	170
	Taux de réponse positive	65,66%	76,19%	60,63%	62,35%
	Montant accordé	412 000	544 200	466 500	759 000
	Ratio montant obtenu / demandé	62,40%	60,23%	56,43%	64,48%
Vidéo	Dossiers présentés	37	39	82	110
	Taux de réponse positive	72,97%	79,49%	76,83%	71,82%
	Montant accordé	178500	190200	354000	517500
	Ratio montant obtenu / demandé	78,90%	81,49%	73,50%	80,21%
Tours support	Dossiers présentés	26	26	47	47
	Taux de réponse positive	84,62%	92,31%	89,36%	76,60%
	Montant accordé	127 500	158 700	240 300	258 000
	Ratio montant obtenu / demandé	70,73%	81,63%	75,17%	82,35%
Promotion marketing	Dossiers présentés	17	34	55	72
	Taux de réponse positive	70,59%	85,29%	76,36%	88,89%
	Montant accordé	156 963	316 323	355 377	730 500
	Ratio montant obtenu / demandé	83,13%	95,99%	67,77%	87,30%
DVD	Dossiers présentés	2	17	8	16
	Taux de réponse positive	50,00%	82,35%	75,00%	56,25%
	Montant accordé	15 000	114 500	53 500	113 490
	Ratio montant obtenu / demandé	98,39%	55,83%	58,80%	90,25%
Total	Dossiers présentés	181	242	319	415
	Taux de réponse positive	**70,17%**	**80,17%**	**72,10%**	**70,84%**
	Montant accordé	889 963	1 323 923	1 469 677	2 378 490
	Ratio montant obtenu / demandé	**70,03%**	**70,95%**	**65,51%**	**76,77%**

Source : Commission permanente, à partir des données SPPF
NB : Le taux de sélectivité ne tient pas compte des dossiers écartés en amont du passage en commission, faute de remplir les conditions d'éligibilité.

La Commission permanente ne peut donc que maintenir son observation selon laquelle cette formulation insuffisamment explicite des critères que la société entend privilégier face à des demandes multiples et, dans un contexte de crise du secteur, ne paraît pas de nature à favoriser la pleine compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels. De même, elle ne facilite pas l'évaluation *a posteriori* de l'efficacité des aides et des effets de levier qu'elles créent, de sorte que les rapports annuels fournissent davantage d'indicateurs de moyens (nombre de projets aidés, montant affectés, qui reflètent d'ailleurs un certain saupoudrage) que de résultats. Enfin la visibilité imparfaite sur le mode opératoire de la commission est de nature à nuire à la qualité des budgets des projets présentés, en incitant à majorer le montant demandé du taux de réfaction que la commission semble appliquer.

La Commission permanente préconise donc une meilleure explicitation par la société des principes qu'elle entend mettre en œuvre, tels qu'ils ressortent, par exemple, des éléments fournis à l'occasion du présent contrôle. Cette observation vaut également pour la **SCPP**, dont on a déjà vu que la commission d'attribution manifeste une sélectivité limitée et qui a reconnu le risque élevé de saupoudrage qui en résulte (cf. *supra*, p. 257)

Une notification des refus qui pourrait s'accompagner d'une meilleure pédagogie

A l'occasion du contrôle effectué auprès des deux sociétés d'artistes-interprètes, la Commission permanente a décidé de conduire, pour chacune d'entre elles, des entretiens téléphoniques sur un groupe de seize projets dont les demandeurs s'étaient vu refuser l'octroi d'une subvention. Bien que ces groupes, choisis pour l'année 2006, n'aient pas revêtu le caractère d'un échantillon statistique, certaines remarques, formulées de manière suffisamment convergentes, peuvent utilement compléter la description institutionnelle fournie par les sociétés. Ainsi, nombre de candidats déboutés, même s'ils sont conscients que tous les projets ne peuvent être aidés, déplorent que le refus notifié par courrier n'ait pas été accompagné d'une explication suffisamment circonstanciée de l'inadéquation de leur projet ; certains indiquent avoir joint les services de la société sans obtenir davantage d'éclaircissements.

Cet exemple illustre une attitude commune à la plupart des sociétés qui, dès lors que les décisions de refus d'une aide restent sans appel, jugent inutile, impraticable ou périlleuse toute autre attitude qu'une notification pure et simple de ces décisions négatives. L'**ADAMI** écarte ainsi toute formule écrite qui serait, selon elle, fastidieuse et source de polémiques, ajoutant cependant que « *bien qu'il n'existe aucune obligation juridique de justifier des subventions accordées ou refusées, et que, à l'instar de la puissance publique, les demandeurs reçoivent une réponse lapidaire de la part des organismes distributeurs, après chaque commission, c'est en moyenne entre 30 et 40 échanges téléphoniques traités par la direction de l'action artistique qui ont pour objet la motivation du refus* ».

D'autres sociétés font également valoir que des choix de caractère artistique conservent par nature une part de jugement qu'il serait délicat d'exprimer car ils pourraient froisser la susceptibilité des candidats écartés. La **SACEM** qui, elle aussi, refuse toute motivation de ses décisions, indique que ses services se préoccupent plutôt de réorienter au mieux les auteurs déboutés vers des « guichets » mieux adaptés, qu'ils relèvent des sociétés, d'organismes comme le FCM ou de l'administration culturelle.

La Commission permanente observe cependant que, selon une pratique d'intention pédagogique, intéressante mais peu usitée parmi les sociétés, la **SCAM** adresse, à chaque auteur candidat à une bourse et n'ayant pas été retenu, les « notes de lecture » rédigées par les lecteurs et le jury, ce qui permet sans doute à l'intéressé de mieux comprendre les orientations de la société ou les améliorations pouvant être apportées à son projet.

Sans revêtir le caractère d'une « motivation », au sens juridique du terme qui impliquerait l'ouverture d'un possible recours, un accompagnement de ce type, adapté aux caractéristiques des dossiers étudiés et des procédures suivies, pourrait sans nul doute être recherché par les autres sociétés. Il pourrait trouver des vertus explicatives et limiter le sentiment d'incertitude, voire le soupçon d'arbitraire au regard des objectifs légaux, exprimé par certains candidats. Une société au moins, la **SPEDIDAM**, s'est d'ailleurs déclarée disposée à étudier le contenu et la forme de l'exemple ici évoqué.

B - Une réticence largement partagée à présenter les aides selon les objectifs visés à l'article L. 321-9

Les diverses sociétés fournissent à leurs associés une information souvent très détaillée sur les actions artistiques et culturelles aidées ou mises en œuvres, chacune d'entre elles employant à cet effet la grille d'analyse lui semblant la mieux adaptée à la compréhension des orientations qu'elle privilégie en ce domaine. Si cette attitude relève de la liberté que leur ménage l'application de l'article L. 321-9, elle ne devrait pas les conduire, comme c'est le cas de la plupart d'entre elles, à ne pas se soustraire par ailleurs à l'obligation instituée par l'article R. 321-8 d'une « *ventilation* » des actions concernées et des montants qui s'y rapportent selon les trois objectifs que distingue le premier alinéa de l'article L. 321-9, l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes.

Leur négligence ou réticence à le faire peuvent s'expliquer par le fait que cette distinction leur semble peu pertinente au regard de la politique qu'ils ont choisi de conduire. Des sociétés de producteurs, par exemple, peuvent se sentir peu ou pas concernées par une formation visant les seuls « *artistes* » ou par la diffusion du « *spectacle vivant* », tandis qu'à l'inverse, les sociétés d'artistes-interprètes ou d'auteurs peineront à distinguer entre des actions mêlant souvent de façon difficilement dissociable les objectifs de « *création* » et de « *diffusion* ».

Cette carence interdit cependant d'établir un utile bilan d'ensemble de la politique d'action artistique et culturelle qui mesure de façon homogène et exhaustive la part des moyens concernés allant en définitive aux trois objectifs visés par le législateur, et permettant de situer dans cet ensemble la spécificité des priorités retenues par chacune des sociétés. En outre, la discipline consistant pour celles-ci à identifier le ou les objectifs dont procède chacune des actions entreprises dans le cadre de l'article L. 321-9 serait aussi pour elles l'occasion de mieux vérifier que cette action correspond juridiquement, et de manière suffisamment précise, aux prescriptions du dispositif légal.

La SACEM

La typologie la plus couramment utilisée par la société pour l'analyse de ses actions reprend bien la « *ventilation* » prescrite à l'article R. 321-8 qui structure notamment la présentation des documents budgétaires (budget prévisionnel et bilan d'exécution). En 2006, 64% des aides ont été orientées vers la diffusion du spectacle vivant, 23% vers la création et 13% vers la formation d'artistes. Cette typologie est cependant appliquée à un agrégat qui ne comporte ni les principaux organismes redistributeurs (FCM, Fonds d'action SACEM, Fonds culturel franco-américain), ni les actions de proximité menées par le réseau régional qui, eu égard à son importance, est traité de manière distincte

Ainsi le tableau présentant l'aide à la création figurant dans les comptes de la SACEM fait apparaître une rubrique intitulé « Actions gérées par les directeurs et délégués régionaux » qui couvrent des aides à la création et à la production mais surtout des aides à la diffusion du spectacle vivant. Entre 2005 et 2006, la part du réseau a progressé nettement en passant de 18,9 % à 24,6 % des actions réalisées dans l'exercice.

S'agissant des organismes « redistributeurs », seuls les versements au FCM, au FAS et au Fonds culturel franco-américain sont distingués dans les comptes financiers (tableau présentant l'aide à la création sur les 25 % de copie privée). Ces versements ne sont cependant pas analysés quant à leur utilisation au regard de la typologie de l'article L. 321-9.

Le choix de présenter dans les comptes annuels, de manière distincte, ces trois organismes redistributeurs, d'une part, les actions menées par le réseau régional, de l'autre, ne permet pas une vision globale de la répartition des aides financées au titre de l'article L. 321-9 entre les trois catégories légales d'actions. La Commission permanente prend acte de ce que la SACEM s'est déclarée prête à présenter l'action culturelle menée par le réseau en adoptant la typologie ternaire prévue à l'article R. 321-8. Sans préjudice d'autres critères d'analyse déjà utilisés, comme la répartition entre actions individuelles et collectives ou par type de répertoires soutenus, la SACEM devrait cependant produire un tableau présentant la totalité de son action culturelle au titre de l'article L. 321-9 conformément à la typologie légale des emplois, sans en en exclure les actions faisant l'objet d'une allocation indirecte, notamment *via* le FCM et les autres structures redistributrices.

Cette lacune concernant la ventilation des aides transitant par les organismes redistributeurs conduit, de manière plus générale, à souligner le risque d'une relative opacité tenant à de telles intermédiations, notamment du point de vue du contrôle de la pleine conformité aux objectifs légaux de l'article L. 321-9 des actions finales ainsi soutenues.

La SACD

La société est l'une des rares à opérer une analyse de ses actions artistiques et culturelles selon la typologie des objectifs légaux, au prix, il est vrai, d'une rubrique « mixte » correspondant à des actions en rapport avec le spectacle vivant, qui participent à la fois de l'aide à la création et du soutien à la diffusion[105].

105 Relèvent ainsi de cette rubrique, dont on observe qu'elle avoisine en 2006 la moitié du coût total des actions, des projets tels que Auteurs en scène, Francophonies en Limousin (festival diffusant notamment des œuvres de théâtre francophones créées spécialement), Jeunes talents Cirque (auteurs accueillis dans des résidences pour créer un numéro de cirque diffusé lors d'une représentation finale à Paris), Chantiers nomades (commande à deux auteurs de théâtre d'écrire un texte pour la radio, avec une diffusion radiophonique ultérieure sur France Culture), le festival Pocket Films (aide à des auteurs pour réaliser un film sur téléphone mobile et diffusion lors du festival).

Tableau n° 55 : SACD. Répartition des dépenses annuelles entre les actions de création/diffusion/formation

(en €)

TYPE D'AIDES / ANNEE	Création	Diffusion	« Mixtes » (création et diffusion)	Formation
2000	797 082	2 102 212		41 161 €
2001	964 684	2 333 968		38 112
2002	902 613	1 846 293		73 556
2003	1 065 026	1 755 879		62 957
2004	1 160 850	933 840	909 113	80 744
2005	1 299 019	1 162 502	1 130 140	113 963
2006	1 258 400	870 827	1 511 255	74 237

Source : SACD

Il est par ailleurs à signaler qu'est rattachée à la rubrique « aide à la création » la subvention (1 029 K€ en 2006) à l'Association Beaumarchais-SACD qui alloue, au nom de la SACD, près de la moitié des aides individuelles (625 K€, le solde étant absorbé par les frais de gestion de l'Association).

La ventilation des actions réalisées entre les catégories création / diffusion / formation résulte d'une constatation *a posteriori* et non d'une affectation préalable au sein du budget d'action culturelle. La SACD considère néanmoins que la prépondérance des soutiens à la création et à la diffusion traduit son « *souci d'entretenir par son action culturelle la vitalité de la création dramatique d'expression francophone sous toutes ses formes, d'aider à l'émergence d'auteurs et compositeurs dramatiques nouveaux, et de favoriser la diffusion et la présentation de leurs œuvres auprès du public* ». Les sommes consacrées à la formation restent faibles, en raison principalement de l'inexistence, malgré les efforts de la société en ce sens, d'un organisme de formation professionnelle continue pour les auteurs relevant directement du répertoire de la société.

La SACD dispose aussi de données par répertoires distinguant les diverses disciplines du spectacle vivant, d'une part, de l'audiovisuel, de l'autre. Elle n'est cependant pas en mesure de croiser de manière automatisée les données par type d'actions et par répertoire, et, par exemple, de connaître, pour le théâtre, la répartition des actions entre création, diffusion et formation. Cette information lui semblant intéressante pour l'appréciation de sa politique d'action culturelle, elle a décidé de mettre à l'étude une amélioration de ses traitements analytiques en la matière.

La Commission permanente relève par ailleurs que tant le compte de gestion des actions culturelles que le rapport annuel adressé au ministre chargé de la culture ne distinguent pas les dépenses imputées sur les ressources visées à l'article L. 321-9 de celles qui sont financées sur une base volontaire, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément la bonne utilisation des ressources dont les modalités d'emploi sont fixées de manière limitative par la loi, ni de disposer spécifiquement de leur « *ventilation* » par types d'actions et de l'« *information particulière* » isolant « *le coût de la gestion* » attaché à ces mêmes actions.

La SACD s'est engagée à étudier avec son commissaire aux comptes une présentation qui soit, à cet égard, à la fois conforme aux exigences du CPI et de nature à assurer une bonne compréhension par ses associés des actions sociales et culturelles qu'elle met en œuvre.

La SCAM

Le budget culturel de la SCAM donne une information assez complète où les grands postes d'aide - création d'une œuvre et première fixation, promotion de la création, diffusion de l'information sur la création - sont détaillés par répertoire. Les parts attribuées aux différents secteurs d'activité et, à l'intérieur de ces secteurs, aux différents répertoires sont relativement stables d'une année sur l'autre.

Tableau n° 56 : SCAM. Action culturelle (période du 01/06/05 au 31/05/06)

Charges d'action culturelle - en K€ (détail en annexe)			935
1 - création d'une oeuvre et première fixation			350
	bourses d'aide à la création	350	
2 - promotion de la création			531
	activités SCAM	69	
	soutien des festivals	166	
	prix	171	
	autres	125	
3 - diffusion de l'information sur la création [106]			35
4 - soutien à la formation des auteurs			19

Source : SCAM

Cette présentation ne se rattache qu'indirectement aux catégories définies par le CPI[107]. En outre, d'année en année, certaines aides changent de catégorie, rendant la comparaison plus difficile. La SCAM a cependant indiqué qu'elle « *veillerait dorénavant à se conformer strictement, pour la présentation de ses actions culturelles, aux catégories du code de la propriété intellectuelle (art. R. 321-8)* ».

Les sociétés d'artistes-interprètes

L'**ADAMI** établit un bilan annuel d'activité de l'action artistique destiné à ses associés et donnant, notamment la liste de l'ensemble des aides accordées et des montants engagés. Ce document ne distingue pas les aides collectives des aides individuelles et ne présente pas les aides versées selon la nomenclature requise à l'article R. 321-8.

Sur le premier point, l'ADAMI précise qu'elle va « *étudier comment rendre plus visible les organismes aidés qui, en aval, attribuent des aides individuelles* ». Sur le second, la Commission permanente n'a pas été en mesure, au vu de l'information transmise par la société, de suppléer à l'absence d'un tableau d'exécution tenu dans la nomenclature légale. Selon l'ADAMI, cette « *ventilation* » n'est guère adaptée à la réalité des aides octroyées, de nombreuses actions participant à la fois de la « *création* » et de la « *diffusion du spectacle vivant* ». Ceci ne ferait cependant pas obstacle à ce que la société, en sus des distinctions qu'elle juge plus utiles, présente son bilan des aides conformément à ce que prévoient les textes, quitte à identifier précisément les actions relevant d'un double objectif.

De même, la **SPEDIDAM**, alors même qu'elle se fixe des ratios prévisionnels de répartition des aides selon les objectifs fixés par la loi, ne tient pas de tableau d'exécution selon cette même nomenclature, la Commission permanente ayant dû à cet effet retraiter les informations de la société, sans pouvoir d'ailleurs assurer la ventilation exhaustive des actions concernées (cas du FCM, notamment). La société fait valoir que sa présentation des dépenses qui regroupe les dossiers de « *création* » et ceux de « *diffusion* » tient, d'une part, à ce qu'en l'absence de sa part d'aides accordées à la production phonographique, ils concernent, les uns comme les autres, le domaine du spectacle vivant, et que, d'autre part, certains d'entre eux concernent à la fois la création et la diffusion. Pour autant, la SPEDIDAM a établi, à l'occasion de cette enquête un tableau d'utilisations conforme à cette ventilation et qui a été commenté ci-dessus (cf. *supra*, p. 223). Tout en soulignant le caractère parfois artificiel d'une telle distinction, elle a indiqué qu'elle s'efforcerait dans l'avenir de procéder à la ventilation visée à l'article R. 321-8.

---

106 Cette rubrique se réfère aux actions « *d'informations engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* » introduites à l'article R. 321-9 du CPI par le décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001.

107 Les rubriques 1, 2 et 3 devraient ainsi être regroupées au titre de « *l'aide à la création* » (telle qu'elle est précisée au I de l'article R. 321-9 dans sa rédaction du 6 septembre 2001 et son commentaire par lettre du directeur de cabinet du 13 septembre de la même année) et la rubrique 4 identifiée comme « *action de formation des artistes* », étant en outre précisé que la société a choisi, au vu de son objet social, de ne pas consacrer de moyens au titre du L. 321-9 à l'objectif légal de « *diffusion du spectacle vivant* » ou que les actions concernées ne peuvent être isolées de « *l'aide à la création* ».

Sur le fond, il apparaît au vu du tableau qui restitue cette ventilation (cf. annexes, tableau n° XX) que l'aide à la création est stable (23 %), que l'aide octroyée à la diffusion du spectacle vivant s'est accrue de 53 % à 60 % et que l'aide à la formation a baissé de 23 % à 17 %. Ces proportions s'écartent de la « *clé d'affectation prévisionnelle* » retenue par le conseil d'administration en matière de diffusion (50 %) et de formation (25 %). La SPEDIDAM souligne à cet égard que cette clé a la portée d'une « *orientation générale* » mais que sa réalisation « *dépend en premier lieu des dossiers soumis sur lesquels [elle] n'a aucun contrôle* ». Elle se dit prête à modifier la rédaction de son livre des procédures pour éviter que cette orientation soit comprise comme de réalisation impérative. La Commission permanente considère que cette clarification formelle ne devrait pas dispenser d'une analyse circonstanciée des raisons expliquant l'écart observé, au regard des objectifs initiaux, dans la proportion des dossiers présentés, notamment la relative sous-représentation des actions de formation, sans exclure qu'une telle analyse conduise à modifier les proportions retenues à titre d'orientation prévisionnelle.

L'**ARP**, distingue dans le tableau des emplois et ressources qu'elle établit (cf. annexes, tableau n° XXII) la liste les principales actions financées qui, pour l'essentiel, correspondent à des évènements organisés ou co-organisés par elle. Cela ne devrait pas dispenser la société de présenter également ses actions selon la typologie des objectifs légaux, exercice qui, il est vrai, pourrait s'avérer délicat puisque la loi ne prévoit pas d' « *aides à la diffusion* » en matière audiovisuelle et cinématographique et que, si les actions de l'ARP relèvent essentiellement de l'alinéa I b de l'article R 321-9 du CPI relatif aux « *actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* », encore resterait-il, à en croire la lettre du ministère chargé de la culture du 5 octobre 1995 (cf. *supra*, p. 233), à pondérer ce qui dans le soutien au Cinéma des cinéastes, par exemple, contribuerait si « *clairement* », d'une part, à l' « *aide à la création* », de l'autre , à la « *formation des artistes* ».

La **PROCIREP,** analyse usuellement ses aides par type d'œuvres (cinéma / télévision) et types d'aides (cf. annexes, tableau n° XXII). On l'a vu, elle distribue des aides qui relèvent principalement de « *l'aide à la création d'œuvres* », et plus marginalement des « *actions de formation* » (220 K€ en 2006, soit 20 % du total des dépenses d'intérêt collectif financées sur le budget artistique et culturel en 2006). Ces dernières, pour autant qu'elles concernent bien des « *artistes* », mériteraient d'être formellement isolées au regard de la « *ventilation* » prévue à l'article R. 321-8.

La **SCPP** reprend dans son rapport annuel la typologie des aides adoptée par la société : « projets spéciaux », dans lesquels figure le financement des organismes de la filière et « aides sélectives » et « droits de tirage », eux-mêmes subdivisés en « création phonographique », « vidéomusiques » et « spectacle vivant ». Dès lors, il n'est pas possible à sa seule lecture d'apprécier la répartition des aides entre les différentes formes d'action visées par l'article L. 321-9 (création, diffusion du spectacle vivant, formation). La SCPP a cependant précisé que c'est la modestie des montants en cause qui l'avait conduite à ne pas isoler les actions de formation aidées dans les projets spéciaux, mais qu'elle « *fera apparaître un sommaire par type d'aides dans les prochains rapports d'activité* ».

La **SPPF** rend compte de ses dépenses artistiques et culturelles dans une nomenclature proche de la ventilation légale. Le tableau élaboré par la société s'en écarte cependant par l'utilisation d'une catégorie mixte « aides à la création et à la diffusion » qui juxtapose les aides à la création proprement dites et le programme « promotion marketing » de soutien à la diffusion des œuvres (principalement) et du spectacle vivant (plus marginalement), dont on a déjà signalé qu'il paraissait contredire l'intention du législateur de limiter les aides à la diffusion au seul spectacle vivant.

Tableau n° 57 : SPPF. Répartition des aides par objectifs

(en €)

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Aides à la Création et à la Diffusion	Engagé	631 196	687 693	874 426	1 468 776	1 869 898	1 674 372	2 606 337
	%	**83,07 %**	**76,91 %**	**75,40 %**	**83,39 %**	**82,28 %**	**82,10 %**	**86,92 %**
Aides au Spectacle Vivant	Engagé	114 947	178 548	269 648	271 284	380 208	344 440	363 749
	%	**15,13 %**	**19,97 %**	**23,25 %**	**15,40 %**	**16,73 %**	**16,89 %**	**12,13 %**
Aides à la Formation	Engagé	13 720	27 862	15 650	21 250	22 600	20 680	28 450
	%	**1,81 %**	**3,12 %**	**1,35 %**	**1,21 %**	**0,99 %**	**1,01 %**	**0,95 %**

Source : SPPF

La répartition des aides entre les trois catégories est stable depuis 2000, l'augmentation des ressources n'ayant pas affecté le partage entre l'aide à la création, très largement majoritaire, l'aide au spectacle vivant, et l'aide à la formation qui reste résiduelle. Cette répartition reflète la volonté de la société de privilégier les aides qui ont un effet de retour immédiat sur les producteurs phonographiques.

C - Des informations souvent lacunaires ou peu claires

La SACD

L'ensemble des dépenses et ressources relatives aux activités sociales et culturelles, qu'elles relèvent de la stricte application des dispositions de l'article L. 321-9 ou de l'action propre de la SACD, sont retracées dans un compte spécifique, distinct du compte de gestion général, intitulé « compte de gestion des activités sociales et culturelles des auteurs », présenté chaque année avec les comptes sociaux et dont le solde, débiteur ou créditeur est reporté en charges ou en produits du compte de gestion général. (cf. annexes, tableau n° V). Outre les remarques faites précédemment concernant la « *ventilation* » spécifique des dépenses au titre de l'article L. 321-9, ce tableau soulève plusieurs problèmes de compréhension auxquels la société entend désormais remédier.

Le compte de gestion des actions sociales et culturelles comprend ainsi certaines charges et ressources spécifiquement affectées à l'action sociale ou à l'action culturelle, et d'autres, non affectées à l'un ou l'autre type d'actions en raison de leur nature « mixte » ; il s'agit des dépenses afférentes à la Bibliothèque, à la Maison des auteurs, et à la défense professionnelle.

En outre, les ressources affectées ne couvrent pas les charges affectées, l'écart (900 K€ pour les actions sociales et 500 K€ pour les actions culturelles en 2006) étant imputé sur les ressources communes, puis sur le budget général, à travers la reprise du déficit.

Le conseil d'administration de la société a, par ailleurs, considéré que les dépenses de défense professionnelle, même si elles ne pouvaient être financées sur les ressources définies à l'article L. 321-9, ne constituaient pas des dépenses relevant de l'activité de base de la société que retrace le compte de gestion général, et devaient donc être reprises au compte de gestion des activités sociales et culturelles, quitte à en creuser le déficit apparent. La SACD a cependant indiqué qu'elle soumettrait à nouveau la question à son conseil et s'efforcerait d'assurer une meilleure lisibilité de ces dépenses.

Les reliquats des dépenses d'action culturelle non engagées durant l'exercice sont bien pris en compte en ressources lors du vote du budget des actions culturelles, mais n'apparaissent pas clairement dans le compte de gestion des actions sociales et culturelles. La société a donc convenu qu'à compter des comptes 2007, la dotation et la reprise de la provision « reliquats » figureraient respectivement en charges et produits. Il devrait en être de même, on l'a vu, des produits financiers désormais reversés au budget des actions artistiques et culturelles.

Au total, le compte de gestion des actions sociales et culturelles, après avoir affiché un « déficit apparent », tend vers l'équilibre, voire vers un paradoxal report d'excédents éventuels au compte de gestion générale. La clarification des différents points relevés ci-dessus devient d'autant plus nécessaire qu'elle touche, pour partie, à des ressources dont l'affectation répond à une obligation légale. La SACD en convient et s'est engagée à revoir, dès l'établissement de ses comptes 2007, la présentation de ce compte afin d'en améliorer la transparence.

La SCAM

Le rapport annuel d'activité de la société met l'accent sur les actions qui ont été engagées dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale de l'année précédente. Un changement de présentation – qui ne porte que sur l'action culturelle – a fait succéder un insolite exercice 2005 (1er janvier 2004 au 31 mai 2005) à l'exercice civil 2004. En raison de la durée de l'exercice (dix-sept mois) et du montant élevé des droits considérés jusque-là comme irrépartissables qui ont pu y être identifiés, l'année 2005 est donc peu significative.

Ce changement de périodicité pour les dépenses d'action culturelle est, pour la SCAM, une modification de période d'analyse et non pas d'exercice comptable. Il vise, selon elle, à permettre à l'assemblée générale de voter le budget de l'action culturelle avant les manifestations – nombreuses – du début d'année civile. Cette opération ne s'accompagne cependant pas des efforts de lisibilité et de pédagogie des documents comptables qui auraient pu permettre aux sociétaires de remettre en perspective pluriannuelle l'action artistique et culturelle. En outre, si le recul permettant une analyse pertinente des conséquences de ce décalage de l'exercice culturel fait encore défaut, il paraît difficilement justifiable de maintenir deux exercices d'analyse différents, l'un pour les comptes de la société, l'autre pour la gestion de l'action artistique et culturelle. Si le décalage se justifie (ce que la Commission permanente se réserve de vérifier, à l'avenir, de manière plus circonstanciée), il devrait être général, par exemple en synchronisant les exercices comptables et culturels du 1er juin au 31 mai.

L'ARP

Le rapport d'activité présenté lors de l'assemblée générale offre aux associés une vision claire de la gestion de la société au cours de l'année écoulée, d'une manière bien adaptée au mode particulier de son action en matière artistique et culturelle. L'ARP ne respecte en revanche pas strictement les dispositions réglementaires relative à l'information du ministre chargé de la culture. Outre que le tableau des dépenses d'action artistique et culturelle, comme pour nombre de sociétés mentionnées ci-dessus, ne les ventile pas selon les catégories légales, leur coût de gestion est fondu dans l'ensemble des éléments réimputés, qui comportent également les actions culturelles menées « en régie » par le personnel de l'ARP[108].

Dans le cas général, le contrôle du bon emploi des fonds artistiques et culturels s'appuie principalement, sous réserve du débat sur l'imputation des frais de gestion ou sur celui du reversement ou non des produits financiers, sur l'examen des dossiers de candidatures déposés en vue de l'obtention d'aides à la création, sur la réalisation d'actions conformes aux dispositions du CPI et sur la procédure d'attribution et de contrôle de ces aides.

Dans le cas de l'ARP, quasiment aucune aide externe n'étant distribuée, la détermination du montant employé au titre de l'action artistique et culturelle résulte d'une procédure interne d'imputation analytique des charges entre l'activité de répartition, d'une part, et l'action artistique et culturelle, d'autre part . Au sein des actions artistiques et culturelles, une ventilation doit être faite entre les différents évènements organisés ou soutenus.

Sur le plan comptable, la démarche de l'ARP la conduit à directement rattacher aux évènements qu'elle organise les charges qui peuvent leur être imputées sans équivoque. Les coûts indirects, frais généraux ou de personnel, qui doivent être ventilés *via* la comptabilité analytique représentent cependant près des deux tiers du budget de l'ARP. Aussi le choix des clés de répartition a-t-il une incidence déterminante sur l'évaluation du coût des actions artistiques et

108 En réponse aux questions du rapporteur, l'ARP a toutefois estimé que le secteur Action culturelle chargé des actions décidées par le Conseil d'administration représentait un effectif de 1,5 personne et qu'on pouvait en déduire un coût annuel d'environ 102 K€.

culturelles. A cet égard, on constate que la répartition des charges indirectes entre celles-ci et l'activité de répartition demeure stable de 2000 à 2006 (respectivement 80 % et 20 %), en dépit de la création d'activités nouvelles ou des rythmes de croissance différenciés constatés entre ces différentes activités.

La SPPF

Depuis l'exercice 2001, la SPPF informe annuellement les associés dans son rapport d'activité des différentes aides accordées au cours de l'exercice écoulé, selon qu'elles sont attribuées en faveur de projets ou d'organismes associés à la filière musicale, ou au titre des programmes d'aides qui lui sont propres. Cette information comporte la liste exhaustive des projets qu'elle a aidés directement dans le cadre de ses cinq programmes[109] et de leurs bénéficiaires et celle des conventions conclues au titre des actions d'intérêt général au cours de l'exercice écoulé. A la différence de ce qui a été mentionné pour nombre d'autres sociétés, les documents qu'elle fournit permettent notamment de suivre la « *ventilation* » des aides selon la typologie de l'article L. 321-9 (création, diffusion, formation). Enfin, les conventions réglementées (conventions d'aide accordée par la SPPF aux administrateurs dans le cadre des articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI) sont mentionnées dans le rapport annuel du commissaire aux comptes et soumises depuis l'exercice 2002, à la demande de ce dernier, à l'approbation des associés lors des assemblées générales.

La société omet néanmoins de communiquer aux associés la liste des organismes ayant bénéficié d'un concours pendant trois années consécutives, information pourtant transmise chaque année au ministère chargé de la culture. Elle a cependant indiqué qu'elle prenait note de cette observation et qu' « *elle fera en sorte de les mentionner dans son prochain rapport d'activité* ».

Par ailleurs, la gestion des actions d'intérêt général fait désormais l'objet d'un prélèvement spécifique sur le budget des aides dont le rapport du commissaire aux comptes pour 2006 mentionne le montant, lequel est cependant dans lien avec le coût réel (cf. *supra*, p. 205). Avant cette date, aucune disposition du CPI ne dispensait cependant la SPPF d'informer le ministère chargé de la culture de ce coût, ainsi que le prescrit expressément l'article R. 321-8. La SPPF précise d'ailleurs que désormais cette information « *sera notifiée à ses associés ainsi qu'au ministère de la culture* ».

V - Une politique de contrôle parfois encore formelle

Si, dans l'ensemble, les sociétés s'acquittent des diligences prévues par le CPI ou de celles que requiert le contrôle des aides qu'elles accordent, cette attention n'évite pas des défaillances touchant aux conventions à passer avec les bénéficiaires des aides, la vérification *a posteriori* de l'exécution des actions soutenues ou, de manière ponctuelle, l'intervention des commissaires aux comptes.

A - Des conventions parfois insuffisantes, voire inexistantes

Dans une rédaction issue du décret du 6 décembre 2001, l'article R. 321-10 du CPI dispose que toute aide allouée en application de l'article L. 321-9 « *fait l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire* » et que « *cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination* ».

L'application de cette prescription réglementaire qui vise à un emploi des sommes effectivement conforme aux objectifs de la loi, souffre de carences qui ne paraissent pas, à ce jour, avoir suscité de remarques de la part du ministère chargé de la culture lequel est pourtant destinataire de la liste de ces conventions au titre du 4 du B de l'article L. 321-8, disposition également introduite en septembre 2001. On en relèvera ci-dessous quelques exemples.

---

109 Aide aux disques, aide aux vidéomusiques, aide aux *tour supports*, aide à la promotion et au marketing, aide à la production de DVD musicaux (auxquels viennent s'ajouter les aides accordées dans le cadre des conventions conclues ave les petites salles de spectacle et les aides à la formation d'artistes par le Studio des variétés).

La SACEM

Dès la parution du décret du 6 septembre 2001, la SACEM a mis en place la rédaction systématique des conventions de partenariat définissant la destination de l'aide allouée ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire avait à rendre compte des conditions d'utilisation de l'aide accordée.

Les bénéficiaires de subvention doivent adresser, après l'opération soutenue ou la réalisation du projet, un bilan artistique et financier et tout élément permettant de vérifier que l'aide a été utilisée conformément aux dispositions fixées dans la convention de partenariat. Ces mêmes principes valent aussi pour les projets soutenus par le Fonds d'action SACEM ou par le Fonds culturel franco-américain.

Sur les quelque 1 430 conventions signées en 2006, vingt d'entre elles d'un montant global de 385 600 € ont été sélectionnées et ont fait l'objet d'un examen particulier de la part de la Commission permanente[110]. Il est apparu au vu de cet échantillon que les dossiers étaient bien tenus. Il est cependant à noter que, pour les projets collectifs, la convention se limite le plus souvent à viser « *la réalisation des objectifs présentés dans la demande de partenariat* », ce manque de précision ne facilite pas la vérification de la conformité de l'objet aux dispositions du CPI qui ne peut s'opérer, dans ces conditions, qu'au regard des objectifs mêmes poursuivis globalement par la structure. Dans l'exemple du festival Europa jazz du Mans, il est manifeste que toute l'activité de ce festival est tournée vers l'action culturelle et artistique. Les justifications apportées *a posteriori* consiste alors en un bilan d'activité et un bilan financier globaux dans lequel l'utilisation de la subvention de la SACEM n'est pas individualisée. Il arrive parfois que l'objet du projet collectif soutenu soit très précis (ex : Groupe Musique Vivante de Lyon). Dans ce cas, on est proche des aides à des projets individualisés.

Par ailleurs, la liste des « conventions de partenariats » figurant au IV du rapport annuel sur les comptes pour 2006 regroupe l'ensemble des actions aidées par la division culturelle sans préciser lesquelles sont financées sur ressources statutaires et lesquelles le sont au titre de l'article L. 321-9. Cette présentation n'est pas conforme à l'exigence de l'article R. 321-8 qui prévoit que soient clairement identifiées les « *actions dont le financement est prévu par l'article L. 321-9* » et que soit établie spécifiquement « *la liste des conventions mentionnées à l'article R. 321-10* ». La SACEM a indiqué que la présentation des comptes de l'année 2007 permettra d'identifier précisément les « conventions de partenariat » financées par les ressources de l'article L. 321-9.

Les relations de la SACD avec l'ARP et l'Association Beaumarchais-SACD

Les conventions prévues par l'article R. 321-10 du CPI ont été passées avec la majorité des bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle au cours des exercices 2002 à 2006. La convention-type utilisée par la SACD est assez complète : objet précisant les actions soutenues, modalités de versement (en deux fois, 75 % à la signature et 25 % à remise du bilan), obligations détaillées du bénéficiaire, obligation de mentionner l'aide de la SACD sur tous les supports, obligation de produire un compte rendu et un bilan financier. La société a signalé que de telles conventions n'ont pas été établies pour ce qui concerne la prise en charge des voyages et l'hébergement des auteurs dont les œuvres sont présentées dans des manifestations organisées par elle (cf. *supra*, p. 212) et surtout pour les associations Entr'Actes, aujourd'hui disparue, et Beaumarchais-SACD, créées par la SACD qui siège au sein de leurs conseils d'administration et les contrôle « *tant au niveau financier que sur le contenu de leurs activités* ». On y ajoutera les insuffisances caractérisant les documents liant la société et l'ARP.

Un accord de coopération signé avec l'ARP le 15 avril 1998 pose le principe du versement par la SACD d'une « contribution » annuelle s'inscrivant dans le cadre des sommes perçues par elle au titre des 25 % d'action culturelle. Il s'agit d'une subvention et non d'un reversement de sommes que la société aurait perçues pour le compte de l'ARP. Cet apport apparaît d'ailleurs comme une

110 Cet échantillon qui comprenait seize conventions pour la division culturelle et quatre pour les directions régionale, incluait douze conventions d'aides à la diffusion du spectacle vivant, cinq pour l'aide à la création et trois pour l'aide à la formation, quinze conventions pour des structures collectives et cinq pour des projets individualisés.

dépense d'action culturelle de la SACD et contribue à financer des actions artistiques et culturelles que l'ARP met elle-même en œuvre au titre de l'article L. 321-9.

Cependant, la convention signée avec l'ARP, apparaît très succincte, comparée à celles signées avec les autres bénéficiaires de subventions : elle ne comporte aucune disposition sur la destination de la subvention (elle mentionne seulement des « *actions initiées et gérées par l'ARP* »), ou sur le compte rendu d'emploi, alors qu'elle est renouvelée par tacite reconduction, que ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle et que, comme on l'a vu, certaines des actions mises en œuvres par l'ARP mériteraient d'être mieux définies, au moins pour la part qui est financée sur les ressources visées à l'article L. 321-9. Un tel cadre conventionnel ne satisfait donc que formellement l'obligation posée à l'article R. 321-10.

S'agissant de l'Association Beaumarchais-SACD, aucune convention n'a été signée par la SACD pour déterminer les modalités de fixation, de versement, d'utilisation de la subvention, des comptes rendus d'utilisation, et des contrôles à opérer par la société. Celle-ci indique que « *les critères d'attribution des aides ont été fixés depuis l'origine de l'association en accord avec la SACD* » et que « *les comptes-rendus figurent dans les rapports des conseils d'administration ; les membres du C.A. et les représentants de l'administration de la SACD qui siègent au C.A. de Beaumarchais-SACD en prennent donc connaissance et les approuvent par vote* ». Quant au contrôle effectué sur l'emploi de la subvention annuelle, il se déduirait du fait que neuf membres du conseil d'administration de la SACD et quatre directeurs de ses services siègent de droit au conseil d'administration de l'association et votent les budgets, les rapports d'activité et de gestion.

Aucune procédure ne semble cependant avoir été formalisée pour assurer une coordination entre les deux organismes et une complémentarité avec l'action culturelle directement menée par la SACD. En outre, la liste des membres de son conseil d'administration communiquée par l'association au cours du contrôle ne comporte aucun membre de la direction de l'action culturelle de la SACD, contrairement aux dispositions de ses statuts.

La SACD et l'association semblent donc considérer que les liens qui les unissent suffisent à assurer le contrôle l'utilisation d'un apport qui, il faut le rappeler, représente plus du quart des charges directes d'action culturelle de la société, apport qui est reconduit automatiquement chaque année. Or cette association constitue une personne juridique distincte et l'importance des montants qui lui sont « délégués » implique que la SACD soit en mesure de maîtriser, et le cas échéant, de faire évoluer leur utilisation en fonction des choix définis par son conseil d'administration. S'agissant de ressources dont les textes fixent précisément les modalités et conditions d'utilisation, la SACD, devrait d'ailleurs être en mesure de rendre compte de l'utilisation de ces ressources dans les mêmes conditions que pour les actions qu'elle mène directement. Enfin, la passation d'une convention avec les bénéficiaires des crédits d'action artistique constitue une obligation à laquelle l'article R. 321-10 ne prévoit aucune exception.

Au vu de ces observations, la société a indiqué que, dès l'exercice 2008, elle précisera les termes de la convention signée avec l'ARP et établira celle requise avec l'Association Beaumarchais-SACD. Elle fera en sorte que la transparence sur les missions de l'association soit mieux assurée, et que le partage entre son rôle redistributeur d'aides individuelles et son activité de « médiateur » culturel soient mieux explicités dans cette convention comme dans tous documents retraçant annuellement son activité.

La SCAM

Suite aux recommandations de la Commission permanente lors de son précédent contrôle sur l'action artistique et culturelle, la société a mis en place la rédaction systématique de conventions de partenariat, la direction de l'action culturelle centralisant désormais l'ensemble des dossiers. Ces conventions sont passées avec chacun des bénéficiaires, lauréats des bourses, festivals et associations pour le développement de la diffusion du documentaire. Elles définissent le cadre de l'aide allouée, son montant, les modalités de versement et le projet auquel elle est destinée. En contrepartie des aides à la création, il est demandé une inscription au générique faisant état du

soutien, ainsi que le retour d'une copie à la SCAM, une projection publique, etc. Désormais, la convention mentionne aussi les conditions dans lesquelles le bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de l'aide qui lui est allouée. Il s'engage, si le projet n'est pas mené à terme à « *fournir sur demande tous éléments établissant que le concours apporté est ou a été employé aux fins prévues* ».

Lorsque la décision a été prise de soutenir telle manifestation ou structure, la subvention est versée en une ou plusieurs fois après réception de la convention de partenariat signée par le bénéficiaire. Cependant, certains partenariats peuvent faire l'objet d'un échéancier de versement de la subvention accordée qui est alors précisé dans la convention établie (généralement deux versements dont le premier est immédiat).

Dans le cas des soutiens aux festivals, les conventions de partenariat conditionnent le versement du solde à la réalisation de l'opération visée en objet de la convention, conformément aux dispositions prévues. Dans tous les cas, les conventions de partenariat mentionnent systématiquement le cadre, l'objet et la destination précise de l'aide allouée. Pour les aides à la création, la conception de sa mission d'action artistique et culturelle conduit généralement la SCAM à ne pas subordonner le versement de la subvention à la réalisation du projet lui-même.

Par sondage, les conventions ont fait l'objet d'un contrôle approfondi au regard de la conformité de l'objet à l'article R. 321-9, du respect des procédures internes de la société, des modalités de versement des fonds, de la justification *a posteriori* des aides allouées, contrôle qui a confirmé l'effort de formalisation des documents et des procédures récemment accompli.

La SPEDIDAM et les contributions aux organismes professionnels

En réponse à une demande de la Commission permanente faite en vue d'une évaluation qui puisse être plus circonstanciée de l'objet des contributions à des organisations professionnelles financées depuis 2006 au titre de l'article L. 321-9 (cf. *supra*, p. 240), la SPEDIDAM a reconnu que les conventions prévues par l'article R. 321-10 n'avaient pas en l'espèce été établies, estimant, dans un premier temps, que de telles conventions n'avaient pas lieu d'exister « *pour les structures dont elle est membre (AEPO-ARTIS) ou pour des actions qu'elle a elle-même effectuées* ». La Commission permanente relève pourtant que l'obligation réglementaire de conventionnement ne prévoit nullement d'exception pour le cas où la SPRD distributrice serait membre de la structure « *bénéficiaire* », la SPEDIDAM se déclarant d'ailleurs prête à se conformer à cette obligation. Quant aux actions qui seraient mises en œuvre par la société elle-même, elles mériteraient, à défaut de convention, d'être aussi précisément que possible, décrites dans leurs objectifs et leurs modalités.

B - Des contrôles *a posteriori* souvent limités

La SACEM

Les conventions de partenariat signées par la société informent les bénéficiaires de la possibilité que se donne la SACEM d'obtenir remboursement de la subvention allouée en cas de non-respect de leurs objectifs ou des conditions posées. En pratique, un seul dossier a fait l'objet d'une procédure de demande en remboursement[111] sans que ce cas permettre d'apprécier la qualité des contrôles *a posteriori* effectués par la société, celle-ci ayant été alertée par un tiers.

Les conventions ayant fait l'objet d'un examen approfondi montrent par ailleurs que les bénéficiaires des aides fournissent à la SACEM les justificatifs demandés, ceux-ci n'étant pas toujours suffisamment ciblés sur l'utilisation de la subvention lorsque le bénéficiaire est une structure collective.

111 Il s'agit d'une convention de partenariat signée le 6 avril 2004 avec l'association Les Feux de la rampe pour l'autoproduction d'un album intitulé *Les Rêves climatiques* devant être enregistré par le groupe TERR et qui n'avait pu être réalisé.

La SACD

Afin de contrôler l'usage fait par les bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle, il est précisé dans toutes les conventions de partenariat établies, que ce soit par la SACD ou par l'Association Beaumarchais-SACD[112], qu'un bilan doit être adressé à la société. Ce bilan doit comporter un compte rendu de l'activité subventionnée, un bilan financier, des articles de presse, du matériel promotionnel et des informations sur la fréquentation du public. Un contrôle est aussi effectué sur les lieux des manifestations par les membres des services de la société et du conseil d'administration. Le service de l'action culturelle interroge les auteurs présents lors des manifestations bénéficiant d'une aide afin de vérifier quel accueil leur a été donné.

Il est précisé que si le bénéficiaire n'a pu respecter ses obligations du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers (prestataires ou sous-traitants du bénéficiaire, par exemple), la convention est résiliée de plein droit, soit dans sa globalité, soit partiellement en fonction des obligations effectivement remplies par le bénéficiaire, et ce, sans indemnité d'aucune sorte. Les parties sont alors libérées de leurs obligations respectives et le bénéficiaire devra rembourser la subvention déjà versée au *prorata* des obligations effectivement remplies par lui et sur la base de pièces justificatives qu'il devra fournir.

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations prévues dans la convention et plus particulièrement concernant la remise du bilan, il est prévu que la SACD mette fin de plein droit à la convention, sans formalité judiciaire, huit jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée. Dans ce cas, les versements prévus seront interrompus et le bénéficiaire tenu de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes déjà réglées.

La société n'a cependant signalé aucun cas où ces clauses sur le remboursement des subventions aient été appliquées.

La SCAM

En cas de non-respect par les bénéficiaires d'une aide de leurs obligations, la société se réserve de revoir l'opportunité d'une subvention l'année suivante. En outre, dans le cas d'un festival où était survenu un désaccord quant à la représentativité des auteurs, la SCAM a transformé la subvention qu'elle accordait au titre de la « *promotion de la création* » en un concours sous forme d'une aide aux voyages d'auteurs[113].

Les conventions sélectionnées qui ont fait l'objet d'un examen approfondi montrent que les bénéficiaires des aides fournissent les justificatifs demandés. En revanche, aucune clause de remboursement en cas de non-réalisation du projet ou de réalisation non conforme n'est prévue dans les conventions. Une telle pratique prend sans doute en considération qu'en matière de production audiovisuelle ou de multimédia, l'aboutissement effectif d'un projet passe par diverses étapes, de l'idée initiale, au tournage ou à la production puis à la diffusion, et exige le bouclage d'un budget requérant de nombreux apports, dont celui le plus souvent décisif d'un diffuseur. Ainsi 70% des projets aidés par la société ne sont en définitive pas réalisés. Mais si l'inachèvement d'un projet peut résulter de raisons indépendantes de la volonté de la personne ayant sollicité l'aide, il peut aussi s'assortir d'une exécution partielle ayant ou non épuisé l'enveloppe qui a justifié cette même aide.

---

112 Les exemples de conventions signées par l'Association Beaumarchais-SACD examinées au cours du contrôle ne sont pas sur le même modèle que les conventions SACD ; certaines s'en rapprochent, qui exigent la mention de l'Association Beaumarchais-SACD sur les documents de communication et la remise d'un bilan complet...(par exemple, la convention de partenariat avec l'Atelier 142 pour la mise en place de bourses d'écriture en région Picardie) ; d'autres sont très brèves et ne comportent aucune disposition de ce genre (par exemple, la convention avec le Bureau du théâtre à Berlin pour le soutien aux traductions de pièces françaises publiées dans la revue *Scène*).

113 Au retour du voyage pour lequel il a bénéficié d'une aide, l'auteur adresse à la SCAM un compte rendu exprimant sa vision du festival et son appréciation sur l'aide que ce dernier apporte aux auteurs. Par ailleurs, ces aides ont récemment été soumises à des plafonds de dépenses.

Devant la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, la Commission permanente recommande *a minima* à la SCAM de cibler avec précision le ou les points d'application de ses aides par rapport aux différentes phases d'un projet (repérages, écriture, développement, tournage…) et, le cas échéant, de mettre en œuvre une pratique de remboursement de la partie des sommes versées correspondant au *prorata* de ce qui n'aurait pas été mené à bien. Une telle clause n'aurait bien sûr pas à pénaliser un auteur pour une non-réalisation qui ne serait pas de son fait, dès lors qu'il aurait effectivement mené à bien les tâches telles que les repérages ou le développement du projet auxquelles l'aide était expressément destinée..

La Commission permanente a par ailleurs constaté qu'alors que la SCAM distribue des aides individuelles nombreuses et très sélectives, onze bases de données différentes enregistrent les auteurs dans les différents services de la société, qui ne fonctionnent pas toutes sous la même application et comprennent des données différentes mais toujours partielles. La société affiche la volonté de consacrer dans un avenir proche le temps et les moyens nécessaires à la constitution d'une base commune aux 22 000 auteurs concernés. Le travail d'intégration des différents supports et de rapatriement des données en constituera la première phase. Dans un second temps, la base de données devra inclure les données spécifiques au service culturel et être élargie aux auteurs qui ne sont pas membres de la société[114].

De la même manière, la société ne dispose pas d'une base commune et mutuelle des œuvres, les œuvres diffusées étant enregistrées par le service diffusion[115] et les droits, que cette diffusion accorde, attribués par le service répartition[116] sans qu'il existe de lien avec la liste des œuvres aidées par la direction de l'action culturelle. La SCAM n'envisage de créer cette base des œuvres qu'après avoir réalisé celle des auteurs. Cette perspective pluriannuelle ne permettra pas de lier la base des œuvres avec celle des auteurs ni de corréler les éléments spécifiques à la direction de l'action culturelle avant le début de la prochaine décennie.

Pour l'heure, l'absence d'un référentiel partagé ne permet ni un contrôle assuré de l'information détenue et des projets aidés ni le déclenchement d'alerte ou de rappel d'échéance (projets aidés, projets réalisés, aides à verser ou versées…). La Commission permanente se doit donc d'appeler l'attention de la société sur le caractère essentiel et urgent de la mise en place de ces outils de travail.

A cet égard, la SCAM indique qu'elle « *a entrepris la refonte de ses bases auteurs avec la mise en œuvre d'un progiciel de gestion de la relation clients (dénommé CRM) regroupant l'ensemble des informations disponibles pour chaque auteur dans un premier temps, avant d'envisager un enrichissement en fonction des activités. Ce nouveau système sera opérationnel dans le premier semestre 2008 et continuera de s'enrichir, notamment des données culturelles, pendant le reste de l'année* ». Elle reconnaît la longueur de cette mise en place, qu'elle impute à « *deux projets importants qui ont, parallèlement, mobilisé les ressources informatiques de la société* »[117]. Concernant la base "œuvres", la société se dit « *consciente de l'importance de sa refonte* » mais estime ne pas pouvoir « *commencer ce chantier avant que le projet CRM ne soit stabilisé* ».

L'ADAMI

Cette société estime opérer un contrôle strict des éléments inscrits dans les conventions et conditionnant les versements des aides. Des rendez-vous sont organisés fréquemment avec les structures aidées, les artistes impliqués et les cadres de l'action artistique, accompagnés, le cas échéant, de l'administrateur rapporteur du projet auprès du conseil d'administration. Dans l'hypothèse d'un défaut de respect des engagements initiaux, le projet peut faire l'objet d'une annulation totale, partielle ou d'un remboursement.

---

114 Par exemple aux auteurs qui font l'objet d'une aide mais dont le projet, inachevé, ne leur permet pas de devenir sociétaire de la SCAM.

115 L'analyse de l'exploitation est effectuée par la direction de la documentation générale et du développement (DDGD).

116 Le calcule des tarifs et des droits revenant aux auteurs est effectué par la direction des études statistiques et de la répartition des droits (DESRD).

117 Il s'agit du moteur de mise en répartition et du nouveau système comptable, projet entamé fin 2005 et qui aurait été achevé fin octobre 2007.

L'ADAMI précise en outre qu'un contrôle et une évaluation de la bonne utilisation des aides sont également effectués sur place pendant le déroulement des manifestations avec la présence d'administrateurs, membres des commissions ou celle d'agents de la direction d'action artistique. Chaque spectacle vu par un administrateur fait l'objet d'un compte rendu qui apprécie et évalue la manifestation, compte rendu qui sera joint au dossier. Lorsqu'il s'agit de spectacles de théâtre, les appréciations sont mémorisées dans une base de données spécifique à destination de la commission dramatique.

Une dizaine de rencontres auxquelles sont conviés les artistes, les porteurs de projets, les professionnels sont également organisées à l'occasion des principaux festivals.

La SPEDIDAM

Les contrôles de la société s'opèrent en deux temps, le premier versement étant subordonné à l'étude de justificatifs (contrats, DADS, documents promotionnels, conventions signées et paraphées, RIB…) et à la réception de la convention signée et paraphée, et le second intervenant après la réalisation, au vu de nouveaux justificatifs (copie des bulletins de salaire, bilan de la manifestation, feuille de présence SPEDIDAM, copie des bordereaux issus d'organismes sociaux). En outre, la société est représentée à un grand nombre des manifestations, particulièrement pour les structures nouvellement aidées.

A deux occasions, elle a demandé le remboursement total ou partiel de l'aide. Une demande de remboursement fait l'objet d'une action devant le TGI de Paris concernant les spectacles organisés par la Nuit des musiciens en 2005 pour lesquels les contrats proposés aux artistes-interprètes ne respecteraient pas les principes énoncés dans la convention.

La PROCIREP

La société effectue l'essentiel des contrôles lors de la phase d'instruction du dossier puis à l'occasion du versement des aides. Le contrôle prend donc essentiellement la forme d'un examen sur pièces et *a priori*. Toutefois, les aides accordées en matière de documentaires font en outre l'objet d'un contrôle de la réalisation effective du projet soutenu *via* l'obligation faite aux sociétés bénéficiaires d'envoyer à la PROCIREP une copie de l'œuvre.

Dans quelques cas, en dehors du remboursements prévu de 50 % des aides attribuées en matière de longs-métrages, des aides versées ont été remboursées *a posteriori*, soit en cas de cession des projets à des sociétés tierces, soit en cas de non-réalisation des projets, situation restant exceptionnelle, l'exigence préalable de l'engagement d'un diffuseur français à hauteur de 15 % minimum du budget de production constituant une quasi-garantie de bonne fin des projets concernés.

La SCPP

La société contrôle la réalisation et les coûts réels de tous les projets d'enregistrement de vidéomusiques, des tournées et spectacles et de la formation d'artistes. Les coûts de la production de CD sont plus difficiles à vérifier, car il s'agit le plus souvent de l'assemblage de prestations diverses, qui peuvent d'ailleurs être réalisées dans plusieurs pays à des dates différentes. La production d'albums fait donc l'objet d'un contrôle exhaustif *ad hoc* portant sur deux projets par mois choisis de manière aléatoire (un « droits de tirage » et une aide sélective). Les secondes parties de subvention ne sont réglées que lorsque la SCPP a reçu la preuve que le projet a été réalisé.

Lorsque les coûts réels d'un projet sont inférieurs au budget accompagnant la demande de subvention, la société diminue proportionnellement la subvention pour qu'elle ne dépasse pas le pourcentage du budget prévu par les règles d'attribution. Lorsque ces coûts sont très inférieurs à ceux du budget prévisionnel et que, cependant, la subvention attribuée initialement reste inférieure à 40 % de ces coûts, le dossier est présenté à nouveau en commission qui décide si la subvention doit être minorée ou non.

Lorsqu'un projet subventionné n'est pas réalisé, dans la majorité des cas le bénéficiaire en informe la société et rembourse, s'il l'a déjà perçue, la première partie de la subvention. Dans quelques cas, lorsque les délais de réalisation du projet sont dépassés (18 mois pour la musique classique, un an pour le reste) et que la SCPP ne reçoit ni demande justifiée de règlement de la seconde partie de la subvention, ni demande justifiée de prolongation de délai, la société demande au producteur (et dans quelques cas par voie judiciaire) le remboursement des 50 % versés. Le plus souvent cependant, la régularisation du dossier s'obtient par l'imputation du montant réclamé par la SCPP sur une aide ultérieurement accordée au même producteur.

La SPPF

Un contrôle *a posteriori* est réalisé par la SPPF au vu de justificatifs précisément définis selon la nature du projet ayant fait l'objet d'une aide. Le règlement des subventions étant ainsi conditionné à la production effective par le bénéficiaire des éléments requis dans les conventions d'aide, le règlement de la subvention est suspendu par la SPPF si l'un d'entre eux fait défaut. La société mentionne deux exemples de tournées subventionnées par elle, et finalement annulées, pour lesquelles elle a obtenu le remboursement intégral de la subvention par les bénéficiaires.

C - Une intervention parfois inadaptée des commissaires aux comptes

En ce qui concerne la **SCAM**, la modification opérée en 2004 de la période d'analyse des activités culturelles rend moins aisées la lecture et la comparaison des différentes données. Les commissaires aux comptes ont ainsi formulé une opinion sur les activités culturelles de la SCAM pour un exercice 2005 correspondant à l'année civile alors que la société a présenté des chiffres correspondant à une période budgétaire de dix-sept mois. Depuis 2005, les commissaires aux comptes procèdent de fait à une étude annuelle de l'activité culturelle se fondant sur un exercice comptable. La SCAM reconnaît pourtant rencontrer de réelles difficultés de réconciliation de l'exercice culturel avec l'exercice comptable.

Dans le cas de l'**ARP**, le commissaire aux comptes ne remplit pas strictement son obligation, son rapport spécial portant à la connaissance des membres « *l'utilisation des fonds de [l'ARP] intervenue dans ce cadre au cours de l'année 2006* » alors qu'il devrait attester la concordance des montants figurant dans le rapport de gestion avec la comptabilité de la société. De surcroît, ce même rapport continue de mentionner de façon récurrente que l'obligation légale touche « *50 % des sommes non répartissables perçues en application de l'article L. 214-1 et 25 % des sommes provenant de la copie privée* », alors même que l'article L. 321-9 a été modifié en 1997 pour imposer que ce soit désormais la « *totalité* » de ces sommes qui soient affectée aux actions artistiques et culturelles. De surcroît, même en référence à cette mauvaise lecture du droit en vigueur, le commissaire aux comptes a manqué de relever que la société n'affectait au budget artistique et culturel aucun des « irrépartissables » dont elle constate pourtant la prescription.

De même, le commissaire aux comptes de la **PROCIREP** fournit une « *attestation du commissaire aux comptes de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'aide à la création* » ce qui, à la fois, ne répond pas à l'exigence de garantir que les données fournies par la PROCIREP dans son rapport sont conformes aux documents comptables, et excède la mission légale du commissaire en l'engageant sur le fait que les sommes « *représentent la part affectée du budget approuvé par la commission exécutive de la PROCIREP »* et même qu'elles « *ont été attribuées à des projets éligibles au sens de l'art. L. 321-9 »*.

PRINCIPALES OBSERVATIONS OU RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE ET ENGAGEMENTS PRIS PAR LES SOCIÉTÉS

1. **La Commission permanente retient à titre principal trois considérations** :

- En premier lieu, le souhait de voir définies des règles communes, établies sous l'autorité du ministère chargé de la culture, harmonisant les pratiques aujourd'hui divergentes des sociétés notamment en matière d'imputation des frais de gestion ou des produits financiers, paraît d'autant plus justifié que ces écarts affectent dans une proportion significative le montant net des ressources effectivement dévolues à l'action artistique et culturelle ;

- En deuxième lieu, les pratiques disparates des sociétés reflètent, pour une part, la persistance de certaines difficultés d'interprétation de l'article L. 321-9, notamment en ce qui concerne la délimitation des dépenses juridiquement éligibles ;

- Enfin, et plus fondamentalement, les problèmes les plus sérieux rencontrés par les sociétés pour définir leurs orientations en matière d'action artistique et culturelle et les mettre en œuvre tiennent souvent au fait que l'évolution du cadre législatif a induit une croissance massive des ressources en provenance de l'article L. 321-9. Pour autant, la définition des objectifs visés, restée juridiquement inchangée depuis l'origine, n'a pas nécessairement assuré l'usage le mieux adapté à cette augmentation et aux évolutions majeures que les pratiques culturelles et les réalités économiques qui leur sont liées ont connues depuis deux décennies.

2. Dans ce cadre, la Commission permanente appelle plus particulièrement l'attention sur les points suivants :

Sur les ressources disponibles pour l'action artistique et culturelle

- le non-respect par l'ARP de l'obligation légale d'affectation des « irrépartissables pratiques » ;

- l'obligation pour cette société de mentionner dans son rapport d'activité les modalités selon lesquelles elle utilise ses reports pour soutenir le Cinéma des cinéastes et de façon plus générale, d'y faire figurer le montant des réserves accumulées au titre des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle ;

- l'absence d'affectation de la part de la SPEDIDAM d'« irrépartissables pratiques », et les doutes subsistant, en l'état actuel de l'information de la Commission permanente, sur les explications avancées qui sembleraient davantage justifier la passation d'une provision pour risques ;

- le retour à un niveau satisfaisant du montant des avances sur prescriptions pratiquées par la PROCIREP, après une phase au cours de laquelle ces avances ont été excessives ;

- le montant très élevé des sommes reportées (SACEM, SCPP) ou délibérément mises en réserve (SCAM, ARP, ADAMI, SPEDIDAM), alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « *utilisées*» à l'action artistique et culturelle ;

- l'absence, de la part des sociétés à l'exception de la PROCIREP, et, depuis 2004-2005, de la SACEM et de la SACD, de reversements au budget de l'action artistique et culturelle des produits financiers issus des délais d'emplois des montants visés à l'article L. 321-9, reversements qui seraient pourtant conformes à l'obligation légale d'« utilisation » de ces montants ;

- le niveau très élevé des frais de gestion de l'Association Beaumarchais-SACD ;

- le caractère exceptionnellement élevé du coût de gestion du service d'action artistique et culturelle de la SCAM, et la nécessité de décrire précisément les actions culturelles mises en œuvre directement selon le choix du conseil d'administration, d'une part, et de distinguer, en l'isolant, leur coût de celui des aides distribuées à des bénéficiaires extérieurs, d'autre part ;

- l'imputation des frais de gestion de l'action artistique et culturelle sur les ressources de l'action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 pratiquée par l'ADAMI et la SPEDIDAM, imputation qui, à la différence de la pratique d'autres sociétés (SCAM, PROCIREP, SCPP), tend à limiter les ressources effectivement utilisées aux actions finales correspondant aux objectifs visés à l'article L. 321-9 à des aides aux auteurs ;

- l'exigence pour la SACEM et la SACD, pour qui l'imputation totale ou partielle de frais de gestion pratiquée depuis 2004-2005 s'opère conjointement au reversement des produits financiers de l'action artistique et culturelle et à l'affectation à celle-ci de ressources statutaires, de fournir tous éléments quantifiés permettant de vérifier que cette pratique ne conduit pas à amputer les ressources obligatoires destinées aux actions finales visées par l'article L. 321-9 ;

- la nécessité pour la SPEDIDAM de fonder son prélèvement de gestion sur une évaluation du coût complet analytique de la gestion de l'action artistique et culturelle ;

- la pratique, depuis 2006 par la SPPF, d'un double prélèvement (à la source, puis par taux spécifique) s'élevant au total à près de 10%, taux sans rapport avec les frais de gestion réels, ce qui constitue une ponction manifestement indue au regard de l'affectation légale obligatoire ;

- l'amplification « en cascade » des prélèvements pour frais de gestion dans le cas d'organismes redistributeurs comme le Fonds de création musicale (FCM) et le Bureau export de la musique française ;

Sur les emplois et leur conformité aux objectifs légaux

- le doute sérieux émis par la Commission permanente et le ministère chargé de la culture quant à la compatibilité du « droit de tirage » mis en œuvre par la SCPP avec l'objectif défini par l'article L. 321-9 du CPI qui vise une « *aide à la création* », d'une part, l'intérêt d'envisager des alternatives conciliant le respect des dispositions législatives et celles des motivations économiques d'un tel système qui apparaîtraient justifiées, d'autre part ;

- l'obligation pour la SCAM, au regard des règles en vigueur, de limiter les sommes consacrées au titre de l'article L. 321-9 à des colloques professionnels, de les réserver à des opérations dont le lien avec la défense de la création soit suffisamment manifeste et d'en exclure la prise en charge de dépenses individuelles exposées par les auteurs ;

- l'obligation pour la SPEDIDAM de justifier l'aide à des DVD « promotionnels et commerciaux » au regard des textes en vigueur qui excluent les aides à la diffusion autres que pour le spectacle vivant, et son engagement d'apporter désormais toutes précisions sur l'objet exact des dépenses professionnelles au regard des critères d'application de l'article L. 321-9 ;

- les questions soulevées par les divers soutiens directs ou indirects apportés par l'ARP au Cinéma des cinéastes au regard, d'un côté, de l'article L. 321-9 qui ne prévoit pas d'aide à la « *diffusion* » hormis au bénéfice du spectacle vivant, de l'autre, de la réserve d'interprétation du Conseil d'Etat au terme de laquelle les manifestations soutenues doivent avoir un lien suffisamment direct avec la création d'œuvres et, enfin, de l'insuffisance de l'information fournie au ministère de la culture sur ces soutiens ;

Sur les questions de gouvernance et de gestion

- l'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans ;

- le caractère discutable de la procédure propre à la SACEM où l'allocation des aides sélectives relève quasi exclusivement du conseil d'administration, ce qui confère un rôle décisif aux services de la société chargés de les instruire ;

- la forte centralisation résultant pour la SPEDIDAM de la concentration dans les mains d'une seule personne des fonctions de directeur de l'action artistique et culturelle et de celles de président et de gérant, et la présence exclusive de membres du conseil d'administration dans les commissions d'agrément ;

- l'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances ;

- l'intérêt pour la SACEM de consacrer dans ses statuts le principe d'exclure les projets portés par les membres du conseil d'administration ;

- l'absence de formalisation de la part de la SCPP et de la SPPF des critères d'arbitrage entre les demandes éligibles à l'aide sélective, ce qui ne facilite ni l'accomplissement de la mission de la Commission permanente, ni la bonne compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels ;

- la réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique;

- le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) ;

- l'obligation pour la SACEM de présenter aussi cette ventilation pour les aides mises en œuvre par son réseau territorial ou qui transitent par des organismes redistributeurs, pour lesquels devrait être établi un compte d'emploi décrivant la destination finale des contributions des sociétés ;

- la nécessité pour la SCAM de poursuivre les efforts accomplis en vue de résoudre les difficultés de gestion tenant aux graves insuffisances de son système d'information relatif aux auteurs et aux œuvres ;

- l'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste ;

- l'intérêt pour les sociétés de producteurs d'envisager, comme le pratique la PROCIREP en matière d'aide aux longs métrages, un système d'avances remboursables en cas de succès économique ;

- l'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, Bureau export de la musique française) ;

- l'intérêt pour le Bureau export, dont plusieurs aides ne paraissent pas conformes aux objectifs de l'article L. 321-9, d'établir un compte d'emploi analytique identifiant clairement la destination de la part de son budget en provenance de cette ressource d'affectation légale impérative.

3. Enfin la Commission permanente prend acte des divers et nombreux engagements pris par les sociétés concernées à l'issue du présent contrôle.

Pour la SACEM

- débattre au sein de la SDRM de l'actualisation des clés de répartition, aujourd'hui fixes, entre sociétés de la rémunération pour copie privée revenant légalement aux auteurs ;

- adopter pour les comptes 2007 une présentation des aides permettant que soient clairement identifiées les actions dont le financement provient de l'article L. 321-9, et non pas des ressources volontaires de la société, et de fournir la liste des conventions leur correspondant ;

- communiquer au ministère chargé de la culture une information spécifique sur les ressources affectées à l'action culturelle qui ne sont pas utilisées en fin d'exercice ;

Pour la SACD

- débattre au sein de la SDRM de l'actualisation des clés de répartition, aujourd'hui fixes, entre sociétés de la rémunération pour copie privée revenant légalement aux auteurs ;

- soumettre chaque année à son conseil d'administration la reconduction de la décision d'affecter volontairement à l'action artistique et culturelle une partie des droits répartissables de copie privée sonore ;

- améliorer et compléter les comptes rendus des conseils d'administration relatifs aux décisions d'action artistique et culturelle ;

- remédier, dès la mise en œuvre du budget 2008, au caractère insuffisamment précis de la convention passée avec l'ARP et à l'absence de convention signée avec l'Association Beaumarchais-SACD en clarifiant notamment le partage entre le rôle redistributeur de l'association et ses missions d'action culturelle, et les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle ;

- modifier, dès l'établissement de ses comptes 2007, la présentation du compte de gestion des actions sociales et culturelles de façon à le rendre plus lisible en ce qui concerne notamment la prise en compte des soutiens aux organismes professionnels, des frais de gestion imputés, des reliquats et des frais financiers ;

- opérer au sein de son budget d'action artistique et culturelle une ventilation analytique précise et lisible des utilisations relevant de l'article L. 321-9 et de celles correspondant à d'autres ressources ;

- étudier avec son commissaire aux comptes une présentation du rapport spécial au ministre chargé de la culture, qui se conforme aux exigences du CPI et assure une meilleure compréhension par ses associés des actions sociales et culturelles mises en œuvre ;

Pour la SCAM

- réaffecter les produits financiers de l'action artistique et culturelle à ce même budget dès lors qu'une même règle s'imposerait à toutes les sociétés concernées ;

- introduire, lorsque cela semblera approprié, une clause de remboursement des aides en cas de non-réalisation totale ou partielle des projets ;

Pour l'ADAMI

Aucun engagement n'a été formalisé dans les réponses de la société.

Pour la SPEDIDAM

- étudier la pratique adoptée par la SCAM d'adresser aux candidats déboutés les « notes de lectures » établies sur leurs projets ;

- alerter sa commission d'attribution de la nécessité d'utiliser les crédits d'action artistique et culturelle dans des délais raisonnables ;

- réaffecter les produits financiers de l'action artistique et culturelle à ce même budget dès lors qu'une même règle s'imposerait à toutes les sociétés concernées ;

- ne plus appliquer de prélèvement de gestion en amont sur sa contribution au FCM ;

- débattre, au sein de ses instances, de la possibilité de faire participer des associés non élus à la commission d'attribution des aides ;

- établir une présentation selon la ventilation requise par l'article R. 321-8 bien que cette dernière comporte, selon la société, une part d'arbitraire ;

- remédier, dès la mise en œuvre du budget 2008, à l'absence de convention avec les bénéficiaires des dépenses professionnelles désormais imputées sur l'article L. 321-9 ;

Pour l'ARP

- fournir dans l'avenir un compte d'emploi des rencontres de Dijon et de toute autre initiative pouvant comporter, au moins pour partie, des objectifs de simple communication (cas notamment des déjeuners organisés à l'occasion du festival de Cannes) en vue de distinguer les dépenses financées sur les fonds dédiés à l'action artistique et culturelle de celles qui sont financées à partir de ressources propres ;

Pour la PROCIREP

- compléter et étendre au plus tard lors de la mise en œuvre du budget 2008, les règles applicables aux demandes d'aides pour des projets portés directement ou indirectement par un administrateur ;

- adapter les modalités de désignation au sein des commissions d'aide à la création en appliquant la règle d'un mandat de trois ans non renouvelable et en mettant ce principe en œuvre par société de production et non plus par personne physique ;

Pour la SCPP

Aucun engagement n'a été formalisé dans les réponses de la société.

Pour la SPPF

- examiner avec son commissaire aux comptes le traitement le mieux adapté en vue de prendre en compte le coût réel de la gestion des aides ;

- examiner avec le ministère chargé de la culture la conformité du programme d'aide « promotion-marketing » à l'article L. 321-9, qui réserve « l'aide à la diffusion » au seul spectacle vivant ;

- établir une présentation selon la ventilation requise par l'article R. 321-8 bien qu'elle comporte, selon la société, une part d'arbitraire ;

- fournir aux associés la liste des organismes ayant bénéficié d'un concours pendant trois années consécutives et transmettre aux associés et au ministère chargé de la culture les éléments requis sur les coûts de gestion des aides.

Réponses des sociétés

	Page
SACD……..	288
SACEM……...	289
SCAM…….	290
SCPP……...	291
SPEDIDAM……	294

Réponse de la SACD

Seconde partie – Chapitre I-III-A – Les sociétés d'auteurs

Comme elle l'a déjà fait au titre du rapport définitif spécifique aux « actions mises en œuvre en matière d'aides à la création, à la diffusion et à la formation », la SACD tient à exprimer les observations suivantes sur les appréciations portées par la Commission sur sa gestion en la matière, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association « Beaumarchais-SACD ».

Dans son rapport, la Commission permanente indique que « …..*Ces explications n'empêchent pas la Commission permanente de s'interroger sur le bien-fondé d'avoir multiplier simultanément de tels dispositifs qui se sont avérés amplement surévalués au regard des objectifs annoncés* ».

La SACD s'étonne à son tour de cette appréciation de la Commission alors qu'il lui apparaît relever plutôt d'une bonne gestion des fonds d'action culturelle dont elle dispose que de constituer un certain volant de réserves pour faire face en cours d'année à des demandes imprévues –et pouvoir ainsi assurer une bonne réactivité sur certains projets culturels importants- ou encore pour assurer le versement de fonds sur certains projets dès le déblocage technique ou administratif de ces derniers.

La SACD tient à citer comme exemple de cette politique, la dotation qu'elle a réservée dans son budget d'action culturelle depuis plusieurs années pour abonder un fonds de formation permanente des auteurs dont la création, retardée pour des raisons administratives, demeure néanmoins prévue et suscitera dès son démarrage des besoins importants.

Seconde partie- Chapitre I-V-B – Deux modes d'imputation différents

Dans son rapport, « *La Commission permanente observe qu'un tel raisonnement devrait cependant conduire à ce que la quote-part de frais de gestion imputé au budget des actions proprement culturelle ne dépasse pas dans l'avenir le montant des ressources volontaires affectées à l'action culturelle, majoré de l'apport d'éventuels produits financiers (ce montant total méritant d'ailleurs d'être clairement identifié) et que les coûts propres de répartition des aides engagés par l'Association Beaumarchais-SACD y soient pris en compte dès lors qu'ils sont financés en majorité au titre de l'article L. 321-9* ».

Comme elle l'a déjà indiqué dans ses observations en réponse au rapport définitif de la Commission permanente, spécifique à l'action culturelle, la SACD considère comme légitime et conforme aux dispositions du CPI, la pratique qu'elle a mis en œuvre depuis plusieurs années, en imputant une part des frais de gestion de ses actions culturelles sur les ressources légales et volontaires qu'elle affecte globalement au financement des dites actions.

C'est pourquoi la SACD –qui certes a fait valoir qu'elle affectait à son budget d'action culturelle des ressources volontaires qui vont au delà des obligations légales de l'article L 321-9 du CPI- ne voit aucune justification à la suggestion de la Commission de plafonner au montant des dites ressources volontaires l'imputation sur son budget global d'actions culturelles des frais de gestion de ces dernières, de surcroît consolidés avec ceux de l'association Beaumarchais-SACD.

A cet égard, la Société considèrerait comme paradoxal que la Commission sollicite des SPRD – de façon justifiée- un encadrement juridique et administratif de plus en plus complet des actions culturelles qu'elles mettent en œuvre, sans prendre en compte la légitimité d'imputer les frais de gestion induits par ce renfort de contrôles -sur des aides qui demeurent sélectives-, d'une manière telle qu'ils n'alourdissent pas le budget général des sociétés et donc les charges assumées par la collectivité des auteurs.

Seconde partie - Chapitre I-V-C – Des effets de cascade

« ….. *En première approche, ce niveau de frais de gestion apparaît excessivement élevé* ».

La Commission permanente déplore « le niveau excessivement élevé des frais de gestion de l'Association Beaumarchais-SACD » et l'absence de transparence sur le partage de ceux-ci entre le rôle redistributeur de l'association et d'éventuelles missions d'action culturelle directe.

Comme elle l'a déjà indiqué dans ses observations en réponse au rapport définitif de la Commission permanente, spécifique à l'action culturelle, la SACD rappelle que, depuis la création de l'association Beaumarchais-SACD en 1988, son conseil d'administration a choisi de ne pas limiter son rôle à la distribution de bourses d'écriture, mais de lui donner une ambition bien plus large de conseil en écriture, et de « passeur » vers les milieux professionnels de l'art dramatique (théâtres, compagnies, metteurs en scène, producteurs de cinéma et de télévision, festivals, éditeurs…), activités qui s'inscrivent pleinement dans le cadre défini par l'article L. 321-9 du CPI.

Il lui apparaît donc normal et justifié qu'une part importante du budget de l'association soit consacrée à des dépenses autres que le versement des aides, soutiens ou prix, dans la mesure où celle-ci –prise en compte de façon globale sous la rubrique de « frais de gestion »- correspond en fait à des frais afférents à l'activité de promotion et d'action culturelle directe de l'association (fiche de lectures, soutien aux auteurs pour la création de leurs œuvres, etc..) qui l'occupe principalement, qu'il s'agisse de la quote-part des salaires des collaborateurs de l'association consacrée à ces tâches ou d'autres dépenses de fonctionnement. Pour beaucoup d'auteurs, ce rôle d'accompagnement est primordial car il facilite la réalisation de leurs projets artistiques.

La présentation dans les comptes de l'association d'éléments assurant la bonne lecture de cette affectation (à laquelle la SACD s'est engagée) confortera donc le fait que « Beaumarchais–SACD » n'est pas un simple « guichet » mais un vrai lieu de proximité et d'écoute pour les auteurs, permettant d'accompagner l'œuvre de l'écriture à la réalisation et répondant ainsi –dans son fonctionnement même- à l'esprit de la loi.

Réponse de la SACEM

Seconde partie – Chapitre II-I-C – Les fonds spécialisés gérés par la SACEM

« […) *Il y a donc une partie des ressources de la SACEM concernée par l'application de l'article L. 321-9 qui ne sont pas mutualisées et qui font ainsi l'objet d'une affectation a priori à une catégorie de bénéficiaires. En règle générale, l'instauration de pré-affectations ou de procédures de distribution propres à une catégorie de bénéficiaires ou d'ayants droit, paraît s'écarter de l'intention légale d'une aide culturelle, devant à ce titre conserver un caractère sélectif et redistributif* ».

Cette analyse ne correspond pas à la réalité, les ressources en question relèvent d'un secteur culturel spécifique (l'audiovisuel et le cinéma) distinct du secteur musical. En conséquence, les fonds sont logiquement redirigés vers ce secteur sans que l'on puisse assimiler ce principe à une pré affectation ou une procédure de distribution propres à une catégorie de bénéficiaires. De plus, l'efficience des actions menées dans le cadre du FCFA est remarquable si l'on met en rapport les ressources affectées et le résultat en terme de visibilité pour le cinéma français.

Principales observations ou recommandations de la Commission permanente et engagements pris par les sociétés

« *le montant très élevé des sommes reportées (SACEM, SCPP) ou délibérément mises en réserve (SCAM, ARP, ADAMI, SPEDIDAM), alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées» à l'action artistique et culturelle* »

La Commission permanente avait attiré l'attention de la SACEM sur ce point lors du précédent contrôle et ce constat n'est plus d'actualité. Un plan de résorption des réserves a en effet été mis en place à partir de l'exercice 2005. Celles-ci auront été presque totalement consommées, fin 2007, ce qui se traduira au demeurant par une réduction brutale des ressources disponibles en 2008, alors que le lissage aurait été possible, la loi ne prévoyant aucune obligation de délai dans l'utilisation des fonds.

« le caractère discutable de la procédure propre à la SACEM où l'allocation des aides sélectives relève quasi exclusivement du conseil d'administration, ce qui confère un rôle décisif aux services de la société chargés de les instruire ».

La SACEM estime que son dispositif permet à la fois le respect des préoccupations d'ordre éthique (aucun manquement n'a été relevé) tout en assurant la représentation de la diversité du monde musical : les membres du conseil d'administration sont en effet représentatifs des différents courants musicaux qu'ils soient auteurs, compositeurs ou éditeurs. Par ailleurs, le renouvellement par tiers chaque année de la composition du Conseil assure un brassage des sensibilités qui garantit la compétence et l'objectivité dans l'évaluation des projets.

En effet, la Commission de contrôle souligne « *l'intérêt pour la SACEM de consacrer dans ses statuts le principe d'exclure les projets portés par les membres du conseil d'administration* ». Cette suggestion a retenu l'attention de la SACEM et son application concrète est à l'étude, différentes modalités étant envisageables.

Réponse de la SCAM

Seconde partie – Chapitre I-I-C – Les montants « irrépartissables »

Comme l'indique le tableau n° 24, le montant des « irrépartissables » utilisables par la SCAM dans l'année reste faible par rapport aux autres sociétés. C'est la logique de nos longs travaux d'analyse et de recherche des informations des diffusions propres à notre répertoire. Cela peut faire apparaître, en rapport, nos coûts de gestion plus élevés.

« *Quant aux sommes « irrépartissables » de plus de cinq ans, la société ne fait pas usage de la possibilité légale d'affectation du fait des spécificités du secteur du documentaire où l'identification des œuvres diffusées est souvent tardive en raison notamment de la multiplication des chaînes de télévision* **».**
La réponse que nous avons demandé à voir annexer au rapport définitif de vérifications sur les actions d'aide à la création est plus complète et précise : si elles ne sont pas affectées à l'issue de ce premier terme de cinq ans, les sommes correspondant à la période 5/10 ans sont néanmoins isolées, afin de permettre à la société de faire face aux conséquences de déclarations d'œuvres tardivement faites par les auteurs, ou de l'envoi tardif de la documentation de certains diffuseurs sur leur programmation. La société s'attache par ailleurs à conclure de nouveaux contrats de représentation avec des sociétés étrangères administrant les droits à rémunération, dans la perspective de débloquer des droits en instance depuis plusieurs années, relativement à ces répertoires longtemps demeurés mal identifiés.

Seconde partie – Chapitre III-IV-C – Les informations souvent lacunaires ou peu claires

« *Le changement de périodicité pour les dépenses culturelles* **....»**

Nous mettons actuellement en place, grâce à notre nouveau système comptable, des outils d'analyse en temps réel de l'activité culturelle, qu'elle soit financée sur le budget général ou sur le budget culturel, et indépendamment des périodes d'analyse. En conséquence, il n'y aura plus de « difficultés » de réconciliation et nous pourrons suivre le coût global (budget général et budget culturel) des projets. De plus, depuis juin dernier, cette information est partagée par le service culturel et le service comptable, pour en assurer la meilleure qualité possible.

En aucun cas il ne faut modifier l'exercice comptable de la SCAM car, pour le coup, les comparaisons avec les autres SPRD seraient difficiles et source de travaux supplémentaires pour répondre aux questions de la Commission.

Seconde partie – Principales observations ou recommandations de la Commission permanente et engagements pris par les sociétés – Sur les questions de gouvernance et de gestion

«..*la nécessité pour la SCAM de poursuivre les efforts accomplis en vue de résoudre les difficultés de gestion tenant aux graves insuffisances de son système d'information relatif et aux œuvres* **»**

La difficulté ne vient pas tant des « graves insuffisances » du système d'information que de la multiplicité des bases utilisées, due à l'architecture vieillissante du système, laquelle ne permet pas un partage aisé des informations selon l'activité considérée. C'est cette réorganisation qui est en cours et devrait produire ses premiers effets courant 2008.

Réponse de la SCPP

La politique de la SCPP vis-à-vis des aides de l'article L. 321-9

La SCPP rappelle que la loi (article L. 321-9 du CPI) a confié à l'assemblée générale des associés des SPRD, et non à la commission de contrôle, le choix de la politique d'aides des SPRD.

On peut donc s'interroger sur la compétence de la commission de contrôle à porter une appréciation sur les choix faits très majoritairement, et dans le cadre des dispositions légales, par les associés de la SCPP.

Sur le fonds, la commission reprend l'idée, très répandue au sein du Ministère de la Culture, que la loi du 3 juillet 1985 dispose que les aides de l'article L. 321-9 ne peuvent qu'être sélectives. Or, il n'existe aucun élément, dans les travaux préparatoires de la loi comme dans les débats au parlement, qui mentionnent, même implicitement, un quelconque caractère sélectif aux aides prévues ou qui interdise la mise en place de droits de tirage. Il en est de même du caractère redistributif des aides, autre idée reçue fréquente au sein du Ministère de la Culture, qui n'apparaît pas plus que la précédente dans les travaux préparatoires de la loi comme dans les débats au parlement.

La seule volonté exprimée par le législateur est que la politique d'aide soit approuvée par une forte majorité des associés de la SCPP.

La commission relève elle-même que la résolution créant le nouveau système d'aide a été approuvée en juin 2001 par 93 % des associés et le soutien massif des associés de la SCPP à ce nouveau système renforce sa légitimité.

Il est regrettable que, tant le Ministère de la Culture que la Commission de Contrôle, liée à la Cour des Comptes, continuent de raisonner comme si les fonds de l'article L. 321-9 étaient des fonds publics, issus du produit de l'impôt, c'est-à-dire à usage nécessairement sélectif et redistributif, dont ils ont en charge respectivement la gestion et le contrôle, alors qu'ils s'agit de fonds privés, dont la législateur à attribué la gestion et le contrôle aux associés des SPRD.

Par ailleurs, le fait que la SCPP ne prenne pas en compte les critères artistiques ne veut pas dire que la SCPP n'a pas de politique d'aide, d'objectifs ou d'effets attendus de cette politique. La politique d'aide de la SCPP est de favoriser l'investissement des producteurs de phonogrammes dans de nouveaux projets, sans faire aucune discrimination sur le choix artistique de ces projets, afin de favoriser la diversité culturelle. On rappelle que la diversité culturelle est un des objectifs que s'est assigné l'Union Européenne et il serait surprenant que la Commission de contrôle critique la SCPP pour l'avoir adopté. Par ailleurs, la réalisation effective des projets est contrôlée par la SCPP. Les projets annulés sont peu nombreux et ils donnent lieu à remboursement effectif des aides accordées. La réussite de cette politique est manifeste, puisque, malgré la grave crise que connaît l'industrie musicale en France depuis 2003, le nombre de nouvelles productions est resté très important, dans tous les répertoires musicaux.

Par ailleurs, les organismes inter - professionnels auxquels la société apporte son soutient ont depuis longtemps fait preuve de leur efficacité et de leur sérieux. Leur fonctionnement fait l'objet d'une évaluation permanente par de nombreux associés de la SCPP, notamment des membres de son conseil d'administration. La SCPP est ainsi à l'origine d'une réorientation des dépenses du Bureau Export vers le soutien aux projets et suit avec une attention très critique le fonctionnement de l'Association des Victoires de la Musique. Chaque organisme fournit au moment du renouvellement de sa demande d'aide des états comptables détaillés, des comptes rendus d'activité comme des budgets prévisionnels qui complètent les informations directement reçues par les membres du conseil d'administration.

La politique de la SCPP vis-à-vis des aides hors article L. 321-9

La commission estime que le projet de la SCPP de constituer un fonds de garantie des créances des producteurs phonographiques auprès de leur distributeur parait difficilement rattachable aux actions de l'article L. 321-9. La SCPP estime que ce rattachement peut être effectué, dans la mesure où comme tout dispositif de sécurisation financière, ce fonds favoriserait l'investissement dans la production phonographique, c'est-à-dire dans la création visée à l'article L. 321-9 du CPI, en limitant le risque de perte financière pour les producteurs. Le Ministère dans la Culture avait dans le passé, et avec succès, sollicité les SPRD de la filière musicale pour créer au sein de l'IFCIC des programmes de garanties d'emprunts des sociétés de production phonographiques, qui avaient eu un effet de sécurisation de la situation financière des entreprises comparable à celui que pourrait avoir le fonds envisagé. Il va de soi que les fonds doivent être mis en place avant l'apparition du sinistre chez un distributeur pour que l'effet incitatif à l'investissement dans la création puisse s'être produit. La SCPP attend avec beaucoup d'intérêt l'analyse que le Ministère de la Culture doit lui remettre sur ce projet.

Les irrépartissables de la rémunération équitable

L'accord entre la SCPP et la SPPF relatif aux irrépartissables de la rémunération équitable est un élément important de la politique de redistribution des aides consenties par les majors vis-à-vis de la production indépendante.

Le cas des produits financiers

La SCPP rappelle que les sommes consacrées aux aides sont des rémunérations dont sont privés leurs ayant droits en vertu d'une disposition légale expresse. Il n'appartient ni à la SCPP, ni à la Commission de contrôle d'ajouter à la loi une privation supplémentaire des rémunérations des ayant droits relative aux produits financiers, sachant que ceux-ci sont intégralement reversés par la SCPP aux ayant droit.

Il est surprenant que la Commission de contrôle demande une affectation partielle des produits financiers aux aides, alors qu'une telle action pourrait exposer les responsables des SPRD à des poursuites pénales de la part de leurs ayant droit.

Le droit de tirage- Les origines

Si les producteurs indépendants ont accepté massivement la réforme du système des aides, c'est qu'ils ont manifestement estimé que cette réforme était de leur intérêt.

Compte tenu de l'accord avec la SPPF sur la gestion des irrépartissables, alors que les majors génèrent la plupart des irrépartissables, la réforme des aides à permis que les producteurs indépendants bénéficient de près de 50 % des aides directes aux producteurs alors qu'ils représentent près de 25 % des droits répartissables. Cet effort fait par les majors d'une redistribution importante en faveur des producteurs indépendants est cependant considéré par celles-ci comme un point maximum.

L'évaluation effectuée en 2003 a montré que la réforme a eu les effets annoncés en 2001, ce qui a permis, sous réserve de quelques corrections généralement en faveur de la production indépendante, de la pérenniser. La politique d'aides de la SCPP est cependant révisable chaque année par l'assemblée générale des associés. Des discussions informelles ont lieu régulièrement au sein du conseil d'administration au sujet de la politique d'aides.

Le droit de tirage- Les réserves suscitées par le droit de tirage

La commission considère que « le droit de tirage méconnaîtrait pour partie les objectifs implicites du législateur » concernant les aides de l'article L. 321-9 et qui seraient la redistribution et la sélectivité. En qualifiant « d'implicites » ces prétendus objectifs du législateur, la commission confirme indirectement qu'il ne s'agit pas d'objectifs explicites du législateur et, comme l'a déjà constaté la SCPP, rien dans les travaux parlementaires de la loi du 3 juillet 1985 n'empêche la mise en place de droits de tirage dans la cadre des aides de l'article L. 321-9 du CPI.

A défaut de pouvoir s'appuyer sur des éléments de droit, la commission exprime une position politique qui ne relève pas de sa compétence, puisque le législateur a, là explicitement, confié à l'assemblée générale des associés le soin de définir et d'approuver la politique d'aides des SPRD. Le fait que cette position politique soit partagée par certains fonctionnaires du Ministère de la Culture ne modifie pas l'état du droit. Il est vrai que les grandes entreprises culturelles sont rarement bien considérées au sein de Ministère de la Culture et que certains de ses fonctionnaires y croient encore que moins une œuvre a de succès, plus elle est de qualité et qu'inversement, une œuvre populaire est nécessairement médiocre.

En ce qui concerne la redistribution, il est faux d'indiquer que la redistribution ne serait que géographique. En prenant en compte l'accord avec la SPPF sur les irrépartissables et les règles d'affectation des aides de la SCPP, c'est le tiers du montant des aides générées par les majors, qui pourraient leur être directement affectées, qui sont affectées à des productions indépendantes, celles-ci recevant au total la moitié des aides directes à la production alors que leur part de marché est de 25 %. L'effet de redistribution non seulement existe, mais il est important.

En ce qui concerne la sélectivité, les artistes, cités dans le rapport comme ceux dont les nouvelles créations ne justifieraient pas une aide, apprécieront.

Il est regrettable que le projet de rapport exprime de tels préjugés sur l'intérêt des créations de certains artistes, y compris ceux qui participent à des concours radiophoniques ou télévisuels, car des artistes de grand talent ont été découverts, hier comme aujourd'hui, en participant à des concours de ce type.

Par ailleurs, les développements faits par la commission pour tenter de démontrer que les aides du Centre national de la cinématographie et du CNV seraient de nature différente des aides de l'article L. 321-9 ne font qu'indirectement confirmer que les aides de l'article L. 321-9 sont de même nature, dès lors que, comme celles du Centre national de la cinématographie et du CNV, elles s'adressent à des entreprises. Les aides de l'article L. 321-9 sont bien sur aussi de nature économique. Elles sont bien sur aussi des aides à la prise de risque. Elles posent aussi, dès lors que leurs montants sont significatifs, des problèmes de droit de la concurrence, qui ne peuvent être résolus que par des systèmes de droits de tirage.

La recommandation de la commission de supprimer les droits de tirage, si elle était appliquée, alors que le niveau des aides de la SCPP serait toujours très significatif, ferait prendre le risque de voir déclarer l'article L. 321-9 contraire au droit européen de la concurrence et mettrait en péril le système d'aide qui lui est attaché, non seulement au niveau de la SCPP, mais de toutes les autres SPRD concernées.

C'est pourquoi il est regrettable que la Commission n'ait pas exploré sérieusement cette problématique de droit de la concurrence.

Les projets spéciaux- Les enjeux

La SCPP considère que les informations dont elle dispose comme la présence de ses représentants dans les différentes instances des organismes redistributeurs lui permet de s'assurer, de manière satisfaisante, de la conformité de l'usage final des subventions octroyées par ceux-ci.

Conclusion

Les critères d'éligibilité sont tous écrits. Ils figurent sur les dossiers de demande d'aide. L'arbitrage se fait sur ceux-ci et nous ne voyons pas ce qui justifie la recommandation de la commission sur ce point.

Les taux de reports restent faibles (en général, moins de 10 %), compte tenu de l'existence de droits de tirages non utilisés par leurs bénéficiaires, qui ne font pas de productions tous les ans.

La recommandation relative à l'affectation des produits financiers nous parait illégale.

La recommandation relative au contrôle de la conformité aux dispositions de l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs, n'est pas justifiée.

Réponse de la SPEDIDAM

Seconde partie – Chapitre I-I-C –Les montants « irrépartissables »

Le rapport, s'agissant de la possibilité d'utiliser les sommes qui n'ont pu être réparties avant l'expiration du délai légal de prescription de dix ans, semble regretter que seul un nombre limité de sociétés civiles en ait fait usage.

Le SPEDIDAM rappelle que cette possibilité portant sur les sommes détenues depuis plus de cinq ans est mentionnée dans l'article L. 321-9 avec la précision « *sans préjudices des demandes de paiement des droits non prescrits* », et donc aux « risques et périls » des sociétés. La SPEDIDAM, dans l'intérêt de ses ayants droit, a estimé déraisonnable de prendre un tel risque.

La SPEDIDAM confirme que les sommes en attente de répartition sont conservées pour faire face à des réclamations d'organisations étrangères en cours.

La SPEDIDAM représente les artistes-interprètes qui ne sont pas des artistes principaux. Si elle dispose, pour les enregistrements effectués en France d'une base de données exhaustive lui permettant de connaître les artistes qui ne sont pas les artistes principaux qui ont participé à des enregistrements, de telles données sont entre les mains des sociétés étrangères pour les enregistrements effectués sur leur territoire (lorsqu'elles existent).

A titre d'exemple, la SPEDIDAM a envoyé en 2003 ses relevés de diffusion à la structure homologue anglaise afin que celle-ci identifie, à partir des titres et du nom des artistes principaux les autres artistes-interprètes ayant participé à ces enregistrements pour lesquels des rémunérations ont été perçues.

Elle n'a pas reçu de réponse et les travaux sur ce point viennent de reprendre avec cette société qui devrait permettre de clarifier le quantum des sommes correspondantes pendant l'année 2008.

Le principe du bénéficiaire de rémunérations à ces artistes est donc certain, c'est son quantum qui dépend de l'identification faite par les organisations homologues, et qui ne peut être qu'estimé grossièrement *a priori* de ce travail d'identification.

Une « quantification » est donc difficile, compte tenu de la catégorie d'ayants droit représentés par la SPEDIDAM, qui font rarement l'objet d'un traitement aussi détaillé que celui que notre société réalise.

La SPEDIDAM ne peut donc considérer qu'il s'agit là d'un « risque », dans la mesure où le paiement est certain, la prescription suspendue mais que son quantum dépend des travaux faits par les organisations homologues.

Il s'agit au surplus dans l'exemple du répertoire des artistes-interprètes représentés par les sociétés anglaises d'une part non négligeable des diffusions réalisées en France.

L'exemple tiré de la situation de l'ADAMI doit être tempéré par le fait que cette société n'a pas conservé de sommes en attente pendant les dix années prévues à l'article L. 321-9, mais pendant une durée de cinq années, risque que la SPEDIDAM, comme déjà indiqué, n'a pas souhaité prendre et qui ne permet donc pas d'établir une comparaison. Au surplus, comme le souligne la Commission de contrôle, les sociétés homologues n'ont aucune difficulté à identifier les artistes principaux qu'elles représentent, situation qui n'est pas celle des autres artistes dont la SPEDIDAM assure la perception des droits.

Seconde partie – Chapitre I-III-B – Les sociétés d'artistes-interprètes

La SPEDIDAM, lorsqu'elle a indiqué que les affectations devaient se faire dans un « délai raisonnable », l'a fait après avoir relevé que l'article L. 321-9 ne mentionnait pas de délai pour l'utilisation des sommes correspondantes, et qu'il ne saurait y avoir des utilisations « dans l'urgence ou la précipitation ».

Elle a alors précisé : « La SPEDIDAM considère donc qu'il doit d'agir d'un délai « raisonnable » qu'elle estime avoir […] respecté ».

La SPEDIDAM confirme en toute hypothèse qu'elle attirera l'attention des membres de la Commission d'attribution des aides sur ce point.

A titre d'information, le report à fin 2007 sera de l'ordre de 13 % des ressources disponibles pour cette année.

Seconde partie – Chapitre I-IV-B – Les sociétés n'individualisant pas les produits financiers des fonds d'action artistique et culturelle

La Commission de contrôle, sur la non-affectation de produits financiers aux ressources de l'action artistique, n'indique pas que la SPEDIDAM lui a précisé que de tels produits financiers génèreraient une taxation au titre de l'impôt sur les sociétés de 33,33 %, ce qui nous paraît être un point important.

Des éléments ont été fournis à la Commission sur ce point.

Seconde partie – Chapitre II-III-B – La légalité incertaine de certains emplois – Le cas des dépenses syndicales ou professionnelles

Il est indiqué, au sujet des demandes formulées en 2002 par la SPEDIDAM auprès de la Commission de contrôle, que la SPEDIDAM « *note cependant elle-même qu'au-delà d'une vérification de l'adéquation aux dispositions légales des actes de gestion placés sous son contrôle, la Commission permanente n'est pas habilitée à délivrer de tels avis juridiques* ».

La SPEDIDAM pensait bien évidemment, en saisissant la Commission en 2002, pouvoir disposer d'un tel avis et ignorait que la Commission ne pouvait répondre à ses interrogations. C'est l'absence de réponse de la Commission qui lui a fait conclure que celle-ci ne semblait pas habilitée à délivrer cet avis.

Seconde partie – Chapitre III-II-C – Le cas de la SPEDIDAM

Concernant la composition d'agrément, la SPEDIDAM considère que des artistes élus pour administrer la société ne sont pas moins compétents pour décider de l'octroi d'aides dans le cadre de l'article L. 321-9.

Toutefois, elle va débattre, au sein de ses instances, de la possibilité de faire participer des associés non élus à la commission d'attribution des aides.

ANNEXE I

Budgets d'action artistique et culturelle

Tableaux par société

	Page
SACEM…….	299
SACD…….	301
SCAM……	306
ADAMI……..	308
SPEDIDAM……...	311
ARP……...	314
PROCIREP……	315
SCPP……..	317
SPPF……...	318

La SACEM

Tableau n° I - SACEM. Ressources totales de l'action culturelle

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Recettes copie privée sonore	1 482 445	4 251 605	7 591 175	10 106 799	10 222 607	9 590 562	9 531 637
Recettes copie privée audiovisuelle	2 945 891	2 623 666	2 546 663	2 663 987	3 114 467	3 125 545	2 939 555
Irrépartissables							827 913
Total ressources copie privée de l'exercice	4 428 336	6 875 271	10 137 838	12 770 786	13 337 074	12 716 107	13 299 105
Report copie privée de l'exercice précédent	405 299	85 110	968 211	3 378 756	5 950 577	5 978 123	4 153 288
Total ressources copie privée disponibles	4 833 635	6 960 381	11 106 049	16 149 542	19 287 651	18 694 229	17 452 394
Ressources statutaires	2 278 127	2 217 707	2 504 734	2 418 456	2 584 313	2 694 651	3 216 839
Total général	7 111 762	9 178 088	13 610 783	18 567 998	21 871 964	21 388 880	20 669 234

Source : SACEM

Tableau n° II - SACEM. Répartition des actions menées à partir des 25% de la copie privée gérés en propre (division culturelle et réseau régional)

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Aide à la création	856 705	1 065 536	1 562 823	2 408 282	3 054 813	3 268 090	2 452 955
Part attribuée aux structures ou manifestations collectives	586 624	609 803	912 616	1 137 567	1 308 981	1 280 427	1 170 900
Part attribuée à des projets individualisés	270 081	455 733	650 207	1 270 715	1 745 832	1 987 663	1 282 055
Aide à la diffusion du spectacle vivant	2 112 767	2 737 941	3 436 788	4 674 909	5 977 743	6 462 309	6 768 303
Part attribuée aux structures ou manifestations collectives	1 827 287	2 230 107	2 668 825	3 594 065	4 382 131	4 844 631	5 353 898
Part attribuée à des projets individualisés	285 480	507 834	767 963	1 080 844	1 595 612	1 617 678	1 414 405
Aide à la formation d'artistes	592 012	906 791	985 204	1 077 778	1 232 922	1 385 980	1 352 265
Part attribuée aux structures ou manifestations collectives	522 800	819 361	728 932	900 781	1 116 222	1 236 328	1 079 815
Part attribuée à des projets individualisés	69 212	87 430	256 272	176 997	116 700	149 652	272 450
Total des trois domaines	3 561 484	4 710 268	5 984 815	8 160 969	10 265 478	11 126 379	10 573 523

Source : SACEM

Tableau n° III - SACEM. Dépenses réalisées par certains organismes redistributeurs

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
FCM	643 265	632 663	967 110	1 102 530	1 158 550	1 202 591	1 208 490
Fonds d'action SACEM et Fonds franco-américain	543 775	649 240	775 368	935 464	991 396	1 259 766	1 435 203
Total	1 187 040	1 281 903	1 742 478	2 037 994	2 149 946	2 462 357	2 643 693

Source : SACEM

Tableau n° IV - SACEM. Répartition des emplois sur ressources statutaires

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Fonds de valorisation	1 760 423	1 759 906	1 792 902	1 800 594	2 040 531	2 036 680	2 046 797
Musique symphonique et poésie	693 643	607 768	619 441	665 573	784 491	800 402	786 447
Œuvres de variétés	525 949	541 544	565 212	590 122	619 801	635 139	599 999
Première exécution publique	235 361	310 230	299 547	298 236	363 229	321 381	403 300
Musique symphonique et poésies enregistrées	118 313	109 876	113 639	122 976	148 010	152 092	142 052
Improvisation de jazz	111 025	114 355	118 930	123 687	125 000	127 666	114 999
Harmonies et fanfares	76 132	76 133	76 133				
Aide à la création	543 937	460 193	645 155	483 679	540 405	653 068	1 166 665
Total	2 304 360	2 220 099	2 438 057	2 284 273	2 580 936	2 689 748	3 213 462

Source : Commission permanente, à partir des comptes de la SACEM

La SACD

Tableau n° V - SACD. Compte de gestion des activites sociales et culturelles

(en K€)

Exercice	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
TOTAL DES PRODUITS	**6 810**	**7 165**	**6 976**	**7 625**	**7 843**	**10 391**	**9 431**
Ressources affectées à l'action sociale	**2 131**	**2 523**	**2 243**	**2 168**	**2 270**	**4 460**	**2 898**
Contribution à caractère social et administratif	*1 195*	*1 281*	*1 212*	*1 240*	*1 344*	*1 389*	*2 104*
Domaine public radio et télévision	*600*	*843*	*604*	*529*	*491*	*483*	*437*
Contribution SDRM	*110*	*121*	*184*	*118*	*116*	*120*	*124*
Participation auteurs régime interne	*82*	*82*	*72*	*84*	*78*		*5*
Participation auteurs 1% succession	*89*	*117*	*107*	*95*	*87*	*109*	*104*
Droits de réciprocité	*2*	*1*					
Revenus de dons et legs	*53*	*78*	*64*	*102*	*154*	*113*	*124*
Reprise sur provision pour engagements de retraite						*2 246*	
Ressources affectées à l'action culturelle	**2 931**	**2 677**	**2 796**	**3 222**	**3 294**	**3 960**	**4 017**
dont Art L. 321-9	2 102	2 220	2 567	2 800	2 737	3 352	3 444
dont autres ressources	829	457	229	422	557	608	573
Copie privée sonore part répartissable	*92*	*87*	*180*	*411*	*543*	*564*	*560*
contribution SDRM	*11*	*11*	*11*	*11*	*11*	*11*	*11*
produits divers	*46*	*19*	*38*		*3*	*33*	*2*
prélèvement Cisac	*299*	*340*	*0*				
Droits de la communauté des auteurs (domaine public)	*381*	*0*					
Ressources non affectées	**1 748**	**1 965**	**1 937**	**2 235**	**2 279**	**1 971**	**2 516**
Prélèvement CISAC			325	341	335	365	401
Droits de la communauté des auteurs (domaine public)	889	1 253	973	1 221	1 288	800	1 355
Emprunts au répertoire non protégé	859	712	639	673	656	806	760
TOTAL DES CHARGES	**7 528**	**7 723**	**7 948**	**8 275**	**8 474**	**11 034**	**9 431**
ACTION SOCIALE							
Charges directes d'action sociale	2 672	2 718	2 809	2 944	2 997	5 239	3 346
Allocations aux auteurs	*2 546*	*2 592*	*2 654*	*2 770*	*2 859*	*2 859*	*2 963*
Dons sur caisse de solidarité	*76*	*82*	*86*	*108*	*70*	*108*	*102*
Autres frais de solidarité	*50*	*44*	*69*	*66*	*68*	*41*	*54*
Transfert engagements de retraite						*2 231*	*92*
Provisions pour frais exceptionnels							*135*
Charges d'exploitation	403	406	427	458	412	350	436
ACTION CULTURELLE	**3 717**	**3 530**	**3 635**	**3 756**	**3 893**	**4 572**	**4 557**
MAISON DES AUTEURS							
Charges d'exploitation	**323**	**344**	**338**	**329**	**295**	**303**	**368**
BIBLIOTHEQUE							
Charges d'exploitation	**413**	**405**	**400**	**449**	**530**	**223**	**367**
DEFENSE PROFESSIONNELLE							
Soutien aux organisations professionnelles		**320**	**339**	**339**	**347**	**347**	**357**
RESULTAT reporté au compte de gestion	**-718**	**-558**	**-972**	**-650**	**-631**	**-643**	**0**

Source : comptes annuels de la SACD

Tableau n° VI - SACD. Ressources annuelles d'action culturelle

(en K€)

	2000	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007***
25% Copie privée audiovisuelle	1 748	1 863	1 557	1 625	1 519	1 855	1 891	1 748
25% Copie privée sonore	70	66	138	314	415	435	432	419
Total Copie privée	**1 818**	**1 929**	**1 695**	**1 939**	**1 934**	**2 290**	**2 323**	**2 167**
Irrépartissables de n-11								
câble (art L122-10)			58	386	58	65	122	108
copie privée audio (art L311-1)	284	291	814	473	745	997	998	530
Total irrépartissables	**284**	**291**	**872**	**859**	**803**	**1 062**	**1 120**	**638**
Total art L. 321-9	**2 102**	**2 220**	**2 567**	**2 798**	**2 737**	**3 352**	**3 443**	**2 805**
Evolution		6%	16%	9%	-2%	22%	3%	-19%
part répartissable Copie privée sonore	92	87	180	411	543	564	560	543
contribution SDRM	11	11	11	11	11	11	11	11
produits divers	46	19	38		3	33	2	22
prélèvement Cisac	299	340					-	
droits de la communauté des auteurs (domaine public)	381						-	
Total autres ressources	**829**	**457**	**229**	**422**	**557**	**608**	**573**	**576**
TOTAL	**2 931**	**2 677**	**2 796**	**3 220**	**3 294**	**3 960**	**4 016**	**3 381**
Reliquats de l'année n-1	**0**	**147**	**0**	**71**	**187**	**193**	**412**	**359**

Source : SACD

Tableau n° VII - SACD. Aides individuelles allouées directement par la société

Répertoire / manifestation	Montant de l'aide allouée
Actions générales	
Prix SACD	26 590 €
Fonds SACD	295 920 €
Télévision	
FIPA 2006 : invitation des auteurs	6 000 €
Festival de la Fiction Télévisée : invitation de 8 auteurs	5 600 €
Festival International du Film d'Animation (Annecy) : Prix SACD+ séjour du lauréat	2 100 €
Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) : Prix Animation	3 000 €
Journées de formation au pitch	1 500 €
Soirée Coup de Cœur Animation à la Maison des Auteurs	780 €
Cinéma	
Semaine Internationale de la Critique : Prix SACD	5 000 €
La Quinzaine des Réalisateurs : Prix décerné à un court métrage	1 525 €
Festival International d'Animation de Meknès : séjour de 2 auteurs	700 €
Festival International du Cinéma d'Animation (Annecy) : Prix SACD	2 100 €
French Film Festival (Richmond) : voyage de 4 auteurs	2 000 €
Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) : Prix SACD de la meilleure 1ère oeuvre	3 000 €
Atelier Grand Nord (lectures de scenarii)	1 200 €
Festival Premiers Plans à Angers (lecture de scenarii)	1 250 €
Création Interactive	
Rencontres européennes de la jeune création numérique : Prix SACD	1 500 €
Concours SACD : invitation d'auteurs dans les principales manifestations mondiales dédiées au jeu vidéo	11 000 €
Radio	
Festival Longueur d'Ondes (invitation d'un auteur à une conférence)	580 €
Nîmes Culture (Mots d'Auteur) : commande de 3 textes+invitation des auteurs	5 250 €
Théâtre	
Festival des Francophonies en Limousin : Prix SACD	3 000 €
Fonds Syndeac	61 000 €
Musique	
Fonds de création lyrique	190 000 €
Stages de formation pour jeunes compositeurs (budget réaffecté pour le fonds musique de scène)	19 880 €
Cirque	
Film de Cirque « Viril »	1 200 €
Arts de la Rue	
Auteurs d'Espaces	25 000 €
Fonds d'aide à l'écriture « Ecrire pour la rue »	6 000 €
Total	**682 675 €**
Budget Total 2006 voté	**4 126 263 €**

Source : SACD

Tableau n° VIII - SACD. Répartition des aides par répertoire

(en €)

	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006
Actions décidées par le conseil d'administration			
Actions générales	1 362 771	1 920 589	1 813 320
Actions par discipline	1 223 485	1 269 860	1 324 700
Théâtre	361 975	362 000	362 000
Musique	351 000	366 000	421 000
Danse	149 000	149 000	149 000
Arts du cirque	71 000	90 000	90 000
Arts de la rue	0	0	0
Télévision	160 455	162 185	162 000
Cinéma	80 975	80 975	81 000
Radio	11 080	19 700	19 700
Création interactive	38 000	40 000	40 000
Actions décidées par les commissions			
Actions par discipline	654 000	759 000	774 830
Théâtre	168 000	179 000	187 260
Musique	42 000	49 000	46 110
Danse	28 000	32 000	33 660
Arts du cirque	5 000	6 000	7 090
Arts de la rue	0	16 000	5 000
Télévision	248 000	288 000	309 760
Cinéma	138 000	160 000	166 520
Radio	25 000	29 000	19 430
Création interactive	0	0	0
TOTAL Actions générales	**1 362 771**	**1 920 589**	**1 813 320**
TOTAL Actions par discipline	**1 877 485**	**2 028 860**	**2 099 530**
Dont Théâtre	529 975	541 000	549 260
Musique	393 000	415 000	467 110
Danse	177 000	181 000	182 660
Arts du cirque	76 000	96 000	97 090
Arts de la rue	0	16 000	5 000
Télévision	408 455	450 185	471 760
Cinéma	218 975	240 975	247 520
Radio	36 080	48 700	39 130
Création interactive	38 000	40 000	40 000

Source : SACD

Tableau n° IX - °Association Beaumarchais-SACD. Comptes d'exploitation

(en K€)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution
PRODUITS D'EXPLOITATION	746	785	737,6	820	857	1031	1032	38%
Subvention SACD	730	770	716	804	842	1029	1029	
Autres subvention	16	15	21,6	16	15	2	3	
CHARGES D'EXPLOITATION	685	786	753	807	816	1001	1026	
Aides distribuées	365	434	408	432	396	647	625	71%
Frais de gestion	320	352	345	375	420	354	401	25%
dont personnel	280	311	308	334	358*	302	354	
lecteurs	8	10	10	9	11	13	13	
honoraires	8	9	9	8	10	8	9	
déplacements missions réceptions	20	21	17	20	19	17	21	
RESULTAT D'EXPLOITATION	61	-1	-15,4	13	41	30	6	
PRODUITS FINANCIERS NETS	2	5	5	5	3	6	8	
RESULTAT DE L'EXERCICE	63	4	-10,4	18	44	36	14	

Source : Association Beaumarchais-SACD, comptes annuels
*inclut une transaction avec un salarié pour 30 K€.

Tableau n° X - Association Beaumarchais-SACD - Répartition des aides versées

(en €)

	2006		2005	
"Ecriture"	263 319	42%	279 947	43%
dont				
"Théâtre"	36 252		41 854	
"Danse"	45 395		37 500	
"Cinéma"	94 144		88 035	
"Francophonie"	6 372		16 600	
"Animation"	8 000		16 037	
"Télévision"	18 000		16 000	
"Musique"	29 842		46 700	
"Radio"	5 549		4 289	
"Cirque"	11 637		12 932	
"Arts de la rue"	8 128		0	
"Création"	258 108	41%	294 226	46%
"Traduction"	31 600	5%	25 300	4%
"Edition"	38 386	6%	21 174	3%
"Prix"	33 187	6%	26 241	4%
TOTAL	624 600 €	100%	646 888 €	100%

Source : Association Beaumarchais, rapport de gestion, comptes annuels

La SCAM

Tableau n° XI - SCAM. Ressources totales de l'action culturelle

	Réalisé 01/01/2000 au 31/12/2000 = 12 mois	Réalisé 01/01/2001 au 31/12/2001 = 12 mois	Réalisé 01/01/2002 au 31/12/2002 = 12 mois	Réalisé 01/01/2003 au 31/12/2003 = 12 mois	Réalisé 01/01/2004 au 31/05/2005 = 17 mois	Réalisé 01/06/2005 au 31/05/2006 = 12 mois	Variation de 2000 à 2006
Suivant l'article L. 321-9							
Audiovisuel	692 841 €	742 323 €	621 859 €	646 433 €	938 052 €	763 332 €	**10,17%**
Radio	26 797 €	39 380 €	66 941 €	152 620 €	310 018 €	215 558 €	**704,41%**
Droits irrépartissables supérieurs à 10 ans				543 647 €	91 250 €	104 151 €	
Dotation Association SCAM Vélasquez Partenariat			22 944 €				
A déduire copie privée SCELF			-36 585 €	-7 563 €	-9 032 €	-8 556 €	
Régularisation Provision			783 €	7 924 €	11 923 €		
Total Ressources	**719 639 €**	**781 703 €**	**675 942 €**	**1 343 061 €**	**1 342 211 €**	**1 074 485 €**	**49,31%**
Reports	690 550	464 955	45 642	758 364	868 180	1 007 484	
Charges	525 153	740 367	820 255	630 338	1 232 395	935 181	
Total des ressources disponibles pour l'année (ressources + report)		**1 472 253 €**	**1 140 897 €**	**1 388 703 €**	**2 100 575 €**	**1 942 665 €**	

Source : Commission permanente, à partir des comptes de la SCAM et des rapports d'activité.

Tableau n° XII - SCAM. Répartition des actions menées à partir des 25% de la copie privée

	Réalisé 01/01/2000 au 31/12/2000 12 mois	Réalisé 01/01/2001 au 31/12/2001 12 mois	Réalisé 01/01/2002 au 31/12/2002 12 mois	Réalisé 01/01/2003 au 31/12/2003 12 mois	Réalisé 01/01/2004 au 31/05/2005 17 mois	Réalisé 01/06/2005 au 31/05/2006 12 mois	Variation de 2000 à 2006
Création d'une œuvre et première fixation	173 411 €	235 852 €	268 301 €	269 410 €	509 924 €	340 607 €	96,42%
- Bourse d'aide à la création (individuel)	173 411 €	235 852 €	268 301 €	269 410 €	509 924 €	340 607 €	
Défense et promotion de la création	303 919 €	470 864 €	506 217 €	315 007 €	593 054 €	479 728 €	57,85%
- Activités Vélasquez (collectif)	102 384 €	125 139 €	135 677 €	46 218 €	74 479 €	69 137 €	-32,47%
- Soutien des festivals (collectif)	120 737 €	146 560 €	156 181 €	155 401 €	272 093 €	165 755 €	37,29%
- Prix (individuel)	62 504 €	80 696 €	96 885 €	67 388 €	144 421 €	171 490 €	174,37%
- Soutien Associations du documentaire (collectif)	18 294 €	41 191 €	36 000 €	36 000 €	75 000 €	37 500 €	104,99%
- Salle polyvalente (collectif)		77 279 €	81 473 €	10 000 €	27 061 €	35 846 €	
Diffusion de l'information sur la création	24 392 €	0 €	16 238 €	10 670 €	52 344 €	34 951 €	43,29%
- Aide à l'édition (collectif)	24 392 €		16 238 €	10 670 €	52 344 €	34 951 €	
Aide à la formation (individuel et collectif)		7 622 €	4 500 €	4 500 €		28 100 €	
Action culturelle Belgique (indiv. et coll.)	23 432 €	26 029 €	25 000 €	30 750 €	77 073 €	51 795 €	121,05%
Total des aides	525 153 €	740 367 €	820 255 €	630 338 €	1 232 395 €	935 182 €	78,08%
Frais de fonctionnement	217 201 €	266 976 €	275 000 €				
Total des dépenses	742 354 €	1 007 343 €	1 095 255 €	630 338 €	1 232 395 €	935 182 €	25,98%

Source : Commission permanente, à partir des comptes de la SCAM et des rapports d'activité.

L'ADAMI

Tableau n° XIII - ADAMI. Ressources disponibles pour l'action artistique et culturelle

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Copie Privée audiovisuelle	18 233 679	15 478 639	15 824 816	15 566 440	20 416 493	18 583 601	18 955 320
Copie Privée sonore	1 587 020	4 551 523	8 126 675	10 819 757	10 943 734	10 267 102	10 204 021
25% de la Copie Privée audiovisuelle [a]	4 558 420	3 869 660	3 956 204	3 891 610	5 104 123	4 645 900	4 738 830
25% de la Copie Privée sonore [b]	396 755	1 137 881	2 031 669	2 704 939	2 735 934	2 566 776	2 551 005
Part des sommes provenant des irrépartissables « pratiques » [c]	3 114 648	2 502 302	7 918 289	783 928	1 110 457	2 083 324	661 665
Part des sommes provenant des irrépartisables « juridiques » [d]	0	894 349	2 658 882	3 370 534	5 317 968	3 280 030	2 906 300
Solde disponible en n-1* [e]	3 098 148	2 233 552	724 200	6 092 210	6 434 522	9 671 752	8 687 555
Réaffectations de dossiers** [f]	627 716	362 371	377 058	543 680	486 792	363 827	310 165
Ressources totales disponibles [g]=[a]+[b]+[c]+[d]+[e]+[f]	11 795 687	11 000 115	17 666 302	17 386 901	21 189 796	22 611 609	19 855 520
Attributions [h]	9 562 135	10 275 915	11 574 092	10 952 379	11 518 043	13 924 054	13 794 624
Ressources disponibles après attributions [i]=[g]-[h]	2 233 552	724 200	6 092 210	6 434 522	9 671 753	8 687 555	6 060 896
Part des reports dans les ressources disponibles [j]=[i]/[g]	19%	7%	34%	37%	46%	38%	31%
Part des réaffectations de dossiers dans les ressources totales disponibles [k]=[f]/[g]	5%	3%	2%	3%	2%	2%	2%

Source : ADAMI

*Les reports correspondent aux sommes restant en fin d'exercice après attributions des aides. Ils sont liés au volume des perceptions et au nombre de projets aidés.

**Les réaffectations correspondent à des dossiers pour lesquels les aides octroyées n'ont pas été attribuées en totalité : dossiers sans suite ou non soldés ou encore dossiers n'ayant pu justifier la masse salariale prévisionnelle conformément aux critères d'attribution d'aides (création/diffusion) et dont les versements sont réajustés à la baisse. Il peut s'agir aussi d'éventuelles demandes de remboursement pour non-respect des clauses de la convention. Ces réaffectations viennent abonder le disponible de l'année suivante

Tableau n° XIV - ADAMI. Projection des ressources disponibles pour l'action artistique et culturelle

(en €)

	2006	2007*	2008*	2009*
25% de la Copie Privée audiovisuelle	4 738 830	4 950 000	4 950 000	4 950 000
25% de la Copie Privée sonore	2 551 005	2 550 000	2 550 000	2 550 000
« Irrépartisables juridiques »	2 906 300	2 976 000	2 976 000	2 976 000
« Irrépartissables pratiques »	661 665	654 000	277 000	273 000
Solde disponible en n-1	8 687 555	4 926 000	3 088 000	755 008
Réaffectations de dossiers	310 165	300 000	300 000	300 000
Disponible avant attributions	19 855 520	17 658 007	15 358 008	12 970 017

* : projection

Tableau n° XV - ADAMI. Attributions des aides par commission

(en €)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Commission « variétés »	1 988 697	2 233 000	1 957 442	2 119 600	2 644 600	2 668 950
Commission « chefs d'orchestre et solistes »	1 935 493	2 309 604	1 970 454	2 105 855	2 441 754	2 600 350
Commission « dramatique »	1 991 594	2 297 750	1 945 200	2 119 500	2 497 452	2 511 746
Commission « conseil d'administration »	2 990 000	3 068 000	3 009 000	2 898 662	3 442 283	3 144 855
Commission « formation »		42 550	355 439	565 176	748 282	799 080
Aides aux organisations professionnelles					220 000	220 000
Association artistique de l'ADAMI	933 000	890 000	928 000	943 000	1 042 000	1 011 000
Total des attributions	9 838 784	10 840 904	10 165 535	10 751 793	13 036 371	12 955 981

Source : ADAMI

Tableau n° XVI - ADAMI. Répartition des ressources annuelles d'action artistique et culturelle entre les actions hors association 3A

(en €)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Spectacle Vivant						
Montant attribué	6 001 079	6 808 092	6 186 382	6 367 566	5 274 846	5 102 468
% somme attribuée par type	68,99	68,42	66,98	64,92	44,80	43,52
Festival *						
Montant attribué	0	0	0	0	2 296 243	2 597 600
% somme attribuée par type	0,00	0,00	0,00	0,00	19,50	22,15
Première Partie						
Montant attribué	0	0	0	0	0	77 950
% somme attribuée par type	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,66
Enregistrement						
Montant attribué	626 109	912 450	954 492	1 118 575	1 535 600	1 419 700
% somme attribuée par type	7,20	9,17	10,33	11,40	13,04	12,11
Formation						
Montant attribué	605 619	637 684	668 773	715 176	778 282	846 780
% somme attribuée par type	6,96	6,41	7,24	7,29	6,61	7,22
Audiovisuel						
Montant attribué	701 249	695 067	632 268	710 350	390 334	562 326
% somme attribuée par type	8,06	6,98	6,85	7,24	3,32	4,80
Concours						
Montant attribué	126 380	141 363	116 404	107 200	111 300	93 398
% somme attribuée par type	1,45	1,42	1,26	1,09	0,95	0,80
Actions d'Intérêt Général						
Montant attribué	637 512	756 267	678 285	789 310	918 782	1 024 739
% somme attribuée par type	7,33	7,60	7,34	8,05	7,80	8,74
Projets exceptionnels					"50 ans"	
Montant attribué					468 913	
% somme attribuée par type					3,98	
Montant total engagé	8 697 948	9 950 923	9 236 604	9 808 177	11 774 300	11 724 961

Source : ADAMI

Tableau n° XVII - ADAMI. Genres musicaux aidés, hors association 34 (en % de leur volume financier)

	2004	2006
cirque, théâtre de rue	3,8%	2%
rock / musiques actuelles	4,2%	7%
Intérêt général et autres	4,3%	4,50%
musique du monde / musique traditionnelle	4,5%	4,50%
audiovisuel	7,2%	7%
danse	7,5%	9%
jazz	8,5%	7%
musique lyrique, classique, contemporaine, baroque	13,6%	13%
variétés / chansons	20,9%	19,50%
théâtre	25,6%	26,50%

Source : ADAMI

La SPEDIDAM

Tableau n° XVIII - SPEDIDAM. Ressources affectées à l'action artistique et culturelle

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Copie Privée audiovisuelle	4 612 283	3 971 594	3 968 548	3 927 709	4 723 008	4 889 858	4 582 848
Copie Privée sonore	1 613 486	4 085 578	8 009 687	10 786 975	10 566 843	10 417 737	10 194 712
25% de la Copie Privée audiovisuelle[a]	1 153 071	992 899	992 137	981 927	1 180 752	1 222 464	1 145 712
25% de la Copie Privée sonore[b]	403 372	1 021 395	2 002 422	2 696 744	2 641 711	2 604 434	2 548 678
Part des sommes provenant des irrépartissables « pratiques »[c]	Non versés	Non versés	Non versés	Non versés	Non versés	Non versés	Non versés
Part des sommes provenant des irrépartisables « juridiques »[d]	6 452 839	2 090 491	2 519 026	3 659 274	4 140 192	3 553 329	3 427 684
Solde disponible en n-1[118] [e]	122 181	3 701 759	1 873 621	261 018	1 077 573	2 458 505	2 562 776
Réaffectations de dossiers119 [f]	202 556	132 228	542 153	392 046	1 001 155	609 703	418 282
Ressources totales disponibles [g]=[a]+[b]+[c]+[d]+[e]+[f]	8 334 019	7 938 772	7 929 359	7 991 009	10 041 383	10 448 435	10 103 132
Attributions[h]	4 461 051	5 843 579	7 338 939	6 600 749	7 257 969	7 407 297	6 934 847
Ressources disponibles après attributions [i]=[g]-[h]	3 872 968	2 095 193	590 420	1 390 260	2 783 414	3 041 138	3 168 285
Part des reports dans les ressources disponibles [j]=[i]/[g]	1,4%	47%	23%	3%	11%	23%	25%
Part des réaffectations de dossiers dans les ressources totales disponibles [k]=[f]/[g]	2,4%	1,6%	6,8%	5%	10%	6%	4%

Source : SPEDIDAM

118 Les reports correspondent aux sommes restant en fin d'exercice après attributions des aides. Ils sont liés au volume des perceptions et au nombre de projets aidés.

119 Les réaffectations correspondent à des dossiers pour lesquels les aides octroyées n'ont pas été attribuées en totalité : dossiers sans suite ou non soldés ou encore dossiers n'ayant pu justifier la masse salariale prévisionnelle conformément aux critères d'attribution d'aides (création/diffusion) et dont les versements sont réajustés à la baisse. Il peut s'agir aussi d'éventuelles demandes de remboursement pour non-respect des clauses de la convention. Ces réaffectations viennent abonder le disponible de l'année suivante.

Tableau n° XIX - SPEDIDAM. Aide artistique et culturelle selon les structures destinataires

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Manifestations collectives	**3 762 246**	**5 000 325**	**6 376 217**	**5 714 069**	**6 293 300**	**6 284 238**	**5 641 680**
Création (dont Fonds audiovisuel musical)	*936 306*	*1 555 100*	*1 882 623*	*1 131 852*	*1 359 790*	*1 670 084*	*1 165 827*
Diffusion	*2 036 833*	*2 585 822*	*3 470 831*	*3 488 137*	*3 917 539*	*3 713 538*	*3 627 814*
Stages	*251 707*	*319 127*	*443 726*	*365 244*	*360 930*	*329 806*	*314 782*
Ecoles	*537 400*	*540 276*	*579 038*	*728 836*	*655 041*	*570 810*	*533 258*
Projets individualisés	**241 458**	**385 906**	**452 022**	**391 180**	**453 969**	**663 428**	**581 000**
DVD						*143 980*	*97 510*
Prix	*71 362*	*63 652*	*60 186*	*48 272*	*119 739*	*151 164*	*154 674*
Bourses	*68 929*	*128 713*	*131 441*	*115 787*	*107 877*	*115 786*	*86 937*
Aides aux déplacements	*101 167*	*193 541*	*260 395*	*227 121*	*226 352*	*252 498*	*241 880*
Action de défense, de promotion et d'information							**252 536**
Fonds pour la création musicale	**457 347**	**457 347**	**510 700**	**495 500**	**510 700**	**459 630**	**459 630**
Total action artistique et culturelle	**4 461 051**	**5 843 579**	**7 338 939**	**6 600 749**	**7 257 969**	**7 407 297**	**6 934 847**

Source : SPEDIDAM.

Tableau n° XX - SPEDIDAM. Actions artistiques et culturelles selon la nomenclature de l'article L. 321-9

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
I) Création	**936 306**	**1 555 100**	**1 882 623**	**1 131 852**	**1 359 790**	**1 760 526**	**1 515 873**
a) création, interprétation, première fixation	***936 306***	***1 555 100***	***1 882 623***	***1 131 852***	***1 359 790***	***1 760 526***	***1 263 337***
Création (dont Fonds audiovisuel musical)	*936 306*	*1 555 100*	*1 882 623*	*1 131 852*	*1 359 790*	*1 760 526*	*1 165 827*
DVD							*97 510*
b) actions de défense, de promotion et d'information dans l'intérêt des créateurs et de leurs oeuvres							*252 536*
II) Diffusion	**2 138 000**	**2 779 363**	**3 731 226**	**3 715 258**	**4 143 891**	**4 019 575**	**3 869 694**
a) manifestations présentant un spectacle vivant et b) actions propres à assurer diffusion des œuvres et prestations du spectacle vivant	***2 138 000***	***2 779 363***	***3 731 226***	***3 715 258***	***4 143 891***	***4 019 575***	***3 869 694***
III) Formation	**929 398**	**1 051 769**	**1 214 390**	**1 258 139**	**1 243 587**	**1 167 566**	**1 089 650**
Fonds pour la création musicale	**457 347**	**457 347**	**510 700**	**495 500**	**510 700**	**459 630**	**459 630**
Total action artistique et culturelle	**4 461 051**	**5 843 579**	**7 338 939**	**6 600 749**	**7 257 969**	**7 407 297**	**6 934 847**

Source : SPEDIDAM.

Tableau n° XXI - SPEDIDAM. Dépenses collectives intégrées aux actions de l'article L. 321-9 du CPI depuis 2006

(en €)

Affectations		2 000	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006
Action	**Objectif**							
Commission paritaire nationale emploi formation spectacle vivant (CPNEFSV)	études	7 622,92						
Etats Généraux de la Culture	dépenses professionnelles	7 622,93						
Printemps des poètes	manifestation culturelle	7 622,45						
Union des Musiciens de Jazz	dépenses professionnelles	7 622,93						
Zone Franche	dépenses professionnelles	7 622,45	9 146,94					
Association of European Performer's Organisation (AEPO)	cotisations	28 249,00	27 524,00	28 129,00	20 171,25	27 125,00	32 324,00	31 955,00
Association française pour la protection internationale du droit d'auteur (AFPIDA)	cotisations	289,65	290,00	300,00	300,00	310,00	310,00	
Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA)	cotisations	27 989,64	27 990,00	9 330,00	10 000,00	10 000,00	15 000,00	
Fédération internationale des musiciens FIM	cotisations	55 680,02	61 831,00					
Victoires de la Musique	cotisations	45,73		45,73	45,73	10,00		10,00
Fonds d'intérêt professionnel Article 36 des Statuts	dépenses professionnelles	228 725,36						
IFCIC	fonds de garantie	38 112,25						
Université de Poitiers	dépenses professionnelles	2 286,74						
UTOPIE 2000 (congrès des Théâtres à Marseille)	dépenses professionnelles	9 146,94						
Association pour les deuxièmes rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture (ADRIC)	cotisations			50,00	250,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
Comité national de musique (CNM)	cotisations			762,00	1 020,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Societies Council for the Administration of Performers Rights(SCAPR)	cotisations			2 500,00	2 000,00	2 468,00	2 648,00	2 260,00
Comité de liaison des industries culturelles (CLIC)	cotisations				150,00			
Commission pour la Relance de la Politique Culturelle	dépenses professionnelles et études							60 772,75
Salons	communication							36 203,96
Livres Blancs	dépenses professionnelles et communication							2 100,00
Actualités SPEDIDAM	communication							53 224,48
Stages / Pétitions	dépenses professionnelles							42 258,69
Annonces Insertions	dépenses professionnelles							21 551,54
TOTAL		**428 639,01**	**126 781,94**	**41 116,73**	**33 936,98**	**42 113,00**	**52 482,00**	**252 536,42**

Source :SPEDIDAM

L'ARP

Tableau n° XXII - ARP. Emplois et ressources des actions artistiques et culturelles de 2000 à 2006

(en K€)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2000/2006
Ressources								
AAC SACD	219	221	157	197	172	136	148	-32%
AAC PROCIREP	361	252	267	236	241	402	290	-20%
Sous-total ressources issues du L. 321-9	*580*	*472*	*424*	*433*	*413*	*538*	*438*	-25%
Subvention CNC Los Angeles	19	19	19	19	29	29	29	52%
Subvention CNC Bamako	-	-	-	-	-	-	10	
Partenaires festival de Cannes	2	2	1	-	-	-	-	-100%
Partenaires rencontres de Beaune/Dijon	193	234	208	214	251	242	366	89%
Subvention développement scolaire				11	9	11	11	
Sous-total ressources propres	*215*	*255*	*228*	*244*	*289*	*282*	*416*	94%
Total Ressources	**795**	**727**	**652**	**666**	**693**	**809**	**843**	6%
Emplois								
Rencontres de Beaune/Dijon	328	316	318	326	372	325	465	42%
Cannes	66	63	43	36	50	45	44	-33%
Los Angeles	62	61	63	52	48	56	48	-23%
SARL ARP/cinéma des cinéastes	100	45	52	72	64	64	62	-38%
Manifestations scolaires	-	-	-	57	72	77	78	
Actions internationales	-	-	-	45	79	100	108	
Subventions directes	40	100	38	29	23	51	47	16%
Total Emplois	**597**	**584**	**514**	**617**	**708**	**718**	**852**	43%

Source : ARP

La PROCIREP

Tableau n° XXIII - PROCIREP. Emplois et ressources des commissions Cinéma et Télévision de 2000 à 2007

COMMISSION CINEMA

	Réel 2000 en K EURO	Réel 2001 en K EURO	Réel 2002 en K EURO	Réel 2003 en K EURO	Réel 2004 en K EURO	Réel 2005 en K EURO	Réel 2006 en K Euros	*Budget 2007 en K€*
Ressources								
25% Copie France	2 181	1 911	1 505	1 521	1 555	1 931	1 423	*1 190*
Avances s/prescriptions 75%	503	610	358	310	150	0	0	*100*
Intérêts excédentaires s/FG	0	206	375	52	0	0	0	*0*
Produits financiers propres	43	43	26	19	17	20	21	*20*
Dotation CTV s/CM	38	46	38	38	35	45	45	*300*
Remboursement Aides LM	420	642	535	529	959	1 038	856	*800*
Report excédent (*)	120	102	209	-48	7	29	144	*-30*
TOTAL	**3 306**	**3 559**	**3 047**	**2 422**	**2 722**	**3 063**	**2 489**	***2 381***
Emplois								
Aides CM	263	299	305	194	230	246	221	*250*
Aides LM	2 015	2 393	2 228	1 797	2 072	2 122	1 865	*1 760*
Intérêt Collectif	717	454	369	254	227	285	248	*216*
Q/P ARP	309	216	247	205	192	332	168	*155*
TOTAL	**3 304**	**3 363**	**3 149**	**2 450**	**2 721**	**2 984**	**2 502**	***2 381***

COMMISSION TELEVISION

	Réel 2000 en K EURO	Réel 2001 en K EURO	Réel 2002 en K EURO	Réel 2003 en K EURO	Réel 2004 en K EURO	Réel 2005 en K EURO	Réel 2006 en K Euros	*Budget 2007 en K€*
Ressources								
25% Copie France	3 509	3 696	3 252	3 368	3 273	4 370	4 321	*4 673*
Avances s/prescriptions 75%	503	610	358	310	150	0	0	*100*
Intérêts excédentaires s/FG	0	264	375	52	0	0	0	*0*
Produits financiers propres	71	85	57	42	36	47	65	*82*
Report excédent (*)	290	3	269	28	-71	-307	108	*222*
TOTAL	**4 373**	**4 658**	**4 312**	**3 800**	**3 388**	**4 110**	**4 494**	***5 077***
Emplois								
Aides Animation	253	273	295	254	243	290	331	*390*
Aides Fiction	434	512	487	464	445	451	480	*565*
Aides Documentaire	2 540	2 695	2 615	2 349	2 257	2 362	2 457	*2 800*
Intérêt Collectif	1 068	810	794	729	659	806	836	*900*
Dotation Aides CM	38	46	38	38	35	45	45	*300*
Q/P ARP,SPPF	37	54	55	59	74	93	115	*122*
TOTAL	**4 370**	**4 388**	**4 283**	**3 893**	**3 712**	**4 046**	**4 264**	***5 077***

(*) = y compris subventions forcloses après 2 ans

Source : PROCIREP

Les lignes « 25 % copie France » résultent du volume des perceptions de l'année précédente (le fait générateur est le versement effectif notifié par COPIE France) et du taux de copiage constaté.

Les lignes « avances sur prescription » correspondent aux sommes non distribuées et prescrites par dix ans visées à l'article L. 321-9 2° du CPI (dits « irrépartissables pratiques »). Le code disposant que ces sommes peuvent être utilisées *« à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits »*, la PROCIREP enregistre des « avances sur prescription » dès cette première échéance, puis constate cinq années après la prescription des sommes concernées lorsqu'elles n'ont pas été réclamées entre-temps.

Les lignes « intérêts excédentaires sur FG », qui se distinguent des « produits financiers propres » issus des reports de gestion des fonds d'action artistique et culturelle, correspondent aux sommes dotées en provenance du fonds de garantie de la PROCIREP.

La ligne « dotation CTV/CM » dans le tableau relatif à la commission Cinéma correspond au montant reversé par la commission Télévision à la commission Cinéma au titre de la contribution volontairement consentie au profit de l'aide aux courts métrages.

La ligne « remboursement aide LM » correspond au remboursement par les bénéficiaires d'une fraction de l'aide reçue pour la création d'un long métrage.

Tableau n° XXIV - PROCIREP. Avances sur prescription et prescriptions effectives constatées entre 1997 et 2006

(en K€)

Avance sur prescription			Prescription effective			Balance	
Année de perception	Année de l'avance	Montant de l'avance	Année de perception	Année de constatation de la prescription	Somme prescrite	Différence sur l'année par rapport à l'avance	Cumul (à résorber si négatif)
1987	1997	1829	1987	1998	119		
1988			1988	1999	610		
1989			1989	2000	310		
1990			1990	2001	568		
1991			1991	2002	446	224	224
1992	1998	915	1992	2003	533	-382	-158
1993	1999	915	1993	2004	505	-410	-568
1994	2000	1006	1994	2005	583	-423	-991
1995	2001	1220	1995	2006	629	-591	-1582
1996	2002	716	1996	2007			
1997	2003	620	1997	2008			
1998	2004	300	1998	2009			
1999	2005	0	1999	2010			
2000	2006	0	2000	2011			

Source : Commission permanente, à partir du rapport de gestion PROCIREP 2006

Tableau n° XXV - PROCIREP. Répartition des aides par action et/ou type d'œuvres

(en K€)

Cinéma	Courts métrages	263	9%	221	9%
	Longs métrages	2015	67%	1865	80%
	Dépenses d'intérêt collectif	717	24%	248	11%
	Total (hors reversements ARP)	2995	100%	2334	100%
Télévision	Animation	253	6%	331	8%
	Fictions	434	10%	480	12%
	Documentaires	2540	59%	2457	60%
	Dépenses d'intérêt collectif	1068	25%	836	20%
	Total (hors reversements ARP/SPPF et péréquation courts métrages)	4295	100%	4104	100%

Source : Commission permanente, à partir du rapport de gestion PROCIREP 2006

La SCPP

Tableau n° XXVI - SCPP. Ressources du budget des aides de 2000 à 2006

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution
Reports	56 200	209 404	102 072	210 252	892 526	1 771 336	845 192	1403,9%
	2,46%	8,54%	1,70%	2,25%	8,57%	14,18%	7,77 %	-
Copie privée sonore	1 121 834	943 278	1 830 734	3 35 0117	4 546 881	4 769 488	4 442 246	295,98%
	49,17%	38,48%	30,57%	35,92%	43,68%	38,19%	40,84%	-
Copie privée audiovisuelle	55 644	45 735	45 735	156214	28 031	51 259	55 850	0,37%
	2,44%	1,87%	0,76%	1,67%	0,27%	0,41%	0,51%	-
RE non répartissable	975 674	1 189 102	3 882 881	5 477 456	4 576 651	5 055 489	5 388 733	452,31%
	42,76 %	48,50 %	64,83 %	58,73 %	43,96 %	40,48 %	49,5 %	-
Annulations de subventions	72 292	64 029	128 057	132 299	366 488	841 344	144 775	+100,2%
	3,17%	2,61%	2,14%	1,42%	3,52%	6,74%	1,33 %	-
Total	**2 281 644**	**2 451 548**	**5 989 480**	**9 326 338**	**10 410 577**	**12 488 916**	**10 876 796**	**376,1%**

Source : SCPP

Tableau n° XXVII - SCPP. Utilisations des aides de 2000 à 2006

(en €)

En €	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution
Création phono	443 627	530 980	2 881 915	4 464 001	3 828 531	5 693 936	5 171 791	1065,80%
	21,41%	22,60%	49,68%	52,93%	44,32%	49,97%	49,23%	-
Création vidéo	307 947	332 339	1 523 650	2 312 337	2 231 626	2 803 863	2 486 749	707,52%
	14,86%	14,15%	26,27%	27,42%	25,83%	24,61%	23,67%	-
Spectacles vivants	325 174	387 952	345 779	390 513	1 163 976	1 387 624	1 321 383	306,36%
	15,69%	16,51%	5,96%	4,63%	13,47%	12,18%	12,58%	-
Formation d'artistes	-	-	60 490	30 000	10 800	22 500	32 625	-
	-	-	1,04%	0,36%	0,13%	0,20%	0,31%	-
Projets spéciaux	317 094	457 919	348 310	444 161	587 013	630 363	635 912	100,54%
	15,30%	19,49%	6,00%	5,27%	6,79%	5,53%	6,05%	-
FCM	678 398	640 286	640 286	792 800	817 120	857 120	856 736	26,29%
	32,74%	27,25%	11,04%	9,40%	9,46%	7,52%	8,16%	-
Total	**2 072 239**	**2 349 476**	**5 800 430**	**8 433 812**	**8 639 066**	**11 395 406**	**10 505 196**	**406,95%**
% des reports	2,46%	8,54%	1,70%	2,25%	8,57%	14,13%	9 ,96%	-

Source : SCPP

Tableau n° XXVIII - SCPP. Règles d'affectation des ressources aux diverses aides sélectives

Ressources	Règles d'affectation
25 % de la RE irrépartissable dégagée des répartitions effectuée durant l'année N-1 25 % des 25 % de la CPS et de la CPA 25 % du solde du droit de tirage au delà de 300 K€ Le montant des aides affectées aux membres dans l'attribution du budget « Droit de tirage » lorsqu'il est inférieur à 5 000 €	50 % aux projets spéciaux 25% à la création de phonogrammes 10% à la création de vidéomusiques 15% aux spectacles vivants.
Le solde du budget droit de tirage de l'année n-1 dans la limite de 300 K€	25 % aux projets spéciaux 41,25 % à la création de phonogrammes 11,25 % à la création de vidéomusiques 22,5 % aux spectacles vivants.
Le montant des budgets droit de tirage affectés à des membres qui y renoncent.	0 % aux projets spéciaux 55 % à la création de phonogrammes 15 % à la création de vidéomusiques 30 % aux spectacles vivants.

Source : SCPP

La SPPF

Tableau n° XXIX - SPPF. Ressources du budget des aides

(en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution
Reports disponibles	376 726	292 937	388 460	1 048 784	1 253 694	1 230 919	1 861 725	+ 394,2 %
	44,97%	30,79%	17,94%	36,47%	44,94%	33,31%	38,51%	
Copie privée sonore	114 467	258 056	610 245	956 429	714 498	537 139	708 280	+ 518,7 %
	13,66%	27,12%	28,18%	33,26%	25,61%	14,53%	14,65%	
Copie privée audiovisuelle	25 170	43 616	29 471	28 425	29 133	50 770	55 868	+ 121,96 %
	3,00%	4,58%	1,36%	0,99%	1,04%	1,37%	1,16%	
Rémunération équitable non répartissables	357 424	365 883	1 137 323	842 319	792 102	1 840 893	2 208 868	+ 518 %
	42,66%	38,45%	52,52%	29,29%	28,40%	49,81%	45,69%	
Total	**837 787**	**951 492**	**2 165 499**	**2 875 956**	**2 789 426**	**3 695 721**	**4 834 741**	**+ 477 %**

Source : SPPF

Les montants mis en répartition en 2000 correspondent aux années de droits 1997 et 1998, pour lesquelles les montants ont été perçus sur la base de 25% du Collège Producteurs (Taux résultant de l'accord conclu entre la SCPP et la SPPF). Afin d'abonder le budget des Aides, les producteurs de la SPPF ne générant que très peu de sommes non répartissables lors des répartitions, le Conseil d'Administration de la SPPF avait décidé de prélever un forfait de 15 % sur les secteurs des radios locales privées, radios nationales publiques et des télévisions et de 5 % sur les radios nationales privées, lieux sonorisés et discothèques.

Les montants mis en répartition en 2001, correspondent aux répartitions définitives au titre de l'année de droit 1998 et aux répartitions provisionnelles de l'année 1999. A compter de l'année de droits 1999, la SPPF et la SCPP ont signé un nouvel accord déterminant la répartition, au réel, des sommes perçues au titre de la Rémunération Equitable. Cet accord stipule que les sommes « Non Répartissables » seront partagées entre les deux sociétés au prorata des sommes répartissables. Le bénéfice de cet accord n'a pu être constaté qu'à compter de l'année civile 2002 dans la mesure où les sommes perçues auprès des Radios Nationales Publiques au titre de l'année de droits 1999 n'ont pu être réparties, comme celles perçues auprès des Lieux Sonorisés au titre de l'année de droits 1999, dont les critères de répartition sont basés en partie sur les Radios Nationales Publiques.

Le plein effet de l'accord au réel SCPP/SPPF s'est concrétisé en 2002 dans le cadre des répartitions effectuées au titre des années de droits 2000 et pour partie 2001. Cette année 2002 fut atypique (1 137 323 € au titre de la rémunération équitable) dans la mesure où la SPPF a également réparti les sommes en provenance des Radios Nationales Publiques et des Lieux Sonorisés au titre de l'année de droit 1999.

A compter de l'année 2005, soit cinq années révolues après les 1ères répartitions provisionnelles de l'année de droit 1999, les répartitions définitives sont opérées. Ces répartitions définitives permettent, notamment, de constater au budget des Actions d'Intérêt Général, les montants perçus au titre des diffusions non reconnues. Depuis l'année civile 2005, soit cinq années révolues après l'année de droits concernée, la SPPF comme la SCPP, a affecté à titre définitif les sommes perçues au titre de la Rémunération Equitable dans le cadre des répartitions pour les sommes répartissables et au titre des actions d'intérêt général les sommes non répartissables et les sommes attachées aux phonogrammes diffusés non reconnus. Ainsi, en 2005, l'année de droits 1999 a été traitée à titre définitif. Les droits générés par les phonogrammes diffusés non identifiés sont affectés au compte des actions d'intérêt général.

Tableau n° XXX - SPPF. Répartition entre aides directes versées aux producteurs et aides à la filière musicale

(en €)

		2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total des aides versées	Montant	674 820	1 116 715	1 757 755	1 584 194	1 720 231	2 453 327
Aides directes aux producteurs	Montant	303 182	636 449	1 192 711	907 699	1 191 574	1 852 125
	Part du total des aides versées	**44,93%**	**56,99%**	**67,85%**	**57,30%**	**69,27%**	**75,49%**
Aides aux projets et structures de la filière	Montant	371 638	480 266	565 044	676 495	528 657	601 202
	Dont FCM	*106 714*	*160 070*	*198 200*	*208 500*	*196 184*	*196 184*
	Part du FCM dans les aides aux projets	*28,71%*	*33,33%*	*35,08%*	*30,82%*	*37,11%*	*32,63%*
	Part du total des aides versées	**55,07%**	**43,01%**	**32,15%**	**42,70%**	**30,73%**	**24,51%**

Source : Commission permanente, d'après données SPPF

Tableau n° XXXI - SPPF. Répartition des aides directes aux producteurs (aides engagées)

(en €)

Aide		2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total	Evolution
CD	Montant	284 164	427 300	412 000	544 200	466 500	759 000	2 893 164	918,13%
	Nombre de projets	40	59	65	96	77	106	443	1007,50%
	Montant unitaire	7 104	7 242	6 338	5 669	6 058	7 160	6 531	-
	Part dans les aides sélectives	49,41%	45,83%	42,74%	41,11%	31,74%	31,91%	37,85%	-
Vidéo	Montant	162 358	206 562	178 500	190 200	354 000	517 500	1 609 120	891,09%
	Nombre de projets	26	29	27	31	63	79	255	880,77%
	Montant unitaire	6 245	7 123	6 611	6 135	5 619	6 551	6 310	-
	Part dans les aides sélectives	28,23%	22,16%	18,52%	14,37%	24,09%	21,76%	21,05%	-
Tour support	Montant	128 581	126 294	127 500	158 700	240 300	258 000	1 039 375	708,34%
	Nombre de projets	19	21	22	24	42	36	164	763,16%
	Montant unitaire	6 767	6 014	5 795	6 613	5 721	7 167	6 338	-
	Part dans les aides sélectives	22,36%	13,55%	13,23%	11,99%	16,35%	10,85%	13,60%	-
Promotion marketing	Montant	-	172 169	231 051	316 323	355 377	730 500	1 805 420	948,63%
	Nombre de projets	-	15	18	29	42	64	168	1020,00%
	Montant unitaire	-	11 478	12 836	10 908	8 461	11 414	10 747	-
	Part dans les aides sélectives	-	18,47%	23,97%	23,89%	24,18%	30,71%	23,62%	-
DVD	Montant	-	-	15 000	114 500	53 500	113 490	296 490	1876,60%
	Nombre de projets	-	-	1	14	6	9	30	2900,00%
	Montant unitaire	-	-	15 000	8 179	8 917	12 610	9 883	-
	Part dans les aides sélectives	-	-	1,56%	8,65%	3,64%	4,77%	3,88%	-
Total aides sélectives	**Montant**	**575 103**	**932 325**	**964 051**	**1 323 923**	**1 469 677**	**2 378 490**	**7 643 569**	**1229,08%**

Source : Commission permanente.

NB : le total des aides diffère du tableau précédent, car il recense pour chaque année n les aides engagées, et non les aides réglées.

Tableau n° XXXII - Structures financées à la fois par la SCPP et la SPPF

(en €)

		2001	2002	2003	2004	2005
Les Victoires de la musique	SCPP	149 971	106 517	127 969	143 500	155 000
	SPPF	19 056	39 056	50 241	98 988	20 000
	Total	169 027	145 573	178 210	242 488	175 000
Bureau export de la musique française	SCPP	224 098	141 800	155 000	145 500	152 000
	SPPF	57 930	90 200	110 000	110 000	95 000
	Total	282 028	232 000	265 000	255 500	247 000
Voix du Sud rencontres d'Astaffort	SCPP	12 195	12 195	12 196	15 000	15 000
	SPPF	6 097	6 000	6 000	6 000	6 000
	Total	18292	18195	18196	21000	21000
FAIR	SCPP	27 440	30 000	30 000	30 000	30 600
	SPPF	4 573	9 000	9 000	11 000	11 000
	Total	32 013	39 000	39 000	41 000	41 600
Francophonie Diffusion	SCPP	30 489	31 000	31 000	31 000	35 000
	SPPF	4 573	6 500	6 500	6 500	6 500
	Total	35 062	37 500	37 500	37 500	41 500
FAM	SCPP		36 588	17 800	16 874	24 347
	SPPF	9 164	6 940	4 450	4 220	
	Total	9 164	43 528	22 250	21 094	24 347
Association Prix Constantin	SCPP	-	8 000	8 000	13 000	15 000
	SPPF	-	-	16 700	30 650	
	Total	-	8 000	24 700	4 3650	15 000
Djangos d'or	SCPP	9 147		7 000		
	SPPF	12 195	18 294	15 000	10 000	
	Total	21 342	18 294	22 000	10 000	0
FCM	SCPP	640 286	640 286	792 800	817 120	784 736
	SPPF	106 714	160 070	198 200	208 500	214 280
	Total	747 000	800 356	991 000	1 025 620	999 016

Source : Commission permanente, à partir des données SCPP et SPPF

ANNEXE II

LISTE DES SPRD

Nom et année de création	Membres et membre de	Droits perçus	Droits versés
SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques 1777	Auteurs et compositeurs membre de SDRM, EXTRA-MEDIA , SESAM	Directement : Droits exclusifs des auteurs Indirectement : droits de reproduction mécanique et de copie privée (via SDRM)	Aux ayants droit
SCAM Société civile de auteurs multimédia 1981	Auteurs membre de SDRM, SESAM, AVA	Directement : droits exclusifs des auteurs Indirectement : (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)	Aux ayants droit
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique 1850	Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique membre de SDRM et SESAM	Directement : droits exclusif des auteurs (reproduction mécanique et copie privée via SDRM	Aux ayants droit
ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques 1953	Auteurs des arts plastiques et graphiques Membre de SESAM et AVA,	Droits exclusifs des auteurs, Copie privée et reproduction mécanique et droits multimédia via SACEM, SDRM et SESAM	Aux ayants droit.
SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs 1935	SACEM, SACD, SCAM, ADAGP Membre de SESAM, SORECOP, COPIE France	Reproduction mécanique Copie privée via SORECOP et COPIE-France	à la SACEM, la SCAM, la SACD, et l'ADAGP
SCELF Société civile des éditeurs de langue française 1960.	Editeurs cessionnaires	Droits dérivés du livre Directs (producteurs audiovisuels) Ou par SCAM, SACEM/ SDRM, SACD	Aux auteurs, via éditeurs, selon les stipulations des contrats d'édition
CFC Centre français d'exploitation du droit de reprographie 1984	-Sociétés d'auteurs -Editeurs du livre -Editeurs de presse	Droits de reproduction par reprographie, contrats avec utilisateurs (services de presse, éducation nationale)	Ayants droit
SEAM Société des éditeurs et auteurs de musique 1988	Associés -Syndicats d'auteurs et compositeurs de musique (SNAC et UNAC) -Auteurs et compositeurs indépendants -Chambres syndicales d'éditeurs de musique (CEMF et CSDEM) -Editeurs de musique ayant souscrit une part du capital social -Le GIE SECLI (musique liturgique)	Droit de reproduction par reprographie des partitions musicales	Ayants droit

SESAM 1996	SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP	Droits liés à la production de produits multimédia, perçus auprès des producteurs	Sociétés d'auteurs : SDRM, ADAGP
ADAMI Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes 1955	Artistes interprètes ayant leur nom au générique Membre de SPRE, SORECOP, COPIE France	Droit directs et surtout droits voisins Rémunération équitable (SPRE) Copie privée (SORECOP et COPIE France)	Aux ayants droit
SPEDIDAM Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse 1959	Artistes interprètes n'ayant pas leur nom au générique Membre de SRE, SORECOP, COPIE France	Droits directs mais surtout droits voisins : rémunération équitable (SPRE) Et copie privée SORECOP et COPIE France	Aux ayants droit
SPRE Société pour la perception de la rémunération équitable 1985	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)	Droits liés à la communication publique des phonogrammes du commerce : Radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)
SORECOP Société pour la rémunération de la copie privée sonore 1986	SDRM, SCPA, SCPP, SPPF, ADAMI, SPEDIDAM	Copie privée sonore : droits recouvrés auprès des fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)
COPIE France Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle 1986	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP	Copie privée audio : Doits recouvrés auprès des Fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP
SCPA Société civile des producteurs associés 1988	SCPP et SPPF Membre de SORECOP, COPIE France, SPRE	Intermédiaire entre SPRE, SORECOP, PROCIREP pour les droits des producteurs de phonogrammes A partir de 2 001 perçoit directement les droits liés aux attentes téléphoniques	Verse à SCPP et SPPF
SCPP Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques 1985	Producteurs de phonogrammes (majors et indépendants) Membre de SCPA	Droits de copie privée et de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes droits exclusifs de communication au public de phonogrammes ou vidéomusique	Ayants droit
SPPF Société civile des producteurs de phonogrammes en France 1986	Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes indépendants Membre de SCPA	Droits de copie- privée et de rémunération équitable de producteurs de phonogrammes ou de vidéomusique	Ayants droit
PROCIREP Société des producteurs de cinéma et de télévision 1961	Producteurs Membre COPIE-France et EXTRA-MEDIA	Droit de copie privée audiovisuelle	Reverse : aux ayants droit à l'ARP et à SCPA

ARP Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs 1987	Auteurs- réalisateurs et, producteurs	Droits de copie privée audio (versés par PROCIREP) et de câble (versés par ANGOA)	Aux ayants droit
ANGOA Agence nationale de gestion de œuvres audiovisuelles 1981	Producteurs	Droit de retransmission par câble en simultané d'œuvres audiovisuelles La plus grosse partie est versée par l'intermédiaire de l'association européenne AGICOA	Aux ayants droit et à l'ARP
SOFIA 1999	SGDL, Syndicat national de l'édition, auteurs et éditeurs	Droits directs apportés par ses membres Droits collectifs des auteurs de l'écrit prêt en bibliothèque et copie privée vidéo	Aux ayants droit
SAIF Société des auteurs de l'image fixe 1999	Auteurs de l'image fixe Membre de AVA	Copie privée (par ADAGP) reproduction par reprographie (CFC)	Aux ayants droit droits perçus à partir de 2001
SAJE Société des auteurs de jeux 1999	Auteurs de jeux	S'est formée pour percevoir une part du droit de copie privée audio	Pas encore de droits perçus
AVA Société des arts visuels associés 2001	ADAGP, SAIF et SCAM	Droits liés à des œuvres constituées en tout ou en partie d'œuvres des arts visuels	Aux ayants droit
EXTRA MEDIA 2001	PROCIREP et SACD	Organiser l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia	Pas encore de droits perçus
GRACE Groupement des artistes et concepteurs créateurs européens 1996	Auteurs, artistes-interprètes et producteurs		
SAI Société des artistes-interprètes 2005	Société commune à l'ADAMI et à la SPEDIDAM	Répartir les sommes collectées pour l'ensemble des artistes de l'ADAMI et de la SPEDIDAM	